This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

E P FABER

R46
H67

73
946

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE
Sénateur, Membre de l'Institut.
Professeur de législation comparée au Collège de France.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut.
Inspecteur général des Archives.

Adhémar ESMEIN
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Gustave BOISSONADE
Agrégé à la Faculté de droit de Paris

Jacques FLACH
Avocat à la Cour de Paris. Professeur à l'École des Sciences politiques
et à l'École d'architecture, Secrétaire de la Rédaction.

CINQUIÈME ANNÉE

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
LIBRAIRES-ÉDITEURS
22, RUE SOUFFLOT, 22

1881

350.05
N93
R46

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

Châteauroux.— Imprimerie et Stéréotypie A. Majestre.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Professeur de législation comparée au Collège de France.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général des Archives.

Adhémar ESMEIN
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Gustave BOISSONADE
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Jacques FLACH
Avocat à la Cour de Paris, Professeur à l'École des Sciences politiques
et à l'École d'architecture, Secrétaire de la Rédaction.

CINQUIÈME ANNÉE

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
LIBRAIRES-ÉDITEURS
22, RUE SOUFFLOT, 22

1881

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

ÉTUDES SUR LE SENCHUS MOR

TROISIÈME MÉMOIRE

LA HIÉRARCHIE SOCIALE EN IRLANDE

Le nom de la race irlandaise dans le *Senchus Mór* est *Fêné*. Dans le texte de ce document, le droit s'appelle deux fois la vérité des *Fêné* (1) une fois le jugement des *Fêné* (2) ; dans l'introduction on l'appelle « langue des *Fêné* » (3). « Chez les *Fêné* » est dans le texte une expression souvent répétée pour dire : « Suivant le droit irlandais » (4). A côté de ce sens large, *Fêné* a un autre sens plus étroit ; il veut dire « le menu peuple » par opposition à la classe plus restreinte et plus haute des *Némé*. Quand un *Fêné*, créancier d'un *Némé*, ne peut obtenir le paiement de ce qui lui est dû, il va respectueusement jeûner à la porte de son débiteur : il n'a pas d'autre moyen de contrainte à sa disposition (5).

(1) *Fir Fene, Ancient laws of Ireland*, I, 150; *fir Feiniu*, I, 250.
(2) *A fuigiul Fene* « par jugement des Fêne », I, 118.
(3) *Berla Feini*, I, 16-17; *Glossaire* de Cormac au mot *Noes*.
(4) I, 84, 90, 116, 118, 144, 240; II, 6, 344, 356 ; III, 58.
(5) I, 112. On dit *neme* au nominatif singulier. Le génitif est *nemed* =

328971

Les *Némé* sont donc la classe supérieure de la société irlandaise. On y distingue deux catégories. La première est connue sous le nom de *flaith*. *Flaith* est un nom féminin qui veut dire « souveraineté, gouvernement, puissance ». La *flaith*, ce sont les riches, c'est-à-dire ceux à qui appartient le bétail, élément fondamental de la fortune à ces époques reculées. Outre la *flaith* « les riches », on comprend parmi les *Némé* une seconde catégorie d'hommes, les *fer dâna* (1) « les hommes d'art, » ceux qui, sans posséder de bétail, ont une profession lucrative et par elle s'élèvent au-dessus du vulgaire des *Fêné*. Au nombre des hommes d'art on compte les ecclésiastiques qui occuppent la place tenue par les Druides dans la societé payenne ; viennent ensuite les *filé* dont le nom veut dire « voyants », qui sont les représentants de la science profane en général, spécialement de la poésie. Parmi les *filé* on range les *brithem* qui ont la spécialité du droit et qui semblent quelquefois former un groupe distinct. Les musiciens, les forgerons, les ouvriers en bâtiments, les guerriers de profession sont encore des *fer dâna* ou « hommes d'art » et par conséquent ils rentrent dans la classe privilégiée des *Némé*.

Mais parmi les *Némé*, c'est la *flaith*, c'est-à-dire ce sont les riches qui tiennent la première place. Le *Senchus Môr* distingue parmi eux sept rangs ou degrés, *slicht* (2). Le plus élevé est celui des rois. « Le témoignage d'un roi l'emporte « sur tous les témoignages : sa déclaration décide de toute « espèce de droit à moins qu'il ne s'agisse de ses égaux en « dignité : ou d'un maître des sciences, ou d'un évêque ou « d'un pèlerin » (3).

Au-dessous du roi les membres de la *flaith* portaient le

nemetas. *Féné* est opposé à *flaith* (les riches) dans la formule : *Corus flatha, corus fine, corus feine :* « législation des contrats qui concernent la *flaith* (les riches), le *fine* (la famille), les *Féne* (la plèbe), t. III, 6. Fêné dérivé de *fian*, = *vénos* « héros », parait synonyme à Οὐεννί-κριοι, « fils de *Vennos*, » nom d'un peuple de l'Irlande septentrionale chez Ptolémée, l. II, c. II, § 3, au second siècle de notre ère.

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 48.

(2) *Flaith-slechta*, t. III, p. 14, pourrait se traduire par hiérarchie de noblesse, si la *flaith* était identique à ce que nous appelons « noblesse ».

(3) *Forbrise ri cacha fiadnaise*, etc., *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 78.

nom d'*airé*, que la *Grammatica celtica* traduit par *primas*, et qui suivant le *Glossaire* de Cormac est un terme générique pour désigner toute chose élévée (1). Voici la liste des *airé*. Nous leurs donnons des numéros d'ordre qui vont de deux à sept. Le roi porte le numéro un.

2. *Airé-forgill* ;
3° *Airé-tuisi* ;
4° *Airé-ard* ;
5° *Airé-désa* ;
6° *Bo-airé* ;
7° *Oc-airé*.

Cette liste se trouve deux fois dans le *Senchus Môr* (2).

Il est évident qu'en la dressant les jurisconsultes irlandais ont été dirigés par le désir de retrouver dans la *flaith* irlandaise les degrés des ordres ecclésiatiques qui sont comme on sait au nombre de sept : quatre mineurs et trois majeurs (3).

Mais il y a dans le texte du *Senchus Môr* un passage où la vérité juridique, triomphant de l'esprit de système, exclut de la *flaith* les deux rangs inférieurs de la liste, les *bo-airé* et *oc-airé*. Il y est question du « droit de la *flaith* à commencer « par l'*airé désa* pour finir par le roi ». Ce droit consiste en une autorité sur l'objet appelé au nominatif singulier, *deis*, génitif *désa*, qui est quelque chose d'analogue aux vassaux du droit féodal (4).

(1) *Three irish glossaries*, p. 3.

(2) Notre liste reproduit littéralement celle qui est imprimée dans *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 42. Au tome II, p. 386, la même liste se trouve déjà, mais avec cette différence que, par erreur, l'*airé-tuise* a été placé après l'*airé-ard*. J'ai écrit avec intention *oc-airé* avec un *c* pour *og-airé* par un *g*, forme corrompue que nous offre le texte imprimé.

(3) Le *Crith gablach*, *On the manners*, t. III, p. 497-499, donne à l'*airé-tuisi* le pas sur l'*airé-ard*. Depuis l'époque où ces lignes ont été écrites, M. Richey a donné une nouvelle édition du *Crith gablach* dans *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 298-341. Les passages auquel nous renvoyons ici se trouve aux pages 320-324.

(4) La glose désigne les rangs de la *flaith* par le mot *grad* qui est emprunté au droit canonique, et identique au latin *gradus*.

(5) T. I, p. 230. Le mot *deis* se trouve aussi dans le *Senchus Môr*, au tome II, p. 316 et 328 et t. III, p. 20. Suivant le glossateur, *deis* signifie à la fois *célé* « vassal » et *fearand* « terre ». C'est aussi l'opinion d'O'Davoren, *Three irish glossaries*, p. 73 et 76. Mais au second de ces deux passages, *deis* est opposé à *tir* « terre. » Il est question d'un homme qui vend

L'objet appelé *deis*, que nous traduirons donc, si l'on nous permet, par « vassaux », n'appartient qu'aux cinq degrés sepérieurs de la *flaith* :

1° *Rí*, « *roi* » ;
2° *Airé-forgill* ;
3° *Airé-tuisi* ;
4 *Airé-ard* ;
5° *Airé-désa* (1).

Il se suit de là que les deux degrés inférieurs,

6° *Bo-airé*,
7° *Oc-airé*,

tiennent entre la *flaith* et la plèbe une situation intermédiaire et peuvent être classés ou dans l'une ou dans l'autre suivant les circonstances.

Pour mieux comprendre le *Senchus Mór*, nous nous aiderons d'un autre document juridique que nous croyons presque aussi ancien malgré la date récente du manuscrit qui nous l'a conservé. Le manuscrit H. 3. 18 de la bibliothèque du collège de la Trinité de Dublin, bien que du commencement du seizième siècle, contient une copie d'un traité de droit public irlandais dont l'antiquité est attestée par les nombreux exemples qu'il nous offre des formes grammaticales de l'ancien irlandais. C'est le *Crith gablach* (2) qui a été publié en 1873 dans le troisième volume du livre d'O'Curry intitulé : *On the manners and customs of the ancient Irish.* Or ce traité déclare formellement que la *flaith*

sa *tir* (terre), son *deis* et même son corps pour être réduit en esclavage. *Deis* ne peut signifier terre dans ce passage. Ailleurs, p. 73, il désigne un corps de troupes. *Deis* ne vint à désigner une terre donnée en fief qu'à l'époque où la féodalité s'introduisit en Irlande.

(1) *Recht... flatha ótha airig-desa co-ruice rig. Cid ar in-rechtai-som? Ninsa. Ar is rechtaid cach fír a deis fodeisin, cid bec, cid mór.* Droit de *flaith* depuis l'*airé-désa* jusqu'au roi. Pourquoi donc ces droits? Parce que chacun exerce un droit sur son *deis* qu'il soit petit ou qu'il soit grand. — *Ancient laws of Irelaud*, I, 230.

(2) *Crith gablach* veut dire littéralement « prix branchu. » L'auteur explique qu'il appelle son traité *Crith*, « prix, prix d'achat, » parce que c'est la fortune acquise par un homme dans son canton, qui dans ce canton élève cet homme aux rangs supérieurs de la société. Quant à l'adjectif *gablach* « branchu », il se justifie à ses yeux parce que les rangs sociaux peuvent être considérés comme les branches d'un arbre.

commence à l'*airé désa* (1). Voici sa liste des degrés dans l'ordre desquels se rangent les hommes qui habitent chacune des subdivisions territoriales dites *tuath* :

1° *roi* ;
2° *Airé-forgill* ;
3° *Airé-tuise* ;
4° *Airé-ard* ;
5° *Airé-désa* ;
6° *Bo-airé* ;
7° *Fer-midba* (2).

Les cinq premiers seuls de ces degrés appartiennent à la *flaith* suivant l'auteur du *Crith gablach* qui, sur ce point, est en accord parfait avec le *Senchus Mór*. Les deux listes ne diffèrent que sur un point. L'auteur du *Crith gablach*, voulant comprendre, dans ses sept noms, un degré inférieur aux *airé*, a mis au septième rang à la place de l'*óc-airé* le *fer-midba* que le *Senchus Mór*, d'accord avec le *Crith-Gablach*, place au dernier rang de l'échelle sociale. *Fer-midba* est un des noms de la plèbe irlandaise (3).

Le pivot de la théorie de cette hiérarchie sociale dans le monde celtique est la doctrine de l'*énech-lann* ou *lóg-énech*. *Enech* veux dire « face » « visage » et par extension « honneur » à cause de l'altération que l'insulte produit sur le visage de l'homme insulté ; *lann* et *lóg* signifient « prix ». L'insulte qui altère les traits d'un homme donne à cet homme le droit de recevoir une indemnité, et cette indemnité s'appelle *énech-lann* ou *lóg-énech*, c'est-à-dire prix du visage. Cette doctrine est commune à tous les rameaux de la race celtique : on la trouve dans les lois galloises et dans le droit breton de France. Le mot qui exprime l'idée de l' *énech-lann* d'Irlande, dans la législation galloise et bretonne, s'écrivait au neuvième siècle *enep-wert*, dans une charte conservée par le *Cartulaire de Redon* (4) : *Enep-wert* comme *énech-lann*

(1) O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 493, *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 320.

(2) O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 467, *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 298. Le texte irlandais est la base sur laquelle je m'appuie. Les critiques feront bien de se défier de la traduction.

(3) *Ancient laws of Ireland*, II, 258.

(4) *Cartulaire de l'abbaye de Redon* par Aurélien de Courson, p. 184.

veut dire « prix de la face », « prix du visage ». Il n'entre pas dans notre sujet de donner ici le détail des formes plus modernes de ce mot et de son emploi dans le droit de la Bretagne et du Pays de Galles. Revenons à l'Irlande (1).

Le tarif de l'*énech-lann* a pour base la dignité de l'insulté ; et, qu'il s'agisse de la *flaith* ou de la plèbe, le principe est le même, la dignité de chacun se règle sur sa fortune. Naturellement quand il s'agit des *fer dâna*, c'est-à-dire du clergé, des *filé* ou savants, des hommes qui doivent à leur profession leur rang dans la société, le principe s'entend d'une façon différente : mais ici nous nous occupons de la *flaith* et de la plèbe.

Voici le tarif de l'*énech-lann*, c'est à dire des sommes dues pour insulte grave aux hommes qui occupent les différendegrés de la hiérarchie sociale :

1° *ri*
- A. *Rî-ruirech*, ou roi suprême d'Irlande, 28 *cumal*, c'est-à-dire femmes esclaves ou leur valeur qui est pour chaque femme de trois vaches ou de six bêtes à cornes de qualité moyenne (2).
- B. *Ruirech*, ou roi d'une des cinq grandes provinces d'Irlande, 21 *cumal* (3) ;
- C. *Rî-tuaithé*; roi d'une des *tuath* ou petites provinces dont se composait chacune des cinq grandes provinces, sept *cumal*. Il paraît y avoir eu en Irlande vers le huitième siècle de notre ère 184 *tuath* (4).

2° *Airé-forgill*, 30 *sêt* ou bêtes à cornes ;

3° *Airé-tuisi*. 20 *sêt* ;

(1) J'ai traité sommairement ce sujet dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. XL (1879), p. 200-201.

(2) Voir sur la valeur de la vache la glose du *Senchus Mór*, t. II, p. 276. Dans le texte de cette page, le mot *cumal* signifie non monnaie de compte valant trois vaches, mais amende, indemnité.

(3) *Senchus Mór* dans *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 221, cf. p. 226. Suivant le *Crith gablach*, l'*énech-lann* du *ri ruirech* n'est que de quatorze *cumal*.

(4) Poème de Fintan, cité *On the manners*, t. I, p. xcvi à c ; Giraldus Cambrensis, mort au commencement du treizième siècle, en compte 176 qu'il appelle *cantred*, *Topographia hiberniae*, Dist. I, c. vii : *Giraldi cambrensi, opera*, t. V, p. 31.

4° *Airé-ard*, 15 *sêt* ;
5° *Airé-désa*, 10 *sêt* ;
6° *Bo-airé*, 5 *sêt* ;
7° *Oc-airé*, 3 *sêt*.

Pour le *fer-midba*, le plébéien proprement dit, l'*énech-lann* consitait en une seule bête à corne (1).

Quelle est la base de ce tarif? Quand il s'agit des rois, cette base est arbitraire. Mais quand il s'agit des degrés inférieurs aux rois, c'est différent. De l'*airé-forgill* à l'*airé-désa*, l'*énech-lann* est proportionnel au nombre des vassaux de l'insulté ; au-dessous de l'*airé-désa* l'*énech-lann* est proportionnel à la quantité de bétail que possède l'insulté.

C'est le principe posé par le *Crith gablach*. « D'où vient le « nom de l'*airé-désa* ? De ce que l'*airé-désa* est payé propor- « tionnellement à son *deis* (c'est-à-dire au nombre de ses « vassaux). Il n'en est pas ainsi du *bo-airé*. Celui-ci est payé « proportionnellement au nombre de vaches qu'il pos- « sède » (2)

Lorsqu'il est question du *bo-airé* et même aussi de l'*ôc-airé* la règle paraît être que l'*énech-lann* est un nombre de bêtes à cornes égal à la moitié moins une des vaches que possède l'insulté. L'*ôc-airé* a sept vaches : quand on lui adresse une insulte grave on doit lui donner comme réparation trois bêtes à cornes. Tel est le montant de son *énech-lann* (3).

Le *bo-airé* a douze vaches, l'*énech-lann* auquel il a droit est de cinq bêtes à cornes (4).

Pour les hommes qui occupent les rangs supérieurs de la hiérarchie sociale, depuis l'*airé-désa* inclusivement en remon-

(1) De ces chiffres le seul qui nous soit donné formellement par le *Senchus Mór* est celui qui concerne l'*ôc-airé*. Mais en comparant le tarif des legs donné par le *Senchus Mór*, t. III, p. 42 avec le tarif de l'énech-lann donné par le *Crith-gablach*, j'ai reconnu que ces deux tarifs sont identiques, sauf quand il s'agit de l'*airé-forgill* pour lequel le *Crith gablach* par une erreur évidente fournit le chiffre de 15 au lieu de 30.

(2) O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 494 ; *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 320. *Bo-airé*, veut dire riche en vaches.

(3) O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 479, 481 ; *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 305-306.

(4) O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 484 ; *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 308. Le *Crith gablach*, dans ce passage, désigne sous le nom de *bo-airé febsa* le *bo-airé* du *Senchus Mór*.

tant jusqu'au roi exclusivement, l'*énech-lann* se compose de deux éléments : 1° un nombre de bêtes à cornes égal à celui de leur vassaux, 2° un chiffre fixe de cinq bêtes à cornes. Ainsi l'*airé-désa* a cinq vassaux, c'est par vassal que je traduis les noms irlandais de *ceilé giallna* ou *daer-ceilé*, portés par les hommes qui composent son *deis*. Pour les cinq maisons de ses vassaux il a droit à cinq bêtes à cornes ; pour la sienne, il a droit à cinq autres bêtes à cornes, total dix bêtes à cornes (1) ; c'est le montant de son *énech-lann*, c'est-à-dire de l'indemnité qu'il a droit d'exiger dans les cas où il est atteint par les injures graves que la coutume prévoit. L'*énech-lann* de l'*airé-ard* s'explique de la même façon ; l'*airé-ard* a dix vassaux, cela lui donne droit à dix bêtes à cornes, auxquels il faut en joindre cinq pour sa maison, total quinze (2). De même pour l'*énech-lann* de l'*airé-tuisi* ; cet *énech-lann* est de vingt bêtes à cornes parce que l'*aire-tuisi* a quinze vassaux et que quinze plus cinq égalent vingt (3).

La théorie de l'*énech-lann* est donc un des éléments fondamentaux de la théorie de la *flaith* : elle est aussi une des bases du genre de féodalité spécial à l'Irlande, si tant est que l'expression de féodalité puisse donner une idée exacte de l'institution dont nous allons parler. Un des principaux éléments de cette institution est le cheptel, presque exactement le cheptel simple du Code civil, articles 1804-1817.

Mais le cheptel simple ne suffit pas en Irlande pour créer la vassalité. L'homme qui reçoit purement et simplement un cheptel simple devient l'associé libre du bailleur, il devient *soer-celé* (4). Pour que le cheptel simple fasse du preneur un associé non libre du bailleur, un *doer-celé*, — c'est le mot que nous avons traduit par vassal, — il y a une condition préalable

(1) O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 496-497 ; *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 322. Outre le mot *énech-lann*, ce passage emploie le mot *dire*, au datif *diriu*, comme équivalent d'*énech-lann* ; on dit en gallois *dirwy*.

(2) O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 498 ; *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 324.

(3) O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 499 ; *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 324. Pour l'*airé-forgill*, les chiffres ne concordent pas, il doit y avoir une erreur.

(4) *Saer* dans le *Senchus Môr* est une forme corrompue pour *so-er* = *so-fer* qui veut dire *bonus vir* ; *daer* est également une forme corrompue pour *do-er* = *do-fer*, *malus homo*.

à remplir, le bailleur doit payer l'*énech-lann* du preneur ; il doit lui payer la somme qu'il lui devrait comme indemnité s'il l'avait insulté gravement. L'*énech-lann* en ce cas prend le nom de *sêt turcluidé* et le cheptel celui de *taurcreic*. Le *deis* d'un personnage se compose des hommes qui sont devenus ses *doer-célé* ou associés non libres en recevant de lui : 1° les *sêt turcluidé* qui sont le prix de leur honneur, 2° un cheptel dit *taurcreic* (1). Le montant du *taurcreic* dépend de la dignité de celui qui le reçoit. D'accord sur ce principe, le *Senchus Môr* et le *Crith gablach* ne s'accordent pas complètement sur les détails du tarif, que d'ailleurs le *Sanchus Môr* ne donne qu'en partie.

QUALITÉ du PRENEUR DU CHEPTEL	MONTANT du CHEPTEL OU *TAURCREIC* dans LE *CRITH GABLACH*	MONTANT du CHEPTEL OU *TAURCREIC* dans LE *SENCHUS MOR*
1° Roi de *tuath*	12 *cumal.*	.....
2° *Airé-forgill*.....	9 —	.....
3° *Airé-tuise*.....	8 —	.....
4° *Airé-ard*.....	7 —	.....
5° *Airé-désa*.....	6 —	.....
6° *Bo-airé*.....	12 vaches.	30 *sét.*
7° *Oc-airé*.....	8 —	16 *sét* ou 8 vaches.
8° *Fer-midbad*.....	5 *sét.*	12 *sét* ou 6 vaches (2)

Ces variantes de tarif n'ont pas d'importance.

Quand le preneur du cheptel avait reçu le prix de son honneur, un des principaux effets du contrat conclu entre le bailleur du cheptel et le preneur était de donner au premier le droit d'aller en compagnie manger chez le second une certaine quantité d'aliments qu'on appelait *bés*, c'est-à-

(1) *Taurcreic* veut dire prix d'achat. Ce terme est spécial au cheptel reçu par le *doer-célé*. Le terme générique qui désigne le cheptel est *rath* : ce terme s'emploie pour le cheptel reçu par le *doer-célé*, comme pour le terme reçu par le *doer-célé*. Voir O'Davoren au mot *Turcreic* dans *Three irish glossaries*, p. 118 ; et chez Windisch, *Irische Texte*, voir le mot *Terfochricc*.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 254-260.

dire coutume. Cette quantité d'aliments était proportionnée à la dignité du preneur savoir :

1° Roi de *tuath*, 7 vaches ;
2° *Airé-forgaill*, 5 —
3° *Airé-truisi*, 4 —
4° *Airé-ard*, 3 —
5° *Airé-désa*, 2 —
6° *Bo-airé*, 1 —
7° *Oc-airé*, un veau d'un an ;
Fer-midbad, un mouton.

Telle était la quantité d'aliments que le preneur du cheptel, recevant la visite du bailleur, devait offrir à ce dernier. Voilà du moins le tarif du *Crith gablach* ; le *Senchus Môr* ne mentionne que les trois derniers de ces huit articles et si son tarif est le même pour le *bo-airé*, il est un peu plus élevé pour *l'ôc-airé* dont il remplace le veau d'un an pour un veau de deux ans, et pour le *fer-midbad* dont il remplace le mouton par un veau d'un an (1).

Dans le *Senchus Môr* il n'est pas question de *taurcreic* ou cheptel reçu par les dignitaires supérieurs au *bo-airé*, on n'y trouve pas d'indication relative au tarif des aliments qu'auraient fourni au bailleur du cheptel ces même dignitaires. Il est vraisemblable que les membres de la *flaith* contractaient rarement le contrat de cheptel qui les aurait réduits au rang de *doer-célé* ou vassaux. Ce que les tarifs sont avant tout, c'est le développement logique du principe constitutif de la société irlandaise. Les jurisconsultes irlandais sont souvent plus préoccupés de la théorie que de la pratique et que des faits réels.

Le *Senchus Môr* lui même en donne un exemple curieux. Partant de ce principe que préalablement au bail à cheptel qui est le fondement du vasselage irlandais le preneur doit recevoir le prix de son honneur, qui alors porte le nom de *sêt turcluidé*, il en conclut que si le roi suprême d'Irlande était preneur dans un tel bail à cheptel ses *sêt turcluidé* seraient fort élevés. En effet, dit-il, pour payer au roi suprême d'Irlande, ses *sêt turcluidé*, il faudrait lui donner en

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 258-260.

bétail la valeur de vingt-huit *cumal* ou femmes esclaves. Mais reprend un glossateur, qui a pu donner au roi suprême d'Irlande ces *sêt turcluidé* ? Le savant irlandais n'hésite pas à répondre c'est le roi des Romains (c'est-à-dire l'empereur d'Allemagne), à moins que ce ne soit le primat d'Irlande successeur de Saint-Patrice (1).

Il n'y a point à s'arrêter à ces théories ; ce sont des conceptions auxquelles rien ne correspond dans les faits.

Dans la pratique, le cheptel, même celui qui, n'étant point précédé par le paiement du prix de l'honneur, ne produisait pas le vasselage, n'était reçu par aucune personne de rang supérieur à celui de *bo-airé*. Le preneur de cheptel qui ne s'était pas fait préalablement payer le prix de son honneur, conservait son indépendance, il était *soer-célé*, associé libre, et non *doer-célé*, associé privé de liberté ; il pouvait, quand il voulait, rompre le contrat qui le liait au bailleur. Cependant en acceptant un cheptel, le *soer-celé*, l'associé libre s'était placé dans une situation subordonnée. Si théoriquement le *soer-célé*, l'associé libre, pouvait appartenir à la *flaith*, en fait il lui était étranger ; il était *aithec*, mot qui veut dire débiteur (2), débiteur de cheptel : or *aithec* s'oppose à *flaith*. Dans la section du *Senchus Môr* qui traite des cas où le contrat de cheptel n'est pas précédé du payement de l'honneur, *flaith* sert à désigner le bailleur, *aithec* le preneur (3). Dans le livre d'Armagh, ms. du neuvième siècle, l'auteur racontant une donation obtenue par saint Patrice ajoute : la *flaith* et l'*aithec* l'accordèrent (4). L'*aithec* donc ne fait point partie de la *flaith* et cependant le titre qu'il porte, *soer* ou « homme libre » est le signe caractéristique d'une situation bien supérieure à celle du *doer-célé*, qui avant de recevoir un cheptel, a aliéné sa liberté en recevant le prix de son honneur (5). A plus forte rai-

(1) *Ancient laws of Ireland*, II, 224. Cette glose contient une allusion à l'occupation de Dublin, Waterford et Limerik par les Scandinaves. Cette occupation commença au neuvième siècle.

(2) Voir la glose, *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 40.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 200, 210, 212, 214.

(4) Whitley Stokes, *Goiditica*, 2e édition, p. 84.

(5) La situation spéciale du *doer-celé* s'appelait *aigillné*. Voici la définition de l'*aigillné* dans le *Glossaire* de Cormac chez Whitley Stokes, *Three*

son il y a une distance énorme entre l'*aithec* et l'esclave, *mug* (1) quand c'est un homme, *cumal* quand c'est une femme (2), l'esclave qui se vend et s'achete (3) et qui occupe le dernier degré de l'échelle sociale, au-dessous du *doer-celé*.

Nous avons donc au-dessous de la *flaith* le *bo-airé*, *l'ôc-airé*, le *fer-midba*, qui peuvent rester indépendants ou se mettre dans la dépendance de la *flaith*, et qui s'ils se mettent dans sa dépendance, peuvent soit garder une certaine liberté en devenant *aithec* ou *soer-célé*, « associés libres, » soit perdre leur indépendance en devenant *doer-célé*, « associés privés de liberté. » En dernier lieu viennent les esclaves males, *mug*, et les esclaves femelles, *cumal* (4).

Il me semble avoir montré d'une façon suffisamment claire ce que c'est que la *flaith*, et en quoi consiste le principe de la hiérarchie sociale irlandaise; il me reste à dire un mot de deux conséquences que produisait l'existence de cette hiérarchie. D'abord ceux qui occupaient les degrés supérieurs de cette hiérarchie avait le droit de se faire accompagner par une suite plus ou moins nombreuse suivant le rang auquel ils appartenaient. Le *Senchus Môr* et le *Crith gablach* ne sont pas d'accord sur le détail des chiffres, mais ce dissentiment a peu d'importance.

irish glossaries, p. 5 : Dès qu'un homme a donné à un autre des *sét turcluidé*, c'est-à-dire le prix de l'honneur de ce dernier, le second en conséquence de ce qu'il a reçu des *sét* du premier doit lui fournir caution (*gillne*), puis recevoir à nouveau de lui des *sét* (ou cheptel) à charge de lui donner les repas auxquels ont droit les *airé*, c'est-à-dire les chefs.

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 84, 104, 162, 232; t. III, p. 30, 36, 58.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 124, 162.

(3) *Homélie sur sainte Brigite*, chez Whitley Stokes, *Three middle irish homilies*, p. 52, 54, 63, 64.

(4) L'insolvable devenait esclave de son créancier. *Vie latine de sainte Brigitte*, c. XVIII, chez Windisch, *Irische Tente*, p. 47. La situation des classes inférieures en Irlande était celle que décrit pour la Gaule César, *De Bello gallico*, l. VI, c. XIII.

	SUITE d'après LE *CRITH GABLACH*	SUITE d'après LE *SENCHUS MOR*
Roi d'Irlande	30 personnes.	
Roi de province	24 —	
Roi de *tuath*	12 —	
Airé-forgill	10 —	12 personnes.
Airé-tuisi	8 —	10 —
Airé-ard	7 —	8 —
Airé-désa	6 —	6 —
Bo-airé	5 —	4 —
Oc-airé	.. —	2 (1) —

Enfin l'éducation coûtait plus ou moins cher suivant le rang du père des enfants : cette différence était logique puisque le rang dépendait de la fortune, mais il est curieux de voir le contrat d'éducation se conclure, comme il se faisait en Irlande, moyennant un cheptel. Un roi de *tuath* donnait un cheptel de trente *sêt* au bêtes à cornes à celui qu'il chargeait de l'éducation de son fils, le cheptel était réduit à cinq bêtes à cornes quand il s'agissait d'un *bo-airé*, à trois quand le père n'était que *ôc-airé*; dans les rangs intermédiaires la gradation était observée (2).

J'ai dit que le rang de chacun dépendait de sa fortune. L'idée de la noblesse est tout à fait étrangère à l'Irlande : « deux personnes sont de naissance égale quand elles ont « toutes deux la même fortune, » dit le *Senchus-Môr* (3).

Le fils d'un *aithec*, qui devient riche, pénètre dans les rangs de la *flaith* (4).

La royauté toutefois n'est pas toujours la conséquence d'une fortune antérieure, elle peut être le résultat de l'élection et paraît l'avoir été souvent. Le *Seirglige Conchulainn*, « Maladie de Cûchulainn, » un des morceaux qui compose le cycle épique le plus ancien d'Irlande nous a conservé une sorte de procès-verbal de l'élection de Lugaid Sréoderg,

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 386.
(2) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 150-151.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 380.
(4) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 200.

roi suprême d'Irlande vers l'époque de la naissance de Jésus-Christ.

L'Irlande était alors divisée en cinq grandes provinces, qu'on appelait *coiced* (1) c'est-à-dire cinquièmes. Les trois royaumes modernes d'Ulster, de Leinster, de Connaught correspondent à peu près chacun à une de ces cinq grandes provinces; le Munster divisé formait les deux autres. Chacune de ces grandes provinces se partageait en un certain nombre de petites provinces ou *tuath* : et chaque *tuath* avait son roi, *rî*. Le nombre des *tuath* était fort considérable, probablement analogue à celui qu'on devait retrouver au huitième siècle de notre ère, où l'on compta 184 *tuath* en Irlande. Dans chaque grande province un roi *rurech*, s'élevait au-dessus des rois *rî* des *tuath* compris dans cette province. A peu près au centre de l'île se trouvait une *tuath* qui n'appartenait à aucune des cinq grandes provinces. Là était situé le palais de *Temair*, depuis *Teamair*, au génitif *Temrach* depuis *Teamrach*, aujourd'hui Tara. C'était le palais du roi suprême d'Irlande, quand il y avait un roi suprême d'Irlande (2). Telle était l'organisation politique de l'île à l'époque à laquelle nous reportent le cycle de Conchobar (3) et Cûchulainn et l'élection dont nous allons parler.

Il y avait sept ans que Conairé, dernier roi suprême, était mort quand on s'occupa de lui nommer un successeur. Cela se fit à l'assemblée nationale qui se tenait à Tara tous les trois ans disent les uns, tous les sept ans disent les autres, à la fête de Samhain, 31 octobre. L'assemblée se réunissait ordinairement dans le palais des rois. Cette fois elle se réunit dans la maison d'Erc. Erc était fils de Coirpré Niad-

(1) *Grammatica celtica*, 2e édition, p. 310.

(2) Giraldus Cambrensis, *Topographia hiberniæ*, Dist. III, c. XIV, dans *Giraldi cambrensis opera*, t. V, p. 144; cf. Dist. I, c. XVII, t. V, p. 131.

(3) Dans l'intervalle chronologique qui sépare du cycle de Conchobar et Cûchulainn celui de Finn et Oisin, une révolution survint qui pour augmenter l'importance du roi suprême d'Irlande éleva d'un à huit le nombre des *tuath* compris dans le royaume propre à ce représentant de l'unité nationale. Keating, *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 3-5. En même temps en plaçant à côté du monarque un vice-roi avec future succession, *rig-domna*, on prévenait le danger des interrègnes. Mais il n'est pas question de *rig-domna* dans le *Senchus Môr*.

fer qui avait été roi suprême avant Conairé (1). Erc devait un jour trancher la tête du fameux héros d'Ulster Cùchulainn. Les habitants d'Ulster contre lesquels étaient alors ligués tous les autres royaumes d'Irlande, ne furent pas représentés à cette assemblée. Conchobar, roi de cette province, ne s'y rendit point, mais les quatre autres rois provinciaux s'y trouvèrent. Or voici comment se fit l'élection. On tua un taureau blanc. Après avoir brûlé en l'honneur des dieux un morceau de cette bête (2), on fit manger à un homme une certaine quantité de la chair qui restait. Puis cet homme s'endormit. Quatre druides chantèrent sur lui des paroles magiques : l'effet à produire était de lui faire voir en songe le personnage qui devait être élu roi. L'homme endormi se réveilla en jetant un cri, et s'adressant aux quatre rois provinciaux : « Voici mon songe, » leur dit-il, « je viens de « voir un jeune guerrier ; il est noble et vigoureux : il porte « une double ceinture rouge, il est assis sur l'oreiller d'un « malade dans la capitale de l'Ulster. » A l'instant même un messager envoyé par les quatre rois partit pour la capitale de l'Ulster, où il trouva Cùchulainn, malade et alité. Son élève Lugaidh Sreoderg, les reins enveloppés d'une double ceinture rouge était assis sur l'oreiller du héros. Lugaidh, immédiatement amené à Tara par le messager, y fut proclamé roi suprême d'Irlande séance tenante : il coucha la nuit même au palais de Tara ; le lendemain l'assemblée se dispersait et chacun retournait chez soi (3).

(1) O'Curry, *Mss. Materials*, p. 483, 507, 515 ; *On the manners*, II, 122, 199.

(2) Le texte épique conservé par le ms. de l'année 1100 auquel nous empruntons ce récit ne parle pas de cette offrande, *edpart : Gramm. celtica*, 2e édition, p. 5, 869 ; mais la glose de l'introduction du *Senchus Mór*, t. I, p. 44, nous apprend que cette offrande dont elle écrit le nom *udbairt* était un élément essentiel du rituel magique d'Irlande. Voir la note suivante.

(3) Fac-simile du *Leabhar nah Uidre*, p. 46. Édition d O'Curry dans *Atlantis*, t. I, p. 384 ; de Windisch dans *Irische Texte*, p. 213 ; cf. Whitley Stoker dans *Revue celtique*, t. I, p. 261. Le formulaire païen suivi en cette occasion paraît être celui qu'on appelait *Imbas forosnai* sur lequel on peut voir *Ancient laws of Ireland*, I, 44. Ce formulaire comprenait une cérémonie qu'a supprimée le texte analysé par nous. Cette cérémonie prohibée par saint Patrice, consistait à offrir aux dieux une part de la chair du taureau, on appelait cela *udbairt :* Le *Glossaire* de Cormac parle de l'*Imbas forosnai*, *Three irish glossaries*, p. 25.

Les rois étaient élus : ils pouvaient être dégradés pour faux jugement : l'introduction du *Senchus Môr* le dit des rois de *tuath* (1) ; le texte le dit d'une façon générale des membres de la *flaith* qui donnent des cheptels. Si le *doer-célé* preneur du cheptel a rempli ses obligations, et si le membre de la *flaith*, bailleur, a rendu de faux jugements ou porté de faux témoignages, le preneur peut garder le cheptel en restant dégagé de toute obligation envers le bailleur (2), qui perdant ses vassaux, son *deis*, comme on disait eu Irlande, tombe du haut rang où il était élevé : il y a une liaison intime entre l'honneur et la fortune de la *flaith :* on peut difficilement les distinguer l'un de l'autre.

On comprend donc ce que c'est que la *flaith :* organisée hiérarchiquement elle domine par sa fortune le reste de la nation. A l'aide de cheptels, elle tient dans sa dépendance les *aithec* ou *soer-célé,* associés libres, et les *doer-célé* ou associés non libres, au-dessous desquels on trouve encore des esclaves.

A côté d'elle, marchant presque de pair avec elle, nous voyons les *fer dâna*, dont l'élément principal est double, le clergé chrétien et les *filé* ou maîtres de la science profane ; car l'Irlande montre un spectacle unique dans l'Europe occidentale pendant les premiers siècles du moyen âge. En face des écoles fondées par le clergé chrétien, en face de l'enseignement et des doctrines du clergé chrétien, nous voyons d'autres écoles indépendantes de celles-là et plus anciennes : un corps enseignant organisé avant l'introduction du christianisme continue à vivre, à former des élèves ; des doctrines qui ont précédé le christianisme, il garde ce que l'on croit compatible avec le dogme nouveau. Chaque petite province au *tuath* a son évêque qui a droit aux mêmes honneurs que le roi ; chaque *tuath* aussi a son maître de la science profane, *sui filé*, qui est l'égal de l'évêque (3).

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 322, 328, 332.
(2) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 54.
(3) Introduction au *Senchus Môr*. *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 40, 54 ; cf. texte ; *Ibid.*, p. 78. Il y avait en Irlande un nombre d'évêques égal à celui des *tuath* ou cités, des *sui filé*, et des rois. Saint Patrice, d'après ses biographes, aurait sacré 350 évêques.

On distinguait chez les *filé* des dégrés en dignité correspondant à autant de degrés dans la science. Suivant la glose de l'introduction du *Senchus Mór* il y avait dix degrés parmi les *filé ;* et un des caractères distinctifs de chacun de ces degrés était le nombre « d'histoires », *scel*, qu'il fallait savoir pour l'atteindre. Le tableau suivant résume ce système de classement :

1° *Ollam*,	350	histoires;
2° *Anruth*,	175	—
3° *Cli*,	80	—
4° *Cana*,	60	—
5° *Dos*,	50	—
6° *Mac fuirmid*,	40	—
7° *Fochloc*,	30	—
7° *Drisac*,	20	—
9° *Taman*,	10	—
10° *Ollaire*,	7	— (1)

Les 350 histoires que l'ollam devait savoir par cœur se divisaient en 250 histoires de premier ordre et en 100 histoires de second ordre. Il fallait qu'il les sût par cœur parcequ'il devait les réciter dans les assemblées des rois et de la *flaith* (2). Ce n'était point à cela que se bornait sa science ; elle comprenait l'écriture orgamique, la grammaire, les règles de la versification, le droit, la sorcellerie, la musique. Le livre de Ballymote, manuscrit du quatorzième siècle qui appartient à l'académie royale d'Irlande, contient la copie d'un traité où l'on trouve exposé le détail des études qui conduisaient l'*ollam* à sa haute position (3).

L'*ollam* avait une situation honorifique analogue à celle du roi suprême et des cinq rois des grandes provinces. Sa suite au commencement du sixième siècle était de trente personnes comme celle du roi suprême d'Irlande. Elle fut réduite à vingt-quatre personnes dans une assemblée tenue vers le milieu de ce siècle (4). Vingt-quatre personnes étaient

(1) *Ancient laws of Ireland*, I, 44, 46.
(2) Livre de Leinster, O'Curry, *Ms. Materials*, p. 583, 584.
(3) O'Curry, *On the manners*, II, 171-173 ; cf. *Sanas Chormaic*, p. 5, 6, 34, 35, 53, 72.
(4) *Amra Choluim-Chilli*, publié par O'Berne-Crowe, p. 8-9 ; cf. Whitley-Stokes, *Goidilica*, 2e édition, p. 156 ; *Sanas Chormaic*, p. 127.

la suite de chacun des cinq rois des grandes provinces.

L'*anruth* qui venait après l'*ollam* et qui était obligé à savoir par cœur moitié seulement du nombre d'histoires que savait l'*ollam*, se faisait accompagner par une suite moitié moins nombreuse, d'abord quinze personnes au lieu de trente, puis douze personnes au lieu de vingt-quatre (1). Pour les autres *filé* le nombre était d'autant plus faible que leur élévation était moindre : la suite du *doss*, 5e degré, est de quatre personnes (2) ; la suite du *fochloc*, 7e degré, n'est que de deux personnes (3) ; c'est la suite de *l'oc-airé*, qui tient le septième rang dans la *flaith*, comme le *fochloc* parmi les *filé*.

Ainsi la classification des *filé*, ou maîtres de la science profane se fait d'après les mêmes procédés que la classification de la *flaith*, c'est-à-dire des propriétaires du bétail. On applique aux uns et aux autres les mêmes tarifs qu'il s'agisse non seulement des cortèges dont ils se font entourer, mais par exemple des frais d'éducation de leurs enfants (4), de la réparation des insultes qui atteignent leur honneur (5). Le principe, ici comme lorsqu'il s'agit de la *flaith*, est le respect dû si l'on peut dire ainsi, à l'argent. Il ne s'agit plus ici du capital, de nombre de bétail ou de vassaux que le personnage possède : il s'agit des salaires qu'il reçoit. Plus un *filé* monte les degrés de la hiérarchie plus on voit s'élever le montant des salaires qu'il gagne soit comme professeur, soit comme conteur d'histoires, soit par son talent de poète, soit par sa connaissance, approfondie des lois ; et c'est le chiffre plus ou moins élevé des salaires fixés par l'usage qui établit son rang dans la société (6). Les gens de métier, les forgerons, par exemple, étaient classés d'après les mêmes règles.

Faire ainsi de la richesse de chacun le principe unique de l'organisation sociale, est un système qui paraîtra peu séduisant : il n'agit pas sur notre imagination. Mais ce qui est fort curieux c'est de voir l'Irlande avec ses *filé* conserver au moyen

(1) *Amra Choluim-Chilli*, p. 8-9.
(2) *Sanas Chormaic*, p. 53.
(3) *Sanas Chormaic*, p. 72.
(4) *Ancient laws of the Ireland*, II, 160.
(5) *Ancient laws of Ireland*, I, 40, 78.
(6) Deux indications relatives aux salaires de l'*ollam* se trouvent dans le *Glossaire* de Cormac aux mots *Anomain* et *Boge*.

âge une des corporations savantes que lui a léguées l'antiquité celtique, et l'entourer d'une considération égale à celle dont jouissent l'aristocratie nationale et le clergé chrétien. Les druides seuls ont succombé. Le *Senchus Môr* ne les mentionne que comme un souvenir historique (1) : pour connaître leurs privilèges et leur grande position dans l'Irlande païenne, il faut étudier les monuments des cycles épiques que notre premier mémoire a rapidement indiqués.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 28 ; cf. t. I, p. 20, 22.

ÉTUDES SUR LES CONTRATS

DANS LE TRÈS ANCIEN DROIT FRANÇAIS

(*Suite*) (1)

---

§ 4.

La preuve des contrats.

Au point de vue auquel nous nous plaçons maintenant, il est impossible de dégager des textes une théorie une et toujours la même. Rien n'est plus variable suivant les coutumes que l'organisation des preuves. Mais on peut décrire un certain nombre de systèmes, qui sont autant de types principaux.

Nous sigalerons avant tout celui que contient le Livre de Jostice et de Plet. Il justifie pleinement nos affirmations, et il est d'autant plus curieux que le Livre de Jostice reconnaît, nous l'avons vu, la force obligatoire du consentement. Mais pour bien le comprendre il est nécessaire de rappeler quelques principes généraux sur la théorie de la preuve au moyen âge.

I

Dans la procédure formaliste (2) des cours féodales, tout demandeur, en formulant sa prétention, devait en même temps offrir d'en faire la preuve : « en toutes demandes quelles

(1) Voir le numéro de Nov.-Décembre 1880.

(2) Sur ce formalisme voyez la belle étude, déjà citée, de M. Brunner : *Wort und Form im altfranzösischen Process.* (Sitzungsberichte der Wiener Akademie der Wissenschaften. LVII Band., p. 955, ssq.)

eles soient, on doit offrir à prover la reson c'on met avant, s'ele est niée de l'averse partie ; car riens ne vaurroit resons c'on meist en se demande, s'ele estoit niée et on ne le provoit » (1). Cette preuve, en matière civile et pécuniaire, c'était le plus souvent la preuve par témoins, ou *garants*. Le demandeur devait donc offrir la preuve par garants et avoir ses garants tout prêts à ses côtés lorsqu'il formait sa demande ; c'est ce qu'exprime cette phrase qui apparaît souvent dans nos vieux textes : « on ne peut appeler sans garants » (2). Ces témoins étaient du reste des témoins formalistes, qui ne faisaient que répéter une formule de serment, et ne se distinguaient que faiblement des anciens *cojurantes* (3).

A la demande le défendeur devait répondre par une négation adéquate, qui à l'origine suivait chaque mot en le contredisant ; il devait aussi offrir de fournir une défense « tel ni et tele deffense, comme il doit » (4). Il pouvait paralyser la preuve formaliste offerte par le demandeur, soit en l'empêchant de se produire, soit en la faisant tomber. Cette riposte, qui anéantissait l'offre de preuve ou la preuve du demandeur, portait divers noms. C'était tantôt la « deresne », tantôt « l'escondit », suivant la terminologie variable des coutumiers. Chacun de ces mots recouvrait des procédés divers qui se réunissaient dans cette idée : un acte du défendeur ayant pour but de faire tomber l'offre de preuve ou la preuve de l'adversaire. Parfois le défendeur, au lieu d'accepter la preuve qui lui était offerte, pouvait se disculper par son serment. C'est ce que le Grand Coutumier de Normandie appelle simplement la « *deresne* » (5) ; dans l'ancienne coutume de

(1) Beaum, VI, 5.

(2) Voy. *Livre de J. et P.* V, 3 § 2 ; XIX, 22, § 1.

(3) Cela est si vrai que, parfois, bien que les coutumiers exigent toujours deux témoignages pour former une preuve, il suffit que le demandeur offre son serment et celui d'un *garant*. Pour une interprétation différente de cette particularité, voy. M. Brunner : *Entstehung der Schwurgerichte*, p. 200, ssq.

(4) Voy. Brunner, *Wort und Form*, p. 704, ssq ; et pour la formule que nous citons le *Livre de Jostice et de Plet*, *passim*.

(5) Selon le *Grand Coutumier de Normandie* il faut alors des *cojurantes* : « Deresne est espurgement de ce dont aucun est querellé, qui est faite par son serment et par le serment de ceux qui lui aydent, » ch. LXXXV.

Rheims cela porte le nom d'*escondit* (1). Dans le *Livre de Jostice et de Plet* cela se nomme la « simple prove », la « prove au défendeur » (2). Dans la *Compilatio de usibus Andegaviæ* on dit qu'il y a alors « deresne par le plain sairement « (3). Dans ces hypothèses le défendeur avait le choix ou d'accepter la preuve par témoins qu'on offrait contre lui, ou de se libérer par serment : « Si est li copables loisanz de prendre la prove au demandeor et do garant, et de qnenoistre que c'est voirs, ou d'escondire par la soe » (4). C'est là une formule qui se retrouve souvent dans le Livre de Jostice et de Plet, et que nous rencontrerons plus d'une fois (5).

Ce mode de défense, on le conçoit, était réservé par les coutumes qui l'admettaient, pour les causes de petite importance, ou pour les cas dans lesquels il n'y avait que de faibles présomptions en faveur du demandeur, ou même des indices contre lui. Dans les cas plus graves, le défendeur ne pouvait pas empêcher le témoignage de se produire, et il ne pouvait faire tomber la preuve résultant du serment des témoins qu'en *faussant* un de ceux-ci, c'est-à-dire en le provoquant par gages de bataille. Cette provocation porte en-

(1) Varin, *Archives législatives de la ville de Rheims; — Coutume,* ancienne rédaction art. 73, 74.

(2) Les exemples en sont nombreux ; voici quelques passages que nous citons ici seulement pour fixer la terminologie : III. 4, § 14, (pag. 109) : « L'en demande comment l'en puet home prover de tricherie? Et l'en respont que, en quas dont la chose est si petite que bataile n'en puet nestre, ce doit aler par sairement (*et le chois de la prove*) est à celi à qui l'en demande. » — IV, 23, § 2, (p. 148) : « Et ce aucuns se plaint que il li aut véés ses denrées, et l'ofre à prover par soi et par garant, et li autre face encontre tel ni et tel défense comme il doit, en tel chose n'est pas bataille, ainz vet par prove ; et li chois de la prove est à celui à qui l'en demande. » — VI, 16, § 4 (p. 158) : « Cil à qui l'en demande s'en passera contre le créancier et contre son garant par sa prove. » — XII, 17, § 3 (p. 244) : « Se aucuns dit que il a paié ses relevoisons et ses sires dit que non a, et ce est dedenz l'an, et fin set queneue ; cil qui dit qu'il a paié ne sera pas quites par sa prove que de cinq sols et de mens ; et dou sorplus par deus tesmoins et par li. » — IV, 10, § 1, (p. 130) : « Et ce aucuns met sus défaut de montrée à celui à qui l'en demande, il s'en passera par son serment,... or demande l'en quantes foiz il s'en passera par son serment ? Nos disons en dens, et s'il i a contens, en la tierce foiz bones gens en seront creuz... Enten : l'en ne doit avoir que *deus proves* à accuser montrée et la tierce fois doit aler par enqueste et de monstrée. » — Cf. IX, 12, § 1.

(3) Édit., Beautemps-Beaupré, art. 85, (p. 58).

(4) *Livre de J. et P.* XIX, 21, § 1, (p. 298).

(5) Voy. *livre de J. et P.* VII, 10, § 5, p. 162-3 ; XIX, 16, § 2, (p. 296).

core le nom de *der esne* dans la *Compilatio de usibus Andegaviæ* « Il est usage que en apiau (appel) qui ne passe cinq solz n'a point gage de bataille ; et se l'apiau est de diz ou de plus la *deresne* y siet, on puit prendre plege dou serment » (1). — « Il est usage que chose qui ne passe v. s. de domages ou de querelle que il n'i a point de *deresne* que lour plain sairement » (2). Le *Livre de Jostice et de Plet* dit alors que le défendeur devra *escondire par gages de bataille* (3). Ce second système est presque le seul connu dans les Assises de Jérusalem, dans Beaumanoir et dans Pierre De Fontaines qui n'admettent point le serment purgatoire : la preuve par témoins forme la règle ; elle ne tombe que par le « faussement » ; seulement dans Beaumanoir et De Fontaines, à côté de cette brutale procédure, paraît la preuve par témoins du droit moderne, qui se dégage des rudesses féodales.

Mais le *Livre de Jostice et de Plet* connaît les deux modes de défense et les pratique simultanément, selon les hypothèses. Pour les contrats il fait une application frappante de cette double méthode, application qui est comme un affaiblissement de l'idée primitive, d'après laquelle le contrat n'était obligatoire que quand il avait été exécuté au moins en partie. Voici quel est ce système.

II.

Tout contrat, toute convenance donne une action en justice ; mais si le défendeur nie qu'il existe une convention, alors il faut faire une distinction quant à la preuve.

Si le contrat n'a été exécuté ni d'un côté ni de l'autre, la coutume estime qu'il y a eu probablement un projet de convention, non une convention définitive. On dit alors qu'il

(1) Art. 32 : Édit. Beautemps-Beaupré, p. 49. Il s'agit là du serment qui était l'une des formalités essentielles de la procédure par duel judiciaire.

(2) p. 58.

(3) IX, 9, § 2, (p. 176) : « Li copables est loisanz de prendre la prove de li et de ses garanz et de quenoistre que c'est voirs, ou d'escondire par gage de bataille. » — VII, 14, § 3, (p. 167) : « Sera loissanz de prendre la prove de celui et de son garant et de quenoistre que c'est voir ou d'escondire par gage de bataille vers un des garanz. » Cf. VIII, 5, § 5, VI, 2, § 1.

n'y a que « sormise » mot qui peut se traduire par « simple présomption » (1). Dans ce cas le demandeur a beau offrir de faire entendre des témoins, le défendeur ne les laissera produire que s'il le veut bien ; s'il le préfère, il pourra repousser la demande en jurant qu'il n'y a pas de contrat ; il « s'en passera par sa prove ». Si au contraire le demandeur affirme qu'il y a eu déjà une exécution du contrat, qu'il offre « à prover par soi et par garanz qui est prez à fere champ et bataille » (2), le défendeur n'a pas d'autre défense que « d'escondire par gage de bataille. »

Ce principe d'abord est établi dans toute sa généralité par un texte : « Enten que qui met sus convenance qui n'est accomplie en aucune chose, et est nié, il n'i a que la prove à celui à qui l'en demande » (3). Puis çà et là dans le cours de l'ouvrage, l'application précise en est faite aux divers contrats.

1° *Vente.*

« Uns dit à un changeor que il li avoit vendu tornois, et un autre marcheant qu'il li avoit vendu poivre ; et l'offri à prover par soi et par garanz. Et li autre fesoient encontre ni et defense, tel comme il devoient et ne disoient pas qu'il lor eust ballé point d'argent. Et droit dit qu'il n'i a que la

(1) Voyez pour cette expression les passages suivants, *Livre J. et P.*, VI, 3, § 2, (p. 154) : « Ce n'est que surmise. » — VI, 12, § 4 (p. 157) : « En tel chose n'a que servise (*sormise*), » — IX, 1, § 5, (p. 174). « Se aucun apele autre par soi et par garanz de vente ou de change, et ele soit niée en tel chose n'a que *sormise*, se li autres fit encontre tel ni tel defanse comme il doit ; ci n'a que prove et li chois est à celi à qui l'en demande. » — XIX, 21. § 1, (p. 298) : « En tel chose qui n'a parit (n'apparaît), ne ou n'a chatel, n'a que (*sormise*). » — En anglais le mot « surmise » signifie encore soupçon, et dans Shakespeare nous le trouvons employé avec la même acception juridique que lui donne notre Coutumier. Voy. *The Winter's tale*, act. III, scène II ; il s'agit de la reine Hermione, qui, sur de futiles indices, est accusée d'adultère et de haute trahison par Léontès son mari, et par lui traduite en jugement :

« For life
I prize it not a straw ; but for mine honour,
Which I would free, if I shall be condemned
Upon surmises, all proofs sleeping else,
But what your jealousies awake, — I tell you,
'T is rigour and not law. »

(2) *Livre J. et P.* III, 8, § 4.
(3) *Livre J. et P.* II, 16, § 8, (p. 101).

prueve au changeor, ou au marcheant contre li et contre ses garanz : car tele chose n'est que sormise » (1).

« Uns hons dit à un autre que il li doit trente toneaus de vin, qu'il li vendi vingt livres, et celi vingt livres il li a paiés; et s'il veaut dire que ce ne soit voirs, il est près del mostrer et de l'avérer par soi et par garanz. Li autres fet encontre tel ni et tel defence com il doit. L'en demande qu'en dit droit ? Et l'en respont : Cel qui defant est loisanz de prendre la prove de li et de ses garanz, ou d'escondire par gage de bataille » (2).

« Or parlons d'achat. P. dit que G. li a vendu une soe meson, pur convenances accordées entre aus por vingt livres ; il est pres de paier et demande l'éritage : car s'il est nié ne mesqueneu que il tel convenance ni li eust, que il l'eritage auroit por vingt livres, il est prez de monstrer et de l'avérer par soi et par garanz. G. nie et offre à fere contre lui et contre son garant tel ni et tel deffense comme il doit. Et nos dison que cil est loisanz de prendre la prueve de lui et de son garant et dire que c'est voirs, ou d'escondire par la soie : car en tel chose n'a point le gage, car il n'y a point de chatel (3) porquoi il ait gage de bataille. Mès il eust dit que il eust les deners paéz, il i eust en gage, porce que li chatex i fust (4). »

« Uns hons dist que uns autre li devoit un cheval por quarante sols ; si viaut avoir le cheval por quarante sols ; et l'ofre à prover par soi et par garanz. Et li autres fet encontre tel ni comme doit. Et l'on dit qu'il n'i a que la prove à celi à qui l'en demande (5). »

2° *Commodat.*

« Uns hons dit issint : Pieres me convenance qu'il me presteroit son cheval à aler jusqu'à Blois ; ne l'ai pas eu, si

(1) II, 14, § 8, (p. 98).
(2) II, 14, § 9, (p. 98).
(3) Il n'y a point de chatel, c'est-à-dire, de meuble livré, il n'y a point eu de prestation fournie.
(4) IV, 4, § 1, (p. 126).
(5) II, 16, § 7, (p. 100).

le vuel avoir. Cil niee : li autres l'ofre à prover par soi et par garanz et li autres fet encontre tel ni come il doit : Droiz dit qu'il ni a que la prove à celi à qui l'en demande. (1) »

« Se li emprunterres nia la chose que li a esté prestée, quele ne li fu onques prestée en tele chose a bataille et se la chose est tele que bataille en doie nestre (2); car se li presterres dit qu'il est prest de prover par soi et par garanz, qu'il li presta la chose, et die quele, et li autre die encontre qu'il fet tel ni et tel deffense comme il doit : droiz dit que sera loisanz de prendre la prove de celui et de son garant et de quenoistre que c'est voir, ou d'escondire par gage de bataille vers un des garants (3). »

3° *Louage.*

« Un homme se pleint issit, et dit que un home loua un champ vingt livres jusqu'à cinq ans la dablée ; lesquex vingt livres l'en a paiés; il ne veault baller le champ. Si requeron que vos li facez tenir les convenances : et s'il veut nier que ce ne soit voirs, nos somes prez de prover par nos et par garanz qui vit les deners baillier, les convenances fere. Li copables fet encontre tel ni et tel deffense comme il doit. L'en demande qu'en dit droiz ? Et l'en respont que li copables est loisanz de prendre la prove de lui et de son garant et de quenoistre que c'est voirs, ou d'escondire par gage de bataille. Mes se li denier ne fussent poiez il n'i eut que proves ; et li chois fust au copables (4). »

4° *Société.*

« Pierres se ploint de Guillaume, et dist qu'il ere sis compoing jusqu'à un an, et avoit mis dou son vingt livres en totes les marchandises qu'il feroit jusque un an, et il au si

(1) II. 16, § 5, (p. 100).
(2) Il y a ici une allusion à la règle d'après laquelle le duel judiciaire n'était jamais admis lorsque l'intérêt engagé était trop faible, généralement lorsqu'il était inférieur à cinq sous.
(3) VII, 14, § 3, (p. 167).
(4) VIII, 5, § 5, (p. 171-72).

à moi : et ce fu fet par convenances de lui et de moi accordées : et s'il veault dire que ce ne soit voirs, ge suis prez de mostrer et de l'avérer par moi et par garanz qui siet de voir et de savoir. Ces convenances Guillaume nie, et fait encontre tel ni de tele deffanse comme il doit. Et droiz dit que Guillaume est loisanz de prendre la prove de li et de son garant, et de quenoistre que c'est voirs, ou d'escondire par gage de bataille ; car li chétiés (chatel) i est et la convevenance ; mes se chetel ni eust, il n'i eust que proves ; et li chois fust Guillaume (1). »

5° *Mandat.*

« Un home dit que Gaubert me manda que je li achetasse un cheval cent sols ; ge li achate ; je requiers les deniers qu'il me les rende et praigne le cheval. Gaubert nie qu'il ne se panssa onques ; cil l'ofre à prover par soi et par garanz, qui vit le commandement fere à celui qui aporta le mandement, et oï le mandement ; et li copables fet encontre tel ni et tel deffanse comme il doit. L'en respont que li copables est loissanz de prendre la prove de celui qui demende et de son garant ou d'escondire par la soe. Mes s'il eust chetel en sa chose qu'il manda et l'en l'eust dit en la demande et offert à prover il y eut en gage (2). »

6° *Convention de partage.*

« Uns hons dit issi que quant partie est feste, que l'en ne puet redemander partie. Et s'il die que ele ne fut onques fete, et l'en alongue (allégue ?) pas tenue, ce n'est que surmise, et li chois de la prove est à celui à qui l'en demende (3). »

(1) VII, 15, § 4, (p. 168).

(2) VII, 10, § 5, (p. 163). Ce texte semble contredire les précédents ; il y a eu exécution du contrat, semble-t-il, dans cette hypothèse ; mais remarquons que l'achat du cheval a été fait par l'une des parties seulement et n'a pas été approuvé par l'autre ; s'il y eût eu remise de quelque objet lors de la convention, les choses eussent changé de face ; il y aurait eu « chatel. »

(3) VI, 3, § 2, (p. 154).

De tous les coutumiers français le *Livre de Jostice et de Plet*, est le seul, à notre connaissance qui, présente ce système ingénieux; mais ce qui montre bien qu'il n'y a point là une bizrrrerie, une anomalie, mais au contraire une conséquence naturelle des vieux principes, c'est que nous retrouvons la même théorie dans le droit allemand que contient le Miroir de Saxe. Cela ressort de la remarquable étude de M. Stobbe sur les contrats dans le droit germanique (1); nous ne pouvons descendre avec lui dans les détails, mais nous devons au moins recueillir les conclusions auxquelles il est arrivé. « Voici, dit-il, le résultat auquel nous arrivons pour le Sachsenspiegel :

« I. Le fait de contracter devant la justice, rend le contrat absolument susceptible d'être prouvé.

« II. Si le contrat n'a pas été conclu en justice, le défendeur peut nier par son serment son obligation ou sa dette mais il y a à cette règle deux exceptions :

1° Lorsque le demandeur réclame la restitution d'une chose livrée en vertu d'un contrat réel, le défendeur s'il est en possession, et s'il ne prétend pas faire valoir sur la chose un droit dérivé d'une autre source, ne peut point se libérer par son serment; le demandeur prouve la remise par des témoins, et par son serment établit son droit à la restitution.

2° Lorsque le demandeur a exécuté la convention et réclame l'accomplissement par l'autre partie, dans la plupart des cas le défendeur ne peut par son serment ni limiter le montant de la dette ni nier absolument celle-ci ; le demandeur, lorsqu'il est reconnu qu'il a fourni sa prestation, prouve sa créance par son serment (2). »

Le système que nous avons relevé dans le *Livre de Jostice et de Plet*, s'appliquait bien entendu non seulement aux contrats à titre onéreux, mais aussi aux donations. La promesse de donner ne pourra point être prouvée par témoins; c'est le serment du défendeur qui décidera : « tot ausi est-il de don, come d'achat sans les deniers avoir payez (3). »

(1) Stobbe : *Zur Geschichte des deutschen Vertragsrechts*, Leipzig, 1855.
(2) P. 70.
(3) *Livre de J. et P.* IV, 4, § 1, (p. 126).

Mais, chose curieuse, la même décision est donnée pour le prêt d'argent; le prêteur n'aura pas la faculté d'imposer la preuve par témoins. « L'en puet ausint en tel meisme manière apeler de prest comme d'achat qui est fez sans deniers paier (1). » Ce qui est dit du *mutuum* est dit plus nettement encore de la répétition d'une somme indûment payée : « Un homme dit issint : Cel home me doit dix livres que je li rendi, que je ne li devoie pas; si les démant, et s'il veust dire que ce ne soit voirs, je suis prez dou prover et de l'averer et par moi et par garanz qui en fera ce qu'il devra. Li copables fet encontre tel ni et tele deffense comme il doit. L'en demende qu'en dit droit ? Et l'en respont que li demandères est loisanz de prendre la prove de celui et de son garant et de conoistre que c'est voirs ou d'escondire par la soe. Car en tel chose n'a que sormise, com il n'oist cause dom il ait bataille, ne chetel; et est apparissant que l'en ne poie pas volentiers chose qui n'est due (2). » — « Uns demandoit vingt livres et disoit qu'il les avoit donées por laide cause, porce que cil à qui il les avoit donées n'oceit un home et et c'estoit à prover per soi et par garanz, qui avoit seu et veu la promesse fere et les deniers paier. Li copables fet encontre tel ni et tel deffense comme il doit. L'en demende qu'en dit droit ? Et l'en dit qu'en tel chose n'a point de gage; car en tel chose n'a que sormise et li chois de la prove est à celui qui l'en demande (3). » Cela semble absolument contraire à tout ce qui précède, puisqu'ici le créancier tire son droit de la prestation qu'il a faite. Ces décisions s'expliqueraient encore pour la *condictio indebiti* ou *sine causa*. La réclamation dans le premier cas surtout a quelque chose d'invraisemblable; d'ailleurs la prestation n'avait pas alors été fournie pour créer la créance en répétition. Mais pour le prêt quelle raison donner ? Il paraît difficile d'en trouver une, et pourtant il y en a une, car ici encore nous trouvons une décision analogue dans le *Sachsenspiegel :* « Lorsque l'acheteur, dit M. Stobbe, n'a pas encore payé son prix, le vendeur actionné peut nier la vente par serment. Cette règle ne s'ap-

(1) *Livre de J. et P.* IV, 4, § 1, (p. 126).
(2) VI, 13, § 4, (p. 157).
(3) VI, 12, § 4, (p. 156).

plique pas seulement lorsque le demandeur n'a pas fourni sa prestation, mais aussi dans le prêt d'argent (*Darlehen*), où le demandeur a déjà donné une somme. Le demandeur ne peut point prouver si ce n'est par le témoignage de la justice (*Gerichtszeugniss*) qu'il a compté la somme au débiteur ; le défendeur avoue la dette ou la nie simplement par serment » (*Sachsenspiegel* II, 10 § 2 ; I, 70 § 2 ; I, 6, 5) (1). C'est bien la même anomalie que nous avons signalée. Voici comment M. Stobbe en rend compte pour le droit allemand : « L'explication de ce fait, qu'ici le demandeur n'a pas le droit de faire sa preuve, me paraît être celle-ci. Dans les cas où le demandeur a le droit de faire sa preuve il s'agit d'un *negotium* synallagmatique, et il demande la contre-prestation parce qu'il a déjà exécuté lui-même ; ou bien il s'agit d'un droit qu'il prétend avoir quant à un objet déterminé. Son droit de faire la preuve est exclu dans le prêt d'argent parce qu'il est impossible de fournir la preuve que le défendeur se trouve en possession d'une chose sur laquelle le demandeur a un droit ; car l'argent est chose fongible. Il est impossible, pour employer le langage des textes de fournir une preuve corporelle (*leibliche Bewersung* (2). » Cette démonstration n'est peut-être pas pleinement satisfaisante ; mais il est difficile d'en fournir une qui le soit absolument. Sans doute d'un côté il y a là un sentiment de défaveur pour le prêt d'argent ; d'autre part on considère que la remise d'une somme, sans qu'une contre-prestation soit exigée, peut être faite à bien des titres, et ne présente pas pour la preuve par témoins un fondement assez solide.

III.

Le système sur la preuve des contrats, que nous venons d'exposer, ne se trouve chez nous que dans le *Livre de Jostice et de Plet ;* mais l'idée qui lui donna naissance a laissé sa trace dans d'autres sources.

Les Assises de Jérusalem n'accordent point suivant les

(1) Stobbe, *op. cit.*, p. 62.
(2) *Op. cit.*, p. 62-63.

cas le droit de faire la preuve tantôt au demandeur, tantôt au défendeur. Celui qui réclame l'exécution d'un contrat peut en principe toujours faire entendre des témoins; c'est seulement lors qu'il n'en a pas que le défendeur est mis en demeure de se disculper par son serment. Mais la demande n'est jamais écoutée par la justice, que quand il y a eu dans la convention quelque chose d'*aparissant :* cela veut dire que, pour que l'action soit recevable, il faut qu'il y ait déjà dans le contrat un élément extérieur et saisissable ; il faut qu'il y ait eu exécution ou fait équivalent. Il ne pouvait en être autrement, étant donné les principes sur la formation des contrats que nous avons signalés dans les Assises : les règles sur le fond et celles sur la preuve sont en complète harmonie. C'est du moins ainsi que nous interprétons les textes suivants :

Cour des Bourgeois. ch. 105 « S'il avient que un home ou une feme s'en vient à le cor clamer, et dit : « Sire je me clains à vous de tel home qui m'ot en convent de faire me ma meson, » ou « de fere me ma robe ; » et l'autre dit que « non place à Dieu ! », la raison commande que se celui qui ce clame a deus garans qui facent que garans que celui li celui convenant, il est tenus de feire par dreit. C'il n'en a garens que celui li ot celuy convenant, celui de qui l'on s'est clamés s'en deit *escondire par son sairement*, ce est qu'il deit jurer sur sains que ce qu'il demande ne lui conventa onques de faire, et atant en est quites par dreit. *Et se le convenant deit estre si aparissant que clamour s'en puisse fere en cort*, et se non, ne deit estre oys (1). » Ibid. ch. 118 : « Se un home se clame d'un autre home de convent qu'il li a fait, et il en a deus garents que li garentissent ce qu'il li demande, celui est tenus par dreit de rendre li ce qu'il li ot en convent. Et se celui qui a clamé n'en a garens, celui de qui il s'est clamés s'en *deit escondire* de convent par un sairement. *Mais il li deit aveir aucune chose d'aparissement* au sairement avant qu'il ne jure, si come en cest cas : « Se vous me vendistes un vostre cheval et me distes qu'il estoit bon et sain, et me conventates qu'il n'avoit nul mahaing, et je

(1) Édit. Beugnot, II, p. 183. Édit. Kausler, ch. cxii, p. 133-34.

le trouve mahaignés et je dis : « Rendés-me mes besans (1), » et celui respont : « Non place Dès qne je vos eusse ce convent. » En cest claim et en tous autres ressemblant à lui deit bien aveir sairement, porce que *bien est chose aparissant :* actore nequeunte probare, conventionem jusjurare cogitur (2) ».

Mais les coutumes du moyen âge connaissent, pour donner pleine force au consentement échangé, un moyen dont nous n'avons pas parlé encore ; car il se rattache directement à la théorie des preuves. Ce moyen c'est l'emploi de la juridiction gracieuse. Lorsqu'on contracte devant la justice, la convention naît munie d'une preuve infaillible, tout armée, pour ainsi dire. Les circonstances au milieu desquelles se produit le consentement sont trop solennelles pour qu'on puisse ne voir là qu'un simple projet. D'autre part la preuve est toute trouvée ; les jugeurs qui garnissaient la cour fourniront leur témoignage, si une contestation se produit. Tous les coutumiers, quel que soit d'ailleurs leur système de preuve, s'accordent en ce point (3). La preuve *par record* d'ailleurs était inattaquable ; on ne pouvait pas *fausser* les jugeurs comme on aurait pu fausser des témoins ordinaires ; et l'appel de faux jugement ici en principe n'était pas admis : « quant home qui ont pooir de jugier font aucun recort de jugement en recort n'a point d'apel (4). » On voit quel rôle important jouait au moyen âge la procédure gracieuse. Les textes le montrent bien.

Livre de Jostice et de Plet II, 17 § 2 : « Gautier se pleint de Robert, et dist que pez (transaction) estoit fete dou contenz d'une meson que Gautier li demandoit. Robert nia la pez ; li autres se demande le recort de cels qui furent à la

(1) Le prix a donc été payé dans ce cas qu'on donne comme un de ceux où il y a aparissement.

(2) Edit., Kausler, ch. cxv, p. 135-6.

(3) Voy. Brunner : *Die Entstehung der Schwurgerichte,* p. 189, sq.

(4) Beaumanoir, LXIII, 11 : Cela était vrai même quand les jugeurs faisaient record d'un véritable jugement rendu en matière contentieuse ; Beaum. XXXIX, 6 : « Nus ne pot recorder querel qui a esté plédié en cort, fors cil qui poent jugier ; et quant il recordent, on ne pot d'aus apeler du recort ; car s'il recordent jugement qui a esté fes, li apiax passe quand on ne dit riens contre le jugement. » En effet l'appel comme l'indique Beaumanoir n'était valable qu'autant qu'il suivait immédiatement le jugement, LXI, 38.

pez, et nomer le leu où la pez fut fete. Et Robert dit qu'il ne veault avoir point de recort, com cort de tex genz qui n'on point recort (1). L'en demande qu'en dit droit? Et l'en dit que se le cort est tele qu'ele en doie porter recort, li recorz corra par preudes homes, et par le recort sera seue la forme de la pez. Et se la pez est queneue, et il ait discort, ausi sera seue par le recort. Et se la pez fut fete sans justice, ou par justice qui n'a pas recort, et ele soit niée, le recorz ne corra pas ; et se cil qui demande veaut prover la pez par soi et par garanz, et li autres face encontre tel ni et tel deffense comme il doit, il n'i a que la prove à celui à qui l'en demande (2). »

L'abrégé des Assises de la cour des bourgeois de Jérusalem semble admettre que la façon normale de contracter c'est de le faire devant la justice : « Sachez que le louage que l'on fait de son héritage se doit faire en la présence de la cour, et ce peut faire aussi en la présence de gent qui soient garent. (3) » Et Jean d'Ibelin parle dans le même sens : « Et por ce que celui qui preste le sien n'est mie destrains de prester le, s'il ne le viaut, si ne le deit pas prester que à tel qu'il connoit leaus ou que il ne cuide fermement qu'il le soit ou que li ait tel plege doné que ne li faille de la plegerie ou que il ne le meine à torne de bataille por damage qu'il li dée advenir, *ou que il en receive la plegerie en la cort ou se face reconoistre la dete en court* (4). »

Nous avons vu avec M. Stobbe qu'en Allemagne le Miroir de Saxe n'admet, comme pouvant être toujours prouvées par le demandeur, que les conventions conclues en justice. Le livre Roisin de Lille a un système semblable. Il divise les dettes en deux classes. La première comprend celles qu'on contracte « devant eschevins, (5) » et pour lesquelles sont édictées de minutieuses prescriptions : pour celles-là, les

(1) Les cours inférieures n'avaient pas toujours le droit de record. Voy. Brunner, *Entstehung der Schwurgerichte*, p. 190-91.

(2) P. 101 ; cf. *Livre J. et P.* II, 10, § 3 ; V, 3, § 3, (p. 149).

(3) Abrégé, ch. LXII.

(4) Livre de Jean d'Ibelin, ch. CXVII, Cf. CXXI (édit. Beugnot). — On trouve une idée semblable dans l'ancienne coutume de Thegra (en Quiercy, publiée par M. de Rozière, art. 22 : « Costuma es que toiz acortz que sia fags pels prodhomes establitz deu estar fermes, s'es fags por voluntat de partidas. » *Revue de législation*, 1870, p. 47.

(5) P. 45, 46, 47, n° 7.

echevins, qui sont les juges, accordent leur garantie, « on li porte ayuwe (aide) d'esquevinage ; » elles sont prouvées par un titre qui porte lui-même le nom d'*ayuwe* (1). Quant aux autres dettes et contrats qui n'ont point été ainsi affirmés et reconnus en justice, ils donnent bien une action, mais le mode de preuve admis est très primitif. Le demandeur affirme d'abord son droit par serment (2) ; alors le défendeur peut prêter sur les reliques un serment contraire (3), et il est quitte de la dette si deux *cojurantes* viennent confirmer son serment : « Est à scavoir que li demandans quant vient à aler as sains pour jurer de son claim s'ayuwe et jure par sa seule main, soit hom soit femme. Et li defendans sour qui on a clamet se doit deffendre par lui tierche main se chou est hom II hommes et lui, se chou est femme II femmes et lui a tierche (4). » Sans doute nous n'avons là qu'un système isolé ; mais il était utile de le noter. Il se rattache directement à l'idée que nous suivons : la difficulté de prouver un contrat.

IV.

Mais les restrictions multiples et diverses à la possibilité de prouver les contrats disparurent assez vite ; partout s'établit cette règle qu'on trouve déjà au fond de l'exposition de Beaumanoir : toute convention est obligatoire; et le

(1) « Lois est que de toutes les connissances de debtes que on fait devant eschevins, chius cui la debte est, quant on li a se debte payées, doit rendre tantost l'*ayuwe* et le force qu'il a d'esquevinage à chelui qui le debte li a payé; et s'il ne li violt rendre on li doit commander qu'il le range, s'il ne l'a perdue; et s'il dist qu'il l'a perdue, il doit flancher et jurer sour sains, par devant eschevins, qu'il l'a perdue; et apriès le serment, il doit chelui quiter par devant eschevins de chelle debte; et chius, se mestier en a, doit avoir ayuwe d'esquevins que chius l'a ensi quitet. »

(2) P. 34, n° 2 : « Et s'il a clamet li demandans somme d'argent ou se convenenche, il doit dire ensi : « De tel somme d'argent (si nommera la somme) ou me convenenche que jou sour tel persone clamai (si nommera le nom) d'ensi que jou clamai à mon ensiant, si m'ait (*adjuvet*) Dius et chist saint. »

(3) P. 34. n° 1 ; p. 35, n° 2.

(4) P. 30, n°s 9 et 10. Voici le serment des cojurants (p. 35) : « Les parolles que chil qui aident le deffendant doivent dire : « Tel sierment que Jehans chi jura (ou teuls persone, si le nomera) boin sierment y jura au mien ensiant. Si m'ait Dius et chist saint. »

créancier peut toujours la prouver en produisant deux témoins. N'était-ce pas, en renversant tous les obstacles autrefois accumulés, ouvrir à la mauvaise foi une route facile? Etait-on devenu si perspicace et si habile qu'on n'avait plus à craindre les difficultés devant lesquelles reculaient les anciens? En réalité la règle, fort dangereuse si on la prend au pied de la lettre (on le vit bien plus tard), fut d'abord inoffensive; divers principes que nous n'avons pas encore nettement dégagés en restreignaient l'application.

I. C'était d'abord la possibilité pour le défendeur de *fausser* les témoins, d'escondire par gage de bataille. Nos ancêtres sentaient bien toute l'importance de ce mode brutal de défense, c'était à leurs yeux une sauvegarde puissante, la terreur des faux témoins : « se aussi n'estoit que l'on ne peust rebuter ne torner aucun des garenz qui portent garantie de plégerie, moult de maus en porroit l'en faire qui vodreit maligner et aver de l'autrui à tort. Que se un homme se claime d'un autre par l'assise et deist que il fust son pleige d'une quantité d'aveir, et deist de combien, et celui-ci niast la plegerie ou dist que il ne fust membrant, et l'autre le provast par sairement de deus homes, et que l'en ne peut aucun d'iaus rebuter ne torner par gage de bataille, celui que l'on diroit qui fu son plege perdreit quanque l'en dirait el claim » (1). Mais cette garantie barbare devait disparaître à mesure que la société devenait plus policée. En matière civile sur les domaines de la Couronne elle n'existe plus depuis 1260, et petit à petit elle est abandonnée également dans les justices seigneuriales. Pour faire tomber les témoignages on ne connaît plus que les reproches, qui formèrent bientôt un système savant et compliqué.

II. D'après le très ancien droit, pour prouver un con-

(1) Livre de Jean d'Ibelin, ch. CXVII (édit. Beugnot). Mais tous les coutumiers s'accordent à ne point permettre la bataille lorsque l'intérêt engagé n'atteint pas un certain chiffre, ce taux est généralement cinq sous : *Établissements de saint Louis* I, 118; Beaumanoir, LXIII, 11; *Compilatio de usibus Andegaviæ*, art. 32; *Livre J, et P.*, III, 4, § 1; IV, 4, § 1; selon Jean d'Ibelin (ch. LXXXI) il est d'un marc d'argent; en Normandie il était de dix sous (*Somma*, part. II, ch. XVIII, § 2, p. 299). Au-dessous de ce taux une portion des Coutumiers n'admettent comme preuve que le serment du défendeur; les autres déclarent que le demandeur fera entendre des témoins et que ceux-ci ne pourront être faussés.

trat, on ne pouvait point faire entendre toutes personnes qui en avaient constaté l'existence à un moment quelconque : ceux-là seuls pouvaient être entendus en preuve qui avaient été amenés par les parties, au moment où le contrat se formait, pour en constater la formation. En réalité on prouvait par deux témoins non pas l'existence mais la naissance du contrat. C'est là un principe fourni par les Coutumes germaniques. Beaumanoir le connaît bien : « Une costume, dit-il, ne kort pas, mes laquele soloit courre, si comme noz entendons de cex qui sevent de droit; car nus tesmoins, combien qu'il sceust de le coze, ne solooit riens valoir, s'il n'estoit apelés des parties à le coze fere, proprement por porter tesmongnage de le coze qui fut fete, se mestiers estoit; mais maintenant est tout autrement, car cil qui furent à le coze fere, ou qui l'oïrent recorder sont oy en tesmognage, s'il ne sont débouté par autre reson, que par ce qu'il ne furent pas apelé » (1). Bien d'autres sources attestent l'existence de cette vieille règle : « Il est droiz et usage que quant un home baille son avoir à un autre à garder en sa chambre sans garant appeler, que de bataille point n'i a se l'autre le li nie, fors le plain sairement ou l'anquête » (2).

« Un home par nom ou Renaut ou Martin recommanda à son oste une courée ou un loquet fermée en laquelle courée Renaut diseit que il i aveit dedans c bezanz..les jurés deivent esgarder sur ce plait que ce Renaut a II garens, qui fassent que garens, qui li *veyssent bailler la corée close et oyssent dire* que en la courée avoit C besanz, sans contredit que l'oste en feyst de ces C besanz l'oste deit amender le mains de ces besanz par dreit et parl'assise » (3). Les formules du Livre de Jostice et de Plet, dont nous avons cité plusieurs, nous ramènent à la même idée : « C'estoit à prover et à avérer par soi et par

(1) XXXIX, 57.

(2) *Compilatio de usibus Andegariæ*, art. 77. (Edit. Beautemps-Beaupré, I, p. 56). L'enquête dont il est ici question est une preuve par témoins exceptionnelle, admise seulement dans un petit nombre de cas et très différente de la preuve par témoins du droit commun. Voy. Brunner, *Entstehung der Schwurgerichte*, p. 438-450; Voy. aussi *Ancienne coutume de Bayonne*, LXXXV, 5 (Balasque et Dulaurens, tom. II, p. 629).

(3) *Assises*, B. C., édit. Kausler, ch. cv, p. 126.

garanz qu'il avoit seu et veu la promesse fere et les deniers poier » (1). — « S'il veut nier que ce ne soit voirs nos somes prez de prover par nos et par garanz qui vit les deniers baillier et les convenances fere » (2).

Mais déjà du temps de Beaumanoir, dans la coutume qu'il retrace, on n'avait plus ces exigences ; on ne les eut bientôt plus nulle part. Il fallut toujours deux témoins oculaires, des témoins ayant perçu par leurs propres sens les faits dont ils déposaient (3), mais c'était tout ; il n'était plus nécessaire qu'ils eussent assisté à la formation même du contrat ; il suffisait qu'ils pussent attester un fait propre à en révéler l'existence.

III. Lorsque ces dernières transformations furent opérées on se trouva exposé a de sérieux dangers. On avait élargi outre mesure et affaibli à la fois le systéme des contrats et le système des preuves. La chicane avait beau jeu. De là ces satires sans fin contre les témoins, que nous trouvons dans les auteurs du quinzième et du seizième siècle (4). Fatalement on devait arriver à restreindre l'emploi de la preuve testimoniale, exiger que tous les contrats de quelque importance fussent constatés parécrit. Cela était nécessaire et n'avait rien d'exorbitant. Depuis longtemps les principes sur les *lettres* obligatoires, que nous avons exposés, s'étaient modifiés. Les lettres de baillie avaient fait place aux titres

(1) VI. 12 § 4 (p. 156); Cf. VII, 10 § 5 (p. 163).

(2) VIII, 5 § 5 (p. 171-172). On peut encore citer un passage de la *Somma de legibus Normanniæ*. Part. I, ch. LXIV, § 1 : « Testem autem in laïcali curia dicuntur, qui actoris propositionem testantur in hæc verba : « *Hoc vidi et audivi* et quod curia esgardaverit super hoc facere sum paratus. » (Dans *Ludewig :* Reliquiæ manuscriptorum omnis ævi, tom. VII, p. 269.)

(3) Voy. *Livre J. et P.*, XIX, 33 § 1 (p. 307) ; Livre de Jean d'Ibelin, ch. LXXVII (édit. Beugnot) ; Loysel, Institutes. liv. V, tit. V. règles 2 et 3 ; pour la nécessité d'avoir *deux* témoins, Voy. Beaumanoir, XXXIX, 5 ; Cf. LXI, 5 ; Loysel, V, 5, 10.

(4) Voy. par ex. Rabelais, *Pantagruel*, liv. V, ch. XXXI : « Derrière une pièce de velours figuré à feuilles de menthe, près d'*Ouy dire* je vis nombre grand de Percherons et de Manceaux, bons estudians, jeunes assez ; et demandans en quelle faculté ils appliquoient leur estude, entendismes que delà de leur jeunesse ils apprenoient à estre tesmoins, et en cestuy art profitoient si bien, que partans du lieu et retournés en leur province, vivoient honnestement du mestier de tesmoignage, rendant sceur tesmoignage de toutes choses à ceux qui plus donneroient par journée, et tout par ouy dire. » Edit. Rathery et Burgaud des Marès, tom. II, p. 434-435.

authentiques dressés par les notaires. Pour donner un titre faisant foi contre soi, sans l'intervention de l'officier public, il n'était plus nécessaire d'être gentilhomme, d'avoir un sceau; il suffisait de savoir signer. L'acte *sous seing privé* était né. Bouteiller le connaît déjà : « Tu peux et doibs scavoir que l'écriture qui est faicte de aucun par sa main vaut contre luy, mais pour luy ne vaut... Si comme je promets à payer à autre aucun don et je lui en baille lettres écrites de ma main, scachez que ce luy vaut preuve » (1). Voici un autre texte qui remonte au commencement du quatorzième siècle : « Tout vendères doit warandir especialement quant il s'i est obligiés par *chirographe* ou serment » (2).

La réforme nécessaire fut opérée en France par l'ordonnance de Moulins, dans son art. 54, rendu « pour obvier à la multiplication des faits que l'on a vu ci-devant être mis en avant en jugement, sujets à preuve de témoins et reproches d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvénients et involutions de procès. » Ce qui montre bien qu'on se trouvait en face d'un mal très réel résultant d'un système général, c'est que nous voyons édicter dans les pays voisins de la France des dispositions analogues à l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins (3).

Nous sommes parvenus au terme de la longue évolution que nous voulions étudier. Les principes du droit moderne sont dégagés et acquis ; ils se transmettront tels quels jusqu'aux rédacteurs du Code civil. Nous savons maintenant par quel chemin on était passé et quels détours on avait faits avant d'en arriver là. Les auteurs du dix-septième et dix-huitième siècles ne connaissaient point en général ces précédents. N'apercevant que l'apport le plus récent, et ne soupçonnant pas l'existence d'une couche antique depuis longtemps effacée ou recouverte, ils déclaraient que dans les contrats toutes les règles du droit français avaient été empruntées au droit romain. « La plupart des contrats ont leur

(1) *Somme rural*, I, 106 (édit. Carondas, p. 620); *vide tamen*, *ibid.*, I, 107 (p. 621).

(2) *Ancien Cout. de Picardie*, coutume de Ponthieu et Vimeu, p. 115 (édit. Marnier).

(3) *Statut de Bologne de* 1454; *Statuts de Milan de* 1498 *et* 1552; *Édit perpétuel des archiducs de Flandre de* 1611 (art. 19); Voyez ces documents en tête du traité de la *Preuve par témoins* de Boiceau, édit. de Danty (1715).

source et leurs principes et la décision des difficultés dans le Droit Romain, auquel il faut se rapporter et conformer en ces matières » (1). Et cela n'a rien que de très naturel ; le vieux fonds avait complètement disparu. Cependant, en cherchant bien, peut-être trouverait-on à l'époque classique de notre ancien droit quelque lointain écho, quelques vestiges des théories que nous avons trouvées dans les Coutumiers. Voici du moins une ou deux observations par lesquelles nous terminerons cette étude.

Les interprètes agitent aujourd'hui sur l'art. 1131 du Code civil la question suivante : lorsqu'une promesse écrite ne contient l'indication d'aucune *cause*, mais est simplement conçue en ces termes, « je paierai, je promets de payer, » le créancier qui l'invoque est-il tenu de prouver une cause licite, ou au contraire est-ce le débiteur qui doit prouver le défaut de cause? La Cour de cassation et un assez grand nombre d'auteurs admettent que la promesse contient une présomption en faveur du créancier, et rejettent le fardeau de la preuve sur le signataire (2). La vérité nous paraît être plutôt dans le sens opposé (3). Nous n'avons point l'intention d'entrer dans cette controverse ; nous voulons seulement rappeler qu'elle existait aussi dans l'ancienne jurisprudence, et que plus on remonte dans le passé, plus on voit les juristes disposés à imposer au créancier porteur de la promesse l'obligation de prouver qu'elle a une cause. N'est-ce pas que dans les siècles les plus reculés on était plus près de l'époque où l'on ne considérait les conventions comme obligatoires que lorsqu'elles avaient été fixées par une prestation accomplie ? Voici quelques citations qui nous paraissent intéressantes à cet égard. « Quant letre est baillié por

(1) Pocquet de Livonière, *Règles du droit français*, liv. IV, ch. II, art. 1. — Voy. Pothier, *Traité des obligations*, *passim* ; voici la seule restriction générale qu'il croit utile d'apporter : « Les principes du droit romain sur les différentes espèces de pactes et sur la distinction des contrats et des simples pactes, n'étant pas fondés sur le droit naturel et étant très éloignés de sa simplicité ne sont pas admis dans notre droit. » *Obligat.*, n° 3 (Edit. Beugnet, tom. II, p. 4).

(2) Voy. Bonnier, *Traité des preuves*, n° 557 ; Marcadé, sur l'art. 1315, n° 3 ; Larombière, sur l'art. 1132 ; Colmet de Santerre, tome V, 48 *bis* ; Demolombe, tom. XXIV, n° 366.

(3) Voy. Aubry et Rau, § 345, note 20 ; (4e édit., tom. IV, p. 324-325).

dete, ele doit dire en ceste manière : « Je, Pierres, de tel liu, fes savoir, et cetera, que je doi à Jehan, de tel lieu, vingt livres de Parisis, por le vente d'un ceval qu'il m'a vendu, baillié et délivré et dont je me tieng à paiés. » Et si ce sunt autres denrées, il les doit nommer, et le nombre des den rées especifier, et le pris, et le nombre de l'argent. Car le letre qui dist que je doi deniers, et ne fet pas mention de quoi je les doi, est souspechonneuse coze de malice ; et quant tele letre vient en cort, si doit savoir li juge le coze dont tele dete vint, avant qu'il le face paier » (1). Beaumanoir, on le voit, ne considère point la question comme douteuse. Au seizième siècle Boiceau, l'auteur de la preuve par témoins, le commentateur de l'article 54 de l'ordonnance de Moulins est aussi très ferme dans sa doctrine : « La seconde question qui se présente souvent sur cette seconde partie, est au sujet d'une promesse sous-seing privé, laquelle se trouve n'être point causée, comme il s'en voit souvent qui sont écrites en ces termes : Je Caius confesse devoir cent écus à Titius, que je promets de lui payer à sa volonté. Car il est certain que cette reconnaissance est, comme on dit, *toute nue*, parce qu'il n'y a aucune cause exprimée et c'est ainsi que le pacte nud et simple est conceu, quelque chose qu'en aient dit les docteurs et glossateurs de droit ; car Ulpien appelle une paction nue, celle qui n'est point causée et ne donne aucune action ; et c'est pourquoy j'ai vu souvent alléguer en justice par forme d'exception contre ces sortes de promesses sous-seing privé, qu'elles étoient nulles, parce qu'elles n'étoient point causées, et sur ce fondement on pre-

(1) Beaumanoir, XXXV, 22. Certains textes nous paraissent établir la liaison entre la théorie primitive de l'*accomplissement* préalable et la théorie postérieure de la *cause*. Voici en particulier un passage de la *Somma de legibus Normanniæ*, Pars. II, ch. XXVI ; *de pactis* : « § 1, querelarum ergo hujus modi quædam est ex alicujus pacti contractu ; quædam vero ex alicujus rei obtentu. Quædam ex contractu, verbi gratia : pro domo quam tibi feci, mihi debes X solidos quos propter hoc mihi promisisti. — § 2. Querela de rei obtentu est, verbi gratia ; debes michi X solidos quos pro me vel a me recepisti, quos michi debes eo quod eos sic obtinuisti. Est ergo omnis talis querela aut ex debito aut ex restitucione, ex debito vero modo supra dicto. *Pactum enim et rei perceptio debitores constituunt eorum receptores et obligant. Ex promisso enim nemo debitor constituitur nisi causa legitima præcesserit promittendi.* » *Ludewig, op. cit.*, tom. VII, p. 313. — Cf. le chapitre CCXIII des *Assises*, B. C. (édit. Kausler) cité plus haut.

noit des lettres de rescision pour les faire déclarer nulles, comme faites sans cause, et n'ayant pas même dû être faites. On demande si le créancier en ce cas peut être reçu à prouver par témoins quelle est la cause de cette promesse, qui ne s'y trouve point exprimée; ce que j'estime être permis; suivant cette ordonnance, qui déclare qu'elle n'entend point préjudicier à la fois des écritures privées, en sorte que le créancier peut se servir de ces sortes d'écritures, et si elles sont déniées, les prouver par témoins. » On le voit, Boiceau ne songe pas à se demander qui devra faire la preuve; dans son esprit c'est un fardeau qui nécessairement incombe au créancier; on hésitait seulement à lui permettre de faire cette preuve. Le rapprochement qu'il fait de la promesse non causée avec le pacte nu est bien significatif. L'annotateur de Boiceau, Danty, confirme pleinement cette doctrine, mais il est moins exempt de doute; il voit dans cette décision quelque chose d'exceptionnel et de rigoureux : « Quoiqu'une promesse ne soit point causée, dit-il, néanmoins elle tient lieu de présomption tacite que celui qui l'a faite est débiteur de la somme qui y est exprimée, car personne n'est présumé s'obliger sans cause, on ne s'avise pas de signer sérieusement une promesse sans avoir reçu la somme et gratuitement, dans l'espérance de la faire déclarer nulle quand on voudra comme n'étant point causée. Ce qu'il y a de particulier est que cette présomption ne rejette point la preuve sur le débiteur qui n'est point chargé de prouver qu'il n'a rien reçu (ce qui est une proposition négative qui ne se peut prouver); mais c'est au créancier, quoiqu'il ait un titre en main (scavoir la promesse non causée) à prouver qu'il a effectivement donné de l'argent et que cette promesse a une cause, son titre étant nul sans cela » (1). La question commence à changer de face : à la fin de notre ancien droit elle était fort discutée (2).

Les matières féodales pourraient enfin révéler quelques

(1) Partie II, ch. III, p. 23 (édit. Lyon, 1708), nous donnons d'après Danty la traduction du texte latin de Boiceau.

(2) Danty, additions au 3e chapitre (2e partie) de Boiceau, p. 32-33. Il estime du reste que les termes « je déclare devoir, » sont indicatifs d'une cause, seule la promesse de *compter* ou de *livrer* serait non causée.

(3) Merlin, *Questions de droit*, v° *Causes des obligations*.

vestiges des vieilles idées (1), et peut être leur influence fut-elle pour quelque chose dans les difficultés et les doutes sur l'effet des promesses de vente. Mais ici le fil qui nous guiderait, est si ténu, que nous craindrions, en le suivant, de le voir dès l'abord se briser entre nos doigts.

A. ESMEIN.

Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

(1) Les fiefs, on le sait, devaient le droit de quint en cas de mutation par vente ou par acte équipollent. Les plus anciens auteurs admettent sans difficulté que c'est non pas la vente consentie, mais la vente réalisée par l'ensaisinement, qui donne ouverture au droit. (Beaumanoir, XXVII, 7; Desmares, décision 203). Plus tard Dumoulin établit la doctrine contraire (sur l'art. 22 de l'ancienne coutume de Paris); en dernier lieu il est vrai, l'opinion ancienne tendit à reprendre le dessus; voy. Guyot, *Répertoire*, v° *Lods et ventes*, § 3.

COUTUMES

DE

CLERMONT-DESSUS

INTRODUCTION

La petite ville de Clermont-Dessus, en roman, Clarmon-Sobeira, est aujourd'hui une commune du canton de Puymirol (Lot-et-Garonne). Sa population est de 450 habitants. Elle a été ainsi appelée dès le moyen âge pour se distinguer de Clermont-Dessous, commune du canton du Port Sainte-Marie, placée en aval de la Garonne.

Au centre de la ville est le château entouré des maisons qui semblent s'abriter autour de lui. Il est assis sur un mamelon élevé et assez distinct du fond monotone des collines qui bordent la rive droite du fleuve. De l'esplanade du château on domine la vallée qu'arrose la Garonne et que traversent le canal latéral et le chemin de fer du Midi.

Le château de Clermont était entouré de trois enceintes de murailles superposées qui existent en partie. Les murs de la prison se voient encore à côté du château. Dans la cour, on rencontre des silos taillés dans le roc.

Clermont n'a plus l'importance que lui donnent les Coutumes de 1262; le souvenir du marché du samedi (art. 65) ne s'est même pas conservé parmi les habitants; il en est de même du lien qui rattachait les vingt-deux paroisses environnantes aux seigneurs de Clermont.

La seigneurie de Clermont-Dessus était une des plus im-

portantes de l'Agenais. *Bertrand de Durfort* dit *Gratalpa* ou *Gratapala,* était, en 1092, propriétaire de la terre de Clermont-en-Agenais par indivis, sans doute, avec Bernard et Guillaume Saxet de Durfort, car ceux-ci avaient promis, l'année précédente à Matfredus, abbé de Saint-Maurin, de ne rien percevoir sur les denrées qu'il ferait transporter au marché de Clermont.

La seigneurie de Clermont fut érigée en baronie au profit du seigneur de Durfort, en 1208, sous Raymond V, comte de Toulouse.

La plus grande partie de cette terre advint à la famille de l'*Isle-Jourdain* par le mariage, en date du 15 décembre 1270, de Guillelme de Durfort avec Jourdain V, seigneur de l'Isle-Jourdain. *Jean Jourdain II*, comte de l'Isle, la céda en 1375 à *Jean II*, comte d'Armagnac, avec les seigneuries de Dunes (1), de Belcayre (2), etc., en échange de diverses seigneuries situées dans le Lauraguais et dans le comté de Carcassonne.

Après la seconde saisie des biens de la maison d'Armagnac, Louis XI en fit don à son frère *Charles*, duc de Guyenne, qui, à son tour, donna le 23 février 1463, la seigneurie de Clermont-Dessus à *Robert de Balsac*, seigneur d'Entragues. Toutefois celui-ci ne put en prendre possession qu'après un long procès avec Charles, comte d'Armagnac, à qui Charles VIII restitua, en 1483, les biens de sa maison.

Marie de Balsac, fille et héritière de Henri de Balsac, marquis de Clermont-Dessus, baron de Dunes, porta le 28 mai 1651, ces seigneuries en mariage à *Jean Gaspard de Marchin* dont elle eut un fils, *Ferdinand*, *comte de Marchin*, maréchal de France, mort en 1706, laissant une succession chargée de dettes. Les créanciers poursuivirent en conséquence la vente de la terre de Clermont, érigée en marquisat depuis le mois de janvier 1617 et, en vertu d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 4 avril 1710, la vendirent le 10 février 1711 par devant Ballin et son confrère, notaires à Paris, à *Thomas de Gasquet*. Elle lui fut adjugée par décret

(1) Dunes. — Tarn-et-Garonne (arrondissement de Moissac, canton d'Auvillars).

(2) Belcayre. — Aude (arrondissement de Limoux, canton).

volontaire donné de l'autorité des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, le 12 décembre 1712.

Joseph de Gasquet, fils de ce dernier, la vendit à son tour le 9 décembre 1774, à *Jean-Baptiste de Picot*, chevalier de Saint-Louis, moyennant 442 mille livres. Elle comprenait alors 3000 hectares de fonds ruraux, 200 hectares de fonds nobles dont le seigneur possédait 100 hectares de nobles. Le reste était tenu en roture, sous les droits de fief, cens et rentes.

Jean-Baptiste de Picot la revendit peu de temps après à Charles François comte de *Lameth*. Celui-ci figure en effet, en 1789, aux États d'Agenais en sa qualité de marquis de Clermont-Dessus.

Une demoiselle Lameth porta en dot le château de Clermont-Dessus à M. de Nicolaï. Cette famille a vendu successivement les propriétés et le château lui-même à la famille de Laborie qui le possède aujourd'hui.

Cependant la seigneurie de Clermont ne suivit pas entièrement ces divers degrés de transmission de propriété. Ainsi, après le mariage de Guillelme de Durfort qui porta en dot à son mari la plus grande partie de la seigneurie de Clermont, l'autre partie appartint longtemps encore à la famille de *Durfort* et à des familles alliées à celle-ci. Il résulte en effet d'une enquête produite devant le conseil du roi par Robert de Balsac contre Charles d'Armagnac qu'il y avait alors, dans Clermont, *plusieurs forteresses et maisons fortes dans quatre desquelles habitaient certains co-seigneurs* comme ceux de *Lustrac*, de *Beaugemont*, de *Boyssières*. Les Durfort étaient en effet seigneurs de Beaugemont et de Lafox, de Boyssières et de Léobard, etc.

Ainsi, nous trouvons en 1470, *Jean d'Aspremont*, seigneur de Roquecor et co-seigneur de Clermont-Dessus, par le mariage d'un de ses aïeux Isarn d'Aspremont avec Grande de Durfort, tous deux nommés dans les Coutumes de 1262. Ces co-seigneurs disparurent avec les Balsac qui, sans doute, achetèrent leurs droits (1).

Il ne nous est rien parvenu des archives du château de

(1) Nous prions M. F. Monlenq, secrétaire de la Société Arch. de T. et G. et M. Pons, notaire à Golfech, de recevoir ici nos remerciments pour

Clermont car elles furent brûlées sur la place publique pendant la Révolution en haine de la féodalité et des abus de l'ancien régime. Aussi les archives d'Agen ne possèdent-elles pas le texte des Coutumes de Clermont dont le seul exemplaire que nous connaissions est à la Bibliothèque nationale, f. fr. n° 25,235.

Ce manuscrit est l'ancien manuscrit n° 554 de Gaignières connu sous ce faux titre : *Cartulaire contenant des titres de Durfort*. Titre évidemment inexact, ce manuscrit de 32 feuillets de parchemin contenant les Coutumes de Clermont-Dessus accordées le 27 février 1262 par les seigneurs de Durfort. Les feuillets 1-22 contiennent le texte complet des coutumes rédigées par *Pons Mainard*, notaire public d'Agen, le même qui écrivit huit ans plus tard, le 25 mai 1270, la charte de Coutumes de Larroque-Timbaud (1). Les feuillets 23-26 reliés avec les précédents contiennent la fin du texte des coutumes d'une écriture antérieure de 50 ans environ à celle du texte des feuillets 1 à 22. Le feuillet 23 ayant porté le n° 17 les seize premiers feuillets de cette première rédaction ont donc disparu. Les deux textes n'ont d'ailleurs entre eux que des différences philologiques et orthographiques. Enfin les feuillets 27-32 sont occupés par un calendrier romain où sont mentionnées chaque mois les principales fêtes.

Le texte des Coutumes n'étant pas divisé en alinéas et ne portant de rubriques qu'au folio 14, nous l'avons divisé pour l'intelligence du sens en 79 articles avec sommaires.

Nous avons adopté pour la publication de cette charte de Coutumes la méthode que M. de Rozière a bien voulu nous indiquer. A côté du texte, que nous avons cherché à reproduire fidèlement, nous donnons une traduction sommaire. Nous avons fait en sorte de la donner aussi claire que possible, sans nous flatter d'avoir toujours trouvé la meilleure interprétation. Nous rappelons que les numéros et les titres placés en tête de chaque chapitre n'appartiennent pas au texte du manuscrit. Les notes indiquées par des chiffres sont

les renseignements qu'il nous ont fournis sur l'histoire de la seigneurie de Clermont.

(1) *Coutumes de Larroque-Timbaud*, publiées par M. Moullié dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, t. X, 141, 391 ; XI, 73.

relatives à des observations sur les mots, les concordances ou rapprochements avec d'autres documents de la même nature et de la même époque, notamment avec les Coutumes de Larroque-Timbaud, avec les dispositions analogues du Droit romain et de notre Droit civil.

Nos lecteurs nous sauront gré d'avoir apporté un élément de plus au travail que nécessitera un jour la comparaison des Coutumes de l'Agenais et du Quercy, seul moyen d'arriver à les bien comprendre.

Mais nous ne possédons pas encore, disait M. de Rozière dans son introduction à la Coutume de Thégra (1), un assez grand nombre de textes; il faut donc aller au plus pressé, exhumer cette masse de Coutumes, de statuts, de styles qui dorment dans la poussière de nos archives. Nous avons voulu répondre à son appel ; que ce soit là notre mérite et notre excuse.

E. H. Rébouis.

(1) *Revue de législation*, t. I (1870-1871).

COUTUMES DE CLERMONT-DESSUS

27 FÉVRIER 1262

En nom del payre e del fihl e del sant Spirit, amen, e de nostra dona sancta Maria e de totz los sans e sanctas de paradis et de tota la cort celestial de paradis e de sancta Victoria martira.

CONCESSION DES COUTUMES. — NOMS DES SEIGNEURS, DES CHEVALIERS ET DES DAMOISEAUX.

Conoguda causa sia als presens e als avenidors que li nobles baros, los senhors del castel de Clarmon-sobeira, so es assaber ; Ramon B. de Dufort (1), en Arnaut de Durfort, en semble Sayset, en Baudoys de Durfort e sos frayres, ensemble Doissima, en Isarns d'Aspremont, per si e per la dona na Granda de Durfort sa molher, e Bertrans de Sen-Geners, per si e per la dona na Martina de Durfort sa molher, volen perveire al cominal proflech de layns (3) castel, e de sos apartens, e de sos habitans he habitadors, e de las lors causas, ab voluntat e ab autriamen dels cavalhers e dels donsels del meis castel :

So es assaber d'en B. de sant-Peire-Avals, e d'en Arnaut del Bruhl, e d'en Arnaut de Fonthanihlas, e d'en Segui de

---

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, amen, et de Sainte Marie et de tous les saints et saintes du Paradis et de sainte Victoire, martyre.

Sachent tous présents et à venir que les seigneurs de Clermont-Dessus : Raymond B. de Durfort, Arnaut de Durfort, Saisset, Baudouin de Durfort et ses frères, Doissima, Isarn d'Aspremont, pour lui et pour sa femme Grande de Durfort, Bertrand de Sen-Geners pour lui et pour sa femme Martine de Durfort, voulant favoriser la prospérité du château et de ses dépendances, des habitants et de leurs biens, avec le concours des chevaliers et des da-

Gasques, e d'en Senher Bru de Puech-Barsac, e d'en senher Aymar de Ribayrola, e d'en B. de S. Peire-Avals, e d'en Peire de Gasques, e d'en Augier de Puech-Barsac, filh d'en Arnaut de Durfort, qui fo, e d'en B. W. de San-Peire-Avals lo jove e d'en Grimoart de Puech-Barsac.

E d'autriamen de la universitat del meis castel, donero et autregero, per lor e per totz los lors, presen se avenidors, per totz temps, als habitans, ebitadors del meis castel e a totz aquels que seran habitans del dich castel, e totas e cada un, las costumas que son contengudas en aquesta present carta per las cals sion governatz.

I. — *Des hérétiques.*

Tot primerament acostumero e establiro que per totz temps hereges (3) e ensabatatz (4), o per qual que nom sia apelat herege, sia gitat e decassat del predich castel e de dins los dretz, e que neguna persona nols recepia ni lor done cosselh, ni ajuda, ni a manja, ni a beure, sienmen ; an qui los i sabia que los preses e que los rendes als senhors o alor Baile e que ne fasion la justicia que deu estre facha d'eretges.

II. — *Serment que doit prêter tout nouveau seigneur.*

E quant alcus senhortz de Clarmon comensara primieyrament renhar en la senhoria de Clarmon apres la mort de

---

moiseaux de Clermont : B. de Coupet, Arnaut du Bruhl, Arnaut de Fontanilles, Seguy de Gasques, Bru de Puech-Barsac, Aymar de Ribayrole, B. de Coupet, Pierre de Gasques, Augier de Puech-Barsac, fils d'Arnaut de Durfort, B. W. de Coupet, Grimoart de Puech-Barsac, et avec le concours de tout le peuple, accordent et octroient, pour eux et pour leurs descendants, à tous les habitants de Clermont les coutumes contenues dans cette charte.

I. — Les hérétiques et les Vaudois doivent être chassés du château de Clermont et de ses dépendances et personne ne doit les recevoir ni leur donner conseil, ni aide, ni nourriture, mais au contraire les arrêter et les livrer au baile.

II. — A l'avénement du nouveau seigneur, par la mort du pré-

son paire o en autra manieira, totz los homes de Clarmon e de dins los dretz de XIIII ans (6) e d'aqui en sus, vengo d'avan lui al dia que lor asignara.

E jure sobre sans evangelis davan totz que el, a totz e a cadaun los habitans he els habitadors de Clarmon et de dins los dretz, sera bos e lials en la senhoria del meis loc e gardara ses tot enfranchamen lors fors e las costumas els stablimens del meis loc e totas lors franquetatz e lors drechuras els gardara en plag e tora plach de tort, e de forsa, per totz loctz, de si meis e d'autrui, asson lial poder e bona fe e fara dregh al maior e al menor (7).

III. — *Serment de fidélité des habitants.*

E ades equi meis que totz e cadaus juro a lui sobres sans Evangelis que els saran bos e lials e fizels en la sua partida (8) de la senhoria del meis castel e gardaran sa vida e sos membres essa senhoria e totas sas drechuras per totz loctz, a lor lial poder, a bona fe, salvans lor costumas et lors franquetatz.

IV. — *Limites géographiques de la terre de Clermont.*

E acostumero que aia dretz a Clarmon e totz li home e las femnas ; e lors causas que staran dins los dretz (9) sian

---

cédent ou de toute autre manière, tous les hommes de Clermont ou compris dans les limites de la juridiction de Clermont, âgés de quatorze ans au moins, viendront devant lui, le jour qu'il leur aura fixé. Le seigneur jurera alors, en présence de tous, sur les saints Évangiles, qu'il sera bon et loyal dans sa seigneurie, qu'il gardera fidèlement les coutumes, les statuts, les franchises, les droitures de Clermont et qu'il fera droit au grand et au petit.

III. — Tous les habitants jureront ensuite au seigneur sur les saints Évangiles qu'ils seront bons, fidèles et loyaux pour sa part de seigneurie, qu'ils le protègeront, lui, sa seigneurie et toutes ses droitures, selon leur pouvoir et loyalement, tout en sauvegardant leurs coutumes et leurs franchises.

IV. — Sont soumis à la juridiction de Clermont tous les habi-

del fort e de las costumas de Clarmon, aissi cum si estavo a Clarmon e li meis de son aquist, so es assaber del riu del Braguel (10) en ius vas Clar (mon), ayssi cum sen dessen lo meis riu de Santh-Perdo (11) e s'en dessen entro ius el riu del Braguel.

V. — *Paroisses soumises aux coutumes de Clermont et limites de la juridiction.*

Apres aisso acostumero que com Clarmon aia aguda honor e dreutz ansianamen en la terra dels senhors de Clarmon, aia honor e drethz.

So es assaber tota la paroquia de la gleia de sancta Victoria (12) e de Sant-Peire de Bel Puchg (13).

E de nostra dona sancta-Maria d'Aurehlac (14) e totas las paroquias de las gleyas de Sancta-Crotz (15), e de Greyssas (16), e de Pervila (17), e de Ferussac (18), e de Sant-Marti d'Avelaneda (19), e de Gasques (20), e de Lalanda (21), e de Sigohac (22); e de sant-Johan a Castel (23), e de Salas (24), e de sant-Peire-laval (25); e de Tairac (26), et de Godorvila (27), e de sant-Jolia (28), pres de Godorvila, e de Golfech (29), et de Gresselh (30), e de sant Johan de Turach (31), e de l'Espital de Valès (32), e de sant Cristofol (33), e del pont Franses (34) entro a la yhla de Mausquer (35) que es a riba de Garona. E aissi cuz s'enpoia la Seuna (36) entro a la bariera de Livast (37) e delga Boarenc entro a la Gandalha (38) e entro sul Cambol (39) e del Cambol aissi cuz clau la paro-

---

tants de Clermont. Sont également du for et des coutumes de Clermont, comme s'ils étaient à Clermont, leurs biens situés dans les limites du territoire de Clermont, à savoir du ruisseau le Braguel au-dessous de Clermont jusqu'au ruisseau de Saint-Pierre.

V. — Clermont a les mêmes droits que par le passé sur les terres des seigneurs de Clermont qui comprennent les paroisses de Sainte-Victoire, de Saint-Pierre de Belpech, de Sainte-Marie d'Aurilhac, de Sainte-Croix, de Greyssas, de Pervile, de Ferrussac, de Saint-Martin Davelanède, de Gasques, de Lalande, de Sigohnac, de Saint-Jean de Castels, de Sales, de Coupet, de Tayrac, de Goudourville, de Saint-Julien de Goudourville, de Golfech, de Gres-

quia de Ferrussac entro aqui essen clau en la Seuna, e aissi cum s'en davala de la barera de Livast, entro a Gasques, e aissi cum s'en devala la paroquia de Gasques, entro a la Bragalona e del Boarenc entro sul Cambol e tota la paroquia de Godoryilla entro sus la hihla de Marquer que es a riba de Garona.

E que totas las predichas gleias e paroquias e loctz, si cum desus es asignat, sio per totz temps, de la honor e del destrech de Clarmon, en pero gitada e exceptada la miega lega de gran castel e gitat mai e exceptat e retegut que cadaus dels predichtz senhors de Clarmont e lors successor aio per totz temps, en cada una de las predichas paroquias e loctz, totas las propriątatz, e las senhorias, els devers, e las drechuras que avio ni tenian ever a tener i devion per totz loctz avant que aquesta carta fos facha.

VI. — *Election du baile.*

Apres aisso acostumero que per totz temps, cada an, lendema o lo ters dia de Panthacosta (40), s'ajusto en un loc li senhors e que aqui enlegisco (41), I cavalher o donsel que no sia senher de Clarmont, o autre prohomme; e que aquel sia cominals bailes de Clarmont per totz los senhors tot aquel an, se n'es plus.

E que jure ades lo meis dia al meis senhors en presencia de totz los cavahlers els prohomes, sobro santz evan-

---

sehl, de Saint-Jean de Thurac, de l'Hôpital de Valès, de Saint-Christophe, du Pont-Français.

Toutes ces paroisses sont soumises aux coutumes de Clermont.

Néanmoins chaque seigneur garde sur chaque paroisse les propriétés, droits de seigneurie, devoirs et droitures qu'il avait avant la rédaction de cette charte.

VI. — Chaque année, le lendemain de la Pentecôte ou le troisième jour après, les seigneurs se réunissent pour élire un chevalier, un damoiseau ou un prudhomme qui sera baile de Clermont pour tous les seigneurs, pendant un an. L'élu jure aussitôt sur les saints Évangiles, en présence des cavaliers et des prudhommes qu'il sera bon, loyal et fidèle pour les seigneurs et leurs droitures,

gelis, que sera bos e lials e fizel en lors senhorias e en lors drechuras e gardara e mantenra lialmen lors senhorias e lors drechuras dels cavalhers e dels prohomes de Clarmont e las costumas els stablimens de Clarmont ses tot engan esses tot mal engeh, e fara e donara drech al maior e al menor a son poder segon las costumas e segon drech e segon razo e segon lial poder, a bona fe; e que reda bon conte e lial, sens barat ni tort, de la justicias e dels gages als senhors, en redra a totz la sua part paziblamen ; que li senhors li dono de lor tant per que el prenge la bailia.

VII. — *Election des consuls.*

E que ades lo meis dia lo cossels de Clarmon enlegisco (42) noel cosselh, dos cavalhers o donselhs e IIII prohomes de Clarmont, li quals VI (43) sion cosselh de Clarmont tot aquel an entro a l'autra panthacosta. E qui sonara aquela electio que sia de cosselh quel coste LXV sols de justicia, la meitat als senhors et l'autra meitat al cosselh.

E li VI meis prohomes del cosselh devo jurar ades aqui meis als senhors e als cavalhers e als prohomes de Clarmont que gardaran los senhors e mantenran las drechuras e gardaran e mantenran fizelmen las costumas de Clarmont e

---

qu'il gardera fidèlement leurs seigneuries et les droitures des chevaliers et des prud'hommes de Clermont et les coutumes et les statuts de Clermont, et qu'il fera rendre justice au grand et au faible selon les coutumes, le droit et la raison. Il doit jurer également de rendre ses comptes loyalement, et de donner fidèlement à chaque seigneur sa part des revenus de justice et des gages. Les seigneurs doivent lui donner un traitement suffisant pour qu'il puisse exercer ses fonctions.

VII. — Le même jour, les consuls nomment de nouveaux consuls, deux chevaliers ou damoiseaux et quatre prud'hommes qui sont pour un an les six consuls de Clermont, jusqu'à l'autre Pentecôte. Quiconque contestera cette élection paiera soixante-cinq sous d'amende, la moitié pour les seigneurs et l'autre moitié pour les consuls.

Les consuls élus jurent aussitôt aux seigneurs, chevaliers et prud'hommes de Clermont de garder leurs seigneuries et leurs droi-

donaran drech al maior e al menor a bona fe, e que tendran lial men a lor lial poder a bona fe lor ufici del cossolat (44).

VIII. — *Rééligibilité du baile ou des consuls.*

E qui sera stat bailes e de cosselh que no o posco estre a l'autre an apres, entro aia j an passat en mech.

IX. — *Reddition des comptes des consuls.*

E al cap de l'an que los cossols d'aquel an reddo conte de tot cant auran pres e despendut per razo e per causa del cosolat als autres del cosselh quel ligiran fidelament li meis cossols que auran stat, dins viij dias que lor o mandaran, après que seran enligit de cosselh.

X. — *Assistance des jurisconsultes obligatoire dans les causes difficiles.*

E se lo baile ni lo cosselh no sabian juga alcu jugamen que aguesso a jugar an los cavalhes e an los prohomes de Clarmont, que aquel que auzira aquel plactz, demande cosselh as savis homes e aquelas partz que auran aquels platz lo pago tant quant aura mes per aquel cossehl.

---

tures, d'observer fidèlement les coutumes de Clermont, de faire droit à tous et d'exercer leurs fonctions avec loyauté.

VIII. — Quiconque aura exercé les fonctions de baile ou de consul ne pourra être réélu si ce n'est après un an d'intervalle.

IX. — A la fin de l'année, les consuls doivent rendre les comptes des recettes et des dépenses aux nouveaux consuls qu'ils auront élus, dans les huit jours qui suivront la demande faite par ceux-ci de les vérifier.

X. — Le baile ou les consuls se trouvant arrêtés, même avec les chevaliers et les prudhommes, en présence d'une affaire difficile à juger, doivent recourir à l'assistance de jurisconsultes qui seront payés aux frais des parties.

XI. — *De l'appel au seigneur de Clermont.*

E qui s'tendra per mal jugat del jugamen del baile e del cosselh o de senhortz de feus, que posco apelar, si vol, al senhor de Clarmont. Enpero que apele lo meis dia o dins V. dias (45) que aquela interlocutoria (46) o aquela sentencia sera dona.

E no pusca apelar d'aquels V dias en la; a li meis Senhor o a la maior partida determeno lo platz d'aquel apel; e si be fo jugat, que torno lo platz davan aquel que donet aquela interlocutoria, e cofermo aquela sentencia; e si mal fo juggat, que elh o lor mandamens auio e determeno lo plach sobrel principal.

E qui sera vencut del apel done V sols de justicia a aquel que fetz lo jucgamen don fo apelat e reda las mesios a l'autra partida si cum drech o vol.

XII. — *Détermination de la juridiction du baile.*

E tot senhor et tot cavahers de Clarmont, e tot hom, e tota femna habitans de dins los predichs dretz, ques clame al baile de Clarmont, et no autre senhor, en neguna manieira, si non no fasia pel culpa, o per so dels senhors (47), o del bayle de Clarmont; e si o fasia, quel gites d'aquel clam, el vendes das mesios qu'en faria, quel costes LXV sols de justicia.

XI. — On peut en appeler au seigneur de Clermont du jugement du baile, ou des consuls du seigneur foncier. Le délai de cet appel est de cinq jours. L'affaire est jugée à nouveau et renvoyée devant le premier juge en cas d'interlocutoire confirmé. Dans le cas contraire, le seigneur juge sur le fonds.

L'appelant débouté de son appel doit cinq sous d'amende pour le premier juge et rembourse les frais à la partie adverse.

XII. — Toutes les contestations survenues entre les habitants, quelle que soit leur qualité, doivent être portées devant le baile et non devant une autre juridiction, sous peine pour le plaignant de voir sa demande déclarée non-recevable, de payer les frais et soixante-cinq sous d'amende.

Enpero salvat et retegut qui dels platz del matremoniis, e d'aquels que so dels fort de sancta gleiza sia fach a quo qu'en deu estre fach per drech escrieut.

Mas totas autras clamors sios fachas al baile de Clarmont.

Enpero dels platz dels fieus, si clamor hi a, sia facha al senhor del feus si la accieus es rials.

XIII. — *Protection accordée aux débiteurs.*

Enpero avant que hom se clame per deude de divens deude enquere lo deude, e si vol pagar o fermar, que l'in fassa drech davant lo cosselh, co prenga, e quel no s'en clame e si s'clama del deude del jurat de Clarmont, senes enquesta quel gites d'aquel clam, o n'es quiti de la ma del senhor.

XIV. — *De la caution judiciaire.*

E d'aquels de cui se clamara hom a qui que sia fach aquels clamans ferme aquel senhor si dar pot fermensa, e si dar nont pot, jure sobre sans Evanglis si es jurat de Clarmont qui sigina aquel platz, e qu'en fassa drech tant quant deura davant lui, e que sas causas ni so cors non gauzira; e qui no pot dona fermansas pel aquel plactz e qu'en donara quant poira; e pois aia sos dias acostumatz cuz si avia format; e aquel de cui sera hom clamatz o rancuratz. De laironia e de fur metre, o d'autre crim, sals omicida deu ferma, si pot dar

---

Les questions matrimoniales et les cas de compétence ecclésiastique sont exempts de la juridiction du baile et soumis au droit écrit.

Les actions réelles des fiefs roturiers sont également réservées au seigneur foncier.

XIII. — Nécessité de sommer le débiteur, en présence des consuls, de payer sa dette ou de fournir caution avant de le poursuivre ; s'il la fournit, la demande du créancier serait déclarée non recevable par le juré de Clermont, sans enquête.

XIV. — Celui qui réclame doit fournir caution. Il en est de même de l'adversaire. Cas où l'on en est dispensé ; serment qui le supplée. La caution judiciaire peut être fournie en matière de vol, d'incendie et de crime autre que l'homicide. Elle peut être sup-

fermansas, e si que no, jure que no pot fermar e que non s'en gaudira e fara drech e deu mostrar (48) totas sas causas al baile e al cosselh e ilh devo las gardar e badir. E devo gardar son cors sen destreissa entro jutgamen sia fach. E si a fach omicida deu lom fermansas prendar se las pot dar; e si que no, lo baile deu gardar lo cors de lui e totas sas causas entro que sia jugat.

XV. — *De l'homicide.*

E si es probat omicida, sia sebelit (49) totz nus deios lo mort, deios terra e los cors d'aquel; e totas sas causas moblas e non moblas d'aquel que aura fach l'omicidii sio entursis als senhors de Clarmont. E que li senho vendo dins 1 an los feus que tenia d'autras personas e els li redo feuzater; e de 1 an enla, que nols posco retener, sens la voluntat del senhors dels feus. An fosso d'aqui en la del senhor d'aquel e per meissa maneira que fos fach del moble e del non moble d'aquela persona que fos juggada a pendeso o à mort.

XVI. — *Meurtre excusable.*

Enpero que hom auzices autre en alcu cas d'aquels cas que li drech scriut (50) defendo home de pena, que aquestas costumas nol posco dapner per aquela mort si per drech escriut s'en podia deffendre.

---

pléée par le serment qui est accompagné de la représentation et du séquestre des biens et de la surveillance de la personne.

La caution judiciaire doit être imposée s'il y a eu homicide. A défaut de caution, arrestation préventive.

XV. — Le coupable sera enseveli vivant sous le cadavre de sa victime. Tous ses biens meubles et immeubles seront confisqués au profit des seigneurs de Clermont. Ils devront seulement vendre dans le délai d'un an les terres qui relevaient d'autres seigneurs et ils ne pourront les garder plus longtemps sans la permission de ces derniers.

XVI. — Le meurtre peut être excusé dans les cas prévus par le droit écrit qui l'emporte alors sur les coutumes.

E avant que li senhors aio los predichs encorremens que del aver d'aquels Justiciatz, moble e no moble comumalment, sion pagadas lors molhers de lors dotz e de lors avers per que lor ero obligadas (51) las lor cauzas e lor autre deute qu'en sio pagat per meissa maneira.

XVII. — *De la liberté individuelle.*

E per autra occasio ni en neguna autra maneira negus senhors ni bailes ni cavalhers ni autre hom no posca prendre ni restar home ni femna de Clarmont ni de dins lors dretz, si non o fazia que s'en fugis quant auria ferit de cotel o facha gran mala facha.

XVIII. — *Droit du père de famille de se porter caution pour les siens.*

E quis volra posca amparar (52) o desenparar sa molher o sa mainada quant sera acuzada de crim o d'autra cauza. Enpero avant que aia format per lor; e que pueis l'on recepia en son poder.

XIX. — *Des délais de conseil et de réponse.*

En tot plech que sia à Clarmont, aia dia per VIII dias de coselh (53) aquel de cui serhom clamatz quant aura fermant,

---

Avant la confiscation des biens par les seigneurs, le montant de la dot de la femme et le payement des dettes doivent être prélevés.

XVII. — En aucun cas, nul habitant de Clermont ou du territoire qui en dépend ne peut être arrêté par ordre des seigneurs, du baile, des chevaliers ou d'une autre personne, à moins qu'il ne prenne la fuite au moment où il vient de commettre un délit.

XVIII. — Le père de famille peut prendre sous sa protection ou abandonner sa femme ou sa fille poursuivies pour un crime ou un délit, sans être tenu de faire droit pour elles, à la condition de faire cet abandon avant d'avoir fourni caution en leur faveur, et à la charge de ne plus les recevoir sous sa puissance. Dans le premier cas, il est responsable.

XIX. — Tout défenseur doit avoir un jour de conseil dans un délai de huit jours à partir de la prestation de la caution.

e si ditz, quant fermara, que fara drech al clamant, ab drech qu'el clamant le fassa, posca far son deman sens autra clamor: Pero lo plath d'aquel que sera clamatz ane primiers e l'autra ades aqui meis en maneira de reconventio (54.)

E après aquel dia de cosselh aia, ses vol, autre dia de resposta per VIII dias al cal dia responda tant quant deura.

XX. — *De la terre-garde et de la reire-garde.*

E apres, si lo plach es de heretatz, aia dia, sis vol, de terragarda e de reire-garda tot en una vetz per VIII dias.

E lendema de la terra-garda que sion las partz davant lo senhor per far drech.

XXI. *Des demandes en garantie.*

E puis aqui meis pot aver dia per guirent (55) per VIII dias. E aquel guirens primiers quant aura formada la garentia pot aver sis vol autre dia per VIII per son guirent.

E quant aquel segon guirens aura formada la guirentia posca aver autres VIII dias per aver son guirent e quant aquel ters guirent aura fermada la guirentia posca aver dia, ses vol, per VIII dias per son guirent.

On peut, par une demande reconventionnelle, éviter d'engager un nouveau procès, à la condition de réserves faites expressément en fournissant caution.

Après le jour de conseil, le défendeur a le jour de réponse dans un délai de huit jours.

XX. — S'il s'agit d'une succession, le défendeur peut obtenir un délai de huit jours pour la terre-garde et la reire-garde. Le lendemain de la terre-garde, les parties doivent comparaître devant le seigneur.

XXI. — Le défendeur peut avoir un délai de huit jours afin d'appeler garant en cause.

Le premier garant, quand il aura donné caution, peut appeler lui-même son garant dans le délai de huit jours; et celui-ci peut en appeler un troisième et ce dernier un quatrième.

E plus garens, mas entro en tres o entro a quatre garens no posca aver en 1 plach.

Enpero cadaus guirens, salp lo primier, jure sobres los santz Evangelis, quant volra dia per aver son guirent, qui non o fassa per mala fe, ni per gandir al plach, mas quar cre que aquel que menara lo plach deu estre guirens.

E si aquel que sera nomnat per garent es fora de Clarmont, deu lom donar tant lonc dia que el ossos messages posca estre avat e tornat entro a Clarmont d'aqui on sera dich que esta.

E en antra maneire, ni per autra razo, ni autra occasio, no pesca esca alongamens per guirent, ni per razo de guirent; si no o fazia, que la cortz de Clarmont conogues que fos fazedor per causa manifestament necessaria.

Enpero no deu aver guirent nulh hom en causa que l'autre lo diga tu tos cors mas aital causa couta, o m'en as dessazit, o mo as panat, o m'as fach aital crim; mas qu'il dizia tu as aitals cauzas fachas qui foro mias, hom foro toltas o panadas que adonc hi agues loc guirent o en autras causas ou hom ne deu aver per drech. E guirens sia trach e mentagutz avant resposta e contestacio de plach.

Chaque garant, sauf le premier, doit jurer sur les saints Évangiles, quand il opposera l'exception de garantie, qu'il n'est pas de mauvaise foi mais qu'il agit sérieusement.

Et si le garant est domicilié hors de Clermont, on doit lui accorder un délai suffisant pour le faire venir.

En dehors de ce cas, ni pour aucun autre motif, l'exception de garantie ne doit apporter de retard qui ne serait pas jugé manifestement nécessaire par la cour de Clermont.

Cas où la garantie est inadmissible : Il n'y a pas lieu à une action en garantie, si le demandeur se plaint d'une dessaisine, ou d'un vol ou d'un crime ; mais elle est admissible s'il ne fait que réclamer une chose, sans se plaindre du vol.

Le garant prend la cause dans l'état où elle était avant la réponse.

XXII. — *Des délais en matière de dessaisine et d'actions diverses.*

Et en tot plach de dessazimen fac dins miech an e de batement e de maldich et de plaga e de cauza criminal ano tuch li dia, quan seran donatz, de III en III dias; enpero ques poguessso plus alonguar per la voluntat de la cort, si la cort conoissia que fos fazedor.

XXIII. — *Des avocats.*

E qui no poira aver razonador, que la cort l'en done à sos diners si n'a en la vila que sia bos; e si non i a, que aia dia per razonador per VIII dias.

XXIV. — *De la procédure écrite.*

En tot plach que sia en Clarmont de la valensa de XX sols (56), o d'aqui en sus, done lo demandaire a la cort la demanda escriuta (57) e la cort que l'an reda a l'autra partida, et no de XX sols en ios.

XXV. — *Du serment litigieux que doivent prêter le demandeur et le défendeur.*

E quan sera resposta e contestacios sobrel principal, lo demandaire el defendeire juro de calumpnia (58) en aquesta

---

XXII. — En matière de dessaisine, d'actions pour coups, injures, blessures, crimes, la durée des délais pour le jour d'audience est de trois en trois jours. — Ils peuvent être prorogés par la cour.

XXIII. — La partie qui ne peut avoir d'avocat peut en obtenir un d'office de la cour, à ses frais, s'il y a des avocats en ville; sinon, la partie a huit jours pour s'en procurer ailleurs.

XXIV. — Toute demande de la valeur de 20 sous et au-dessus doit être remise par écrit à la cour de Clermont aux frais du demandeur, et communiquée par elle au défendeur. La remise n'est pas exigée dans une demande au-dessous de 20 sous.

XXV. — Après la demande et la réponse sur le fonds, le demandeur et le défendeur doivent jurer à leur tour qu'ils croient avoir bon

maneira. Quel demandaire jure sobre sans Evangelis que el ere aver lial demanda en aquel plach e vertat i dissera e i fara dizer e messonga no i metra ni fals testimonii no i traira, ni falsa carta, ni falsa proe, qui re no a donat ni o fara a la cort per que leal juggament no fassa.

El deffendeire jurara quel cre aver leial defentio en aquel plach, e vertat hi respondra, effals testimonii, ni falsa carta ni falsa pro no i traira e qui re non a promes ni donat ni o fera re a la cort per que lial juggament no fassa.

XXVI. — *Des témoins.*

E qui traira testimonis aia in dias cadau de VIII dias en aquel plach sobrel principal, si tans ne vol, e li testimoni juro en presencia de las pars que, en aquesta causa don stratz testimonis, dissera vertat a bona fe, e messonga no i metra son grat, e nos es logat ni o sera per portar aquel testimoni, e per amor que porte a la una part ni per dezamor qui porte a l'autra no dizem mas la pura vertat lialment.

E apres la cort los deu auzir cadau en secret e far scriure los dictz de lor. Empero si li testimoni ero lonch, que la cort o poges alongar aissi cuz seria fazedor.

E si hom del poder dels Senhors de Clarmont no volia portar testimoni, que so laisses per paor, o per amor, o per als, devant cui qui fos aquel plach, sel vencutz en tot plach, pague las messious à l'autra partida, juradas e taxadas segon drech.

---

droit, qu'ils n'emploieront que des preuves loyales, qu'ils n'ont rien donné et ne feront rien donner à la cour pour la corrompre.

XXVI. — Des délais, chacun de huit jours, sont accordés pour produire les témoins. — Ils doivent jurer en présence des parties de dire la vérité et attester qu'ils n'ont rien reçu d'elles. — La cour doit entendre les témoins séparément, en secret et recueillir par écrit leurs dépositions. — Si les témoins sont éloignés, la cour peut accorder de nouveaux délais. Ceux qui refusent leur témoignage, si la partie succombe, paieront les frais du procès à l'autre partie.

XXVII. — *Amende du plaideur débouté.*

E totz senher cui qui sia fach lo clams aia V sols de justicia per aquel claz del vencut.

E si est vencut d'apel que fassa, lo senher que fe lo juggament n'aia V sols (59) e V sols per cada dia que defalhira si dezencuzar no s'en podia ; e procuraire (60) sia resaubut en plach mas no defendeire.

XXVIII. — *Faux témoignagne.*

E qui porta fals testimoni corra la vila ab una broca deffer en la lenga (61) e quel coste V sols (62) de justicia que sia als senhors de Clarmont e qui jamai no sia resaubut (63) per testimoni e sia infamis per totz temps quant sera proat que aia portat fals testimoni.

XXIX. — *De la preuve judiciaire.*

E negus senher de Clarmont no pusca re proba (64) contra home de Clarmont, si no o fazia de negament o amermament (5) de so feus. E ambaquels dessa cort vestida posca probar causa que fos stada facha o dicha en sa cort e ab cartas comunals de sa cort e ab cartas de notari e ab letras sageladas ab sagel autantic.

XXVII. — Le plaideur débouté doit payer 5 sous d'amende pour le seigneur. L'appelant débouté de son appel doit payer 5 sous au seigneur et 5 sous pour chaque défaut non justifié.

Admission de procureurs dans le procès mais non des défendeurs

XXVIII. — Le faux témoin doit avoir la langue percée et courir la ville dans cet état. — Amende de 5 sous contre le faux témoin au profit du seigneur. — Incapacité d'être témoin et infamie résultant de la condamnation de faux témoignage.

XXIX. — Le témoignage du seigneur de Clermont ne peut servir contre un habitant, excepté le cas où le débat porte sur l'existence ou l'étendue du fief. — La preuve peut être faite par les actes du procès, les chartes communales ou de notaire, et les lettres revêtues du sceau authentique.

XXX. — *De la garantie.*

E tota persona que venda terras o heretatz, o las camge, o las feuze, quin porte en fassa, el essos heretatz (66) bona e ferma garencia a aquela persona o asson ordehl que de lui o recebar, de totz homes e de totas femnas que re li demandesso en alcu temps ; et que tuth sei be per totz loctz len cion obligatz per far o portar aquela garencia.

E que li senhor el cosselhs l'en destreisesso aitant fort o mehls que cum per deute o per covent, o per als (67).

XXXI. — *Règles sur la vente, l'échange d'un fief roturier par le tenancier*

E qui tendra feus segont las costumas de Clarmont, que l posca vendre o donar, o laisar, o cambiar a cui que s'volha, salp senhor o dona de Clarmont, e gleia, o maio d'ordre.

XXXII. — *Du retrait.*

E en venda pura de feus an torn (56) li parent e li senhors dels feus en aquesta maneira, quel parens d'aquel que aquela venda fara, si la tanch en lo quart gras de parentat (69) o d'aqui en jus, la posca compra e retener davant autui, sis vol, et que n'aia dia del cosselh per VIII dias. Enpero, si aisi cum dessus es, per aitant cum autre i donara, per o que o ago demandat dins VIII dias (70) que sera vendut, si es

---

XXX. — Le vendeur, l'échangiste et le bailleur à rente féodale sont tenus à la garantie envers l'acquéreur. Tous leurs biens y sont obligés de droit.

XXXI. — Le tenancier selon les coutumes de Clermont peut librement vendre, donner, abandonner, échanger son fief roturier ou terre donnée à rente féodale. — Défense de l'aliéner au profit du seigneur de Clermont, d'une église ou d'une maison religieuse.

XXXII. — En cas de vente du bien inféodé, les parents et le seigneur peuvent exercer le retrait. Le retrait lignager appartient aux parents jusques au quatrième degré. — Délai de huit jours pour le parent présent dans l'Agenais et d'un an s'il est hors de

en Aganes quant sera facha la venda ; e si es fora d'Aganes que o posca retene dins 1 an après sa venda.

E qu'en fassa aitan bonas pagas e fermetatz cum l'autre que o volia comprar. E si aquel parens retener no vol, quel senher del fieus o posca retener davant autui, sis vol, e que n'aia dia de cosselh per VIII dias.

Enpero, si aissi cum desus es dich, lo parens ol senher del feus o vol retener, jure sobres sans Evangelis, si o vol aquel que o avia comprat (71), que aquela causa vol assos obs e que per 1 an o tendra ; e si aissi no o auzava jurar, que no o poguesso retener devant autrui, mas quel senhor del feus l'autregues al comprador francament, per las costumas de Clarmont, ses tot plach, e senes tota fucha, sa senhoria salva.

E que n'aia d'aquel que o comprara los capsoutz (72) d'aitant cuz sera lo prestz de la venda essos acaptes e sas oblias aitals cum ne solia en devia aver d'aquel que o aura vendut; e que no i fassa tort ni forsa, an l'en porte bona guerencia de part senhoria.

E si hom cambia 1 fieus ab autre feus, que li senhor d'aquel feus n'aio capsoutz segon la valor que valria, segon l'astimacio de cossehl. E que li cavalher de Clarmont ni li donsel no posco comprar los feus que hom tedra dels senhors de Clarmont, e n'es la volontat del | meis senhor de Clarmont de cui mou.

---

l'Agenais. Le retrayant doit remplir toutes les obligations de l'acheteur et payer tous les frais.

Le retrait seigneurial s'exerce à défaut du lignager. — Le seigneur a comme le parent un délai de huit jours.

Le parent ou le seigneur qui exerce son retrait doit affirmer par serment sur les saints Évangiles que c'est pour ses besoins personnels et qu'il gardera l'immeuble au moins un an.

A défaut de serment, le seigneur doit regarder le retrait comme nul et octroyer l'immeuble vendu à l'acquéreur primitif. — Droits de capsol, d'acapte et d'oublies à percevoir sur le montant du prix, pour le seigneur qui doit garantir la tranquille possession.

Les droits de capsol sont également perçus pour un échange de terres inféodées. Ni les chevaliers ni les damoiseaux de Clermont ne peuvent acheter les terres inféodées par les seigneurs de Clermont sans leur autorisation.

XXXIII. — *Des surcens.*

E que tuctz li feus que ero sobre afeuzat al dia que aquesta carta fo facha, aio valor li sobre afeusamens qui fach hi son; e d'aisi avant que hom no posca sobre-afeusar, los feus que seran donat al for e ala costuma de Clarmont senes la voluntat d'aquel de cui movo.

XXXIV. — *Des redevances dues pour les fiefs.*

E totas las oblias que hom dega per los feus, que seran tegut a las costumas de Clarmont, sio pagadas al dia stablit. E qui adonc no las pagara quel coste V sols de justicia que sia al senhor del feus.

XXXV. — *Des droits d'acapte.*

E qui no pagara l'acapte de dins XIIII dias quel sera mandat, quel cole V sols e que reda l'acapte.

XXXVI. — *De la caution judiciaire.*

Quant lo senhor del feus demanda fiensa asson fieusater, per feus (73) que te de lui, per la sua rancura, o per clamor d'autrui, deu l'in donar; e si no las hi dona en aquel dia

---

XXXIII. — Tous les surcens établis avant la charte sont maintenus; il sont prohibés pour l'avenir, à moins d'une autorisation du seigneur de qui relève la terre inféodée.

XXXIV. — Toutes les redevances dues pour les fiefs dépendants des coutumes de Clermont doivent être payées au jour fixé, sous peine de 5 sous d'amende au profit du seigneur.

XXXV. — Les droits d'acapte doivent être payés dans les quatorze jours qui suivent la réquisition, sous peine d'une amende de 5 sous.

XXXVI. — Quand le seigneur censier demande caution à son tenancier, en vertu du fief que celui-ci tient de lui, soit pour une plainte qu'il porte lui-même ou pour celle portée contre lui, le tenancier doit la lui fournir; et s'il ne la fournit pas sur-le-champ,

quel done V sols de justicia per aquel dia que li laissara pecar; enpero si no pot fermar, jure que no pot e que fara drech, sobre si meis essobre sos feus. E la meissa causa sia quant lo bailes demandara fiensas a alcu home o alcuna femna don lo baile aia aguda clamor.

XXXVII. — *Du combat judiciaire.*

E en quel que ni a bathalha sia arennda a Clarmont o dins los dexs, per terras o per als, que la batalha sia en la cort dels senhors de Clarmont e ilh que o jutgo e o fasso complir segon los fors e costumas d'Aganes (74).

Enpero negus nos combats, si no s vol, si enpero no avia dementit ades senes meicha aquel que l'apelet o si no s volia combatre.

XXXVIII. — *De la dot.*

Dels dotz e dels espozalicis que hom aura per sa mohler pieuzela o no pieuzela, qu'en sia fach a Clarmont a quo que nes en deu estre fach Agen segon los fors e las costumas d'Agen (75) d'aquess espozalicis e dotz.

---

il doit 5 sous d'amende pour chaque jour de retard. S'il ne peut donner caution, il doit le jurer et donner caution par la main et sur le fief.

Il en sera de même quand le baile demandera caution à un homme ou à une femme dont on aura porté plainte.

XXXVII. — Le combat judiciaire doit avoir lieu devant la cour des seigneurs de Clermont.

Ils jugent de la lutte et la dirigent selon les règles et les coutumes de l'Agenais.

Nul n'est tenu au combat, à moins qu'il n'ait opposé qu'un simple démenti à celui qui le cite en justice, ou qu'il ne veuille se battre.

XXXVIII. — Pour les dots et les donations à cause de mariage, on suivra à Clermont les usages et les coutumes d'Agen.

XXXIX. — *Droits d'usage dans les bois des seigneurs.*

E tuh li home e las femnas statuitz a Clarmont e dins los dexs, pringo lenha e fusca dels bosses dels senhors e dels cavalhers de Clarmont a lors maios fazen e a lors vaissels e a lor calfar.

Enpero que no vendo a home stranh sens la voluntat del senhor del bostz, mas aquels de dins los dexs ne posco vendre a lors obs.

XL. — *Des saisies.*

E negus senher ni autra persona no penhore per sa auctoritat home ni femna de Clarmont, si no o fazia ab lo baile per cauza razonabla.

El baile posco penhorar per sos gatges, juggatz, et per far complir cauza juggada. E senhers de feus posca penhorar, en son feus, si lo feuzatie no l'en vol far drech a la sua cocha o a lo clamor d'autrui o per sas oblias o per sos acaptes o per sos devers. E qui tolra la penhora al baile o qui la tornaria aqui don l'auria levada, qu'el coste V sols

---

XXXIX. — Tous les habitants de Clermont ont le droit de prendre dans les bois des seigneurs et des chevaliers de Clermont le bois pour construire leurs maisons, faire leurs tonneaux et le bois de chauffage. Il est défendu de vendre ce bois à un étranger sans la volonté du seigneur, mais on peut le vendre librement à un habitant de Clermont.

XL. — Personne, pas même un seigneur, ne peut faire opérer une saisie de son autorité contre un habitant de Clermont, sans la permission du baile et pour un motif raisonnable.

Le baile peut ordonner une saisie pour le payement de ses gages et pour faire exécuter un jugement.

Le seigneur censier peut faire une saisie sur son fief, si le tenancier ne veut pas lui fournir caution dans le procès qu'il intente ou dans celui qui lui est intenté, ou pour ses droits d'oublie, d'acapte et de devoir.

Quiconque détournera les objets saisis par le baile ou les remettra à celui à qui ils ont été pris, payera 5 sous d'amende au seigneur.

de justicia al senhors; e qui enfrangera ban de senhors quel coste LXV sols de justicia.

XLI. — *Des testaments.*

Item tot home e tota femna de XIIII ans (76), o d'aqui en sus, que estia a Clarmont, o de dins los dexs, posca far ordens o testament, en prezencia de prohoshomes et del capela, si estre i pot, a bona fe ; e aquel ordelh et testamens sia fermament tengutz aissi cum lo fara.

Enpero que dels feus que aura no laissi a senhor, ni a dona de Clarmont, ni a gleia, ni a maio d'orde, se n'es la voluntat dels senhors de cui las tenia.

XLII. — *Des successions ab intestat.*

E si mor ades cofes (77) o senes orde qui no fassa, que totas las suas cauzas sio soutament e quitiament a sos efans, si n'a de son lial matremoni, sens tot contrast que no i fasso li senhor ni li cavalher ni autras personas ; essi no a effans, ni no fa orde ni testamens (78), que totas sas causas sio de sos plus propdas parens ; essi es que parens no ia, que lo cosselh prenga totas sas causas moblas e no moblas (79), e que las tenga 1 an e 1 mes ; et si dins aquel terme es vengut parens que posca proar aquel parentage, quel redo totas las predichas cauzas quitiamen.

Quiconque enfreindra le ban du seigneur payera 65 sous d'amende.

XLI. — La faculté de tester est fixée à 14 ans. Incapacité de léguer les immeubles tenus à rente féodale au seigneur de Clermont, à une église, à un couvent, sans la volonté du seigneur dominant.

XLII. — Tous les biens du défunt ab intestat passent d'abord à ses enfants légitimes ; à défaut d'enfants, aux plus proches parents. En cas de déshérence, les consuls administrent un an et un mois les biens du défunt. Si un parent se présente pendant ce temps il est mis en possession. La dot de la femme et les dettes doivent toujours être prélevées sur le montant de la succession.

Per totas horas deu estre pagada sa mohler de son dot, si n'a, e totz sos deude (80). E si dins aquel terme, no es vengutz parens, si cum dich es, tot lo moble sia al senhors de Clarmont, e los heretatz sia a anaquel de cui las tenia, ses deutes pagatz, del moble e del no moble lieura per lieura.

XLIII. — *Des enfants naturels.*

Empero li filh bort e las bordas que no fosso campih n'aguesso la X part del tot si volia star à Clarmont, et si star no i volia, que re non aguesso.

XLIV. — *Des étrangers.*

Tot hom stranh que venga star a Clarmont sia franxs per tostz temps de tot homenage (81), si no a fach senhor espressament dins III dias que hi sera vengut ; e als primiers II ans, sia franxs de totas las costumas ses gatge.

XLV. — *Droit de préémption pour les seigneurs et les chevaliers de Clermont.*

E tuch li senhor e li cavalher de Clarmont aio man leu a tota cauza que sia a vendre, so es assaber, li senhor per I mes e li cavahler per XV dias ab qu'en meto bo penhs

---

Si aucun parent ne s'est présenté dans le délai d'un an et un mois, la succession échoit au seigneur, à l'exception des biens acquis héréditairement qui retournent aux familles des anciens propriétaires.

XLIII. — Les fils et filles illégitimes ont, s'ils veulent s'établir à Clermont, le dixième de la part qu'ils auraient eue s'ils avaient été légitimes, et rien, dans le cas contraire.

XLIV. — L'étranger venu à Clermont est pour toujours franc de tout hommage, s'il n'a pas fait dans les trois jours de son arrivée choix d'un seigneur. Il est exempt pendant deux ans de toutes les coutumes sans aucun gage à fournir.

XLV. — Les seigneurs et chevaliers de Clermont ont le droit de surenchérir dans toute vente, les seigneurs pendant un mois et

que vahla mais lo tertz e a donc quel solvo ; essi no ho fazia, aquel que l'aura pres, lo posca vendre asso que mai n'aura quel reda e si estava dels preditz termes en la, estes a tota la venta d'aquel que mes lo penths.

XLVI. — *De l'homicide.*

Nulhs hom que del dia que aquesta carta fo facha avant auciga home a Clarmont no intre mai a Clarmont si l'aucira contra forma de drech, si no offazia que i tornes per voluntat dels senhors e dels cavalhers e dels prohomes de Clarmont e dels parens del mort.

XLVII. — *Du droit d'asile.*

Tot senher e cavalers e totz hom de Clarmont pusca guidar 1 dia o dos tot home a Clarmont, si home mort no i a, o si gitat non era per jugament, o si no ho avia defendut aquel acui faria lo tort de deute, o si no guerre i ava ab senhor o ab cavalhers de Clarmont.

XLVIII. — *Liberté de domicile.*

E quis volra partir de Clarmont per star en autre loc, que eo pusca far sals essegurs, francamens ab totas sas causas

---

les chevaliers pendant quinze jours à condition de payer un tiers du prix en plus.

XLVI. — Tout homme qui depuis la rédaction de cette charte aura commis un homicide à Clermont ne pourra y rentrer sans le consentement des seigneurs et des chevaliers et des prudhommes de Clermont et des parents du mort.

XLVII. — Tout seigneur, chevalier ou prudhomme de Clermont peut accorder asile, un jour ou deux, à tout homme, mais hors les cas de meurtre, ou de bannissement après jugement rendu, ou d'opposition de la part du créancier lésé ou de guerre contre un des seigneurs ou un des chevaliers du château.

XLVIII. — Chacun est libre de quitter Clermont pour s'établir ailleurs. Le seigneur ne peut s'y opposer, mais doit au contraire

senes tot contrast que li senhor ni autras personas no li fasso, sos deutes pagatz (82); e que li senhor lo gardo el guido per tot lor poder ; e pusco vendre tot los feus que tendran segon las costumas de Clarmont ; e si vendre no los volo, o no podo, que los tenguo on qu'estion e qu'ent pago los senhors de cui los teno lors devers e als senhors e a la vila lors devers, segon la valensa d'aquel feus ; e si tenia feus d'omenage quel laisse al senhor de cui lo tendra ; enpero, si aquel Senher o volia, quel pusca vendre.

XLIX. — *De la compétence du baile.*

E que totz senhers e cavalers de Clarmont e donzels e totas lors mandas fasso dretz e prengo dreth davant lo baile o davant lo cossehl de Clarmont de tota cauza que demando alcuna persona de Clarmont e de tota cauza que hom demande a lor en alcuna maneira, e que s'en clamo al baile; e o fermo e hom ques clame de lor cum d'autra persona al meis Baile e que n'aio en prengo aital drech cuz us autre de totas accieus e deutes e de totas causas, salp que li senhors no posco re probar contratz homes de Clarmont ni senher de feus contra so fizanter, mais aissi cum desus es dich aqui on parla que senher pot proar.

L. — *Du payement des oublies.*

E si senher de feus demanda asso feuzater oblias quel dega

---

protéger l'émigrant. L'émigrant peut vendre tous les biens qu'il tient selon les coutumes et s'il ne veut pas ou ne trouve pas à les vendre, il peut les tenir à distance, en payant les redevances comme auparavant.

Pour les fiefs d'hommage, il doit les laisser au seigneur dont il les tient, à moins que celui-ci ne lui permette de les vendre.

XLIX. — Toute action concernant les seigneurs et chevaliers et damoiseaux de Clermont et les gens de leur maison est de la compétence du baile et des consuls de Clermont. — La procédure est la même que pour les autres habitants.

L. — Si le seigneur censier demande à son tenancier les ou-

de 1 terme o de mai, el feuzaters ditz que pagadas las ia, quel feuzaters ne sia creut ab sagrament qu'en fassa.

LI. — *Tailles municipales.*

Tuth li home de Clarmont e de dins los dexs done cominalment, exceptatz los cavalers, a totas las prestas cominals que seran a Clarmont per ost, o per als, segon que cadaus issera tahlatz; e que nulhs hom no sia escalhtz, ab cui ques estia, si a moble o heretatz à Clarmont o en l'apartenement ; e totas questas e tahladas cominals que tahlo lo cossehl el baile lialament a bona fe, no gardat amic ni enimic e que las levo.

LII. — *De l'adultère.*

E cui sera pres a femna maridada en adulteri (83), o molherat o autra femna, o femna maridada ab home, que corro la vila tuch nuctz e la femna ane primeira ab una corda per la colha, e la crida que va primeira en dizen : que aital fara aital penra; e cadaus d'aquels adulteris done LXV (84) sols de justicia, las dos partz als senhors e la tersa part al cosselh.

---

blies qu'il dit lui être dues depuis un an ou plus, et si le tenancier prétend les avoir payées, il sera cru sur son serment.

LI. — Tous les habitants de Clermont et de ses dépendances, les chevaliers exceptés, sont tenus de contribuer aux tailles municipales ; tout propriétaire de biens meubles ou immeubles est soumis à cette obligation. La répartition de toutes les tailles établies par les consuls ou le baile doit être faite avec impartialité et loyalement.

LII. — Les coupables devront parcourir la ville tout nus, la femme marchant la première, tenant d'un bout une corde attachée aux testicules de l'homme et criant : quiconque se conduira ainsi, ainsi sera traité. Chacun des coupables payera 65 sous d'amende, les deux tiers pour le seigneur et le reste pour les consuls.

LIII. — *Coups et blessures.*

E qui plagara home o femna iradament ab ferrament, o ab peira, o ab fust, quel coste LXV sols de justicia als senhors e l'adresse al plagat si s'en clamat e si no s'en clama, quel senhor non aia re.

LIV. — *Du vol.*

E qui panara de nuch cauza valen VI diniès o d'aqui ensus, quel cole X sols de justicia, e si panara cauls o holos o portz de nuech o fructa quel cole X sols de justicia als senhors.

E qui panara de nuch autras causas de la valor de XII dinies o d'aqui en sus, quel coste LXV sols de justicia als senhors e qui sia senhat a la primeira vetz, si la causa panada val XX sols o plus.

E qui panara de dias causa valen V sols o d'aqui ensus quel coste LXV sols, la meitat als senhors e la meitat al cosselh essia senhat (85) a la primeira vetz corra la vila ab lo panadis al col.

E qui panara de dias causa valen de XII dinies en sus entro V sols, corra la vila ab lo panadis al col e quel coste

---

LIII. — L'auteur de toute blessure faite avec un instrument tranchant, ou une pierre ou un bâton, donnera 65 sous d'amende au seigneur pour la victime si elle a porté plainte; sinon, il n'est rien dû.

LIV. — Quiconque vole la nuit une chose de la valeur de 6 deniers ou plus, des légumes, des fruits, doit payer 10 sous d'amende au seigneur.

Celui qui vole la nuit une chose de la valeur de 12 deniers ou plus, doit payer 65 sous d'amende au seigneur et il sera marqué à la première fois si l'objet volé vaut 20 sous ou plus.

Quiconque vole le jour une chose valant 5 sous ou plus, doit payer 65 sous d'amende, la moitié pour le seigneur et l'autre moitié pour les consuls; et qu'il soit marqué à la première fois et qu'il parcoure la ville en portant au cou l'objet volé.

Quiconque vole le jour une chose valant 12 deniers ou plus,

X sols la meitat als senhors, e la meitat al cosselh. Equi no poira pagar aquestas justicias, sia mes a l'espillorii e tant bauditz e gitatz de Clarmont cum lo cossehl se volra.

E tot hom que sia senhat, e pueis es probatz, del dich panadis, que sia pendut ; e de sas causas, sia fach aquo que de sus es dich aqui on a parlat dels homicidis (87).

E totas horas qui panara emende la causa panada a aquel de cui era estada emai acertant.

LV. — *Des dommages.*

E qui talhara l'autui vincha, o metra foc en l'autrui maio, o en fe, o en blat, o en palhers, son essien, o versara o folara l'autrui (vi) o aucira o engararal autui bestia o fara autres lahtz fach o crims e malas fachas semlans ad aquest, que la meitatz de totz sos bes sia encorsa als senhors e que esta 1 an de Clarmont o de dins los dexs, e que emende en doble aquela mala facha, si pero d'aquestas causas lo baile ol cosselh n'an agut clamant o rancurant ; e deu stre facha la emenda premeira abans que li senhor n'aio lor justicias. E qui li senhors fasso dels feus cuz desus es dich dels feus, dels omicidis.

---

jusqu'à 5 sous, doit parcourir la ville avec l'objet volé au cou et payer 10 sous, la moitié pour le seigneur et l'autre moitié pour les consuls.

Pour les insolvables, l'amende est remplacée par le pilori et le bannissement, au gré des consuls.

Le voleur tombé en récidive et déjà marqué, sera pendu et de ses biens il sera fait ce que l'on fait des biens des homicides.

Dans tous les cas, l'objet volé doit être restitué à son propriétaire avec une indemnité.

LV. — La dégradation des vignes, l'incendie d'une maison, la détérioration des récoltes et des denrées, les mutilations d'animaux, sont punis de la confiscation de la moitié des biens des coupables au profit des seigneurs, et le dommage doit être réparé au double, si toutefois le baile et les consuls ont reçu une plainte.

La réparation du dommage doit passer avant les frais de justice dus au seigneur.

E si no podia estre saubut que so aquelas malas fachas ab inquisitio qu'en fesso los cosselh al baile o en autra maneira, que lo cominal de Clarmont e de la honor o emendesso segon los stablimens de la patz a bona fe.

El bailes el cosselh essemps posco far enquisitio sobre las malas fachas avant dichas essobre femna barreiada o peleiada o sobres panadis si n'es facha rancura al cosselh. Pero de mort d'ohme, o de cami raubat, o de foc mes dins la vila, pusco far enquisitio si tot non an aguda rancura.

LVI. — *Violation de domicile, la nuit.*

Qui crébara maio de nuch, quel senhe de l'ostal o qu'ilh qui vedrio al crit, lo prengo el rendo al senhor e li coste LXV sols de justicia als senhors ; e si nol podia prendre e lor escapava e l'aucisian ol plagavo dins la maio, que no fos hom tengut als senhors ni als parens ; e si re i panava qu'en fo fach cuz de layro.

LVII. — *Viol.*

Qui peleiara femna maridada que perga los colhos e que li senhor n'aio LXV sols de justicia ; e si no a marit ni el molher, que la prenga per molher et non done justicia, si es

---

Si, malgré l'enquête, les consuls et le baile ne peuvent savoir quel est l'auteur du dommage, la communauté de Clermont le réparera de bonne foi, selon les établissements de la paix.

Le baile et les consuls informent en commun les dommages susdits et les viols et les vols sur dénonciation.

Pour l'homicide, le vol sur les grands chemins, l'incendie en ville, ils peuvent informer d'office sans dénonciation.

LVI. — Celui qui s'introduira de nuit dans la maison d'autrui, doit être arrêté par le propriétaire et les voisins et livré au seigneur, auquel il payera 65 sous d'amende. En cas de résistance ou de fuite, il peut être tué impunément. S'il dérobe quelque chose, il sera traité comme un voleur.

LVII. — Le coupable de ce crime sur une femme mariée doit perdre les testicules et payer 65 sous d'amende au seigneur. —

tals que aleis covenga, e la femna lo vol per marit; e si prendre no la vol, o es talhs que a leis no covenga, quel done marit a conoguda del baile e del cosselh; e si no a de que fassa emenda a la femna, tant cum poira, e perga los colhos, e dona LXV sols de justicia.

LVIII. — *Des bouchers.*

Li mazelhers (89) ganho sens plus e cada buou e vaca e en cada bestia escoriadissa lo cap sotz (90), el cap, el col, el sen ; essi plus car o vendia, quel costes X sols, la meitat als senhors, e la meitat al cosselh.

E en porc e en troia, lo cap soutz, el ventre, el sai; e si plus car o vendra, quel coste X sols, la meitat als senhors, e la meitat al cosselh. E que no vendo carn ni chargoza ni morta pel avol mort mest l'autra carn, ni en autre loc ; si no dizia a totz aquels a cui la vendrio, e si offazia, quel coste X sols, la meitat als senhors, l'autra al cosselh e la emenda qu'en fezes en doblee a aquel a cui l'aura venduda a conoguda del bayle e del cossehl.

LIX. — *Des boulangères.*

E las pestoressas (91) que fasso bel pa e gran, e en cada carteyra (92) que ganho XVIII dinies, el bren, el semol se-

---

Sur une femme non mariée, il doit l'épouser sans payer d'amende, s'il y a convenance entre eux et si la femme le veut pour mari; sinon, il doit la doter et lui trouver un mari. S'il ne peut la doter, il doit subir la castration et donner 65 sous d'amende.

LVIII. — Les bouchers peuvent gagner sur chaque bœuf, vache et sur chaque bête écorchée 4 sous, plus la tête, le cou, le sang, et pas davantage, sous peine de 10 sous d'amende, la moitié pour le seigneur et l'autre moitié pour les consuls.

Sur chaque porc ou truie, 4 sous, le ventre et le sang, et pas davantage, sous peine de 10 sous d'amende.

Il est défendu de vendre des viandes gâtées sans prévenir l'acheteur, sous peine de 10 sous d'amende, et la remise de deux fois le prix d'achat au client.

LIX. — Les boulangères doivent faire du pain beau et grand ;

nes plus; e qui plus car la vendra quel costes V sols de gatges (118), la meitat als senhors e la meitat al cossehl; el pa d'aquela cocha que sera petit sia donat per mor de dieu.

LX. — *Des aubergistes.*

Qui vendra vi a falsa mesura, quel coste LXV sols als senhors, e tot lo vi del dozilh (93) en sus del vaysel don ne vendra; e la falsa mesura, que sia arsa (94) en la plassa.

LXI. — *Des fours.*

E que al forns de Clarmon coga hom tot lo pa per lo seze pa, e que li forner lo cogo be e belh, el gardo d'afolar, el porto al forn, el torno al mandaire; que n'aia so cog aital cum hom li volra dona fe; e s'il pas se perdia o s'afolava per malcoze o en autra maneira, que li former o adobesso.

LXII. *Des moulins.*

Si molener de Clarmont e de la honor molo tot lo blat per lo seze baisel (95), que n'aio senes que no n'aio plus blat ni farina; e quel redo mout bé et bel, sens tot barat que no i fasso de farinal ni d'autra causa; e si aissi no o fasio, que

---

elles peuvent gagner sur chaque quartail de blé 18 deniers, et le son et la semoule, et pas davantage, sous peine d'amende et de la confiscation du pain au profit des pauvres.

LX. — L'emploi de fausses mesures pour débit de vin est puni d'une amende de 65 sous pour le seigneur et de la saisie du vin qui est dans le tonneau au-dessus du douzil; la fausse mesure doit être brûlée en place publique.

LXI. — Le fournier doit faire cuire tout le pain bon et beau, pour un pain sur seize. Si le pain se perd ou se gâte, il en est responsable.

LXII. — Le meunier de Clermont doit moudre le blé pour un boisseau sur seize, pas davantage; et il doit vendre la farine bonne et belle, sous peine de 5 sous d'amende, la moitié pour le

lor coste V sols, a cada una vetz, la meitat al senhors et la meitat al cosselh, e que esmendo aitant cuz mai n'aurio agut.

LXIII. — *Des arrêtés pris par le baile et les consuls.*

E quel baile el cosselh posco far e metre stablimens (96) cadan sobre aquo quel volran, li cals establimens aio valor tant quant aquilh quel faran seran de cosselh aio be cum si ero dretz o costuma. E de totas pechas que establisco en aquels establimens, sobre batemens o sobre autras causas, sia la meitat als senhors e la meitat al cosselh.

LXIV. — *Autorité des coutumes.*

Tota causa et tot plach e questiotz e demans que sia demenatz a Clarmont, sia juggat e determenat per aquesta costumas o per los stablimens de Clarmont; e si no podio per diversitat de cas que hi aueguesso, quels cals cas avenidors no fos fach mentios en las costumas ni els stablimens de Clarmont, que sia juggat per drech escrieut (97).

LXV. — *Du marché.*

Lo mercat da Clarmont sia, per totz temps, a toz los dissapdes; e que totz hom e femna que hi venga sia sals e segurs, si home mort no i a, o pres nolte, o bandit no era, de poiss que sera partit de son ostal per venir al mercat,

---

seigneur et l'autre moitié pour le consul, et réparer le préjudice causé.

LXIII. — Le baile et les consuls peuvent chaque année prendre des arrêtés qui auront, tant qu'ils seront en charge, la force des coutumes. — Les amendes prononcées pour contravention à ces arrêtés seront partagées également entre le seigneur et les consuls.

LIXV. — A Clermont, toutes les affaires doivent se régler par les coutumes et statuts de Clermont, et en cas de silence, par le droit écrit.

LXV. — Il y a marché à Clermont tous les samedis. Tout étranger peut y venir en toute sûreté, à moins que quelque crime

entro qui sia tornat. E si nulhs hom mal fasia a lui, ni assas causas, que li senhor e li cavaler, el cominals de Clarmont o demandesso aitant forment cuz hom los avia totz raubatz.

E qui portara venda o per lo mesurar de cada mezura.

LXVI. — *Le notaire.*

E que aia a Clarmont notari public, e las cartas publicas que fara que aio valor aital cum an Agen las cartas publicas fachas per los notaris d'Agen, e que aia aitals franquesas (98) cuz an li notarii d'Agen (99) ; e que scriva las cartas dehls platz (100) ; e que de las cartas e de las actas aia son celari (101) a bona fe, e si trop ne demandava qu'en preses a conoguda del cosselh.

LXVII. — *Fonctions du baile.*

E quel baile fassa totas las justicias e leve totas las pechas de totas personas e sia leals e drechures e entendut en son officii e curios; e si no n'era aitals en lo meiss officii a la conoguda del cosselh o de la maior partida, que l'ostesso li senhors de la bailia ades, e qui ni mesesso d'autre qui estes entro al terme quel i devia esta ; e evant que leve la justicia fassa intrar e pagar la carta.

---

ou délit n'ait été commis dans la journée. Les seigneurs et chevaliers et la communauté de Clermont doivent regarder comme fait à eux-mêmes le mal ou le dommage qui lui serait fait.

LXVI. — Il y a à Clermont un notaire public. Ses actes ont la même autorité qne ceux passés par les notaires d'Agen. Il jouit des mêmes franchises que les notaires d'Agen. Il doit rédiger les expéditions des jugements. Il lui est dû pour son ministère une rétribution honorable. En cas de contestation, les consuls tranchent le différend.

LXVII. — Le baile a la plénitude de la juridiction, qu'il doit exercer loyalement, avec droiture et compétence. Si les consuls ou la majorité des habitants jugent qu'il en est autrement, ils doivent le destituer et lui donner un remplaçant jusqu'à l'expiration de son mandat.

LXVIII. — *De la garde du bétail pendant la nuit.*

E totz hom garde o fassa gardar sos buos a totas las nuch que no fasso mal atrui; e aquel que los laissara defora la nuch sens garda quel coste XII denies de gagge.

E a tot mesage e a tot home que gardes buos de nuch en autrui mala facha quel costes LXV sols de justicia. E d'aquels predichs LXV sols fos la meitat als senhors e la meitat al cosselh. E aquel quels hi trobaria, qu'ent fos cresut per son sagrament qu'en fes, li era denegat.

LXIX. — *Du collecteur de tailles.*

Si alcus senhor o cavalers demandava re per razo de questa a alcu sou home quistal que sia del cominal de Clarmont e n'era contrast entre lor, qu'en prenga aitant d'aquela questa cuz dira lo cosselh.

LXX. — *De la cour du seigneur.*

Quant li senhor ol bailes o senher de feus volran tener cort de plach a Clarmont, que fasso lor cort del cossehl de Clarmont de tot lo cosselh o d'aitans de cosselh cuz aver ne poiran e en totas maneras que ni aia de cosselh.

LXVIII. — On doit surveiller ou faire surveiller pendant la nuit le bétail pour qu'il ne cause préjudice à personne, sous peine de 12 deniers d'amende.

Celui qui garde du bétail la nuit sur le terrain d'autrui est passible d'une amende de 65 sous, la moitié pour le seigneur et l'autre moitié pour les consuls. Le dénonciateur du délit doit être cru sur serment.

LXIX. — Si un seigneur ou chevalier demande une part des tailles au collecteur de Clermont et s'il n'y a pas convention entre eux, il prendra la part qu'auront fixée les consuls.

LXX. — Le seigneur ou le baile ou le seigneur censier doit, pour tenir sa cour de justice à Clermont, être assisté des consuls, de tous ou au moins de quelques-uns.

LXXI. — *Des extorsions de fourrages par les seigneurs.*

Negus senher de Clarmont, ni cavalhers, ni donlsehl, ni lor escuder, ni lor mainada, ni autras personas no prengo l'autrui herba de prat, ni l'autrui palha, ni fe, ni l'auatrui orthalici, ni offasso far a rescost ni aparen (102); equi offaria quel costes v sols, la meitat al senhors e l'autra meitat al cosselh si o fasia de dias ; e si o fasia de nuh, quel costes aitan cuz desus es dich aqui on parla de panar de nuch ; e qui no paira pagar la pecha que deura, que sia mes en l'espillori o que sia gitat de Clarmont entro que la pague ; e totas horas aquel que houra fach far qu'en renda dos aitans.

LXXII. — *Droit de pâturage.*

E tot hom que sia estanga da Clarmont ho en la honor, aia herbage e paissonage a tot son bestial per totas las terras hermas dels senhors e d'esscahles de Clarmont e francamen se n'es tot pres.

Enpero gitat e exceptat que hom no deu tener ni metre per noirir ni per paisser bestiair fer entre Bargalona el castel, ni entre Garonna el castel de Clarmont, ni entre Castels el castel, ni entre sancta Crotz el castel, ni entre San-Sussizi

---

LXXI. — Les extorsions de fourrages, pailles, foins, produits de jardin, sont interdites aux seigneurs, chevaliers, damoiseaux et aux gens de leur maison et à toute personne, qu'elles aient lieu en secret ou publiquement. Ce délit, commis pendant le jour, est puni d'une amende de 5 sous ; s'il est commis de nuit, il est assimilé au vol de nuit.

Celui qui ne pourra payer l'amende sera mis au pilori et banni de Clermont jusqu'à ce qu'il l'ait payée. L'instigateur du délit payera le double de l'amende.

LXXII. — Tout habitant de Clermont a le droit de pâturage pour tous ses bestiaux, sur les terres fermes des seigneurs de Clermont.

Cependant, il n'est pas permis de faire paître le bétail non dressé sur quelques terres déterminées, sous peine de 5 sous

(103) el castel de Clarmont, ni de boca Negavelha (104) entro al castel de Clarmont.

E al message o aquel que las metria per tener, o per estar, o per paisser dedins los predictz termes, que costes a cadau v sols a cada votz que o faria, la meitat als senhors e la meitat al cosselh e VI dinies que costes a cada una bestia fera per cada una vetz que seria, la meitat als senhors e la meitat al cosselh ; e si lo mesagges no podia pagar los predich v sols, que fos mes e l'espilori o gitatz de li honor de Clarmont entro pagues lo v sols.

E es acostumat e entendut en aquestas costumas que tota bestia boina e cavalina es fera si no ara, o no popa o no carega.

Eupero tot lauraire posco noirir e tener an sos bous arans 1 vedel o dos an sa propria lauransa.

LXXIII. — *De la protection.*

E tot home que doue captenh sens autre omenagge a alcuna persona de Clarmont ho de la honor, que esca d'aquel captehz quant se volra ; e que aquel Senher o cavalers o autra persona, d'aqui avant, no posca demandar aquel captenh aquel qu'en sera issit ni assos efans, pero tant quant aquel qu'en sera issit e sei efan estaran a Clarmont o dedintz los dexs.

---

d'amende pour chaque fois et de 6 deniers par tête de bétail. Celui qui ne pourra payer les 5 sous sera mis au pilori et chassé de Clermont jusqu'à ce qu'il les ait payés.

Est réputée non dressée toute bête bovine ou chevaline qui ne laboure pas, ne tète pas ou ne charrie pas.

Tout laboureur peut être éleveur et avoir avec ses bœufs de labour un veau ou deux.

LXXIII. — Celui qui donne sa protection est libre de la retirer et on ne peut la réclamer ni à lui, ni à ses enfants, tant qu'ils resteront à Clermont.

LXXIV. — *Obligation de spécifier par écrit les devoirs des fiefs.*

Tot home autrege a autre quant lo demandara carta de tota causa que conosca quel dega far de feus, o de venda, o de deute, o d'autra causa ; e qu'el baile ol cossehl l'en destrengo, si far no o volia, e qu'el costes X sols, la meitat als senhors e la meitat al cosselh.

LXXV. — *Service militaire.*

Quant li senhors da Clarmont deuran far ost al princep de la terra, la us dels meis senhors de Clarmont fassa aquela ost a 1 cavaler, e ab lors escuders, e ab lors arneis, e que la us dels cossols de Clarmont ane ab lor, que lor fassa la messio, e que faran en aquela ost tant quant estaran en la oste, o en lo cami avan e tornan, entro que sian tornatz areire a Clarmont via drecha avan e tornan de manjar, e de beure, e d'asivadar, e d'alberc pagar, e de ferrar, sens plus.

E que lo cosselh de Clarmont levo e talho elcialment aquelas messiotz dels juratz e dels habitans a Clarmont, e dedins los pertenemens, e dedins la predicha honor de Clarmont ; e que aquel senher de Clarmont ne fassa en porte d'aquela veth que fara aquela ost, bona e ferma garencia del princep de la terra e de totz los seus a totz los habitans de Clarmont, e de totz los sos apertenemens e de la honor de Clarmont per totz los loctz. Enpero si podiou estre quiti de la predicha ost per l'ondrable senhor abesque d'Agen, quar

---

LXXIV. — Chaque habitant est tenu de spécifier par écrit les devoirs des fiefs à celui qui lui en fait la demande ; s'il s'y refuse, le baile et les consuls peuvent l'y contraindre et lui infliger une amende de 10 sous.

LXXV. — Les seigneurs de Clermont doivent le service militaire à leur suzerain ; un seigneur, un chevalier et leurs gens doivent répondre à son appel et un des consuls doit se joindre à eux et payer les frais de l'expédition.

Les consuls de Clermont doivent ensuite répartir également entre tous les habitants le montant des dépenses et le seigneur de Clermont doit donner au nom du seigneur suzerain et au sien bonne et ferme garantie à tous les habitants.

dich castels es del feus del meis senhor abesque (105), que fosso quiti de la predicha ost, si lo meis senhor abesque los o podia acabar.

LXXVI. — *Droits de péage, de leide, de denier.*

E que li senhor de Clarmont e lor successor aio per totz temps aitals meis piagges per terra e per aygua e aitals meissas leidas e aitals meis deneys en los lombes cum ansianament hian agut sai enreire en los que son passatz a Clarmont e en la honor per totz loctz. E aio en los meis piatges en las leidas e en lo mazel aitals justicias, e gages cuz hi an agut sai en reire ansianament.

LXXVII. — *Des contestations entre seigneurs.*

E que li senhor de Clarmont no fasso ni tort ni forsa la us e a l'autre, ni s'en penga en sas terras, ni en sas rendas, ni en sas drechuras la us contra l'aure.

E si contrast era per alcunas causas, ni per alcunas injurias o per alcunas actios reals o personals o en alcuna maneira entro lo senhor de Clarmont, que de tot aquo fesso drech per patz o per jugament en la ma del baile e del cosselh de Clarmont ; e qu'en donesso bonas fermenssas aisi volrio lo bailhles ol cosselh de Clarmont, sens tot contrast e sens tota defucha; e quals meis bailes et cosselhs los ne posco afinar o jutgar e per aquestas costumas on drech e per compositio

---

L'évêque d'Agen, de qui relève le château de Clermont, peut rendre les habitants quittes de l'expédition.

LXXVI. — Les seigneurs de Clermont ont, comme autrefois, les droits de péage, sur terre et sur eau, de leide, de denier, pour la perception desquels ils gardent les mêmes droits de justice et de gage.

LXXVII. — Les seigneurs de Clermont ne doivent pas se nuire réciproquement. Si une contestation survient entre eux, elle sera réglée à l'amiable ou par un jugement rendu par le baile et les consuls de Clermont qui pourront les forcer à donner caution. Le baile et les consuls les jugeront d'après ces coutumes ou le

(133) aissi cum li meis bailes o cosselh conoisserio que fos fazedor e qu'ensegur per sagrament e per fiansas e en aquela maneira quel baile el cosselh volrion que lors fos plus ferm, qu'en poguesso far patz o jutgament, breument.

LXXVIII. — *De la maison des jurats de Clermont.*

E las molhers e li efans e las mainadas (106) dels juratz de Clarmont sian aisi be de las costumas de Clarmont, tant quant estarant an lor cuz si avion juratz.

LXXIX. — *Coups de couteau.*

E qui traira cotel iradament (135) contra autre e clamor n'es facha al baile, quel coste x sols. *Dantur.*

Approbation des Coutumes par les seigneurs, les prud'hommes, le conseil et le peuple de Clermont et serment de les observer.

E tuch li predich cavalers e donzels de Clarmont e li prohome el cominals el poble del meis castel de Clarmont receubo las predichas costumas e s'en tengo per pagatz e las lauzero e las autregero per lor e per los successors (107).

E jurero corporalment sobre lo sans Evangelis de Dieu e sobre l'autar de la gloriosa Sancta-Victoria en la gleisa de Clarmont, de lor bon grat e certificat de lor drech, el predich senhor de Clarmont e li predich cavaler e li prohome de Clarmont :

---

droit romain ou par un arrangement, à leur gré et exigeront serment et cautions nécessaires pour plus de garantie, et ils pourront régler le tout sommairement.

LXXVIII. — Les femmes, enfants et gens de la maison des jurats jouiront, comme leurs maîtres, des coutumes de Clermont, tant qu'ils seront avec eux.

LXXIX. — Quiconque, dans un moment de colère, donnera un coup de couteau à quelqu'un, sera, si plainte est portée au baile, condamné à 10 sous d'amende.

Les chevaliers et damoiseaux, les prud'hommes et le peuple de

So es assabe : Ramon Bernat de Durfort, senher Saisset, Baudois de Durfort, en Senher Doissima, en Issarn de Clarmont, en Bertran de Senh-Geners, senhors del meis castel de Clarmont.

E li cavaler e li donsel del meis cavaler, so es assaber B. W. de Senh-Peire Avals, Arnaut de Brols, Arnaus de Fontanihas, Segui de Gasques, Seni-Bru de Puech-Barsac, Seni Arnaut de Ribairola, B. de Senh Peire Avals, Peire de Gasques, en Augers de Puech-Barsac, fihl del senhor Arnaut de Durafort qui fo, en B. E. de San-Peire Avals, lo joves, en Grimoart de Puech-Barsac cavaler.

E li prohome del meis castel, so es assaber B. Forner, G. Bassa, P. de Belpuch, Enes de Lebatut, P. de le Burgada, G. Gaucem, Arnaut Faur, P. del Prat, B. Ardit, Ramon de la Moleira, B. Miquel, B. Danial, Robert de Guiscart, Seni Teisender, G. Molener, senher Servat, P. Durant, Robert Costas, Ramon de Cauda Costa, B. Correger, Ramon Bessa, en Robi, B. de la Molera, Gaubert Faur, senher de Bela Artiga, B. de Biloca, P. de Sat, Robert Bru, G. de Marfre, G. Bal, Ramon Manta, senher de Viana, Johan Porquer, Arnaut de Bordales, Johan Sabater, P. Teicender, G. de Codonhac, Bidalis de Gaissio, B. Bassa, Arnaut Burgada, Seni Bessa, Johan Duran, Arnaut Robi, P. del Puech, Seni del Rocal Bideiz, B. de Bela Artiga, P. Coa, B. de Ricaudia.

E totz l'autre cominals del meis castel de Clarmont per lor e per lors successors eo promezo tuch essemps.

E cadaus li predich senhor e li predich cavaler e donze le li predich prohome e totz lo comunals el poble del predich cas-

---

Clermont reçoivent ces coutumes, s'en déclarent satisfaits et les acceptent pour eux et leurs successeurs.

Les seigneurs, les chevaliers et les prud'hommes de Clermont jurent sur l'Évangile placé sur l'autel de sainte-Victoire dans l'église de Clermont, de leur bonne volonté et de leur droit.

Noms des seigneurs, des chevaliers et des damoiseaux.

Noms des prudhommes.

Les membres de la communauté du château de Clermont promettent fidélité pour eux et leurs successeurs.

Les seigneurs, chevaliers, damoiseaux et les prud'hommes et

tel de Clarmont, en la vertut del predich sagrament que ant fach sobre lo predich autar, juro tuch comunalment, que totas e cada una las predichas costumas auran, e tedran, e gardaran fermamen e stablament, per lor e per lors successors, per tos temps, sens tot corrompement, esses tot contrast e lialment a bona fe.

Aysso fo ayssi fach e acordat en la gleia de sancta Victoria de Clarmont-sobeira, II dias a l'issit del mes de Febrier (108).

Hujus diei testes sunt :

Guillermus Delvinal capellanus Clarmontis, Seguinus Trosset, Ramundus Bernardi de Pelicer, Geraldus de Golfrich, Arnardus Delvhinal, Bernardus Dainal, Arnaldus Gracie del Fossac, domicellus, Ugo del Planter, clericus.

Et ego Poncius Mainardi (109) comunis notarius Agennensis qui hanc cartam scripsi utriusque consensu, anno gratie M° CC° LX° secundo. Rennante domino Alfonso, Tolosano comite, et Guillelmo Agenensi episcopo.

---

toute la communauté et le peuple de Clermont, en vertu du serment prêté sur l'autel, jurent de garder et d'observer fidèlement ces coutumes pour le présent et l'avenir, loyalement et de bonne foi.

Fait et accordé dans l'église de sainte-Victoire. de Clermont-Dessus, le 27 février.

Noms des témoins :

Pons Mainard, notaire public d'Agen, a écrit cette charte d'un commun accord, en 1262, Alphonse étant comte de Toulouse et Guillaume évêque d'Agen.

NOTES

(1) B. de Durfort fut l'un des 10 barons témoins le 15 janvier 1261, lorsque *Jean Chandos*, vicomte de Saint-Sauveur, lieutenant-général pour le roi d'Angleterre, fit serment aux consuls de Moissac en prenant possession de cette ville. (P. Anselme, V, 723, c.)

(2) Le passage analogue du texte des coutumes de Larroque porte : « del meis castel. »

(3) Cet article n'est pas dans les coutumes de Larroque-Timbaud.

(4) Ensabatatz, de *sabatati*, *insabatati*, les Vaudois. Sectaires du douzième siècle ainsi nommés de leur fondateur *Pierre Valdo* ou de Vaux. On leur donna le nom de *Sabotés* ou *Insabotés*, à cause de leur chaussure. Les Vaudois attaquaient la hiérarchie ecclésiastique et demandaient que l'Église revînt à sa pauvreté primitive. Ils furent poursuivis comme hérétiques à l'époque de la guerre des Albigeois et quittèrent le Languedoc et le Dauphiné pour se réfugier en Provence et en Piémont. Cet article des coutumes de Clermont montre qu'ils s'étaient répandus dans l'Agenais.

(5) Le passage suivant d'abord inséré dans le texte a été ensuité annulé : « dins los dretz del meis castel e a totz aquels que seran juratz del meis castel totas e cada unas las costumas que so en aquesta presen carta. »

(6) A Clermont comme à Larroque la majorité pour l'accomplissement des devoirs féodaux était donc fixée à 14 ans.

(7) Dans toutes les coutumes de l'Agenais, les seigneurs prêtent serment les premiers; les villes ont dû tenir à cette marque d'infériorité à leur égard.

(8) Chaque seigneur avait une partie de la seigneurie qui lui était propre. Le baile administrait au nom de tous les co-seigneurs et les revenus étaient répartis entre eux, *quisque pro regione sud*.

(9) Les *dretz* ou *dex* sont les limites de la juridiction et l'*honor* le territoire compris entre ces limites, qui profite des coutumes octroyées. V. Ducange, *deci*, *dextri*.

(10) Petit ruisseau qui prend sa source dans le village de Pommevic (canton de Valence) et se jette dans la Barguelonne, non loin de son confluent avec la Garonne.

(11) Petit affluent de la Barguelonne.

(12) Eglise paroissiale de Clermont-Dessus, sous le vocable de Sainte-Victoire, jeune romaine, martyrisée en 249, pendant la persécution de Dèce.

(13) *Saint-Pierre de Belpech*, commune de Clermont-Dessus, canton de Puymirol (Lot-et-Garonne).

(14) *Sainte-Marie d'Aurilhac*, petite église dans la paroisse de Sainte-Croix (commune de Saint-Urcisse, canton de Puymirol).

(15) *Sainte-Croix*, commune de Saint-Urcisse, canton de Puymirol.

(16) *Greyssas*, commune du canton de Puymirol.

(17) *Pervile*, commune du canton de Valence d'Agen (Tarn-et-Garonne).

(18) *Ferrussac*, commune de Saint-Maurin (Lot-et-Garonne).

(19) *Saint-Martin d'Avelanède*. Annexe de la commune de Greyssas (Lot-et-Garonne).

(20) *Gasques*, commune du canton de Valence d'Agen (Tarn-et-Garonne).

(21) *Lalande*, commune de Goudourville, canton de Val. d'Ag. (T. et-G.).

(22) *Sigohnac*, commune de Saint-Clair, canton de Valence (T.-et-G.).

(23) *Saint-Jean de Castels* (Valence) (T.-et-G.).

(24) *Sales*, annexe de la commune de Gasques (canton de Valence d'Agen) (T.-et-G.).

(25) Eglise de *Coupet* (S. Petrus e vallibus), commune de Clermont-Dessus.

(26) *Tayrac*, commune du canton de Beauville (Lot-et-Gar.).

(27) *Goudourville*, commune du canton de Valence.

(28) *Saint-Julien de Goudourville*, église paroissiale.

(29) *Golfech*, commune du canton de Valence.

(30) *Gresselh*, lieu dit de la commune de Golfech?

(31) *Saint-Jean de Thurac*, commune du canton de Puymirol (Lot-et-Garonne).

(32) Hôpital de *Valès*; peut-être l'église Hospitalis de Bargalonâ prope Golfogium (Golfech). (Identification proposée par M. F. Moulenq).

(33) *Saint-Christophe*, commune de Saint-Jean de Thurac (Lot-et-Garonne).

(34) *Pont de Castels*, sur la Barguelonne, commune de Valence d'Agen V. *Hist. du Quercy de Cathala-Coture*, t. III, 428.

(35) *Mausquer*, île de la Garonne, près de Laspeyres (Lot-et-Garonne).

(36) Séoune, petit affluent de la Garonne.

(37) *Libas*, commune de Tayrac, canton de Beauville (Lot-et-Gar.).

(38) *Gandaille*, commune du canton de Beauville (Lot-et-Gar.).

(39) *Cambol*, lieu dit de la commune de Tayrac.

(40) La Pentecôte est prise dans quelques chartes du Midi pour le point de départ de l'année politique. Le lendemain de la Pentecôte ou le troisième jour après cette fête, le baile et les consuls étaient renouvelés.

(41) A Clermont, les seigneurs seuls procèdent à l'élection du baile; à Larroque, au contraire, l'élection est faite avec le concours des consuls.

(42) Ce mode d'élection était pratiqué dans l'Agenais et presque dans tout le Midi.

(43) Le nombre des consuls était calculé d'après la population; Agen en avait 12; Larroque, 4.

(44) A Larroque, les habitants doivent, dans les 8 jours de l'élection des consuls, leur prêter serment.

(45) Dans les coutumes de Larroque le délai de cet appel est de 6 jours. — D'autres coutumes sont muettes sur ce délai.

(46) Le droit de révision admis par le droit canonique ne s'appliquait qu'aux interlocutoires et non aux jugements définitifs.

(47) On lit dans les Cout. de Lar. : *per essonia*.

(48) La monstrée, *monstrata*, consistait à donner tous ses biens en garantie et à les montrer au juge; c'était notre cautionnement en immeubles et en *argent*. V. *Code d'instr. crim.*, art. 114.

(49) Cette peine se retrouve dans les coutumes d'Agen (XVI), de Bordeaux (XXI, éd. de Lamothe, p. 24). Celle de la confiscation se retrouve partout.

(50) Le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain, tandis qu'au n° 12 c'est

le droit canonique. Le droit romain avait admis en matière d'homicide plusieurs excuses comprises dans l'*homicide* nécessaire.

(51) C'est l'hypothèque légale des femmes telle qu'on la pratique aujourd'hui. V. *Cout. d'Agen*, ch. xv. V. *Cout. de Larroque*, ch. xii.

(52) Ce numéro atteste le maintien des dispositions du droit romain sur la puissance paternelle dans les pays de droit écrit. Dans les coutumes d'Agen le chef de famille a le droit de correction sur sa femme, sa fille et ses serviteurs. S'il a l'autorité, il a aussi, comme propriétaire unique, une responsabilité générale. Le père peut se dégager de cette responsabilité en abandonnant son pouvoir sur sa femme et ses enfants; c'est ce qu'exprime le mot *desemparar*, *refuser sa protection*. V. le ch. xxii de la *Coutume d'Agen*.

(53) Le jour de conseil, *dies consilii*, est le délai pour se consulter. Ce délai est de 15 jours pour les gentilshommes, de 8 jours pour les roturiers libres, et d'une durée arbitraire pour les serfs ou vilains. Il était en général de 8 jours.

V. *Cout. d'Agen*, ch. vi.

V. Desf., *Cons.*, ch. xiii, art. 1, 4.

V. Beaum., ch. vii, 3.

V. Olim, arr. de 1254, t. I, p. 418.

V. *Établ. de L. IX*, l. II, ch. xxxi.

Nunc, le jour de conseil est compris dans le délai fixé pour la comparution.

(54) La reconvention, empruntée au droit romain, ne s'appliquait pas en cour laïque, mais seulement en cour ecclésiastique.

V. Beaum., ch. ix, art. 47; Desfont., *Conseils*, ch. xxix, 5.

La reconvention devait être faite au début du procès, d'après le droit canon.

V. Févret, *Traité de l'abus*, t. I, p. 413.

Le droit canonique avait puisé ces principes dans le droit romain et les avait transmis aux juridictions inférieures.

(55) L'action en garantie jouait un grand rôle dans la procédure du moyen âge. Elle était admise en matière immobilière et mobilière.

(56) La procédure était trop onéreuse pour ne pas être limitée à une certaine valeur. Or la limite de 20 sous est très justifiable, si on adopte pour l'évaluation de la valeur intrinsèque et relative les calculs donnés par M. Moullié dans la note 1, art. 3 des *Coutumes de Prayssas* (*Rev. hist. de dr. fr.*, VI, 133).

La valeur intrinsèque des 20 sous qui devaient être *arnaudins*, monnaie courante de l'Agenais, est, à raison de 2 fr. 04 par sou, de 40 fr. 80. La valeur relative, en mettant à 6 la puissance de l'argent, est de 40 fr. 80 $\times 6 =$ 244 fr. 80.

(57) Pratiquée d'abord devant les tribunaux ecclésiastiques, la procédure écrite fut adoptée par les tribunaux laïques, surtout après la substitution de l'appel au duel judiciaire (*Établ. de Louis IX*, L. I, ch. vi). Cette procédure écrite a gagné, au treizième siècle, comme nous le voyons, les juridictions inférieures.

Beaumanoir cite l'usage des cours ecclésiastiques : « En la cort de chrétienté, on baille à la partie se demande par écrit, puisque le demande est de 40 sous, et en tels lieux y a de 20 sous et plus.

(58) Le serment de calomnie, *jusjurandum propter calumniam*, est emprunté au droit romain. V. Code, liv. II, tit. LIX, ch. i et ii.

Le mot *calomnie* avait autrefois le sens de contestation et de procès. De là le nom de serment de calomnie pour le serment purement litigieux.

(59) C'était l'amende du téméraire plaideur repoussée par notre droit moderne avec raison.

(60) Le droit romain traite des procureurs au *Digeste*, L. II, tit. IV; L. III, tit. III; *Code*, L. II, tit. II et XIII.

(61) La peine du transpercement de la langue était réservée aux crimes de la parole. Louis IX dans une ord. célèbre la prononce contre les blasphémateurs. Dans Beaumanoir (ch. xxx, art. 43), la peine corporelle du faux témoignage est la prison et le pilori. D'après les *Établissements de L. IX* (l. I, ch. I), cette peine était arbitraire. Les coutumes de Larroque ajoutent à la promenade et à la langue percée la *crida :* « qui aital fara, aital penra. » Dans les coutumes d'Agen, comme dans celles de Clermont, il n'est pas question de la *crida* (V. *Cout. d'Agen*, ch. xxi).

(62) L'amende contre le faux témoin est de 5 sous; elle est de 10 sous dans les coutumes de Larroque (a. 30).

(63) Les coutumes d'Agen, de Larroque comme celles de Clermont refusent aux faux témoins le droit de déposer désormais en justice.

(64) Cette défense de preuve faite au seigneur vise une disposition analogue à celle de l'art. 1781 du Code civil qu'il devait invoquer dans ses rapports avec les vassaux. En règle générale, le seigneur n'est donc pas cru sur son affirmation.

Or, dit Beaumanoir, ch. xxxix, art. 70, 1, 2, le seigneur a le droit de constater, dans des actes appelés *lettres*, les conventions faites entre lui et ses vassaux. Et l'apposition du sceau donne à ces actes le caractère obligatoire.

L'art. 29 restreint les preuves résultant de ces lettres aux actes d'un procès attestés par la cour elle-même, aux chartes communes et de notaire et aux lettres scellées d'un sceau authentique.

(65) Amoindrissement du fief, l'abréger, l'amoindrir. Les coutumes de Larroque, comme celles de Clermont, admettent dans ce cas la preuve par la simple affirmation du seigneur; celles d'Agen ne l'admettent pas.

(66) Ce mot veut dire ici : *droits immobiliers*.

(67) Le principe ici formulé est l'application des règles de l'*éviction* en droit romain. *Code*, liv. VIII, tit. XLV. Il se trouve dans l'art. 1626 du Code civil.

(68) Retrait. Le retrait était la faculté de retirer, moyennant remboursement, un immeuble aliéné. Le droit de retrait était accordé aux parents et aux seigneurs.

L'art. 841 du Code civil l'accorde entre cohéritiers pour la vente d'un droit successoral.

Torn vient de *turnus*, *tornare*. — En latin, on disait *retractus per bursam* ou *turnus per bursam*.

(69) De même dans les Cout. de Larr., pour pouvoir exercer le retrait, il fallait être parent jusques au quatrième degré. Beaumanoir va jusques au septième. (V. ch. xliv, art. 12).

Les *Coutumes d'Agen* ch. xxxviii, admettent le retrait quel que soit le degré de parenté : « en qualque manera sia sos parents. »

(70) Dans les cout. de Larroque le délai est de 15 jours.

(71) L'acheteur qui se voit frustré du retrait est donc libre d'exiger ou de ne pas exiger le serment. Les *Cout. d'Agen* (ch. xxxviii) nous donnent la raison de ce serment. On voulait éviter que le retrait devînt une spéculation.

(72) On lit dans les *Cout. d'Agen* (ch. xxxviii) : « Sos capsols, so es assaber i diner de cada xii dîners. C'est donc le douzième du prix de vente ou 8,33 pour 100.

(73) Il est difficile, vu l'absence de renseignements, de définir la caution sur le fief. Dans les *Cout. d'Agen*, (ch. XXXVIII), on voit 3 espèces de caution : la *caution parlante*, la *caution par la main*, la *caution sur le fief* : « deu lo fermar lo feuzater per fermansa parlant, si pot; e si no pot, deu lo fermar per sa ma o sobre l feus que te de lui. »

(74) Pour l'Agenais comme pour chaque province, il existait un formulaire spécial pour les duels. Il n'a pas été retrouvé.

(75) Le chapitre XXVII des *Coutumes d'Agen* publiées par M. Mouillié en 1850, au tome V du *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, 1850, est consacré à la dot. En voici l'analyse :

Si la femme meurt la première sans laisser d'enfant, la dot retourne à son plus proche parent.

Si le mari meurt le premier, qu'il ait des héritiers ou non, la femme recouvre sa dot entièrement. Et si la femme était vierge quand il l'a épousée, le mari doit lui laisser le double de la valeur de sa dot mobilière.

La dot immobilière revient toujours aux héritiers de la femme; le mari en a l'usufruit seulement du vivant de sa femme.

Le ch. XC des *Cout. de Larroque* qui traite de la dot ajoute aux règles précédentes que la femme qui laisse des enfants de son mariage peut léguer au mari une somme équivalente au plus à la moitié de la valeur de l'immeuble dotal.

(76) D'après le droit romain, l'âge requis pour tester était de 14 ans pour les hommes et 12 ans pour les femmes. *Dig.*, liv. XXVIII, tit. I, loi 5.

Dans ces coutumes comme dans celles de Larroque, le même âge, 14 ans, est prescrit pour les femmes et pour les hommes.

(77) *Adescofes*, sans avoir reçu les sacrements de l'Église, puis, sans avoir fait de legs pieux.

Ades cofes, après avoir reçu les sacrements de l'Église, après avoir fait un legs pieux.

Les *Establ. de saint Louis* (liv. I, ch. LXXXIX) adjugent au seigneur les meubles de celui qui mourait *descofes*.

(78) Le chapelain ou curé tenait lieu de notaire dans les testaments. — Les prud'hommes et le curé remplacent les 7 témoins exigés par la loi romaine (*Inst.*, liv. II, tit. X, n° 14). Puis, comme nous l'apprend Beaumanoir (ch. XII, art. 49), 2 témoins dignes de foi suffisent pour faire preuve d'un testament verbal. Le Code civil (art. 971) exige la présence de 2 notaires et de 2 témoins ou d'un notaire et de 4 témoins.

(79) La plupart des chartes latines exigent un inventaire régulier avant que les consuls entrent en possession d'une succession en deshérence; il n'en est pas de même dans celles rédigées en roman.

(80) Cette règle est l'application de l'axiome : « Non est successio nisi deducto ære alieno. » Aussi la veuve et les créanciers sont toujours payés en l'absence de tout héritier.

(81) L'homenage ou hommage, de *hominium*, *hominagium*, *homenagium*, est le lien de dépendance personnelle entre le seigneur et son vassal. — Les villes, cherchant à s'agrandir, stipulaient dans leurs coutumes que les étrangers qui viendraient s'y fixer seraient libres de tout servage.

(82) On ne voulait pas que les créanciers de Clermont fussent victimes du départ de leurs débiteurs. Tout en reconnaissant la liberté de translation, les coutumes sauvegardent ainsi les intérêts des habitants.

(83) Ces dispositions pénales sur l'adultère se retrouvent dans la plupart des textes de coutumes du treizième siècle. V. *Cout. d'Agen*, ch. XIX; *Cout. de Larroque*, ch. LIX; *d'Auvillars*, ch. XVII; *de Prayssas*, 13; *de Sé-*

signac, art. 22. La peine prononcée était plus scandaleuse que le délit lui-même; elle devait être fort rare.

(84) L'amende est ici assez élevée; dans les cout. de Larroque elle est de 20 sous, et dans celles d'Agen de 5 sous arnaudins.

(85) Ce mot manque dans le texte, mais il se trouve dans une disposition analogue des coutumes de Larroque.

De *signare*, marquer; *reis stigma vel signum imprimere*. La marque, peine très commune au moyen âge et dans l'Inde, n'a disparu de notre législation qu'en 1832.

(86) La peine du pilori, admise par le code pénal de 1810, et conservée par la législation de 1832, a été abolie par le decret du 12 avril 1848.

(87) Il est fait ici allusion au ch. XV où il est dit que les biens meubles et immeubles de l'homicide seront confisqués au profit des seigneurs de Clermont.

(88) V. Ducange : *Pelegiamentum*. Que veut dire *peleiar?* Commettre un viol, disent les *Coutumes d'Auch* (art. 45) : « Si aliquis per vim cognoscerit mulierem maritatam. »

Cependant le viol était puni de mort : *quicunques est pris en cas de feme efforcier, il doit estre traîné et pendu*.

M. Mouillié (note 261 des *Coutumes de Larroque*) pense que *pelejar* a le sens de *stuprare*, souiller, attenter à la pudeur, violer, *séduire* et désignerait le *rapt de séduction*. Le séducteur n'était passible que de peines légères. Les *Institutes* (liv. IV, tit. XVIII, 4) et le *Concile de Trente*, sess. XXIV, cap. VI, l'obligeaient à épouser la victime de l'attentat.

(89) De *macellarius*, *macellator*, *macella*, boucher. Au moyen âge, comme aujourd'hui encore, les bouchers portaient leur viande au marché. La viande était étalée sur les bancs que le seigneur faisait construire et entretenait, moyennant un prix de location.

La viande devait être saine et de bonne qualité et toute viande d'animal malade ou mort de maladie devait être mise à part et déclarée comme telle avant d'être vendue. Les bouchers sont soumis à la taxe et leur bénéfice est fixe.

(90) Le passage analogue des coutumes de Larroque porte : *los quatre sotz*.

(91) Des pétrisseuses, de *pistare*, pétrir. — V. Ducange : *Pistoressa*.

(92) La *carteyra* est une mesure encore en usage dans le pays d'Agen : le *cartonat*, le *quartail;* sa capacité est variable.

(93) Du latin *ducillus* ou *docellus* (V. Ducange, *ducillus*), petit morceau de bois qui ferme le trou de la barrique. Tout le vin qui s'écoulait une fois le douzil retiré, était confisqué et il ne restait au débitant que ce qui se trouvait au-dessous du trou.

(94) A Agen on brisait la mesure au lieu de la brûler (V. ch. XIV des *Cout.*). A Larroque, on la brûlait comme à Clermont (V. ch. LXX des *Cout. de Larroque*).

(95) 1 boisseau sur 16, soit environ 6 pour 100.

(96) En latin, *stabilimentum*, ordonnance, statut, acte de l'autorité publique. L'autorité municipale avait le droit de procéder par voie de *statuts;* cette prérogative existe aujourd'hui sous la dénomination d'*arrêtés* garantis par l'art. 471 (n° 15) du Code pénal.

(97) Dans le silence de la loi locale, on recourait au droit écrit, c'est-à-dire au droit romain. Cette règle était généralement suivie dans les coutumes du Midi.

(98) L'art. 49 des *Coutumes d'Agen* exempte les notaires de toutes charges municipales : « E li notari devo estre francs de questa e d'ost de vila.

(99) Le chap. XLIX des *Cout. d'Agen* donne aux notaires *plenera auctoritat de far generalment e universalement cartas, instruments, notas, prothocols, actes escriure, testimonis examinar et publicar aquels.*

L'art. 24 de la *Coutume de Solomiac* (de 1327) publiée par M. Bladé dans les *Cout. municipales du Gers* détermine ainsi l'autorité attachée aux actes des notaires :

« Instrumenta facta a publicis notariis illam habeant firmitatem quam publica instrumenta. »

(100) Les notaires étaient alors au service du public et des tribunaux, ayant les attributions des notaires actuels et des greffiers.

(101) Les honoraires des notaires d'Agen varient de 2 à 12 deniers.

(102) Le délit *a rescot* est un délit caché, commis en secret. de *recondere* et *rescondere*, cacher.

Le délit *aparen* est celui qui est commis publiquement, de *apparenter*.

Cet article a beaucoup d'analogie avec l'art. 74 des *Cout. de Larroque* et l'art. 33 des *Cout. de Prayssas*.

V. l'art. 388, § 3 du *Code pénal*.

(103) *Saint-Urcisse*. — Commune du canton de Puymirol, arrondissement d'Agen.

(104) Ruisseau de Nègue-Vieilles qui se jette dans la Barguelonne au lieu de Roudès.

(105) On voit par ce passage que l'évêque d'Agen était le suzerain des seigneurs de Clermont-Dessus.

(106) Gens de la maison, agents et serviteurs de toute sorte. On a dit ensuite *mesnie* ou *mesnée* : de là est venu le mot *ménage*. V. Ducange : *Maisnada*.

(107) Ici finit le plus ancien texte des coutumes.

(108) Le deuxième jour de l'issue du mois de février est, en style actuel, le 27 février, un lundi en 1262.

(109) Le même Poncius Mainardi, notaire public d'Agen, écrivit 8 ans plus tard. le 25 mai 1270, la charte de coutumes de Larroque-Timbaud.

(110) Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, frère de Louis IX, mort en 1271.

(111) Guillaume II, évêque d'Agen de 1247 à 1263, appelé à cette époque à l'évêché de Jérusalem.

Son successeur Guillaume III fit son entrée à Agen le jour de la fête de sainte Madeleine, porté par les barons de *Clermont-Dessus*, de *Fossat*, de *Boville*, de *Madilhan* et de *Fumel*. (*Gallia christiana*, II, col. 918).

E. H. RÉBOUIS.

VARIÉTÉS

BONI VIRI ARBITRIUM ET CLAUSULA DOLI.

Le *boni viri arbitrium* et la *clausula doli* sont deux clauses qui à l'époque classique faisaient partie de la formule de toutes les stipulations, conventionnelles ou prétoriennes (1). Ces deux clauses sont trop connues, surtout la seconde, pour que je veuille faire ici une étude complète de chacune d'elles, Ce serait peine inutile. Je veux simplement étudier le rôle qu'elles ont joué, l'une et l'autre, dans l'évolution qui à partir des temps de l'ancien droit Romain jusqu'à la fin de l'époque classique, a emporté la stipulation contrat de droit strict vers la *bona fides*.

Cette évolution de la stipulation est en elle-même un fait incontesté, on discute seulement sur le point précis où elle s'est arrêtée. La façon dont s'est faite l'évolution est connue aussi, au moins en gros ; on sait que c'est surtout par l'intérieur, par le contenu, que la stipulation a été transformée. Tandis que le contenant, le moule des paroles sacramentelles, restait le même à peu de chose près, des clauses de plus en plus libres se glissaient dans son sein et modifiaient profondément les effets de l'acte tout entier. On sait cela, mais

(1) Les textes suivants font foi de la présence du *boni viri arbitrium* et de la *clausula doli* dans la formule des stipulations prétoriennes : *cautio usufructuaria, boni viri arbitrium*, l. 1, pr., *usufr. quemadm.*, D., VIII, 9, *clausula doli*, l. 5, pr., *eod.*; — *cautio quæ propter legem Falcidiam interponitur, b. v. arbitrium*, l. 3, §§ 6, 7, *si cui plus quam*, D., XXXV, 3, *clausula doli*, l. 3, pr., *eod.*; — *C. de operis nov. nunciatione, boni v. arbitrium*, l. 21, § 4, *h. t.*, D., XXIX, 1, *clausula doli*, l. 21 § 2, *eod.*; — *C. judicatum solvi, boni viri arbitrium*, ll. 5 § 3, 12, *h, t.*, D., XLVI, 7, *doli clausula*, l. 6, *eod.*

Quant aux textes qui constatent leur présence dans la formule des stipulations conventionnelles, ils seront cités dans le cours de ce travail.

dans cet ordre d'idées bien des détails restent encore à préciser.

L'objet de cette étude est précisément un de ces détails; il s'agit de savoir laquelle de ces deux clauses, du *boni viri arbitrium* ou de la *clausula doli*, a fait faire à la stipulation le plus grand pas vers la *bona fides*.

Beaucoup d'interprètes modernes affirment que c'est la *clausula doli* (1). Ils attribuent à cette clause un rôle prépondérant, quelques-uns même, disent qu'elle a changé la stipulation en un contrat absolument semblable aux contrats de bonne foi (2), mais en même temps, tous laissent planer un certain vague sur les effets positifs qui lui auraient assuré ce rôle.

Si, au lieu de se contenter de ce vague, on eût cherché à se rendre un compte exact de la valeur de ces effets, si on eût fait attention aux renseignements précis fournis par les textes, on eût depuis longtemps fait justice de la prétendue importance de la *clausula doli*. En réalité, le *boni viri arbitrium* a fait faire à la stipulation des progrès beaucoup plus considérables, et l'on a eu tort de le laisser dans l'ombre.

C'est là, du moins, ce que j'espère démontrer dans les quelques pages qui suivent.

I. Rappelons d'abord brièvement les formules de nos deux clauses.

Le *boni viri arbitrium* n'est point expressément qualifié de *clause* par les textes, les expressions dont il se compose sont simplement appelées des *verba* (3). Mais ces *verba* étaient consacrés par l'usage et ils produisaient des effets parfaitement connus d'avance, ce qui revient au même ; nous nous servirons donc du mot de clause pour plus de commodité. Au reste, le *boni viri arbitrium* est une clause à formule multiple. Il se compose, en effet, d'un certain nombre d'expres-

(1) Cujas, *Comment. ad titul. de verb. obl.*, l. 121 § 3, IV, 1310, D; Savigny, *System*, V, append. XIII, nos 17-19; Bethmann-Hollweg, *civil prozess*, II, § 94, texte et note 60; Keller, *procédure civile*, traduct. Capmas, § 88, texte et notes 1105, 1106; Huschke, *Zugabe ueber die Klage formeln in der lex Rubria*, Leipsig, 1855, texte et note 87; Vangerow, *lehrbuch der Pandekben*, I, 204.

(2) Cujas et Savigny notamment, *loc. cit.*

(3) L. 71, § 1, *de verb. signif.*, D., L. 16.

sions dans lesquelles se trouvent toujours les mots *boni viri arbitrio* ou *boni viri arbitratu*, ou bien encore le simple mot *rectè* qui était synonyme des précédents (1), mais ces mots sont joints à d'autres qui varient avec les différents actes de la vie juridique. Il y a le *rectè præstari* (2) *et le rectè restitui* (3), il y a aussi plusieurs sortes de *rectè facere* telles que le *rectè habere licere* (4), le *rectè defendere* (5), le *rectè cavere* (6), le *rectè ire agere* (7). Nous verrons que ces diverses formules n'ont pas toutes les mêmes effets, mais à côté de variantes nécessitées par la force des choses elle-même, il y a toujours un fond commun qui établit le lien de parenté.

Il serait presque inutile de rappeler la formule de la *clausula doli*, si cette formule ne suggérait une remarque qui permet d'éviter des confusions. « Huic rei dolum malum abesse ab futurum que spondes ne... Spondeo. » Telle est la formule (8). On le voit, elle est encadrée dans les paroles sacramentelles de la stipulation ; jamais nous ne la trouvons autrement dans les textes. Non seulement, comme le *boni viri arbitrium*, la *clausula doli* est faite pour être insérée dans une stipulation principale, mais elle est en elle-même une petite stipulation, la loi 135 § 4, *de verb. obl.*, D., XLV, 1, le dit formellement (9). Voilà la remarque. Voici maintenant la conséquence de cette remarque, c'est que dans tous les cas où une stipulation ne saurait trouver place, la *clausula doli* ne peut non plus exister, et que si l'on croit la voir, c'est

(1) « Rectè enim verbum pro viri boni arbitrio est. » L. 73, *de verb. signif.*, D., L. 16. — Le mot *rectè* a, du reste, d'autres significations que celle là, il veut dire aussi, conforme à la raison, conforme au droit, etc. V. Brisson, *de verb. sign.*, v° *Rectè*.

(2) L. 71 § 1, *de verb. sign.*, déjà citée.

(3) L. 73, *de verb. sign.*, déjà citée; *rectè persequi et restitui* (servum), l. 25 § 3, *solut. matr.*, D., XXIV, 3.

(4) Caton. *de re rusticâ*, c. CXLVI, Varron, *de re rusticâ*, 2.

(5) L. 5 § 3, *judicat. solv.*, D., XLVI, 7.

(6) L. 2. *de usufr. ear. rer.*, D., VII, 5.

(7) L. 20 pr., *de servit. rustic.*, D., VIII, 3.

(8) L. 121, pr., *de verb. obl.*, D., XLV, 1 ; l. 69, *de verb. sign.*, D., L, 16.

(9) « Quæro an ex doli clausulâ possit conveniri? respondit nihil *ad eam stipulationem* ad quod posteâ actum proponitur pertinere. » D'autres lois appellent encore notre clause *stipulatio doli* ou *stipulatio de dolo*; l. 121, § 3, *de verb. obl.*, D., XLV, 1 ; l. 11 § 16, *de act. empti*, D., XIX, 1.

qu'on est trompé par une ressemblance tout extérieure et que l'on fait confusion.

Or, d'abord, on a cru voir la *clausula doli* dans le texte même de certains édits du préteur et de quelques-unes des lois romaines. Souvent, en effet, il est fait mention du dol dans les textes législatifs Romains, il est même des jurisconsultes qui appellent les passages où se trouvent ces mentions des *clausulæ doli* (1) ; mais ici, évidemment, le mot *clausula* ne peut qu'être pris dans un sens très général, il n'est pas possible qu'il désigne la *stipulatio de dolo*. Que viendrait faire une stipulation dans un texte législatif ? La loi est toute puissante, elle n'a pas besoin pour sanctionner ses prescriptions d'employer, même d'une manière fictive, les formes obligatoires des conventions particulières.

Les prescriptions dont il s'agit ne sont du reste point faites généralement pour réprimer le dol, ce qui était la fonction principale de la véritable *clausula doli*, elles ont le plus souvent pour but de restreindre l'application de peines édictées par la loi aux cas où l'infraction est commise de mauvaise foi par le délinquant. *Qui facit sciens dolo malo*, telle est l'expression visée, on la rencontre dans toutes les lois répressives et ce sont exactement nos mots *sciemment et avec l'intention de nuire*, ils ont la même valeur. Ils indiquent un élément de la culpabilité dont on ne tenait peut-être pas assez compte dans le très ancien Droit Romain, mais, encore une fois, ils nous mènent bien loin de la *stipulatio de dolo* (2).

On a cru voir encore la *clausula doli* dans des inscriptions

(1) LL. 30 § 7, 21, *de pecul.*, D., XV, 1, combinées.

(2) L. 3 § 1, *de sepulchr. violat.*, D., XLVII, 11. — Voyez dans le sens de la solution donnée au texte, M. C. Giraud, troisième article sur la *lex malacitana*, *Rev. hist.*, 1867, p. 99.

Voici du reste la citation des principaux passages de lois et d'édits où il est question du dol : *lex regia*, *de parricidis*, Festus, v° *Parrici ; lex Bantina*, c. II et III ; *lex municipalis*, c. VII, *in fine*, c. IX ; *lex Julia de adulteriis*, l. 12, D, *h. t.*, XLVIII, 5 ; *lex Julia de vi publicâ*, l. 10, pr. D., *h. t.*, XLVIII, 6 ; *lex Cornelia de Sicariis*, l. 1, pr. D. *h. t.*, XLVIII, 6 ; *lex Pompeia de parricidiis*, l. 1, pr. D., *h. t.* XLVIII, 9 ; *lex Malacitana*, c. LVIII, LIX ; *lex Salpensana*, c. XXV, XXVI ; *lex Genetivæ Juliæ*, c. LXXX, LXXXI.

L. 1 pr. *quand de pec.*, D., XV, 2 ; l. 1 § 1, *deposit.*, D. XVI, 3 ; l. 1, § 1, *de ædilit. edict.*, D., XXI, 1 ; l. 2 pr. *de vi bon. capt.*, D., XLVIII, 8 ; l. 1 pr. *de incendio ruinâ*, D., XLVII, 9.

précatives ou comminatoires gravées généralement sur les tombeaux et sur certains monuments, inscriptions dans lesquelles il est en effet question du dol (1) ; je veux parler des sigles bien connus, H. M. D. M. A, *huic monumento dolus malus abesto* et de toutes leurs variantes (2).

Ces sigles représentaient-ils donc la *clausula doli*? Nullement à mon avis. D'abord, il n'y a pas dans cette formule trace extérieure de stipulation (3), et puis au fond, comment aurait-il pu y avoir stipulation? Qui donc aurait été le promettant? Le public? Ce genre de stipulation est inconnu. Je ne vois pas là de convention, je ne vois qu'une manifestation de volonté unilatérale, une prière, un ordre si l'on veut, exprimé par le constructeur du monument. Ce n'est pas à dire que cette volonté ainsi manifestée ne sera pas juridiquement protégée. Le violateur du monument peut être poursuivi, maisce n'est pas par une action *exstipulatu*, même utile, c'est par l'action *sepulchri violati* (4). Comment la volonté du constructeur du tombeau en était-elle arrivée à produire ainsi un effet juridique? c'est probablement, comme le pense M. Huschke, par suite d'une assimilation de ces volontés exprimées par les inscriptions funéraires aux volontés consignées dans les testaments (5). Cette opinion est très soutenable et nous sommes loin encore de la *stipulatio de dolo*.

La vérité est donc que la *clausula doli* ne pouvait trouver place que dans les conventions, là où il pouvait y avoir un promettant et un stipulant. Nous la trouvons quelquefois jointe à un contrat de bonne foi (6), mais son véritable do-

(1) Schroder, *Obs. j. c.* III, 13, p. 274 ; Schulting, *Notæ ad Pandectas* ad. l. 121 de V. O.

(2) « *Huic monumento dolus malus abesto* ». Corp. inscript. latin. I. 1091 ; Orelli, 1175, 4389 ; Grüter, 520. 8 ; 592, 6 ; 950, 4 ; 1041, 14 — « *dolus absens esto.* » Grüter, 938, 5. — Il y a quelquefois des adjonctions telles que celle-ci : *hoc monumentum heredem exterum non sequitur*, Orelli, 4425, 4389 : ou bien encore on trouve ceci qui ressemble presqu'à une boutade : *ab iis omnibus dolus abesto et jurisconsultus... et jus civile*, Orelli, 4821, 4374, 4390.

(3) D'autres inscriptions nous offrent la reproduction de la *clausula doli*, par exemple la *donatio Irenes* et la *donatio Artemidori* (*nov. ench.*, p. 651, 652), mais alors nous trouvons la formule exacte encadrée entre les mots *stipulatus est... spopondit*.

(4) L. 3 § 3, *de sepulchr. violat.*, D., XLVIII, 12.

(5) Huschke, *die* multa *und das* sacramentum, Leipzig, 1874, p. 323.

(6) L. 22 § 1, *de re judic.*, D., XLIII, 1 ; l. 11 § 16, *de act. empt.*, D.

maine, à elle comme au *boni viri arbitrium*, c'étaient les grandes stipulations à formule compliquée dans lesquelles elle entrait comme accessoire (1). C'est dans ce champ d'application commun que nous allons maintenant pouvoir étudier et apprécier les effets de nos deux clauses.

II. A. Commençons par l'étude des effets du *boni viri arbitrium*. On peut les distinguer en effets produits en faveur du créancier et effets produits en faveur du débiteur.

Les effets produits en faveur du créancier variaient avec chacune des formes du *boni viri arbitrium*.

Le *rectè præstari* avait un sens très étendu et c'était en même temps la forme la plus employée, car la stipulation contenait surtout des prestations nouvelles à faire. La loi 71 § 1, *de verb. signif.*, D. (L, 16) définit de la façon suivante le *recté præstari* : « hæc verba *his rebus rectè præstari*, hoc significant ne quod periculum vel damnum ex eâ re stipulator sentiret. » Ces expressions sont éloquentes.

« Ne stipulator *periculum* sentiret », cela veut dire que le créancier est déchargé de tous les risques, c'est le sens consacré du mot *periculum*. Mais dans un contrat unilatéral comme la stipulation, où il ne peut pas être question de risques, il faut changer la formule, cela veut dire que le créancier devra être indemnisé des déteriorations survenues par cas fortuit à l'objet de l'obligation et même de sa perte totale. C'est là une dérogation importante aux règles ordinaires, elle peut même d'abord sembler excessive, mais il faut songer que la stipulation cachait le plus souvent un contrat synallagmatique et que le stipulant était obligé lui-même par ailleurs de faire une prestation en échange de celle qu'il devait recevoir (2). Les parties avaient donc simplement voulu changer conventionnellement la règle un peu subtile qui dans les contrats synallagmatiques, d'après l'opinion généralement soutenue, mettait les risques à la charge du créan-

XIX, 1. Nous aurons plus tard à nous demander quelle utilité elle présentait dans ces contrats.

(1) Ces stipulations dont Cicéron recommandait aux jeunes avocats de son temps d'étudier les formules à l'égal du texte des lois. Rhet., II, 9.

(2) C'est même cette réalité des choses qui a fait employer au jurisconsulte le mot *periculum*.

cier (1). Le créancier était mieux traité par le *boni viri arbitrium* que par un contrat de bonne foi.

« Ne stipulator *damnum* sentiret. » Cela veut dire que le stipulant ne doit éprouver aucun préjudice, qu'il doit recevoir tout ce qu'il a intérêt à recevoir, et par conséquent cela comprend les fruits et toutes les prestations accessoires. Cela veut dire encore qu'à défaut de l'exécution de l'obligation, le montant de l'indemnité s'élèvera jusqu'au *quod interest*. Il ne s'agit plus ici d'inexécution par suite de cas fortuit, mais bien d'inexécution par suite d'une faute; peu importe le caractère de cette faute, grave où légère, fait actif ou simple négligence, dès le moment où elle entraîne un *damnum*, celui-ci doit être réparé, la loi 71 ne distingue pas.

Le *rectè restitui* entraînait la restitution des fruits avec celle de la chose (2) et de plus, si la restitution n'était pas opérée, il faisait d'ordinaire obtenir une indemnité s'élevant au *quanti res erit* (3) qui pouvait aussi être élevée jusqu'au *quod interest* (4).

Quant au *rectè facere*, nous ne trouvons dans les textes de renseignements que sur une de ses formes, le *rectè defendere : defendere boni viri arbitratu*, c'était donner de bonnes satisdations (5).

Il semble qu'il y ait une autre forme encore de *v. b. arbitrium*, c'est le *rectè dari*, mais les textes ne nous donnent d'exemple du *rectè dari* qu'à propos du *mutuum* (6), et il ne semble pas que le mot *rectè* produise là d'effets particuliers. On pourrait supposer qu'il remplaçait la stipulation d'intérêts, mais il n'en est rien (7). Il y avait du reste, dans la matière une règle qui ne lui aurait permis que difficilement de jouer un rôle, c'est que dans les stipulations d'intérêts le taux

(1) LL. 7 et 8 *de peric et commod. rei vend.*, D., XVIII, 6; inst., § 3, *de empt. vend.* (III, 23).

(2) L. 73, *de verb. signif.*, D., L. 16.

(3) L. 21 § 4, *de op. nov. nunciat.*, D., XXXIX, 1.

(4) L. 21 § 7, *eod.*

(5) L. 5 § 3, *judicat. solvi*, D., XLVI, 7; l. 63, *de judic.*, D., V, 1.

(6) L. 40, *de reb. cred.*. D., XII, 1; l. 122 § 1, *de verb. obl.*, D., XLV, 1; *instrumentum mutui dationis in forma triptychi*, *nov. ench.*, p. 649.

(7) Il suffit pour s'en convaincre d'examiner avec attention l'*instrumentum mutui dationis* et la *cautio* de la loi 40; la stipulation d'intérêts y est formellement écrite indépendamment du mot *rectè*.

devait être expressément fixé à peine de nullité (1) ; cela nécessitait une convention formelle et différente chaque fois.

On le voit, sous toutes ses formes particulières, les effets généraux du *boni viri arbitrium* étaient les mêmes : cette clause faisait obtenir au créancier tous les avantages qu'en bonne équité la créance devait lui procurer, tous les avantages qu'un *bonus vir* eût trouvé utile et convenable d'accorder. C'était l'équité expressément stipulée en faveur du créancier (2), la *stipulatio ejus rei nominatim facta* que la loi 7, *negot. gest.*, D. (III, 4), donne pour modèle à l'*officium judicis* dans les actions de bonne foi ; c'était plus même, puisque le contenu de l'obligation était rendu plus développé que celui d'une obligation de bonne foi.

Le *boni viri arbitrium* ne produit pas seulement des effets au profit du créancier, il en produit aussi, avons-nous dit, en faveur du débiteur. Une fois que la responsabilité de celui-ci est encourue, le montant de son obligation s'apprécie largement, mais en revanche, la question de savoir si sa responsabilité est encourue dans tel cas particulier, est examinée, elle aussi, avec toute l'équité du *bonus vir*. Il résulte des quelques textes qui s'occupent de la question, que la stipulation où se trouve inséré le *boni viri arbitrium*, n'est, grâce à cette clause, considérée comme *commissa*, que si le stipulant n'a absolument aucune faute à se reprocher par rapport à l'événement qui entraîne la commise (3). Faut-il conclure de cet effet, que la stipulation est rendue synallagmatique par le *b. v. arbitrium ?* Cela ne me paraît pas nécessaire, il suffit pour expliquer ce résultat de considérer le *b. v. arbitrium* comme une clause conditionnelle, et d'appliquer les règles ordinaires en matière d'accomplissement des conditions.

B. Arrivons maintenant aux effets de la *clausula doli*.

Son premier et principal effet était la répression du dol.

(1) LL. 31, 41 § 2, *de usur.*, D., XXII, 1.

(2) *Ipsa æquitas*, dit Cujas, I, 1195, A, ce qui ne l'empêche pas ailleurs, comme nous l'avons vu, d'attribuer quand même à la *clausula doli* un rôle plus important.

(3) L. 23. *de fidej.*, D., XLVI, 1, et surtout l. 3, *si cui plus quam*, D., XXXV, 3, qui dans son § 8 contient une décision de principe précédée de deux décisions de détail.

La *clausula* servait à prévoir et punir les manœuvres dolosives du promettant, de ses héritiers, et même, avec quelques changements dans la formule, des tiers (1). Elle donnait contre le dol une action *ex stipulatu* bien préférable à l'action *de dolo*, car, à la différence de celle-ci, elle n'était ni subsidiaire, ni infamante (2), ni renfermée dans un court espace de temps. De plus, n'étant point pénale, mais *rei persecutoria*, cette action passait pour le tout contre les héritiers du délinquant (3). La réparation du préjudice causé par le dol était poussée jusqu'au *quo dinterest* (4). En somme, la *clausula* punissait le dol absolument dans les mêmes conditions que les contrats de bonne foi (5).

La violence, qui n'est qu'un dol qualifié, tombait comme le dol sous la répression de la clausula (6).

Je n'insisterai pas davantage sur ce premier effet de notre clause, il est suffisamment connu, et du reste, l'on n'en tire guère argument (7). Elle en avait un second assez original, mais dont on s'est plu à exagérer la portée, faute de l'avoir bien précisé.

En deux mots, voici de quoi il s'agit : lorsque dans une stipulation une omission avait été faite par oubli ou par

(1) L. 38 § 13, *de verb. obl.*, D., XLV, 1.

(2) L. 4 § 16, *in fine*, *de dol. mal. except.*, D., XLIV, 4.

(3) L. 121 § 3, *de verb. obl.*, D., XLV. 1. — Cpr. Cujas, IV, 1310, D.

(4) L. 19, *rat. rem*, D., XLVI, 8.

(5) En certains cas, même, la répression était plus sévère que celle qu'on obtenait par les actions de bonne foi; ainsi l'associé poursuivi pour son dol *ex doli clausula* n'obtiendra pas le bénifice de compétence (l. 22, § 1, *de re judic.*, D., XLII, 1) tandis qu'il l'eût obtenu s'il eût été poursuivi par l'action *pro socio*. Cette sévérité plus grande explique seule la présence de la *clausula doli* dans des contrats de bonne foi. (V. plus haut, p. 104.)

(6) L. 5, *de inut. stip.*, C., VIII, 39.

(7) Je ne m'arrête pas à une opinion de Savigny, d'après laquelle la *doli clausula* aurait rendu la stipulation contrat synallagmatique en punissant aussi bien le dol du stipulant que celui du promettant. Savigny s'appuyait pour soutenir son système sur la l. 31 *de recept.*, D., IV, 8 et sur la c. 3, *eod. tit.*, c. II, 56. L'interprétation qu'il donnait de ces textes et son opinion tout entière ont été complètement réfutées par Huschke, *Zugabe ueber die Klage formeln in der* lex Rubria, texte et note 81. Je ne puis que renvoyer à cette excellente réfutation. Ce qu'il y a de vrai, c'est que la *clausula doli* était une clause conditionnelle dans le même sens que le *b. v. arbitrium*, c'est-à-dire en ce sens que le stipulant ne pouvait pas poursuivre un fait de dol qu'il aurait lui-même provoqué par dol.

imprudence, lorsqu'une clause spéciale n'avait pas été inscrite, lorsqu'un détail avait été négligé, si cette stipulation renfermait la *clausula doli*, le stipulant pouvait, se fondant sur celle-ci, faire réparer l'omission. On avait considéré, sans doute, qu'il y aurait eu mauvaise foi et presque dol de la part du promettant, à refuser cette réparation et à se prévaloir d'une omission.

Cet effet nous est révélé par les lois 22 § 7, *rat. rem*, D. (XLVI, 8) et 121 pr., *de verb. obl.*, D. (XLV, 1). D'après le premier de ces textes, si dans une stipulation *ratam rem* on a oublié de stipuler la ratification de l'héritier du *dominus*, on peut pour faire réparer l'oubli, intenter l'action naissant de la *doli clausula* (1). Dans la loi 121 pr., décision analogue quoique moins explicite : on peut agir *incerti*, dit cette loi, *stipulationis utiliter interponendæ gratia*. Cette stipulation qui a besoin d'être établie ou rétablie est bien probablement une clause omise (2). Quel était le résultat de l'action ainsi intentée *ex doli clausulâ*? La clause ou partie de clause omise était-elle matériellement rétablie, le promettant était-il tenu de concourir à une stipulation nouvelle, ou bien l'obligation était-elle considérée comme contractée, et en résultait-il une action utile? Les textes ne tranchent pas la question (3).

Quoi qu'il en soit de ce détail, voilà donc la *clausula doli* passée substitut de toutes les clauses que l'on peut oublier en rédigeant une stipulation. A ce titre, elle pouvait tenir la place du *boni viri arbitrium* dans les cas bien rares, je suppose, où celui-ci avait été omis (4). C'était commode, mais il ne faut pas s'exagérer l'importance pratique de cet

(1) « Sanè cum per imprudentiam hæ personæ omittantur, actio ex doli clausula competit. »

(2) C'est l'interprétation de Cujas, *ad* l. 53, *de v. o.*, I, 1198, B; c'est aussi celle de Pothier, *Pandectes*, XLV, 1, n° 128, note 6. Les glossateurs lisent *interponendæ* comme *interpositæ*, ce qui change complètement le sens, mais je crois que c'est à tort.

(3) Pothier, *loc. cit.*, se prononce pour le rétablissement matériel de la clause.

(4) On est tenté de se demander si le *boni viri arbitrium* n'aurait pas pu rendre le même service pour le cas où la *clausula doli* aurait été omise à son tour. N'aurait-il pas pu au moins suppléer cette clause en tant qu'elle servait à la répression du dol? Il semble bien que si, au premier abord, quand

effet de la *clausula*. Les parties n'étaient pas le moins du monde dispensées de prévoir avec soin tous les cas auxquels elles étaient capables de songer, car, lorsqu'elles avaient gardé le silence, une question d'intention se posait pour le juge : était-ce par oubli, n'était-ce pas au contraire à dessein? Si c'était à dessein, la *clausula doli* ne saurait fournir d'action, ce serait violer la convention et, dans le doute, la loi 22 § 7, *rat. rem.* nous le fait assez comprendre, il n'était pas sûr du tout que cette action fut accordée. Cette question d'intention suspendue comme une perpétuelle menace, empêcha toujours la *clausula* de rendre inutile l'insertion des autres clauses, et en somme, elle dut rarement fonctionner.

Aussi, lorsque Cujas la compare à cette formule mise par le le préteur à la fin de son édit sur la *restitutio in integrum* des absents : *et si qua alia justa causa mihi videtur*, lui fait-il beaucoup trop d'honneur (1). Le préteur voulait agrandir sa juridiction et créer un droit nouveau, en faisant un premier pas, il voulait se réserver une porte de sortie qui lui permît d'en faire ensuite un second ; le stipulant qui mettait la *clausula doli* à la fin de sa stipulation, cherchait tout au plus à se procurer une petite sécurité le plus souvent superflue. Je comparerais plus volontiers la *clausula doli* à cet *etc*, que nous mettons à la fin de nos énumérations, presque toujours quand nous n'avons plus rien à dire, ou du moins, plus rien que des choses inutiles.

Les deux effets de la *clausula doli* que jusqu'à présent nous

on songe que le *b. v. arbitrium* devait garantir le stipulant contre tout *damnum*, car le préjudice causé par le dol est bien un *damnum*. Cependant en l'absence de textes je penche plutôt pour solution négative. La législation du dol était chose toute spéciale, à Rome ; la répression du dol était réservée aux *verba* de la *clausula doli*, en vertu du principe de l'interprétation stricte des *verba* elle ne devait donc pas être comprise d'ordinaire dans les *verba* de l'*arbitrium b. v.* N'y étant pas comprise d'ordinaire, en vertu du même principe, elle ne pouvait pas y être comprise accidentellement.

Au reste, je crois que le droit civil donnait lui-même un moyen de faire rétablir la *clausula doli* dans la stipulation, c'était d'en faire l'objet d'une *condictio*. Arg., ll. 5 § 1, *de usufr. ear. rer.*, D., VII, 5 ; 7 pr. *usufr. quemadm. cav.*, D., VII, 9; 3 § 10, *si cui plus quam*, D., XXXV, 3. D'après ces lois les stipulations prétoriennes pouvaient faire l'objet d'une *condictio indebiti*, une clause de ces stipulations le pouvait aussi bien.

(1) Cujas, I, 1198, B, *loc. cit.*

avons examinés ne doivent pas, j'imagine, sembler comparables aux effets larges du *boni viri arbitrium*; ce sont cependant les seuls qui soient certains. Quelques auteurs, il est vrai, ont cru découvrir un troisième effet de notre clause beaucoup plus important que les autres dans un texte que je n'ai pas encore cité, mais dont il me faut maintenant apprécier la valeur.

Ce texte est la loi 53 *de verb. obl.*, D (XLV, 1), dont voici les termes : « Stipulationes commodissimum est ità componere ut quæcumque specialiter comprehendi possint contineantur, doli autem clausula ad ea pertineat *quæ in præsentia occurrere non possint et ad incertos casus pertinent.* » Voici maintenant comment Keller paraphrase cette loi (1) : « L'insertion de la *clausula doli* dans les contrats de droit strict, dit-il, n'était autre chose, en fait, que la reconnaissance de cette idée que fit surgir naturellement la complication toujours plus grande des rapports sociaux, à savoir que la sagesse humaine et tout l'art du langage sont impuissants à prévoir et à régler d'avance par des clauses particulières toutes les éventualités qui peuvent se présenter. »

Ainsi, selon Keller, la loi 53, ne donnerait plus seulement à la *clausula doli* le pouvoir de faire rétablir les clauses réellement oubliées, celles auxquelles on aurait dû songer, elle lui donnerait encore, celui de suppléer toutes les clauses d'usage auxquelles on n'a pas pu songer au moment du contrat, parce que l'on ne croyait pas en avoir besoin. Une fois la *clausula doli* insérée, la stipulation serait absolument semblable aux contrats de bonne foi, dans lesquels les clauses d'usage sont considérées comme sous-entendues.

Pour ma part, je n'admets pas cette interprétation, le texte ne la justifie pas. A mon avis, il ne s'agit pas dans notre loi de *casus incerti* quelconques, ni, par conséquent, des clauses d'usage qui peuvent servir à parer à ces *casus incerti*, il s'agit tout bonnement de cas de dol, et alors la loi n'apprend rien de nouveau (2).

A la vérité le texte de la loi 53 paraît très général au pre-

(1) *Procédure civile*, trad. Capmas, § 88, texte et notes 1104-1106, p. 480.

(2) C'est là l'interprétation des Glossateurs.

mier abord, mais on sait qu'il faut d'ordinaire se défier des textes de ce genre, nous ignorons si ce qui précédait ou ce qui suivait dans l'écrit du jurisconsulte, le fragment qu'on en a extrait, n'en changeait pas complètement la portée. La généralité du texte ne prouve donc rien. Il faudrait que la loi 53 fut fortifiée par d'autres lois qui nous montrassent dans des hypothèses particulières des applications de sa décision. Or, je ne connais dans tout le corps de Droit Romain qu'un seul texte dont la décision puisse passer pour une application du principe de la loi 53, et dans ce texte le *casus incertus* dont il s'agit est justement un cas de dol (1).

Le troisième effet de la *clausula doli* est donc pour le moins fort douteux.

Mais, admettons même qu'il soit réel. Cette fois tous les effets de la clause sont énumérés, douteux ou certains ; j'ai cherché vainement dans les textes, je n'en ai pas trouvé d'autres. Voyons donc enfin si tout ce bagage rend la *clausula doli* capable de soutenir la comparaison avec le *boni viri arbitrium* au point de vue de l'influence respective des deux clauses sur la stipulation. L'épreuve ne sera pas longue.

III. La stipulation à l'origine n'admettait que des *verba certa* ne donnant naissance qu'à des obligations étroites ; il fallait pour la faire progresser vers la *bona fides*, lui faire admettre des clauses *incertæ* qui se rapprochassent de celles des contrats de bonne foi.

La *clausula doli* est bien une clause *incerta*, mais elle ne fait ressembler la stipulation aux contrats de bonne foi que par leurs petits côtés.

Car c'est un des petits côtés, un des petits effets de l'action naissant des contrats de bonne foi, que le pouvoir qu'elle a de servir à la répression du dol. Le dol est un fait accidentel et anormal. C'est encore un des petits côtés, un des petits caractères des contrats de bonne foi, que ce fait de contenir les clauses oubliées et même aussi celles auxquelles on ne pouvait pas songer ; les clauses oubliées ou non exprimées ne sont jamais que des clauses accessoires.

Le grand caractère, le caractère essentiel des contrats de

(1) L. 7, § 3, *de dol. mal.*, D., IV, 3. — Cette loi est bien connue. V. son explication dans M. Demangeat, *Cours élém.*, II, 658.

bonne foi, celui qu'il fallait absolument communiquer à la stipulation, c'est la largeur, l'étendue donnée à l'obligation principale naissant du contrat. Car, enfin, ce que l'on a en vue quand on contracte, c'est l'obligation principale qui va naître; cette obligation est la raison d'être du contrat, et l'on s'intéresse à son étendue avant de s'occuper des manœuvres dolosives qui peuvent survenir, ou des points que l'on peut oublier.

Or, quelle est la clause qui a transformé l'obligation étroite naissant de la stipulation, au point de la rendre autant et même plus développée que celles qui naissent des contrats de bonne foi ? Quelle est cette clause, si ce n'est le *boni viri arbitrium* avec son cortège de fruits, de garantie des risques, de dommages-intérêts, toutes prestations qui, sans doute, dans un certain sens, sont des accessoires de l'obligation principale, mais qui lui sont néanmoins unies intimement et l'amplifient ? Une expression empruntée à la procédure, fait seule bien comprendre le rôle joué par le *boni viri arbitrium :* il fait obtenir la *omnis causa*. C'était là, je le répète, le but principal à atteindre, et la *doli clausula* ne répondait qu'à des besoins accessoires.

Sans doute, le jour où le dol put être poursuivi par l'action *ex stipulatu*, il y eut un progrès considérable réalisé sur les temps antérieurs; mais on peut se poser cette question : la répression du dol n'était-elle pas un *desideratum* au point de vue des contrats de droit strict eux-mêmes ? Le jour où cette répression fut assurée, n'y eut-il pas plutôt un perfectionnement apporté à ces contrats, qu'un pas fait vers la *bona fides ?*

Sans doute, il était à désirer que les clauses oubliées, ou même simplement les clauses d'usage, pussent être rétablies dans la stipulation; mais que serait-il arrivé, si au moment où le rôle de substitut de la *clausula doli* fut reconnu, il n'y avait eu à suppléer que des clauses *certæ* produisant les effets étroits que l'on sait ? Apparemment les effets définitifs de la stipulation n'auraient pas été beaucoup élargis. Et supposons, au contraire, qu'au moment où le *boni viri arbitrium* fut introduit, la *clausula doli* n'existât pas encore ; les effets de la stipulation n'auraient-ils pas été quand même transformés,

sous la seul nécessité, peu gênante assurément, de ne pas oublier d'insérer les *verba* de la clause?

Cette double supposition donne la valeur exacte de la *clausula doli* substitut, vis-à-vis du *boni viri arbitrium* et des autres clauses analogues. Elle remplaçait ces clauses, je veux bien le croire, mais il avait fallu d'abord que ces clauses fussent admises en elles-mêmes par la stipulation et y devinssent de style. C'était cette admission qui avait fait progresser la stipulation. La *clausula doli* n'apporta ensuite qu'un tout petit perfectionnement.

—La comparaison me semble faite, et cependant, je n'ai pas tout dit encore. Il me reste à demander si la *clausula doli* a une origine historique comparable à celle du *boni viri arbitrium.*

Car le *boni viri arbitrium* a une origine illustre, c'est une antique institution transformée, un survivant de l'âge d'or de la pratique judiciaire romaine.

A l'époque où tous les droits pour être protégés par la puissance publique, devaient naître d'actes formels, rigides et incommodes, dans la pratique nombre de conventions se formaient en dehors des règles du Droit sans *negotium solemne*, et leur exécution était placée sous la seule sauvegarde de la *bona fides*. Si des contestations s'élevaient au sujet de ces conventions, elles étaient portées devant un ami commun, un *arbiter*, dont la sentence était volontairement exécutée. Cette sentence, c'était l'*arbitrium Lucii Titii*, mais *Titius* était un *bonus vir* et avec le temps, par abstraction, cette sentence devint l'*arbitrium boni viri*. Cette sentence était l'expression de l'équité elle-même.

Cet état de chose disparut, la *bona fides* cessant sans doute d'être autant en honneur parmi les citoyens romains, il fallut que la puissance publique intervînt pour faire exécuter la sentence de l'arbitre. Mais en même temps que la loi prêtait son concours, elle le faisait payer. Les *arbitria* furent réglementés et perdirent, en devenant des *judicia bonæ fidei*, une partie de la liberté de leurs allures (1).

Dès lors, ce dut être la constante préoccupation des prati-

(1) Cet aperçu historique sur les *arbitria* avait été présenté par Savigny sous forme d'hypothèse (*System*, V. Append. XIII, n° 13); il a été repris

ciens que de faire revivre conventionnellement, autant qu'ils le pourraient, l'ancien *arbitrium*, et surtout de le faire revivre par ce contrat si commode de la stipulation. Ils y réussirent, car nous avons vu plus haut que la clause du *boni viri arbitrium* présentait à certains égards au créancier plus d'avantages que les règles des contrats de bonne foi. Cela ne se fit pas en une fois ; le *boni viri arbitrium* ne dut pouvoir forcer que peu à peu la barrière du *certum* et entrer par morceaux, mais le jour où le résultat entier fut obtenu, ce dut être un véritable triomphe. — La *clausula doli* ne peut certes prétendre à une origine aussi haute. — En définitive, je crois résumer assez exactement toute cette comparaison en disant, que le *boni viri arbitruim* fut une clause puissante pour l'avancement de la stipulation vers la *bona fides*, et que, la répression du dol mise à part, la *clausula doli* fut tout au plus une clause commode dans la pratique pour les gens étourdis (1).

M. HAURIOU
Docteur en droit.

depuis par Keller qui s'est montré très affirmatif (*procéd. civile*, § 88). Seul, jusqu'à présent il explique d'une façon plausible l'existence des *arbitria*.

(2) C'est la loi 53 *de verb. obl.* elle-même qui a dit le mot : « Commodissimum est... »

Note. — « Dans les fragments de droit romain trouvés au mont Sinai (V. volume de 1880, p. 649) on lit à la première ligne du fragment VIII ces trois lettres : πεβ. Ce doit être l'abréviation du mot παρεκβάσις, qui signifie proprement digression. C'est l'intitulé de la note suivante. »

R. D.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Précis de droit criminel, par M. R. Garraud, professeur de droit criminel à la faculté de droit de Lyon. L. Larose, éditeur, 1881.

On voit se multiplier depuis quelques années les livres élémentaires sur le droit criminel, et il ne faut point s'en étonner. C'est seulement à partir de l'année 1876 que le dédoublement de la chaire, jadis consacrée tout à la fois à la procédure civile et au droit criminel, a permis de donner un enseignement complet de la législation pénale dans la plupart des facultés de province. Comme on devait s'y attendre, les nouveaux cours ont fait naître des ouvrages nouveaux.

Le *Précis* que publie aujourd'hui M. Garraud, et qui reflète sans doute l'enseignement oral de son auteur, mérite vraiment qu'on lui souhaite la bienvenue. C'est un livre d'étude, dans le bon sens du mot. Il comprend la partie générale du droit pénal et toute l'instruction criminelle, et présente ainsi un exposé bien fait des matières enseignées dans nos facultés. Sa qualité maîtresse c'est, tout en étant complet, d'être facile à lire et d'une clarté parfaite : on n'y relève, chose rare, ni emphase ni obscurité.

Ces qualités sont propres à l'auteur et tiennent à la nature de son esprit ; le *Précis* en a d'autres qui, pour être moins personnelles à l'auteur, n'en sont pas moins précieuses. Les documents de la jurisprudence y sont abondamment indiqués et ses tendances soigneusement dégagées ; on y trouve d'utiles notions de droit comparé. M. Garraud expose aussi, dans ses grands traits, la question

pénitentiaire. Nous regrettons cependant qu'en se prononçant, au moins sous de certaines conditions, en faveur du système de la transportation, il n'ait pas retracé rapidement l'histoire si instructive de la transportation pénale en Angleterre. Enfin les diverses réformes projetées et déjà soumises aux chambres françaises sont indiquées et étudiées avec soin.

Après avoir donné au *Précis de droit criminel* de M. Garraud le juste tribut d'éloges qui lui est dû, il nous sera permis de formuler quelques réserves. Il est des points snr lequels nous eussions désiré trouver de plus abondants développements. Les notions historiques nous paraissent un peu écourtées, surtout, lorsqu'il s'agit de notre ancien droit français. Il est vrai que notre cher collègue de la Faculté de Lyon a prévu la critique et y a répondu par avance : « étudier, dit-il, en remontant au dela de 1789, les sources et l'histoire de notre droit criminel ce serait dépasser les limites d'un ouvrage élémentaire, car, cette recherche, nous en avons fait l'expérience dans notre enseignement oral, où nous lui donnons une large place, ne peut-être utile que si elle est suffisamment complète « (1). Nous sommes loin cependant de croire le problème insoluble. Nous pouvons aussi signaler quelques lacunes. La question théorique de l'imputation de la prison préventive sur la durée des peines temporaires est à peine indiquée (p. 294). — Si le nom des *casiers judiciaires* est prononcé à la page 322, on ne trouve point de détails sur l'origine et le fonctionnement de cette utile et originale institution.

Quant à la méthode nous ferons une observation qui vise la partie consacrée au droit pénal. On sait qu'en cette matière, la terminologie n'est pas absolument fixée et varie selon les auteurs. Ainsi M. Garraud étudiant les diverses éléments de l'infraction en distingue quatre, l'élément légal, l'élément matériel, l'élément moral, et l'élément injuste. L'élément matériel et l'élément moral sont distingués dans tous les ouvrages, et l'on rattache d'ordinaire au premier la théorie de l'imputabilité, au second la théorie de la

(1) P. 21, 22.

tentative, du délit manqué et consommé; mais l'on n'ajoute point les deux autres. Par l'*élément injuste* l'auteur entend ceci : qu'il n'y aura point d'infraction si l'auteur était en état de légitime défense ou si l'acte était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime. En parlant d'élément légal, il veut dire qu'une action ou une inaction ne constitue une infraction qu'autant que l'acte a été défendu ou ordonné par la loi (p. 67). Mais c'est là la conception même de l'infraction, ce n'en est pas un élément. En procédant ainsi M. Garraud avait un but: il voulait, pour arriver à une unité plus grande, faire rentrer dans l'étude analytique de l'infraction des points qu'on laisse généralement en dehors. A l'occasion de l'*élément légal* il examine l'influence des lois criminelles quant au temps et aux lieux qu'elles régissent. Mais c'est à nos yeux faire entrer de force certaines idées dans des catégories qui ne sont point faites pour elles, et compliquer inutilement les divisions. Ce sont là d'ailleurs de légers défauts et nous pouvons dire en terminant que le nouveau *Précis de droit criminel* sera vraiment utile aux étudiants.

A. ESMEIN,
Agrégé à la Faculté du droit de Paris.

Essai sur la séparation des pouvoirs dans l'ordre politique administratif et judiciaire, par A Saint-Girons, avocat à la cour d'appel de Lyon, professeur à la faculté libre de droit. 1 vol. in-8°. Paris, Larose, 1881.

L'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours pour 1878 la question suivante : « De la séparation des pouvoirs dans le droit public français. Origine de cette règle politique, ses vicissitudes et ses développements, application qu'elle reçoit dans les divers États de l'Europe. » Six mémoires ont été envoyés à l'Académie. C'est celui de M. Saint-Girons qui a obtenu le prix.

Le rapport de M. Aucoc, sur le concours, a déjà fait connaître le mérite du mémoire de M. Saint-Girons. Nous nous associons volontiers à l'opinion du savant rapporteur. L'auteur a bien saisi son sujet qui avait peut-être le défaut d'être un peu vaste, et il a su exposer avec une grande précision tous les précédents historiques et tous les éléments statistiques que le programme lui faisait une loi d'étudier. Dans la partie dogmatique l'auteur ne se perd pas dans de vaines théories. Il appartient à l'école expérimentale et se place toujours sur le terrain des faits bien observés et bien décrits. C'est en suivant cette méthode qu'il traite du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, qui se subdivise en administratif et judiciaire. On paraît d'accord aujourd'hui, dans tous les pays civilisés, pour confier à différentes mains l'exercice de chaque pouvoir ; on reconnaît, au moins en principe, la nécessité de la séparation des pouvoirs, mais on est encore loin de s'entendre sur la démarcation, et sur les rapports des uns et des autres. M. Saint-Girons se prononce nettement pour les solutions les plus libérales, c'est-à-dire pour celles qui assurent à chaque autorité la plus grande indépendance, de manière à établir dans l'État un contrôle réciproque et un équilibre qu'il faut bien se garder de confondre avec l'immobilité.

Nous signalons particulièrement les chapitres sur la confection des lois, sur la justice administrative et les conflits, sur la compétence de l'autorité judiciaire, qu'il défend contre les empiétements du pouvoir gouvernemental et des chambres législatives et qu'il voudrait même étendre, comme on l'a fait en Amérique, en autorisant le juge à ne tenir aucun compte des lois contraires à la constitution.

R. DARESTE.

Précis d'économie politique, par M. Cauwès, dern. partie, Larose, 1880.

La dernière partie du Précis d'Économie politique de

M. Cauwès vient de paraître. Elle complète et termine cet ouvrage considérable, qui, par la variété des questions qu'il traite, par la richesse et la sûreté de ses renseignements, aura sa place marquée dans toutes les bibliothèques. A lui seul il constitue déjà toute une bibliothèque de législation économique. Quelles que soient les réserves que l'on puisse faire sur certaines doctrines exposées dans cet ouvrage, et bien que sa méthode par trop éclectique ne soit pas faite pour imprimer à de jeunes esprits une direction scientifique bien sûre, néanmoins c'est encore le meilleur traité d'économie politique qu'on puisse mettre entre les mains des étudiants : c'est tout au moins celui qu'ils pourront étudier avec le plus de profit et qui laissera dans leur esprit le plus de connaissances utiles et positives.

Cette dernière partie du reste ne traite plus de l'économie politique proprement dite, mais de l'économie publique c'est-à-dire, pour prendre les définitions de l'auteur, des attributions de l'État et des voies et moyens par lesquels il pourvoit à ses dépenses.

La question du rôle économique de l'État, des cas dans lesquels il doit intervenir ou s'abstenir, — grave sujet qui vient d'être mis au concours par l'Académie des Sciences Morales et Politiques, — est exposée d'abord en quelques pages, et, comme on pouvait le prévoir d'après les principes posés dans la première partie, M. Cauwès s'y montre très ennemi du *laissez-faire*, qu'il qualifie d'anarchie gouvernementale et très enclin à étendre les attributions de l'État. Du reste M. Cauwès n'insiste pas sur la question purement théorique et faisant peu de cas, comme il nous l'apprend lui-même, des maximes abstraites, il consacre la presque totalité du volume à des sujets plus pratiques et en particulier aux finances publiques. On trouvera là une discussion impartiale et intéressante de presque toutes les questions qui dans ces derniers temps ont eu le privilège d'attirer l'attention publique, telles que la conversion de la rente ou le rachat des chemins de fer.

Sur cette dernière question, l'auteur se prononce contrairement à l'opinion courante, pour le rachat par l'Etat et la suppression des grandes compagnies, tout en hésitant un

peu, nous semble-t-il, sur le mode d'exploitation qu'il faudrait préférer. Il est possible que ces conclusions ne soulèvent pas moins d'anathèmes que celles du précédent volume relatives au libre échange. On sait en effet de quel flair merveilleux est douée l'école orthodoxe pour découvrir au fond de n'importe quelle doctrine le moindre grain de socialisme : or il faut avouer que celle-ci paraît en être tant soit peu infectée. « C'est le socialisme qui frappe, a dit l'un de ses journaux, n'ouvrons pas ! » En conséquence les représentants les plus autorisés de l'économie politique officielle se sont hâté de lui fermer la porte et il faut bien reconnaître qu'ils ont été soutenus dans cette campagne par le sentiment public qui s'est exprimé avec une énergie singulière dans les vœux des chambres de commerce et des conseils généraux.

Ce système n'est pourtant pas si noir qu'on veut bien le dire : il est même au point de vue théorique très séduisant. Si en effet quelque idée de justice doit présider à la répartition des richesses, ne pourrait-on pas dire qu'une plus-value à la production de laquelle tous les membres d'une société ont plus ou moins participé, ne doit pas être appropriée par quelques-uns ? Or tel est justement le cas pour les voies ferrées ; leur utilité grandissante d'année en année, le développement de leur trafic et l'augmentation constante de leurs recettes, sont le fait non d'un homme, mais de tous ; elles n'ont pas d'autres causes que le développement de la richesse publique, le progrès de l'industrie de tous les citoyens. Il paraîtrait équitable que cette richesse ainsi créée par le pays, revint au public sous la forme de recettes versées dans les caisses de l'État ou tout au moins d'économies réalisées par les contribuables, plutôt que d'être prélevées par les actionnaires sous la forme d'accroissement de dividendes. Il est vrai que l'organisation actuelle des grandes Compagnies donne satisfaction à cette idée dans une certaine mesure, si l'on considère que d'une part la durée de la concession est limitée et que leur domaine revient de plein droit à l'État à l'expiration de cette période, et que d'autre part l'État s'est réservé le droit de participer aux bénéfices à partir d'une certaine limite déterminée par les conventions.

Quoi qu'il en soit, ces considérations appartiennent à la catégorie des maximes abstraites que M. Cauwès a tout à l'heure jeté si lestement par-dessus bord : en conséquence il ne peut guère maintenant les invoquer à son aide : aussi se garde-t-il de le faire et se contente-t-il de considérations pratiques qui ne manquent d'ailleurs ni de solidité ni d'intérêt. Malheureusement le côté pratique est justement le point faible de son système. Aussi longtemps en effet que l'administration française n'aura pas fait table rase de ses traditions bureaucratiques et paperassières, on ne pourra sans frémir envisager la pensée de remettre entre ses mains une immense entreprise commerciale, telle que celle de l'exploitation d'un réseau de 25.000 et bientôt de 40.000 kilomètres, avec un trafic de plusieurs milliards de tonnes. Ceux-là surtout qui la suivent à l'œuvre depuis deux ans dans l'ancien réseau des Charentes, savent à quoi s'en tenir à cet égard; il est regrettable que cette expérience si instructive soit encore si peu connue.

Sur la question de la conversion, on verra avec plaisir M. Cauwès joindre sa voix à celle de tous les économistes et publicistes, qui depuis plus de quatre ans réclament l'exécution de cette grande mais facile opération financière. Comme le dit fort bien l'auteur, « l'ignorance des principes juridiques peut seule expliquer qu'il y ait encore des doutes dans quelques esprits sur la légitimité des conversions de dettes. » J'ajoute que son opportunité ne peut pas plus être mise en doute que sa légitimité. Si on songe que chaque jour de retard représente à peu près 200,000 francs, soit depuis quatre ans 280 millions, indûment versés par les contribuables entre les mains des porteurs de rente, on peut s'étonner à bon droit qu'un gouvernement démocratique se montre si peu ménager des deniers publics. On peut s'étonner surtout de la longue patience du public qui les paie : mais à vrai dire il n'y a pas lieu de se féliciter de le voir si débonnaire, car cette indifférence est tout simplement la preuve de l'état arriéré où se trouve encore l'éducation économique et financière de notre pays. Il faut espérer que la jeune génération, mieux instruite, deviendra plus exigeante.

Le traité de M. Cauwès se termine par un rapide historique des doctrines économiques et par une petite bibliographie. L'un et l'autre seront fort appréciés par les étudiants pour la préparation à l'examen.

CHARLES GIDE,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Appendix. — Gaii Institutionum commentarii quatuor post Studemundi et aliorum curas, ad usum scholarum, iterum pertractavit, edidit. Car. GIRAUD, autecessor (1).

Partout où dans le domaine de l'érudition juridique se présente une question à résoudre, une doctrine à défendre, une découverte à propager, Monsieur Giraud est toujours prêt. Ses nombreuses occupations ne sauraient l'en détourner. L'âge n'a point refroidi son ardeur. Son passé glorieux n'a point satisfait son ambition. Le culte pur et désintéressé de la science obtient sans cesse la plus grande part de ses efforts et de sa belle intelligence.

En 1873, M. Giraud a publié, sous le titre d'*Enchiridion*, un choix de monuments élémentaires de droit romain, lequel se distingue des manuels antérieurs par l'insertion des textes épigraphiques. Des lumières nouvelles ont ainsi pénétré dans l'École. Les élèves ont été conviés à se tenir au courant des travaux remarquables qne ces bronzes et ces inscriptions ont suscités.

Quelques années après une révision du manuscrit de Vérone a mis au jour, des Institutes de Gaius, un texte plus exact, plus complet qne celui des précédentes éditions. Monsieur Studemund, à qui le monde savant est redevable d'un si précieux résultat, a soumis le célèbre manuscrit à une épreuve qui sera probablement la dernière ; il a dans cet examen manifesté une constance de zèle, une force d'attention, une sagacité pénétrante vraiment admirables ; philo-

(1) Parisiis, A. Cotillon et soc. sumptibus, 24, viâ Soufflot, 1881.

logue des plus distingués, il s'est aidé des avis de jurisconsultes. Il a réussi à fixer sur un assez grand nombre de points la rédaction jusqu'alors incertaine. De grandes lacunes subsistent encore ; un vaste espace est encore livré aux conjectures des érudits. Néanmoins, ce serait s'exposer à de regrettables méprises et parfois s'attarder dans des discussions terminées que de se servir des anciennes publications des Instiutes de Gaius. M. Giraud a refait d'après ces données le Gaius de son *Enchiridion*.

Le savant professeur n'a jamais perdu de vue qu'il destinait son livre aux étudiants. Le titre porte *ad usum scholarum*. Il ne s'est pas proposé de dresser un tableau minutieusement exact des obscurités, des abréviations, des *lapsus calami* qui rendent la lecture du manuscrit difficile. Il n'a pas cru devoir, à propos des passages incomplets, laisser l'esprit s'égarer entre des restitutions contradictoires. Les élèves qui ne sont pas préparés aux recherches pénibles de l'érudition, qui ne sont pas forcés d'en avoir le goût, veulent et doivent être instruits du dernier état de la science et des doctrines qui paraissent les plus sûres. Ils demandent et cherchent dans Gaius des éclaircissements historiques sur un âge du droit et non pas des énigmes ou des doutes. Le texte que publie le docte membre de l'Institut, est rédigé de façon à en rendre la lecture aisée et courante. Une différence de caractères d'imprimerie signale les mots intercalés par conjecture ; mais une leçon est adoptée et seule proposée au lecteur toutes les fois qu'une grande vraisemblance l'appuie. L'auteur s'arrête seulement devant les pages où les parties de phrases dans lesquelles l'œil le plus clairvoyant n'a rien pu découvrir d'intelligible. Alors il se borne à indiquer la suite probable des idées et il renvoie aux sources authentiques qui répandent quelque clarté sur les sujets traités par Gaius dans les vides désespérés de son œuvre.

Pour montrer l'étendue considérable du service rendu aux études par M. Giraud à l'exemple de Studemund, nous devons signaler quelques-uns des passages où la leçon nouvelle résout d'anciennes difficultés. Nous ne reviendrons pas sur les deux droits de latinité, le *majus* et le *minus Latium*. Des dissertations spécia-

les ont éclairé le sujet et d'ailleurs si la distinction entre les deux droits ou les deux degrés d'aptitude à l'acquisition de la cité romaine est devenue incontestable, il reste des incertitudes graves. Le problème a fait un pas en avant; ce qui est déjà beaucoup et condamne à l'oubli des discussions surannées. Mais, une lumière complètement satisfaisante n'a point encore brillé sur ce détail du curieux et habile système d'après lequel Rome en s'enrichissant de nouveaux citoyens attirait à elle les forces vives de cités jadis rivales.

Nous préférons insister sur des conquêtes définitives.

On connaît la controverse élevée sur les modes d'acquisition de la propriété quiritaire. Un mode du droit des gens, soit la tradition des choses *nec mancipi*, soit l'occupation, pouvait-il faire acquérir la propriété du droit civil? ne fallait-il pas que l'usucapion, institution du droit civil, vint avec le secours du temps compléter l'effet d'une simple prise de possession? — Gaius, tel qu'il était restitué, laissait la question indécise : *res nec mancipi nuda traditione abalienari possunt.* L'hésitation n'est plus permise. M. Studemund affirme avoir lu : *res nec mancipi ipsa traditione pleno jure alterius fiunt.* Les nuages se dissipent. Les traits et les motifs de l'organisation de la propriété civile se dessinent plus nettement. La propriété quiritaire était entourée de garanties spéciales relativement aux choses *mancipi* qui étaient les plus précieuses aux yeux des Romains (Gaius, I, § 192). Mais elle existait au profit du citoyen sur toute chose par lui régulièrement acquise. La tradition était le mode régulier de transmission de la propriété des choses *nec mancipi : propria species alienationis rerum nec mancipi* (Ulp.). Le droit civil n'est pas systématiquement en révolte contre le droit naturel. Le formalisme a eu partout sa raison d'être dans une idée de protection et non pas dans le dédain des actes naturels.

Une fille de famille pubère était-elle capable de s'obliger? Que de discussions cette question a soulevées! Que d'arguments en apparence contradictoire sont été empruntés au Digeste, aux fragments du Vatican! M. de Savigny est intervenu avec sa grande autorité et a consacré son merveilleux talent d'analyse des sources et de con-

struction des systèmes à la démonstration de cette idée : la fille de famille était et a toujours été capable de s'obliger comme le fils de famille à partir de l'âge de la puberté. D'autres auteurs, sans rejeter complètement cette doctrine, ont voulu faire la part d'une formidable objection. Comment ! le droit romain aurait permis à la fille de famille de s'endetter, de se ruiner à l'avance, tandis que, devenue *sui juris*, il prenait soin de la placer en tutelle de peur qu'elle ne dissipât sa part du patrimoine de la famille ! C'eut été une inconséquence. Notre judicieux et regrettable collègue M. Machelard a soutenu que la fille de famille, d'abord incapable de s'obliger, avait vu cette incapacité s'évanouir dès que la tutelle perpétuelle avait perdu de son énergie primitive, c'est-à-dire dès les premiers siècles de l'Empire Arg. Ulp., L. 9. § 2. — Dig., 14. 6. Ces efforts en faveur de la capacité des filles de famille viennent se briser devant la nouvelle leçon du parag. 104 du livre troisième des Institutes : *Filia familias et quæ in manu est non solum ipsi cujus juri subjectæ sunt obligari non possunt, sed ne alii quidem ulli.* Nous ferons observer que l'opinion intermédiaire basée sur la loi 9 d'Ulpien *De S. C° maced°*, n'est même plus admissible ; car à l'époque de Gaius la tutelle perpétuelle de la femme *sui juris* était déjà, comme il nous l'enseigne lui-même (Inst. 1. § 150) notablement énervée. Mais elle subsistait encore et cela suffisait pour qu'elle entraînât comme un complément nécessaire l'incapacité de la femme *in patria potestate.* Nous avons ici un exemple du procédé suivi par M. Giraud, procédé aussi loin de la témérité que d'un trop minutieux scrupule d'exactitude. M. Studemund met dans son *apographum*, à la place du mot *filia familias*, des points ; l'espace laissé indéchiffré semble avoir été réservé à ce mot et mesuré sur son étendue ; quelques lettres ont été lues et confirment la restitution. Notre savant éditeur n'hésite pas ; il ne juge pas à propos d'embarrasser les élèves d'un doute inutile ; il écrit *filia familias*, en italique, il est vrai. Les mots suivants *et quæ in manu est*, presque certains, sont le témoignage le plus décisif de la vérité de cette leçon. Comment la règle d'incapacité ne serait-elle pas la même pour la *filia familias* que pour la femme *in manu*

quæ est loco filiæ familias? C'est au sujet de la femme devenue *sui juris* après avoir été *in manu* que la tutelle perpétuelle a été le plus anciennement et le plus gravement mutilée, jusqu'à en devenir ridicule sous la forme de l'*optio tutoris* (Cicér. *pro Murena*, 12). Si la femme *in manu*, déjà sortie de sa famille d'origine, est restée incapable de s'obliger, à plus forte raison la fille de famille.

Le changement le plus grave apporté par la révision de Studemund au texte antérieurement admis, est relatif à l'*usucapio pro herede* et à son application au cas où le défunt a laissé un héritier sien et nécessaire ou un héritier nécessaire. La proposition attribuée à cet égard au jurisconsulte romain, est transformée du tout au tout; d'affirmative elle devient négative. L'*usucapio pro herede* ne procède pas contre un héritier sien ni contre un héritier nécessaire (liv. 2, § 58). Les biens de l'hérédité dévolue à un héritier sien ou à un héritier nécessaire sont susceptibles d'être l'objet d'un *furtum* quoique l'héritier n'en ait pas encore pris matériellement possession (Liv. 3, § 201). La double solution est aujourd'hui indiscutable. Elle ne demande plus que d'être expliquée. Suffit-il de dire que l'*usucapio pro herede* n'a pas ici sa raison d'être, parce que l'héritier existe et qu'il n'y a pas d'adition à provoquer? Que le vol trouve ses conditions parce que les choses héréditaires ont un maître et ne sont pas *nullius?* — Un ingénieux auteur a fait observer que l'*usucapio pro herede* était possible et que les règles répressives du *furtum* étaient suspendues jusqu'à ce que l'héritier externe eut non seulement fait adition, mais encore pris possession. Ce n'est donc pas la seule existence d'un héritier propriétaire qui mette obstacle à l'*usucapio lucrativa* et qui rende applicable la protection contre le vol; il faut que la possession se joigne à la propriété dans la personne de l'héritier. Faut-il en conclure, avec le hardi penseur, que les Romains ont connu la saisine héréditaire, c'est-à-dire la transmission légale ou de plein droit de la possession du défunt à l'héritier nécessaire? Est-ce une témérité de le croire? Est-ce un anachronisme pour le fond de même que pour la forme de l'idée? La lice est ouverte; nous ne voulons pas y entrer. Nous nous contentons de signaler l'aspect

nouveau sous lequel les difficultés se présentent et de faire comprendre la nécessité d'avoir une édition de Gaius conforme aux dernières investigations faites sur le manuscrit de Vérone. — Nous devons remercier M. Giraud d'avoir consacré ses soins éclairés à la publication d'un opuscule formant appendice à son *Enchiridion*, d'avoir dégagé de toutes complications non absolument indispensables la lecture d'un texte vers lequel tous les élèves doivent tourner des yeux attentifs. L'obscurité qui captive un érudit curieux et ambitieux de découverte, détourne un élève pour lequel le plaisir d'apprendre suppose la clarté des enseignements.

C'est un bel et honorable exemple de dévoument à la science que l'œuvre de ce savant illustre pour qui l'érudition n'a point de secret, qui par un prodige de perspicacité a ramené l'opinion tout d'abord hésitante à la foi en l'authenticité des tables de Salpensa et de Malaga, qui s'inspirant des bronzes d'Osuna a décrit avec autorité le régime municipal, le régime militaire, le régime des cultes religieux dans l'Empire — et qui ne dédaigne pas de publier *ad usum scholarum* un texte aussi certain et aussi clair que possible des précieuses Institutes de Gaius.

J. E. LABBÉ,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

DROIT ATTIQUE

ET

HISTOIRE COMPARÉE DES LÉGISLATIONS

(SUCCESSION, SAISINE, GENTILITÉ, ETC.).

Le droit de succession légitime à Athènes, par E. CAILLEMER, correspondant de l'**Institut**, doyen de la Faculté de droit de Lyon, Paris, THORIN, 1878, 209 p. in-8°. — **Questions de droit attique, politique, administratif et privé,** par FÉLIX ROBIOU, professeur à la Faculté des lettres de Rennes, Paris, DIDIER, 1880, 100 p. in-8°.

I

Les lecteurs de la *Revue* n'ont certainement pas oublié les études sur le *Droit de succession légitime* à Athènes, que M. Caillemer y a publiées de 1874 à 1877. Il vient de les réunir en un volume, dont l'exécution typographique a été conduite avec un soin et une élégance malheureusement trop rares dans la publication des ouvrages de droit. Nos lecteurs connaissent les qualités qui distinguent les travaux de l'auteur: aussi, pour faire l'éloge de son nouvel ouvrage, suffit-il de dire qu'il s'y est montré fidèle à la méthode qu'il a suivie dans ses autres *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes* (1). Il ne néglige

(1) Peut-être nous saura-t-on gré d'en donner ici la liste: 1re étude: *Les institutions commerciales au siècle de Démosthène*, 1865; 2e, *Lettre de*

aucun des travaux publiés en France ou à l'étranger sur le sujet, il les résume et au besoin il les discute; mais ce sont toujours les sources qu'il interroge directement. Les textes forment la base solide qu'il n'abandonne jamais. Pour en tirer ce qui s'y trouve renfermé, il emploie toutes les ressources d'une logique rigoureuse et d'une analyse pénétrante, qu'il sait allier à cette prudente réserve qui caractérise les œuvres vraiment scientifiques. La seule différence qui existe entre ses précédentes études et celle qui concerne les successions, c'est que le sujet de cette dernière étant plus difficile et plus intéressant, les proportions en sont plus étendues.

La succession légitime ou *ab intestat* est, comme l'indique le titre même du volume, le seul sujet qui s'y trouve traité. Faut-il en conclure que l'auteur considère la succession testamentaire comme inconnue à Athènes? D'après M. Sumner Maine (1), le droit athénien, de même que le droit hindou, n'aurait pas connu de testament véritable, mais seulement une adoption testamentaire; le testament athénien (διαθήκη) n'aurait été qu'un « commencement de testament », et c'est aux Romains seuls qu'appartiendrait « l'honneur d'avoir inventé le testament ». — Sans méconnaître les rapports étroits qui existent à Athènes entre l'adoption et le testament, M. Caillemer admet cependant l'existence d'un véritable testament athénien; à plusieurs reprises, il y fait allusion en parlant de la succession légitime; il a d'ailleurs publié sur *le droit de tester* à Athènes une étude spéciale antérieure de quelques années.

Le livre de M. Caillemer étant déjà connu des lecteurs de la

change et contrat d'assurance, 1865; 3e, *Crédit foncier*, 1866; 4e *Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque impériale*, 1867; 5e, *Restitution de la dot*, 1867; 6e, *Propriété littéraire*, 1868; 7e, *Prescription*, 1869; 8e, *Louage*, 1869, 9e, *Prêt*, 1870; 10e, *Société*, 1872. — En outre, M. Caillemer en a publié plusieurs autres, soit dans *l'Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques en France* : 1870, *le Droit de tester*; 1875, *le plaidoyer d'Isée sur la succession d'Astyphile*; 1876, *un titre de fondation à Athènes* (comparé aux Tabulæ alimentariæ de Trajan); 1878, *les enfants nés hors mariage étaient-ils citoyens?* (solution affirmative); soit ailleurs : *La Liberté de conscience à Athènes, Le Contrat de vente* Revue de législat. anc., 1870, 1878, etc.

(1) *L'ancien droit*, traduction Courcelle-Seneuil, Paris, 1874, p. 184 et suivantes.

Revue, qui en ont eu la primeur, il n'y a pas lieu de l'analyser ici, comme s'il s'agissait d'un livre qui leur fût inconnu. Je voudrais seulement appeler sur quelques points l'attention du savant doyen de la faculté de Lyon, soumettre à son appréciation et à celle du lecteur quelques questions ou quelques doutes, proposer enfin à son infatigable ardeur le sujet de quelques recherches nouvelles.

II

Que faut-il penser de l'acquisition de la *possession* par les héritiers dans le droit d'Athènes ?

Voyons d'abord ce que nous dit M. Caillemer à ce sujet.

Il distingue les héritiers en deux classes, quant à la manière dont ils acquièrent la *propriété* de l'hérédité, savoir: héritiers nécessaires et héritiers volontaires. Il ajoute (p. 154): « Cette distinction avait dans la pratique des conséquences importantes, analogues à celles qu'elle produisait en droit romain. Lorsque le défunt laissait des enfants légitimes, ou des enfants adoptés entre vifs, ces enfants, héritiers nécessaires, pouvaient, aussitôt après l'ouverture de la succession, sans formalité, sans intervention de magistrat, *se mettre en possession* des biens de leur père. Ils étaient en effet *saisis* de leur plein droit et aucune raison ne pouvait être invoquée pour les soumettre à la procédure de l'ἐπιδικασία. — Au contraire, les autres héritiers, parmi lesquels on rangeait les enfants adoptés par acte de dernière volonté, dans lesquels on ne peut voir que des héritiers institués, n'avaient pas la saisine légale. Avant de prendre possession des biens héréditaires, ils devaient s'adresser aux magistrats compétents et se faire autoriser par eux à appréhender l'hérédité (ἐπιδικάζεσθαι). — La succession échue à des héritiers nécessaires était dite ἀνεπιδικος; ; échue à des héritiers volontaires elle s'appelait ἐπίδικος. »

« Nous disons d'abord que l'héritier nécessaire pouvait se mettre directement et *de sa propre autorité* en possession des biens de son père (ἐμβατεύειν εἰς τὴν οὐσίαν, βαδιζειν εἰς τὰ πατρῷα. Si dans l'exercice de ce droit, il rencontrait des obstacles de fait, parce qu'un tiers s'était injustement emparé des

biens ou essayait de se substituer par la violence au maître légitime, L'HÉRITIER POUVAIT AGIR PAR LA δίκη ἐξούλης..... »

« Les héritiers qui n'étaient ni des descendants légitimes, ni des fils adoptifs dont l'adoption avait eu lieu entre vifs, *ne pouvaient pas, de leur autorité privée,* se mettre en possession de l'hérédité. Ils devaient toujours s'adresser au magistrat compétent.... ἀρχων.... polémarque... L'un des principes les plus certains du droit attique était que l'autorité judiciaire devait statuer préalablement à toute main mise sur une succession ἐπίδικος : οὐ δεῖ τὸν ἐπίδικον κρατεῖσθαι κλῆρον πρὸ δίκης..... Si dans un délai déterminé, personne ne se présentait pour contester la demande (λῆξις ou ἐπιδικασία τοῦ κλήρου) le magistrat adjugeait la possession au postulant ἐπιδικάζειν τὸν κλῆρον), mais de nombreux témoignages prouvent que les contestations étaient fréquentes, et elles pouvaient se produire soit par voie d' ἀμφισβήτησις, soit par voie de παρακαταβολή. » — Suit un résumé des différences, fort peu certaines d'ailleurs, qui existaient entre ces deux procédures.

On voit que, d'après M. Caillemer, la saisine légale a existé à Athènes au profit des héritiers nécessaires. — Mais qu'entend-t-il par saisine légale ? Il entend : la faculté de *se mettre* en possession sans formalité, et en particulier sans intervention de la justice. — C'est de la même manière que les mots *saisine, saisis de plein droit,* sont entendus par tous les auteurs, du moins par tous ceux que nous avons consultés sur ce sujet. De même que M. Caillemer, M. Giraud (1), M. Dareste (2), M. Georges Perrot (3), n'hésitent pas à employer ces termes en parlant du droit athénien ; mais ils ne leur donnent pas d'autre sens que celui d'une simple faculté de prendre possession.

Cette manière d'entendre la saisine est-elle exacte ? A côté de la *faculté de prendre possession*, n'y a-t-il pas autre chose, savoir *l'acquisition même de la possession ?* Ne conçoit-on pas que cette acquisition puisse avoir lieu sans qu'il soit né-

1. *Revue de législation*, (Wolowski), XVI (1847), p. 104.

2. P. XXIX de son Introduction aux *Plaidoyers civils* de Démosthène, Paris, 1875.

3. P. 367, 386 de son chapitre sur Isée dans l'*Eloquence politique et judiciaire à Athènes,* 1re partie, Paris, 1873.

cessaire de *faire un acte* d'appréhension ou de prise de possession, quel qu'il soit ? Cette acquisition de possession, sans aucun acte de l'héritier et *par le seul effet de la loi,* n'est-ce pas là la vraie saisine? — Telle est la question que je poserai à M. Caillemer et à tous ceux qui, entendant comme lui la saisine héréditaire dans le sens d'une simple faculté de prendre possession, lui donnent un sens qui est peut-être beaucoup trop restreint.

Si l'on ne voit dans la saisine que la faculté de se mettre en possession, *deux* idées seulement se présentent à l'esprit : ou bien l'héritier jouit de cette faculté, on dit alors qu'il a la saisine, — ou bien il n'en jouit pas, — on dit alors qu'il n'a pas la saisine. Mais, je ne saurais trop insister sur ce point, il existe une *troisième* idée, celle d'une acquisition de possession, *sans que l'héritier ait besoin de faire quoi que ce soit* pour s'y mettre. — Faut-il donc bannir entièrement cette troisième idée? Mais l'esprit la conçoit. En outre, elle a eu, en fait, une place dans l'histoire du droit. Il y a eu des temps et des pays où elle a été admise. Elle l'est encore aujourd'hui dans plusieurs pays, notamment dans le nôtre même, et dans plusieurs pays voisins ? Dès lors n'est-il pas nécessaire de la distinguer de tout ce qui n'est pas elle, de l'appeler d'un nom qui lui soit propre ? Et quel peut être ce nom, si ce n'est celui même de saisine ?

Un rapprochement avec le droit romain permettra de préciser davantage, et de montrer combien il est difficile d'admettre que la saisine soit uniquement la faculté de se mettre en possession de sa propre autorité. En effet, on sait que l'héritier romain dit externe ou volontaire pouvait, de sa propre autorité, se mettre en possession des biens de la succession. Sans doute, il avait besoin de s'y mettre ; il fallait qu'il fît un acte d'appréhension distinct de l'addition, laquelle lui faisait acquérir la propriété, non la possession (Javolenus, l. 23 pr. Dig., *De acq. et omitt. pos-sessione,* 41, 2). Mais, cette appréhension, il pouvait la faire sans aucune formalité et notamment sans aucune intervention de la justice. — Il faudrait donc dire que l'héritier *externe* du droit romain avait la saisine ! — Une pareille proposition

ne renverse-t-elle pas toutes les idées reçues ? Ne condamne-t-elle pas le système dont elle est la conséquence ?

Plus on y songe et plus il semble indispensable de distinguer deux choses : la faculté de prendre possession de sa propre autorité, et l'acquisition même de la possession, sans que l'héritier ait besoin de faire un acte quelconque pour l'appréhender. Cette dernière est la seule à laquelle conviennent les termes *acquisition de plein droit ;* c'est aussi à elle seule que je réserverais le nom de *saisine* et je demanderais alors : les héritiers nécessaires du droit attique avaient-ils, oui ou non, cette saisine ? En d'autres termes, acquéraient-ils la possession de plein droit, comme on admet généralement que l'acquièrent aujourd'hui les héritiers légitimes du droit français ? — C'est une question à laquelle M. Caillemer ne répond pas. Il ne se la pose même pas, et je ne vois pas d'ailleurs qu'aucun autre auteur l'ait résolue ou seulement examinée.

La même question se présente en droit romain. J'ai essayé, contrairement à l'opinion qui semble unanime, de la résoudre par l'affirmative et j'ai présenté aux lecteurs de la *Revue* (1) les arguments que me paraît fournir en ce sens la nouvelle leçon de deux passages de Gaïus, due à la révision de M. Studemund (2).

Il ne me semble pas impossible de proposer pour le droit d'Athènes une solution semblable à celle que j'ai donnée pour le droit romain. Je ne puis sans doute invoquer en ce sens les arguments que j'ai tirés en droit romain de l'impossibilité, désormais constante, de l'usucapion *pro herede* lorsqu'il existe un héritier nécessaire ; car le droit attique ne paraît pas avoir admis d'institution analogue à l'usucapion *pro herede ;* (V. toutefois l'usage suivi à Athènes en cas de succession vacante, ci-après, p. 169). — Mais ne peut-on pas fonder la saisine des héritiers nécessaires du droit attique (les seuls, bien entendu, dont il puisse être question), sur ce que

1. T. IV (1880) de la Revue, (p. 101-142, 427-444) : *La saisine héréditaire en droit romain*, I, *La saisine et l'usucapion proherede* (à part Paris, Larose, 64 p. in-8°).

2. Gaïus, II, 58 et III, 201. V. les notes 142-143 du liv. II, et 627-630 du liv. III, dans mon édition de Gaius, Paris, Marescq, 1881.

M. Caillemer lui-même nous dit de la δικη ἐξούλης? Il admet, nous l'avons vu, que les héritiers nécessaires pouvaient intenter cette action, lorsqu'ils rencontraient des obstacles de fait dans l'exercice de leur droit.

Or, qu'est-ce que la δίκη ἐξούλης? — M. Dareste, qui s'en est occupé à plusieurs reprises dans ses notes sur les Plaidoyers civils de Démosthène (t. 1er, p. 71, 126, 151 ; t. 2, p. 185), l'appelle *action de trouble* ou de *dessaisine*. Il signale l'analogie qu'elle présente à la fois, avec l'interdit *unde vi* du droit romain (1) et avec l'action *judicati* du même droit.

Il se présente dès lors un raisonnement qui semble aussi simple que décisif. Si, d'un côté, cette action est une manière de recouvrer la possession ou d'y être maintenu, et si, d'un autre côté, l'enfant légitime peut exercer la δίκη ἐξούλης *par cela seul* qu'il est héritier nécessaire, n'est-ce pas une preuve que, *par cela seul*, il acquiert la possession ? Comment pourrait-elle lui appartenir, s'il n'y avait pas eu acquisition préalable de la possession à son profit ?

On ne saurait trop insister sur la différence qui existe entre les deux notions de la saisine dont je parlais tout é l'heure : est-elle une simple *faculté de prendre possession* de sa propre autorité, ou est-elle, ce que je crois plus vrai, une *acquisition de la possession,* de plein droit et sans acte d'appréhension ? — La différence est considérable, et son intérêt n'est pas seulement historique. Elle offre aussi un intérêt pratique, actuel, au point de vue du droit français ; car aujourd'hui même encore, sous l'empire du code civil, de graves controverses divisent les auteurs et la jurisprudence sur maintes questions relatives à la saisine. — Je n'en citerai qu'une seule : celle de savoir qu'elle est la situation du successible qui est resté dans l'inaction pendant trente ans. Est-il acceptant, puisqu'il n'a pas renoncé ? Est-il renonçant, puisqu'il n'a pas accepté ? La réponse dépend de l'opinion que l'on adopte sur les origines de la saisine, sur la nature

(1) Par là, M. Dareste revient sur une opinion trop absolue qu'il avait exprimée dans ses observations sur *le Traité des lois de Théophraste*, Paris, 1870, p. 31 (Rev. de législation ancienne et moderne, T. 1er, p. 290), en disant que les Athéniens ne paraissent avoir eu rien d'analogue aux interdits du droit romain et aux actions possessoires du droit français.

propre qu'il faut lui reconnaître, et celle-ci dépend à son tour de l'idée que l'on se fait des rapports qui existent entre elle et l'ancienne copropriété de famille, qui a tenu une si grande place dans le droit primitif des peuples de la race aryenne.

III

Je passerai rapidement sur d'autres questions ; je ne ferai guère que les énoncer.

Les droits de succession dont M. Caillemer a traité sont ceux qui appartiennent aux divers parents qu'il appelle ἀγχιστεῖς. N'y en avait-il pas d'autres ? — Spécialement, n'y avait-il pas ceux du γένος (*gens*), ou même ceux de la phratrie ? — La phratrie formait-elle un ordre d'héritiers distinct du γένος, de sorte qu'il y aurait eu au total quatre ordres de successibles, en admettant que tous les ἀγχιστεῖς ensemble en eussent formé deux seulement ? — L'ἀγχιστεῖα n'est pas la seule espèce de parenté ; M. Caillemer nous parle d'une autre espèce de parenté, la συγγένεια. Qu'est-ce précisément que cette συγγένεια ? M. Caillemer, nous dit que c'est « une parenté reposant sur le lien du sang », et qu'elle est opposée à l'ἀγχιστεῖα,, laquelle est « l'aptitude légale à recueillir une hérédité. » Alors la συγγένεια serait donc la parenté qui ne confère pas de droit à la succession. Quels seraient ses rapports, ses ressemblances ou ses différences, soit avec le *cognatio* des Romains, soit avec leur *gentilitas*, dont le mot συγγένεια rappelle l'idée ?—Pourquoi les Athéniens, chez qui le γένος existait, n'ont-ils pas eu de *nomen gentilicium* comme les Romains et n'ont-ils connu que l'usage des noms que nous appellerions de baptême, par opposition aux noms de famille ?—Serait-il possible que le droit athénien n'eût pas admis un droit de succession du γένος, semblable à celui des *gentiles* romains ? — Enfin, qu'est-ce que les χηρωσταί, parents plus éloignés, qui auraient été ainsi nommés de χηρος (veuf, privé de) parce qu'ils recueillaient la succession « lorsque dans la maison il n'y avait pas de proches parents » (p. 129-130) ?

Parmi les obligations de l'héritier, M. Caillemer (p. 182 et

sv.) signale celles des sacrifices funèbres, des visites à la tombe du défunt le troisième et neuvième jour, du repas chaque année au jour anniversaire de la mort. N'y a-t-il pas là des rapprochements instructifs à faire avec le droit romain, où nous avons des traces d'obligations semblables imposées à l'héritier ? Ces rapprochements ont de l'importance, car c'est dans l'étude des obligations relatives au culte que l'on peut, selon moi, trouver des lumières sur l'origine, encore si obscure, de l'usucapion romaine *pro herede* (1). — A ce propos, il convient de remarquer un curieux usage que M. Caillemer (p. 133) nous fait connaître comme suivi chez les Athéniens et qui nous montre à Athènes l'existence d'idées et de préoccupations toutes semblables à celles qui firent à Rome établir l'usucapion *pro herede*. « Lorsque, dit-il, l'hérédité était vacante, l'archonte éponyme cherchait un citoyen disposé à prendre la place du mort et à ressusciter l'œuvre religieuse que la vacance avait interrompue. Quand il l'avait trouvé, il l'introduisait dans la maison du défunt. »

En ce qui touche la vengeance du meurtre, M. Caillemer (p. 84 et suiv.) combat l'opinion de ceux qui rattachent à l'hérédité l'obligation de venger le meurtre du défunt ; il soutient qu'« à l'origine, c'étaient tous les membres de la famille, *οἱ ἐν γένει*, *successibles ou non*, qui avaient droit de réclamer vengeance. » — Je suis très porté à admettre avec lui le droit de vengeance au profit de tous les membres du γένος, mais ne faut-il pas aller plus loin, et remontant à l'origine, ne doit-on pas considérer comme inséparables la parenté ἐν γένει et la successi bilité ?

IV

Le γένος, sa vraie nature, son droit de succession, telle est la question à laquelle nous sommes sans cesse ramenés et qui me semble, en effet, fondamentale.—J'incline à penser que le droit de succession existait au profit du γένος grec,

1. V. le n° 39 de mon étude précitée *La saisine héréditaire en droit romain*.

qu'il avait un caractère semblable à celui des *gentiles* romains, c'est-à-dire que sa nature était essentiellement différente de celui des autres héritiers (héritiers siens, agnats, cognats, etc.) Cette différence essentielle est la suivante : tandis que le droit de ces derniers était un droit *individuel,* je considère celui de gentilité, tant grecque que romaine, comme ayant été un droit *collectif,* savoir un droit de la *gens* ou du γένος *en masse,* et nullement un droit héréditaire des *individus* compris dans le γένος ou dans la gens. Ce droit collectif ne serait rien autre chose, selon moi, qu'un reste du temps où, la propriété individuelle n'existant pas, il ne pouvait pas y avoir à proprement parler de succession ou hérédité. Je me le représente ainsi comme un vestige du passé, comme une *transition;* il forme à mes yeux l'une des traces les plus remarquables de l'ancienne copropriété de famille.—Que la propriété collective de la famille, droit d'une époque antérieure, ait été remplacée par la propriété individuelle, droit d'une civilisation plus avancée, et par suite par une vocation héréditaire individuelle des enfants (ou héritiers siens) et des agnats, cela se conçoit. Mais est-il vraisemblable, est-il même possible que cette vocation héréditaire individuelle ait été admise brusquement? Dans l'évolution juridique, comme dans toute autre évolution, les transitions ne sont-elles pas nécessaires? Il a dû exister pendant un temps plus ou moins long *quelque chose* du droit antérieur ; ce quelque chose me semble avoir été précisément *la succession collective de la gentilité.* — Je ne saurais donner ici à cette manière de concevoir la gentilité grecque et romaine les développements qu'elle comporterait ; mais elle se rattache si étroitement aux questions qu'a traitées M. Caillemer et à celles sur lesquelles j'ose provoquer ses savantes recherches, que le lecteur m'excusera sans doute d'en avoir dit un mot.

Sur tous les points qui précèdent, ce n'est pas seulement entre le droit grec et le droit romain que la comparaison peut être faite, c'est encore avec le droit des autres branches de la race aryenne, et même avec celui des peuples de la race non aryenne. Dans l'histoire de chacune d'elles, on trouve des traces nombreuses de la copropriété de famille; on sait que cette copropriété existe même encore aujourd'hui

chez plusieurs peuples, aryens ou non aryens. Chaque jour apporte de nouvelles lumières sur les institutions qui, sous les noms les plus divers, offrent des ressemblances plus ou moins frappantes avec la gentilité, telles que la *rodna* des Serbes, le *bratsvo* des Monténégrins, la *fine* des Celtes et des Irlandais, l'*akila* des Arabes, la *thadoukeli* des Kabyles, et tant d'autres communautés de familles ou sociétés universelles.

V

M. Félix Robiou, dans quelques pages substantielles intitulées *Questions de droit attique,* traite le même sujet que M. Caillemer, et en outre plusieurs autres, qui appartiennent au droit public et administratif d'Athènes.

Sur *le droit de succession chez les Athéniens,* il examine successivement: 1° les origines et les principes, 2° les documents archéologiques, sépultures, stèles, vases, 3° la succession masculine directe ; 4° la succession féminine directe, 5° les adoptions et les testaments, 6° l'hérédité collatérale. Il analyse en particulier les travaux de MM. Albert Dumont et Pervanoglou sur les monuments relatifs aux repas funèbres. — Professeur à la faculté des lettres de Rennes, il se place naturellement à un point de vue moins spécialement juridique que ne l'avait fait M. Caillemer ; il se préoccupe surtout des considérations sociales et politiques.

Il a donné le titre de *Questions sociales,* à la première partie de son travail, dans laquelle il présente le résultat de curieuses recherches sur l'assistance publique, la législation des céréales et l'impôt progressif. On lira avec un vif intérêt ce qu'il dit des causes qui ont arrêté la démocratie athénienne sur la pente de la démagogie extrême : ces causes sont d'après lui, d'une part, la garantie morale substituée aux garanties politiques chez les dépositaires des divers pouvoirs ; d'autre part, le rôle considérable du sénat d'Athènes dans le règlement de toutes les affaires. Il conclut en disant (p. 21) : « par comparaison avec l'état des peuples débarrassés de l'esclavage, la *démocratie* athénienne était une *aristocratie* ».

Le troisième sujet traité par M. Robiou est celui des *Municipalités* de l'Attique (ou dêmes), qui sont généralement beaucoup plus connues dans leur topographie que dans leur organisation administrative. C'est cette organisation qu'il s'est appliqué à reconstituer dans ses traits les plus essentiels.

Une pensée domine toutes ces études de M. Robiou sur des sujets si divers et en forme le lien. L'auteur la signale dès le début, il y revient ensuite à plusieurs reprises et c'est par elle qu'il termine. Cette pensée mérite toute notre attention et je la crois profondément vraie, bien qu'elle ait, à première vue, quelque chose de paradoxal. Que n'a-t-on pas dit de la légèreté, de la mobilité du peuple athénien? M. Robiou reconnaît qu'elle a existé, qu'elle a même été grande, mais il n'en insiste pas moins sur un trait du caractère athénien trop souvent méconnu, dit-il, par les modernes, savoir sur la puissance de la tradition chez ce peuple que l'on dit si mobile. Cette puissance était fondée sur la permanence du sentiment religieux et sur l'union étroite des coutumes sacrées à des institutions civiles. M. Robiou considère l'action des principes conservateurs comme ayant toujours été à Athènes très profonde sinon très apparente, et il estime que l'histoire ne lui a pas fait la part qui lui appartient.

VI

Les antiquités juridiques d'Athènes conduisent si naturellement la pensée à des rapprochements entre les diverses législations que le lecteur me pardonnera de lui soumettre ici quelques considérations sur l'histoire comparée des législations en général, et sur le rapprochement du droit grec et du romain en particulier.

Il ne m'est guère possible, je l'avoue, de lire quelque chose sur le droit grec, ou même sur toute autre législation, sans que la comparaison avec le droit romain se présente immédiatement à mon esprit. Sans doute, le génie grec et le génie romain sont bien différents ; toutefois, les

rapports entre les coutumes et les lois des deux peuples sont nombreux et intimes, et chaque jour on sent davantage combien la connaissance des institutions helléniques peut servir à rendre plus complète celle des institutions romaines.

Dans cette *Revue* même, il y a quelques années, M. R. Dareste signalait en particulier l'influence du droit grec sur le droit prétorien, et il allait jusqu'à dire « que la plus grande partie du droit attique a passé dans l'édit du préteur (1) ». Des recherches approfondies faites en ce sens seraient assurément d'un grand intérêt. A beaucoup d'autres points de vue encore, l'étude du droit grec offre une utilité considérable pour celle du droit de Rome : elle en présente surtout relativement aux origines du droit romain.

On sait combien sont difficiles à résoudre les problèmes historiques qui se rattachent au très ancien droit de Rome, et à plus forte raison à celui des peuples italiques, antérieurement à la fondation de Rome. Et pourtant, il importe d'en chercher, autant que faire se peut, la solution, car nul n'ignore que le droit des temps plus rapprochés de nous, celui des Douze Tables et de la fin de la République, celui de l'époque classique et du temps de Dioclétien, celui même du temps de Justinien, conservent des traces nombreuses du droit des premiers temps de Rome. Mais combien n'a-t-on pas de peine à distinguer chacune de ces traces en particulier, et surtout à saisir le point de départ, l'origine ?

Il en est du droit primitif de Rome comme de celui de tout peuple quel qu'il soit : la plupart des informations ne sauraient venir à la fois du pays et du temps auxquels elles se rapportent. De là, l'utilité, la nécessité des informations de provenance étrangère.

Parmi les documents de source non romaine relatifs au très ancien droit de Rome et de l'Italie, comment la plus grande importance ne s'attacherait-elle pas à tous ceux qui sont de source hellénique ou aryenne en général ? N'est-ce pas un fait aujourd'hui constant que la parenté des

(1). Revue de législ. anc. et mod., t. 1er (1870), p. 263.

Romains avec les Grecs et avec les autres branches de la race aryenne, Hindous et Perses, Slaves, Germains et Celtes?

L'histoire du droit en général, et la comparaison du droit romain avec le droit grec en particulier, doivent être dirigées par l'emploi des deux grandes méthodes qui s'imposent à l'esprit humain dans toute recherche scientifique, savoir par l'induction et la déduction. Mais l'emploi de ces deux méthodes y est très difficile et périlleux, parce que les faits ou phénomènes à étudier présentent tous au plus haut degré le caractère de *multiplicité* et d'*enchevêtrement*, que les logiciens signalent comme l'une des principales sources d'erreurs dans les raisonnements.

Deux influences générales ou deux grandes lois dominent tous les faits d'ordre juridique et social, ainsi que tous les faits moraux et historiques. D'un côté, l'influence de la race ou la loi de l'hérédité ; d'un autre côté, l'influence du degré de civilisation (1).

C'est en vertu de la première, c'est-à-dire à cause de l'influence de la race, que l'étude des lois et coutumes de chacune des branches de la race aryenne éclaire celle des autres et en reçoit à son tour de la lumière, surtout en ce qui concerne leur état le plus ancien. En vertu de cette loi *d'hérédité*, il est permis de faire des inductions, du très ancien droit des Grecs, des Hindous, des Slaves, des Germains et des Celtes, à celui des Romains et de leurs ancêtres les Italiotes. Sans doute la fondation de Rome, relativement récente, est d'une époque où la branche italique était déjà parvenue à un degré de civilisation avancée, et où, par suite, le fond juridique commun à toute la race aryenne avait dû subir de no-

(1). Cette dernière a été mise en relief, à la suite de plusieurs explorations récentes dans de nombreux travaux publiés en France ou à l'étranger (Lubbock, Bagehot, Spencer, Hartmann, etc.) — « En dehors de tout caractère de race, le même état primitif impose des mœurs souvent semblables », a dit M. Albert Dumont, dans un livre attachant qui, sans être un ouvrage de droit, ouvre plus d'une vue large et féconde pour l'histoire du droit, *Le Balkan et l'Adriatique*, Paris, 1873 ; v. surtout les p. 308-316, 320.

tables modifications. Toutefois, il formait toujours la base, sur laquelle reposait tout le reste.

Mais, à côté de l'influence de la race, et si incontestable qu'elle soit, il faut tenir compte d'une autre influence, qui n'est pas moins puissante, si même elle ne l'est davantage, celle du degré de civilisation ou *des milieux*. L'âge des peuples n'est pas moins que la communauté d'origine une cause de ressemblance des idées et des mœurs, des institutions et des lois. Cette vérité a surtout été mise en lumière dans ces derniers temps par des savants, dont la plupart ne sont pas jurisconsultes, par des philosophes ou des naturalistes, par des archéologues ou des historiens ; mais il est indipensable aux jurisconsultes de ne jamais la perdre de vue, sinon ils s'exposent à tomber dans les plus graves erreurs, à moins qu'ils renoncent à toute recherche dans le domaine de l'histoire et de la philosophie du droit.

L'existence de ces deux lois opposées rend extrêmement délicate la situation de celui qui s'adonne à l'histoire comparée des législations. D'un côté, il fera une induction légitime, lorsque, se fondant sur des faits constatés chez des peuples de même origine, il généralisera et conclura que la même coutume, la même règle de droit a du exister, ou tout au moins qu'elle a pu exister chez un autre peuple de la même race. — Mais, d'un autre côté, il ne fera pas une induction moins légitime, lorsque, se fondant sur des faits constatés chez des peuples d'origine et de race très différentes, (aryens, sémites, touraniens, nègres de l'Afrique, indigènes de l'Amérique et de l'Océanie), il généralisera encore, mais en sens inverse, et conclura que la même règle juridique, la même coutume, peuvent exister chez des peuples qui n'ont pas de communauté de race.

L'art de l'historien du droit consiste à discerner la mesure qu'il doit garder dans l'application de l'une et de l'autre de ces deux lois contraires : *l'hérédité* et *les milieux*. On sent combien cet art est difficile et dès lors on s'étonnera moins que les sciences sociales et juridiques soient à certain égards, par rapport à d'autres sciences, dans un état d'infériorité, qu'on leur a souvent reproché. Sans vouloir en rien rabaisser les autres sciences, n'est-il pas vrai que, de tous

les objets d'étude, le plus intéressant mais aussi le plus difficile, c'est l'homme, même quand il est étudié seul, comme individu, à plus forte raison quand on étudie les sociétés humaines et leurs rapports entre elles, et que l'on essaie de faire l'histoire de ces rapports aux âges les plus divers de l'humanité ?

ERNEST DUBOIS.
Professeur à la faculté de droit de Nancy.

ÉTUDE

SUR

LE JUS ITALICUM

BIBLIOGRAPHIE

SAVIGNY (1). *Ueber das jus italicun* (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissencheft*, t. v, 1823, p. 242-267; t. xi, 1842, p. 2-19. — *Vermischte Schriften*, t. i, p.29-81.)

DIRKSEN. *Die Scriptores historiae augustae*, 1842, p. 122 à 130.

GIRAUD. *Histoire du droit de propriété*, 1838, p. 294-312.

— *Histoire du droit romain*, 1848, p. 99-102.

ZUMPT. *Commentarii epigraphici*, 1850, i, p. 477-491.

— *Studia romana*, 1859, p. 337 et 338.

— *Ueber die Erwahnung der jus italicum auf Inschriften*. (*Zeitschrift für gescht. Rechtsw.*, t. xv, 1848, p. 1-18.)

MOMMSEN. *Romische Urkunden*, (ibid. p. 364-368).

RUDORFF. *Die Schriften der Romische Feldmesser*, t. ii, de l'édition de Lachmann, 1848-1852, p. 310, 373-378.

REVILLOUT. *Étude critique sur le jus italicum* (*Revue historique de droit*, t. i, 1855, p. 341-369).

WALTER. *Geschichte des Romischen Rechts*, 1860, t. I, § 319, 320, p. 481-485.

ORTOLAN. *Histoire de la législation romaine*, § 75, édition de 1880, revue par M. Labbé, p. 321.

MARQUARDT. *Handbuch der Romischen Alterthümer*, t. iv, 1873, p. 363-365.

WILLEMS. *Le droit public romain*, 3e édition, 1874, p. 408 et 409, 4e édition, 1880, p. 518.

(1) Je n'ai cité aucun des ouvrages antérieurs à Savigny, pour des motifs qui vont être développés au début de cette étude.

PUCHTA. *Cursus der Institutionen*, § 94, 8e édition, revue par Krueger, 1875, t. I, p. 238.
HOUDOY. *Le droit municipal romain*, 1876, p. 340-350
MAYNZ. *Cours de droit romain*, 1876, § 72, t. I, p. 134-135.
TROISFONTAINES. *Introduction à l'histoire du droit public romain*, 1877, p. 313-319.
ACCARIAS. *Précis de droit romain*, § 206, t. I, 1879, p. 489-498.
GARSONNET. *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 1879, p. 143 et 144.

SOMMAIRE : § 1er. Notions générales sur le *jus italicum*. — § 2. Caractère fondamental du *jus italicum*. L'*ager provincialis* et l'*ager italicus*. L'*assignatio* dans les colonies ; — § 3. Privilèges compris dans le *jus italicum*. — § 4. Des cités qui ont obtenu le *jus italicum*. — § 5. Quand a pris naissance le *jus italicum* et qu'est-il devenu sous Justinien ?

§ 1er.

Notions générales sur le JUS ITALICUM.

Les anciens ne nous ont pas donné beaucoup de renseignements sur le *jus italicum*. Nous avons dans deux passages de l'*Histoire naturelle* de Pline deux listes de cités qui jouissaient de ce privilège (1) ; mais Pline ne nous dit pas en quoi il consistait. On serait en droit d'espérer plus d'explications des jurisconsultes dont les fragments sont au Digeste (2); mais nous ne sommes pas plus instruits de ce côté. Ces fragments sont dans un titre qui a pour rubrique *de censibus*. Cela nous indiquerait que le *jus italicum* est un privilège d'espèce fiscale et comme une exemption d'impôts. Cette idée est vraie au fond, mais assez dangereuse, car nous risquerions de nous égarer dans cette voie. Il est cer-

(1) Pline *Hist. nat.*, III, 25 (Iahn); III, 3, § 9 (Littré, collection Nisard): *Ex colonia Accitana et Libisosana cognomine Foroaugusta, quibus duabus jus Italiae datum.* — III, 139 (Iahn), III, 25 (Littré): *Jus italicum haben, eo conventu* (le conventus de Scardo en Illyrie) *Alutae, Flanates.., Lopsi Varvarini, immunesque Asseriates, et, ex insulis, Fertinates, Carutae.* Je citerai désormais l'histoire naturelle de Pline d'après l'édition de Iahn.
(2) Voy. Dig. *De censibus*, L, 15.

tain qu'à l'époque de Justinien, le *jus italicum* n'est plus qu'une exemption d'impôt ; et c'est pour cela que Justinien en parle dans un titre semblable ; mais cela tient à une révolution importante dans le système de la propriété, et ce n'est pas là le caractère fondamental du *jus italicum*. Jusqu'au Bas-Empire ce droit n'est une exemption d'impôt qu'accessoirement, si je puis dire ainsi ; au fond et pour un jurisconsulte, c'est au droit civil et au droit de propriété bien plutôt qu'au droit fiscal qu'il faut le rattacher pour le comprendre. Ainsi, ni Pline ni le Digeste ne nous donnent de cette institution une notion suffisamment claire. Pour épuiser complètement la liste de nos sources, j'ajoute une constitution de 421 au Code théodosien et au code de Justinien qui donne le *jus italicum* à la ville de Constantinople (1).

Cela étant, il ne faut pas trop en vouloir aux historiens et aux jurisconsultes de n'avoir pas du premier coup compris une institution sur laquelle les anciens nous disent si peu de chose (2). Autrefois c'était une doctrine courante que le *jus italicum* avait trait à la condition des personnes et formait un degré intermédiaire entre le *Latium* et la condition de pérégrin. Sigonius, dans son savant ouvrage *de jure antiquo Italiae* avait enseigné cette théorie et tout le monde l'avait adoptée (3). On disait donc qu'il y avait quatre degrés dans la condition des personnes : 1° Les citoyens romains ; 2° les latins ; 3° ceux *qui juris italici sunt ;* 4° les pérégrins. Si Pline et les jurisconsultes du Digeste disent que l'on a donné

(1) Cod. Th. *De jure italico urbis Constantinopolis* (XIV, 13) fr. 1. et Cod. Just. *De privileg. urb. Constant.* (XI, 20) fr. 1.

(2) M. Revillout a parfaitement résumé dans son article sur le *jus italicum*, tous les systèmes imaginés, du XVIe siècle jusqu'au XIXe, pour rendre compte de ce privilège, et il est tout à fait inutile de refaire après lui cet exposé bibliographique.

(3) Voy. Sigonius, *De jure antiquo Italiae*, lib. I, cap. I, dans son livre *De antiquo jure populi romani*, t. I, p. 460 et suiv. Lipsiae, 1715. Heineccius, *Antiq. rom.*, liv. II, n° 18, édit. Haubold, p. 310 et suiv. Beaufort, *Républ. rom.*, livre VII, ch. 2, p. 216. — Je ne cite que les plus célèbres ; voy. l'article de M. Revillout. — Une observation curieuse, c'est que les auteurs du moyen âge et du XVIe siècle, rattachent au *jus italicum* l'origine du franc-aleu dans le midi de la France. Voyez Salvaing, *Usage des fiefs*, ch. 52, et divers autres passages cités par M. Giraud dans son *Histoire du droit de propriété*, p. 302.

à telles villes le *jus italicum,* au lieu de dire : *à telles personnes,* cela n'est pas pour embarrasser ; car on dit de la même manière que la *civitas* et le *Latium* ont été donnés à telle ville et cela signifie qu'on les a donnés aux habitants de la ville ainsi privilégiée. Puisque personne ne nie pour cela que la *civitas* et le *latium* ne soient une qualité et un droit des personnes, la même façon de parler ne doit pas étonner davantage quand il s'agit du *jus italicum*, et il faut comprendre que les habitants de la ville qui a reçu ce droit deviennent des personnes *juris italici.*

C'est Savigny qui a eu le mérite de détruire cette théorie ; et il l'a fait si bien que personne n'en a parlé depuis (1). La connaissance exacte du *jus italicum* date du mémoire de Savigny, paru en 1815, dans le Recueil de l'Académie de Berlin, et inséré en 1823, avec quelques corrections, dans le Journal pour la science historique du droit. C'est le point de départ de tous les travaux entrepris sur ce sujet, et il faut toujours y revenir, parce qu'on n'a avancé depuis qu'en marchant dans la voie qu'il avait ouverte. Il ne faut pas croire pourtant que le mémoire de Savigny ait dit le dernier mot de la question. Aujourd'hui, sans doute, grâce à lui et à ses successeurs, nous connaissons le *jus italicum*, au moins dans son ensemble. Son caractère juridique est bien établi (2), mais

(1) Il est inutile en effet d'insister ici sur une théorie très étrange de Schultz (*Staatswissesschaft der Romer,* 1833, p. 439-443). D'après lui, Sylla, et plus tard Auguste, auraient divisé les Italiens en trois classes : les riches, les gens à leur aise et les pauvres. La première classe seule aurait eu la *civitas,* la seconde formerait les *latini juniani*, la troisième les *dediticii*. Cet état de choses, en principe, n'aurait existé qu'en Italie ; mais quelques provinces, par faveur, auraient obtenu le bénéfice de ce régime des castes, et c'est cette concession qu'on aurait appelé le *jus italicum.* Ces idées se réfutent toutes seules. Voy. Savigny, *Verm. Schrift*, p. 77 et 78.

(2) Voyez surtout les ouvrages de Rudorff, Walter, Marquardt, et en français, ceux de Willems, de M. Giraud et de M. Accarias. Quant aux autres ouvrages français cités à la bibliographie, j'avertis avec regret, mais parce que je le crois nécessaire, qu'il faut se défier de plusieurs d'entre eux, principalement sur la question de la propriété provinciale, qui domine tout ici, et sans laquelle on ne peut comprendre ni le *jus italicum* ni le droit colonial. Il m'aurait paru de mauvais goût de relever, au cours de cette étude, chacune des erreurs matérielles commises par

il reste encore beaucoup de questions sur lesquelles on n'est pas fixé ou qu'on n'a même pas étudiées. Si je reviens sur ce sujet, souvent traité, c'est pour résumer l'état actuel de la science, et surtout pour approfondir en passant plusieurs points encore obscurs, principalement une question grave relative aux effets de l'*assignatio* coloniale, à la théorie de l'*ager provincialis* et à la loi agraire de 643. L'étude du *jus italicum* m'a conduit à l'examen de cettequestion; et il ne me semble pas qu'on lui ait accordé grande attention jusqu'à ce jour.

J'ai dit que le *jus italicum* n'avait pas trait à la condition des personnes, comme on le croyait avant Savigny, et qu'il n'était pas un droit analogue à la cité ou au *Latium*, intermédiaire entre ce dernier et l'état de pérégrin. Comme cette théorie est fondamentale, il est indispensable d'en donner les raisons, bien qu'on l'adopte unanimement.

La raison principale et qui tranche absolument la question est la suivante: Si le *jus italicum* avait été un état intermédiaire entre le *Latium* et le *peregrinitas*, il est clair que jamais un latin ou une ville latine n'eût eu besoin du *jus italicum;* à plus forte raison qu'est-ce qu'un citoyen romain ou une ville romaine eût fait d'un droit pareil? Comprendrait-on la concession du *Latium* à une colonie romaine ou à un citoyen qui ont déjà implicitement tous les droits compris dans le *Latium*? Pour la même raison, la concession du *jus italicum* eût été une idée absurde et n'eût rien concédé du tout. Voilà qui est indiscutable, si on fait du *jus italicum* une condition des personnes dans le genre de la *civitas* et du *Latium* et venant en troisième dans l'échelle des droits. On n'eût jamais accordé ce privilège qu'à des villes pérégrines, parce que seules elles pouvaient en tirer profit. Eh bien! il arrive justement

des auteurs respectables; et j'ai préféré me contenter d'une observation générale faite au début une fois pour toutes. Pour ne citer aucun nom propre, et donner cependant un exemple de ces inexactitudes, il est regrettable que dans des livres très récents, on en soit encore à appeler la loi Thoria la loi agraire de 643. L'*Enchiridion* de M. Giraud suffisait pourtant à mettre sur ses gardes. Ce ne sont là que des erreurs sur des points particuliers. Mais malheureusement c'est surtout l'ensemble de la théorie romaine sur la propriété provinciale qui ne se dégage pas et qui est mal comprise.

que les concessions du *jus italicum* de nous connues sont toutes faites à des villes romaines (1), et je démontrerai plus loin qu'une concession pareille faite à une ville pérégrine eût été une chose absurde. Mais, sans discuter cette dernière question, prenons la liste de Pline et celles du Digeste. Pline nomme en Tarraconaise deux villes qui ont le *jus italicum* et il les appelle lui-même des colonies romaines (2). Cela n'aurait aucun sens si le *jus italicum* était un droit analogue à la *civitas* ou au *Latium*, et par conséquent il faut chercher le caractère de ce droit dans un tout autre ordre d'idées.

Acci et Libisosa ne sont pas les seuls exemples ; on en trouvera beaucoup d'autres dans les deux listes d'Ulpien et de Paul au Digeste ; là, il ne s'agit guère que de colonies romaines. Mais, sans entrer dans aucun détail, il y a un fait considérable qui lèverait tous les doutes. La constitution de Caracalla qui donna la cité à tous les habitants et à toutes

(1) On a soutenu que des villes latines avaient reçu aussi le *jus italicum*. Cela n'a rien d'impossible, en droit, comme je le montrerai ; mais, en fait, je ne connais pas un seul exemple d'une concession pareille ; car rien ne prouve que les villes d'Illyrie qui avaient le *jus italicum* (Pline, *Hist. nat.*, III, 139) aient été des villes latines. Quant aux autres villes de droit italique, toutes sont sans contredit des villes romaines. Au reste, qu'on adopte l'une ou l'autre opinion, cela ne fait rien au raisonnement présent ; puisqu'il y a au moins ce fait certain que des colonies romaines ont reçu le *jus italicum*.

(2) Pline, *Hist. nat.*, III, 25, cité plus haut. Pline dit aussi que Vespasien a donné le *Latium* à toute l'Espagne (III, 30) ; mais il n'en faut pas conclure, comme le font encore plusieurs auteurs, que les deux villes citées par Pline sont des villes latines et que par conséquent le *jus italicum* peut être accordé à des cités de cette espèce. Car toutes les villes d'Espagne ne sont pas latines, en vertu de la constitution de Vespasien ; avant cette constitution, il y avait en Espagne des villes romaines à qui la générosité de l'empereur n'a pas pu enlever cette qualité. D'ailleurs, et cela tranche la question, Pline dit formellement qu'Acci et Libisosa sont des colonies, et, par colonie, il entend toujours des colonies romaines. Voy. III, 7, et III, 19, où *coloniæ* est opposé partout à *oppida latina*. Dans le premier passage, Pline dit que la Bétique comprend 175 cités, dont 8 colonies, 10 municipes de citoyens romains, 28 villes latines, etc. Dans le second, il compte en Tarraconnaise 178 cités, dont 12 colonies, 13 *oppida* de citoyens romains, 18 *oppida* de Latins. On voit que dans la façon de parler de Pline, les colonies sont opposées aux villes latines.

les villes de l'Europe n'a pas empêché que beaucoup de villes n'aient gardé ou reçu le *jus italicum,* puisque ce droit existe encore sous Justinien, et qu'il en est parlé au Digeste et au Code. Ainsi la cité romaine ne fait aucun obstacle à la concession du *jus italicum,* et cela prouve que le *jus italicum* n'a pas du tout le caractère qu'on lui attribuait avant Savigny.

Comment donc cette opinion s'était-elle formée ? Il importe d'en connaître au moins l'argument principal pour comprendre jusqu'à quel point la doctrine de Savigny est inattaquable à l'heure qu'il est ; car cet argument, le seul sérieux (1), aujourd'hui n'est plus même une objection. On se fondait sur un passage d'Asconius ainsi conçu :

DUO PORRO GENERA EARUM COLONIARUM, QUAE A POPULO ROMANO DEDUCTAE SUNT, FUERUNT. ERANT ENIM ALIAE QUIBUS JUS ITALIAE DABATUR, ALIAE AUTEM LATINORUM ESSENT.

Ce passage, lu de cette manière, était presque une démonstration, car il en résultait nettement que le *jus italicum* et le *latium* étaient deux droits de même nature et de même espèce, l'un accordé aux colonies les moins favorisées, l'autre aux privilégiées. Seulement, on aurait dû avoir des soupçons, par respect pour Asconius. Comment Asconius, énumérant les diverses espèces de colonies, pouvait-il ne citer que les colonies latines et les prétendues colonies de droit italique (dont il eût seul parlé) ; et comment oubliait-il les principales, les plus connues, et à beaucoup près les plus nombreuses, les colonies de citoyens romains ? Il n'y aurait eu que cela, le passage d'Asconius eût mérité défiance. Aujourd'hui il mérite moins encore, car Savigny a démontré qu'il n'existe pas. Les deux manuscrits qui nous restent portent seulement la leçon suivante : *Duo porro genera earum coloniarum quae a populo romano deductae sunt, fuerunt. — Itaque aliae Latinorum essent ;* de sorte qu'il n'y a point dans le texte la moindre trace de *jus italicum*, et qu'à la place de ce qu'on

(1) Sigonius cependant n'en parle pas. Il n'invoque d'autre preuve que l'analogie des mots. *Civitas* signifiant le droit des habitants de Rome, *Latium* celui des habitants du Latium, il lui paraît tout naturel que *jus italicum* signifie celui des Italiens, et qu'on reste toujours dans le même ordre d'idées.

lisait autrefois on trouve une lacune qu'on ne peut compléter. Les plus anciennes éditions, l'édition in-folio de 1477 et celle d'Alde de 1522, contiennent la même leçon, et pour trouver les mots que j'ai cités plus haut il faut aller jusqu'à l'édition d'Hotman (1). Encore est-il impossible de croire que cette leçon nouvelle soit fondée sur l'autorité d'un manuscrit, car au-dessus des mots *jus Italiae dabatur* on a eu soin d'écrire : *Deerant haec in manuscripto*. Nous n'avons donc affaire qu'à une restitution d'Hotman, et pas heureuse. Les contemporains n'y virent pas non plus autre chose (2), et on est en droit de s'étonner de la foi aveugle qu'elle a rencontrée dans la suite (3).

L'édition donnée par Orelli des Scholiastes de Cicéron contient la lecture suivante du passage d'Asconius (4) :

DUO PORRO GENERA EARUM COLONIARUM, QUÆ A POPULO ROMANO DEDUCTAE SUNT, FUERUNT, UT QUIRITIUM ALIAE, ALIAE LATINORUM ESSENT.

Si on s'était rendu mieux compte de la condition des personnes en droit romain, au point de vue de ce que les commentateurs ont appelé le *status civitatis*, on y eût regardé de plus près avant d'en croire une demi-ligne d'Asconius. On eût vu de tout de suite qu'il n'y pas avait de place ici pour le *jus italicum*. Cette condition des personnes nous est en effet très bien connue, pour l'époque de l'empire au moins et de la fin de la République, la seule dont il soit nécessaire de parler ici, puisque le *jus italicum* ne remonte qu'à César ou à Auguste.

(1) Lyon, 1551, in-8°, p. 121.

(2) Voyez une lettre d'Augustinus à Panvinius citée par Savigny. [illegible] mécontent de la restitution d'Hotman, en propose une autre qui est à peu près celle des éditions modernes : « *Erant enim aliae quibus [illegible] dabatur, aliae autem quae latinorum essent* ». Panvinius dans [illegible] sur la république romaine, Venise, 1558, p. 694, adopta cette [illegible] plutôt que celle d'Hotman. En 1563 l'édition d'Asconius de [illegible] p. 77, s'exprima de même : « *Ita ut aliae Latinorum essent*, [illegible] ». Voy. Savigny, *loc. cit.*, p. 35-38.

(3) [illegible] par exemple, l'adopte sans aucun soupçon. (*Observationes*, [illegible] (édit de Naples, 1722, t. III, col. 290).

(4) [illegible] *Scholiastae*, 1823, t. II, p. 4. C'est à peu près la [illegible] par Savigny : *Ita ut aliae civium romanorum, aliae* [illegible] (p. 37).

Laissons donc de côté ce qui concerne la condition juridique des *latini veteres*, c'est-à-dire des latins avant leur défaite en 416=338 (1), et ce qui concerne la condition des *socii* italiens avant les lois Julia (664=90) et Plautia Papiria (665=89) qui terminèrent la guerre sociale et firent de ces Italiens des citoyens, sinon tout de suite au moins peu à peu (2). En nous plaçant après ces événements, nous pouvons établir sur des textes très précis les faits suivants :

Dans la condition des personnes, à l'époque impériale, il n'y a que trois classes : 1° les citoyens romains qui ont, outre les droits politiques, le *conubium* et le *commercium*, ce qui comprend tous les droits civils, 2° les latins qui ont le *commercium* (3) et non le *conubium* (4) ; 3° les pérégrins qui n'ont

(1) J'ai expliqué ce point dans mon travail sur le *majus* et le *minus latium*, p. 9 et 10. (*Nouv. revue histor.*, 1879, p. 5 et 6.)

(2) M. Duruy (*Histoire romaine*, 1880, t. II, p. 566, note 1), a établi, contrairement à une opinion très répandue, que tous les Italiens n'eurent pas immédiatement la cité, au lendemain de la guerre sociale ; l'assimilaion se fit progressivement. Les faits cités par M. Duruy me paraissent absolument sans réplique.

(3) Ulp. XIX, 4 : *Mancipatio locum habet inter cives Romanos et Latinos coloniarios Latinosque Junianos eosque peregrinos quibus commercium datum est.* — *Id.*, XX, 8, 14, 15 — XXII, 3. — Il est vrai que l'affranchi latin-junien ne peut tester (Ulp. XX, 14 et 15; Gaius, I, 23 ; III, 56 et 58); mais cela tient à ce qu'il vit libre et meurt esclave, autrement dit à ce que l'affranchi latin-junien est l'ancien esclave affranchi par des modes non publics, qui *in libertate morabatur* mais qui restait esclave en droit, (*servus in libertate*, Voy. Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, 1879, p. 135.) La prohibition de tester est donc une règle spéciale à l'affranchi latin-junien, et il ne faut pas l'étendre au latin des colonies ; aussi Ulpien et Gaius rattachent-ils cette prohibition non à la théorie générale sur la condition des Latins, mais simplement la loi Junia Norbana qui créa la classe des Latins-Juniens (Ulp. XX, 15, Gaius, I, 23). Pour l'époque de Cicéron, il faut tenir compte aussi du droit spécial des douze colonies dont parle Cicéron *pro Caecina*, 35, § 102, Klotz. Sur ce passage embarrassant on a beaucoup écrit. Voyez les ouvrages cités dans Walter *Geschichte der Rom. Rechts*, t. I, § 253, note 84 et Marquardt *Handbuch* etc., t. IV, p. 53 et 54.

(4) Cela est certain au moins pour l'époque impériale : les Latins n'ont le *conubium* qu'exceptionnellement. Ulp. V, 4 : *Conubium habent cives Romani cum civibus romanis, cum Latinis autem et peregrinis ita si concessum sit.* Pour l'époque qui va de la défaite des Latins à la fin de la république, c'est plus douteux. Voy. Marquardt, *loc. cit.*, p. 52, 53.

ni l'un ni l'autre (1). Cette distinction est certaine : les jurisconsultes de l'empire n'en connaissent pas d'autres (2) et elle a persisté depuis la fin de la guerre sociale jusqu'à la constitution de Caracalla entre 211 et 217 (3). Dans les commentaires de Gaius et dans les règles d'Ulpien, il est vingt fois question des citoyens, des latins et des pérégrins, mais on ne rencontre nulle part la trace d'une quatrième classe qui serait celle des personnes *juris italici*. Quelles seraient donc ces personnes ou ces peuples ? Des Italiens véritables, c'est-à-dire des habitants de l'Italie, cela ne peut pas être, puisque les Italiens sont tous citoyens romains. « Ils appartiennent, dit Savigny, à la même classe que les *Cornelii*, les *Marcelli* et les *Metelli ;* et ils ont les mêmes droits qu'eux. Un Italien de cette espèce, c'est Cicéron : et de quel honneur et de quel pouvoir l'État romain eût-il pu lui fermer l'accès ? » (4). Des Italiens extra-italiques, c'est-à-dire des colonies italiennes, comme il y eut des colonies latines qui, après l'assimilation de toute l'Italie, perpétuèrent dans les provinces le nom et le droit du *latium*, voilà donc ce qu'il faudrait découvrir ; mais il n'est pas un historien, ni un jurisconsulte, ni un scholiaste qui nous parle d'une chose pareille. J'avais donc raison de dire qu'il fallait abandonner la prétendue quatrième classe, celle des personnes ou des peuples *juris italici*, parce qu'il n'y avait pas place pour elle dans l'Empire romain.

(1) Ils ne peuvent, à moins d'une concession exceptionnelle, contracter qu'un *matrimonium ex jure gentium*. (Ulp. *loc. cit.*,) ni acquérir que par des moyens du droit des gens. Voy. de nombreux textes cités dans Walter, t. I, § 312, note 46.

(2) Voy. par exemple, Ulp., XVII, 1.

(3) Dion Cassius, LXXVII, 9 — Dig. I. 5, fr. 17 — Voyez Haubold, *ex constitutione imp. Antonini quomodo qui in orbe romano essent cives romani effecti sint* (*Opusc. academ.* édit. Wenck, Leipzig, 1825, II, p. 369 et s.) Puchta-Krueger, § 95 (t. I, p. 240). — Il me paraît certain que la constitution de Caracalla ne concerne que les ingenus ; car sans cela on expliquerait difficilement pourquoi il serait toujours question, dans les textes juridiques, longtemps après cette constitution, d'affranchis latins Juniens et d'affranchir déditices. Il faut remarquer en effet, que ces deux classes d'affranchis n'ont disparu, au moins légalement, qu'à l'époque de Justinien et grâce à deux constitutions de cet empereur. Voy. Cod. Just. VII, 5 et 6, et Inst. I, 5, § 3.

(4) Savigny, *loc. cit.*, p. 66.

Et cependant, il y a un *jus italicum;* car Pline et le Digeste en parlent. Puisque ce droit ne peut pas avoir trait à la condition des personnes, il faut qu'il concerne la condition du sol. Donc quand nous voyons ce droit accordé à quelque ville, ce n'est pas la condition des habitants de cette cité qui va se modifier ou s'améliorer, car toutes les cités qui ont reçu le *jus italicum* sont très probablement des cités romaines; mais c'est la condition du sol. De sol prinvincial, il devient sol italique. J'expliquerai tout à l'heure le sens et l'importance de cette modification.

Depuis que ces vérités ont été démontrées par Savigny, l'ancienne théorie dut se résigner au silence, jusqu'au jour où l'on crut découvrir une preuve victorieuse dans deux inscriptions, qu'on disait de la ville de Vienne, ville qui d'après Paul avait reçu le *jus italicum* (1). Voici ces inscriptions (2):

1° Gruter, p. 542, n° 7, Orelli, 3041.

T. F. VERECVND
MAG. EQVES. ALÆ
I. FLA. AVG BRIT. ∞
C. R. IVR. ITALICI. AN
XXXX. S. XIX. ISES. PRO
TE. PRISCINVS. VEX
ET. INGENVS. HERED (3)

Gruter, 541, 8.

T. FL. BARSI. V
ETER. ALÆ. I. FL
AVG. BRIT.
∞ C. R. LICI
MEMOR. FR
ATRI. SVO. POSIT (4)

(1) Dig. L. 15, fr. 8 § 1.

(2) Ces inscriptions sont données et discutées par Dirksen, *Die Scriptores Historiae augustae*, 1842, p. 124, et s. Dirksen combat la théorie de Savigny.

(3) *Titus Flavius Verecundus Magnus eques alae primae Flaviae Augustae miliariae* (composée de mille cavaliers) *civium romanorum juris italici, annis XXXX stipendiis XIX* (19 ans de service). *Hic situs est.* (ISES est probablement une erreur du copiste ; il faut lire H. S. E.) *Prote* (la femme de Verecundus) et *Priscinus vexillarius et ingenuus heredes.*

(4) *Titus Flavius Barsius veteranus alae Primae Flaviae Augustae Bri-*

On disait que C. R. IVR. ITALICI dans la première inscription et C. R. LICI, dans la deuxième, ne pouvaient être que *civis romanus* ou *civium romanorum juris italici* et tout semblait démontré par là (1).

La première de ces deux inscriptions mérite seule qu'on s'occupe d'elle ; car la seconde ne parle de *cives juris italici* que parce qu'on veut bien restituer ainsi la quatrième ligne ; et cette restitution n'est acceptable que si la première inscription a été bien lue. — D'ailleurs sans y mêler le *jus italicum*, il est beaucoup plus naturel de lire dans cette dernière ces mots tout simples : *Licinius memor fratri suo* (2).

Quant à la première inscription, l'objection paraît plus grave. Mais cette inscription n'existe plus. Elle a été conservée, dit Gruter, dans un ouvrage de Juste Lipse sur les *inscriptiones antiquae* de Smetius (p. 44); c'est là que Gruter l'a prise. Or, en recourant à Juste Lipse, on s'aperçoit: 1° Que l'inscription n'est pas de Vienne en France, mais de Vienne en Autiche (*Extra Viennam apud flumen Viennam,* dit Juste Lipse).

2° Qu'elle a été mal lue (3).

Quant au premier point, son importance saute aux yeux ; car si Paul nous dit que Vienne en Gaule Narbonaise a reçu le *jus italicum,* pour Vienne en Autriche, nous savons seulement que c'était un municipe (4), mais rien de plus.

Quant au second point, il y a encore aujourd'hui quelques difficultés sur la lecture, l'inscription ayant été donnée par

tannicae miliariae civium romanorum juris italici Memori (ou memor) *fratri suo posuit.*

(1) Dicksen, *loc. cit.*, ajoute cette remarque qu'on trouve également au Digeste dans un texte relatif à notre matière, l'expression *colonos juris italici* (Voy. Dig. L, 15, fr. 8 § 7). Cela est incontestable, mais cette observation ne peut suffire évidemment à détruire le système de Savigny.

(2) C'est la restitution adoptée par Mommsen dans le *C. I. L.* III, 4575, A la première ligne il faut lire d'après Mommsen BARDI et non BARSI ; mais cela est sans importance.

(3) Voyez sur les deux inscriptions et principalement sur la première, Zumpt, *Ueber der Erwahnung der jus italicum auf Inschriften* (*Zeitschrift für geschicht. Rechtswis.* (t. XV, p. 1 à 18) et Mommsen, *Römische Urkunden* (*Ibid.* p. 364-368).

(4) *C. I. L.*, III, p. 565 et n° 4557.

d'autres que par Smetius et d'une façon différente (1); mais un fait certain c'est que la quatrième ligne porte : C. R. IVS ou VR, ou IVR IIALICI, dans tous les cas quelque chose d'obscur et dépourvu de sens, et que *juris italici* n'est qu'une restitution. Zumpt, qui le premier a réfuté les arguments qu'on tirait de ce texte mal lu, propose d'adopter : *civium romanorum ingenuorum italicorum*. Mais cette lecture est invraisemblable à cause du mot *britannica*, parce qu'une aile de cavalerie qui s'appellerait *britannica italicorum* serait quelque chose de très étrange. Si cette aile est composée de volontaires italiens, on ne peut pas raisonnablement l'appeler *britannica* (2). Comment alors restituer la quatrième ligne ? M. Mommen propose : *t*VR ITALICI (3), et lit par conséquent l'inscription comme il suit : *T. Flavius Verecund*(*us*) *Mag.. eques alae* (4) *I* (*primae*) *Flav*(*iae*) *Aug*(*ustae*) *Brit*(*tonum*)

(1) Voyez le texte et les variantes dans le *C. I. L.* III, n° 4576.

(2) Voyez Mommsen, *Zeitschrift etc.*, loc. cit. p. 366. — Je n'ai pas trouvé dans les inscriptions la mention d'aile des volontaires italiens, mais il y a un grand nombre d'inscriptions qui parlent de cohortes spéciales formées par des volontaires italiens, et il va sans dire qu'aucun autre nom de peuple n'est ajouté à celui-là (Or-Henzen, 6709 : *trib. coh. I Italicae civium romanorum voluntariorum*.— Gruter, p. 434, 1 : *coh. mil* (*iariae*), *Italic. volunt. quae est in Syria*, etc. — Cf. Marquardt, *Handbuch*, etc., t. V, p. 452.

(3) Appartenant à la *turma* d'Italicus. Les ailes de cavalerie étaient divisées en *turmae ;* la *turma* comprend 30 hommes. Les *turmae* n'é-n'étaient pas désignées par un numéro, mais par le nom de celui qui les commandait. Voy. *C. I. L.* t. III. *indices*, p. 1148.

(4) Les ailes de cavalerie sont des troupes auxiliaires : elles se composent soit de 16 turmes (480 hommes) soit de 24 turmes (960 hommes). Dans le premier cas l'aile s'appelle *quingenaria*, et dans le second *miliaria*. Voy. Marquard, *Hanbuch* etc., t. V, p. 456. Les cohortes auxiliaires et les ailes de cavalerie étaient en général composées de pérégrins tandis que les citoyens romains composaient les légions. C'est pour cela que les diplômes militaires délivrés aux soldats de ces cohortes ou de ces ailes, après leur temps de service, leur accordent la cité romaine. (Voy. les diplômes dans le *C. I. L.* III, t. II, p. 843, et dans le recueil de M. Renier.) Cependant, par exception, il y a des exemples de cohortes ou d'ailes de citoyens romains, et sans parler des *cohortes civium romanorum italicorum*, il y a des cohortes levées en province qui sont également composées de citoyens. Voyez l'index du vol. III du *C. I. L.* p. 1148 à 1154.

∞ (*miliariae*) *c*(*ivium*) *r*(*omanorum*) (1) (*t*)*ur*(*ma*) *Italici*, (*an*) *norum* XXXX *s*(*tipendiorum*) XIX (*Hic*) *s*(*itus*) *es*(*t*) *Pro*(*culus* ?) *et Priscinus vex*(*illarii*) *et Ingenus heredes*. — Cette lecture est parfaitement d'accord avec ce que nous savons de l'organisation militaire dans l'empire romain en général et dans la Pannonie Supérieure en particulier. Dans tous les cas, il n'y a plus trace de *cives romani juris italici*.

En résumé, il n'y a que trois degrés dans la condition des personnes, la *civitas*, le *Latium* et la condition des pérégrins. Ce sont là des qualités qui appartiennent non à des terres, mais à des personnes ; et quand on lit que telle cité a reçu la *civitas* ou le *Latium*, il faut comprendre que les habitants de cette cité ont été faits *cives* ou *latini*. Mais le sol est resté ce qu'il était.

Au contraire, la concession du *jus italicum* modifie la condition juridique du sol, et non celle des personnes. Dans la condition du sol, il n'y a que deux degrés, le sol est ou italique ou provincial. Le sol italique est celui qui est susceptible de *dominium ex jure Quiritium ;* le sol provincial, celui qui, en droit, est *ager publicus* et dont les habitants *possessionem tantum et usum fructum habere videntur*, comme parle Gaius (2). Le *jus italicum*, c'est la transformation du sol provincial d'une cité en sol italique. Quant aux habitants, leur condition personnelle n'est pas modifiée par là.

§ 2

Caractère fondamental du jus italicum. — *L'*ager provincialis *et l'*ager italicus. — *L'*assignatio *dans les colonies*.

I

Examinons une province quelconque ; car j'ai démontré déjà que ce n'est pas en Italie que nous devons chercher, à

(1) Cette aile de citoyens romains est mentionnée dans d'autres inscriptions du même pays *Ala I Britannica miliaria civium romanorum* (diplôme militaire 46, *C. I. L.* III, t. II, p. 888). *Britannica miliaria* (*ibid.*, n° 5211, 5212, 5214, 5215). *Britannica civium romanorum* (diplômes 42 et 43, p. 884 et 886) *britannica* (*ibid.* 3305.)

(2) Gaius, II, 7.

l'époque impériale, des cités de droit italique. La *lex provinciae* y a déterminé un certain nombre de cercles administratifs qui s'appellent *civitates* et qui jouissent d'une autonomie plus ou moins grande. Elle a fixé la condition juridique propre à chacune de ces *civitates;* et à ce point de vue les cités se divisent en trois catégories :

1° Les villes dont les citoyens ont le *jus civitatis*, c'est-à-dire les *coloniae civium romanorum* et, sinon tous les municipes, au moins la plupart d'entre eux (1) ;

2° Les villes dont les habitants ont le *jus latinum* (*coloniae latinae, oppida latina*);

3° Les villes pérégrines qui sont ou *foederatae* ou *liberae* ou *stipendiariae* (2).

(1) J'ai donné dans le *majus et minus latium*, p. 40, note 7 (*Nouv. Revue hist. de droit*, 1879, p 117, note 7) les raisons qui me paraissent démontrer que tous les municipes sont des villes romaines. Cf. Zumpt, *Studia romana*, p. 269 et s. Houdoy, *le Droit municipal*, p. 78 et sq.

(2) Les *civitates foederatae* sont alliées à Rome par un *foedus* rédigé en deux exemplaires, dont l'un est déposé au Capitole, à Rome, et l'autre reste en la possession de la ville fédérée. — Les *civitates liberae* (ou plus exactement, *sine foedere immunes et liberae*, car les villes fédérées ont également la *libertas*), jouissent à peu près des mêmes privilèges que les villes fédérées, avec cette différence qu'elles en jouissent non en vertu d'un traité, mais en vertu d'une loi ou d'un sénatus-consulte, et que leur liberté par conséquent ne dure qu'autant qu'il plaît au peuple et au sénat romain. (Appien, *Hisp.*, 44, Κυρίας ἔσεσθαι μέχρι ἄν αὐτῇ (τῇ βουλῇ) καὶ τῷ δήμῳ δοκῇ.) J'expliquerai tout à l'heure en quoi consistent les privilèges accordés à ces deux espèces de cités.— Les *civitates stipendiariae* (ou *dediticiae*) constituent véritablement la province ; à la différence des premières, elles payent tous les impôts, et quoiqu'elles aient encore une certaine administration locale, elles ne laissent pas pour cela d'être soumises en tout aux gouverneurs. — Voy. Marquardt, *Handbuch*, t. IV, p. 344 à 359. — Willems, *Droit public romain*, 1880, p. 370-372. — Duruy, *Hist. des Romains*, t. V, 1880, p 88 à 106. — Les cités libres (fédérées ou non) perdirent leur *libertas* d'assez bonne heure. Leurs finances ayant été épuisées, par suite de guerres civiles, il fallut, à partir de Trajan et d'Hadrien, leur envoyer des commissaires extraordinaires pour régler leur budget. Ces commissaires appelés *correctores* ou διορθωταί furent remplacés ensuite par le *curator* ou λογιστής dont la présence supprima entièrement l'autonomie des villes libres et fédérées, et les assujettit, comme les cités stipendiaires, au contrôle de l'État romain. Le *libertas* est un beau mot qu'on emploie encore, jusqu'à ce que la constitution de Caracalla, en donnant la cité à tous les provinciaux, ait supprimé tout à fait

Ne nous occupons que de la première classe, les villes de citoyens romains. Comme en fait nous ne voyons jamais le *jus italicum* concédé à d'autres villes, ce sont les seules qu'il soit important d'étudier. Les citoyens de ces villes sont ciyens romains (1). On pourrait donc, au premier abord, être tenté de les assimiler tout à fait aux habitants d'une cité italienne. Mais cela ne serait pas exact. Il y a, au point de vue juridique, entre une colonie romaine située en Italie et une colonie romaine située en province deux différences considérables :

1° Le territoire de la colonie située en province est *ager publicus* ou plus correctement *ager provincialis* (car le mot *publicus* est équivoque). Donc le sol n'est pas susceptible de *dominium ex jure Quiritium,* bien que ce soient des citoyens romains qui le possèdent. En effet, pour être propriétaire *ex jure Quiritium,* il ne suffit pas d'être citoyen ou latin (2), il faut de plus que le sol soit italique ;

les villes libres pour en faire des villes romaines. Mais dès l'époque de Trajan, Pline le Jeune parle déjà d'Athènes et de Lacédomone et de leur *libertas* dans les termes suivants : *quibus reliquam umbram et residuum libertatis nomen eripere durum, ferum, barbarumque est* (*Epist.*, VIII, 24). — Voyez pour les détails, Marquardt, *loc. cit.*, p. 358.

(1) Au moins les colons ; quant aux anciens habitants, en province, ils restèrent sans doute *peregrini*. Voyez le *majus et le minus latium*, p. 39 et 40 (*Nouv. Revue hist. de droit*, 1879, p. 116 et 117).

(2) Je n'entends pas dire par là que les pérégrins soient incapables d'être propriétaires d'une façon absolue ; car j'expliquerai plus loin que les modes d'acquisition de la propriété qu'on appelle de droit des gens (occupation et tradition), sont précisément appelés ainsi parce que les pérégrins peuvent devenir propriétaires par ces modes d'acquérir. Mais il est certain que les pérégrins ne peuvent être propriétaires des choses qui ne s'acquièrent que par des modes civils. Ces choses sont les *res mancipi* dont Ulpien nous a donné la liste (Ulp. XIX, 1). On a soutenu que les meubles de cette catégorie dépouillent à l'égard des pérégrins leur qualité de *res mancipi*, ce qui signifie que les modes du droit des gens suffisent aux pérégrins pour en acquérir et en transférer la propriété romaine (Accarias, t. I, p. 468, note 2, p. 499). Cette hypothèse est très loin d'être prouvée; et, quoi qu'il en soit, tout le monde admet que le *dominium* des immeubles est inaccessible aux pérégrins, celui des immeubles italiques parce qu'ils sont *res mancipi*, et celui des immeubles provinciaux parce qu'ils ne sont pas susceptibles de *dominium*. (Voy. Puchta-Krueger, § 236 ; t. II, p. 182).

2° Les colons, en province (et il faudrait en dire autant des citoyens d'un municipe provincial), sont soumis à l'impôt foncier (*tributum soli*) et à l'impôt personnel (*tributum capitis*), tandis que les Italiens sont exempts de ces deux impôts.

Ces deux points très importants seront développés tout à l'heure.

Ainsi les habitants d'une ville romaine située en province sont placés dans une situation moins avantageuse que les habitants d'une ville romaine située en Italie.

Cela posé, y a-t-il un moyen de rendre égales les deux situations? Oui, et ce moyen est la concession du *jus italicum* à la ville romaine de province. Nous arrivons ainsi à la définition suivante du *jus italicum* : une fiction juridique qui assimile un territoire extra-italique à un territoire italique et qui par conséquent : 1° transforme le *solum provinciale* de cette ville de province en *solum italicum* susceptible de propriété quiritaire ; 2° affranchit par là même les citoyens du *tributum soli* et du *tributum capitis*.

Autrement dit, le *jus italicum* est une extension légale de l'Italie. Les cités qui ont obtenu ce droit, dans quelques provinces qu'elles soient situées, sont traitées désormais, dit Puchta, comme si elles étaient comprises dans les limites géographiques de l'Italie ; et c'est avec raison qu'on a fait observer que la réunion de la Gaule transpadane à l'Italie, à l'époque de César (1), est un véritable cas de concession du

(1). La Gaule cispadane eut la cité romaine, soit avec le reste de l'Italie, c'est-à-dire après la guerre sociale et en vertu même de la loi *Plautia Papiria* (665=89), soit en vertu de la loi de Cn. Pompéius Strabon (665=89), le père du grand Pompée, qui donna le *latium* à la Transpadane (Asconius, *Cicer. Scholiast* d'Orelli, t. II, p. 3). Voy. Walter, § 260. — Marquardt, p. 60. Ce qui est certain, c'est que, en 689=65, les Cispadans avaient le *jus suffragii* et par conséquent étaient citoyens ; car Cicéron parle de l'influence de leurs suffrages dans une lettre qui a cette date (Cicer. *ad Att.* I, 1 § 2). — Quant à la Transpadane, César lui donna sans doute la cité en 705=49. (Dion Cass., XXXVII, 9 ; XLI, 36 : Τοῖς Γαλάταις τοῖς ἡντὸς τῶν Ἄλπεων ὑπερ τὸν Ἠριδανόν οἰκοῦσι τεν πολιτείαν απὲδωκε), et en 712=42, après la bataille de Philippes, Auguste l'affranchit de l'impôt, et de cette façon compléta son assimilation à l'Italie. (Appien, *Bell. civil.* V. 3. — Dion Cass., XLVIII, 12 : Ὅλως ἐλευθεροῦν αυτονόμον ἀφιέναι... ἐς τὸν τῆς Ἰταλίας νόμον ἐσεγέγραπτο.) A partir de cette

jus italicum. Les textes que nous possédons ne font jamai cette remarque ; ils ne citent pas cet exemple (2) parce que la Gaule transpadane touchait à ce qui alors était l'Italie. En l'assimilant aux pays voisins, on réunissait donc les deux régions et l'on étendait réellement les limites de l'Italie. Le *jus italicum* dont Pline et le Digeste nous parlent est, au contraire, accordé à des cités lointaines, et l'assimilation de ces cités aux cités italiennes n'est qu'une extension légale et fictive de l'Italie. Mais au point de vue juridique, il n'y a pas de différence.

Il résulte de tout cela que le *jus italicum* comprend deux éléments essentiels, ou, si l'on aime mieux, confère deux privilèges :

1° La qualité d'*ager italicus* conférée au sol et par conséquent la possibilité pour les habitants d'avoir sur leurs terres le *dominium ex jure Quiritium ;*

2° L'exemption d'impôt.

Ces deux éléments sont compris dans la définition même que j'ai donnée du *jus italicum*, et ils sont indiscutables, comme je le montrerai. Savigny ajoute un troisième privilège, une administration municipale ; et d'autres auteurs parlent de droits plus ou moins douteux qui résulteraient du *jus italicum*. Je discuterai ces théories quand j'aurai développé comme il convient le privilège fondemental qui fait l'objet propre de la concession du *jus italicum*, c'est-à-dire la transformation du sol provincial en sol italique.

époque, la province de Gaule cisalpine a totalement disparu. Il est certain qu'au temps de la *lex Rubria,* entre 705 et 712 (*C. I. L.*, I, p. 115, Bruns, *Fontes,* 1880, p. 91) toute la Gaule cisalpine est romaine, car dans cette loi qui s'applique certainement à la Cisalpine tout entière et non à la Cispadane seulement (voy. les premiers mots des chap. 20, 21, 22 et 23) les magistrats municipaux n'ont pas d'autre supérieur que le *praetor isve quei Romae jure deicundo praeerit* (cap. 22 à la fin et *passim*). — Voy. sur ce sujet, Marquardt, t. IV, p. 57 à 67. — Mommsen, *Handbuch*, etc., t. II, p. 217 et *Schriften der Romisch Feldmesser,* t. II, p. 191. — Walter, § 260. — Savigny, *Verm. Schrift,* III, p. 304 et sq. — Zumpt, *Studia romana,* p. 5-70.

(1). Cependant Dion Cassius, XLVIII, 12, parlant de cette réunion, dit : τόν τῆς Ἰταλίας νόμον, et Mommsen voit dans cette expression une allusion au *jus italicum*, (*Schriften der Romischen Feldmesser*, t. II, p. 191.)

II

Il est admis par tout le monde que le *dominium ex jure Quiritium* ne peut s'appliquer qu'à l'*ager italicus*. Le sol provincial est *ager publicus*. Quand un peuple a été vaincu, le sol conquis devient *solum provinciale*, et en droit c'est l'État qui en est propriétaire. Je crois utile cependant de faire une remarque, non pour combattre cette théorie qui est certaine, mais pour la préciser.

Il y a des cités en province qui jouissent de ce que les Romains appelent *libertas* et les Grecs αὐτονομια. Ce sont les *civitates foederatae* et les *civitates sine foedere immunes et liberae* (1). Ces deux espèces de *civitates* ont à peu près les mêmes privilèges. J'en ai parlé plus haut (2) ; mais une remarque importante est à faire. Parmi les privilèges compris dans l'idée qu'on doit se faire de la *libertas*, il y a, outre l'indépendance administrative et judiciaire, l'exemption de toute espèce de tribut romain, de l'impôt foncier notamment (3)

1. Toutes les cités *liberae* ne sont pas *immunes* ; celles qui ne le sont pas sont donc soumises aux impôts romains comme les *civitates stipendiariae*. Voy. Willems, 1880, p. 353, 354, 371. — Mais je ne parlerai ici que des *civitates liberae et immunes*.

(2). Voy. Marquardt, *loc. cit.*, p. 347, 349 et 350. — Duruy, *Hist. des Romains*, t. V, p. 88 et suiv.

(3). Cela résulte clairement de l'antithèse faite par les Romains entre les villes *liberae et immunes* d'une part, et *stipendiariae* d'autre part (par ex. Tite Live XXXIV, 57) ou bien entre ὑποτελεῖς et φόρον ἀτελεῖς (Appien. *B. C.* I, 102). Tite Live emploie aussi l'expression *vectigales* par opposition à *liberae et immunes* (XXXIV, 58) et ce mot indique spécialement l'impôt foncier. La formule de l'*autonomia* est donnée par Polybe pour les Achéens et on trouve l'exemption du tribut pour les privilèges qui y sont compris : Ἐλευθέρους, ἀφρουρήτους (sans garnisons militaires) ἀφορολογήτους (exempts d'impôts) νόμοις χρωμένους (Polybe, VIII, 29. Cf. Tite Live, XXXIII, 32 : *liberos, immunes, suis legibus esse jubere Achaeos.*) La loi agraire de 643-111 déclare les villes libres d'Afrique exemptes de *vectigal* (*C. I. L.* I, n° 200, lig. 85). De même Cicéron parlant des villes libres de Sicile, dit que leur *ager* n'est pas *decumanus* (Cicér. Verr. *IIe act.*, III, 6, § 13), expression qui se rapporte encore à l'impôt, foncier. Voy. d'autres textes, dans Marquardt, *loc. cit.*, p. 351, note 2; 352, note 3.

des *stipendia* annuels en général (1), et même des impôts indirects, comme les *portoria* (2). Ces villes ne doivent aux Romains, et à titre de services extraordinaires (*officia*) que les secours en troupes, en navires ou en argent déterminés soit par le *foedus* soit par la loi ou le sénatus-consulte qui a concédé la liberté (3). Au point de vue de la propriété foncière, cela est très remarquable, car je ferai voir tout à l'heure que l'impôt romain, spécialement l'impôt foncier, est la marque du domaine de l'État. Par conséquent là où il y a *tributum* il y a *ager publicus*, et là où les Romains ne perçoivent pas le *tributum*, les habitants sont pleinement et complètement propriétaires. Les villes fédérées et libres, étant exemptes d'impôt foncier, leur sol n'est pas *ager publicus*. Cette conséquence paraît forcée, mais, au premier abord, il est permis de s'étonner. Dans les colonies et les municipes romains, à moins d'une concession très rare de *jus italicum*, les habitants, citoyens romains, ne sont réputés être que des *possessores* et le propriétaire véritable est l'État ; comment peut-il se faire que, dans des villes pérégrines, les habitants soient propriétaires et que l'État n'ait plus ce domaine éminent qui semble lui appartenir partout ? Ce résultat n'est pas, je crois, si si étrange qu'il nous paraît d'abord. Il est bien vrai, en effet, que l'État romain a la propriété du sol conquis ou, si l'on

(1). Voy. les textes cités dans la note précédente. Cf. Cicér. *Verr.*, IIe act III, 6, § 13 ; V. 21, § 53. Tite Live, XLV, 26.

(2). Quant aux *portoria*, l'exemption résulte de ce fait que les villes libres les levaient à leur profit et non au profit des Romains. Tite Live XXXVIII, 44 : *portoria, quae vellent terra marique caperent.* (les habitants d'Ambracie, ville libre.) — *Lex de Termessibus C. It L.* I, nº 204, col. II, ligne 31 (cap. 7) : *quam legem portorieis terrestribus maritumeisque Termenses majores Pisidiae capiundis intra suos fineis deixserint, ea lex ieis portorieis capiundeis esto.* La *lex Antonia des Termessibus* de 683=71 qui donna la liberté à la ville de Termessus Major en Pisidie est le texte principal en cette matière.

(3). Ce sont les φιλικαὶ λειτουργίαι dont par le Strabon. Voy. Duruy, *loc. cit.*, p. 88, note 4 Le *frumentum emptum* des villes de Sicile, c'est-à-dire le blé que Centuripes et Halèse devaient fournir, moyennant paiement, rentre dans le même ordre d'idées. Voy Cicér., *Verr.*, *IIe act.*, III, 73 ; V, 9, § 20. De même pour les vaisseaux que devaient fournir les villes, fédérées, Cicér., *ibid.*, IV, 9, § 21 ; V, 19 à 23. Voy. Marquardt, p. 349, 352, note 4.

aime mieux, de tout le sol provincial. Mais précisément les villes fédérées et les villes libres ne sont, aux yeux de Rome, ni des villes conquises, ni des villes provinciales (1). Si elles sont fédérées, elles ont passé un traité qui les a faites les alliées de Rome, et non pas son domaine. Si elles sont libres sans traité, c'est qu'une loi ou un sénatus-consulte a effacé pour elles les effets de la conquête. Je parle ici, bien entendu, du droit plutôt que des faits, et je n'oublie pas que les magistrats romains en province n'avaient guère souci du droit et de la loi. En réalité ces villes ne font pas partie de la province. Cela ne résulte pas seulement de l'exemption de tous les impôts romains qui leur est accordée, ni de l'indépendance administrative et judiciaire dont elles jouissent si largement (2) ; car les colonies et les municipes, au moins jusqu'à la fin du second siècle, ont joui aussi d'une grande indépendance. Cela ressort surtout de ce fait si grave que les villes libres et fédérées ne sont pas soumises à l'autorité du gouverneur de la province, ni d'aucun magistrat romain (3), au

(1). Pour les Romains, c'est l'impôt qui caractérise surtout la province. Voy. les textes dans Marquardt, t. IV, p. 340.

(2). Droit de battre monnaie, droit d'exil, etc. Voy. les textes cités par Marquardt, *loc. cit.*, p. 45 et 348, note 13 ; et par M. Duruy, *loc. cit.* — *Lex Antonia de Termessibus*, col. I l. 1 (cap. 1): *libeiri amicei socieique populi romani sunto, eique legibus sueis ita utunto itaque ieis omnibus sueis legibus Thermensis majoribus Pisideis utei liceto.* — Cf. col. II, l. 1. (cap. 4) où il est dit que les habitants de Termessus gardent leurs magistrats dont la juridiction reste intacte.

(1.) Strabon le dit formellement pour Marseille qui était fédérée : Καὶ τὴν αὐνονομίαν ἐφύλαξαν, ἣν ἐξ ἀρχῆς εἶχεν ἡ πόλις, ὥςτε μὴ ὑπακούειν τῶν εἰς τὴν ἐπαρχίαν πεμπομένων στρατηγῶν μήτε αὑτὴν μήτε τους ὑπηκόους (cité par Marquardt, p. 348, note 14). Cf Pline le Jeune, X, 93 et 94, dans laquelle nous voyons l'empereur et le gouverneur interdire les *sodalitia* dans toute la province et se trouver obligés de les respecter à Amisus, ville fédérée : *Amisenos... possumus quo minus habeant non impedire. In ceteris civitatibus quae nostro jure obstrictae sunt, res hujusmodi prohibenda est.* — Cf. *ibid.* X, 56, où il est question d'Apamée : *habuisse privilegium et vetustissimum morem arbitrio suo rempublicam administrare.* Aussi jamais aucun gouvernenr n'avait-il pris connaissance des comptes et du budget d'Apamée : *nunquam tamen esse lectas (rationes coloniae) ab ullo proconsulum.*— Cicér. *Verr. II° act.* II, 66 § 160. *Pro domo*, 9, § 23. *De prov. consul.* 3, § 6 et 4, § 7. *In Pison*, 16, § 37. On voit, par ces passages de Cicéron, que si les gouverneurs comme Verrès et Pison ne se faisaient pas

point que le gouverneur, quand un voyage l'oblige à passer par ces villes, doit sur leur territoire déposer ses insignes (1). Ainsi les cités dont il est question ne sont pas des cités conquises. La langue technique des Romains a conservé une trace remarquable de cet état de choses ; on dit que les villes libres et fédérées sont *in amicitia populi romani*, tandis que les villes stipendiaires sont *in arbitratu dicione potestate populi romani*(2). Tel est le langage des textes législatifs ; et à une époque même où la *libertas* n'était qu'un souvenir, le Digeste a conservé, peut-être par inadvertance, un fragment du jurisconsulte Proculus qui s'exprime ainsi : *Non dubito quin foederati et liberi nobis externi sint..... Liber autem populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus* (3). Rien n'est plus net et plus concluant qu'un tel langage. Cela étant, il n'y a plus à s'étonner que les habitants des villes libres et fédérées aient gardé la propriété de leurs terres, avec l'exemption d'impôt qui en est la conséquence ; car la conquête n'a pas passé par là, et l'État romain ne saurait réclamer le domaine éminent du sol de ces villes que les jurisconsultes eux-mêmes qualifient d'*externae*. Ainsi les habitants sont pleinement propriétaires, et Proculus que je citais tout à l'heure indique encore ce fait quand il écrit : *Quum et illi (foederati et liberi) apud nos et libertatem suam et* DOMINIUM RERUM SUARUM

faute d'exercer leurs fantaisies dans les villes libres comme dans les autres, les villes libres n'en étaient pas moins par la loi soustraites à leur autorité et que c'était, comme disaient nos anciens Parlements, violence et non pas droit.

(1). Germanicus, passant par Athènes, ne garda qu'un seul licteur. (Tac. *Ann.* II, 53 : *Hinc ventum Athenas, foederique sociae et vetustae urbis datum ut uno lictore uteretur.*) Voyez plusieurs autres exemples dans Marquardt *loc. cit.*, p. 170, note 5. Cf *lex de Termessibus*, col. II, l. 6, (cap. 5.) *Neiquis magistratus prove magistratu legatus ne(ive) quis alius meilites in oppidum Thermessum majorum Pisidarum agrumve Thermensium majorum Pisidarum hamiendi causa introducito*, etc.

(2). *Lex Acilia repetundarum* (*C. I. L.* I, p. 49, Bruns, *Fontes*, 1880, p. 52, *Enchiridion*, p. 596) ligne 1.

(3.) Dig. XLIX, 15, fr. 7 pr. et § 1.— Festus est peut-être encore plus net (au mot *Postliminium*) : *Cum populis liberis et cum foederatis et cum regibus postliminium nobis est ita, uti cum hostibus ; quae nationes in (dic)ione nostra sunt, cum his (postliminium non est.)* Voy. Duruy, *loc. cit.* p. 89.

aeque et apud se retineant, et eadem nobis apud eos contingant (1). Les textes légilatifs disent la même chose. La *lex Antonia de Termessibus* de 683=71 qui concéda la liberté aux habitants de Termessus-Major en Pisidie est le texte capital pour l'étude de la *libertas* (2); et l'on peut voir dans les chapitres 2 et 3 de cette loi avec quelle netteté la propriété de leur sol est reconnue aux Termessiens (3). Voilà donc un premier point qui est certain; les habitants des villes libres et fédérées ont la propriété et non la simple possession de leurs terres. Maintenant faut-il dire que ces habitants en sont *domini ex jure Quiritium*? Non, car il est évident que ce sol n'est pas un sol romain, un sol itali-

(1). Dig. *loc. cit.* pr.

(2). Voyez cette loi au t. I du *Corpus Inscript. lat.*, n° 204, dans les *Fontes juris romani antiqui* de Bruns, 1880, p. 85, et dans l'*Enchiridion* de M. Giraud, p. 609.

(3). *II. Quei agrei quae loca aedificia publica preivatavae Thermensium majorum Pisidarum intra fineis eorum sunt fueruntve... quaeque insulae eorum sunt fueruntve... quodque earum rerum... iei habuerunt possederunt us(ei fructeique) sunt..... (e)a omnia Ther(menses Majores Pisidae habean)t possideant ieisque (rebus loceis agreis aedificieis utantur fr) uantur, etc. — III. Quae Thermensorum m(ajoru)m Pisidarum publica preivatave... ea omnia Termensium majorum Pisidarum utei sunt fuerunt ita sunto itemque ieis ea omnia habere possidere utei frueique liceto.*

Dans le *Corp. Inscr. Graec.*, t. II, n° 2737, il y a une longue inscription trouvée à Aphrodisias, en Carie, et divisée en deux parties. La première partie est une lettre de M. Antoine, le triumvir, au sénat et au peuple de Plarasa et d'Aphrodisias, dans laquelle Antoine est dit ὕπατος ἀποδεδει)γμένος τὸ β καί (τὸ γ) (c'est-à-dire *cos. designatus secundum et tertium* (l. 1). La date se place donc entre 715 et 719. M. Antoine envoie aux deux villes un décret de César par lequel la liberté leur est accordée, mais le texte du décret qui suivait la lettre est maintenant perdu. Seulement à ce décret de César était joint un sénatus-consulte rendu sur la proposition de César; et c'est précisément ce sénatus-consulte qui nous a été conservé et qui forme la deuxième partie de l'inscription. Il pourrait se faire que ce sénatus-consulte n'eût jamais été rendu, car Cicéron (*Philipp.*, V, 4, § 11) accuse Antoine d'en avoir fabriqué de semblables: *Decreta falsa vendebat, regna, civitates, immunitates in aes, accepta pecunia, jubebat incidi.* Mais rien ne le prouve, et dans tous les cas nous pouvons prendre ce sénatus-consulte comme un exemple de concessions pareilles. Il déclare que les citoyen de Plarasa et d'Aphrodisias seront libres, resteront soumis à leurs lois (l. 1 et 2), seront exempts d'impôts (l. 7 et 8: τὸν δῆμον τὸν Πλα(ρασέων

que, susceptible par conséquent de propriété quiritaire. Il faudrait une concession du *jus italicum;* or, aucun texte ne nous en parle, et cette supposition ne peut même pas venir à l'esprit pour peu qu'on soit familier avec les idées romaines. Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'une ville pareille eût fait de ce droit quiritaire? Ses habitants sont des pérégrins, et puisqu'ils ne sont ni citoyens ni latins, ils sont incapables personnellement d'exercer le *dominium ex jure Quiritium*, quand même le sol qu'ils habitent en serait susceptible. Ajoutez, ce qui tranche tout, que ces villes fédérées ou libres ne sont pas romaines, comme je l'ai fait voir, mais vivent en dehors des mœurs, des lois et des magistrats romains; et si nous devons chercher quelque part la propriété quiritaire, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus essentiellement romain, c'est dans n'importe quel lieu du monde plutôt que dans de pareilles cités.

Que conclure de tout cela? Que les habitants des villes libres sont pleinement propriétaires, mais à la mode de leur pays et non à la mode romaine; leur propriété, autrement dit, est réglée par leur droit civil local qui continue à les régir, et non par le droit civil romain. Il est donc inexact de dire, comme c'est l'usage, qu'il y a deux sortes de terres, le sol italique et le sol provincial; il y a en troisième lieu le sol des villes libres et fédérées qui n'est ni italique, ni provincial, dont les habitants sont pleins propriétaires et non *possessores,* mais dont ils ne sont pas propriétaires *ex jure Quiritium* (1).

III

Ce point établi, je laisse de côté les villes dont il vient

καὶ Ἀφροδεισιέ)ων τὴν ἐλευθερίαν καὶ τὴν ἀτέλειαν (ο)ὕτ(ω)ς πάντων τῶν πραγ(μάτων ἔχειν) etc.), et enfin seront pleins et parfaits propriétaires de leurs terres (l. 13 à 15. καὶ οἱ πολεῖται οἱ Πλαρασέων (καὶ Ἀφροδεισιέ)ων κώμῶν, χωρίων, ὀχυρωμάτων, ὄρων, προσόδων, πρὸς τὴν φιλίαν το (ἐφ' ἡμ)ῖν κρατωσιν Χρῶνται, καρπίζωνταί τε πάντων πραγμάτων ἀτε(λεις μήτε φόρον). — La loi agraire de 643, lignes 75, 76, 79, 80, 85, s'occupe également des terres appartenant aux peuples libres.

(1.) Mommsen (*C. I. L.* t. I., p. 98) et Marquardt, *Handbuch,* t. V, p. 175, appellent le sol des villes libres et fédérées *ager privatus ex jure peregrino.*

d'être question. J'ai dit que le sol provincial était *ager publicus*, que l'État en était le véritable propriétaire, et que les habitants ne pouvaient y exercer par conséquent le *dominium ex jure Quiritum*. C'est ce que disent formellement Gaïus (1) et Cicéron qui appelle les provinces *praedium populi romani* (2). Cette expropriation des vaincus est indiquée dans la formule même de la *deditio*. Tite-Live nous en a conservé, sinon le texte même, au moins le sens et le mouvement, en parlant de la *deditio* de Collatie sous Tarquin l'Ancien : *Rex interrogavit... Deditisne vos populumque Collatinum, urbem, agros, aquam, terminos, delubra, utensilia, divina humanaque omnia in meam populique romani ditionem ? — Dedimus. — Et ego recipio* (3). L'expropriation des vaincus est le fondement du droit des gens dans l'antiquité (4). Cependant il ne faut pas exagérer cela et s'imaginer que l'univers a subi par la conquête romaine une dépossession en masse. En droit, il en fut ainsi ; mais en fait, le sol provincial resta très souvent, je ne dirai pas la propriété privée, parce que ce mot serait inexact, mais le bien propre des anciens habitants. Cela mérite d'être étudié de près.

Laissons de côté les prairies et les parties boisées (*pascua, ager scripturarius*) qui furent laissées généralement à l'usage commun moyennant le paiement d'une redevance ; et les terres vagues et incultes qui furent abandonnées à l'*occupatio*

(1). Gaïus, II, 7, *Sed in provinciali solo... dominium populi Romani est vel Caesaris, nos autem possessionem et usum fructum habere videmur*. Cf. Dig. XLIX, 15, fr. 20, § 1 : *Publicatur enim ille ager qui ab hostibus captus sit*. — Siculus Flaccus, p. 138 : *Bellis enim gestis victores populi terras omnes ex quibus victos ejecerunt publicavere*.

(2). Cicéron, *Verr.* 2e action, III, 3, § 7 : *et quoniam quasi quaedam praedia populi Romani sunt vectigalia nostra atque provinciae*. Cf. Cicéron, *De lege agraria*, I, 2, § 5; II, 19, § 50.

(3). Tite-Live, I, 38. Cf. la *deditio* de Capoue, ibid, VII, 31, et II, 25 : *His ex senatus consulto data pax, ager ademptus*, — VII, 27 ; XXVIII, 34. — Cf. Garsonnet, *loc. cit.*, p. 78.

(4). Platon, *Lois*, I (Didot, Œuvres de Platon, t. II, p. 264, ligne 22) πάντα δὲ τὰ τῶν νικομένων ἀγαθά τῶν νικώντων γίγνεσθαι. — Cf. Tite-Live, V, 36, *Omnia fortium virorum esse*. — Gaïus, IV, 16, (*quod maxime*) *sua esse credebant quae ex hostibus cepissent, unde in centumviralibus judiciis hasta praeponitur*. — Voy. un très beau chapitre de Jhering, *L'Esprit du droit romain*, trad. Meulenaere, t. I, p. 108 et sq.

des citoyens (*agri occupatorii* ou *arcifinales*) moyennant une redevance d'un dixième sur les moissons et d'un cinquième sur les fruits (1). Ne nous occupons que des terrains cultivés. Ces terrains furent quelquefois vendus publiquement par le ministère du questeur (*agri quaestorii*) (2); ou bien on y fonda des colonies, ou bien encore ils furent partagés entre un certain nombre de citoyens (3). Quelquefois aussi l'État garda ces terres pour lui, les fit valoir et les afferma à son profit. Cela eut lieu surtout pour les domaines royaux légués au peuple romain, les terres de Bithynie (4), de Pergame, de

(1). Voyez sur toute cette théorie du domaine public Humbert, *ager publicus (Dictionnaire des antiquités)*, spécialement sur les *agri occupatorii*, voy. les textes cités par Willems, p. 349-350. Cf. Marquardt, *Handbuch*, etc., t. V, p. 150 ; Schwegler, *Rom. Gesch.*, II, p. 422 et sq. Garsonnet, p. 81-86, 114-133. — Sur l'*occupatio* de l'*ager publicus*, qui est la grande question des lois agraires, il suffit de renvoyer à toutes les histoires des lois agraires et même de la République romaine. Un des buts principaux des lois agraires (non pas le seul comme on le dit souvent) fut de limiter le nombre des *jugera* de l'*ager publicus* dont un citoyen pouvait garder le *possessio* et de partager le reste entre les citoyens pauvres. (Voy. Marquardt, *loc. cit.*, p. 427 et sq.). Mais les lois agraires ont eu aussi pour objet la fondation de colonies, et la mise en lots des terres publiques, afin qu'un grand nombre de petits cultivateurs se partageât le sol de l'Italie ; et au point de vue historique comme au point de vue social, c'est là le grand côté de la question qu'il ne faut jamais perdre de vue.

(2). Voy. Willems, p. 348. — Marquardt, t. V, p. 151. — Schwegler, t. II, p. 412. — Garsonnet, p. 112-114. — Hygin, p. 115, l. 5. *Quaestorii autem dicuntur agri quos populus Romanus devictis pulsisve hostibus possedit, mandavitque quaestoribus ut eos venderent.*

(3.) Voy. les textes cités par Willems, p. 348. — Mommsen, *C. I. L.*, I p. 87 et sq., et Marquardt, t. IV, p. 434-435, t. V, p. 147-150 ont montré la différence entre l'*assignatio coloniaria* et l'*assignatio viritana*; il y avait dans les deux cas partage du domaine public entre un certain nombre de citoyens, mais ce partage ne se faisait sous la forme de fondation de colonie que dans le premier cas. La célèbre *lex Sempronia agraria* de Ti. Gracchus (621-133) ordonnait, non l'envoi de colons, mais une *assignatio viritana*. (Plut. C. Gracch., 9. χώραν διένειμε τοῖς πένησι). Voy. Mommsen, ibid., p. 8 et 5, qui cite une foule de preuves établissant ce caractère d'*assignatio viritana*. Cf. Garsonnet, p. 95, 101.

(4.) Nicomède III, roi de Bithynie, laissa son royaume au peuple romain par testament en 680=174. (Liv. *Épit.* 93. — Appien, *B. C.*, I. 111. — Eutrope, VI, 6). Cf. Marquardt, t. IV, p. 192, note 1.

Macédoine, peut-être celles de Paphlagonie et de Pont (1) et la Cyrénaïque, ancien domaine des Plotémées (2). Carthage et Corinthe furent dans la même situation jusqu'au jour où elles reçurent des colons (3). Il était nécessaire d'indiquer rapidement ces faits ; mais voici le point important.

Il arriva très souvent que le peuple romain rendit leurs terres aux anciens propriétaires (4). Appien, expliquant la question agraire au début de son livre sur les guerres civiles, nous dit que le peuple romain, après ses victoires sur les peuples d'Italie, ne prenait jamais qu'une partie des terres conquises, et laissait le reste aux vaincus (5). Et dans le discours qu'il fit après le meurtre de César, Brutus, parlant de la situation faite par César aux citoyens romains dont on avait pris les terres pour faire des lots aux vétérans, dit que les citoyens renvoyés ainsi de leurs demeures, privés de leurs champs, de leurs maisons, de leurs tombeaux et de leurs temples, ont été plus maltraités que ne le furent jamais les étrangers vaincus, à qui Rome ne prenait qu'une partie de leurs terres, les obligeant seulement à payer la dîme des

1. Cicéron, *De lege agraria,* II, 19, § 50, *agros Bithyniae regios quibus nunc publicani fruuntur ; deinde Attalicos agros in Chersoneso ; in Macedonia qui regis Philippi sive Persae fuerunt, qui item a locati sunt censoribus, et certissimum vectigal.* — Cf. Marquardt, t. IV, p. 343.

2. Hygin, p. 122, l. 15 : *Neque hoc praetermittam quod in provincia Cyrenensium comperi, in qua agri sunt regii, id est illi quos Ptolemeus rex populo romano reliquit.* — Sur la date et les circonstances de cet événement, voy. Marquardt, t. IV, p. 299.

3. Loi agraire (*C. I. L.*, I, n° 200; Bruns, *Fontes*, 1880, p. 67; Girand, *Enchir.* p. 577), l. 85 à 90; l. 96 et sq. — Cf. Cicéron, *De lege agraria,* I, 2, § 5.

(4). Hygin, p. 116, l. 16 : *aliquibus nominatim redditae possessiones*; p. 117, l. 14 : *quive veteribus possessoribus redditi commutatique pro suis sunt.*

(5). Appien, *B. C.*, I, 7. Ῥωμαῖοι τὴν Ἰταλίαν πολέμῳ κατὰ μέρη χειρούμενοι, γῆς μέρος ἐλάμβανον. La proportion entre les terres prises par le peuple romain et les terres laissées aux Romains, n'a rien de régulier. Les Herniques, par exemple, perdirent les deux tiers de leur territoire (Tite-Live, II, 41) ; les habitants de Frusino (Latium) le tiers seulement (Tite-Live, X, 1). Voy. Garsonnet, *loc. cit.*, p. 78.

fruits (1). C'est là précisément l'*ager stipendiariis datus assignatus* dont parle la loi agraire, c'est-à-dire le territoire qu'on a laissé aux *stipendiarii* au lieu de le distribuer aux citoyens (2). Ce territoire est évidemment la possession des particuliers, et cela explique l'opposition que la loi agraire et les *agrimensores* font entre les *agri publici* et les *agri privati* (3). Seulement il faut bien entendre leur langage et ne pas perdre de vue l'observation suivante. Toutes les terres en province sont *agri publici;* et pour marquer que l'ancien propriétaire n'est plus le véritable *dominus*, mais n'est qu'un possesseur, l'État prélève sur cette terre l'impôt foncier en nature et en argent. Ce caractère de l'impôt, signe de la propriété publique, est très remarquable, et j'y reviendrai. Ciceron l'appelle *quasi victoriae poermium ac poena belli,* et l'on ne saurait trop étudier cette définition (4). Frontin dit que les provinciaux ne possèdent que sous la condition du paiement du *tributum* (5). Les terres provinciales sont donc *agri publici, praedium populi romani,* dit encore Cicéron, mais, comme en définitive et malgré toute fiction juridique les habitants ont la jouissance de ces terres, il est en ce sens très exact de les appeler *agri privati*. Cette expression : *ager stipendiariis datus assignatus* est donc tout simplément synonyme de *praedia provincialia, stipendiaria* ou *tributaria* (6), et signifie les fonds provinciaux dont les possesseurs n'ont pas la propriété quiritaire et qui payent à l'État un impôt direct ou redevance, en argent ou en nature, le *tributum*

(1.) Appien, *B. C.*, II, 140 : Τῶν δὲ πολεμίων ὅτε κρατήσαιεν, οὐδὲ τούτων ἅπασαν τὴν γῆν ἀφῃροῦντο.... Ἀλλά δεκάτην αὐτοῖς μόνην καρπῶν ἐπετάσσομεν.

(2). Loi agraire, l. 77 et 78 : *eis hominibus agrum in Africa dederunt assignaviruntve quos stipendium populo romano pendere oportet.* — l. 80 : *extraque eum agrum locum quem IIvir ex h(ac) l(ege) stipendiariis dederit assignaverit.*

(3). Voy. Rudorff, *Das Ackergesetz des Spurius Thorius* (*Zeitschr. für gesch. Rechtswiss*, t. X, p. 120.

(4). Cicéron, *Verr.*, 2e action, III, §12 et 13. — Cf. *ibid.*, II, 3, § 7. *De lege agraria,* I, 4, § 10.

(5). Frontin, p. 36, l. 6 : *possidere enim illis* (*stipendiariis*) *quasi fructus tollendi causa et praestandi tributi conditione concessum est.*

(6) Gaius II, 7, 21, 31, 46. Hygin, p. 205.

soli (1). Cicéron indique admirablement en quelques lignes tous les caractères de la propriété provinciale: *Perpaucae Siciliae civitates sunt bello a majoribus nostris subactae, quarum ager, cum esset publicus populi romani factus, tamen illis est redditus* (2).

En résumé, il y a quatre espèces d'*agri privati:*

1° L'*ager privatus ex jure Quiritium* ou *privatus optima lege;*

2° L'*ager privatus* des villes libres et fédérées qui n'est pas domaine quiritaire, mais dont on est propriétaire et qui ne paye pas l'impôt;

3° L'*ager stipendiariis datus assignatus* qui s'appelle tantôt *publicus* parce que l'État en a le *dominium,* tantôt *privatus* parce que les particuliers en sont effectivement propriétaires. C'est celui qui a été laissé aux provinciaux à charge d'une redevance qui est le *tributum* ou le *stipendium;*

4° L'*ager privatus vectigalisque* qui n'est pas autre chose que l'*ager quaestorius* ou l'*ager emptus,* c'est-à-dire la portion du domaine public que l'État a vendu à des particuliers, le plus souvent à des spéculateurs. C'est également une pro-

(1) Le *tributum soli* est de deux espèces. Tantôt c'est une partie des fruits de l'année, généralement le dixième. Tantôt c'est un impôt fixe, en argent ou en nature, mais établi sans tenir compte de la récolte de l'année. Dans le premier cas il s'appelle proprementladime (*decuma*), dans le second il s'appelle *stipendium*. La Sicile par exemple payait la dime. L'Espagne et la Gaule payaient le *stipendium*. Voy Marquardt. *Handbuch*, t. v. p. 178 et s., — Puchta-Krueger, § 68 : t. I ; p. 150. — Voilà le système originaire. Il a duré jusqu'à l'Empire. Pour l'époque impériale, voy. Marquardt, *ibid*, p. 198 etc. Les jurisconsultes romains confondent souvent *stipendium* et *tributum*. (Dig. L, 16, fr. 27, § 1). Et en fait, *praedia stipendiaria* et *praedia tributaria* sont employés indifféremment dans les *Fragm. vaticana* pour dire les fonds provinciaux (*Fragm. vat.* 259, 283, 285). Gaius cependant distingue dans un passage célèbre (II, 21) ; mais il résulte de ce passage que le *stipendium* et le *tributum* sont le même impôt avec cette seule différence que l'un est payé à *l'aerarium* du Sénat par les provinces sénatoriales, l'aute au *fiscus* de l'Empereur par les provinces impériales. — Au reste, le véritable impôt provincial, sous l'Empire, est le *census*, lequel n'a d'ailleurs rien de commun que le nom avec le *census* des citoyens Romains. Voy. Marquardt, loc. cit. p. 204 et s.

(2). Cicéron, *Verr.* 2e act., III, 6, §13. Cf. Rudorff. *Schriften der Rom. Feldmesser*, t. II, p. 316 et 317.

priété de fait, mais l'État en a gardé aussi le *dominium*, et ses possesseurs payent par conséquent un *vectigal*, comme reconnaissance du domaine éminent de l'État (1).

Le reste est le véritable domaine public, l'*ager populi romani*, que les censeurs font valoir.

On comprend maintenant le langage d'Aggenus Urbicus : *Quod (in provinciis) omnes etiam privati agri tributa atque vectigalia persolvant* (2).

Ainsi, sur ces terres restituées aux vaincus, ceux-ci n'ont pas le *dominium ex jure Quiritium*, mais une sorte de possession ou d'usufruit (*nos autem possessionem tantum et usum fructum habere videmur*) (3). Faute d'expression juridique exacte on l'appelle *possessio* (4), mais il ne faut la confondre ni avec la possession du droit civil ni avec les *possessiones* des *agri occupatorii*. En réalité, c'est une propriété de fait et non de droit ; elle a tous les caractères de la propriété, car elle peut se transmettre entre vifs sinon par les modes du droit civil, comme la mancipation, au moins par les modes du droit des gens, comme la tradition (5) et elle est héréditaire en fait, quoique le testament du pérégrin ne soit pas valable *jure civili* (6). Florus dé-

(1). C'est de cet *ager privatus vectigalisque* que parle la loi agraire, l. 45, 47, 49, 65, 66. Cf. Marquardt t. v, p. 176.

(2). Frontin, p. 4. l. 11. De là pour désigner les fonds provinciaux les expressions suivantes : *tributarium solum* (Frontin, p. 5, l. 1), *praedium stipendiarium* (Fragm. vat. 259, 283), *fundi tributarii* (ibid. 285). Les deux expresions se trouvent à la fois dans Gaius II, 21.

(3). Gaius II, 7.

(4). La définition du Dig. (L., 16, fr. 115 : *possessio usus, ager proprietas loci est*) est très-vague et ne nous apprend pas grand chose. Cf. Festus, *pessessiones* (édit. Otfried Müller; et dans les *Fontes* de Bruans 1880, p. 281): *Possessiones appelantur agri late patentes publici privatique, qui non mancipatione sed et usu tenebantur, et ut quisque occupaverat collidebat.* — Isidore. *Etymol* XV, 13, 3 (dam Bruns, p. 330) : *Possessiones sunt agri late patentes publici privatique quos initio non mancipatione sed quisque ut potuit occupavit atque possedit, unde et nuncupati...* Ces deux définitions s'appliquent aux fonds provinciaux, mais plus exactement encore aux *agri occupatorii*.

(5). Gaius II, 21 le dit formellement.

(6). Comme le testament se fait *per aes et libram* (au moins le testament civil, car le droit prétorien admettait des formes plus simples) à l'époque

clare formellement que les possesseurs de l'*ager publicus* possédent *quasi jure hereditario*; et les provinciaux sont évidemment dans ce cas (1). Il ne faut donc pas dire que les fonds provinciaux ne sont pas susceptibles de propriété privée ; c'est un langage équivoque puisque tous les textes nous parlent d'*agri privati* qui sont des fonds provinciaux. Il faut dire qu'ils ne sont pas susceptibles de *dominium ex jure Quiritium*. Cette observation a une grande importance ; c'est pour ne l'avoir pas faite qu'un grand nombre d'auteurs ont été amenés à voir dans l'*assignatio* faite aux colons une extension de l'*ager italicus* et de la propriété quiritaire. Je reviendrai tout à l'heure sur cette question.

IV

Entre le *dominium ex jure Quiritium* et la *possessio de l'ager provincialis*, il y a plusieurs différences qui découlent des idées que je viens d'exposer. La concession du *jus italicum* a précisément pour effet de faire disparaître ces différences, en assimilant le sol d'une ville provinciale au sol de l'Italie. Il est donc utile de les énumérer (2) : Je laisse de côté, parce que j'y reviendrai plus tard, la plus importante à beaucoup près, celle à laquelle les provinciaux étaient surtout sensibles, je veux parler de l'impôt qui frappe les terres provinciales et épargne les terres italiques. J'énumérerai seulement les différences juridiques :

1° Les modes d'acquérir la propriété *jure civili* ne peuvent pas s'appliquer aux fonds provinciaux : ces fonds ne s'acquiè-

impériale et jusqu'à l'époque de Théodose II (voy. Puchta-Krueger, § 306, t. II, p. 436, 437), celui qui ne peut figurer dans une mancipation à titre d'aliénateur ne peut tester *jure civili*. Par conséquent le pérégrin ne le peut pas. Toutefois, dit Ulpien, ceux qui ont une *certa civitas* peuvent tester selon le droit propre à leur cité. (Ulp XX, 14, 15). Or ceux qui ont une *certa civitas* sont justement les pérégrins proprement dits par opposition aux affranchis *dedititii* créés par la loi Aelia Sentia. (Ulp. I, 11 et suiv.) — Cf. Gaius III, 96 et 120. — *Fragm. Dosith*, 12.

(1). Florus, III, 13, 10 : *relictas sibi a majoribus sedes aetate, quasi jure hereditario, possidebant*.

(2). Voy. sur ce point Savigny, loc. cit. p. 45 à 51. — Garsonnet, p. 135. — Accarias, loc. cit. p. 495.

rent donc que par les modes du *jus gentium* (1). Notamment le sol provincial n'est pas susceptible de *mancipatio;* car le sol italique seul est *res mancipi* (2).

2° Pour la même raison le sol provincial ne peut être usucapé (3) ni faire l'objet d'une *cessio in jure* (4) parceque l'usucapion et la *cessio in jure* sont des modes d'acquérir la propriété *jure civili*. Mais c'est précisément pour les fonds provinciaux que le préteur inventa la *praescriptio longi temporis* (5), et, sans parler d'aucun moyen juridique, un passage

(1). Les modes d'acquérir la propriété sont au nombre de six d'après Ulpien (XIX, 2); savoir : la mancipation, la tradition, l'usucapion, l'*in jure cessio*, l'*adjudicatio* et la *lex*. Ajoutez y l'occupation. Ces modes se divisent en modes *ex jure gentium* et modes *ex jure civili* (Dig XLI, 1 fr. 1, pr. Gaius ; sur le sens du mot *jus gentium*, qui doit se traduire en français non par *droit des gens*, mais par *droit naturel*, voy. Accarias *Précis*, t. I, 1879, p. 15 à 18). Les modes du *jus gentium* sont l'occupation et la tradition (Gaius, II, 65 et 66), ce qui signifie que les peregrins peuvent acquérir la propriété de ces deux manières ; les modes du *jus civile* sont les cinq autres, c'est-à-dire que l'usage en est restreint aux citoyens romains, aux latins, et aux pérégrins qui ont obtenu le *jus commercii* (Ulp. XIX, 4 et 5.)

(2). Ulp. XIX, § 1 : *Mancipi res sunt praedia in Italico solo*, etc., Gaius I, 120; II, 27 in fine, édit. Krueger et Studemand, 1877. Dans ce § 27, qui est plein de lacunes, on distingue les mots suivants : *provincialis soli nexum non e(sse)...solum italicum mancipii est, provinciale nec mancipii est.* Voy. un texte un peu différent daus Huschke, *Jurispr. antejust.* 1879, et dans le *Gaius* de M. Giraud, 1881. — Cf. le *Gaius* de M. Dubois, p. 133 et 134, note 72. — Le *nexum* esttoute opération qui se fait *per aes et libram*. Festus : *nexum est, ut ait Gallus Aelius, quodcunque per aes et libram géritur, idque necti dicitur, quo in genere sunt haec : testamenti factio, nexi datio* (la mancipation), *nexi liberatio*. Par conséquent la mancipation est une espèce de *nexum*. Toutefois, il y eut des controverse là-dessus, et plusieurs excluaient la mancipation de la définition du *nexum* ; voy. Varron, *De lingua latina* VII 105 : *nexum Mamilius scribit omne quod per aes et libram geritur, in quo sunt mancipia* ; *Mucius* (Mucius Scaevola) *quae per aes et libram fiant ut obligentur praeter quae mancipio dentur. Hoc verius esse* etc. Je donne ce texte d'après les *Fontes* de Bruns 1880, p. 308. Voy. sur le *nexum*, Giraud, *Des nexi ou de la condition des débiteurs chez les Romains*, 1847, p. 33 à 52, et les ouvrages qui y sont cités.

(3) Gaius II, 46 : *provincialia praedia usucapionem non récipiunt*. Inst. II, 6 pr. Cod. Just. VIII, 31 fr. 1.

(4) Gaius II, 31 : *quae et ipsa praedia* (*italica*) *mancipationem et in jure cessionem recipiunt* etc.

(5) Voy. Accarias *Précis*, t. I, n. 245, p. 582 et 583. — Puchta-Krueger

très important de Cicéron nous montre que les provinciaux pouvaient invoquer la *vetustas* de leur possession, sinon l'usucapion du droit quiritaire (1). Cette confirmation de la *possessio* par la *vetustas* est pour l'historien ce qu'il y a de plus remarquable dans cette théorie (2). Il est certain que les provinciaux à qui on rendit leurs terres les gardèrent perpétuellement de père en fils (3). Cela fut vrai non seulement de la propriété provinciale, mais de l'occupation de l'*ager publicus ;* et si les lois agraires, équitables dans leur principe, nécessaires au point de vue politique, social et économique, ont fini par échouer, c'est qu'elles se sont heurtées à ce fait d'une possession presque immémoriale qui, pour avoir été longtemps une usurpation, était devenue un droit. Il n'est pas vrai, en politique, que le temps n'ajoute rien à l'injustice que la durée ; il crée un état de choses que les sages déplorent, contre lequel les philosophes protestent, mais que les hommes d'État respectent, que les tribuns ne brisent pas, et qui brise les tribuns. Les hommes prudents à Rome ont jugé de cette façon la question des lois agraires. Cicéron n'était pas un aristocrate obstiné, mais il se demandait « quelle justice il pouvait y avoir à décider que ces terres possédées depuis des années et des siècles appartiendraient désormais à ceux qui ne les auraient jamais eues, et pourquoi ceux qui les possédaient les perdraient » (4). Ceux qui ont lutté pour la justice absolue

Institutionen, § 240, note *a* (t. II p. 211). Cette théorie a été contestée, mais sans succès ; voy. Puchta-Krueger loc. cit.

(1) Cicéron, *de lege agr.* II, 21, § 57 : *qui agrum Recentoricum* (*en Sicile*) *possident vetustate possessionis se, non jure, misericordia senatus, non agri condiciore, defendunt ; nam illum agrum publicum esse fatentur ; se moveri possessionibus, amicissimis sedibus ac diis penatibus negant oportere.*

(2) Voy. Rudorff. *Schriften der rom. Feldm.* t. II, p. 314, 315. Cette confirmation de la *possessio* par l'usage résulterait au besoin de la définition même de la *possessio* Voy Festus *possessiones*, cité plus haut.

(3) Florus, III, 13, 10 : *relictas sibi a majoribus sedes aetate, quasi jure hereditario, possidebant.*

(4) Cicéron. *De offic.* II, 22, § 79 : *quam autem habet aequitatem ut agrum multis annis aut etiam seculis possessum, qui nullum habuit, habeat, qui autem habuit, amittat?* — Cf. Appien : *B. C.* I, 7 et 10, où sont très-bien exposées les causes des difficultés pratiques que rencontraient toutes les lois agraires ; et Florus III, 13 qui parle tout a fait comme Cicéron.

contre l'iniquité nécessaire, et qui sont tombés dans cette guerre sans espérance, ne sont pas tombés sans gloire ; ils méritent le respect de l'histoire et l'admiration de ceux à qui plaît la cause vaincue ; mais les contemporains sont excusables de n'avoir vu en eux que des rêveurs.

3° Le droit du possesseur n'est pas garanti par la *vindicatio*, qui garantit seulement le *dominium ex jure Quiritium* (1); mais par les interdits possessoires (2), et sans doute aussi par une espèce de *vindicatio* utile, dont la formule diffère de la *vindicatio* directe, mais dont les résultats sont les mêmes (3). Il faut ajouter sans doute l'action Publicicienne (4).

(1) Cela apparaît, à l'époque de la procédure des actions de la loi, dans les paroles sacramentelles prononcées par les parties : *Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio* (Gaius IV, 16), et à l'époque formulaire, 1° dans la *sponsio* faite entre le revendiquant et le possesseur (*si homo de quo agitur ex jure Quiritium meus* etc. Gaius IV, 93), 2° dans la *formula petitoria* elle-même (*si paret fundum Capenatem quo de agitnr ex jure Quiritium P. Servilii esse* etc. Cicér. *Verr.* 2e act. II, 12, § 31). Cf. Festus, *possessio:* cité à la note suivante.

(2) Gaius IV, 139, *Fragm vat.* § 312. Frontin, p. 16, l. 3, p. 44. l. 5 Aggenus Urbicus, p. 74 l. 30. Festus *possessio* : *Itaque in legitimis actionibus nemo ex his* (*ex jure Quiritium,* restitution de Huschke, voy Rudorff. *Schrift der rom. Feldm.* t. II, p. 314, note 217), *possessionem suam vocare audet, sed ad interdictum venit, ut praetor his verbis utatur : Uti nunc possedetis eum fundum q. d. a. quod nec vi nec clam nec precario alter ab altero possedetis adversus ea vim fieri veto.*

(3) Frontin, p. 36, ligne 8 et Aggenus Urbicus, p. 63, l. 6, disent, en parlant des droits des particuliers sur les fonds provinciaux : *vindicant tamen inter se non minus fines ex aequo* (et non pas *ex jure Quiritium*). — Voy. Savigny, *Traité de la possession*, 7e édition, trad. Staedtler, Paris, 1866, p. 614, n. 33.

(4) Cela est dit formellement par Paul : Dig. VI, 2, fr. 12, § 2 : *In vectigalibus et in aliis praediis, quae usucapi non possunt, Publiciana competit, si forte bona fide mihi tradita sunt.* — Les mots *alia praedia quae usucapi non possunt* signifient certainement les fonds provinciaux, qui en effet ne peuvent être usucapés, et que les jurisconsultes ont l'habitude de rapprocher des *agri vectigales* (voy. par ex. *Fragm. Vat.*, 61). Il est même très probable que notre texte de Paul contenait les mots *praediis stipendiariis et tributariis*, à côté du mot *vectigalibus*, et que ce sont les compilateurs de Justinien qui ont supprimé ces mots, sans application de leur temps ; en effet le texte des *Fragm. Vat.*, 61, transporté au Dig. (VII, 4. fr. 1) a subi une correction semblable. — Mais il reste une très grande difficulté; car l'action Publicienne est une action fictice qui suppose accomplie une usucaption (Voy. Dig. h. t, fr. 1 pr.

4° La *lex Julia,* ou plutôt la jurisprudence qui s'établit après cette loi, décident que le *fundus dotalis italicus* ne peut pas être aliéné, mais permet d'aliéner un fonds provincial (1).

5° Les fonds provinciaux ne comportent pas de servitude *jure civili,* parce que les servitudes s'établissent seulement par des modes du *jus civile,* la *cessio in jure,* l'adjudication, la *lex,* et, pour les servitudes rurales, la mancipation. Mais l'usage des pactes et stipulations et la théorie prétorienne de la quasi-possession comblèrent cette lacune (2).

6° Le sol provincial n'est pas susceptible d'être rendu religieux par l'inhumation d'un mort, parce qu'on ne peut rendre religieux que le sol dont on est propriétaire *ex jure Quiritium;* mais dit Gaius, *pro religioso habetur* (3). De même le sol provincial ne serait pas susceptible de *dedicatio* (4). On ne peut pas non plus s'y installer pour prendre les aus-

qui donne le texte de l'édit du préteur ; et fr. 9 § 5) ; or les fonds provinciaux ne sont pas susceptibles d'usucapion. Il faut sans doute admettre que si l'usucapion n'est pas possible, mais seulement la *praescriptio longi temporis*, le préteur donne tout de même l'action publicienne. Cette opinion cependant est l'objet de controverses. Voy. Puchta-Krueger, § 233 (t. II, p. 174) note 1). — Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten,* t. I, § 335, p, 666. — Pellat, *Propriété et usufruit*, 1853, p. 564 et s, 72, 103.

(1) Justinien attribue formellement cette disposition à la *lex Julia.* (Inst., II, 8, pr. : *cum autem lex in soli tantummodo rebus locum habebat quae Italicae fuerant*. Cf. Code Just., V, 13 fr. 1, § 15). — Mais c'est une erreur. La loi Julia ne disait pas cela, puisque au temps de Gaius (II, 63), on discutait la question de savoir s'il fallait appliquer cette loi aux fonds provinciaux. Il faut donc que ce soit la jurisprudence qui ait tranché la question plus tard; et Justinien parle de la loi Julia sans l'avoir lue. (Voy. Accarias, t. I, 1879, p. 780). Quant à cette *lex Julia*, Paul l'appelle *lex Julia de fundo dotali.* (Dig., XXIII, 5, fr. 1. pr. Cf., *ibid.*, fr. 4, Gaius); ce qu ferait croire qu'Auguste fit une loi spéciale pour prohiber l'aliénation du fonds dotal ; la date de cette loi serait inconnue. Mais Paul, dans un autre passage, dit que cette prohibition fait partie de mesures prises par la *lex Julia de adulteriis* (II, 21, B, §. 2); or, cette loi, est de 726 18 (Voy. Rudorff, *Rom. Rechtsgesch*, 1857, t. I, p. 88 et 90).

(2) Gaius; II, 31. — Voy. sur ce sujet beaucoup trop long pour que je puisse le traiter ici le *Précis* de M. Accarias, p. 645, et suiv., 667 et suiv.; et Van Wetter, *Cours élémentaire de droit romain*, t. 1, p. 323 et 324.

(3) Gaius, II, 7.

(4) Pline, *Épist.*, X, 59.

pices ; aussi toutes les fois qu'un général est obligé de prendre les auspices en province, on commence par faire romaine, grâce à une fiction, une portion du sol où se trouve l'armée (1).

Toute cette théorie de l'*ager italicus* et de l'*ager provincialis* est admirablement résumée dans un passage de Frontin qu'on n'a pas assez remarqué :

Et stipendiarios.... qui nexum non habent neque possidendo ab alio quaeri possunt ; possidentur tamen a privatis sed alia condicione, et veneunt, sed nec mancipatio eorum legitima potest esse ; possidere enim illis quasi fructus tollendi causa et praestandi tributi condicione concessum est. Vindicant tamen inter se non minus fines ex aequo, ac si privatorum agrorum ; ...nam et controversias inter se tales movent, quales in agris immunibus et privatis solent evenire (2).

Cette distinction entre le sol italique et le sol provincial a persisté jusqu'à Justinien. Il va sans dire qu'elle perdait de jour en jour de son importance pratique, grâce aux progrès incessants de l'unité romaine et du droit prétorien. Mais elle

(1) Dion Cass. XLI, 43. — Savigny, loc. cit. rattache au même ordre d'idées, *l'exceptio annalis italici contractus,* mais avoue ne pas savoir ce que c'est. Justinien en parle dans deux constitutions et l'abroge formellement. (Cod. Just. VII, 40 fr. 1. *De annali exceptione italici contractus tollenda* Cf. ibid. VII, 31, fr. 1 § 1). La première constitution, qui a la prétention de nous renseigner sur l'institution, est d'une obscurité parfaite ; l'autre dit seulement que l'exception est abrogée, et on n'a pu découvrir jusqu'à ce jour un secret assurément bien gardé par Justinien. La théorie proposée par Sell en 1844 et adoptée généralement en Allemagne est la suivante, et notre exception, dans ce système, n'a aucun rapport avec le *jus italicum.* Le vendeur est en principe obligé à garantir contre l'éviction. Mais cette obligation cesse si l'acheteur est devenu propriétaire par usucapion, ce qui est naturel. (Dig. XXI, 2 fr. 54 pr.). Alors le vendeur, si on le poursuit en garantie, repoussera cette action par *l'exceptio annalis italici contractus.* Voy. Puchta-Krueger *Institutionen* § 238, note *q* et § 240 note *i.* (t. II, p. 198 et 213). Walter. *Gesch. des Rom. Rechts* § 602. (1861. t. II, p. 229). Maynz. *Cours de droit romain,* t. II (1877) p. 212, § 212 note 1. Cette théorie est très raisonnable et très simple, mais ellle ne ressort guère de l'incompréhensible constitution de Justimen, et elle ne rend pas compte de l'expression *italici contractus.*

(2). Frontin, p. 36. Les mêmes paroles se retrouvent dans Aggenus Urbius, p. 63. Ce passage a été reproduit dans les *Fontes* de Bruns, 1880, p. 331.

se maintint en théorie, et M. Accarias, dans son *Précis de droit romain,* a très bien montré pourquoi l'État se réserva si longtemps le *dominium* du sol provincial. Le principal avantage qu'il y trouvait, et le seul dont je veuille m'occuper ici, parce qu'il rentre tout à fait dans mon sujet et qu'il explique seul un des caractères principaux du *jus italicum*, était de légitimer l'impôt foncier, aux yeux des jurisconsultes. Aujourd'hui nous considérons l'impôt comme le salaire des services rendus par l'État, mais c'est là une idée très moderne qui fut exposée scientifiquement pour la première fois par les économistes de la fin du dix-huitième siècle (1). Les anciens n'avaient pas ces idées. Ils voyaient dans l'impôt en général le signe de la défaite, le rachat par les vaincus du droit que les vainqueurs avaient alors de s'emparer des personnes et des biens. « Notamment l'impôt foncier leur apparaît comme un prélèvement que le propriétaire exerce sur une jouissance dont il a bien voulu se dessaisir. Ce point de vue admis, on explique sans peine pourquoi l'impôt foncier pesait sur les immeubles provinciaux, non sur les immeubles italiques. En Italie cet impôt eût manqué de base logique, il n'eût été qu'une spoliation ; dans les provinces, au contraire, il était l'affirmation et l'exercice du droit de l'État. Aussi lisons-nous dans l'*agrimensor* Aggenus Urbicus que l'obligation de payer l'impôt foncier fut imposée à tous les possesseurs de fonds provinciaux comme une condition de leur jouissance, ce qui prouve bien qu'en retenant le *dominium* de ces fonds, l'État prétendait y légitimer la perception des tributs, mais du même coup il en légitimait aussi l'exagération (2) ». Ainsi le

(1) Encore ne faudrait-il pas exagérer cela, et voir dans cette façon de parler une définition scientifique de l'impôt, car l'État ne rend pas seulement des services ; il commet aussi des fautes et les fautes en général coûtent plus cher aux contribuables que les services. Voy. Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 1877, t. I, p. 105 et suiv.

(2) Accarias, *Précis de droit romain*, 1879, p. 493 et 494. Cf. Marquard. *Handbuch*, t. V, p. 177. — C'est surtout après la suppression de l'impôt en Italie, c'est-à-dire après la guerre de Macédoine, qu'il fut absolument vrai de dire que Rome entendait vivre aux dépens des provinces. Les *frumentationes* ont été une conséquence de ce principe ; les sujets, par leurs tributs en nature, fournirent une partie de la subsistance de leurs maîtres. Aussi le tribun Licinius Macer, au temps du rétablissement de

tributum soli a, dans les idées romaines, le caractère d'une véritable redevance, autrement dit d'une rente foncière ; et les économistes qui, en petit nombre, ont repris cette idée de nos jours, croyant inventer une doctrine neuve, ne se doutent pas peut-être qu'ils ramènent l'économie politique au droit de la conquête et aux plus pures théories du plus ancien droit quiritaire.

V

Tout cela est admis par tout le monde quand il s'agit d'une ville provinciale quelconque. Mais pour les colonies, c'est beaucoup plus embarrassant. Or il arrive précisément que les concessions de *jus italicum* dont nous parlent les textes sont presque toutes faites à des colonies. C'est donc du sol des colonies qu'il convient surtout de s'occuper. Le sol de la colonie mis en lots et distribué aux colons reste-t-il *ager provincialis*, ou bien est-il susceptible du *dominium ex jure Quiritium* ? Au point où nous sommes parvenus, la réponse s'impose. Dire que le sol de la colonie est susceptible de *dominium*, c'est dire qu'il est *ager italicus*, par cela seul qu'il est colonial, et par conséquent que toutes les colonies sans exception ont reçu le *jus italicum*. Or, c'est tout à fait impossible, puisqu'on nous indique ce droit comme un privilège (et même assez rare) concédé à certaines colonies et refusé au plus grand nombre. Concluons donc sans hésiter que, de droit commun, le sol de la colonie, après l'*assignatio*, reste *ager provincialis*, et qu'il faut une exception, une faveur (la concession du *jus italicum*) pour le rendre *ager italicus*. Cela paraît évident et je n'insisterais pas, si cette doctrine n'était très combattue. On sait que la fondation d'une colonie se fait

la puissance tribunitienne après Sylla, dit-il au peuple : « Ce blé qu'on vous donne, c'est votre bien » (*vestrarum rerum*) ; il n'y a là ni déclamation ni flatterie aux multitudes. Remarquez en effet que tous les citoyens habitant Rome, les riches comme les pauvres, ἑκάστῳ τῶν δημοτῶν, (App. *B. C.* I, 21) ont droit à ces distributions, *viritim*, dit Cicéron (*Tuscul.* III, 20, § 48), et que c'est la pudeur seule et non la loi qui empêchait les riches de venir tendre la main. Voy. le t. II de l'*Histoire des Romains* de M. Duruy, 1880, p. 416, note 1 et p. 772, note 1.

avec beaucoup de solennités et toutes sortes de cérémonies religieuses. Quand le Sénat, le peuple, ou l'empereur plus tard, veulent fonder une colonie de citoyens, ils déterminent d'abord le nombre des colons, le nombre des *jugera* assignés à chaque colon; puis on désigne une commission généralement composée de trois membres (*III viri coloniae deducendae agroque dividundo*) pour établir la colonie et faire les lots. On consulte les auspices. Les colons sont conduits militairement vers le lieu qui leur est assigné. Là le sol à partager est mesuré par les *agrimensores* d'après les règles très anciennes de la science augurale. En tirant des lignes de l'est à l'ouest (*decumani*) et d'autres du nord au sud (*cardines*), on obtient un certain nombre de divisions ou *centuriae* dont on fait des lots. On met ces lots au sort, et chaque colon a ainsi sa part (1). Voilà la colonie fondée. Eh bien! il semble que tant de cérémonies, de solennités et d'auspices ne puissent faire moins que de donner aux colons le *dominium ex jure Quiritium* sur le lot qui leur est assigné. Cet *ager* colonial qui est *limitatus*, n'est-ce pas le sol romain par excellence, celui dont les augures ont tracé les bornes et que protègent les dieux nationaux? Voilà, je crois, la raison principale de l'opinion souvent admise que la fondation d'une colonie est une extension de la propriété romaine; on pense que les formalités religieuses de la *limitatio* et de l'*assignatio* ne se comprendraient plus, si tout cela ne conférait qu'une simple

(1) Voy. sur le cérémenial de la fondation des colonies, qui n'est pas autre chose que le cérémonial de la *limitatio*, Giraud *Hist. du droit de propriété chez les Romains* p. 98 et s. — Rudorff., *Schriften des Rom. Feldm.* t. II, p. 323 et s. — Walter § 266 et s. — Marquardt, t. IV, p. 457. — Willems, 1880, p. 360, 361. — Puchta-Krueger. *Institutionen* § 223 t. II, p. 134. — Humbert, *Agrimensor* (Dictionnaire des antiquités). — Tissot, *Étude historique et juridique sur les agrimensores*, Paris, 1879. — Les *termini* ont une très-grande importance dans le régime colonial. La *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia* (*Schriften der Rom. Feldmesser*, t. I, p. 263; Bruns, *Fontes*, 1880, p. 109; Giraud, *Enchir*, p. 624), s'en occupe longuement. Cette loi est vraisemblablement celle que rédigea, sur l'ordre de César, une commission agraire de cinq membres (de là les cinq noms que porte la loi), et qui s'appelle au Dig. XLVII. 21. fr. 3, pr. *lex agraria quam C. Caesar tulit*. Voy. sur ce point, Rudorff, *Zeitsch. für gesch. Rechtsw.* t. XII, p. 100, et dans les *Schriften der Rom. Feld*, t. II, p. 244, 415. Mommsen ibid. p. 223 à 226 et s. et *Ephemeris epigraphica*, t. II, p. 120.

possessio, la propriété en fait et non en droit. Il y a aussi une raison de texte dans la loi agraire de 643 (1); j'en parlerai plus tard. Quant au premier motif j'en reconnais volontiers la valeur. C'est une impression plutôt qu'une conclusion rigoureusement tirée des textes; mais ces impressions ne sont pas méprisables, et il est bon quelquefois de s'y confier. Pourtant, il faut y résister quand elles mènent trop loin. Sans doute chaque lot est pour chaque colon *ager privatus*, possession privée, ou propriété en fait; mais j'ai montré qu'il ne fallait pas se laisser prendre à cette expression *privatus* et en conclure nécessairement qu'il s'agit du véritable domaine romain. Cette conclusion, tout nous oblige ici à la repousser. Ou le *jus italicum* n'a pas de sens ou il confère aux colons la possibilitéd'exercer sur leurs terres le *dominium ex jure Quiritium*. Si les colons ont ce *dominium* depuis longtemps, de plein droit et par la seule vertu de l'*assignatio*, qu'ont-ils besoin alors qu'on le leur donne plus tard et que vient faire la concession du *jus italicum*? Leur sol étant de plein droit susceptible de propriété romaine et l'exemption d'impôt étant la coséquence nécessaire de ce caractère du sol, le *jus italicum* vient leur donner ce qu'ils ont déjà et rien de plus. Puisque les textes de Pline et du Digeste ne citent presque jamais que des colonies quand ils parlent des villes de droit italique, il faut en conclure nécessairement que les colonies n'ont pas essentiellement, et en tant que colonies, tous les privilèges compris dans le *jus italicum*.

(1) Cette théorie est celle que soutiennent Mommsen, dans son commentaire de la loi agraire, *C. I. L.* I, p. 88 et 97, et d'après lui, Marquardt. *Handbuch,* t. v. p. 147 à 150. Ils font cependant une exception pour les lots assignés par la loi de Ti. Gracchus. Cette assignation, d'après eux, n'a conféré qn'une simple possession, voy. en effet Appien *B. C.* 1, 27. et Plut. *C. Grach*, 9, textes que j'expliquerai plus tard. Seulement, disent-ils, c'est une *assignatio viritana* et non pas *coloniaria*. Cf. Scwegler. *Rom. Gesch*, t. II. p. 413 et s. Je crois ce dernier point exact, mais cela ne fait rien à l'affaire, et selon moi, toute *assignatio, viritana* ou *coloniaria*, sans dictinction, n'a jamais conféré qu'une possession. Walter a soutenu cette opinion de Mommsen dans les premières éditions de son histoire du droit romain ; mais il en est revenu., voy. § 245, note 153, — La plupart des auteurs ont passé tout à côté de cette question et tourné autour sans l'apercevoir.

Cela suffit à réfuter tous les arguments qu'on pourrait m'opposer. On a prétendu en trouver dans la longue histoire des lois agraires. Mais ils sont très vagues, et cette histoire même est plutôt en faveur de ma doctrine (1).

La première loi agraire qui puisse nous renseigner sur les effets de l'*assignatio* aux colons est la *lex Sempronia agraria* de Ti. Gracchus, 621=133 (2). Cette loi limita les *possessiones* à 500 *jugera*, d'après le principe de la *lex Licinia*, avec 250 *jugera* en plus pour chaque fils de famille. Les *possessores* de l'*ager publicus* étant forcés de réduire leurs occupations aux limites de la loi, une assez grande portion de l'*ager publicus* revint à l'État; et la plus grande partie de ces terres fut donnée en *assignatio*. On dit en général qu'on y fonda des colonies; il est plus exact de dire que ces terres furent partagées *viritim* entre les citoyens pauvres; mais qu'on n'envoya de colons nulle part (3). Au reste, cela est sans importance dans la discussion; que l'*assignatio* ait été *viritana* ou *colonaria*, la question reste la même, et il s'agit de savoir quelle était la situation des individus, colons ou non, qui recevaient des lots du domaine public. Étaient-ils propriétaires *ex jure Quiritium* ou possesseurs? La réponse résulte des deux conditions qui furent imposées à ces citoyens: 1° Défense de vendre leurs lots (4); 2° Paiement d'un *census* ou rede

(1) Sur les lois agraires, que j'étudie ici spécialement dans leurs rapports avec la fondation des colonies et des *assignationes viritanae*, voy. Marquardt, t. IV, p. 427 et suiv., et les divers ouvrages qui y sont cités. — Cf. Humbert, *agrariae leges* (*Dictionnaire des antiquités*) et les ouvrages cités. — Garsonnet, p. 86 et suiv. — Rudorff, *Rom. Rechtsgesch*, § 16, t. I, p. 39 à 44, a donné dans l'ordre chronologique l'énumération très exacte et très précieuse des dix-sept lois agraires qui nous sont connues. Il est clair que je ne puis insister dans ce travail que sur celles de ces lois qui se rapportent au sujet que je traite.

(2) Sur la loi de Ti Gracchus, Marquardt, p. 438, et les autres ouvrages cités. Sur les lois antérieures, notamment sur la célèbre *lex Licinia de modo agrorum ne quis plus quingenta jugera possideret* (377=377), ibid., p. 430-438. Puchta-Krueger, § 57 (t. I, p. 118 à 120). Rudorff, *Rom. Rechtgesch*, § 15 (t. I, p. 38). — Humbert, *loc. cit.*

(3) Voy. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 88, 89.

(4) Appien, *B. C.*, I, 27 : νόμος τε οὐ πολὺ ὕστερον (peu après la mort de Ti. Gracchus tué en 633) ἐκυρώθη τὴν γῆν ὑπὲρ ἧς διεφέροντο ἐξεῖναι πιπρασκειν τοῖς ἔχουσιν· ἀπείρητο γὰρ ἐκ Γράκχου τοῦ προτέρου καὶ τόδε.

vance (1). Cela suffit pour indiquer que ce n'est pas le *dominium* romain qui fut concédé aux citoyens.

Il est vrai que la loi *Livia* (632=122) de ce M. Livius Drusus qui joua pour le compte du Sénat la triste comédie que l'on sait (2), supprima le *census* (3); d'ailleurs ellene fut pas appliquée longtemps; mais l'idée même qu'un *census* eût été possible et qu'on l'eût imposé suffit bien à prouver le domaine éminent de l'État.

Trois lois ont fait disparaître les lois des Gracques, la *lex agraria* de 633=121, qui supprima la prohibition de vendre les portions assignées, la *lex Thoria* (635=119 environ) qui interdit à l'avenir les assignations, et la *lex agraria* de 643=111, celle dont nous avons le texte, qui supprima la redevance comme avait fait déjà la loi de Livus Drusus (4).

La loi agraire de 643 est le seul texte qui puisse embarrasser un instant. Il faut lire les choses sans esprit de système et prendre les textes comme ils sont. Or il est évident que la loi agraire considère les *agri assignati* en Italie comme des *agri privati optimo jure*. En effet, elle en permet formellement l'*abalienatio*, c'est-à-dire l'aliénation par la *mancipatio* ou l'*in jure cessio* qui sont des modes applicables seulement au domaine quiritaire (5); elle les déclare héréditaires en se servant des mots *testamentum* et *hereditas* qui ne permettent pas de voir là une simple hérédité de fait reconnue seulement par le *jus gentium* (6); elle

(1) Plut. *C. Gracchus*, 9, χῶραν διένειμε τοῖς πένησι προστάξας ἑκάστῳ τελεῖν ἀποφορὰν εἰς τὸ δημόβιον.

(2) Voy. Duruy, *Hist. des Romains*, 1880, t. II, p. 424, 425.

(3) Plut. *C Gracchus*, 9.

(4) Sur ces lois Marquardt p. 441. Spécialement sur la loi de 643 nous avons le commentaire de Rudorff (*Zeitsch. für gesch. Rechtsw*, t. X p. 1 et s.) et celui de Mommsen (*C. I. L.* I, p. 67 et s.)

(5) *Lex agraria*, l. 8 : *ejusque locei agri aedificii emptio venditio ita utei ceterorum locorum agrorum aedificiorum privatorum est esto.*— l. 15 e 16 : *quod ejus agri neque is* (le propriétaire) *abalienavit abalienaveritve neque heres ejus abalienavit abalienaveritve.* Le sens du mot *abalienative* n'est pas douteux. Cicéron, *Top.* 5, § 28 : *abalienatio est ejus rei quae mancipi est aut traditio alteri nexu aut in jure cessio, inter quos ea jure civili fieri possunt.*

(6) *Ibid.* l. 23 : *Quoive ab eo heredive ejus is ager locus testamento here-*

appelle les terres assignées *ager patritus* (1), *ager dominis privatus optima lege* (2), et elle décide que ces terres seront comprises dans le cens (3), ce qui nous oblige absolument à voir là le véritable *dominium ex jure Quiritium* (4).

Cela prouve-il maintenant que ce domaine quiritaire soit l'effet de l'assignation ? Non, mais il faut reconnaître que la loi de 643 a eu pour résultat d'accorder à tous ceux qui avaient obtenu en Italie des concessions de terres, et qui jusque-là n'étaient que *possessores*, le *dominium ex jure Quiritium*. Ce résultat, bien différent de l'autre conclusion, est tout à fait dans l'esprit de cette loi évidemment favorable aux *possessores* de l'*ager publicus*, faite par eux et pour eux. Depuis la mort des Gracques et leur échec, toute l'histoire des lois agraires tend à ce but, et il faut même reconnaître que si l'on ne voulait pas faire droit aux réclamations de la démocratie, il était nécessaire, au point de vue économique et politique, d'en finir un jour par là ; le plus tôt était le mieux. Je ne trouve donc rien dans cette loi agraire qui ne soit très bien dans le mouvement général de l'histoire ; je n'y vois aucune règle sur les effets de l'assignation coloniale, j'y vois seulement la liquidation peut-être indispensable d'une situation qui en se prolongeant fût devenue très périlleuse. D'ailleurs que cette loi de 643 ait eu ou non cet effet que je lui reconnais volontiers, la question, pour l'historien, est presque sans intérêt, parce qu'il est certain et reconnu par tout le monde que, quelque temps après la guerre sociale, tout le sol de l'Italie est devenu sans exception la terre du domaine quiritaire. Si en effet pour désigner le sol susceptible de *dominium*, on s'est

ditati deditionive obvenit, obveneritve, queive ab eo emit emeritve, queive ab emptore ejus emit emeritve, is ager privatus esto.

(1) *Ibid*, l. 28.

(2) *Ibid*. l. 27 : *is ager locus domneis privatus ita, utei quoi optuma lege privatus est, esto.*

(3) *Ibid*. l. 8 : *censorque quei quomque erit facito, utei is ager locus aedificium, quei ex hace lege privatus factus est ita, utei ceteri agri loca aedificia privata in censum referatur*. Cf. l. 28.

(4) Festus : *Censui censendo agri proprie appelantur, qui et emi et venire jure civili possunt.* — Cic. *Pro Flacco*, 32, § 79 : *illud quaero, sintne ista praedia consui censendo, habeant jus civile, sint neene sint mancipi, subsignari apud aerarium aut apud censorem possint.*

servi de l'expression *ager italicus*, c'est que le *dominium* est le droit de propriété qu'on exerce sur le sol de l'Italie. Tout le monde reconnaît cela, et personne dans cette révolution ne voit rien qui ait rapport à l'*assignatio* coloniale. La loi de 643 a donc seulement proclamé, quelques années d'avance, pour les citoyens qui avaient reçu des concessions du domaine public en Italie, le droit qui sera tout à l'heure le droit commun de tous les fonds italiques ; et il n'y a rien là qui démontre que le domaine quiritaire ait été la conséquence nécessaire ou même habituelle de l'*assignatio* coloniale.

J'arrive aux colonies de Sylla (1). C'est ici justement qu'il faut observer le changement très grave dont je viens de parler. A l'époque de Sylla, tout le sol de l'Italie était devenu susceptible de *dominium ex jure Quiritium*. Cette transformation, dont nous ne savons pas la date, a dû suivre d'assez près la fin de la guerre sociale et la concession de la cité aux Italiens ; c'était après la victoire de l'égalité des personnes, celle de l'égalité des terres. C'est alors seulement que se forma la distinction de l'*ager italicus* et de l'*ager provincialis*, avec les caractères indiqués plus haut. Dès lors, en Italie, il n'y a plus d'autre propriété que le domaine quiritaire, et en province, il n'y a que la *possessio* ou propriété de fait. Par conséquent, dans toutes les colonies de citoyens fondées en Italie, les colons désormais seront nécessairement *domini ex jure Quiritium;* et ce n'est pas l'*assignatio*, par son cérémonial, qui leur confère ce *dominium;* ils sont *domini* parce que c'est maintenant la seule façon d'être propriétaire sur le sol italique. Les colonies de Sylla sont toutes fondées en Italie (2) ; les colons sont donc propriétaires *ex jure Quiritium*, et, je le répète, cela est tout à fait étranger à la question des effets de l'*assignatio* (3). Pour que nous puissions désormais nous poser

(1) Sur les colonies de Sylla, voy. Marquardt. p. 444, 445.

(2) Voy. Marquardt, p. 444.

(3) Que les colons de Sylla soient propriétaires *ex jure Quiritium*, cela résulte non seulement des considérations que je viens de faire valoir, mais encore d'un passage de Cicéron qui est assez délicat : *De lege agraria*, III, 2 § 7. Cicéron y cite textuellement le quarantième chapitre de la loi proposée par P. Servilius Rullus en 691=63 : *Quae post Marium et Carbonem consules agri, aedificia, lacus, stagna, loca, possessiones publice data, assignata, vendita, concessa sunt, ea omnia eo jure sint*

la question de savoir si cette *assignatio* confère ou non le *dominium*, il faut supposer une colonie fondée en province. Or c'est seulement à partir de César qu'on en fonda de cette espèce (1). César, pendant sa dictature (705 à 709=49 à 45), fonda des colonies non seulement en Italie (2), mais encore

ut quae optimo jure privata sunt. Puis Cicéron montre que depuis le consulat de Marius et Carbon (672=82; ce Marius est le fils du vainqueur de Jugurtha et des Cimbres) il n'y a pas eu d'autre fondation de colonies que celles de Sylla. Donc Rullus demande que les colons de Sylla soient propriétaires *optimo jure*, c'est-à-dire *ex jure Quiritium.* Il semble en résulter qn'ils ne l'étaient pas en 68 ; et, comme la loi de Rullus fut retirée par son auteur lui-même, il faudrait dire qu'ils ne le devinrent jamais. Mais il faut y regarder de plus près et suivre tout le raisonnement de Cicéron qui fait quelques circuits. Quant à ceux, qui peuvent invoquer dit-il, *partem aliquam juris, aliquam similitudinem propriae possessionis, aliquam spem diuturnitatis*, (évidemment les colons sont dans ce cas), Cicéron non seulement ne voit pas d'obstacle à ce qu'ils soient considérés comme propriétaires *optimo jure*, mais encore, affirme-t-il, c'est une chose faite et réglée, et personne n'attaque la propriété des colons. (*Tu vero, Rulle, quid quaeris? Quod habent ut habeant? Quis vetat?*). Seulement il faut s'arrêter-là ; sans doute il faut respecter les concessions de Sylla (*si illa solum sanciret quae a Sulla essent data, tacerem)*; mais il ne faut pas que ceux qui ont volé deviennent grâce à cette loi propriétaires *optimo jure.* (*Quae data donata, concessa, vendita, patior, audio. Quid deinde? possessa.... Etiamne si vi ejecit? etiamne si clam si pre cario venit in possessionem? Ergo hac lege jus civile, causae possessionum, praetorum interdicta tollentur. Non mediocris res neque parvum sub hoc verbo factum, Quirites, latet. Sunt enim* etc., voyez tout le développement de cette pensée. Le raisonnement de Cicéron est donc très naturel et très sensé. Que ceux qui ont obtenu des terres de Sylla en vertu de concession du dictateur, de dons, d'assignations etc., que les colons notamment, ne soient pas inquiétés et restent propriétaires *optimo jure*, mais que les voleurs restent sous la menace de l'action en revendication ou des interdits possessoires. Ce passage, loin d'établir que les colons de Sylla n'auraient pas été propriétaires *optimo jure*, confirme donc bien plutôt tout ce que j'ai dit ci dessus.

(1) Cependant 632=122 C. Gracchus conduisit 6000 colons à Carthage qui prit alors le nom de *Junonia:* et c'est cette absence de trois mois qui laissa le champ libre a Drusus et au Sénat et qui causa sa perte (Voy. Duruy, t. II, p. 425). Je parlerai tout à l'heure de cette colonie dont la fondation avait été proposée par le tribun Rubrius (voy. Plut. Cf. *Gracch*, 10, 11, 14. Appien. *B. C.* I, 24, *Pun*, 136. Velleius I, 15 Cf. *C. I. L.* I, p. 96). — La loi de Rallus sur laquelle a parlé Cicéron ne s'appliquait qu'à des colonies italiennes (Cicér. *De lege agraria* II, 25 § 66.

(2) Zumpt, *Comment epigraph*, p. 301 etc. Ce ne furent pas tout à fait des colonies, mais plutôt un partage de terres du domaine public. Dion

en Gaule et en Espagne (1). Nous n'avons pas assez de détails sur ces colonies, ni sur celles fondées par les triumvirs de 711=43 (2) pour en tirer des renseignements quant aux effets de l'*assignatio*. Pour les colonies militaires d'Auguste, qui sont à beaucoup près les plus importantes, je défie d'y trouver quoi que ce soit qui prouve que l'*assignatio* ait conféré aux colons autre chose qu'une simple propriété de fait. Il y eut sous Auguste deux envois de colons, dont nous parle le monument d'Ancyre, un premier en 724=30, un second en 740=14. Le premier eut pour but d'installer dans les villes d'Italie qui avaient embrassé le parti d'Antoine, les vétérans d'Auguste et même ceux de Lepide et d'Antoine (3). Le second envoi fut seulement fait dans les provinces (4). Quant aux colonies d'Italie, il est évident que les colons eurent le *dominium ex jure Quiritium*. Quant aux colonies provinciales, nous savons par le monument d'Ancyre qu'Auguste en fonda en Narbo-

Cassius XLII, 54 : καὶ χώραν ἔκ τε τῆς δημοσίας καὶ ἐκ της ἑαυτοῦ (de César) δὴ πᾶσι σφίσιν ἔνειμεν. — Appien *B. C.* II, 94 δώσω δὲ καὶ γῆν απαςιν.... τῆν τοῦ δήμου γῆν ἐπινεμων καί τῆν ἐμαυτοῦ καὶ τὰ δέοντα προσωνούμενος. — Cf. Macquardt. p. 448.

(1) Zumpt. ibid. p. 310 à 319. Les colonies fondées par César en Espagne sont au nombre de cinq : Carthago nova, Valentia, Tarraco, Celsa, et Acci. Voy. Marquardt, *ibid.* p. 104, note 3. Les colonies fondés en Gaule sont moins bien connues ; voy. Zumpt. loc. cit. et Marquardt p. 114 et 115.

(2) Marquardt p. 449. Parmi les colonies de 711=43, on ne peut pas oublier les deux colonies fondées en Gaule par Munatius Plancus, gouverneur de la partie de la Gaule nouvellement conquise, en 44 et 43 : Lyon et Raurica (en Belgique). Voy. Mommsen, *Inscr. Neap.* 4089 : *in Gallia colonias deduxit Lugdunum et Rauricam.*

(3) Mon. d'Ancyre : cap. 16. l. 22 et s. *agris quos in consulatu meo quarto* (724=30) *et postea consulibus M. Cr(asso e)t. Cn Lentulo Augure* (740=14) *adsignavi militibus*, etc. Il y a donc deux envois. — Cf. Dion Cassius, LI, 3 et 4 qui parle du premier, c'est-à-dire des colonies fondées en Italie. Voy. Mommsen, *Res gestae divi Augusti*. Berlin, 1865, p. 40 et s., 82, etc. — Les colonies d'Auguste en Italie sont au nombre de 28; la liste en est donnée par Marquardt, t. IV, p. 451-452. — Le monument d'Ancyre se trouve dans l'ouvrage de M. Perrot, *Exploration archéologique de la Galatie et de la Bithynie*, 1862, dans le *C. I. L.*, vol. III, t. 2, p. 769, dans l'ouvrage de Mommsen, *Res gestae, etc.*, et dans Bergk, *Augusti rerum a sa gestarum indicem*, Gotting, 1873.

(4) Monument d'Ancyre, cap. 16 et 28.

naise (1), en Espagne (2), en Afrique, Sicile, Macédoine, Achaïe, Asie, Pisidie et Syrie (3). Le monument d'Ancyre dit que les colons payaient une indemnité aux anciens habitants dont ils prenaient les terres (4); c'est une affirmation qu'il faut probablement restreindre à l'Italie, à la Gaule Narbonaise et à l'Espagne. En Achaïe, Asie, Macédoine, etc., les colons au contraire n'eurent à payer aucune indemnité, parce qu'ils ne dépouillèrent personne. Les terres qu'on leur distribua étaient depuis longtemps terres publiques, et l'État par conséquent pouvait les donner comme il voulait (5). Mais il est certain qu'en Narbonaise et en Espagne on paya les terres que l'on prit (6). Cela ne prouve pas que ces terres eussent été alors la propriété quiritaire de leurs possessenrs ; c'était

(1) Mon. d'Ancyre, cap. 28, l. 36, *Colonias in... Gallia Narb. militum deduxi.* Cf. Dion Cassius, LIV, 23. πόλεις ἐν τῇ Γαλατίᾳ καὶ ἐν τῇ Ἰβηρίᾳ συχνὰς ἀπῴκισε. Les colonies fondées par Auguste en Narbonaise de l'an 16 à l'an 13, probablement Carcassonne, Ruscino (d'où le nom de Roussillon), Vienne, Valence et Aix, sont énumérées et étudiées par Marquardt, pag. 114.

(2) Ilici, Barcino, Caesaraugusta, Libisosa, Salaria, Clunia. Voy. Marquardt, p. 104, note 3.

(3) Mon. d'Ancyre, 28 : *colonias in Africa Sicilia M(acedonia utraque Hispania Ach(aia A)s(i)a Syria Gallia Narbonensi Pi(si)dia militum deduxi.*

(4) Mon. d'Ancyre, 16 : *Pecunia (m pro)agris quos in consulatu meo quarto* (724) *et postea consulibus M. Cr.(asso e)t Cn. Lentulo Augure* (740) *adsignavi militibus, solvi municipis. Ea (s)u(mma sest)ercium circiter sexciens milliens fuit quam(pro)colla(t)icis praed(is n)umeravi et ci(r)citer bis milliens et sescentiens quod pro agris provin(c)ialibus solvi ; id primus el solus omnium qui (d)eduxerunt colonias militum in Italia aut in provinciis ad memoriam aetatis meæ feci.* Dans ce passage, le sens des mots *praedia collaticia* opposés à *agri provinciales*, est fort obscur: Voy. Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, p. 42 qui en donne une explication à peu près incompréhensible. Aussi, suis-je très-porté à admettre la conjecture de Bergk, *loc. cit.*, p. 55 à 59 qui propose de lire au lieu de *collaticiis,* comme fait Mommsen, ce qui n'offre aucun sens raisonnable, *italicis.* Le mot *collaticiis* n'est pas assez nettement visible dans l'inscription, pour qu'on puisse hésiter, à mon avis, à admettre une pareille lecture.

(5) Voy. les preuves dans Macquardt, p. 452.

(6) Le monument d'Ancyre le dit, et aussi Dion. Cass. XLIX, 14, dans une circonstance un peu différente il est vrai, et pour l'année 718 ; parconséquent avant le premier envoi de colons (724). Quant aux colonies fondées en Italie, Pline donne un exemple de ces indemnités, (*Nat.*

un *ager provincialis*, mais *jure privato*, et, puisque les possesseurs jouissaient d'une propriété de fait, ils subissaient un préjudice en la perdant, et il était juste de les indemniser. Même en admettant que l'*assignatio* coloniale ait eu pour effet de transformer le sol d'une cité en *ager italicus*, on ne pourrait pas encore admettre un pareil système, puisqu'il n'y avait pas d'ancienne colonie là où Auguste envoya ses vétérans.

Ainsi l'*assignatio* coloniale n'a pas pour effet de changer le sol provincial en sol italique : les colons ne deviennent point propriétaires *ex jure Quiritium* des lots qui leur sont attribués, et dans aucune des lois agraires on ne trouve la condamnation de cette théorie. Voilà la règle : pourtant je dois reconnaître qu'il est une de ces lois et une de ces fondations de colonies où tout ce que je viens de dire est peut être inexact ; c'est une exception, mais il faut la connaître. J'ai déjà parlé d'une colonie que C. Gracchus conduisit lui-même à Carthage en 632=122 (1). Cette colonie fondée par la loi Rubria (2), n'eut pas longue vie. L'année suivante, une loi du tribun Minucius Rufus la fit disparaître, parce qu'elle avait été fondée sur le terrain même que Scipion Émilien avait dévoué (3). Cependant la tentative de Gracchus ne fut pas perdue. Il fallut arrêter la fondation d'une nouvelle ville sur les ruines de l'ancienne Carthage, mais les terres qui avaient été assignées aux colons leur furent tout de même partagées *viritim*, et 6,000 citoyens romains furent ainsi établis en Afrique (4).

Hist.; XVIII, 114) et j'expliquerai plus loin que les Italiens depossédés, reçurent en général une assignation de terres en provinces et fondèrent ainsi des colonies à Philippes, Dyrachium, etc. Auguste donna donc une indemnité tantôt en argent et tantôt en terres. — Cf. Rudorff. *Schriften der Rom Feldmess*, p. 387. et Bergk., loc. cit. p. 57.

(1) Plut. *C. Gracchus*, 10, 11, 14. Appien *B. C.* I, 24; *Pun* 136. Velleius 1, 15 ; II, 7. Ces textes, et quelques autres, sont cités tout au long par Mommsen, dans son commentaire de la loi agraire (*C. I. L.* t. I, p. 96).

(2) Rubrius, tribun du peuple en 631 ; son *praenonen* et son *cognomen* sont inconnus. Voy. Mommsen p. 96. La *lex Rubria* est donc de 631. Il en est fait mention dans la loi agraire, l. 59.

(3) Appien, *Pun.* 136 ; *B. C.* I, 24. Orose, V. 11. Voy. les textes cités dans Mommsen, p. 96.

(4) Voy. Mommsen. *C. I. L.* t. I, p. 97. Marquardt, loc. cit. p. 316. *Lex agraria*, l. 45, 55, 59-61, 66-69, 79, 89.

On fit trois parts du sol de Carthage, une première part où l'on établit les 6,000 citoyens, une seconde que l'on vendit à des spéculateurs qui en firent bientôt des *latifundia*, et une troisième qui resta à l'État, et qui fut affermée par les censeurs, ou laissée aux habitants moyennant un *stipendium* (1). C'est seulement de la première part que je dois m'occuper. Or il est possible que le sol ainsi distribué aux citoyens soit devenu *ager privatus ex jure Quiritium* (2). Si l'on adopte cette manière de voir, qui d'ailleurs n'est pas certaine, cela condamne-t-il le système que j'ai soutenu ? Pas le moins du monde ; car il peut très bien se faire qu'on ait accordé un privilège aux citoyens romains établis à Carthage. Seulement il est bon de faire remarquer que ce privilège n'est pas autre chose que le *jus italicum*, puisque ce droit est la transformation de l'*ager provincialis privato jure* en *ager privatus ex jure Quiritium*. Ce serait donc le premier exemple que nous aurions dans l'histoire d'une concession de *jus italicum* ; et si l'on ajoute à ce premier cas l'annexion de la Transpadane à l'Italie qui a, comme je l'ai fait voir, un caractère tout à fait semblable, nous aurions avant l'Empire deux cas de concession de *jus italicum*. Ce résultat est d'ailleurs fort naturel ; la doctrine que j'ai exposée sur l'*assignatio* n'en est pas ébranlée, et quand il serait vrai que Carthage aurait reçu à l'époque des Gracques le *jus italicum*, cela n'aurait rien de plus extraordinaire que de voir Valence, Vienne, Tyr ou Antioche obtenir le même droit sous l'Empire. La seule chose qu'on ne puisse pas admettre, c'est que le sol de toutes les colonies ait été de plein droit et du jour même de la fondation *ager italicus*, parce que le *jus italicum* est inintelligible si on cesse d'y voir un privilège, et si on en fait le droit commun.

En résumé, si nous nous plaçons après la guerre sociale, le lot assigné au colon en Italie est *ager privatus ex jure*

(1) *Lex agraria*, l. 80 : *extraque eum agrum locum quem II vir ex h(ac) l(ege) stipendiarieis dederit assignaverit*. Sur les terres affermées par les censeurs, ibid. l. 83 à 89.

(2) Mommsen, *C. I. L.* t. I, p. 97, considère cela comme tout à fait certain. « Agrum Africanum ex lege Rubria civium romanorum factum privatum fuisse ex jure Quiritium certissimum est ». Mais il n'en donne pas de preuve et il me paraît très imprudent d'affirmer cela d'une façon aussi sûre. Voy. Puchta-Krueger, § 69, *in fine*, t. I, p. 152.

Quiritium, et en province il est *ager provincialis privato jure*, à moins d'une concession exceptionnelle du *jus italicum* (1).

Je ne saurais donner de cette doctrine tout ensemble une formule et une démonstration meilleure que le passage suivant de Frontin. C'est à mon avis, le texte capital pour la connaissance du droit de propriété chez les Romains :

Prima enim condicio possidendi haec est ac per Italiam ubi nullus ager est tributarius (l'absence de tribut signifie le domaine quiritaire) *; sed aut colonicus, aut muricipalis, aut alicujus castilli, aut conciabuli, aut saltus privati.*

At si ad provincias respiciamus, habent agros colonicos ejusdem juris (ce sont les colonies qui ont obtenu le *jus italicum); habent et colonicos qui sunt immunes* (les colonies qui ont reçu l'immunité seulement et dont par conséquent le sol reste *ages provincialis,* bien qu'exempt du *tributum*) ; *habent et colonicos stipendiarios* (les colonies ordinaires qui n'ont reçu ni le *jus italicum,* ni l'immunité ; leur sol est *ager provincialis,* et elles payent le tribut). *Habent autem provinciae municipales agros aut civitatium peregrinarnm* (2).

EDOUARD BEAUDOUIN.

(*La fin prochainement.*)

(1) Cette opinion est soutenue par Walter, *Gesch. des Rom. Rechts,* § 245 à la fin et § 269, Houdoy, *Droit municipal,* pag. 345, note 78, et par Willems, *Droit public romain,* 4e édition, 1880, p. 352 et 361. La dernière édition des *Insiitutiones* de Puchta admet la même opinion, et l'expose très bien : « Dans les derniers temps de la République, des colonies furent fondées en province, tantôt des colonies latines, tantôt des *coloniae civium romanorum...* Le droit privé *(Privatrecht)* des colons sur le lot qui leur est assigné, leur est conféré par une vente fictive *(nummo uno)* faite par le magistrat. Ce droit privé peut être la propriété juridique romaine quand le sol en est susceptible (comme le sol italique); ou bien c'est pour ainsi dire une propreté de fait, si elle porte sur un sol provincial, qui n'est susceptible que de cela, et on l'appelle *possessio.* Dans le premier cas, les terres assignées aux colons ne payent pas l'impôt, dans le second, elles y sont régulièrement soumises... Donc, en ce qui concerne les colons établis en province, la possession qu'ils ont de leurs terres n'est pas la propriété romaine ; mais le sol provincial peut obtenir le *jus italicum* et alors tombe l'obstacle à la propriété romaine. » Puchta-Krueger, § 69, t. I, p. 152.

(2) Frontin, p. 35, l. 13 et suiv.; et Aggenus Urbicus, p. 62, l. 19. — Ce texte important est donné dons les *Fontes* de Bruns, 1880, p. 331, et dans l'*Enchiridion* de M. Giraud, p. 679.

ÉTUDES

SUR LE SENCHUS MOR

QUATRIÈME MÉMOIRE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ne semblent pas avoir constitué aux yeux des anciens Irlandais deux rouages sociaux distincts. Ces deux pouvoirs appartenaient à la fois 1° aux assemblées publiques, 2° aux rois, 3° aux jurisconsultes, c'est-à-dire, à ceux des *filé* ou savants qui avaient pour spécialité l'étude du droit. Quand ces jurisconsultes faisaient fonction de juges, on les appelait au nominatif singulier *brithem*, au nominatif pluriel *brithemin*, qui se prononce aujourd'hui *bréheunn* et que les Anglais écrivent *brehon*.

Ce mémoire sera donc divisé en trois sections : la première et la principale traitera des assemblées publiques, la seconde des fonctions judiciaires des rois, dans la troisième nous parlerons des jurisconsultes ou *brithem*.

§ I. — Les assemblées publiques.

Le *Senchus Mór* se sert de trois expressions pour désigner les assemblées publiques d'Irlande, ces expressions sont les mots *dâl* (1), *airecht* (2) et *ôenach*, *âenach* (3). Par les deux

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 6, 14, 78, 144; t. II. p. 268 ; t. III, p. 22. C'est un thème féminin en *â*, *dâl*=*datlâ*.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 84, 120, 200, 266. Le génitif de ce mot est *airechta*. C'est un thème en *u*. — Cf. Whitley Stokes, *Góidelica*, p. 51.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 122, 156, 230, 232. Le génitif de

premiers de ces termes, *dâl* et *airecht*, on doit entendre des réunions consacrées spécialement aux affaires judiciaires, législatives, politiques ; le dernier, *ôenach* « foire », sert à désigner certaines assemblées périodiques qui forment un des éléments caractéristiques de la civilisation irlandaise, et dans lesquels les plaisirs et le commerce semblent quelquefois tenir une place plus grande que les affaires publiques. Dans ces assemblées périodiques qui duraient plusieurs jours, on appelait *dâl* ou *airecht* les réunions spécialement consacrées aux affaires publiques. Le premier jugement que mentionne le *Senchus Mór* fut rendu à une *dâl* qui, nous apprend la glose, se tint à Uisnech (1). Or, à Uisnech avait lieu tous les ans, à l'occasion de la fête de Bellténé, 1er mai, une des grandes foires, *ôenach*, d'Irlande. Évidemment, c'est à la foire, *ôenach*, d'Uisnech, que se fit la réunion, *dâl*, où ce jugement fut rendu. De même le mot *airecht*, qu'on traduit ordinairement par « cour de justice », désigne certaines réunions qu'on trouve à la foire, *ôenach*, tenue à Carman tous les trois ans à la fête de Lugnasad, 1er août (2).

Les foires, *ôenach*, sont une des institutions les plus importantes de l'Irlande ancienne. Leur organisation a pour base la division de l'année celtique et la célébration périodique de fêtes païennes auxquelles le nom des druides est associé par des textes formels.

L'année celtique est divisée en deux parties égales : l'hiver et l'été, subdivisées chacune en deux sections égales aussi,

ce mot est *ôenaich*. C'est un thème masculin en *a*. Son orthographe la plus ancienne est *ôinach*. Voir Livre d'Armagh, f° 183 b, cité par Whitley Stokes, *Sanas Chormaic*, p. 128. Le *Glossaire de Cormac* consacre un article au mot *ôenach* et on le retrouve dans le même glossaire sous les mots *Orc treith* et *Rót*. Le mot *ôinach*, *ôenach*, paraît avoir perdu un *g* à la première syllabe : sa forme primitive a dû être *agindco*. Comparez le grec ἀγών, assemblée où ont lieu des jeux publics et lieu où se tient cette assemblée, le sabellique *agine* « fête », le latin *agonium*, *id est ludus* de l'abrégé de Festus, Curtius, *Griechishe etymologie*, 5e édition, page 170.

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 80, cf. p. 36.

(2) Poème sur la foire de Carman, quatrain 55, chez O'Curry, *On the manners*, III, 542. Ce quatrain se trouve dans le livre de Leinster, XIIe siècle.

l'hiver pris dans le sens étroit et le printemps, l'été pris dans le sens étroit et l'automne (1).

L'hiver, *gam,* ou *gaim-red* en vieil irlandais, *gaem*, *gayaf* en vieux gallois, commence le premier novembre et se termine le 31 janvier. Le premier novembre en vieil irlandais est le lendemain de *sam-fuin* ou *samhain* qui veut dire fin de l'été, de *sam*, été, et de *fuin* « mort, terme ». Souvent même on appelle ainsi le 1er novembre lui-même. Le 1er novembre, en gallois et en breton de France, s'appelle kalendes de l'hiver (2). L'idée de commencer l'hiver le 1er novembre n'est donc pas dans le monde celtique restreinte aux Irlandais.

Le printemps commence le 1er février et se termine le 30 avril. Le 1er février s'appela d'abord en irlandais *oi-melc* « lait de brebis, » parce que c'est vers cette date que les brebis commencent à avoir du lait (3). Le christianisme en mettant en ce jour la fête de sainte Brigite fit tomber en désuétude le nom primitif.

L'été, *sam, sam-rad* en irlandais, *ham* pour *sam (h=s)* en vieux gallois, commence le 1er mai qui, en vieil irlandais s'appelle *Bellténé ;* il finit le 31 juillet. Le mot de *Bellténé* est employé concurremment en vieil irlandais avec *cét-somain*, premier jour de l'été (4), de *cét* « premier » et de *somain* ou *samain* dérivé de *sam* « été ». Le nom de *Bellténé* subsiste encore en irlandais moderne, en gaélique d'Écosse et dans le dialecte de Man. C'est ainsi que dans ces langues on appelle encore le 1er mai. *Bellténé* a jadis servi à désigner une des fêtes importantes du paganisme irlandais.

L'automne commençait le 1er août, jour appelé en irlandais

(1) Voir les passages du manuscrit Harléien 5280 (British Museum) et du manuscrit H. et S. 18 (Trinity College à Dublin), cités par O'Donovan, *Book of rights*, p. LII, LIII.

(2) En gallois *kalan gayaf* dans le code vénédotien, l. 2, c. 11, § 2, *Ancient laws and institutes of Wales*, in-folio, p. 68 ; en breton de France, *kalan-goan, kalar-goanv*.

(3) *Glossaire* de Cormac, chez Whitley Stokes, *Three irish glossaries*, p. 33 ; *Sanas Chermaic*, p. 129 ; cf. O'Donovan, *Book of rights*, p. LII.

(4) *Glossaire* de Cormac, chez Whitley Stokes, *Three irish glossaries*, p. 1.

Lug-nasad, c'est-à-dire jeux, fête, anniversaire de Lug (1). Il finissait le 31 octobre, jour de *samfuin* ou *samhain*, « fin de l'été » dont l'automne n'était qu'une subdivision. L'automne s'appelle en irlandais *fogmur* « sous l'hiver », en vieux gallois *kynnhaeaf* « avant l'hiver », deux mots qui, sans être identiques, expriment la même idée.

Ce qui autorise à considérer cette quadruple division de l'année, non seulement comme irlandaise, mais comme celtique, c'est que d'abord on la trouve dans le droit le plus ancien du pays de Galles. Le Code Vénédotien partage au point de vue judiciaire, l'année en quatre sections : du 9 novembre au 9 février, on peut plaider ; du 9 février au 9 mai les tribunaux sont fermés ; ils se rouvrent le 9 mai et le public peut s'adresser à eux jusqu'au 9 août où le cours de la justice est suspendu pour ne recommencer que le 9 novembre (2).

L'année judiciaire galloise se divise donc en quatre sections, chacune de trois mois, correspondant aux sections de l'année irlandaise. Il n'y a qu'une différence entre les deux systèmes : les sections de l'année irlandaise commencent chacune le premier d'un mois du calendrier romain, tandis que les sections de l'année judiciaire galloise commencent le 9 des mêmes mois. Les Gallois n'ont pas établi exactement de la même façon que les Irlandais la concordance de leur calendrier avec le calendrier romain. Ce désaccord est sans importance.

Enfin, je ne puis m'empêcher d'être frappé de la ressemblance qui existe entre la fête gauloise d'Auguste à Lugu-dunum, c'est-à-dire au fort de *Lugu-s* (le 1er août) et le Lug-nasad ou fête de Lug, en Irlande, à la même date. Cette idée sera développée plus loin.

Les fêtes du commencement de l'été ou *Bellténé*, du commencement de l'automne ou *Lugnasad*, de la fin de l'été *samfuin* ou *samhain*, ont fourni aux Irlandais la date de leurs

(1) *Glossaire* de Cormac, dans *Three irish glossaries*, p. 23 ; *Sanas Chormaic*, p. 99. Le nom de Lugnasad subsiste encore en gaélique d'Écosse et dans le dialecte de Man.

(2) *Ancient laws and institutes of Wales*, p. 68.

foires, *ôenach*, les plus importantes, qui étaient à la fois des assemblées de plaisir, de commerce et d'affaires publiques, comme je l'ai déjà dit.

Donnons quelques indications sur chacune de ces fêtes.

Suivant une glose conservée par le *Glossaire* de Cormac, les Irlandais païens auraient eu un dieu appelé *Bial* au nominatif, *Bil* au génitif, de là *Bellténé* qui signifierait feu de *Bial* (1). Ce *Bial* qui, évidemment n'a aucun rapport avec le Bel sémitique, semble identique au *Belenus* des Gaulois que les Romains ont confondu avec leur Apollon. Ailleurs, suivant le Glossaire, *Bellténé* est composé de *bil* « heureux » et de *téné* « feu, » ce qui n'est pas d'accord avec la première étymologie ; mais voici ce que le glossaire ajoute : Ce jour-là, les druides, en chantant de grands chants magiques, allumaient deux feux entre lesquels ils faisaient passer les bestiaux et c'était un préservatif contre les épizooties jusqu'à l'année suivante (2). Il y a presque identité entre ce cérémonial et celui des *palilia* qui se célébraient à Rome neuf jours plus tôt, le 21 avril. Aux *palilia* on allumait un seul feu et on faisait sauter dessus les bestiaux, même les hommes : *Per flammas saluisse pecus, saluisse colonos*, dit Ovide dans les *Fastes* (3). A Rome, on courait risque de brûler les bestiaux et les hommes : en Irlande, les bestiaux, passant entre deux feux, ne couraient aucun danger.

Il y a un mythe solaire à l'origine de cette cérémonie : on sait qu'Apollon, dieu, non seulement du soleil, mais de la mort et de la médecine, naquit à Délos au commencement de mai (4). La fête de Bellténé appartient donc, par ses origines, au domaine commun de la race gréco-italo-celtique, qui est le rameau le plus occidental de la grande famille indo-

(1) *Three irish glossaries*, p. 8.

(2) *Three irish glossaries*, p. 6. Cf. Keating, *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 107.

(3) *Fastes*, livre IV, v. 805 : cf. Grimm, *Deutsche Mythologie*, p. 592, Preller, *Roemische Mythologie*, 1re édition, p. 367.

(4) Preller, *Griechische Mythologie*, 1re édition, t. I, p. 155. Sur Apollon considéré comme dieu de la Médecine et de la Mort, voir Preller, *ibid.*, p. 169-171.

européenne. Elle tient dans la mythologie irlandaise une place importante. J'ai déjà parlé de ce mystérieux Partholan qui précéda en Irlande la race irlandaise actuelle. Partholan établit en Irlande sa famille composée de plusieurs milliers de personnes (1) qui, tout entière et sans aucune exception, fut en une semaine enlevée par une des plus épouvantables épidémies que l'histoire fabuleuse mentionne. Cette épidémie commença le jour de Bellténé (2), c'est-à-dire, comme je l'ai dit, à l'époque de la naissance du dieu solaire grec. En lisant le récit celtique, il semble entendre siffler, comme dans l'*Iliade*, les flèches que, de son arc d'argent, Apollon lance aux Grecs et qui portent la mort dans leur camp, surtout celles qui, décochées par la main d'Apollon et d'Artémis, ôtèrent la vie aux douze enfants de Niobé (3). Parthola n paraît être un doublet de Niobé. La fin terrible de la famille de Partholan n'est pas le seul événement qui se rattache à la fête de Bellténé. Ce fut aussi le jour de Bellténé que débarquèrent en Irlande d'abord les Tuatha dê Danann ou dieux du jour (4), ensuite les fils de Milé, c'est-à-dire les ancêtres de la population actuelle de l'île (5). La fête de Bellténé appartient donc à l'histoire mythologique des Irlandais.

Le jour de cette fête, il se tenait chaque année à Uisnech, près d'un des palais du roi suprême d'Irlande, une foire, *ôenach*, où eut lieu l'assemblée qui rendit le premier jugement rapporté dans le *Senchus Môr*. A cette assemblée étaient réunies les trois races libres qui se partagèrent cette île,

(1) Famille, en irlandais *munter*. Le souvenir de Partholan a été localisé en Irlande à Tallagh, *Tamleachta muintire Partholain*, littéralement « tombeau épidémique de la famille de Partholan ». O'Curry, *On the manners*, t. II, p. 233, t. III, p. 2.

(2) *Chronicon Scotorum*, édité par Hennessy, p. 8; sur Partholan, voir Keating, *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 13-17.

(3) *Iliade*, I, 45-52 ; XXIV, 602-617.

(4) Voir la légende des Tuatha dê Danann, chez Keating, *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 26.

(5) *Chronicon Scotorum*, p. 14. Sur la légende des fils de Milé, voir Keating, *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 50-60.

dit le vieux texte légal (1). Sur la proposition du jurisconsulte Sen, fils d'Aigé, cette assemblée fit un règlement sur les délais de la procédure en matière de saisie (2). Au troisième siècle de notre ère, le roi suprême Cormac mac Airt s'adressa à une autre assemblée d'Uisnech pour obtenir justice d'un guerrier qui était venu tuer un homme dans son palais, et qui, en lui crevant un œil à lui-même, l'avait rendu impropre à continuer ses hautes fonctions (3).

Comme le pays chartrain en Gaule, Uisnech passait pour le point central du pays : une grande borne de pierre y marquait l'endroit où convergeaient les lignes séparatives des grandes divisions de l'île (4). La partie de l'Irlande où se trouvait Uisnech portait originairement le nom de *Midé*. Suivant la légende, Midé est un nom d'homme ; Midé est le premier des descendants de Milé, c'est-à-dire le premier des Irlandais, qui alluma un feu sur la colline d'Uisnech : ce feu brûla sept ans, et tous les grands feux, les feux sacrés d'Irlande en provinrent (5). Le plus vraisemblable est que *Midé* est un adjectif celtique identique au latin *medius*, *media*. Cet adjectif se retrouve, développé au moyen d'un suffixe, dans les dialectes néo-celtiques. Employé comme nom de lieu, pour désigner le point central de l'Irlande où se tenait une

(1) Suivant un document que M. Windisch, *Irische Texte*, p. 349, v° *Aicme*, reproduit d'après le *Lebar nah Uidre*, il y avait en Irlande trois races de guerriers. La troisième, victorieuse des deux autres, était celle qui avait pour capitale Emain en Ulster, et dont le cycle épique de Conchobar et Cûchulainn raconte les exploits.

(2) *Ancient laws of Ireland*, I, 78, 80.

(3) Manuscrit H. 2. 18, du collège de la Trinité de Dublin cité par O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 197. Livre d'Aicil dans *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 82-84.

(4) Ms. H. 3. 17, cité dans *On the manners*, t. II, p. 13. Cf. Giraldus Cambrensis, *Topographia hiberniæ* Dist. III, c. 14 ; *Giraldi Cambrensis opera*, de la collection du Maître des Rôles, t. V, p. 144. Keating, *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 4.

(5) Cette légende est conservée par le traité connu sous le nom de Dinnsenchus (O'Curry. *On the manners*, t. II, p. 191). La plus ancienne copie de ce traité que nous ayons se trouve dans le livre de Ballymothe, manuscrit de l'année 1391, qui appartient à l'Académie royale d'Irlande.

assemblée annuelle, cet adjectif celtique exprime la même idée que l'adjectif latin dans une phrase célèbre de César. « Tous les ans, à une date déterminée, les druides se réunis- » sent en un lieu consacré dans le territoire des Carnutes, » *quæ regio totius Gallix* MEDIA *habetur,* région considérée » comme le milieu de la Gaule ; là se rassemblent de toutes » parts ceux qui ont des contestations et ils obéissent à » leurs décrets et à leurs jugements (1). » Voilà ce que rapporte César. Sous le nom de druides, César, comme nous l'apprennent Diodore de Sicile, Strabon et Timagène, comprenait, non seulement les druides proprement dits, c'est-à-dire les prêtres, mais d'autres lettrés, ceux qui, en Irlande, s'appellent *filé, brithem,* les jurisconsultes (2). Ainsi ce que pour la Gaule César nous raconte des assemblées gauloises annuelles du pays de Chartres et du rôle judiciaire des druides dans ces assemblées, est applicable aux assemblées irlandaises qui se tenaient tous les ans à Uisnech le premier mai, jour de la fête de Bellténé. Sen mac Aigé, le *brithem* ou juge du *Senchus Mór*, exerce à Uisnech une fonction analogue à celle des druides de Gaule, à Chartres. Nous verrons dans la 3e section de ce mémoire si c'était avec la même autorité.

A Uisnech, le jour de Bellténé, on ne rendait pas seulement des jugements. Les femmes, mariées pour un an à la même fête de l'année précédente, profitaient de la nombreuse affluence pour se choisir de nouveaux maris, auxquelles elles se faisaient vendre par leurs pères. On venait en toilette ce jour-là. Quand il s'agit d'habits pour aller à une fête, le *Senchus Mór* nous apprend que les délais de la saisie sont réduits à un jour, et, comme exemple de fête, la glose de

(1) *De bello gallico*, VI, 13. Comparez le *Dru-nemetum* de Galatie, où se tenaient les assemblées qui jugeaient les affaires de meurtre, Strabon, l. XII, c. 5, § 1, édition Didot, p. 485. En Gaule les affaires de meurtre se jugeaient aussi dans les assemblées annuelles tenues dans le pays des Carnutes.

(2) César, *De bello gallico,* VI, 13 ; Strabon, l. IV, c. 4, § 4, édition Didot, p. 164 ; Diodore, l. V, c. 31, § 2, édition Didot, t. I, p. 272 ; Timagène, chez Ammien Marcellin XV, 9, *Fragmenta historicorum græcorum*, t. III, p. 323.

ce passage cite la foire du printemps, c'est-à-dire de Bellténé (1). Tandis que les femmes cherchaient des époux, le grand concours d'hommes, attiré à la foire d'Uisnech, était utilisé par le roi suprême pour combler les vides de la milice nationale, dite des Fian (2).

Le jour de Lug-nasad, c'est-à-dire de la fête de Lug, célébrée le premier août, il y avait trois foires principales : celle *Tailtiu*, dans le royaume central de Midé, tous les ans ; celle de Carman, dans le royaume de Leinster, tous les trois ans ; enfin celle de Cruachan, dans le royaume de Connaught, sur laquelle j'ai peu de renseignements.

Nous allons entrer dans quelques détails sur les deux premières, mais avant d'entamer ce sujet, disons quelques mots du dieu Lug qui, dans le calendrier irlandais, donne son nom au jour où ces foires avaient lieu.

Lug, au génitif *Luga*, en irlandais préhistorique,* *Lugu-s*, au génitif *Lugovas*, est le dieu celtique que César a considéré comme identique au Mercure romain : « c'est, » dit le grand capitaine, « c'est, suivant les Gaulois, l'inventeur de tous les arts ». Lug, en Irlande, est surnommé *sab ildânach*, le prince, le chef aux professions, aux métiers multiples. Quand les *Tuatha dê Danann*, c'est-à-dire les dieux du ciel et de la lumière, vont livrer aux Fomori, c'est-à-dire aux dieux de la mer et du trépas, aux Titans d'Hésiode, la seconde bataille de *Mag-Tuired*, Lug, arrivant de lointains voyages, vient offrir son concours aux Tuatha dê Danann. Il se présente à la porte du palais de Tara. — Qui êtes-vous? lui dit le portier. — Je suis charpentier, s'écrie Lug. — Nous avons un très bon charpentier, répondit le portier ; allez vous-en. — Mais, reprend Lug, je suis un excellent forgeron. — Nous avons un très bon forgeron, réplique le portier. Lug s'offrit successivement comme guerrier de profession, comme joueur de harpe, comme poète, historien et jurisconsulte, comme sorcier, comme médecin, comme échanson, comme

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 122, 126.

(2) Traité perdu qui est analysé par Keating dans son *Histoire d'Irlande* : *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 133-136 ; cf. O'Curry, *On the manners*, t. II, p. 381.

ouvrier en bronze et en métaux précieux ; chaque fois le portier répondit que la place était prise. Mais enfin, dit Lug, allez demander au roi s'il a près de lui quelqu'un qui puisse exercer avec une égale compétence tous les métiers. Le roi accepta avec bonheur le concours de Lug ; et avant la bataille, Lug passa en revue tous les gens de métier ou *fer dâna*, comme on disait en irlandais : les charpentiers, les forgerons, les poètes, les druides, les sorciers, les médecins, etc. (1). Lug était donc le dieu de tous les gens de métier parmi lesquels on comprenait les gens de lettres. Voilà pourquoi César l'appelle l'inventeur de tous les arts. Il était, ajoute César, le guide des voyageurs : *viarum atque itinerum ducem :* en effet, la légende irlandaise attribue à Lug de longs voyages dans des pays éloignés (2) et un des noms de son père était *Cian*, qui veut dire lointain (3) ; Lug avait donc l'expérience nécessaire pour bien diriger les voyageurs. Suivant César, les Gaulois attribuaient à leur Mercure une grande puissance sur les gains pécuniaires et sur les marchés : *Hunc ad quæstus pecuniæ mercaturasque habere vim maximam arbitrantur* (4). Le jour de la fête de Lug, le jour dit Lug-nasad, les Irlandais tiennent des foires *oenach* qui ne sont pas seulement des assemblées politiques et judiciaires, mais où le commerce tient une place considérable comme nous le verrons plus loin. Il y a donc identité entre le Lug irlandais et le Mercure gaulois de César (5). Il ne faut pas

(1) Manuscrit du Musée Britannique, Harléien, 5280, cité par O'Curry, *Manuscript Materials*, p. 249 ; *On the manners*, II, 248-250 ; III, 42-43. Une partie du texte traduit par O'Curry, *On the manners*, II, 248-250, se trouve dans le *Glossaire* de Cormac au mot *Nescoit : Three irish glossaries*, p. 32 ; *Sanas chormaic*, p. 123. Dans *On the manners*, III, 42, O'Curry a mal traduit le mot *sab ;* voir *Grammatica celtica*, 2e édition p. 255, 257, 258.

(2) Bataille de Mag-tuiread dans l'analyse d'O'Curry, *On the manners* II, 248.

(3) Livre de Lecan, manuscrit du XVe siècle appartenant à l'Académie d'Irlande, cité par O'Curry, *On the manners*, t. II, p. 325.

(4) *De bello gallico*, VI, 17.

(5) Les *Lugoves* auxquels le collège des cordonniers d'Osma, en Espagne, a dédié un monument, *Corpus inscriptionum latinarum*, t. II, n° 2818, sont identiques au Lug irlandais. Patron de tous les gens de mé-

confondre le Mercure gaulois de César avec l'*Ogmios* gaulois de Lucain, que les Gaulois considéraient comme identique à l'Héraclès (1) grec, et cela avec raison. *Ogmios*, en irlandais Ogma, est dans le cycle mythologique d'Irlande, le guerrier de profession, l'homme ou le dieu exclusivement adonné au métier des armes (2). Dans les cycles épiques postérieurs, les héros Cûchulainn, Finn et Ossin, ces Achilles de l'Irlande, supplantent et souvent copient Ogma (3). Ogmios, Ogma, bien qu'inventeur de l'écriture ogamique, est le patron des hommes dont la guerre et la seule occupation ; le guerrier irlandais est, en effet, un homme instruit. Mais Lug, *Lugus*, qui a donné son nom aux *Lugu-dunum* des Gaules, n'est pas seulement le patron des guerriers, il est le patron de tous les gens de métier, c'est-à-dire de tous les hommes qui doivent leurs moyens d'existence à une profession autre que celle de rentier, de cultivateur ou de berger : les commerçants se comptent parmi ses nombreux protégés.

Passons maintenant aux foires qui, se tenant le 1er août, jour de la fête de Lug, étaient spécialement placées sous le patronage de ce Dieu.

Tailtiu, où avait lieu la plus importante des foires irlandaises du 1er août ou de *Lug-nasad* était à l'époque histori-

tier, Lug était nécessairement le patron des cordonniers. M. Mommsen a trouvé le nom divin *Lugoves* inscrit sur un marbre du musée d'Avenche, *Inscriptiones confœderationis helveticæ*, n° 161. Ainsi en Espagne et en Gaule le nom du dieu *Lugus* s'employait au pluriel. Suivant la légende rapporté par le Pseudo-Plutarque *de Fluviis*, le lieu où Lyon fut fondé aurait été indiqué par deux corbeaux, et λοῦγος aurait été le nom de ces corbeaux en Gaulois. Ces corbeaux auraient été une forme prise par le dieu *Lugus*. On voit souvent dans la mythologie irlandaise les dieux apparaître sous forme d'oiseaux. Il y en a des exemples dans la légende de Cûchulainn, voir entre autres, Windisch, *Irische Texte*, p. 206 et suiv. La même légende, *ibid.*, p. 136-138, nous montre une apparition de Lug précédée par l'arrivée d'oiseaux mystérieux que des chasseurs poursuivent en vain.

(1) Lucien, *Hercules*, § 4 ; édition Didot, p. 599.

(2) Dans la seconde bataille de Mag Tuired, quand Lug s'offre comme guerrier de profession, le portier lui répond : Nous n'avons que faire de vous puisque nous avons Ogma.

(3) Ainsi Ogma est l'inventeur de l'alphabet ogamique, Cûchulainn écrit avec cet alphabet.

que, situé dans le royaume central spécialement affecté au roi suprême d'Irlande. Mais primitivement et jusque vers la fin du premier siècle de notre ère, Tailtiu avait fait partie du royaume d'Ulster. Là était le tombeau des premiers rois d'Ulster, prédécesseurs de Conchobar d'épique mémoire (1). Là aussi une victoire mythique remportée par les fils de Milé sur les Tuatha dê Danann avait enlevé à ces derniers toute puissance visible sur l'Irlande, en les forçant à se réfugier dans l'asile mystérieux d'une invisibilité magique et au fond des cavernes que les collines recelaient dans leurs flancs (2). Ainsi le poétique récit de l'établissement des fils de Milé, c'est-à-dire de la race irlandaise dans l'île qu'elle habite encore, entourait le nom de Tailtiu de traditions glorieuses auxquelles se joignaient des souvenirs funèbres.

Que faisait-on surtout à la foire de Tailtiu? On y faisait surtout des courses de chevaux et du commerce. Un mot d'abord des courses de chevaux. Suivant l'auteur d'une des plus anciennes vies de saint Patrice, de celle que Colgan a classé la troisième, il y avait à Tailtiu un *agon regalis* (3), des luttes royales; *agon* est la traduction de l'irlandais *cluiche,* jeux, combats, luttes, dont se sert le *Glossaire* de Cormac, pour nous apprendre comment se célébrait le 1er août la fête de Lug (4). Ces jeux, ces luttes consistaient principalement en courses de chevaux, *aige*. Le *Chronicon Scotorum,* chronique qui va de saint Patrice à 1145, raconte que la guerre empêcha en 889, les courses de chevaux, *aige* de Tailtiu, et que ces courses de chevaux eurent lieu en

(1) Mort de Dathi dans *Leabhar nah Uidre,* p. 38, col. 2, cité chez O'Curry, *On the manners,* t. I, p. CCCXXVII, CCCXXVIII, note.

(2) Légende de Curchog, fille de Manannan Mac Lir dans le Livre de Fermoy, ms. du XVe siècle. Une analyse de ce document a été donnée par O'Curry, *Atlantis,* t. III, p. 384-389. Les Tuatha dê Danann vaincus sont les *side* des vies de saint Patrice. Il y a une grande ressemblance entre eux et les δαίμονες d'Hésiode, *Opera et dies,* vers 121-126.

(3) Cap. 45, Colgan, *Trias Thaumaturga*, p. 25; cf. *Vita tripartita,* partie II, § 4, ibidem, p. 129; et homélie irlandaise sur saint Patrice chez Whitley Stokes, *Three irish homilies,* p. 28.

(4) *Three irish glossaries,* p. 26, au mot *Lugnasad.* Il est possible que le choix du mot *agon* ait été inspiré à l'hagiographe par l'irlandais *aige* dont il est question dans la note suivante.

891 (1). Il est question des courses de chevaux dans le *Senchus Mór*. Les délais de la saisie sont réduits à un jour quand il s'agit d'un cheval dont on doit se servir à une course de chevaux (2). Le terme dont se sert le texte pour désigner les courses de chevaux, est celui qu'emploie le *Chronicon Scotorum*, *aige*, et la glose ajoute « en temps de course, c'est-à-dire pour aller à une foire, *oenach* » (3). Il est aussi fait mention des courses de chevaux dans la partie du *Senchus Mór* qui concerne le contrat d'apprentissage ; celui qui a entrepris l'éducation d'un jeune homme appartenant à la *flaith*, c'est-à-dire à l'aristocratie, lui doit faire donner des leçons d'équitation, et il est obligé de lui fournir un cheval en temps de course (4).

On faisait donc des courses de chevaux à la foire de Tailtiu le 1er août de chaque année. Le commerce tenait aussi une place dans cette foire. Il y avait à la foire de Tailtiu la colline du marché, *tulach na coibche* (5). L'expression technique *coibche* nous donne lieu de penser que les plus importantes des marchandises vendues étaient des femmes à marier. *Coibche* est le terme consacré en vieil irlandais pour désigner le prix de vente des femmes (6). O'Donovan a recueilli une tradition encore vivante suivant laquelle à l'époque païenne on célébrait à Tailtiu des mariages qui duraient douze mois (7): cette tradition est confirmée par le texte que nous venons de citer.

La foire nationale de Tailtiu, au centre de l'Irlande, avait lieu tous les ans (8) ; la foire locale de Carman, en Leinster,

(1) *Chronicon Scotorum*, édition Hennessy, p. 170, 172. Le mot *aige* n'est pas rendu dans la traduction. *Aigé=agio-* est, comme *aenach=agi-ndco-*, un dérivé de la racine *ag*. On disait aussi *graifne ;* cf. Whitley Stokes, *Sanas Chormaic*, p. 115 au mot *Mag*.

(2) *Ech fri aige, Ancient laws of Ireland*, t. 1, p. 122.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 126.

(4) *In aimsir imrime*. L'expression est la même dans la glose qui vient d'être citée. *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 151, cf. p. 160.

(5) *Glossaire* de Cormac, articles additionnels, chez Whitley Stokes, *Sanas Chormaic*, p. 48.

(6) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 346.

(7) *Book of rights*, p. 143 note.

(8) O'Curry, *On the manners*, t. II, p. 148-149, cite, d'après le livre de Leinster, un poème de Cuan O'Lochtain, auteur de la fin du Xe siècle et du

ne se tenait que tous les trois ans. Trois manuscrits, dont un du XIIe siècle (1), nous ont conservé un poème qui raconte en détail ce qui se passait à la foire de Carman. Ce poème, écrit par une plume chrétienne, insiste à plusieurs reprises sur le caractère religieux que saint Patrice et ses successeurs cherchèrent à imprimer à une institution originairement païenne. Mais le christianisme ne parvint pas à effacer le souvenir de l'idée première des fondateurs. Cette idée était que Carman était un cimetière, que là des rois et des reines avaient été enterrés, et que les jeux, les courses de chevaux, qui donnaient à la foire son principal attrait, avaient été institués en l'honneur des morts dont la multitude assemblée foulait aux pieds les sépultures. On trouve la même doctrine aux foires de Tailtiu et de Cruachan : Tailtiu et Cruachan ont été des cimetières avant de servir périodiquement à des réunions d'affaires et de plaisir.

Un détail de la guerre soutenue au Xe siècle par les Irlandais contre les Scandinaves pirates et conquérants, montre qu'à cette époque, les courses de chevaux étaient encore dans l'opinion populaire un honneur rendu aux morts. Les Irlandais ayant pris Limerik et fait prisonniers les Scandinaves qui habitaient cette ville, en massacrèrent une partie et réduisirent les autres en esclavage. Puis, joignant à la violence de cette vengeance une insultante ironie, le général en chef irlandais, Cathal, fils de Féradach, réunit sur une colline les femmes captives, les fit ranger en cercle, et les obligea à marcher à quatre pattes en portant chacune sur son dos un des jeunes vainqueurs. C'était, disait-il en se moquant, pour le salut des âmes des Scandinaves morts. On appela cette marche funèbre la course du fils de Féradach (2). Cela se passait en 968.

commencement du XIe sur la foire de Tailtiu, mais je n'ai pu consulter ce document.

(1) Le livre de Leinster ; les deux autres sont le livre de Ballymothe, fl du XIVe siècle, et le Ms. H. 3.3 du Trinity College, qui paraît plus récent. Voir le texte chez O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 528-547.

(2) *Cogadh Goedel re Gallaib*, édition Todd, p. 82. Cet ouvrage paraît dater de la première moitié du onzième siècle. Le plus ancien manuscrit est du milieu du douzième siècle.

A Carman, il y avait sept courses, c'est-à-dire une par jour tant que la foire durait. Mais ce n'était pas tout. Ici on s'occupait du jugement des procès : on parlait de demande, de saisie, de dettes, de déni de justice. Là, des musiciens jouaient de la harpe et des instruments à vent ; plus loin, des *filé* ou poètes et savants, débitaient les histoires qu'ils savaient par cœur ; d'autres, qui avaient moins de mémoire, mais qui avaient appris à lire, lisaient des récits de guerre, de pillages, de meurtres et d'amour. D'après ces savants, la foire de Carman, fondée à l'arrivée des Irlandais dans l'île et triennale depuis l'origine, avait eu lieu neuf fois trente fois, ou deux cent soixante-dix fois, quand arriva saint Patrice ; elle aurait donc remonté à l'an 378 avant notre ère, et l'établissement des Irlandais dans leur île aurait daté de la même année (1). Cette chronologie s'accorde à peu près avec celle de Nennius (2), et avec les annales de Tigernach, et elle mérite une attention sérieuse, car elle nous montre en Irlande le germe du système qui a donné aux Grecs l'ère des Olympiades.

Mais revenons sur le champ de foire :

Il y avait trois marchés : on vendait à manger dans le premier ; on trouvait dans le second les animaux en vie ; dans le troisième, l'or et les étoffes précieuses apportés par les commerçants étrangers. L'auteur chrétien, qui nous donne ces détails, montre aussi sur le penchant d'une colline les femmes réunies : elles travaillent à l'aiguille (3). Il est défendu aux hommes de pénétrer dans l'assemblée féminine ; il est défendu aux femmes d'aller dans l'assemblée des hom

(1) Quatrain 34, p. 537. Avant Érémon, fils de Milé, le poète place une période mythologique de 202 ans qui va jusqu'à Bress, fils d'Élathan. Quatrain 20, 21, p. 535.

(2) Suivant Nennius, § 12, les Pictes arrivent dans les îles Orkney 800 ans après Enée, c'est-à-dire en adoptant la chronologie de Saint-Jérôme, 357 ans avant J.-C. L'arrivée des Scots en Irlande est très postérieure Tigernach qui écrivait à la fin du XIe siècle fait commencer l'histoire d'Irlande en 305 avant J.-C. Voir la dissertation d'O'Donovan sur la chronologie d'Irlande dans son édition des *Annales des quatres Maîtres*, t. I, p. XLIII et suivantes, notamment p. XLVI, et les textes cités par Keating, *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 50.

(3) Quatrain 76, p. 546.

mes. Qu'on n'entende point parler d'enlèvements, ajoute le poète, qu'aucune femme ne change de mari, qu'aucun homme ne change de femme (1). Il était difficile d'ôter aux Irlandais les vieilles habitudes que la tradition nationale associait à ces fêtes antiques. Cependant le christianisme avait banni de la foire de Carman les cérémonies religieuses païennes qui formaient l'élément fondamental du programme primitif. Le second jour de la foire devait, suivant le programme nouveau, être consacré aux saints d'Irlande, à la prière, au jeûne (2). Cette fête chrétienne succédait à une fête païenne en l'honneur de Lug et des morts : de même à Tailtiu et à Cruachan qui étaient comme Carman, des cimetières païens.

Il paraît probable que *Lugudunum,* notre Lyon, avait, antérieurement à Auguste, une foire analogue à ces trois foires irlandaises du 1er août. La fête religieuse célébrée chaque année le 1er août en l'honneur d'Auguste à Lyon, y remplaça une fête qui avait lieu à la même date chaque année, en l'honneur du dieu celtique Lugus, et des Gaulois défunts ; les jeux *miscelli,* les tournois d'éloquence, que Caligula y fit faire en sa présence, furent la continuation gallo-romaine d'usages celtiques bien antérieurs à cet empereur romain (3).

La troisième époque annuelle des foires irlandaises était le jour de *Samhain,* 31 octobre ou 1er novembre. A ce jour se rattachaient d'importants souvenirs mythologiques. C'était l'anniversaire de la seconde bataille de Mag Tuired. A cette bataille les *Tuatha dé Danann,* dieux du soleil et de la lumière, c'est-à-dire par exemple Lugus, Ogmios, avaient vaincu les Fomori, dieux de la mer et de la mort. Cette victoire avait été décisive et les Tuatha dé Danann avaient chassé d'Irlande les Fomori dont le roi Téthra, vaincu dans cette bataille (4),

(1) Quatrain 55, p. 542.

(2) Quatrain 43, 67, 68 ; *On the manners,* t. III, p. 538, 544.

(3) Suétone, *Caligula,* 20 ; *Claude,* 2. Strabon, livre IV, c. 3, § 3, édition Didot, p. 159.

(4) Légende de la seconde bataille Mag Tuired, Ms. Harléien, 5280 du Musée Britannique. Le texte irlandais du passage dont il s'agit ici est reproduit en note chez O'Curry, *On the manners,* t. II, p. 254.

avait continué après sa défaite à régner au delà des mers sur le pays fortuné où les héros morts trouvent une vie nouvelle et l'immortalité (1). Ainsi le Kronos d'Hésiode, après avoir été vaincu et chassé de la terre par Zeus, règne dans des îles lointaines sur les grands défunts qui ont pris Troie (2).

La fête de Samhain rappelait donc une tradition mythologique de la plus haute antiquité et qui se rattache à des doctrines communes à toute la race indo-européenne. Mais cette légende n'était par la seule que les Irlandais associassent à cette fête. Suivant eux, leurs ancêtres eux-mêmes, les descendants de Milé, avaient eu pour roi en Irlande à une époque reculée le roi de la mort Tigernmas. Un jour de Samhain, Tigernmas était avec les trois quarts de son peuple en adoration devant la grande idole d'Irlande, *Cenn Cruaich* que saint Patrice devait un jour frapper de son bâton (3). Tous moururent et ainsi se termina la grande assemblée ou *dâl* de *Magh Slecht,* c'est-à-dire de la plaine de l'adoration, car ainsi s'appelait l'endroit où s'élevait la statue de *Cenn Cruaich* (4). Telles étaient les traditions mythologiques qui se rattachaient à la fête de Samhain.

La fête de Samhain commençait par un feu que les druides allumaient sur la colline de Tlachtga dans le royaume de Midé, c'est-à-dire au centre de l'Irlande, et c'était à ce feu principal que tous les foyers d'Irlande devaient prendre leur feu (5). A la fête de Samhain se tenait aussi la foire, *oenach*,

(1) Dans les *Aventures de Condla,* fils d'un roi suprême d'Irlande, publiées par M. E. Windisch, *Kurzgefasste irische Grammatik,* p. 118-120, les habitants de *Mag Mell,* l'Élysée des païens irlandais, sont appelés hommes de Téthra. Cf. Hésiode, *Opera et dies,* vers 166-173. Un quatrain reproduit par M Whitley Stokes dans *Beitraege* de Kulhin, t. VIII, p. 328, dit que le désir de la femme de Téthra est le sang, les cadavres, etc.

(2) *Opera et dies* vers 166 et suivants.

(3) Bibliothèque Bodléienne d'Oxford, Ms. 505, p. 111, voir *Revue celtique,* t. I, p. 259-260 ; cf. Josselin, *Vie de saint Patrice,* VI, 50.

(4) Livre de Leinster, f° 8. Le passage a été reproduit par O'Curry, *On the manners,* t. III, p. 88; cf. *Annals of the four masters,* édition d'O'Donovan, t. I, p. 42. Tigern-mas, pour Tigern-bâis, veut dire seigneur de la mort.

(5) Ms. du Trinity College coté H. 3. 17, p. 732, cité par O'Donovan, *Book of Rights,* p. L et p. 10 note.

de Murtheimné en Ulster. La composition épique intitulée *Maladie de Cûchulainn* commence par une peinture des plaisirs de la foire de Murtheimné (1). Au sixième siècle de notre ère, ce fut à la foire de Druimm Ceta en Leinster, le jour de Samhain, que se tint l'assemblée dont un règlement réduisit de trente à vingt-quatre le nombre des suivants de l'*ollam* ou chef des *filé* et dont une autre décision détermina les droits du roi d'Irlande sur la tribu irlandaise dite Dalriata établie en Écosse. Cette assemblée commença par un morceau de musique chanté en chœur par les *filé* (2). C'était aussi le jour de Samhain que se tenait tous les sept ans, dit-on, à Tara, capitale de l'Irlande, l'assemblée publique la plus solennelle de l'île (3). La dernière assemblée de Tara eut lieu en 560 (4). Ce fut dans une assemblée tenue à Tara le jour de Samhaim près de six siècles plus tôt que se fit l'élection de Lugaid Reôderg à la dignité de roi suprême d'Irlande. Lugaid était un élève du fameux héros Cûchulainn. L'assemblée de Tara rendait aussi des jugements et faisait des règlements sur des questions relatives à des intérêts privés, à des dettes par exemple (5). Les rois de chacune des cinq provinces d'Irlande y assistaient avec leurs femmes, et le roi suprême leur donnait un grand repas où la bière, *cuirm*, n'était pas épargnée (6).

(1) *Seirglige Conchulainn*, publié par Windisch, *Irische Texte*, p. 205-227.

(2) *Amra Choluim Çhilli*, préface, dans l'édition donnée par M. O'Beirne Crowe, p. 8-13 ; cf. fac simile du *Leabhar nah Uidre*, p. XIII, 5, 6 et Whitley Stokes, *Gôidelica*, 2e édition, p. 156.

(3) *Book of rights*, édition d'O'Donovan, p. 6, 7, 272; cf. O'Curry, *On the manners*, t. II, p, 38. Sur les origines légendaires de Tara, voir Keating, *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 67-68.

(4) *Chronicon Scotorum* publiée p. M. Hennessy, p. 52. L'assemblée de Tara s'appelait *feis* et non *oenach*. Le *Chronicon Scotorum* traduit *feis* par *cena*.

(5) *Book of rights*, p. 6.

(6) Le morceau épique intitulé *Tochmarc Etaine* et dont M. Windisch a donné une nouvelle édition, *Irische Texte*, p. 117-133, commence par la mention d'une assemblée tenue à Tara sous le roi suprême Eochaid Airem, et à laquelle aurait été convoqué le fameux Conchobar, roi d'Ulster. Le texte du *Leabar nah Uidre* donne les noms des cinq rois provinciaux réduits à quatre dans des textes plus modernes. Voir le fac simile à la page 129.

Et ici se termine le calendrier législatif et judiciaire d'Irlande qui est en même temps le calendrier du commerce et des plaisirs. Les grandes assemblées publiques, dont ce calendrier donne les dates, tiennent dans la vie de l'Irlande antique une place dont on ne peut trop signaler l'importance. Tous les besoins et toutes les passions de l'homme y trouvaient leur satisfaction. Il y avait là, pour la piété, des cérémonies religieuses, païennes avant saint Patrice, chrétiennes depuis la conversion du pays; il y avait, pour les plaideurs, des avocats et des juges; pour ceux qui aimaient la musique, des chanteurs et des joueurs d'instruments ; à ceux auxquels plaisaient la littérature et l'histoire, des poètes débitaient des vers nouveaux, des savants récitaient les vieilles compositions épiques, les listes des rois, les généalogies des grandes familles. Les femmes volages recrutaient de nouveaux maris, les rois des soldats ; les commerçants gagnaient de l'argent ; les hommes politiques délibéraient gravement sur les plus hauts intérêts de la nation, et la gaieté de la jeunesse trouvait réunis les amusements de son âge: « foire, *óinach,* de fils de roi », dit un vieux poète irlandais cité par le glossaire de Cormac « foire de fils de roi , cela veut dire repas et riches habits, lits somptueux, bière et bons plats de viande, jeux d'échecs , chevaux , chars, plaisirs de toute sorte (1) ».

Telles étaient les grandes assemblées ou foires irlandaises dont la fête d'Auguste à Lyon, le 1er août, nous offre la forme gallo-romaine, et qui, dans l'île indépendante, constituaient le pouvoir judiciaire et législatif le plus élevé.

§ 2. — Les Rois.

Dans le cycle de Conchobar et de Cûchulainn, auquel se rattache le *Senchus Mór*, l'Irlande est divisée en cinq grandes provinces : l'Ulster, le Connaught, le Leinster, le Munster méridional, le Munster septentrional (1). Chacune de ces gran-

(1) *Glossaire de Cormac,* au mot *Orc treith.*

(2) Dans le texte de la demande en mariage d'Etain que nous fournit le *Leabhar nah Uidre*, p. 129, col. 2, les rois des grandes provinces sont : 1° Ulster : Conchobar Mac Nessa ; 2° Connaught : Ailill Mac Mata Mui-

des provinces s'appelle *coiced*, c'est-à-dire cinquième (1); elle a un roi, auquel sont subordonnés les rois subalternes, *rî*, qui sont à la tête de chacune des *tuath* ou petits peuples dont les territoires réunis forment le territoire de la grande province. Il existe au total environ cent quatre-vingt de ces rois de *tuath*, au-dessus desquels s'élèvent les cinq rois des grandes provinces (2), *ard-rî*, *ruire ;* et, ceux-ci sont eux-mêmes subordonnés au roi suprême d'Irlande : *rî ruirech*, qui n'exerce d'autorité directe que sur un territoire fort peu étendu (3) : mais sa dignité l'investit d'un prestige auquel son talent personnel peut momentanément joindre une influence considérable et fort gênante pour les rois provinciaux. Aussi le cycle épique de Conchobar et Cûchulainn nous donne-t-il l'exemple d'un interrègne de sept ans pendant lequel ils laissèrent vacante cette haute fonction.

Tous les rois ont une autorité judiciaire, les simples rois de *tuath* comme les cinq rois provinciaux, comme le roi

risi ; 3° Leinster : Messgigra ; 4° Munster méridional : Curoi Mac Dairé ; 5° Munster septentrional : Tigernac Têtbannach. Dans la *maladie de Cûchulainn* nous trouvons les mêmes rois, p. 46, col. 2, si ce n'est pour le Leinster où à la place Messgigra nous voyons Find Mac Rossa. Il faut se défier des manuscrits relativement récents où un des deux rois de Munster a été supprimé. Tel est pour la demande en mariage d'Etain le Ms. Egerton 1782 du Musée Britannique, quinzième siècle, dont M. Windisch a publié la leçon conjointement avec la leçon du *Leabhar nah Uidre*.

(1) Cette organisation est attribuée à Eochaid Feidlech, roi suprême d'Irlande peu avant l'ère chrétienne. Eochaid est père de la fameuse reine Medb. Keating, *A general history of Ireland*, 1re édition, p. 79, 86, 87, cf. p. 3.

(2) Il devait y avoir dans chacune des cinq grandes provinces ou *coiced*, au moins 35 *tuath*. Voir les documents réunis par M. Sullivan : *On the manners*, t. I, p. XCVI, XCIX et C. L'organisation de la Galatie avait une certaine analogie avec celle-là : trois grands peuples subdivisés en 180 petits ; entre les grandes circonscriptions et les petites, douze circonscriptions intermédiaires appelées en grec tétrarchies. Ces circonscriptions intermédiaires auraient existé en Irlande au nombre de vingt-cinq sous Ugaine Mór. Cf. Strabon, XII, 5, 1 ; Pline, V. 146, Keating, p. 70. Chez Pline le chiffre 195=180+12+3 savoir 180 petits peuples, 12 tétrarchies et trois grands peuples.

(3) Le Mide, bien moins vaste que le *Meath* moderne, ne contenait qu'une *tuath*, il faut y joindre la *Bregia* où se trouvait le palais de Tara, pour avoir le domaine des rois suprêmes antérieurs à Tuathal Techtmar qui régna de 76 à 106 après Jésus Christ.

suprême. En principe même, au-dessous des rois tous les membres de la *flaith* exercent une autorité judiciaire sur leurs vassaux non libres, *doer-célé*, c'est-à-dire sur les hommes dont ils ont acheté l'honneur et qui forment ce qu'on appelle leur *deis*. Les faux jugements, *gu-bretha*, d'un membre de la *flaith* sont pour lui une cause de déchéance, dit le texte du *Senchus Mór* (1).

Le pouvoir judiciaire du roi de *tuath* l'expose aux mêmes périls. Le roi de *tuath* qui rend de faux jugements n'a plus droit de se faire payer le prix de son honneur (2). Voilà ce que nous apprend l'introduction du *Senchus Mór*, et c'est la conséquence du principe posé dans le texte quand il s'agit de la *flaith* en général. Suivant un passage du *Crith gablach*, les rois devaient consacrer aux affaires judiciaires deux jours par semaine. Voici d'après ce texte l'emploi de la semaine d'un roi : le dimanche il boit de la bière en compagnie de ses hommes, c'est son premier devoir; s'il ne le remplit pas, il est indigne de sa haute fonction ; le lundi il écoute les plaideurs, le mardi il joue aux échecs, le mercredi il voit courir ses chiens, il donne le jeudi à ses devoirs conjugaux, le vendredi il fait courir ses chevaux, le samedi il rend ses jugements (3). Il n'est pas sûr que cette façon commode de gouverner réussît toujours parfaitement en Irlande, et le dernier livre du *Senchus Mór*, celui où l'influence chrétienne est dominante, présente le défaut d'entente entre le roi et la *tuath* comme un des fléaux qu'il faut demander à Dieu d'éloigner (4).

De même que les rois de *tuath* ou petites provinces, dans le *Senchus Mór* les rois des cinq grandes provinces rendent des jugements. C'est un jugement de Conchobar assisté de Sencha

(1) *Ancient laws of Ireland, II*, 328.

(2) *Ancient laws of Ireland, I*, 54 : le mot employé ici est *diré* glosé par *enechlann* ; *diré* veut dire littéralement « ce qui est convenable » et peut dépasser le montant de l'*enechlann*. Voir par exemple, *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 182, t. II, p. 72, t. IV, p. 334.

(3) O'Curry, *On the manners*, t. III, p. 506-507. Déjà dans la poésie homérique, boire, οἰνοποτάζειν est un des éléments importants du métier de roi, *Iliade*, XX, 81 ; *Odyssée*, VI, 309, XX, 261.

(4) *Ancient laws of Ireland*, III, 12, 14.

son juge qui fixe à cinq jours la durée d'un délai en matière de saisie (1). Le *Senchus Môr* cite aussi les jugements prompts d'Ailill fils de Matah. Matah semble être une faute de copie pour Magach. Ailill fils de Magach (2) est le 3e époux de Medb qui avait d'abord épousé Conchobar roi d'Ulster; Ailill, roi de Connaught est avec Medb, sa femme, à la tête de la coalition formée en Irlande contre le royaume d'Ulster, et qui met en relief le talent militaire du grand héros d'Ulster Cûchulainn: Le *Senchus Môr*, comme l'épopée est peu favorable à Ailill. Ce n'est pas pour vanter les exploits de ce prince que l'épopée a été composée, c'est pour célébrer les prouesses de ses ennemis : le *Senchus Môr* accuse Ailill de juger avec trop de précipitation, il annonce qu'à cette procédure sommaire on a substitué une procédure plus lente et plus sage; et à qui fait-il l'honneur de cette réforme ? A Côirpré Gnâthcoir qui, suivant la glose, a été roi d'Ulster, c'est-à-dire roi de la province à laquelle Ailill faisait la guerre (3). Quoi qu'il en soit de cette critique, Ailill, comme Conchobar, jugeait. Les rois jugeaient comme les assemblées, demment avec une autorité inférieure à celle des assemblées, mais je ne puis dire s'il y avait des affaires qui échapassent à la compétence des rois, et dont les assemblées eussent seules le droit de connaître.

Les sentences des rois pouvaient comme celles des assemblées prendre un caractère législatif, quand la jurisprudence leur conferait cette valeur. Le *Senchus Môr* fait à Conchobar l'honneur de reporter à un de ses jugements l'établissement du délai de cinq jours en matière de saisie (4).

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 250.

(2) Le mari de Medb s'appelle ainsi dans *Tain bo Flidais :* Fac-simile du *Leabhar nah Uidre*, p. 21, col. 1, l. 1-2 ; et dans le passage du *Tain bo Cuailgné* reproduit par O'Curry, *On the manners*, t. II, p. 260. L'*Ailill Mac Mata Muirisci*, du *Leabhar nah Uidre*, p. 129, présente un exemple de la faute de transcription que nous offre le *Senchus Môr* ; au lieu de *Mata*, lisez *Magach*.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 150 ; cf p. 66.

(4) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 250.

§ III. — Les jurisconsultes.

L'histoire des jurisconsultes irlandais commence par une légende empruntée au cycle mythologique. Le morceau qui a fourni cette légende est la *Migration des fils de Milé d'Espagne en Irlande*. Les fils de Milé, c'est la race irlandaise débarquant pour la première fois dans l'île dont elle porte le nom. Amergin était le *filé*, le savant, le docteur des fils de Milé; c'était lui qui faisait fonction de juge, *brithem*, dans l'armée conquérante ; il prononça deux jugements : l'un entre les fils de Milé et les Tuatha dê Dannan, alors en possession de l'île et qui allaient en être expulsés ; l'autre entre Eber et Eremon, les deux chefs survivants de l'armée victorieuse (1).

Il paraît avoir rendu ces jugements avec une autorité absolue et sans contrôle. Mais c'était dans la période mythologique. Dans la période héroïque qui commence avec le cycle de Conchobar et de Cûchulainn, les *filé* furent réduits à être de simples conseils des assemblées et des rois. C'est leur rôle hitsorique. Cette réforme eut lieu, dit-on, à l'occasion du procès connu sous le nom d'*Acallam in da suad* « Dialogue des deux docteurs. » Adna était *Ollam* ou chef des *filé* d'Ulster sous le roi Conchobar ; il avait un fils qui s'appelait Neidé. Neidé fit un voyage en *Alba*, c'est à dire en Grande-Bretagne, pour y compléter ses études. A son retour, il trouva son père mort, la chaire de son père vide, et sur la chaire la robe, *tugen*, de peaux d'oiseaux de diverses couleurs, qui était l'insigne distinctif de l'*Ollam*, c'est-à-dire du chef des *filé*. Neidé mit hardiment la robe, s'assit dans la chaire. Quelques instants après, le *filé* Ferceirtné, qui comptait sur la succession du défunt, entrait dans la salle et demandait au jeune homme raison de son audace. Il y eut entre Neidé et Ferceirtné une joute oratoire et poétique en présence du roi Conchobar et des chefs d'Ulster.

Puis les *filé* rendirent leur jugement sur le litige : ils se servirent d'expressions aussi obscures que savantes. « Ces

(1) *Leabhar gabala* analysé par O'Curry, *On the manners*, II, 20, 189 ; Cf. *Ancient laws of Ireland*, t. I, page 18, 20.

» gens-là, dirent les chefs, prétendent avoir le monopole de la » justice et de la science. Nous ne comprenons pas un mot » de ce qu'ils racontent ». — « Désormais, dit Conchebar, » chacun concourra aux jugements ; nous n'ôterons pas » aux *filé* le rôle qu'ils doivent légitimement jouer dans l'ad- » ministration de la justice, mais chacun y prendra part (1). »

Il y a dans cette légende un point qui parait historique, c'est que les *filé* faisaient entre eux usage d'une langue que le public ne comprenait pas. Un jour, raconte le *Glossaire* de Cormac, le *filé* Crutine alla faire visite à un de ses confrères. Il emmena avec lui un élève vaniteux qu'il fit entrer dans la maison et il resta lui-même à la porte. Le maître de la maison était occupé à faire bouillir un ventre de cochon, et, pour mettre à l'épreuve la science de l'élève, il lui dit en une langue savamment allitérée : *dofotha tair tein* ; il répéta trois fois en vain ces paroles qui voulaient dire : « ôte le ventre de porc de dessus le feu » ; et l'élève fut obligé de sortir pour aller en demander à Crutine l'explication. En rentrant il apporta la réponse en deux vers de sept syllabes :

Tôé lethaig foen friss,
Ocus friss adaind indlis.

« Mets une table dessous et allume une torche dessus. »

Bien ! répondit le *filé*, ce n'est pas une parole d'élève, Crutine n'est pas loin : va le chercher (2).

La science des *filé* consistait, principalement en précédents judiciaire, en vieilles formules remplies de mots hors d'usage. *iarn belra*, « paroles de fer » dit le *Glossaire* de Cormac : mais pour obtenir l'adhésion des assemblées et des rois à leurs décisions, les *filé* étaient obligés d'expliquer ces antiques maximes. Les jugements que contient le *Senchus Môr* sont présentés comme l'œuvre collective des jurisconsultes et des assemblées ou des rois.

(1) *Ancient laws of Ireland*, t, I. p. 28. L'analyse de l'*Acallam in da suaa*, est donnée par O'Curry, *On the manners*, t. II, p. 3 5-316 ; *Mss. Materials*, p. 383. Cf. Glossaire de Cormac au mot *Tugen*.

(2) *Three irish glossaries*, p. 27 : *Sanas Chormaic*, p. 102-103.

Dans le premier de ces documents le jurisconsulte est Sen Mac Aigé. Le *Senchus Mór* dit que ce personnage « porta » *berta*, des jugements, *bretha* (1), dans une assemblée des trois races libres d'Irlande ; et voici, ajoute-il, la décision « qui fut portée », *bretha*, par cette assemblée.

Ainsi le même verbe est employé pour désigner et l'acte d'Aigé, qui propose un jugement, et l'acte de l'assemblée qui se l'approprie et le promulgue : *berta* est l'aoriste actif du verbe *berim* « je porte », *bretha* en est l'aoriste passif (2).

Dans une autre circonstance le jugement est présenté comme rendu de concert par un jurisconsulte et par un roi : le verbe *fuigillim* exprime cet acte collectif : mais le nom du roi est placé le premier et le verbe qui précède le sujet est au singulier comme s'il y avait qu'un sujet, le roi : *co fuigled Conchubur imbi ocus Sencha* » jusqu'à ce que jugeât Conchobar (le roi) là-dessus avec Sencha » (le jurisconsulte) ; or le texte nous montre Sencha prenant l'initiative de la décision et fixant à cinq jours la durée du délai qui était l'objet du litige (3).

Mais le *Senchus Mór* fournit un exemple où l'avis des jurisconsultes et l'acceptation de cet avis par l'autorité politique sont exprimés par des verbes différents. Dans l'affaire dont il s'agit l'acte des jurisconsultes est indiqué par le verbe *ruccaim*, synonyme de *berim* « je porte » (4) ; et l'acte du peuple par le verbe *fuigillim* « je juge » : il s'agit d'un délai de trois jours en matière de saisie, c'est Brigit Briugad et c'est Sencha qui porte (au singulier), *ro-s-uc*, la sentence que les habitants d'Ulster devaient rendre, littéralement « jugeraient » *fo-n-gelltais Ulaid* (5).

En général, quand dans le vieux droit irlandais, on veut distinguer l'acte du jurisconsulte qui propose une décision, et l'acte du peuple ou du roi qui accepte et impose cette déci-

(1) *Bretha* est le nominatif accusatif pluriel du substantif féminin *breth*, « jugement. » Ne pas le confondre avec l'aoriste *bretha*.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 78.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 250.

(4) *Ancient laws of Ireland* t. I, p. 144, 150.

(5) *Ancient laws of Ireland*, t. I p. 150. *Fogelltais* est la troisième personne du pluriel du conditionnel du verbe *fuigillim* ou *fuiglim*, « je juge ».

sion, on exprime l'acte du jurisconsulte par les formules *berim breith*, *ruccim breith* « je porte jugement » ou par le verbe *midiur* « je pense, j'estime » (1) et l'acte du peuple ou du roi par le verbe *fuigillim* « je décide » ou par le substantif *fuigell*, « sentence, arrêt » (2).

Un récit légendaire, publié par M. Whitley Stokes dans la *Revue celtique*, t. II, p. 383, représente le futur roi Salomon jugeant le peuple près du trône de David son père, et reprochant à ce dernier la lenteur avec laquelle il se décidait à prononcer les sentences. La sentence rendue solennellement par le roi sur son trône est exprimée par le mot *fuigell*, et et l'acte du jurisconsulte (ici de Salomon), qui précède cette sentence est exprimée par deux verbes : *midiur* « je pense » et *berim bretha* « je porte des jugements ». De même dans le *Senchus Môr* la décision d'une assemblée publique d'Irlande est appelée *fuigel Féné* (3) ; et dans trois circonstances, parlant d'avis de jurisconsultes qui ont fait jurisprudence, le vieux texte légal se sert du verbe *midiur* « je pense, j'estime » (4). Nous venons de citer le passage du même document où *ruccaim*, synonyme de *berim*, « je porte, » exprime l'acte des jurisconsultes par opposition au *fuigel* arrêt des habitants d'Ulster. Nous trouvons aussi l'acte du jurisconsulte exprimé par la formule *ruc in mbreith* « porta le jugement » dans l'*Amra Choluim-chilli* (5).

Ainsi le jurisconsulte proposait une sentence, le roi ou le peuple acceptait cette sentence et lui donnait valeur légale, et on pouvait distinguer ces deux actes l'un de l'autre par des termes différents (6), c'est quelque chose d'analogue à ce qui se passe chez nous aux assises, mais l'ordre est in-

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 102, 120, 126. Les jurisconsultes dont il s'agit ici sont Morann, Sen et Sencha.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 118.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 118.

(4) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 102, 120, 126. Les jurisconsultes dont il s'agit sont Morann, Sen, et Sencha.

(5) *Amra Choluim Chilli*, édition O'Beirne Crowe, p. 12 ; *Gôidelica* 2e édition, p. 157.

(6) En Galatie chaque tétrarque, comme les rois d'Irlande, avait un juge, et rendait les sentences de concert avec lui, Strabon, livre XII, c. 5. § 1, édition Didot, p. 485.

verse. En Irlande le jurisconsulte rendait le verdict et le peuple l'arrêt.

Les *filé* qui exerçaient la profession de jurisconsultes devaient une partie de leur crédit au prestige des formes traditionnelles, à la croyance habilement entretenue qu'ils avaient un ministère surnaturel, à la menace d'excommunication contre ceux qui auraient osé ne pas se soumettre à leurs décisions.

Un mot d'abord des formes. Voici un exemple :

Le traité de la saisie par lequel débute le *Senchus Môr* expose les détails d'une procédure fort compliquée dont toutes les règles devaient être rigoureusement observées à peine de déchéance et de dommages-intérêts fort élevés : il était impossible de se conformer à ces règles sans en avoir fait une étude spéciale. On ne pouvait entreprendre une saisie sans se faire accompagner d'un homme de loi, d'un *sui-thengthad*, littéralement d'un docteur dans le métier de la langue, dit le *Senchus Môr* (1). C'était cet homme de loi qui veillait à l'accomplissement des prescriptions légales. Ensuite, pour apprécier comme juge la régularité d'une saisie, il fallait connaître à fond la procédure de cette opération. Le concours des gens de loi était donc absolument nécessaire aux rois et aux assemblées comme aux plaideurs.

Les *filé* joignaient à la science du droit la prétention d'avoir le secret de procédés surnaturels pour arriver à connaître la vérité et pour se venger de leurs ennemis. Le peuple croyait à cette puissance surhumaine. Les procédés de divination employés par les *filé* étaient au nombre de quatre : 1° *l'imbas forosnai*, 2° le *teinm lôida*, 3° le *dichetal do chennaib*; 4° la baguette magique. L'introduction du *Senchus Môr* parle de l'usage de ces quatres procédés dans les enquêtes judiciaires et le *Glossaire* de Cormac donne sur eux les détails que voici :

« *Imbas forosnai* ou « paume de main qui entoure et qui » éclaire », c'est-à-dire qui décrit quelque chose que ce soit » qui paraisse à propos au *filé* et tout ce qu'il a le désir de » montrer. Voici comment cela se fait. Le *filé* mâche un mor-

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 84.

» ceau de chair de cochon rouge, de chien ou de chat. Puis
» il le met sur la pierre derrière la porte, chante dessus cer-
» taines paroles qu'on nomme *di-chetal,* l'offre aux faux dieux,
» appelle à lui ses faux dieux et attend en vain jusqu'au len-
» demain. Alors il chante sur la paume de ses deux mains les
» paroles magiques appelées *brichta.* Puis il appelle à lui
» ses faux dieux afin que son sommeil ne soit pas troublé,
» et il met ses deux mains ouvertes sur ses joues jusqu'à ce
» qu'il s'endorme. On monte la garde près de lui pour empê-
» cher que personne ne circule autour de lui et ne le trouble
» jusqu'à ce qu'il ait vu la chose dont il s'agit. Cette surveil-
» lance dure neuf jours, deux jours, trois jours, en un mot
» le temps qu'on a jugé nécessaire au moment de l'offrande
» aux dieux. On l'appelle *im-bas,* c'est-à-dire deux *bass* ou
» paumes, une paume d'un côté, une paume de l'autre,
» autour de ses joues. Saint Patrice défendit ou supprima ce
» rite et le *teinm lôida :* il déclara que quiconque se permet-
» trait ces deux pratiques n'aurait ni ciel ni terre, car elles
» sont la négation du baptême. Il permit aux *filés* de conti-
» tinuer à chanter le *di-chetal do chennaib* ou chant du bout
» des doits : il admit que leur art pouvait à lui seul donner
» les résultats que produisait l'emploi de ce rite, car pour
» les obtenir il n'était pas nécessaire de rien offrir au démon,
» le bout des doigts donnait immédiatement au *filé* la des-
» cription de l'objet qu'il désirait connaître (1). »

Du *teinm lôida* « lumière, intelligence du chant », mentionné dans le morceau précédent, le même glossaire nous donne les exemples suivants :

Finn, père d'Ossian, trouve un corps d'homme sans tête ; il veut savoir de qui est ce corps, il a recours au *teinm lôida,* il met ses pouces dans sa bouche et chante :

Ni con-ruba arduene.	Que le héros ne tue pas!
Ni con-ruba for Luigné.	Qu'il ne tue pas les Luigné !
Con-toboing nais.	Et le noble saisit.

(1) *Glossaire* de Cormac chez Witley-Stokes, *Three irish glossaries,* p. 25 ; cf. *Ancient laws of Ireland,* t. I, p. 24, 40, 44. D'après M. Whitley Stokes *imbas* au lieu de signifier *paume de main qui entoure* voudrait dire *Science. Cormac's glossary,* p. 24, mot *Buas.* Cf. p. 27, 94.

Ni con-ruba torc.	Que le sanglier ou que le roi ne tue pas,
Ni con-torgi.	Qu'il ne vienne pas !
Ni con-arbert, a lige Lomna.	Et je n'ai pas dit, ô tombeau de Lomna.

« Ce corps, dit Finn, c'est celui de Lomna : des ennemis ont emporté sa tête ». Lomna était son fou. On met les chiens sur la piste : Finn part accompagné de ses guerriers et trouve la tête de Lomna sur une broche à côté du foyer où le meurtrier faisait cuire son dîner (1).

Cela se passait vers le milieu du troisième siècle de notre ère. Vers le commencement du siècle suivant, Connla, fils de Tadg, trouve le crâne nu d'un petit chien, et pour mettre à l'épreuve la science du *filé* Main mac Etainé, il lui demande de qui était ce crâne. Le *filé* eut recours au procédé dit *teinm loida :* il chanta quatre vers dont le texte fort obscur nous a été conservé ; puis il s'écria : O Mug-eimé, c'est la tête de Mug-eimé, le premier chien bichon qui soit venu en Irlande. Puis il raconta l'histoire de ce petit chien qui était originaire de la Grande-Bretagne et qui en avait été amené par Cairbré Musc, fils de Conairé, roi d'Irlande au commencement du troisième siècle de notre ère (2).

Dans un autre endroit, le *Glossaire* de Cormac raconte qu'on présenta à un *filé* aveugle un crâne de chien rejeté par la mer sur les côtes d'Irlande. Mettez sur ce crâne le bout de ma baguette, s'écria le *filé,* et quand on l'eut fait, il débita la réponse suivante :

Dobur di threthan,	Eau de mer
Ardatbath Brecan,	a tué Brecan,
Uisce no caire,	flots ou tourbillon !
Cend orsi brecain inso	Tête de chien de Brécan, te voilà !
Acus is bec di môr	Et c'est petit de grand !

Brécan était fils d'un roi d'Irlande mort en 405 ; il avait péri par naufrage en allant d'Irlande en Écosse (3).

(1) *Three irish glossaries,* p. 34.
(2) *Three irish glossaries,* p. 30.
(3) *Ancient laws of Ireland,* p. 14 ; *Sanas Cormaic,* p. 41-42.

Les *filé* prétendaient donc avoir quatre moyens surnaturels de connaître la vérité: 1° l'*imbas forosnai,* dont un songe était un élément principal; 2° le *teinm loida* qui semble avoir été une forme abrégée de l'*imbas forosnai;* 3° le *dicetal do cennaib*, procédé magique par lequel le savant irlandais tirait la vérité du bout de ses doigts; 4° la baguette magique. Saint Patrice défendit les deux premières et la dernière de ces pratiques; il laissa subsister l'usage de la troisième: il admit qu'un *filé* pouvait sans renoncer à la foi chrétienne tirer la vérité du bout de ses doigts (1).

Les *filé* prétendaient aussi pouvoir employer des moyens surnaturels pour se venger de ceux qui refusaient de se soumettre à leurs sentences.

Ils avaient une manière à eux de serrer entre deux doigts le bout de l'oreille de l'homme dont ils voulaient se venger: le patient mourait sur l'heure (2). Enfin une satire dirigée par eux contre quelqu'un dans les règles de l'art produisait tous les maux imaginables. La puissance de la satire était une chose tellement admise, que la satire injuste (3) donnait lieu à une action à dommages-intérêts (4). Ainsi, une satire avait, dit-on, produit sur le visage d'un roi un ulcère tellement affreux que ce roi fut obligé d'abandonner son trône et sa femme à l'auteur de la satire (5).

Ces croyances donneront au lecteur une idée misérable du

(1) *Ancient laws of Ireland,* t. I, p. 44; cf. p. 40 : *Forcan di cendaib* (*a cnama*) *forosna*, « il enseigne, par les bouts de ses doigts (littéralement de ses os) ce qui l'éclaire. » On dit aujourd'hui : savoir sur le bout du doigt. »

(2) Glossaire de Cormac au mot *Bri*, *Three irish glossaries*, p. 8; *Sanas Chormaic,* p. 22.

(3) *Air indligthech* (accusatif), *Ancient laws of Ireland,*, t. I, p. 58.

(4) Le mot qui veut dire satire dans le *Senchus Mór* est *aer* (t. I, p. 230), génitif *aire* (I, 184, 190), datif (*air* I, 238). L'auteur de satires s'appelle *cainte,* c'est un être abominable aux yeux de ceux qui ont rédigé la dernière partie du *Senchus Mór,* celle qui a subi spécialement l'influence ecclésiastique, t. III, p. 24; ils y voient une action du démon,

(5) Whitley Stokes, *Three irish glossaries,* p. XXXVI; cf. O'Curry, *Mss, Materials,* p. 248; *On the manners,* t. II, p. 217-219; t. III, p. 175.

jugement des Irlandais, mais elles n'ont rien de plus e xtraordi naire que le rituel des augures romains. A Athènes même, au quatrième siècle de notre ère, au temps d'Aristote et de Platon, le peuple dans un procès difficile fit coucher dans un temple un homme qui dans le sommeil reçut miraculeusement du dieu la solution de la difficulté (1). Nous avons dit qu'un songe fait partie du rituel de l'*imbas forosnai*. Ainsi au merveilleux irlandais correspond en Grèce un merveilleux analogue, et c'est au temps le plus philosophiquement sérieux de la civilisation hellénique.

A ces procédés, les *filé* irlandais joignaient un autre moyen d'influence, c'était de lancer une sorte d'excommunication contre ceux qui refusaient d'obéir à leurs sentences. Ce refus d'obéissance s'appelait en irlandais *elud* « fuite ». L'auteur de cette résistance s'appelait *elutach* « fuyard ». Les *filé* lui refusaient leur ministère et déclaraient que ni dieu ni homme ne lui devait rien (2); celui qui donnait asile à un *elutach* devait une amende de cinq bêtes à cornes (3). Si le *Senchus Mór* n'avait pas subi l'influence chrétienne, on y trouverait inscrite la peine religieuse qui suivant César était infligée par les druides, en Gaule, dans le même cas : *si qui aut privatus aut populus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt; haec pœna apud eos est gravissima* (4).

Voilà comment s'était établie la puissance de ceux des *filé* qui s'étaient consacrés aux affaires judiciaires. Elle avait pour base la confiance du peuple en eux, car ils n'avaient entre leurs mains aucun moyen matériel de coercition.

Mais quand un arrêt avait été rendu conformément à leurs propositions par les assemblées ou par les rois, cet arrêt trouvait dans les masses une soumission respectueuse que la

(1) Hypéride pour Euxénippe, 14; *Oratores attici* de Didot, II, 377. M. R. Dareste m'a signalé ce document.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 112; le mot *elud* se trouve plusieurs fois dans le *Senchus Mór*, t. I, p. 216, 236, 258, 264; t. II, p. 14, 98, 228, 352. *Elud* est l'infinitif du verbe *elaim* dont le présent de l'indicatif se trouve au t. I, p. 118, 214.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 60.

(4) *Debello Gallico*, VI, 13.

force n'aurait pas obtenue et qui souvent attribuait pour l'avenir à ce précédent judiciaire la valeur d'une loi (1).

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

(1) Le *vergo-bretos* chez César, *De bello gallico*, I, 16, dans la légende d'une monnaie gauloise, et probablement dans une inscription récemment étudiée par M. Mowat, veut dire : celui dont le jugement, *bret*, est efficace, Curtius et Windisch, *Griechische Etymologie*, 5e édition, p. 185. C'est un magistrat qui a la force pour faire exécuter ses jugements, tandis que les Druides de Gaule, comme les *brithem* d'Irlande ne faisaient usage que de moyens moraux : César, *De bello gallico*, VI, 13 ; Strabon, l. IV, c. 4, § 4, édition Didot, p. 164 ; Diodore de Sicile, l. V, c. 31, § 2 et 3, édition Didot, t. I, p. 272.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

PAUL FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble, archiviste paléographe. — *Les Officialités au moyen âge, étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France*, de 1180 à 1328. — in-8° Plon, 1880.

Il y a vingt-cinq ans que dans le premier numéro de la *Revue historique de droit*, M. Laboulaye se plaignait de l'abandon injuste où les savants et les jurisconsultes laissaient le droit canonique : « Il est une autre partie du droit romain, disait-il, et non pas la moins considérable, qui aujourd'hui en France est complètement oubliée, quoique autrefois elle y ait été l'objet de travaux sérieux, je veux parler du droit canonique, qui n'est, à vrai dire, que le droit romain altéré par l'Église, suivant les idées chrétiennes et adapté aux besoins des nations d'Ocident. L'Église, tout en restant romaine par son organisation et ses lois, était une institution vivante et par conséquent ne pouvait vivre enfermée sous l'écorce d'une société morte. Elle a donc tempéré le droit romain par l'Évangile, par les coutumes germaniques, par les idées nouvelles, et de ce mélange est résulté le droit canonique. Cette législation, toujours romaine par la forme, et souvent aussi par le fond, a gouverné l'Occident.... Qu'on ne croie pas que ce soit une étude de peu d'intérêt. Tout au contraire, il n'en est point qui soit faite pour attirer davantage : Là est l'histoire de la civilisation au moyen âge (1). » Ces paroles pourraient servir de préface ou de conclusion au livre de M. Fournier. L'Église, dit très bien l'auteur, a été l'héritière des traditions de gouvernement qu'elle

(1) Revue historique de droit français et étranger, 1855, t. I, p. 3.

avait reçues des maîtres du monde (1), et au milieu des agitations de la société féodale, elle a été le refuge où se sont abritées et conservées pour les temps modernes certaines idées d'ordre, de régularité et de discipline dont le moyen âge ne vit pas toujours le triomphe, mais qui furent son rêve éternel. Le moyen âge, en effet, eut, si je puis dire ainsi, l'idéal autoritaire. Le fantôme de l'empire romain inspira toutes ses conceptions politiques comme tous ses essais pour établir une société mieux ordonnée ; je dis un empire romain transfiguré par l'imagination des peuples qui avaient gardé bon souvenir des libertés municipales et de temps plus doux, plus heureux et plus riches, plus transfiguré encore par la science des clercs, des légistes et des théologiens qui, sans grand souci de l'histoire vraie, y virent leur idéal d'une cité des hommes presque semblable à la cité de Dieu, c'est-à-dire d'un maître unique et absolu répandant sur le monde soumis une justice égale pour tous. Cet idéal de l'Empire, Charlemagne l'avait presque rempli, avec l'éclat et la brièveté qu'ont tous les rêves de ce monde ; gouvernement, administration, tout jusqu'aux écoles de rhétorique et au style des capitulaires avait pris un air de Bas-Empire ; et quand l'Empire fut demembré, pendant les siècles qui suivirent, l'Empereur, le globe en main, resta comme l'expression d'une grandeur évanouie que le monde rêva toujours. L'univers en paix sous un maître fut la pensée des papes et des souverains, et la lutte du Sacerdoce et de l'Empire fut moins une question d'indépendance, au sens où nous prenons maintenant ces mots, que la lutte à qui aurait la gloire et le profit de réaliser l'idéal du genre humain. Ce besoin d'ordre, de sécurité, d'équité et de justice, l'Église au moyen âge put seule et voulut seule le satisfaire. Avant les légistes et dans le même esprit qu'eux, elle opposa aux lois et à la procédure barbares des lois plus humaines et plus raisonnables et une procédure plus régulière. Romaine par les traditions, par l'éducation et par la langue, ce fut le droit romain devenu son droit à elle depuis la chute de l'Empire, qu'elle appliqua dans ses tribunaux où couraient tous les justiciables ; et quand les légis-

(1) Fournier, préface p. I.

tes, continuant la même œuvre, ont cherché la justice autre part que dans le duel et les épreuves judiciaires, ils n'ont fait que transporter dans les cours du roi les usages et le droit des cours d'Église. Il faut songer en effet que ces lois romaines de la dernière époque furent, pour les hommes de ce temps-là, moins le droit romain que la justice elle même, et ce qu'on appela plus tard la raison écrite. L'Église, qui avait conservé le droit romain pendant la période barbare comme sa loi personnelle, l'associa à sa propre victoire, et s'il est vrai que plus tard elle fut en querelle avec les légistes, ce fut querelle de frères, qui peut-être même ne fut si vive que pour cette cause. M. Fournier a cité plusieurs chartes pleines de faveurs et d'encouragements pour les clercs qui vont étudier le droit à Paris ou à Bologne. (1) Il est même bon d'observer que c'est à partir du XIIe siècle que la procédure canonique prend ce caractère tout à fait romain: ce qui prouve que clercs et légistes ont au début fait route ensemble. Il n'y a effet qu'à comparer la procédure très nettement décrite par M. Fournier dans la troisième partie de son ouvrage à la procédure des Compilations de Justinien : on ne pourra pas s'empêcher de conclure comme l'auteur que « la procédure en usage dans les tribunaux ecclésiastiques à l'époque dont nous nous occupons est la procédure du Code et des Novelles, modifiée et simplifiée par les Décrétales. (2) » Cette transformation dans les usages des cours d'Eglise et cette importance de plus en plus envahissante du droit de Justinien n'eut pas lieu sans protestations. Pierre de Blois, parlant des officiaux et des gens de justice, dit que « ce sont des vipères d'iniquité ; ils surpassent en malice l'aspic et le basilic. L'official est le pasteur non des brebis, mais des loups.... Les Pandectes sont un abîme insondable, une forêt ténébreuse, un Océan impénétrable; toute une vie humaine ne suffit pas à les explorer. » Saint Bernard tient le même langage (3). Mais cette façon de parler des derniers Pères de l'Eglise jetant l'anathème à cette nouvelle Église de légistes et de procureurs, n'est que la façon ordinaire dont

(1) P. 10, note 2.
(2) P. 129.
(3) P. 8 et 9.

l'ancien monde accueille le nouveau qui vient prendre sa place. Il est certain que les justiciables ont gagné à ces réformes, et plus encore les gens de loi qui les firent et dont on n'a jamais pu dire : *Sic vos non vobis*. Je ne sais pas pourtant s'il y eut là une aussi grande révolution qu'on le croirait d'abord. Pierre de Blois et saint Bernard ont beau dire, ce n'était pas la bonne et simple équité et encore moins la loi de Dieu qui dirigeaient avant le treizième siècle les affaires de ce monde ; et j'avoue que le langage des capitulaires de Charlemagne (qui sont aussi, pour beaucoup, du droit canonique) me fait songer au style de la chancellerie byzantine bien plutôt qu'à celui des paraboles de l'Evangile.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'Eglise était dans le mouvement de l'histoire, car tout le monde voulait sa justice. M. Fournier a donné la liste des officiaux forains (1) c'est-à-dire de ceux qui ne siégeaient pas au lieu de résidence de l'évêque dont ils exerçaient les pouvoirs, mais dont la compétence était limitée à une certaine circonscription du diocèse. On voit par cette liste quelle extension prit avec le temps la juridiction ecclésiastique et avec quelle rapidité elle devint presque la justice ordinaire. Le chapitre sur la compétence des cours d'Église (2) confirme cette première impression. Il arriva même souvent que des prisonniers laïques se firent faire une tonsure par un barbier, revêtirent l'habit clérical et obtinrent ainsi d'être réclamés par l'official. Beaumanoir donne des exemples de fraudes semblables, et Honorius III, en 1216, dut défendre aux évêques de s'y prêter(3). Mais il y a une démonstration plus éclatante que tous ces faits ; c'est l'histoire longue et très agitée de la lutte entre la justice ecclésiastique et les justices seigneuriales, plus tard la justice du roi. M. Fournier a conté avec beaucoup d'exactitude les peripétiés de cette guerre (4) ; et c'est un des chapitres les plus intéressants de son ouvrage. « Le XIIIe siècle, dit-il, est une époque de luttes perpétuelles entre les deux pouvoirs....

(1) P. 13 et 14.
(2) P. 64 et s.
(3) P. 76.
(4) P. 94 et suiv.

et Boniface VIII pouvait bien écrire à la fin de ce siècle : *Celricis laicos infestos oppido tradit antiquitas.* » Il ne faudrait pas s'imaginer qu'il n'y ait là qu'une question de procédure et d'interprétation de textes de droit romain, de décrétales ou d'ordonnances. Derrière tous ces textes, il y a le grand procès qui se plaide depuis le moyen âge, qui sera le maître en ce monde, le laïque ou le clerc ? Il est remarquable comme à l'époque victorieuse et resplendissante de la foi, l'instinct chrétien du moyen âge a eu le sens de la distinction des deux puissances. « Le peuple, a dit admirablement Michelet, en parlant de cette époque, tout en obéissant au prêtre, distingue fort bien du prêtre le savant. (1) » Le saint, au moyen âge, a souvent résisté aux évêques et aux papes. C'est Godefroy de Bouillon, le chevalier de l'Europe chrétienne, mort à Jérusalem, simple baron du Saint-Sépulcre, mais guerroyant contre Grégoire VII et gonfalonnier de l'Empereur à la bataille de Volskheim. C'est saint Louis, l'idéal et la fleur du moyen âge, son vrai fils et son dernier enfant (2), pendant cette longue lutte entre les seigneurs et les clercs, s'efforçant de tenir la balance égale et prenant même en 1235 le parti des seigneurs contre le pape (3).

Le livre de M. Fournier est l'œuvre à la fois d'un historien et d'un jurisconsulte : des divisions claires et nombreuses, une grande méthode, des affirmations nettes, bien formulées et toutes appuyées d'un ou deux textes précis qui disent bien franchement ce qu'on leur fait dire, et dont le langage technique donne au fait qu'ils démontrent sa physionomie exacte. Si le droit canonique entrait jamais dans le programme de l'enseignement des Facultés de droit, l'ouvrage sur les officialités serait un excellent manuel pour la partie qu'il traite, et le modèle à suivre pour la composition d'un cours plus général embrassant l'ensemble de la législation ecclésiastique. C'est en un mot un livre d'enseignement autant qu'un livre d'érudition, et le critique n'ayant pas souvent l'occasion de signaler ces deux qua-

(1) Michelet *Hist. de France*, édit. in-12, 1878, t. III p. 217.
(2) *Ibid.*, p. 166.
(3) Fournier, p. 100.

lités réunies, l'éloge est d'autant plus beau qu'il est rare. Est-ce à dire qu'il ne soit pas possible d'adresser à l'auteur quelques reproches ? M. Fournier qui sait que rien n'est parfait de ce que font les hommes, voudra bien me permettre deux observations. Encore est-ce un goût qui m'est propre, et ce que j'appellerai ici des taches a paru sans doute des perfections à certains lecteurs.

Le premier reproche que j'adresserai à M. Fournier est d'éviter de parti pris tout ce qui pourrait sembler à un lecteur très sévère le côté dramatique et pittoresque de son sujet. Sans doute il est de mauvais goût de chercher des effets et d'écrire l'histoire, surtout l'histoire des institutions, comme un roman de cape et d'épée. Il faut que l'histoire soit très simple ; la recherche est mauvaise toujours et sent la rhétorique. Mais n'est-ce pas justement un certain genre de recherche, et peut-être plus impardonnable que l'autre, de raconter en style de procès-verbal des événements qui ont ébranlé le monde ? J'en donne un exemple. Croit-on qu'il soit bien séant, et même bien scientifique, ayant à parler de la lutte de saint Thomas Becket et de Henri IV, d'écrire tout simplement ce qui suit ? : « Les clercs sont exempts du for séculier et soumis au for ecclésiastique.... Les statuts de Clarendon avaient porté une atteinte grave aux privilèges du clergé. Thomas Becket paya de sa vie le triomphe de la discipline ecclésiastique sur ce point (1). » M. Fournier sait pourtant très bien que les voyages, les appels à Rome, les anathèmes et le martyr de Thomas Becket ont été peut-être le plus grand événement européen de la seconde moitié du douzième siècle. La royauté anglaise en a été ébranlée pour longtemps dans le respect du monde ; ce prêtre, martyr des libertés de l'Eglise, devint le grand saint de l'Occident, et Rome qui l'avait délaissé et qui avait accepté, en échange de son sang, l'hommage du royaume d'Angleterre, apprit par là à l'humanité à chercher l'héroïsme chrétien et la sainteté ailleurs que dans la papauté. Est-ce qu'il est permis de taire cela, sous prétexte de science austère ? Si austère qu'elle soit, l'histoire n'a-telle pas été vécue par les hommes avant d'être écrite par les his-

(1) P. 64 et 65.

toriens, et les grands historiens ne sont-ils pas ceux qui ont su la revivre en eux-mêmes et se remplir le cœur des souffrances, des espérances et des passions des générations disparues?

Voici maintenant mon second reproche. Une des parties les mieux traitées et peut-être la plus instructive du livre de M. Fournier est le chapitre de la compétence, surtout la section intitulée : *compétence à raison de la matière* (1). On peut même dire, sans la moindre exagération, que cette section est le tableau fidèle de la société du moyen âge presque tout entière ; et il suffit pour s'en convaincre de nommer les matières qui y sont traitées : 1° dimes inféodées ou non ; 2° droit de présentation aux bénéfices ; 3° mariages, promesses de mariage, questions de légitimité, douaire ; 4° biens ecclésiastiques et aumônes ; 5° serment ; 6° testaments ; 7° legs pieux ; 8° crimes commis dans les églises ou les monastères ; 9° sacrilège ; 10° sorcellerie et magie ; 11° hérésie ; 12° blasphèmes ; 13° simonie ; 14° trêve de Dieu ; 15° usure. Tout le moyen âge est là. Or il n'y a que douze pages pour nous expliquer tant de choses (2) ; et pour tous ceux qui ont lu le livre de M. Fournier et qui savent avec quelle exactitude et quelle méthode il traite ce qu'il veut bien traiter, c'est un grand regret d'en être réduit sur ces matières à un simple catalogue des cas dans lesquels la juridiction ecclésiastique était compétente. Je sais que plusieurs de ces sujets, pour être épuisés, voudraient un livre presque aussi gros que celui dont il est question, et qu'il faut toujours se borner. Mais n'y avait-il pas entre un traité complet et un simple catalogue, un juste milieu délicat mais possible à prendre ? Et sans grossir le volume outre mesure, ne pouvait-on pas être moins sobre de renseignements sur les sujets où précisément le lecteur en est le plus avide ? Ce que M. Fournier nous dit de ces matières ne semble fait réellement que pour nous inspirer le regret de ne pas en savoir davantage. Il est vrai que c'est un bon résultat déjà, et que les meilleurs livres sont peut-être moins ceux qui satisfont complètement la faim du lecteur, que ceux qui, l'ayant seulement fait goûter à la science, lui en laissent surtout l'appétit. EDOUARD BEAUDOUIN.

(1) P. 82 et s.
(2) P. 82 à 94.

pour l'histoire du Barreau français, au sujet duquel ils seront sobres de développements.

L'Académie indique ensuite que les concurrents devront surtout faire connaître l'histoire du Barreau anglais, le rôle qu'il a joué, l'influence qu'il a exercée.

Réformes dans l'enseignement du droit. — L'enseignement de l'histoire du droit vient enfin d'être rendue obligatoire dans toutes les facultés de France. Nous consacrerons prochainement un article étendu à cette importante réforme et aux moyens de lui faire produire tous ses fruits. Voici quant à présent le décret qui l'a introduite, en même temps qu'il a organisé la licence en droit.

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4e complémentaire de la même année ;

Vu le décret du 22 août 1854,

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Article Ier. La durée des études pour obtenir le grade de licencié en droit est de trois ans.

Les étudiants doivent prendre douze inscriptions trimestrielles, suivre les cours correspondant à chaque année et subir trois examens.

Chaque Faculté arrête, par un règlement intérieur, sous l'approbation du recteur, les moyens propres à assurer la présence des élèves au lieu où elle siège et leur assiduité aux cours.

Art. 2. La première inscription doit être prise au commencement du 1er trimestre de l'année scolaire.

Le ministre peut, pour des motifs graves, après avis de la Faculté, accorder l'autorisation de prendre cumulativement les deux premières inscriptions au 2e trimestre.

En aucun cas, la scolarité ne peut être commencée après le 15 janvier. Aucune dispense ne sera accordée.

Art. 3. Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les engagés conditionnels d'un an.

Tout étudiant doit, lors de chaque inscription, déclarer qu'il n'est pas en activité de service comme engagé conditionnel d'un an.

Les déclarations fausses entraînent l'application des peines établies par l'article 7 du statut du 9 avril 1825 et l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 1833.

Art. 4. Il est.établi : 1° en première année, un cours d'histoire générale du droit français public et privé : 2° en troisième année, un cours de droit international privé.

La thèse de licence et la composition écrite qui précède actuellement le quatrième examen (deuxième de licence) sont supprimées.

Art. 5. Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur toutes les matières enseignées pendant l'année.

Le deuxième examen confère le grade de bachelier en droit ; le troisième, celui de licencié en droit.

Les trois examens sont divisés en deux parties, subies chacune, à deux jours consécutifs, devant un jury composé de trois examinateurs.

Ils portent sur les objets suivants :

1re année (1re de baccalauréat).

1er partie. Droit romain.
— Histoire générale du droit français.
2e partie. Code civil.
— Droit criminel.

2e année (2e de baccalauréat).

1re partie. Droit romain.
— Economie politique.
2e partie. Code civil.
— Procédure civile.

3e année (Examen de licence.)

1re partie. Droit administratif.
— Droit commercial.

2e partie. Code civil,
— Droit international privé.

Chaque partie de l'examen donne lieu à trois suffrages.

Chacune des matières de l'épreuve fait nécessairement l'objet d'une interrogation : une troisième interrogation porte, au gré du troisième examinateur, sur l'une ou sur l'autre de ces matières.

Art. 6. Tout candidat qui a mérité une boule noire et une rouge-noire, ou trois rouges-noires, est ajourné.

Le candidat admis à la première ou à la seconde partie de l'examen et ajourné sur l'autre conserve le bénéfice de la partie où il a réussi.

Art. 7. L'examen de première année doit être subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; l'examen de seconde année, après la huitième inscription et avant la neuvième ; l'examen de troisième année ne peut être subi qu'après la douzième inscription.

A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre : la date de l'ouverture des sessions est arrêtée par la Faculté sous l'approbation du recteur. Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu *extra tempora*.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du recteur, qui n'est accordée que sur l'avis du doyen et pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session de juillet ; sont seuls admis à se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juillet, ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

L'étudiant qui n'a passé à la session de novembre ni l'une ni l'autre des deux parties de l'examen de l'année scolaire précédente, soit qu'il n'ait pas subi les épreuves, soit qu'il ait été refusé, est ajourné à la session de fin d'année de l'année suivante ; il ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

L'étudiant qui a été admis à une partie de l'examen, soit à la session de juillet, soit à celle de novembre, peut se présenter pour l'autre partie à une session spéciale qui a lieu au commencement de janvier ; au cas d'admission, il peut prendre rétroactivement l'inscription de novembre conjointement avec

celle de janvier ; en cas d'ajournement, il est définitivement renvoyé à la fin de l'année scolaire, avec suspension du cours des inscriptions.

Art. 8. Les étudiants qui n'ont passé l'examen de fin d'année qu'à la session de novembre peuvent prendre la cinquième ou la neuvième inscription jusqu'au 30 novembre.

Art. 9. Tout élève doit subir l'examen de fin d'année dans la Faculté où il a pris les deux dernières inscriptions l'année courante.

Tout élève ajourné doit se représenter devant la Faculté qui a prononcé l'ajournement.

Il ne peut être dérogé à ces règles que par le recteur, sur l'avis de la Faculté compétente.

Art. 10. Deux ans après la dernière épreuve passée avec succès, les inscriptions prises depuis cette épreuve sont périmées, s'il n'a été subi aucun examen dans l'intervalle. Le bénéfice de l'examen subi avec succès reste toujours acquis.

Les inscriptions sont périmées deux ans après une épreuve suivie d'ajournement si cette épreuve n'a pas été renouvelée dans ce delai.

Elles sont périmées deux ans après l'époque où l'examen en vue duquel elles ont été prises aurait dû être passé, si cet examen n'a pas été subi.

Le temps passé sous les drapeaux, en cours d'étude, n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption des inscriptions.

Art. 11. Lesprofesseurs titulaires peuvent ouvrir, dans les salles de la Faculté, des conférences spéciales sur les matières de leur enseignement.

Ces conférences sont gratuites.

Art. 12. Il n'est rien innové quant aux examens de capacité et aux examens de doctorat ; les règlements actuellement suivis restent en vigueur.

Toutefois l'article 6, § 1er, est applicable aux examens de capacité.

Art. 13. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 6 § 1, 9, 10, 11, 12 § 2 du présent décret sont exécutoires à partir du jour de la promulgation.

Les articles 5, 6 § 2, 7, 8, relatifs au régime des examens sont,

obligatoires à partir de la même date, pour les étudiants qui ont pris leur première inscription à partir de l'année scolaire 1880-1881.

Les étudiants inscrits antérieurement peuvent, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1882-1883, choisir entre le nouveau mode d'examen et le mode antérieur.

Toutefois les étudiants ayant passé soit le second, soit le troisième examen, d'après l'ancien régime, restent soumis à ce régime pour les autres examens de licence.

A partir du 1er novembre 1884, le présent décret sera seul en vigueur.

Art. 14. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 15. Le president du conseil, ministre de l'intruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 28 décembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République :
Le président du conseil, ministre
de l'instruction publique et des
beaux-arts,

JULES FERRY.

Faculté de droit de Paris. — Concours Rossi.

En exécution du legs de Mme la comtesse Rossi, la Faculté de Droit met au Concours les questions suivantes :

LÉGISLATION CIVILE.

Exposer, comparer et apprécier les règles établies par le Droit romain, le Droit français ancien et moderne et les principales législations étrangères pour la protection des intérêts moraux et pécuniaires des mineurs.

Jusqu'à un certain âge, l'homme est incapable, ou du moins n'est pas pleinement capable de se diriger lui-même et de pourvoir à la gestion de ses affaires. La législation a dû inter-

venir sous un double aspect: — en déterminant l'étendue et les effets de l'incapacité qui résulte, pour le mineur, de la faiblesse de l'âge, — et en organisant un ensemble de mesures destinées à suppléer à cette incapacité dans le gouvernement des biens.

La Faculté désire une étude d'histoire du droit et de droit comparé sur ces deux aspects de la législation relative à la protection des mineurs. Elle ne demande pas que les concurrents descendent dans le détail des controverses d'application, mais qu'ils exposent les systèmes législatifs et les théories juridiques dans leurs données fondamentales, en insistant sur la sécurité plus ou moins grande qui en résulte pour les intérêts qu'il s'agit de sauvegarder, sur les avantages ou les inconvénients que peuvent présenter les garanties de divers ordres imaginées par la loi au profit des mineurs.

L'attention des concurrents doit se porter d'ailleurs sur tous les mineurs, qu'ils soient ou non en tutelle.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Du pouvoir législatif en France depuis l'avènement de Philippe-le-Bel jusqu'en 1789.

Les concurrents auront à rechercher à qui appartient en droit, et par qui fut exercé en fait, le pouvoir législatif depuis l'avènement de Philippe-le-Bel.

Leur attention devra se porter principalement sur les points suivants :

1° Quel était, à l'avènement de Philippe-le-Bel, l'autorité attachée aux Ordonnances royales? Quel était le pouvoir des seigneurs en matière législative ?

2° Comment et dans quelle forme se développa l'exercice du pouvoir législatif par la royauté ?

3° Quels furent les droits reconnus aux États généraux ou réclamés par eux en matière législative? Dans quelle mesure participèrent-ils en fait à l'exercice du pouvoir législatif par la royauté ?

4° Même question en ce qui concerne les Parlements. Les concurrents auront en outre à étudier la matière des arrêts de règlement.

5° Quelles furent sur le pouvoir législatif les principales théories émises en France au cours du XVIII° siècle et quels furent les vœux exprimés dans les cahiers des États généraux de 1789 ?

Les Mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au Secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 mars 1883.

Toute personne est admise à concourir.

La valeur de chacun des prix est de 2,000 francs.

Il pourra être accordé des MENTIONS HONORABLES aux Mémoires qui auront le plus approché du prix.

Les noms des auteurs qui auront obtenu des MENTIONS ne seront connus et publiés que sur leur demande.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LES DERNIERS MAINMORTABLES DE L'ABBAYE DE CHERLIEU

Grâce à Voltaire, l'écho des doléances des serfs de l'abbaye de Saint-Claude retentit encore à nos oreilles. Les péripéties du procès qu'ils perdirent au parlement de Besançon contre leurs puissants seigneurs, constituent une des pages de l'histoire du XVIIIe siècle que l'on retrouve dans les plus humbles précis comme dans les ouvrages des plus grands écrivains. Mais bien d'autres serfs en Franche-Comté durent attendre aussi le grand mouvement de 1789 pour être affranchis de leur misérable condition. Leurs souffrances, pour n'avoir pas été décrites par la plume d'un homme de génie, n'en ont pas été moins cruelles, et c'est vers ces déshérités de l'histoire que nous voudrions que le lecteur jetât avec nous un sympathique regard. Nous avons déjà précédemment essayé de montrer comment, malgré les intentions bienveillantes de l'abbé de Clermont-Tonnerre, les sujets de la terre

de Luxeuil étaient restés serfs jusqu'à la Révolution (1). Nous espérons qu'une étude semblable sur les derniers mainmortables de l'abbaye de Cherlieu ne sera pas dépourvue d'intérêt. La lutte de ceux-ci contre le dernier abbé, M. de Vermond, lecteur de la reine Marie-Antoinette, l'explosion violente, après la prise de la Bastille, de colères amoncelées depuis des siècles et qu'une prudente et moins inhumaine administration aurait dû s'efforcer de calmer par de sages concessions, donneront à ce travail un caractère particulier qui l'empêchera d'être une monotone reproduction du précédent.

I

D'abord humble prieuré dans les premières années du XIIe siècle, Cherlieu n'avait pas tardé, sous la direction de Guy, disciple et ami de saint Bernard, à devenir l'une des plus importantes abbayes cisterciennes de la Haute-Bourgogne. L'appui matériel et moral de l'illustre abbé de Clairvaux avait écarté les obstacles suscités dans le principe au zèle de Guy par les jalousies du clergé séculier et régulier de la province, et vers 1140, six cents moines, dit-on, peuplèrent les cloîtres immenses qui avaient remplacé les misérables réduits où, selon la légende, les compagnons du prieur Germain étaient obligés pour vivre de manger des feuilles de hêtre. Les donations des seigneurs de Jussey, des comtes de Bourgogne Rainaud III, Othon II et Othon III, des sires de Fouvent, de Jonvelle et de Neufchâtel, avaient contribué à cette transformation, et, au XIIIe siècle, les nombreuses possessions de Cherlieu s'étendaient, entre celles des abbayes de la Charité, de Clairefontaine et de Faverney, dans toute la partie occidentale du comté de Bourgogne. Elles consistaient en propriétés territoriales et en droits féodaux de toute nature sur plus de trente villages. Parmi ces droits, celui de mainmorte personnelle et réelle était alors un des plus considérables. On voit l'abbaye l'exercer dans les localités d'Aboncourt, Betoncourt-sur-Mance, Betaucourt, Cendrecourt, Chargey-les-Port, Cherlieu, Cornot,

(1) La mainmorte dans la terre de Luxeuil. *Nouv. revue historique de Droit*, n° de mars-avril 1880.

Gevigney, Gourgeon, Lambrey, Malvillers, Melin, Montigny-les-Cherlieu, Montureux-les-Baulay, Oigney, Preigney, Purgerot, Saponcourt, Venisey et Vernois-sur-Mance. Dans quelques-unes les religieux n'étaient pas seuls seigneurs, mais partageaient ce titre soit avec d'autres abbayes, soit avec des laïques ; il est à remarquer que ce fut dans ces dernières que les abbés de Cherlieu, entraînés sans doute par l'exemple de leurs coseigneurs laïques, affranchirent de préférence leurs mainmortables Mais ces affranchissements furent dans le principe exclusivement personnels. Il faut arriver au XVIe siècle pour en rencontrer un ayant un caractère général. Le 12 juillet 1518, les religieux assemblés capitulairement ayant à leur tête Humbert de Montigny, vicaire de l'abbé, Henri de Troischamps, prieur, et Jean de Jonvelle, sous-prieur, agissant tant au nom de l'abbaye qu'en celui de Charles de Bassey, abbé de Saint-Benigne de Dijon et de Cherlieu, considérant que la seigneurie mainmortable qu'ils possèdent à Preigney « se diminue et amoindrit journellement d'habitans tellement qu'il y a plusieurs meix et maisons inhabitables et en ruyne, au moyen de ce que les autres seigneuries dudit Preigney sont franches et de franche condition », affranchirent lesdits habitants ainsi que leurs meix, maisons et héritages de la macule de mainmorte, moyennant la taille annuelle et perpétuelle de 26 francs payables à chaque Saint-Michel Archange, remplaçant celle de 16 francs qu'ils payaient avant le dit traité (1). Ils conservèrent d'ailleurs les autres droits féodaux qui paraissent avoir été assez lourds dans cette localité, si nous nous en rapportons aux cahiers des doléances des habitants en 1789 (2). Puis en 1551 un traité d'abonne-

(1) Archives de la Haute-Saône. Série H. 327.

(2) Archives de la Haute-Saône. Série B 4,223. Les habitants représentent que « l'abbé de Cherlieu possède 108 journaux de terres labourables, sept fauchées de pré et 22 arpens de bois ; qu'il perçoit la dîme de dix l'un sur un tiers de leur territoire avec les lods et ventes au taux du douzième, une taille de 22 livres 10 sols et un cens de cent mesures de froment ». Ils avaient, en outre, aussi pour seigneurs l'abbé Matherot de Preigney, le comte d'Orçay de Rupt, M. de la Rochelle, exerçant tous les droits féodaux particuliers de justice, de tailles, dîmes et cens. Ils font ressortir combien cette multiplicité de seigneuries leur est à charge et

ment passé avec les habitants de Gevigney et Marlay les affranchit de la mainmorte et des dîmes moyennant la redevance annuelle de douze quartes de froment et autant d'avoine (1).

Ce n'est pas aux religieux qu'il faut attribuer l'initiative de ces deux actes et que doit en revenir l'honneur, mais bien à leurs abbés commendataires depuis 1518, et si la commende fut, en général, désastreuse pour les intérêts moraux et temporels des abbayes, elle eut pourtant l'avantage de mettre à leur tête des hommes qui ne partageaient pas les idées arriérées de moines ignorants et avides. La séparation des deux menses, abbatiale et conventuelle, avait eu lieu vers 1520. Les abbés ne considéraient, il est vrai, leurs fonctions que comme un titre à des revenus et c'est à peine si, après les guerres des XVIe et XVIIe siècles, la destruction des cloîtres et la dispersion des moines par les invasions de Wolfgang et de Weimar, ils daignèrent contribuer, même pour une faible part, à réparer ces désastres. De là l'hostilité permanente qui existait entre les abbés et les religieux, hostilité non seulement latente, mais éclatant souvent en de longs et dispendieux procès au bailliage d'Amont et au parlement de Dôle (2). Si même, comme on l'a dit, au XVIIIe siècle l'esprit janséniste régnait parmi les moines, il fut probablement suscité et entretenu par le désir de faire de l'opposition à l'abbé Mathias Poncet de la Rivière que son zèle contre les appelants et les condamnations encourues au parlement de Paris pour refus de sacrements, avaient obligé de résigner l'évêché de Troyes (3).

demandent qu'au moins les coseigneurs s'entendent pour n'avoir qu'une seule justice dont ils se partageraient les revenus. Cette situation était assez fréquente en Franche-Comté et l'on voit en 1789 de nombreux villages divisés encore en trois, quatre et même cinq fiefs avec chacun leurs officiers particuliers, pour la plus grande ruine des habitants.

(1) Archives de la Haute-Saône. H. 267 et 268.

(2) Notice historique sur l'abbaye de Cherlieu par M. l'abbé Besson, p. 87 et suivantes. Ces procès se terminèrent par une transaction entre l'abbé M. de Blicterswich de Moncley, archevêque de Besançon et les religieux qui se chargèrent moyennant 2,300 livres, monnaie de France, de subvenir aux nécessités urgentes du culte (1701).

(3) D'après la notice historique s r l'abbaye de Cherlieu (p. 89) « les docteurs de la secte formaient une partie de la bibliothèque achetée

Messire Mathieu-Jacques de Vermond, lecteur de la reine Marie-Antoinette, succéda en 1780 à l'abbé Poncet de la Rivière. Fils d'un chirurgien de village, docteur en Sorbonne, il était bibliothécaire au collège Mazarin quand ses liaisons avec le fameux Loménie de Brienne le firent signaler au duc de Choiseul comme l'homme le plus digne de donner satisfaction à l'impératrice Marie-Thérèse demandant qu'on lui envoyât un ecclésiastique instruit et au fait des usages du monde pour achever l'instruction dans la langue française de l'archiduchesse Marie-Antoinette qui allait devenir dauphine. Loménie de Brienne indiqua au premier ministre l'abbé de Vermond comme un homme d'un caractère ferme et sûr ; les relations qu'il entretenait avec le parti philosophique parurent, d'ailleurs, une garantie suffisante. Il fut donc envoyé à Vienne avec des recommandations faites pour inspirer une confiance illimitée. Cependant ses dehors étaient loin d'être avantageux ; son regard sombre et farouche, ses yeux perçants offraient l'empreinte de son caractère ; mais comme il savait joindre la finesse à la brusquerie, il tirait parti de cet

dans les derniers temps, et l'on a trouvé parmi le mobilier des appartements claustraux des images du Christ et de la Vierge telles que les Jansénistes les avaient imaginées et répandues ». De 1783 à 1789 on trouve tout au plus, dans les livres de dépenses très bien tenus par le procureur de l'abbaye, une somme de cent livres affectée à la bibliothèque et encore fut-elle presque exclusivement employée à l'achat des *ordo* cisterciens et autres livres liturgiques. Ce détail ne suffit-il pas pour apprécier quelle devait être la vie intellectuelle des moines. En revanche on trouve en 1785 les dépenses suivantes : boucherie, 1322 livres ; œufs et lait, 217 livres ; poisson d'eau douce et grenouilles, 429 livres ; morue et harengs, 73 livres ; huile d'olive, 83 livres ; sucre et café, 177 livres ; fromage, marrons et citrons, 60 livres ; dessert, 50 livres ; provisions extraordinaires pour le carême consistant en canelle, poivre, moutarde, riz, câpres, anchois, raisins muscats, figues et amendes, 75 livres. La basse-cour avait donné, en outre, deux veaux, 111 livres de beurre, 116 douzaines d'œufs ; le chasseur avait fourni 41 lièvres, 54 bécasses, 5 bécassines, 14 cailles, 16 grives, 2 râles, 3 marcassins, un sanglier, une biche, un chevreuil, et le colombier 391 paires de pigeons. Les revenus de la mense conventuelle s'élevèrent cette année à 33921 livres, 12 sols, 4 deniers et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires (constructions de cloîtres non achevés encore en 1790) à 21188 livres 15 sols 8 deniers. L'abbaye renfermait alors sept religieux avec dix domestiques.

extérieur peu favorable pour se donner l'air de la franchise et de l'originalité. Dès son arrivée à Vienne où l'impératrice lui fit immédiatement le meilleur accueil, il sut plaire à la jeune princesse qui, de son côté, lui inspira un dévouement sans bornes. Peu à peu il s'insinua si avant dans son esprit qu'il devint son confident et comme l'arbitre de ses pensées. Cette sorte de domination ne fit encore que se fortifier à la cour de Versailles où Marie-Antoinette, dans les premiers temps, fut d'autant plus heureuse d'avoir près d'elle l'abbé de Vermond qu'il lui semblait que, l'ayant connu à Vienne près de sa mère, il méritait pour ce motif davantage sa confiance. Le premier acte de l'abbé fut de faire éloigner l'historiographe Moreau qui avait été désigné pour remplir les fonctions de blibliothécaire de la princesse. Sans prendre pour lui-même cette charge qu'il fit donner à une de ses créatures, il conserva celle de lecteur qu'il n'exerça, d'ailleurs, jamais en réalité (1), mais qui avait le précieux avantage de lui donner ses entrées comme on disait alors. Ce fut, dit-on, son influence qui détourna la Dauphine de Mesdames, filles de Louis XV, pour lesquelles pourtant dans le principe elle avait eu beaucoup de goût. Ce fut aussi sur ses conseils qu'elle manifesta cette aversion pour les règles de l'étiquette, aversion qui, au lieu de la rendre populaire, lui fut reprochée plus tard comme une preuve de ses sentiments antifrançais.

Le Dauphin lui-même était loin, cependant, d'éprouver pour l'abbé la même sympathie ; aussi à son avènement ce dernier crut devoir proposer au nouveau roi de résigner les fonctions de confiance qu'il remplissait. Louis XVI répondit par un billet renfermant ces seuls mots : « Je consens à ce que l'abbé de Vermond continue ses fonctions auprès de la Reine. » Malgré leur froideur non déguisée, ils suffirent à assurer au lecteur de la Reine le plus grand crédit. Par

(1) Marie-Antoinette, au dire de Mme Campan, ne pouvait se résoudre à entendre une lecture sérieuse d'une demi-heure. C'est à peine si elle prêtait l'oreille quelquefois aux nouvelles badines et aux petits vers alors en vogue. M. Lacour a publié le catalogue de la bibliothèque formée à Versailles par l'abbé de Vermond ; il ne comprend que des productions du genre littéraire le plus léger ; mais il est permis de croire qu'elles faisaient encore plus les délices de l'abbé que celles de la Reine.

suite d'une obéissance inconsciente, sans doute, aux tendances du siècle, il ne devait pas en abuser pour aspirer aux grands honneurs ecclésiastiques. Il disait même à ce propos que le cardinal Dubois avait été un sot et qu'il fallait qu'un homme de sa sorte parvenu au crédit fît des cardinaux et refusât de l'être. Malgré l'obscurité de sa naissance, il pouvait, en effet, prétendre à une haute fortune politique ; mais il se contenta de faire des évêques et de grands dignitaires qu'il avait coutume de recevoir au bain comme un épicurien du Bas-Empire. S'il ne fut pas comme son devancier et son modèle pensionné par l'Angleterre, on a de graves raisons pour croire qu'il le fut par la cour de Vienne, entre autres la correspondance assidue qu'il entretenait avec le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de l'Empire auprès de Louis XVI. Jaloux de toutes les sympathies que la Reine fait surgir autour d'elle, craignant des influences rivales, il s'éloigne savamment quand il voit la comtesse Jules de Polignac prendre trop d'empire sur l'esprit de la princesse. Mais son exil dure à peine quinze jours ; on le rappelle et il revient à condition de ne plus recevoir d'ordres que de la Reine, et qu'il lui serait alloué 80000 livres de pension sur les bénéfices ecclésiastiques, tant il est vrai, comme dit Montesquieu, que les hommes sont encore plus avides de richesses que d'honneurs. C'est ainsi qu'il devint abbé de Cherlieu, titre qui lui valait à lui seul 40305 livr s de rente. Son frère Charles-Thomas de Vermond, praticien qui ne manquait pas de réputation à Paris, fut appelé auprès de Marie-Antoinette en couches de la duchesse d'Angoulême. Il sauva, dit-on, la vie de la Reine par une saignée opportune. Dès lors le crédit des deux frères fut à jamais assuré. C'est à ce moment que l'abbé commence à pousser la reine dans les intrigues politiques et à se mêler du choix des ministres. Dans le principe les inspirations de Vermond ne furent pas mauvaises, il faut le reconnaître. Ainsi d'après une lettre écrite par le Mis de Carracioli à d'Alembert le 1er mai 1781, ce serait lui qui aurait pendant assez longtemps soutenu dans l'esprit de la princesse le crédit de Necker lors de son premier ministère. S'il agit ainsi, ce fut peut-être bien plus par le désir de faire échec à l'influence de la duchesse de Polignac, hostile au ministre genevois, que

poussé par l'amour du bien public. En revanche c'est à lui qu'on doit attribuer l'arrivée au ministère de Loménie de Brienne, son ancien protecteur, dont l'administration déplorable devait encore hâter l'heure fatale de la Révolution. Aussi l'opinion publique ne le ménagea pas et on le voit figurer dans la caricature célèbre représentant un cheval monté par la Reine ; des oreilles du quadrupède sortent l'édit du timbre et celui de l'impôt territorial ; la duchesse de Polignac tient l'étrier de gauche ; l'abbé de Vermond celui de droite ; de la bouche du cheval s'échappent Loménie de Brienne et le baron de Breteuil ; du côté opposé au baron on lit cette inscription : « Rassurez-vous, ce ne sont pas des Grecs ». En outre on lui reproche d'avoir, avec le baron de Breteuil et en haine des Rohan, conseillé de donner un grand éclat à la malheureuse affaire du Collier qu'il eût fallu, au contraire, dans l'intérêt de la cour, étouffer avec le plus grand soin. C'est du moins le sentiment qui se dégage des mémoires de Mme Campan et du baron de Besenval qui, tous deux, s'accordent pour représenter le lecteur de la Reine comme un intrigant dangereux. L'abbé Georgel, secrétaire du cardinal de Rohan, est, il est vrai, moins sévère à son égard, tandis que Proyart et l'abbé de Barruel ne craignent pas de l'accuser non seulement d'indifférence religieuse, mais de complète incrédulité. On ne doit pas s'étonner que, dans de telles conditions, l'abbé de Vermond ait été un des hommes le plus en butte à l'inimitié populaire lorsqu'éclata la Révolution et qu'il ait cru prudent, trois jours après la prise de la Bastille, de se retirer d'abord à Valenciennes, sous la protection du régiment commandé par le prince Estherrazi, puis bientôt à Coblentz et à Vienne, où il ne devait pas tarder à mourir.

Tel était l'homme qui prit possession de l'abbaye de Cherlieu le 3 septembre 1780. Le procès-verbal dressé à cet effet constate que les revenus de la mense abbatiale s'élevaient à 40,305 livres. Inutile de faire remarquer que la direction spirituelle de l'abbaye fut son moindre souci ; il ne fit même que de rares visites à Cherlieu et le fait le plus important de son administration est de s'être concerté avec le prieur et les religieux pour la continuation des constructions entreprises depuis plusieurs années sur un plan vraiment grandiose. Ses

hommes d'affaires et amodiateurs touchaient les revenus abbatiaux assignés spécialement sur des villages où il était à la fois grand propriétaire territorial et seigneur. Cependant tandis qu'on voit les religieux résister aux demandes d'affranchissement des mainmortables, l'abbé, au contraire, sous l'influence des idées du siècle, se montra dès le principe enclin à favoriser ces affranchissements. Comme adepte reconnu du parti philosophique, il ne pouvait pas moins faire que de faciliter, autant que cela dépendait de lui, l'exécution de l'édit de 1779 ; il agissait en même temps en homme de cour et en homme entendu en affaires, car, comme nous le verrons, ses intérêts matériels n'eurent pas à souffrir de ses préoccupations humanitaires.

En 1780 les deux menses possédaient des directes mainmortables dans les localités suivantes : Betaucourt (exclusivement à l'abbé), Cendrecourt (idem), Vernois-sur-Mance, Malvillers, Cornot (idem), Montigny-les Cherlieu (exclusivement aux religieux), Cherlieu (idem), Venisey (indivis entre l'abbé et les religieux), Gourgeon (idem), Purgerot (idem), Saponcourt (idem). Dès l'année 1781 on voit l'abbé de Vermond proposer l'affranchissement des 928 quartes de terres labourables, 2 faux et demie de prés, 6 ouvrées de vignes et 9 maisons qu'il avait à Cendrecourt, moyennant l'échange de près dont il avait la totale propriété contre un terrain communal. Le 7 octobre l'intendant rendit une ordonnance nommant des experts pour faire l'évaluation des fonds à échanger et de la valeur de la mainmorte réelle et personnelle (1). Mais nous ne savons pas quelle suite fut donnée à ce projet.

En revanche nous possédons le traité d'affranchissement général des habitants de Cornot moyennant l'abandon, fait par eux aux agents de l'abbé, de la coupe du quart en réserve de leurs bois communaux comprenant 142 arpents. Cet acte passé le 5 février 1781 fut homologué dans le cours de l'année 1784 (2). Le même jour aussi furent affranchis les habitants de Malvillers pour la somme de 8,300 livres à prendre sur le produit de la vente du quart en réserve de la

(1) Archives de la Haute-Saône. C. 256.
(2) Archives de la Haute-Saône. Série Q. 2 § 2. Liasse 6.

communauté. Cet affranchissement fut approuvé en 1784, mais le prix stipulé n'était pas encore payé en 1789. Dans le cours de l'année 1790, les habitants introduisirent même une instance pour obtenir la nullité de ce traité ou tout au moins s'opposer à ce que les deniers provenant de la vente de leur quart en réserve fussent versés aux représentants de l'abbé de Vermond, c'est-à-dire aux agents de l'État (1).

Ainsi dans ces trois circonstances ce ne fut pas à titre purement gratuit que l'abbé de Cherlieu consentit à libérer ses sujets de la macule de mainmorte ; mais il est juste de lui tenir compte de s'être montré, sinon plus généreux, du moins plus éclairé que ses religieux.

II

De toutes les seigneuries dépendant de la mense conventuelle, une des plus anciennes et des plus considérables était sans contredit celle de Montigny. Ce village, voisin de l'abbaye, lui dut, sinon son origine, en tout cas son accroissement et sa prospérité. En 1339, soixante chefs de ménage « tuit habitant de la ville de Montigny davant Cherlieu, recognurent tuit de leurs voluntez, senz contrainte, pour leur et pour leurs hoirs que il sunt homme justisable de haute justice, basse et moïenne, taillable deux fois l'année à volunté et de mainmorte aux religieux de l'église de Cherlieu » (2). Près de trois siècles après, en 1611, le nombre de ces chefs de ménage s'élevait à 107. Le samedi 10 décembre de ladite année, ils passèrent, au profit de l'abbaye, un dénombrement général dans lequel ils reconnurent : 1° que les religieux avaient sur eux tous droits de seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec mainmorte, lods et retenue ; 2° le droit d'instituer des tabellions particuliers pour recevoir les contrats ; 3° idem de percevoir les amendes ; 4° de faire comparoir tous les manans aux exécutions criminelles avec « tels armes et bastons » qu'il sera ordonné, ainsi qu'aux montres d'armes toutes les

(1) Archives de la Haute-Saône. C. 42 et 197.
(2) Archives de la Haute-Saône. H. 309.

fois qu'il leur sera commandé ,malgré les protestations sur ce point des habitants qui prétendaient être retrahants au château de Jussey et devoir pour droit de guet et garde deux quartes d'avoine par feu et ménage au capitaine dudit château; 5° idem de chasse exclusif à la sauvagine, bêtes rousses, perdrix, cailles, canards et autres bêtes à quelque engin que ce soit ; 6° d'accorder aux habitants la licence de s'assembler pour les affaires de la communauté, établir des bans, statuts et passer procuration (les habitants prétendaient, il est vrai, qu'en cas de refus de ladite autorisation ils pouvaient avoir recours au Parlement pour passer outre et s'assembler) ; 7° de collation et présentation de la cure et bénéfice dudit lieu avec le patronage de l'église comprenant les deux tiers des offrandes, oblations, mortuaires et autres émoluments : 8° le four sis au milieu du village en tout droit de banalité avec la perception pour droit de cuite de sur 7 pains un tiers de pain, sur 14 un demi, sur 16 un entier; 9° la rivière fluant au long du village aussi en toute banalité avec le droit de faire couper dans les forêts communales de Montigny tous les bois nécessaires pour les réparations du moulin ; 10° les tailles s'élevant à la somme de 37 francs 8 gros, payable chaque année à la Saint-Michel Archange ; 11° des cens et services fonciers montant à 2 francs 5 gros 14 deniers dus à chaque lendemain de Noël, somme que, comme la précédente, les habitants peuvent répartir entre eux comme ils le jugeront convenable et dont ils doivent remettre un rôle au receveur de l'abbaye ; 12° la dîme en temps de moisson de tous grains tels que froment, seigle, orge, marsot, avoine, fèves et autres qui se lient au fur de une gerbe sur dix, dîmes qu'ils renfermaient « dans une belle et spacieuse maison » leur appartenant audit Montigny ; 13° la dîme de vin sur le taux d'une pinte sur 15 ; 14° la dîme du chanvre à raison d'un paquet sur dix ; 15° trois corvées à bras au temps des fenaisons exigibles de tous ceux tenant feu et ménage moyennant le paiement par chaque corvée de cinq *michottes* de pain à chacun de ceux qui les font; 16° une corvée pour voiturer les foins, due par tous ceux ayant chariots et chevaux moyennant le paiement de dix *michottes* par chaque chariot ; 17° quatre corvées pour amener les bois à l'abbaye, dues aussi par les mêmes et moyennant dix *michot-*

tes par chaque corvée ; 18° trois corvées de charrue ; 19° un droit de banvin depuis la veille de Pâques jusqu'à la Pentecôte, temps pendant lequel il est interdit à tout particulier de vendre du vin en détail sans la permission des religieux ; 20° le droit d'empêcher les habitants de vendre, essarter ou aliéner aucune portion de bois ou de terrains communaux et de se munir, quand ils devront le faire pour subvenir aux affaires de la communanté, de l'autorisation de l'abbaye ; 21° le droit d'exiger le serment, entre les mains des officiers de l'abbaye, de la part des échevins avant d'entrer en fonctions ; 22° l'obligation de se conformer pour la vente du vin à la mesure de Cherlieu qui sera encore exclusivement employée pour les dîmes de vin, de grains, rentes de moulin, etc., malgré les édits du Parlement prescrivant l'usage de la mesure de Dôle, édits qui ne peuvent en rien préjudicier aux droits de l'abbaye; 23° le droit pour les fermiers censitaires de l'abbaye de mettre vingt porcs à la glandée dans les bois communaux ; 24° idem de percevoir l'amende de trois sols estevenins sur tous les délinquants surpris dans les bois communaux ; 25° idem de transport, c'est-à-dire de prendre le tiers denier pour lods d'héritages vendus par des non résidents qui transportent l'argent hors de la seigneurie ; 26° l'obligation pour les habitants de ne pouvoir aborner leurs biens communaux et même leurs propriétés particulières sans l'autorisation des religieux ou de leurs officiers ; 27° le cours du ruisseau coulant sur le territoire dudit Montigny et aboutissant sur l'étang d'Agnaucourt, ruisseau appelé l'Ougeotte avec interdiction aux habitants d'y pêcher sans leur permission soit avec filets, troubles, épuisettes ou quelque autre engin que ce soit.

C'était bien, comme on peut le voir par cette énumération, une seigneurie complète, un *plenum dominium* qu'avaient les religieux à Montigny. Presque aucun droit féodal n'échappe à ce dénombrement et, malgré cela, les habitants mainmortables n'en forment pas moins un véritable corps de communauté. Ils s'assemblent pour la gestion de leurs affaires, élisent leurs échevins, messiers et banvards et rédigent les statuts et règlements de police rurale. Il est même remarquable qu'aux prétentions de l'abbaye exigeant pour ces divers actes une autorisation préalable accordée par ses agents, les habi-

tants aient opposé celle « qu'en cas de refus d'octroyer la dite permission ils puissent recourir à la cour (parlement) pour l'obtenir et que par tout le passé à l'issue des messes parrochiales et des vespres qui se célèbrent en leur église, ilz ont toujours heu accoutumez de faire constatuer banz et statuts et ordonner entre eulz pour les affaires de leur communauté sans aulcun trouble ny empeschements ». C'est un fait qui prouve irréfutablement que les communautés composées de mainmortables étaient déjà constituées administrativement bien avant l'affranchissement, qui, en ce qui concerne l'établissement de la commune, ne fut le plus souvent qu'une reconnaissance définitive de droits dont les habitants jouissaient depuis longtemps. Les communautés de gens de *poëste* n'étaient donc pas, comme on pourrait le croire si on s'en rapportait exclusivement au texte de la coutume de Bourgogne, abandonnées sans réserve au bon plaisir de leurs seigneurs. A défaut de chartes spéciales, des usages anciens s'étaient établis pour tempérer l'omnipotence féodale.

Douze ans après la reconnaissance que nous venons d'analyser, les habitants de Montigny s'assemblèrent au nombre de 83 et, sans avoir pris préalablement « les congé et licence » des religieux (du moins il n'en appert aucune trace dans l'acte) rédigèrent des statuts réglant l'usage des bois communaux, des carrières publiques et de la pêche dans la rivière. Ils décidèrent aussi qu'aucun étranger ne serait reçu pour habitant avant d'avoir apporté « attestation de sa prudhommie, famille et réputation et être issu de gens de bien et, outre ce, payer savoir, si c'est un homme la somme de quarante francs ; si c'est une femme y prenant mari et résidence, celle de trente francs au profit de la fabrique de l'église ». Il fut arrêté aussi, que tous les habitants dès qu'ils en auront été avertis par les échevins ou sergents, seront tenus de se trouver aux assemblées qui se feront pour la police de la communauté, à peine en cas de non-comparution d'une amende d'une demi-livre de cire au profit de la fabrique (1).

Cette situation relativement avantageuse fut sans doute la

(1) Archives communales de Montigny-les-Cherlieu. — Statuts dressés par les habitants le 11 septembre 1623.

cause du peu de zèle déployé par les habitants pour secouer le fardeau de la mainmorte. Les sacrifices pécuniaires exigés par les religieux pour l'affranchissement général parurent, d'ailleurs, si lourds qu'ils aimèrent mieux continuer à vivre dans une servitude qui, quoiqu'ils en aient dit plus tard, ne semble pas leur avoir trop pesé. Ainsi quelques années avant la Révolution, quand sous l'influence de l'esprit philosophique, une campagne fut vigoureusement menée pour faire disparaître les dernières traces de la barbarie féodale déshonorant encore certaines provinces arriérées, les religieux et les habitants se mirent un instant d'accord pour l'abolition de la mainmorte moyennant l'abandon de la coupe d'un restant de réserve de la valeur de 70,000 livres et de 12 faux de prés en toute propriété valant plus de 12,000 livres (1). Mais cette transaction ne fut pas homologuée par l'abbé de Clairvaux, supérieur général de l'abbaye, et les habitants furent, paraît-il, enchantés de ce résultat. Appelés, en effet, à délibérer de nouveau au sujet de l'opportunité de leur affranchissement, bien loin de réclamer cette mesure, ils déclarèrent « d'une voix unanime qu'ils estoient vraiment surpris que les sieurs abbé, prieur et religieux de Cherlieux ayent osé demander au conseil de Sa Majesté, sous le nom de la communauté de Montigny, l'homologation de la prétendue transaction dont il s'agit ; que ces derniers ne peuvent ignorer que ladite communauté n'a pas pu, ni dû regarder cet acte obligatoire pour elle, soit parce qu'il n'est l'ouvrage que d'une très petite partie des habitants liés pour la plupart par l'intérêt ou par la crainte avec les religieux de Cherlieux, soit parce qu'il renferme des clauses infiniment trop onéreuses à leur communauté, en ce qu'indépendamment de ce que, pour la libérer d'une servitude de mainmorte dont le revenu annuel pour les religieux n'excède pas 200 livres et dans la vue de la délivrer d'une demande en triage dont l'événement ne peut être douteux pour la communauté, on ne se contentait pas de lui faire céder la tondaison d'un restant de réserve dont la valeur réelle est de plus de 70,000 livres, puisqu'elle est composée

(1) Archives communales de Montigny-les-Cherlieu. Traité du 16 novembre 1776.

de 140 arpents qui valent environ 500 francs chacun, on lui faisait aliéner à perpétuité 12 faux de pré qui font un autre objet de plus de 12,000 livres et qui, avec quatre pâtis, forment tout le revenu de la communauté, soit enfin parce que cette transaction a été déclarée nulle en ce qui concerne lesdits prieurs et religieux par M. l'abbé de Clairvaux le 21 juin 1777..... Lesdits habitants observeront cependant qu'ils sont bien loin de se refuser à un arrangement qui les délivre de la servitude de mainmorte et de concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté dans son dernier édit ; ils y donneront volontiers les mains pourvu que ce soit à prix d'argent et sans aucune aliénation de fonds. »

Cette délibération se termine par la constitution de procureurs spéciaux ayant charge : « 1° de présenter requête au conseil de Sa Majesté s'il est besoin pour désavouer celle qui a été présentée sous leur nom pour demander concurremment avec lesdits sieurs abbé, prieur et religieux l'homologation et l'exécution de la prétendue transaction dont il s'agit, en solliciter au contraire l'anéantissement comme d'un acte infiniment onéreux à la commune et déjà annulé par le consentement respectif des parties intéressées ; — 2° de défendre au nom de la communauté contre la demande en triage desdits prieur et religieux par tous les moyens de fait et de droit, etc. ; 3° de traiter à l'amiable à prix d'argent avec lesdits sieurs abbé, prieur et religieux de la manière la plus solide et la plus avantageuse que faire se pourra pour l'affranchissement de la communauté de Montigny de la macule de mainmorte, régler la somme et le temps des paiements, à charge cependant d'en rapporter l'acte à la communauté pour l'approuver si elle le trouve convenable, solliciter au Conseil la vente du restant de la réserve, etc. » A la fin on lit cette remarque curieuse : « Observant les comparans que s'ils ne sont pas en plus grand nombre, c'est qu'un grand nombre des habitans sont occupés (*sic*) comme ouvriers et manouvriers à la bâtisse que lesdits religieux de Cherlieu font depuis quelques années de leur abbaye et ont capté les suffrages de cette partie d'habitans au nombre de plus de cinquante (1). »

(1) Archives communales de Montigny-les-Cherlieu.

Il ne fut donné aucune suite à cette délibération dont la copie qui nous est parvenue ne porte aucune date ; mais elle doit être de l'année 1780 puisqu'il y est fait mention de l'édit de Louis XVI sur l'abolition de la mainmorte en 1779. Les habitants se résignèrent donc à supporter des droits dont ils n'estimaient pas la valeur à plus de 200 fr. de revenu annuel plutôt que de consentir à l'aliénation de terrrains communaux. Ils espéraient, d'ailleurs, obtenir gain de cause dans le procès que leur intentaient les religieux au sujet du droit de triage. En fait ce procès était encore pendant en 1789 et les craintes qu'ils éprouvaient alors ne contribuèrent pas peu à raviver leur animosité contre l'abbaye.

Cette animosité apparaît déjà dans le cahier de leurs doléances en date du 23 mars 1789 (1). A la suite des articles d'un caractère général, on y lit : « Outre ces demandes les représentants observeront que cette communauté est totalement mainmortable de MM. les Bernardins de Cherlieu ; que son territoire est affecté envers eux d'une dîme de dix l'un, excepté celle de vin qui est de quinze, de lods au 12e sur toutes mutations, d'une redevance de trente sols par ménage à chaque Saint-Martin, de tailles, de corvées, etc., et finalement que depuis quinze ans leurs dits seigneurs leur ont intenté un procès au sujet du triage dans leurs bois communaux, quoique la redevance de trente sols fût pour l'affouage qu'ils doivent avoir dans les assiettes de la communauté ; ils demanderont aussi : que les décimateurs soient tenus à mieux entretenir le haut de leur église qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent ; — l'abolition de la redevance qu'ils doivent au Roi à cause de son domaine de Jussey ; — que tous ceux ayant colombiers soient tenus de les fermer lors des semailles et des récoltes ; — que chaque laboureur puisse avoir un chien nécessaire à la garde de ses bestiaux sans être tenu de lui mettre un billot au cou ; — que les gardes de l'abbaye n'ayent aucune surveillance dans les bois communaux. »

Après la prise de la Bastille, quand s'ouvrit cette période que M. Taine a appelée celle de l'anarchie spontanée, les colères des habitants contenues jusqu'alors éclatèrent en véritables fureurs populaires contre l'abbaye. Le 23 juillet 1789,

(1) Archives de la Haute-Saône. B 4,221.

neuf jours après la grande journée qui avait inauguré la Révolution, un soulèvement eut lieu à Montigny. On marcha sur l'abbaye dont les cloîtres furent envahis et les archives pillées. Le lendemain les religieux furent amenés sur la place publique du village, les mains liées et la corde au cou ; là ils s'agenouillèrent et sous le coup des menaces, le frère procureur Jean-Claude Reverchon signa, tant en son nom qu'en celui des autres conventuels, une renonciation générale aux principaux droits féodaux, rédigée par un notaire que les habitants avaient eu le soin de faire venir. Voici la teneur de ce document que sa date rend surtout curieux : « MM. les prieur et religieux désirant satisfaire les habitants et communauté dudit Montigny et ayant entendu les répétitions qui leur ont été faites dans la journée d'hier à Cherlieu et y ayant réfléchi, ont consenti, accordé, approuvé et ratifié aux dits habitants cy-présents et acceptans, ce qui suit, savoir : Art. 1. Que la mainmorte dont les fonds et héritages de la seigneurie de Montigny sont affectés, sera abolie à jamais ; — Art. 2. Que les lods et ventes retenus sur les contrats de ventes et acquisitions que les habitants font et peuvent faire, seront éteints et qu'ils seront libres de vendre, acheter et aliéner comme bon leur semble ; — Art. 3. Que les dîmes perçues sur tout le territoire de ladite terre de Montigny seront abolies ; — Art. 4. Que le droit de four sera pareillement éteint ; — Art. 5. Qu'il ne sera fait aucun acte de chasse sur le territoire pendant que les grains peuvent être endommagés, du moins de la part des dits seigneurs et de leurs gens ; — Art. 6. Que les gardes établis par lesdits seigneurs ne feront aucun rapport dans les bois et campagnes appartenant auxdits habitans et que les amendes faites par les forestiers et messiers qui seront établis incessamment par ladite communauté céderont au profit desdits habitants qui ne réservent à leurs seigneurs que les amendes de chasse, de pêche et de police, et que les habitans auront seuls et à l'exclusion de leurs seigneurs le droit de pêche ; — Art. 7. Que les voliers de pigeons seront entièrement détruits ; — Art. 8. Que chaque particulier pourra, s'il le juge à propos, nourrir des chiens sans être obligé de leur mettre des billots au col ; — Art. 9. Que lesdits habitans seront exempts de corvées de charrois et de

bras totalement ; — Art. 10. Que les tailles seront réparties et payées par égale part ; — Art. 11. Que tous titres antérieurs au présent arrangement seront nuls et de nul effet (1). »

Comme on le voit, les habitants obtinrent satisfaction sur tous les points qui faisaient l'objet de leurs doléances particulières. Une taille annuelle de 26 livres était le seul droit seigneurial réservé ; encore ne fut-il jamais exercé puisque les décrets du 4 août 1789 l'abolirent comme tous ceux ayant un caractère féodal. En outre une transaction avantageuse vint mettre fin au litige sur ce droit de triage dont les habitants avaient tant à cœur d'être délivrés.

III

Ce ne fut pas seulement à Montigny que les moines de Cherlieu eurent à regretter l'insouciant égoïsme qui, depuis trente ans, les avait tenus à l'écart du mouvement général tendant à l'abolition de la mainmorte. A Saponcourt où la seigneurie, indivise entre les religieux et l'abbé, comprenait à peu près les mêmes droits féodaux qu'à Montigny (2), les habitants supportaient peut-être encore avec plus d'impatience la domination monacale. Ils avaient été surtout exaspérés par la perte d'un procès au sujet des bois et l'obligation de payer des frais considérables. Leurs doléances reflètent cette irritation. Elles réclament entre autres choses : « Art. 10. Que la mainmorte personnelle soit abolie par tout le royaume, même la réelle dans les terres des communautés et corps ecclésiastiques ou de tout bénéficier séculier ou régulier sans indemnité, et qu'elle soit aussi abolie dans les terres des laïques moyennant indemnité ; — Art. 13. Que les États de la province soient incessamment tenus de s'occuper du plan de réformation et abolition de toutes les banalités, servitudes et charges réelles et personnelles dont les biens et individus peuvent être affectés dans ladite province et notamment dans le village dudit Saponcourt ; que lesdits comparans demandent l'abolition des dîmes de toutes sortes de graines et racines que le sei-

(1) Archives communales de Montigny-les-Cherlieu.
(2) Dénombrement de 1722. Archives de la Haute-Saône. H. 334.

gneur dîme de douze et le curé de vingt, ce qui fait qu'ils ne tirent du produit de leurs terres au moins les deux tiers de leurs revenus, et qu'en outre ils sont dans le cas de subir des procès journellement pour cet objet ; — Art. 14. Demandent, en outre, lesdits habitans qu'ils viennent de perdre un procès des plus considérables au parlement de Franche-Comté au sujet des bois dépendants de leur finage et faisant partie de l'arpentement à eux fait par M. l'abbé de Cherlieu de 1500 à 1800 arpents de terres, et que lors de l'arpentement de leur finage il ne s'y en est trouvé que 1100 arpents aussy de terres appartenant au seigneur ; que nonobstant de ce qui manque de cet acensement, ils sont obligés de payer le cens de ce qui en manque, pourquoi ils espèrent qu'ils en seront déchargés et que le cens sera aboli en totalité pour toujours, et que les bois qui leur ont été enlevés leur resteront ; — Art. 15. Demandent la réformation d'un rôle de 500 livres qu'ils sont obligés de payer à M. l'abbé de Cherlieu et aux religieux de cette abbaye, jusques en 1793 inclusivement, pour les dépens du procès qu'ils ont perdu au sujet de leurs bois et que les sommes qu'ils ont payées jusqu'alors leur resteront, attendu que leur communauté est une des plus pauvres de la province et qu'ils ne jouissent que de 22 arpents de bois-taillis et que mondit sieur l'abbé de Cherlieu et les religieux jouissent d'environ 300 arpents (1). »

Comme à Montigny, à la nouvelle de la prise de la Bastille, le 18 juillet, les habitants se soulevèrent et vinrent en masse sommer le prieur et les religieux de leur livrer les titres qui servaient de base à la perception des droits féodaux. L'envoi d'un détachement de chasseurs de Franche-Comté en garnison à Vesoul, loin de protéger l'abbaye, ne fit encore qu'augmenter le désordre. Les habitants de Purgerot, Beteaucourt et Venisey suivirent l'exemple donné par ceux de Saponcourt. Il est remarquable que, dans ces localités, le monastère avait conservé les droits de mainmorte. Les populations des villages affranchis restèrent relativement beau-

(1) Archives de la Haute-Saône. B. 4,225. — Nous avons tenu à reproduire exactement l'orthographe de ce document et de ceux qui vont suivre.

coup plus paisibles. Ce fut donc en général le désir d'être libres qui poussa les mainmortables à la révolte. Dans les doléances de ces communautés on retrouve toujours, en effet, l'expression de cet ardent désir, accompagné d'une haine plus ou moins vive contre les moines. Purgerot demande « la suppression de la mainmorte sans indemnité vis-à-vis des corps ecclésiastiques » et fait observer « que plus d'un tiers de son territoire ne paye les impositions qu'à la portion colonique (1), car M. l'abbé de Cherlieu prétend et exerce deux directes, l'une en franchise chargée de dîmes, l'autre en mainmorte, à icelle attachés les droits de retenue, commise, tailles, amendes, et la mainmorte le cas arrivant sur certains fonds et meix du territoire, sans compter douze autres directes seigneuriales ou fiefs particuliers (2). »

Betaucourt réclame aussi : l'abolition de la mainmorte personnelle dans toute la province, même la réelle dans les terres des communautés et corps ecclésiastiques ou de tout bénéficier séculier ou régulier sans indemnité ». Les habitants font remarquer « qu'ils sont sous la directe du seigneur abbé de Cherlieu et se trouvent sous la tyrannie d'un agent qu'il a commis sur sa terre pour écraser ses sujets ; il est porté sur les terriers dudit abbé que tout particulier n'a jamais payé les dîmes que des quatre espèces de graines cy après tant bled, seigle, avoine et fève ; ledit seigneur depuis peu nous a suscité un procès qui a été jugé en chambre par faveur pour nous faire dîmer l'orge ; il exige de plus et toujours injustement la dîme de vin, de chanvre, de lin, de navette, de pommes de terre et même de foin dans certains héritages, ne devant cependant lesdits habitants que la treizième gerbe des quatre espèces de graines premièrement rappelées, empêchant de rien emplanter de quels légumes que ce soient dans les sombres ». Ils ajoutent : « Dans différents temps nous avons osé recourir aux bontés de notre seigneur abbé par différentes lettres que nous avons eu

(1) Les biens des privilégiés ecclésiastiques ou laïques payaient le tiers de l'imposition ordinaire lorsqu'ils étaient affermés. C'est ce qu'on appelait la portion colonique.

(2) Archives de la Haute-Saône. B. 4223.

l'honneur de lui adresser pour nous conserver les bonnes grâces de son agent que nous chargions dans ces lettres; M. l'abbé les lui a fait passer ce qui l'a irrité tellement contre nous qu'il vient d'obtenir un jugement à notre insu pour nous faire faire un arpentement général, ce qui ne peut lui donner aucun profit, mais nous compter au moins 1500 livres ; pourquoi nous supplions respectueusement Sa Majesté de faire annuler un jugement gagné par le crédit du seigneur abbé, puisque dans quels tribunaux que nous puissions nous adresser, nous y trouvons des juges associés pour soutenir des droits usurpés, mal acquis ou conservés mal à propos ; nous demandons que toutes forges, fourneaux et usines établis dans la province depuis trente ans soient détruits, de même que tous ceux plus anciens dont les propriétaires n'auront pas forêt en toute propriété suffisante à leur roulement pendant six mois de chaque année ; nous sommes environnés de dix forges et fourneaux dont le plus éloigné est à cinq lieues ; malgré le peu d'éloignement le seigneur abbé vient d'en faire construire une sur notre territoire, qui nous gêne extrêmement soit par la hauteur des écluses, seuils et arrêts d'eau de manière à empêcher les écoulements des eaux, ce qui fait un reflux et débordement dans notre prairie, tant par un amas de mine considérable qui vient de s'épancher dans le dernier débordement au travers de notre prairie, ce qui fait une perte inappréciable, avec un patouillet qui trouble incessamment la rivière de Saône, ce qui nuit totalement aux abreuvoirs et va mettre les bois dans nos contrées à un prix exorbitant. » Un dernier trait permettra de se rendre compte de toute l'étendue des maux de cette communauté : « Notre amodiateur, disent les habitants, fit sommer nos échevins, par laquelle sommation il faisait défense de convoquer aucune assemblée sans qu'il en soit préalablement averti ; et, à cet effet, son garde ne manque pas une assemblée pour y examiner tous les particuliers qui pourroient y manquer, et sans égard à l'absence et infirmité de quelques uns non comparants, ils sont tous rapportés et condamnés au profit de l'amodiateur. Peut-on voir une pareille tyrannie? nous remplirions deux rames entières de doléances que la vérité en souffriroit encore. Nous nous bornons seulement à ce qui

révolte la nature et qu'elle ne peut passer sous silence ; car si les États généraux n'y portent le plus prompt remède, que Sa Majesté ne voie dans ses très humbles et respectueux sujets de Betaucourt que des esclaves indignes du nom français qu'ils se glorifient de porter (1). » — Au mois de novembre 1789 les habitants de Betaucourt pillèrent et incendièrent le haut-fourneau établi sur leur territoire par l'abbé et contre lequel ils avaient des griefs si légitimes. L'enquête faite au bailliage d'Amont pour découvrir les coupables resta sans résultat (1).

La situation de la communauté de Venisey est tout aussi misérable. « Les habitants, disent les doléances, sont chargés de payer annuellement aux religieux de Cherlieu une somme de 14 livres, 16 sols et 3 deniers de tailles ; ces religieux possèdent sur le territoire de ladite communauté une ferme considérable consistant en 600 quartes de terres labourables avec neuf faux de prés enclos, 14 arpents de bois et 4 faux de prés dans la prairie ; lesdits habitants sont encore chargés de payer aux dits Bernardins une quarte de bled pour droit de banalité de four, quoiqu'ils soient obligés de cuire leurs pains à leurs frais ; ils leur doivent aussi trois corvées de bras chaque année et les sujets mainmortables trois jours de charrue, outre les corvées de bras ; lesdits religieux ont encore droit de lods sur les fonds de leur directe mainmortable de douze l'un, droit de retenue et de commise et la mainmorte le cas arrivant, droit de dissentiment qui oblige souvent les pauvres cultivateurs à mourir de faim auprès de leurs propres biens ; les fonds de cette misérable directe mainmortable, outre les cens cy-devant expliqués, sont encore affectés envers lesdits Bernardins de Cherlieu d'une dîme de 10 gerbes l'une de tous les fruits qui se sèment sur lesdits fonds, tant que bled, seigle, marçot qu'avoine, et se perçoit sur les fonds, par lesdits seigneurs ; après quoy lorsque le pauvre cultivateur a enlevé ses gerbes et qu'il est arrivé au village, un autre dîmeur se trouve tant de la part de M. le Comte de Montlezun, seigneur de Montureux, que de celle de M. le curé de Magny, chef-lieu de la paroisse, qui vient compter lesdites gerbes et

(Archives) de la Haute-Saône. B. 4,211.

en enlève la vingt-quatrième ; il est aisé à voir que le pauvre cultivateur n'a pas le septième des fruits de ses peines ; les fonds de la directe de franchise appartenant à MM. les RR. Bénédictins de Faverney, aussy seigneurs dudit Venisey, sont affectés d'une dîme de 12 gerbes l'une envers M de Montlezun, partables les deux tiers pour M. le comte et l'autre tiers pour le curé du Magny, lesquelles dîmes se relaissent annuellement par chaque année à 500 quartes de bled que les habitants n'estiment que 4000 livres, n'estant qu'au nombre de 24 laboureurs et en tout le village 52 feux et presque tous de petits fermiers ; nous prions le Seigneur que nostre roy si bienfaisant veuille bien nous regarder d'un œil de compassion. Les RR. Bénédictins de Faverney, aussi seigneurs dudit Venisey, ont une justice audit lieu haute, moyenne et basse sur leurs terre et sujets dudit Venisey ; ce qui fait au village deux justices de différents officiers de justice, deux greffes, deux gardes, ce qui charge encore beaucoup le pauvre laboureur par les amendes de deux gardes et deux justices dans un si petit village ; lesdits Bénédictins ont encore et perçoivent sur chaque laboureur une somme de vingt sols pour jour de charrue et une somme de 14 livres 10 sols de taille sur les fonds de franchise ; M. le comte de Montlezun possède en fief sur le territoire de Venisey, 31 journaux de terres labourables, une fauchée et demie de prel, 30 arpents de bois taillis ; le sieur de Lamotte d'Enfonvelle possède aussi un fief de 28 arpens de bois taillis ; M. le curé du Magny, chef-lieu de la paroisse, aussi 18 quartes et un quartier de prel de biens d'ancienne dotation imposés seulement à la colonique (1). » Un fait qui montre bien avec quelle âpreté l'abbaye exerçait ses droits dans ce village, c'est qu'en novembre 1789, ne pouvant que très difficilement, après les décrets du 4 août, percevoir les droits féodaux, elle introduisit une instance au bailliage d'Amont pour faire reconnaître le caractère ecclésiastique à la dîme qu'elle y avait, et continuer ainsi, grâce à ce subterfuge, à jouir des droits les plus fructueux pour elle et les plus onéreux pour les habitants (2).

(1) Archives de la Haute-Saône. B. 5,762.
(2) id. id. id.

A Vernois-sur-Mance, les habitants se plaignent aussi « d'être accablés d'impôts à raison de ce que la noblesse et le clergé qui possèdent la plus grande partie et les meilleurs biens de ce bailliage ne payent qu'à la colonique, notamment M. l'abbé de Cherlieu, seul seigneur dudit Vernois qui ne paye que 568 livres pour 291 journaux de terres labourables, 150 fauchées de prés, 40 ouvrées de vignes, 33 arpents de bois, six grandes et spacieuses maisons et dépendances y compris un moulin banal, la dîme de dix l'un de tous les fruits du finage tant en grains que vin et chanvre, la redevance de 25 sols par chaque habitant, pour la permission de cuire dans leurs fours particuliers, d'un sol par feu et ménage pour le cens du bois, environ 400 livres provenant des lods et ventes à raison de 8 livres 5 sols par cent, environ 208 livres 5 sols pour les échutes mainmortables, 18 livres 5 sols pour la taille des biens, environ 200 livres provenant des amendes ; ce qui constitue en tout un revenu annuel de 12,000 livres. La communauté au contraire pour 336 journaux de terres, 192 fauchées de prés, 369 ouvrées de vignes, 40 arpents de bois de moindre taillis, de qualité très inférieure à ceux du seigneur, composant 130 feux ou ménages, paye 3,103 livres au roy pour toutes impositions. Le revenu de la communauté peut être tout au plus égal à celuy du seigneur en ce que dans l'état cy-joint le bénéfice que le fermier doit infailliblement faire n'est pas compris, lequel ne laisse pas d'être regardé comme revenu. Indépendamment de toutes ces charges, chaque feu et ménage paye un pénal de bled à M. le curé de Rosières et dudit lieu pour la desserte de la communauté, qui est estimé annuellement à sept livres la mesure pesant 72 livres ; et la communauté paye de plus pour les gages des maître et maîtresse d'école 230 livres ; pour la décoration de l'église environ 230 livres, n'y ayant pas de fabrique ; conséquemment si l'abus de la portion colonique n'est pas réprimé, il est tout impossible aux habitants de pouvoir vivre et qu'ils se trouveraient dans le cas d'abandonner leurs héritages ». Ils font remarquer encore : « Que tous les droits seigneuriaux qui ne peuvent pas être réputés propriété et qui n'ont pas un fondement conforme au droit civil doivent être supprimés comme mal établis et abusifs ; — Que les dîmes

ont été instituées dans le principe pour les prêtres qui faisaient le service divin, et qu'il n'est pas juste que les sujets étant accablés sous les impôts et charges susdites et sous le pesant fardeau de la mainmorte puissent continuer à payer un pénal de bled, mesure de Bourbonne, par feu et ménage, au sieur curé de Rosières pour la desserte de leur paroisse, et que ce payement devroit plutôt être pris sur la dîme qui ne remplit pas son motif d'établissement, indépendamment du payement de cette desserte (non compris le casuel) qui se monte à une somme annuelle de 800 livres ; — Que l'abbaye de Cherlieu étant royale et fondée dans le principe par le souverain de cette province, à présent à la nomination de notre bon roy, ce bénéfice pourroit être regardé comme domaine et affranchi de la servitude odieuse de mainmorte à la première vacance, attendu que le prince en est à ce moment le maître absolu ; d'ailleurs il a luy-même montré l'exemple récemment à tous les seigneurs de mainmorte en affranchissant tous les sujets mainmortables de ses domaines ; — Que les pigeons doivent être renfermés dans le tems des semailles, moissons et autres défendus, jusqu'à ce que tous les fruits dommageables soient recueillis sous peine d'amende, au lieu qu'il y a des règlements de notre parlement qui prononcent des peines terribles contre ceux qui les tueroient sans excepter les tems défendus ; que les seigneurs ont incontestablement le droit d'établir ou d'instituer leurs officiers de justice et gardes, choisissant d'honnêtes gens, mais que pour prévenir l'abus malheureusement trop fréquent dans les campagnes d'avoir des officiers et gardes qui leur sont dévoués et qui satisfont et leur vindication et leurs intérêts en accablant, ruinant même les sujets par les amendes qui, dans bien des paroisses, sont plus onéreuses que les impositions ; il ne doit pas leur être permis de les destituer, mais bien le public qui y a le plus d'intérêt en faisant faire le procès aux prévaricateurs. Ces détails et ceux que des gens plus éclairés que nous feront sur les servitudes et les calamités sous lesquelles gémissent les habitants dudit Vernois-sur-Mance, suffiront pour toucher la pitié de leur auguste monarque. Fasse le ciel que leurs plaintes et doléances ne soient pas étouffées par leurs ennemis et soient entendues d'un roi si bienfaisant. Il

leur tendra une main protectrice et secourable. Ils osent l'attendre avec la confiance que leur inspirent sa justice et sa bonté. Il est héritier de celle de Louis XII et de Henri IV et ne doit plus être connu que sous le nom de Père du Peuple (1). »

Tel est le tableau de la triste condition des derniers mainmortables de l'abbaye de Cherlieu que nous présentent leurs cahiers de doléances rédigés en mars 1789, et dont nous avons tenu à conserver le style à la fois incorrect et prétentieux qui reflète si fidèlement la situation matérielle et morale des populations des campagnes. Ce qui ressort de leur lecture, c'est la préoccupation constante de la part de leurs rédacteurs d'échapper aux étreintes du régime féodal. Si les cahiers contiennent quelques articles d'un caractère général pour réclamer des états provinciaux, la réunion des états généraux, l'abolition de la milice, etc., ils ne semblent sur ce point que reproduire une sorte de formulaire qui circulait alors dans les campagnes. Ils ne deviennent vraiment originaux que lorsqu'ils retracent la misère où les plongent, non seulement l'odieuse mainmorte, mais encore tous ces droits abusifs, ces entraves à l'agriculture, ces justices seigneuriales enchevêtrées, ces amendes exorbitantes et souvent arbitraires, enfin ces impositions ruineuses. Il est à remarquer même que l'on ne trouve pas de plaintes directes contre les impositions royales elles-mêmes.

Les doléances font ressortir simplement combien ces impositions deviennent plus lourdes par le fait des exemptions des biens de fief ou d'église, quelquefois totalement libérés ou imposés, lorsqu'ils étaient affermés à la portion colonique, c'est-à-dire au tiers seulement. C'est ainsi que les cultivateurs en arrivaient à ne jouir, à Venisey, que du septième du produit de leurs travaux, et qu'à Vernois-sur-Mance, ils déclaraient que si l'abus de la portion colonique n'était pas réprimé, ils en seraient réduits à abandonner leurs héritages. Et il faut le reconnaître, quand on suppute toutes les charges qui les accablaient, on se demande, en effet, comment ils pouvaient vivre, même misérablement.

(1) Archives de la Haute-Saône. B. 4227.

C'est tout au plus si les 516 habitants de Vernois avaient chacun pour subsister une somme annuelle de 23 livres !

Un autre fait frappant, c'est qu'au XVIIIe siècle comme au XIVe siècle, tant ont de puissance les traditions historiques, on voit les populations invoquer l'appui de la royauté contre leurs seigneurs. Le seigneur, en 1789, voilà l'ennemi, et il est d'autant plus à redouter s'il est ecclésiastique, car il échappe plus facilement aux influences modernes et, à supposer même que personnellement il y soit accessible, n'ayant en quelque sorte que l'usufruit des biens dépendant du bénéfice, il est tenu, presque en conscience, de conserver ses droits féodaux dans toute leur intégrité pour les transmettre à ses successeurs. Nous avons vu quelles difficultés rencontrèrent les abbés de Clermont-Tonnerre et de Vermond lorsqu'ils voulurent affranchir leurs sujets.

Quant à cet amour manifesté pour la royauté et pour le monarque qui en était alors le représentant, nous croyons qu'il était sincère en ce moment de la part des habitants des campagnes. En Franche-Comté surtout, ils ne pouvaient oublier que c'était depuis la conquête française qu'ils avaient trouvé dans l'administration des intendants quelques secours contre les prétentions féodales. Enfin n'y avait-il pas lieu de tout espérer d'un prince qui, dans le préambule de l'édit de 1779, avait stigmatisé si énergiquement l'odieuse mainmorte que voulait maintenir le parlement de Besançon, malgré les efforts des officiers royaux pour favoriser les affranchissements.

Si l'on doit déplorer les violences commises par les mainmortables de Cherlieu et regretter surtout la dispersion des titres et l'incendie d'un des plus anciens monastères de nos régions, il faut reconnaître qu'elles furent le résultat d'un mouvement d'effervescence qui fut général en France, et que ce mouvement, contre-coup de la journée du 14 juillet, fut à son tour l'instigateur, pour ainsi dire, des décrets de la nuit du 4 août. Le régime féodal ne serait peut-être pas tombé si facilement sans cette explosion de colères. Dans la Haute-Saône des soulèvements de cette nature eurent lieu à la même époque, dans les seigneuries de Lure, du Saulcy, d'Auxon, etc., qui, toutes, avaient encore des mainmortables. Partout on brûle les ter-

riers, disperse les archives, brise les bancs seigneuriaux dans les églises. On serait porté à croire qu'après de tels débuts, la révolution dût être particulièrement sanglante dans ce département. Il n'en fut rien. Heureuse de l'abolition du régime féodal, la population franc-comtoise témoigna à la patrie sa satisfaction d'être libre en envoyant ses enfants sur les champs de bataille et en satisfaisant aux réquisitions de toute nature que le voisinage de la frontière rendait incessantes. Nulle part il n'y eut moins d'agitation et partant moins d'incarcérations ni d'exécutions.

JULES FINOT.

LES

DERNIERS MAINMORTABLES

DE

L'ABBAYE DE CHERLIEU

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Reconnaissance par plusieurs habitants de Montigny-les-Cherlieu qu'ils sont mainmortables justiciables en haute, moyenne et basse justice, taillables à volonté deux fois l'an envers l'abbaye de Cherlieu, (Dimanche avant la Saint-Georges de l'an 1339. — Archives de la Haute-Saône. H. 309).

A tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, Hugues de la Roichelle, garde dou scel de la prévostée de Coiffi, salut. Sachient tuit que par davant Remond Ythier et Huguenin Le Clerc, Jurez à nostre seigneur le roy establiz à ce faire en la dicte prévostée, vincient en propres personnes Humbers Camuz, Richars Fautrier, Garniers filz Mappon, Garniers Partiaz, Perrinoz Vaichiers, Demoingoz fil Michiel, Aubrioz Bierons, Jehans Foucerel, Viennoz filz Jaquin, Andriers Chargablet, Jehans Cyvel, Horris filz la Nave, Erris de Coiffy, Renaus Bouroillon, Jehans Raymond, Jehans Belleperche, Humbers Paiens, Jehannins Jaquete, Viennoz Floriot, Richars Bareille, Huguenins Muniers, Baudinoz Biaier, Huguenins Baillis, Demoingoz Valloz, Jehans Vannéroz, Jehans Brulaz, Perrinoz Roussels, Estiennes Boichiez, Estevenoz Fourniers, Henriez Baulaz, Perrinoz Chamuel, Vaucherins

filz Martin, Huguenins Chencillot, Parisoz filz au Maire, Viennoz genres Martin, Villemoz Richiers genres au Moinne, Vaucherins Grappin, Jaquoz de Montigny, Symonins Vairon, Lanbeles Poton, Aubrioz Renaut, Richars filz Vaucherins, Raoulz filz au Joli, Nicholoz Oisenoz, Perrins filz Parisel, Jehannins Jobart, Jaquoz filz Michiel, Guillemette fame Pacoillot, Estevenete fille Hardel, Bile Endornne, Jehanete Corserote, Belins Farbis, Bourgels, Biétrix Hiregote, Huguenins filz Henriot, Vaucherins filz Besançon, Estevenoz Grasdepain, Jehans Pelletiers, Jehanenels Bichote, Perrinoz Froidoz, Garniers Bruanz et Oudoz Sacoillaz, tuit habitant de la ville de Montigny devant Chierlieu, et recognuient tuit de leurs voluntez senz controinte, pour leur et pour leurs hoirs que il sunt homme justisable de haute justice, basse et moienne, taillable deux fois l'année à volunté, et de main morte aux religieux de l'église de Chierlieu. En tesmoin de ce Je Hugars dessus nommez à la relacion desdiz Jurez ha scellée ces lettres dou dit scel et de mon propre scel en lieu de contre scel, sauf le droit à nostre seigneur le roy et l'autrui. Ce fu fait le dymoinche davant la saint George l'an mil trois cenz trante et neef.

II

Traité entre les Révérendissimes et vénérables sieurs abbé et religieux de Cherlieu d'une part et les habitants de Preigny d'autre part, par lequel ces derniers ont été affranchis ainsi que leurs meix, maisons et héritages de la macule de mainmorte par les dits sieurs abbé et religieux moyennant la taille annuelle et perpétuelle de vingt-six francs que les dits habitants se sont obligés de leur payer chaque année le jour de la feste saint Michel Archange, au lieu de celle de seize francs qu'ils leur payoient avant le présent traité qui a été passé par devant Richardot, tabellion général et Bartholémin, notaire, le 12 juillet 1518. (Archives de la Haute-Saône. II. 327).

Soit notoire à tous que comme parcy devant, mesmes le douzième jour du mois de juillet de l'an mil cinq cens et dixhuit, au chappitre de l'église abbatiale, de Chierlieud par traicté faict par et entre les vénérables vicaire, pieur et reli-

gieux de la dite Abbaye de puis ratiffié par le Révérend sieur abbé d'une part, Item Gilebert le viez, Pierre Huot, Bastien Huot et Riguault Conversel de Preigney, lors hommes subjectz en condition mainmortable envers les révérend abbé, vénérables religieux et couvent de ladite d'aultre part, iceulx de Preignez obtindrent pour eux et leurs postéritez, affranchissement et descharge de ladite mainmorte, moyennant la taille de vingt-six libres qu'ils promirent pour eux leurs posteritez et ceux tenenans leurs héritages, payer chacun an dez lors ausdict révérend et vénérables sieurs abbé et religieux pour la taille le jour de feste saint Michiel Archange ainsi qu'il est plus amplement contenu audict traité reçu et signé par honorable homme Barthod Richardot de Morey, tabellion général au comté de Bourgoingne, et Pierre Bartholomin de Cintrey, coadjuteur, notaires publiques; et que depuis les manans et habitans audict lieu de Preigny par plusieurs années ayant payé seulement la taille de seize livre chascun an, si que pour avoir payement du surplus, révérendissime seigneur, messire Prosper de la Baume, haut doyen de l'église de Besançon et commendataire perpétuel de ladicte abbaye de Chierlieu, et en ceste qualité, eut intenté procès contre les prodhommes et eschevins dudict Preigney au nom desdicts habitans pardevant le sieur vénérable official de la court dudict Besançon, pour mettre fin auquel procès pardevant Blaise Landry, coadjuteur des bailliages d'Amont et de Dole au comté de Bourgoingne et Jean Papay, notaires, citoiens dudict Besançon, et en présence des tesmoings cy après nomméz, constituez en leurs personnes Jannot Conversel coeschevin, et Guillaume Barbier Coymé de la communauté, procureurs spéciaux desdicts manans et habitans en vertu de procuration spéciale, le teneur de laquelle vaillant original du consentement desdictz procureurs est inséré à la fin des présentes ont recongneu et confessé lesdicts habitans dudict Preigney estre tenuy payer chascun an ledict jour de feste saint Michiel Archange audit lieu de Preigny audict révérendissime seigneur abbé ou ses facteurs ladicte taille entière de vingt-six livres estevenans, et tous et singuliers leurs meix, maisons, terres et héritages situéz et assis rière et soubz la seigneurie dudict Chierlieu estre affectez et chargez de la dicte taille entière, payable ledict jour

de feste saint Michiel Archange pour les causes et raisons contenues audict traité. Et pour le reste pour parfaire lesdicts vingt-six livres, après deduction desdictes seize livres payées les années passées pour les termes des jours de feste saint Michiel Archange escheuz dez la prise de possession de ladicte abbaye par vénérable personne messire Guillaume Béreur, prebtre, procureur dudict révérendisime seigneur de la Baulme jusques au jour de feste sainct Michiel Archange de l'an mil cinq cens nonante et trois prochain venant, lesdicts eschevin et juré susdits habitans et chacun d'eulx ont promis audict nom de rendre et payer dans le jour de feste nativité sainct Jean Baptiste prochain venant audict seigneur révérendissime de la Baulme commendataire prédict présent stipulant et acceptant audict Preigney, le surplus desdictes seize livres, pour lequel surplus par accord faict entre ledict révérendissime seigneur et iceux procureurs et en faveur d'iceluy accord, a esté passée obligation particulière au proffit dudict seigneur de la somme de trois cens francs qu'est demeuré riere icelluy révérendissime seigneur jusques à l'entier payement de ladicte somme. Et si ont promis et obligé les biens d'un chacun particulier habitant subject dudict seigneur illustrissime et ténémentiers desdicts meix, maisons et héritages deppandans de ladicte seigneurie de Chierlieu, comme aussi ceux de leurs successeurs manans et habitans de payer cy après chascun an audict jour de fête sainct Michiel Archange audict révérendissime seigneur et à ses successeurs ladicte taille entière de vingt-six livres estevenans, selon le role qui sera fait à la part dudict seigneur révérendissime sur les ténémentiers desdicts biens suyvant le dénombrement desdicts meix, maisons et héritages deppendans et assiz soubz ladicte seigneurie selon que de toute ancienneté a esté observé ; et quant aux aultres termes précédans, ledict révérendissime seigneur commendataire a consenti comme il faict qu'iceulx habitans en demeurent quites et deschargez et ledict traité sortir son entier effect et qu'il soit insinué par devant ledict seigneur révérendissime official où qu'estoit pendant ladicte cause, et icelles parties estre respectivement condamnées à l'entière observance de tout le contenu en icelluy traité. Promettans ledict révérendissime Seigneur commenda-

taire au nom dudict et iceulx procureurs esdicts noms et qualitez par leurs serrementz donnez es mains des notaires soubsignés, solennelle et légitime stipulation sur ce entravenue et soubz l'obligation de tous et singuliers leurs biens et ceux des manans et habitans dudict Preigney, effectuez tout le contenu es présentes de point en aultre sans aucune altération ou diminution, mesmes lesdicts de Preigney procureront par effect que tous et singuliers les habitans dudict Preigney dans ledict jour de feste nativité saint Jean Baptiste prochain venant rattifieront par effect tout le contenu au présent traité avec toutes submissions, obligations et rénonciations de droit requises et nécessaires. Que furent faites et passées en la Cité de Besançon et maison dudict révérendissime seigneur haut doyen, le dixième jour du mois d'apvril, heure de trois après midy ou environ l'an mil cinq cens nonante-trois ; présens ced ce vénérable personne messire Jean de Molombe, preptre, curé de Byans, et Toussaint Bertrand dudict Preigney, notaire royal et Juré de la court dudict Besançon, tesmoins a ce appelez et requis. Ainsi signé au prothocole Pros. de la Baulme, J. de Molombe, T. Bertrand, B. Landriet, G. Papay.

Teneur de la procuration donnée par les habitants de Preigney.

Teneur du tiltre d'affranchissement et manumission dont cy-dessus est faicte mention. En nom de nostre seigneur, Amen. Nous frères Humbert de Montigney vicaire, Henri de Troischamps prieur, Jean de Jonvelle soubprieur et religieux de l'abbaye et monastère de Nostre-Dame de Chierlieu de l'ordre de Citeaux, diocèse de Besançon, Jean Andriot, Nicolas Grosseteste, Horry Couldrie, Nicolas Richard, Guy Chicault, François Billerey, Guy Mouchet, Nicolas Mirebel, Henry de la Jonchière, Jean Vesain et Pierre Tisseraud aussi religieux de ladicte abbaye et monastère de Chierlieu capitulairement congrégez et assemblez au son de la clouche ou chapitre dicell monastère en la manière accoustumée et en tel cas requise ; faisans et représentans la plus grande et saine partie du couvent d'icelluy monastère et abbaye de Chierlieu, ascavoir nous les dicts vicaire, pieur et soubprieur, tant en noz propres et privez noms que pour et au nom et comme procureurs spéciaux, faisans prompte foy de procura-

tion spéciale insérée à la fin des présentes de révérend père en Dieu et nostre très-honoré seigneur frère Charles de Bassey, abbé de l'abbaye et monastère de sainct Bénigne de Dijon et de ladicte abbaye et monastère de Chierlieu, promettans néantmoings par luy faire rattifier, consentir, conformer, approuver et emologuer le contenu et effect desdictes présentes, toutes et quantes fois que mestier en sera et requis en serons. Et nous lesdicts aultres religieux et couvent dessus nommez aussi en nos propres et privez noms, savoir faisons à tous présens et advenir que considérans, attendans et regardans que nostre seigneurie mainmortable que avons, tenons et possédons au lieu de Preigney se diminue et amoindrit journellement d'habitans tellement qu'il y a plusieurs meix et maisons inhabitables et en ruyne, au moyen de ce que les aultres seigneuries dudict Preigney sont franches et de franche condition. Et semblablement que les habitans en iceles franches seigneuries se dient eux pouvoir acroistre et augmenter en héritaiges de nostre dicte seigneurie et les tenir, posséder et mettre esdictes seigneuries franches selon les coustumes et usaiges dudict Preigney, ainsi qu'il sont chascun jour, quest et redonde au dommaige interetz et détriment de nostredict monastère et abbaye de Chierlieu, dudict, révérend seigneur abbé d'icelle abbaye, de nous et noz successeurs, par ce mesmes que noz redevances et droitures en sont diminuées, tant en rentes, personnes, dismes et aultres drois a nous dehuz par les résidans en nostre dicte seigneurie de Preigney, comme l'expérience l'a démonstré journellement, à quoy voulons et entendons de nostre pouvoir obvier et remédier affin que doires en avant icelluy seigneur abbé, nous et nos dictz successeurs n'en soyons intéressez comme du passé. Pour ces causes et aultres justes et raisonnables a ce nous mouvans, et mesmes pour l'augmentation desdictes redevances et droitures, avons es noms et qualitez que dessus, sans force ou contrainte aulcune, ains comme bien advisez en nostre faict, pour nous et nos dictz successeurs à perpétuité ladicte charge et condition de mainmorte que avons et nous appartient audict Preigney sur noz hommes et subjectz d'illec présens et avenir et leur meix, maisons et héritages [avons] mué et changé, muons et changeons par ces dictes

présentes en pure parfaicte et perpétuelle franchise et liberté, veuillons et consentons pour nous et nos dicts successeurs abbé, religieux et couvent dudict Chierlieu que nos dicts hommes et subjectz de Preigney et leurs dictes postéritez nées et à naître soient et se puissent nommer et pourter perpétuellement gens francs et de franche condition comme sont et doibvent estre gens francs et libérez de la taille et macule de mainmorte ; delaquelle pour les causes que dessus, avons nos dictz hommes et subjectz de Preigney, ensemble leurs dicts meix, maisons et héritages estans rière et en nostre dicte seigneurie de Preigney quelque part que ce soit pour eux et leurs dictes posteritez esdicts noms et qualitez, affranchy, deschargé et manumis, affranchissons, deschargeons et manumettons par ces dictes présentes Jean Gilebert le viez, Pierre Huot, Bastien Huot et Regnauld Corvesel dudict Preigney noz hommes et subjectz de ladicte condition mainmortable présens, stipulans et acceptans pour eulx et les aultres absens chargez et maculez envers ledict seigneur abbé et nous de la dicte condition et charge de mainmorte avec leurs dictes postéritez née et à naître, et ce parmy et moyennant la somme de vingt six libres estevenans monnoie ayant cours au Comté de Bourgoingne de tailles que nos dictz hommes et subjectz de Preignez et aultres habitans dillec tenans et possédans héritages en nostre dicte seigneurie de Preignez, leurs hoirs et ayans cause perpétuellement sont et seront tenuz doires en avant rendre payer et délivrer audict seigneur abbé et à nous chascun an es mains de noz recepveurs et commis audict Preignez le jour de feste sainct Michel Archange ; laquelle somme et taille de vingt six libvres esteveniens est de plus grand profit et revenu ordinaire a nous et audict monastères que les tailles que nos dicts hommes nous ont accoustumé payer du passé, lesquelles par communes années ne voilloient qu'environ seize libvres en monnaie que dessus ; aussy nous payeront chascun de nos ditz hommes et aultres dudict Preignez tenans héritages soubz noz, dismes de grains d'iceux héritages telz et semblables quels ont accoustumé payer par cy-devant, avec lesquelles tailles et dismes dessus mentionnées avons retenu et réservé retenons et réservons toute justice, haulte, moyenne et basse sur nos dits hommes, leurs dicts

meix et héritages, ensemble les lodz et lettres de vendaiges, eschanges et contraux qu'ils en feront, qu'ilz seront aussi tenuz de payer comme ils faisoient parcy devant, soubz les peines de commise accoustumée en tel cas. Le tout sans préjudice, ni déroguer aux droits, proffits, émoluments et prérogatives du four bannal dudict Puigney à nous appartenans, ne pareillement aux ceuses et aultres charges et services a nous deuz paz nosdicts hommes et aultres particuliers habitans dudit Preigney. Lesquelles franchises, manumission, libertez et choses dessus dites, Nous lesdits Religieux et couvent de Chierlieu dessus nommez et chascun de nous en tant que ce faict nous touche et peult toucher, pour nous et nos dicts successeurs abbé Religieux et couvent d'icelluy monastère de Chierlieu avons promis et promettons es noms et qualitez que dessus por nos serremens pour ce donnez et touchez corporellement sur sainctz évangilles de Dieu estans es mains des notaires tabellions et coadjusteur soubscriptz, solennelle et légitime stipulation sus ce entrevenue, avoir, tenir, garder, conduyre, garantir, défendre, maintenir et appaiser à nos dictz hommes et subjectz de Preigney leursdictz hoirs, successeurs, posteritéz et ayans cause fermes, estables et aggréables envers et contre tous aux propres fraiz, missions et despens de nous et de nosdicts successeurs, sans jamais aller ne souffrir venir au contraire pour quelque cause que ce soit ou puisse estre ; submettans et obligeans quant à ce pour l'observation des choses cy-dessus et après escriptes nous et nosdictz successeurs, ensemble et avec les biens du temporel desdictes abbaye et monastère de Chierlieu quelque part qu'ilz soient, aux cours layes dudict comté de Bourgoingne et à toutes aultres cours spirituelle et temporelle, sur ce requises, pour icelles et chascune d'elles, l'une non cessant pour l'aultre estre contrainctz, compellez et executez tant par sentence d'excomuniement comme et icelle nonobstant, par la prinse barre, manumission, exécution et alliénation de nosdictz biens présens et avenir quelconques comme de chose cougneue faicte et passée en force d'adjugé et par toutes aultres voyes et manières de contrainctes deues et raisonnables. Et avons renoncé et renonceons nous lesdictz religieux et couvent de

Chierlieu par nosdits serrementz esdits qualitez que dessus à toutes et singulières exceptions, déceptions, fraudes, cautelles, raisons, défenses et allégations de dol, de mal, de fraude, d'erreur, de barat, de lésion et de circonvention, à l'action en faict, à la condition sans cause ou moins suffisant cause, a l'exception de déception de plus de la moitié du juste pris, à l'exception desdictes franchises, libertez et mamemissions non avoir esté ainsi faictes et accordée comme dessus sont escriptes et divisées, à ce que l'on pourroit dire et objicier avoir esté ou contract desdictes présentes plus escript que dict, ou par le contraire dict que escript et à toutes aultres choses que l'on pourroit dire, proposer objicier ou alléguer contre l'effect et teneur desdictes présentes, mesmement au droit repreuvant générale renonciation si l'espéciale ne précède. Et affin que ceste chose soit plus ferme et estable avons prié et très humblement requis, prions et requerons à révérendz pères en Dieu et noz très honorez seigneur messieurs les abbez dudit Cisteaux et de Clarevaux et à chascun deux qu'il appartiendra, que a cesdictes présentes et au contenu d'icelles leur plaise consentir et les ratifier, confirmer et approuver soubz le bon vouloir et plaisir desquelz avons faictz et passé lesdictes franchises et manumissions. Et avons consentis et consentons nous lesdictz religieux dessus nommez es noms et qualitez dessusdictes cesdictes présentes estre faictes et refaictes une fois ou plusieurs devant exhibition ou après au dictier de saiges, la substance de la vraye notte et prothocalle gardée et non muée ne changée. En tesmoignage desquelles choses avons faict celer cesdictes présentes du scel dudict seigneur abbé de Chierlieu et de celluy de nostre dict couvent comme avons accoustumé faire en tel cas, les scel et contrescels privilégiez dudict Comté de Bourgoingne préalablement requis, mis, et apposés à cesdictes présentes. Que furent faictes et données audict chapittre de Chierlieu pardevant Barthod Richardot de Morey tabellion général audit Comté et Pierre Bartholemin de Centrey, clercs notaires et coadjuteur jurey au bailliaige d'Amont, le douzième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil cinq cens et dix huit. Présens Humbert Pearel clerc serviteur dudict seigneur abbé, maistre Jean Fourneret de Serres-

les-Noyeroy demeurant audict Chierlieu, et Perrenot Bertrand, clerc notaire demeurant a Besançon, tesmoins à ce appelez et spécialement requis. Teneur de la procuration donnée par Charles de Baissey, abbé de Saint-Benigne de Dijon, administrateur de l'abbaye de Chierlieu, de la ratification faite par lui desdites lettres d'affranchissement ainsi que de la notification donnée par l'official de Besançon et par les habitants de Preigney.

III

Reconnaissance des droits seigneuriaux dus à l'abbaye de Cherlieu par les 107 chefs de famille de Montigny-les-Cherlieu, passée le samedi 10 décembre 1611 (Archives de la Haute-Saône, H. 309).

Articles des droits seigneuriaux appartenans à messieurs les très révérend abbé, vénérable religieux et couvent de l'abaye et monastère Nostre-Dame-de-Cherlieu, rière le vilage de Montigny, dépendant dudit Cherlieu.

Premier qu'à mes ditz sieurs de Cherlieu compète et appartient ledit vilage de Montigny en tous drois de seigneurie et de Justice, haulte, moyenne et basse tant sur les manans et habitans dudit lieu que sur les meix, maisons, terres, prelz, vignes, bois communaulx, finaige et territoire d'illec et sur tout ce qu'est inclus en et rière ladicte seigneurie en tous drois de mainmorte primativement et à l'exclusion de tous aultres, pour dudit droict de mainmorte en jouyr et user en tous cas qu'arrivent conformément aux coustumes généralles de ce pays et comté de Bourgogne. A cause de laquelle mainmorte sont dehuz à nosdits seigneurs lodz de tous vendages, alliénations, eschanges et aultres contraux qui se font des immeubles de ladite seigneurie comme de deux quantons de terre sis rière le finaige dudit Cherlieu tenus en accensement par lesdits habitants dits et appellez Salière-Chasnoy-Gibert et entre les deux caues, au feur de quatre blans par fran et cinq solz estevenans pour chacun eschange lors qu'il n'y a soulte et mieux voillance, et cinq solz estevenans pour le scel d'une chacune lettre, lesquelz en

oultre peuvent user du droict de retenue desdits immeubles et héritages vendus et alliénez quand bon leur semble.

En marge desquelz deux articles a esté respondu par lesdits choisis procureurs ce que s'ensuyt :

Et premièrement après avoir ouys et entendus la lecture du contenu es premier et second articles lesdicts choisis et esleuz tant en leurs noms que pour et aux noms de tous lesdicts habitans et communaulté dudict Montigney ont recogneus déclairez et confessez lesdicts drois, rapportez esdits articles compéter et apartenir à nosdits seigneurs pour en avoir jouy et usé par tout le passé sans aulcung trouble ou empeschement saufs au regard des cinq solz estevenans prétendus pour le scel et port desdictes lettres dont ilz ont inficié n'avoir pas cy-devant fait aulcun payement ny recognoissance. Le contraire de quoy a esté maintenu par ledit sieur révérend prieur qui, en acceptant lesdites confessions et recognoissances dit au nom dudit illustrissime Seigneur Abbé fère convenir lesdits habitans et tous aultres qui se vouldront mettre en refus pour le payement desdits cinq solz estevenans.

Pour passer et recepvoir lesquelz vendages, eschanges, alliénations et aultres contraux des choses meuvans de la directe de ladite seigneurie, ilz ont le droict d'instituer tabellions particuliers en ladite seigneurie comme es aultres deppendans de ladite abbaye de Cherlieu, par devant lesquelz lesditz habitans et subjetz sont tenus se représenter pour la passation desdits contraux à peines de leurs lettres n'estre consentues et en oultre de l'amende arbitrairement envers nosdits seigneurs.

Il est escript en marge du susdit article :

Lesditz commis et esleuz ont dit ne pouvoir faire recognoissance du droict prétendu par ledit article, pour de toute leur cognoissance et eage nosditz seigneurs n'en avoir jouy et usé. A quoy par ledit sieur prieur a esté respondu qu'il se recognoissoit par vieulx contraux comme tel droict avoir esté par cy-devant praticqué et pour ce a protesté au susdit nom d'en faire convenir lesdits habitans et se pourveoir contre eulx pour ledit droict par telle voye que sera treuvée convenir.

Qu'à cause de ladicte seigneurie ilz ont le droict et auctorité de commectre et instituer juges, procureurs, scribes et sergentz pour l'exercice de ladicte justice, qui ont pouvoir de faire poursuitte et cognoistre de tous crimes et délictz dont la cognoissance est permise aux Seigneurs haultz justiciers rière ce pays et comté.

En marge duquel susdit article est escript:

Lesditz commis et choisis ont confessez et recognenz unanimement le contenu au présent article pour mesditz sieurs en avoir jouy et usé partout le passé sans aulcune difficulté.

Pour cause de quoy leur appartiennent toutes amendes et peines provenans des mésus, délictz et crimes qui se commectent tant audit Montigney que rière le finaige, district et territoire d'illec, comme aussy toutes espaves qui peuvent advenir soit à couvert ou descouvert primativement et à l'exclusion de tous aultres; les exploiz et amendes de laquelle s'admodient de la part de mesdits seigneurs à qui bon leur semble.

Il a esté respondu en marge du susdit article.

Lesdits commis et choisis ont confessez et recogneus unanimement le contenu au présent article pour mesdits sieurs en avoir jouy et usez par tout le passé sans aulcune difficulté.

Item sont les manans et habitans dudit Montigney généralement tenus de comparoir à toutes les exécutions criminelles qui se font audit Montigney par auctorité de ladicte justice, jusques à l'entière exécution du criminel avec telles armes et bastons que leurs seront ordonnez de la part de mesditz seigneurs.

En marge duquel article susdit a esté dit et respondu:

Lesditz commis et choisis ont confessez et recogneuz unanimement le contenu au présent article pour mesditz sieurs en avoir jouy et usez par tout le passé sans aulcune difficulté.

Et de plus comparoir et se retrouver à toutes monstres d'armes par devant le commis de nosditz sieurs en présence de leurs officiers quant il leur est commandé et le cas le requiert avec telles armes et bastons qu'à chacun selon sa qualité et exigence de ses moyens est ordonné.

Il est escript en marge du susdit article et a esté respondu par lesdits commis ce que s'ensuyt :

Dient que par cy-devant ilz ont esté retrahans ou chasteau de Jussey mesmes pour droict de guet et de garde en payant annuellement par feug, deux quartes avenes à la mesure de Challemaigne, n'ayans par cy-devant faict aulcunes monstres d'armes aultre part qu'audit chasteau ou en ce lieu, par devant le sieur capitaine dudit chasteau et pour ce ne peuvent recognoistre le contenu audit article ; au contraire, de quoy ledit sieur prieur a maintenu lesditz habitans y estre tenus pour estre ung faict deppendant dudict droict d'haulte justice et signamment quant en temps d'iminent périlz, par le sieur gouverneur du pays ou par édict de la court il est ordonné de faire monstres d'armes en tout ce pays, et pour ce a protesté d'y contraindre lesditz habitans en temps et lieu et que la nécessité le requerra de tant plus que ledit chasteau de Jussey est à présent entièrement ruyné.

Qu'à mesditz sieurs seuls appartient le droict de chasse par tout le fin, finaige et territoire dudit Montigney primativement et à l'exclusion de tous aultres sans qu'il soit permis ny loisible à cui que ce soit sans leur permission, congé et licence user dudict droict de chasse à la sauvagine, bestes rousses, perdrix, cailles, cannards que aultres bestes, à quelques engins que ce soit à peines d'encourir les peines et amendes envers mesdits sieurs portées es édits souverains sur ce publiez en ce pays et comté de Bourgogue.

En marge duquel susdit article est apostillé et dit :

Lesditz commis et choisis ont recogneus et confessez le contenu au présent article et le droict de chasse apartenir à mesdits sieurs par tout le fin, finaige et territoire dudit Montigney à l'exclusion de tous aultres.

Que lesditz habitans de Montigney ne peuvent s'assembler en faict de communaulté, faire, ny establir aulcuns bancz, statutz, ou deffenses, ny passer procuration sans la permission, congé et licence de mesdits sieurs à peine de l'amende arbitrairement envers eulx, le tout suyvant la coustume générale de ce pays et comté de Bourgogne au titre des gens de poëte :

Lesditz commis et choisis ont respondus en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

De mesures les dits habitans ont recogneuz et confessez le contenu au présent article, mais qu'au refus de donner ladite permission, ilz peuvent recourir à la court pour l'obtenir. Aussy par tout le passé à l'issue des messes paroichalles et des vespres qui se célèbrent en leur église, ilz ont tousjours heuz accoustumez de faire constatuer bancz et statutz et ordonner entre eulx pour les affaires de la communaulté sans aulcun trouble ny empeschement. A quoy par ledit sieur Prieur a esté respondu en acceptant les dictes confessions et recognoissances que lesditz habitans n'ont faictes telles assembléez sinon en vertu des permissions par eulx obtenues ou bien que mesditz sieurs les ont ignorez et pour ce proteste de les faire convenir à chasques fois qu'ilz feront telles assemblées sans la dicte permission.

Qu'à mesditz sieurs appartient la collation et présentation de la cure et bénéfice dudit Montigney avec le patronage d'icelle qui sont les deux parts les trois faisant le tout de toutes offrandes, oblations mortuaires et aultres émolumentz en deppendans et lequel patronage s'admodie de la part de mesdits sieurs à qui bon leur semble.

Il a esté respondu par lesditz esleus en marge du susdit article ce qui s'ensuyt :

Recognoissent et confessent ledict droit appartenir à mesditz sieurs comme en particulier l'a recogneu et confessé le sieur Curé de Montigney.

Item leur compete et appartient le fourg sis au milieu du vilage dudit Montigney en tel droit de bannalité qu'il n'est permis ni loisible à cui que ce soit des manans et résidans audit Montigney d'en faire tenir aulcuns en leurs maisons moings de cuyre ny porter cuyre leurs pains et pastes en auttres fourgz synon soubz le péril et danger de soixante solz e tevenans applicables au profit de mesdits sieurs pour chacune fois contre ung chacung contrevenant et en ressaisir l'interrest envers eulx ou leurs fermiers et admodiateurs dudit fourg pour l'effouage duquel les fermiers d'icelluy preignent le bois nécessaire es bois communaulx dudit Montigney comme aussy pour la réfection et réparation dudit fourg.

Qu'à raison dudit fourg est dehu pour le droit de la cuitte aux fermier et admodiateurs d'icelluy au feur de sept pains ung tier, de quatorze ung demy, de seize ung, et de ving-quatre ung. Et l'émolument duquel fourg s'admodie annuellement de la part de mesdits sieurs et à leur prouffit au plus offrant et dernier enchérisseur.

Il a esté respondu au marge du susdit article ce qui s'en suyt.

Lesdits commis et choisis ont recogneuz et confessez la bannalité dudit fourg appartenir à mesdits sieurs avec les droits déclairés esditz articles, saufz que pour les réparations dudit fourg ilz n'ont le droict de faire prendre les bois nécessaires en leurs bois communaulx pour jamais mesdits sieurs n'en avoir jouy mais bien pour l'effouage dudit fourg les fermiers d'icelluy en pouvaient prendre en usans onnêttement et sans en abuser et en observant comme les aultres habitans les bancs et les statutz qui sont entre eulx faictz annuellement pour la garde de leurs ditz bois, et de plus qu'ilz peuvent avoir en leurs maisons ung fourg de la longueur d'un aulne de Provin pour y cuire quelques pastes non levées et non aultrement à peine de ladite amende. A quoy répliquant ledit sieur Prieur en acceptant les dictes confessions et recognoissances a maintenu que mesdits sieurs comme seigneurs haultz justiciers et premiers habitans audict Montigney pouvoient prendre le bois nécessaire pour les réparations dudict fourg et mesmes que lesdicts habitans ne peuvent tenir aulcuns fourgs en leurs maisons en manière quelconque et pour ce a protesté au nom dudit Illustrissime de les en faire convenir en justice pour l'éclaircissement desdits droits.

Item appartient à mesdits sieurs ung moulin sis sur la rivière fluante au long du vilage dudit Montigney en tel droit de bannalité qu'il n'est permis ni loisible à tous les habitans dudit lieu de pourter mouldre tous les grains nécessaires pour leurs nourritures de leurs mesnage en aultre moulin que celluy dudit Montigney synon soubz le péril et danger contre un chacun contrevenant par chacune fois à l'amende de soixante solz estevenans au profit de mesdits sieurs et en oultre de leur resarcir tous interrestz ou à leur fermier mugnier pour la moture dehue qu'est de 24 coppes une.

En marge duquel susdit article a esté dit par lesditz choisis ce qui s'ensuyt :

Recognoissant et confesse ledit moulin sur la rivière appartenant à mesdits sieurs et qui l'admodient à leur proufit, inficiant le droit de bannalité comme ilz ont desja fait par leurs précédentes recognoissances. Le contraire de quoy a esté maintenu par ledit sieur Prieur qui a protesté de faire convenir lesdits habitans pour la recognoissance de ladite banalité.

Item qu'à mesdits sieurs compète et appartient le droit et auctorité de coupper ou faire coupper esbois dudict Montigney le bois qui sera nécessaire pour la réfection et réparation dudit moulin sans contradiction quelconque.

Lesditz commis et choisis ont responduz en marge du susdit article ce qui s'ensuyt :

Dient ne pouvoir rescognoitre le contenu au présent article pour messieurs n'en avoir jouy ny usé par cy devant. Le contraire de quoy a esté respondu par ledit sieur Prieur et que mesditz sieurs comme seigneurs haultz justiciers et premiers habitans audict Montigney peuvent faire prendre et distraire des biens communaulx dudit Montigney pour la réfection et réparation des bastiments dudit moulin et pour ce à faict mesmes protestations au nom dudit illustrissime seigneur abbé d'en faire convenir lesditz habitants en justice pour l'esclaircissement dudict droit et mesmes de lorsque la la necessité le requerra, nonobstant ladite dénégation faire prendre le bois qui sera nécessaire pour les réparations à faire des bastiment dudict moulin.

Item qu'à mesdicts sieurs sont dehues tailles audict Montigney, ascavoir à chascun jour de feste Saint-Michel-Archange la somme de vingt un francs et pour celle de Juliaine la somme de seize francs huit gros.

Il est escript en marge du susdit article ce qui s'ensuyt :

Recognoissent et confessent lesdites « tailles » et services lesquelles sont annexeez ensemble, et pour les deux termes cy déclasrez ilz ont esté réunis à ung seul qu'est le jour de feste Saint-Michel par leurs précédentes recognoissances ce qu'a esté stipulé et accepté par ledict sieur Prieur.

Pour recepvoir lesquelles tailles. cens et services, lesditz

habitans sont tenus de par eulx ou leur eschevins délivrer annuellement à mesdits sieurs leurs recepveurs ou facteurs ung olle bon et suffisant signé de main de notaire contenant l'imposition sur ung chacung particulier tenans et possédans meix, maisons, héritaiges rière le finaige et territoire d'illec de l'assiette, part et portion par luy dehu desdiites tailles, cens et services et ce à peine de prises, saisies et arrests de leurs bestiaux rouges jusques à l'entier payement desdites tailles et en oultre de l'amende arbitrairement.

Lesditz commis et esleus ont répondus en marge du susdict article ce qui s'ensuyt :

Recognoissent le contenu au présent article et que par le rolle y mentionné lesdites tailles et services sont assignez sur tout le fin, finaige et territoire dudict Montigney, excepté ce qu'est compris entre les quatre croix du village, et les quantons de Salière, Chasnoy Gibert et entre les deux eaues qui n'en sont chargés, ce que de mesme a esté stipulé et accepté par ledit sieur Prieur.

Item qu'à mesditz sieurs appartient le disme en temps de moissons ung chacung ou à perpétuité de tous fruictz de grains tant de froment, seigle, orge, marsot, avoine, febves et aultres qui se lient au feur de dix gerbes l'une que croissent et proviennent en tout la fin, finaige et territoire dudit Montigney généralement et sans exception quelconque.

Il est dit et inscript en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu au présent article saufz et excepté que les terres deppendans de la fabrique de l'église dudit Montigney que l'on appelle les Champs au Sansit ne doibvent ledit disme et sans néanlmoings vouloir comprendre avec iceulx les pièces de terres qu'aul cuns particuliers habitans auroient par cy-devant ou pourroient cy-après donner pour fondations d'anniversaires de ladite église qui ne doibvent ny peuvent estre exemptes dudit disme à raison que le sieur curé dudit Montigney prend la huitième partie dudit disme avec mesdits sieurs, ce qu'a esté stipulé et accepté par ledit sieur Prieur. Lequel disme en temps de moissons se relève audit Montigney par les facteurs ou admodia-

teurs de mesdits sieurs en la maison d'ung chacung habitant ayant admené ses fruictz et gerbes et avant que les décharger ; à l'effet de quoy il est tenu avant que de deslier ou de charger sondit charriot à haulte voix par trois diverses fois appeller les facteurs et admodiateurs pour prendre et recepvoir ledit disme au feur susdit; à défault de quoy il est amendable envers mesdits sieurs de soixante solz estevenans, et en oultre de payer ledit disme selon qu'il sera recogneu ensemble tout interrestz à mesdits sieurs.

Lesditz procureurs et esleuz ont responduz en marge du susdit article ce qui est cy-après escript :

Confessent et recognoissent le contenu audit article et dient qu'après avoir appellé par trois fois les dismeurs et faict debvoir de treuver iceulx et que ne les ayant treuvé et ne viennent pour descharger, ilz peuvent en présence de leurs voisins, sy faire se peult, ou bien du premier personnage qu'ilz trouveront, descharger leurs charriotz en délaissant ce qu'en advient à mesdits sieurs. Quoy faisans ils n'encourent aulcune amende, mais que s'ils deschargent sans avoir faict lesdits crix ou cercher iceulx dismans, ilz encourent ladite amende de soixante solz estevenans et sont tenus à restituer ledit disme de ce qu'il aurait ainsi deschargé et comme il serait recogneu estre debu.

Et lequel disme de grains s'admodie annuellement de la part de mesdits sieurs par moitié froment et avesne à la mesure dudit Cherlieu et rendable audit lieu par les admodiateurs d'icelluy à chascun en jour de feste Saint-Martin d'yvert à peinne de tous despens, dommages et interretz.

Lesdits commis et esleuz ont déclarez en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu au présent article. Item que lesditz habitans tenans en accensement et juridiction de mainmorte les terres d'entre les deulx eaues, Salière et Chasnoy Gibert situez au finaige dudit Cherlieu doibvent de mesme le disme au feurg susdit de tous fruitz de froment, de seigle, orge, avene et febves qui croissent sur le lieu et place sans pouvoir desfruiter, distraire ou emmener lesditz fruitz avant le payement dudit disme à la mesme peine,

forme et manière avec les interretz comme il est porté au regard dudit grand disme.

En marge du susdit article a esté respondu par lesditz choisis ce que s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu au présent article, adjoutons que conformément à leurs accensements desditz quantons ilz peuvent dismer au lieu et en leur maison avant que de descharger en la mesme forme et manière que le susdit disme et aux mesmes personnes, mais que comme les dismes desdits quantons s'admodient séparément dans le grand disme pour éviter les fraudes et abus qui se pourroient commetre à la récolte et perception d'iceulx l'on est accoustumé de payer le disme sur la place.

Pour loger et héberger lesquelz dismes compète et appartient à mesdits sieurs une belle et spacieuse maison size audit Montigney avec la place devers le bas et ses aultres appartenances et deppendances.

Lesditz commis et esleuz ont respondus en marge du susdit article ce qui s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu audit article.

Item compète et appartient à mesdits sieurs le disme de vin au feurg de quinze ung de tous fruitz et raisins qui croissent et proviennent annuellement au vignoble dudit Montigney sans exceptions aulcunes, et lequel disme se doibt relever par les facteurs et admodiateurs de mesdits sieurs en la maison d'ung chacung habitant avec l'estallon et mesure dudit Cherlieu, sans qu'il soit permis ny loisible ausditz habitans de vendre en groz ou en destail leurs vins avant le payement dudit disme, le tout à peine de l'amende contre ung chacung contrevenant et pour chacune fois envers mesdits sieurs de soixante solz estevenans et en oultre de leur payer ledit disme selon qu'il sera recogneu estre justement debu.

En marge duquel susdit article a esté respondu par lesditz procureurs et esleuz ce qui s'ensuyt :

Recognoissent et confessent le contenu au présent article mais que mesdits sieurs ou leurs facteurs et admodiateurs doibvent relever ledit disme huict jours après les vendanges facites audict Montigney et dont ilz ont dit avoir tittre ; et de plus qu'au temps de vendanges ou a lieu la reccepte dudit disme ilz

peuvent vendre partie de leur vin en rapportant par serment par après es mains de ceulx qui le relèvent la quantité qu'ilz ont vendus pour avec le surplus de leur vin estre faict payement dudit disme ou feur cy-déclaré. A quoy par ledit sieur Prieur a esté respondu en acceptant lesdites confessions que lesditz habitans ne peuvent vendre leurs vendanges ny leur vin tiré avant le payement dudit disme ou du moins en advertir les dismeurs ou facteurs de mesditz sieurs avant ledit vendage et pour ce a protesté au nom dudit illustrissime seigneur d'en faire convenir lesdits habitans.

D'adventage lesditz habitans sont tenus lorsque les facteurs ou admodiateurs de mesditz sieurs procédans à la récolte dudit disme de vin et à la réquisition d'iceulx prester serment sur et aux saints évangilles de Dieu leur monstrer tout le vin de leur creuz pour en estre receu ledit disme, dîmer chascune pièce et tonneau au feur susdit sans en recéler en façon quelconque, et en cas de recherche par lesdits facteurs ou admodiateurs en leur maison et que s'il s'y en treuve aulcune pièce recellée, elle demeure confisquée au profit de mesdits sieurs et amendables arbitrairement envers eulx.

Lesditz commis et esleuz ont recogneu en marge du susdit article ce qui s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu au présent article mais que s'il se treuve du vin cachié et recellé il n'y escherra aulcune confiscation ains seulement une amende et le payement dudit disme, le contraire de quoy a esté maintenu par ledit sieur Prieur qui pour ce au nom dudit illustrissime seigneur a protesté de les en faire convenir.

Et de plus lesditz habitans ne peuvent jeter de l'eau dans leurs cuves et sur leurs gennes avant la traicte du vin pur et payement faict dudit disme aux peines susdites.

Il est escript en marge du susdit article ce qui s'ensuyt : Confessent et recognoissent le contenu au présent article.

Aussy compete et appartient à mesdits sieurs le disme de chanvre ou feur de dix ung en et sur tout le fin finaige et territoire dudit Montigney ou l'on a accoustumé de semer chenesves et se paye après la traicte d'icelluy en la maison d'ung chacun habitant qui sont tenus d'appeler les facteurs et admodiateurs pour recepvoir ledit disme de chanvre à

meme peine et interrestz et en la manière comme il est porté au regard des dismes de grains.

Lesditz procureurs et esleuz ont déclaré en marge dudit article ce qui s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu au présent article pour le fruict de chenesve femelle seulement et saufz au regard du chenesve qui pourroit estre semé par eulx es jardins et cloz de leurs maisons tant seulement et non d'advantage ; ledit sieur prieur en acceptant lesdites confessions et recognoissances a maintenu que ledit disme est dehu générallement sans exception quelconque, et pour ce a protesté de les en faire convenir lorsqu'il y aura refus.

Item tous les habitans dudit Montigney tenans feug doibvent chacung an a mesdits sieurs trois courvées de bras en temps de fenaisons à les faire es prelz d'Aguaulcourt appartenans à mesdits sieurs et à peine de trois solz estevenans d'amande lorsqu'elles seront commandées contre ung chacung déffaillant. En marge duquel susdit article a esté respondu par les commis et esleuz ce que s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu au présent article selon qu'il est couché, mais que pour chacune courvée leur sont dehues cinq michottes de pain de froment et de telle grosseur et bonté que celles que souloient cy-devant avoir les sieurs religieux pour leurs prébandes et nourritures.

Item tous lesditz habitans de Montigney ayans charrues et chevaux doibvent chascung à mesdits sieurs une courvée d'icelle qu'ilz sont tenus faire à admener les fruictz de foingz desdicts prelz en ladite abbaye et à mesme peine que dessus. Lesdits procureurs et esleuz ont respondus en marge du susdit article ce qui s'ensuyt :

Item recognoissent et confessent mais que comme il est porté en leurs responses au précedant article leurs sont dehues pour chacung chariot dix michottes de pain telles et semblables que dessus.

Item tous lesdits habitans ayans chevaux et charrue doibvent avec leurs chariotz et chevaux faire quatre charroy de bois à les prendre es bois dudit Cherlieu et le conduire en ladite abbaye la veille du jour du feste Noël d'une chacune année à mêmes peines que dessus.

En marge duquel susdit article a esté respondu par lesditz commis et esleuz ce que s'ensuit :

Item confessent et recognoissent le contenu au présent article, mais que pour les quatres charrois de bois leur sont dehues à chacung habitant les faisant dix michottes de pain telles et semblables que dessus, oultre que de la part de mesditz sieurs le bois pour tel charroy leur doibt estre couppé et tenu prest lors dudit charroy.

Item doibvent tous lesditz habitans ayans charrue faire avec icelles trois corvées es terres et héritaiges de la grange de Girecourt deppendant dudit Cherlieu et par chacune année, a scavoir à semer les avoines, sombrer et semer aux froments à peine de trois solz estevenans d'amande applicables au profit de mesdits sieurs en cas de défault et de resarcir tous interrests.

Lesdits procureurs et esleuz ont respondu en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

Lesdits commis n'ont voulu recognoistre le contenu au présent article pour n'avoir jamais faict telles courvées ny sçeu icelles avoir ésté faictes par leurs prédecesseurs. Le contraire de quoy a esté maintenu par ledit sieur prieur qui, pour ce ou nom dudit illustrissime seigneur, a protesté de les en faire convenir.

Item qu'à mesditz sieurs compète et appartient au droict de seigneurie et justice ung banvin audit Montigney que se prend et commence dois la veille d'ung chacung jour de feste Résurrection Notre Seigneur jusques au jour de feste Pentecoste, immédiatement suigant, ledit jour excluz, en tel droict, auctorité et faculté qu'il n'est permis ny loisible à tous les manans et habitans dudit Montigney et aultres quelconques de pendant tout le susdit temps vendre en destail et par le menu aulcun vin sans le congé, licence et permission de mesdits sieurs qui admodient ledit droict de banvin annuellement à qui bon leur semble primativement et à l'exclusion de tous aultres.

En marge duquel susdit article a esté respondu par lesditz esleuz ce que s'ensuyt.

Confessent et recognoissent le contenu au présent article. Item que les manans et les habitans dudit Montigney ne peuvent vendre, essarter ny aliéner aulcune portion des bois de

la seigneurerie d'illec ny aultres choses de leurs communaulx sans l'exprès congé et licence de mesdits sieurs à peine de l'amende envers eulx et de leur resarcir tous despens, dommages et interretz ; bien peuvent lesditz habitans user civillement de leurs bois comme bons pères de familles et sans en abuser.

Lesdits commis procureurs et esleuz ont déclairez en marge du susdit orticle ce que s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu au présent article, saufz et excepté que pour survenir aux affaires de leur communaulté ilz peuvent vendre du bois de leursditz bois communaulx, en partager entre eulx quant bon leur semble sans la licence de mesdits sieurs. A quoy ledit sieur Prieur, en acceptant les confessions et recognoissances, a respondu qu'ils n'en pouvoient vendre en manière quelconque ny en abuser sans le congé et licence de mesditz sieurs qui pour ce a protesté d'en faire convenir lesditz habitans.

Item que ceulx estans esleuz annuellement à la charge d'eschevins audit Montigney, avant que faire aulcunes entremises en leurs dites charges ny vacquer aux affaires de leur communaulté, sont tenus de prester serment es mains et par devant les officiers de fidellement vacquer à leurs charges, aultrement sont amendables envers mesdits seigneurs arbitrairement.

En marge duquel susdit article a esté dit par lesdits procureurs esleuz ce que s'ensuyt :

Ilz ont dit que par cy-devant leurs eschevins ont presté serment es mains du curé et non par devant lesdits officiers, au moyen de quoy ilz n'ont voulu recognoistre le contenu au présent article, et pour ce ledit sieur Prieur a protesté de les faire convenir au nom dudit illustrissime Seigneur.

Que tous les habitans dudit Montigney ne peuvent vendre vin en destail qu'à la mesure de mesdits sieurs et que celles dont ilz se veulent servir ne soit esgale, armoyée et adjustée à l'estallon de mesditz sieurs et en demander permission à leurs officiers ou maire, auxquelz pour le droict de permission est dehu une pinte de vin à ladicte mesure de mesditz sieurs.

Lesditz commis et choisis ont respondus en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

Recognoissent et confessent que de toute ancienneté ilz

ont vendu le vin en destail et par a même à la mesure de mesdits sieurs : ce qu'ilz sont contens et se submectent de continuer à l'avenir ; mais qu'ilz ont entendu qu'il y avait édit de la court par lequel estoit ordonné à tous de vendre vin à la pinte et mesure de Dôle, ousqu'ilz n'osent contrevenir crainte d'encourir l'amende y portée, et au surplus confessent ne pouvoir vendre vin sans permission cy déclairée et debvoir la pinte de vin au maire moyennant que ce vin qu'ilz exposent en vente ne provienne de leur creu audit Montigney. A quoy ledit sieur Prieur a respondu en acceptant lesdites confessions que nonobstant ledit édit qui ne peult préjudicier à leurs drois, lesditz habitans ne peuvent vendre vin qu'à la susdite mesure de Cherlieu et pour ce a protesté de faire convenir tous ceulx que cy-après contreviendront à tel droit et auctorité.

Que de mesme les dismes tant de grains que vins, rentes de moulin appartenans à mesditz sieurs se doibvent payer à la quarte et mesure ancienne dudit Cherlieu armoyée des armes de mesditz sieurs sans se pouvoir servir d'aultres mesures et lesquelz dismes et rentes de grains leurs sont dehues es greniers dudit Cherlieu par lesditz fermiers et admodiateurs à jour de feste Saint-Martin d'hyvert.

En marge duquel susdit article a esté dit par lesditz choisis ce que s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu au présent article.

De plus compètent et appartiennent à mesditz sieurs en toute propriété deux pièces de prelz sizes en la prairie dudit Montigny dictes et appelées le Prelz au Portier Gendu. . . . . contenant environ dix faulx confinées entre le bois. . . . . d'une part et. . . . . .

Lesditz commis et eslenz ont déclairez en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le contenu au présent article.

Lesditz prelz sont comprins en l'accensement faict de la grange de Romain à plusieurs particuliers de Preigney, qui les peuvent faulcher et distraire les fruictz qui y croissent annuellement quant bon leur semble sans estre subjetz au ban que lesditz habitans font et mettent chacung an pour le faict de leurs prairies

De mesme lesditz accensisseurs de ladite grange au nom de mesditz sieurs et comme ayans le droict d'eulx ont l'auctorité et pouvoir de par chacung an mettre et engraisser en temps de greunier et vive paisson es bois communaulx dudit Montigney vingtz porcs et ung verrat.

En marge desquelz deux articles a esté respondu par lesdits commis ce que s'ensuyt :

Lesditz commis ont dit que pour lesdites deux pièces de prelz estre encloses en leur prairie sur laquelle les habitans ont le ban et le disban, ilz ne peuvent recognoistre le contenu au présent article, ains se doibvent les accensisseurs desditz prelz se conformer audit ban et disban comme ilz ont faict de tout le passé, n'ayans de mesme voulu recognoistre qu'ilz ayent le droict de mettre en temps de greunier et vive paisson de leurs bois communaulx lesditz vingt porcs et ung verrat pour cela n'avoir jamais été praticqué, le contraire de ce que dessus a esté maintenu par ledit sieur prieur qui, pour ce, a protesté d'en faire convenir lesditz habitans.

Sur lesquelz bois communaulx dudit Montigney compète et appartient à nosdits sieurs, comme seigneurs haultz justiciers, l'amande de trois solz estevenans sur tous les manans et habitans dudit Montigney qui ont estez trouvez mésusans, couppans ou distrayans bois vifz esditz bois, sur le rapport et vérification qui se faict de tel coupage par l'un des messiers banvers de cedit lieu es mains et par devant le scribe de la justice dudit Montigney, ou, à défault de luy, par devant l'ung des aultres officiers ou ung notaire par serment à chacung jour de feste sainct Thomas apostre ; ensuilte duquel rapport sans aultre figure de procès ny aultre poursuitte en jugement, ilz peuvent faire gaiger et constraindre ceulx desditz habitans qui ont esté rapportez trouviez mésusans esditz bois par toute voye de justice au payement desditz trois (solz estevenans) comme de chose passée en force de chose jugée, et quant aux estrangers qui sont treuvez mésusans esditz bois, ilz sont amendables enverz mesditz sieurs à l'amande de soixante solz estevenans voire plus grande selon la qualité du mésus.

Il est escript en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

Lesditz commis et esleuz ont confessez et recognenz tout le contenu au présent article pour messieurs de Charlieu en

avoir jouy et usé cy-devant de tout le passé sans aulcune difficulté ; ce qu'a esté stipulé et accepté par ledit sieur Prieur ou nom d'iceulx, ayans maintenu lesditz commis que sy aulcuns estrangers sont treuvez mésusans en leurs bois communaulx l'interrest en est dehu ausditz habitans et non à nosditz sieurs ; aux mains desquelz quand lesditz estrangers sont arrestez avec leurs chariotz et chevaux l'on met en main lesditz chevaux pour l'amande et quant aux chariotz enarchementz de chevaux ilz demeurent ausditz habitans et ceulx ayans faict l'arrest et prinse.

Item compète à nosdits sieurs le droict dit et appelé le droict de transport de prendre le tier denier pour lodz d'héritaiges vendus audit Montigney à gens qui ne résident riére la seigneurie et qui transportent l'argent hors icelle, duquel droict nosdits sieurs ont jouys et usez par tout le passé.

Lesditz commis et choisis ont respondu en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

Dient ne pouvoir recognoistre le contenu au présent article pour n'en avoir vu user par cy-devant ; le contraire de quoy a maintenu ledit sieur Prieur qui au nom dudit illustrissime Seigneur a protesté de les en faire convenir.

Aussy lesditz habitans ne peuvent aborner leurs finaiges et communaulx sans la permission et licence de mesdits sieurs, ny mesme visitter ou tirer bornes servans de séparations à leurs héritaiges synon par leurs permissions ou de leurs officiers.

Il a esté dit par lesditz commis et esleuz en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

Confessent et recognoissent ne pouvoir faire aborner leurs finaiges ny communaulx sans la permission de mesdits sieurs et en présence de leurs officiers ou procureurs ; mais quant à leurs héritaiges particuliers ilz le peuvent faire entre eulx d'ung mutuel consentement des parties, qui, ne s'en pouvans accorder, et que pour ce il y en ayt cause intentée à la justice de mesdits sieurs, celle qui se trouve en tort et avoir entreprins sur l'héritaige d'aultruy est émandable envers mesditz sieurs selon la poursuitte qu'en faict le procureur de mesditz sieurs et comme il a esté observé de tout le passé.

Finablement compète et apputient à mesditz sieurs le cours d'une rivière et ruisseau fluant par le finaige dudit Montigney aboutissant sur l'estang d'Agnaulcourt appartenant à mesditz sieurs, dicte et appellée communément l'Ougèotte en tel droict auctorité et faculté qu'il n'est permis aux habitans dudit Montigney ny aultres quelconques et sans leurs congé et licence, pescher en ladite rivière à quelques sortes et manières que ce soit, soit filetz, troubles, espuises ou aultres engins, à peine de l'amende de soixante solz estevenans applicables au profit de mesditz sieurs contre ung chacung contrevenant par chacune fois.

Lesditz commis et choisis ont responduz en marge du susdit article ce que s'ensuyt :

Confessent et recognoissent le cours de ladite rivière et ruisseau appartenir à mesdits sieurs, mais ilz maintiennent que la pesche leur appartient tant à filetz, troubles, espuises qu'à tous aultres engins dont ilz ont jouy et usé par tout le passé sans trouble ou empeschement dois le finaige de Chauvirey jusques à la couhe de l'estang d'Agnaulcourt en ung endroict dit et appelé communément la Folie-l'Abbé. Au contraire de quoy, ledit sieur Prieur a maintenu que lesditz habitans dois le desoubz du moulin sis sur ladite rivière jusques audit estang d'Agnaulcourt n'avoient le droict de pescher en ladite rivière, d'aultant que le poisson dudit estang monte en icelle mesmement en la saison qu'il fraye, au moyen de quoy mesditz sieurs en recepvroient de l'interrestz et préjudice, et, pour ce, a protesté au nom dudit illustrissime seigneur abbé d'en faire convenir lesditz habitans.

Toutes lesquelles susdites déclarations, confessions et recognoissances ont esté faites en la forme, etc., etc.

Jules FINOT,
Archiviste de la Haute-Saône.

(A Suivre).

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR

LE MINISTÈRE PUBLIC

« Considérez, a dit Merlin (1), que la justice qui cherche la » vérité, qui protège, qui gouverne, est cependant une puis- » sance qui ne peut se mouvoir elle-même ; il lui faut un » guide qui provoque ses opérations, qui les aplanisse, qui » les dirige. Quel est le guide qu'on a donné à la justice ? » C'est l'homme de la loi et du public ; c'est un ministre qui » prépare tout et ne consomme rien : par là, deux autorités » se servent et se balancent sans cesse : par là, la justice » agit partout sans sortir de son immobilité : par là, enfin, » elle s'appuie sur un ordre judiciaire bien conçu ; par là » elle trouve toujours devant elle une voie tracée et un but » certain. » (1)

Telle est en effet la mission du ministère public : il est l'agent actif de la justice pour tout ce qui a trait à l'intérêt général : Parmi les lois qui nous régissent, les unes règlent les rapports des particuliers entre eux, et alors c'est aux particuliers qu'il appartient de réclamer le bénéfice de leur application ; les autres ont pour objet l'utilité publique, ou en d'autres termes règlent les rapports entre l'État et les citoyens ; les divers fonctionnaires de l'État sont chargés de veiller à leur exécution. Mais aucun d'eux n'a la puissance nécessaire pour la garantir et l'exiger. Si leur action est inefficace, si leur voix n'est pas écoutée, alors le ministère public intervient pour forcer l'obéissance à la loi, en employant les moyens de contrainte dont elle lui attribue la disposition.

D'autre part, quand la justice a prononcé, il ne faut pas

(1) V° *Min. pub.*, § 4.

que ses décisions restent lettre morte ; si les individus auxquels elles s'adressent refusent d'y obéir, le ministère public a le droit de requérir la force armée pour assurer leur exécution, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, lorsque ses décisions ont pour objet la protection ou l'utilité générale.

Enfin il est nécessaire que les infractions aux lois soient punies. C'est au ministère public qu'incombe le devoir de requérir l'application des dispositions pénales qui répriment les crimes, délits et contraventions. C'est lui en un mot qui est chargé de mettre l'action publique en mouvement.

Il est évident, d'après cela, que le rôle du ministère public est surtout coercitif et répressif. C'est en effet dans l'exercice de la répression qu'apparaît, le plus en lumière, son caractère d'homme de la loi et de défenseur des intérêts généraux de la société. Mais de cette prérogative elle-même découle, comme conséquence, une autre partie de sa mission : Pour que l'ordre et la justice règnent dans l'État, il faut que la loi étende également sa protection sur toutes les personnes, même sur celles qui, soit à raison de leur nature, soit à raison d'une incapacité quelconque ou du défaut de ressources se trouvent placées dans l'impuissance d'agir d'une manière efficace. Telles sont les personnes morales, les mineurs et interdits, les femmes mariées, les indigents. Le ministère public est chargé de veiller sur elles, de leur fournir les moyens de se défendre, et au besoin prendre en main leur défense.

De ces données générales, nous pouvons déjà déduire la définition du ministère public : *C'est la magistrature qui a pour objet d'assurer l'exécution des lois et des décisions judiciaires ; de réprimer les infractions aux lois coercitives, et enfin de défendre et de protéger, les personnes incapables de se défendre et de se protéger elles-mêmes.*

Pour bien comprendre l'objet et l'utilité de ce ministère, il est nécessaire de connaître son histoire. On ne saisit en effet jamais mieux l'esprit d'une institution qu'en en recueillant les origines, et en la suivant dans ses progrès successifs, jusqu'à l'époque de son entier développement. C'est ce que nous allons essayer de faire dans un rapide aperçu historique.

Cette institution que Montesquieu appelle admirable, n'a pas existé de tout temps. Où s'en trouve la source? Est-ce à Rome ou même en Grèce, comme l'ont prétendu certains auteurs? Nous ne le croyons pas. Il est certain que chez ces peuples anciens, les besoins qui l'ont fait naître chez nous, existaient également. Mais il y était pourvu de manières diverses et différentes. Dans tous les cas, si certaines magistratures de la Grèce ou de Rome possédaient quelques-unes des attributions de notre ministère public, c'étaient simplement des analogies issues du même ordre de causes et d'idées, et non le point de départ de ce qui existe chez nous.

A Rome, par exemple, on ne saurait nier que les fonctions de la censure dont l'objet était de veiller au maintien des bonnes mœurs, et dont la conséquence était de fréquentes accusations contre les citoyens prévenus d'attentats publics ou privés, n'eussent de nombreux traits de ressemblance avec notre ministère public. Il en était de même de l'édilité ; dans les attributions des édiles entrait un droit de surveillance et de police générale. Mais ce n'étaient là que de purs accidents et notre ministère public, avec l'ensemble de ses attributions, avec son unité et son caractère défini, n'eut chez les peuples anciens aucun équivalent.

Il est remarquable d'ailleurs combien la législation pénale fit peu de progrès dans l'antiquité, à l'inverse de la législation civile qui atteignit un si haut degré de perfection. Ce n'est que fort tard que les peines perdirent chez les Romains le caractère qu'elles avaient eu au début et qu'elles ont toujours chez les peuples primitifs, celui d'une vengeance privée. Il en était ainsi chez les Grecs du temps d'Homère, et nous voyons la loi des XII tables édicter, à chaque instant, la peine du talion. Ces peines pouvaient être rachetées par une composition en argent, dont nous trouvons encore la trace dans la sanction du double ou du quadruple que prescrivent les lois postérieures, notamment en matière de vol. L'idée de vindicte publique qui suppose un état social avancé et une puissance d'analyse dont ils ont donné ailleurs des preuves éclatantes, ne vint cependant pas aux jurisconsultes. Tout au plus ont-ils entrevu dans la sanction pénale un moyen d'in-

timidation utile. Ce point de vue exclusif et isolé de toute considération d'humanité, conduisit, sous l'empire, à une pénalité barbare et à des châtiments sans proportion avec le crime. Considérer l'État comme une personnalité morale qui se trouve individuellement blessée dans son existence même par un délit commis par un particulier contre un particulier, donner à cette personne morale un représentant qui, au nom et dans l'intérêt du corps social, tire vengeance de l'infraction, telle est la haute conception du ministère public comme nous la comprenons aujourd'hui et à laquelle le droit romain n'était point parvenu.

La conséquence de ce caractère du droit pénal primitif qui consistait à ne considérer la répression que comme une vengeance privée, fut de donner naissance à l'accusation et à la poursuite individuelle, et c'est en effet le mode qu'on suivit le plus généralement à Rome. L'accusation y était libre et tout citoyen, pourvu qu'il ne fût pas du nombre des personnes indignes, pouvait traduire soit devant le peuple, soit devant les juridictions spéciales qui furent plus tard créées, les personnages même les plus élevés. Il en fut encore ainsi lorsque l'on eut établi les *questiones perpetuæ,* tribunaux qui ne devaient d'abord connaître que de certaines natures de crimes, mais dont la compétence fut successivement étendue à un grand nombre d'autres. Ils étaient composés de jurés présidés par un magistrat, qui comme notre ministère public n'avait que voix consultative.

Sous l'empire cependant les préfets impériaux n'attendirent plus qu'une accusation fût portée devant eux pour se saisir d'un crime devenu de notoriété publique. Ils recherchèrent les infractions dont ils devaient être juges, et alors la procédure inquisitoire fit son apparition, sans que l'accusation fût proscrite ou tombée en désuétude.

Comme on le voit, rien dans tout cela qui puisse faire pressentir notre institution du ministère public. Toutefois il existait sous l'empire une fonction qui aurait pu donner l'idée d'une magistrature semblable et y conduire par une progression naturelle. Cette fonction était celle de l'avocat du fisc (1)

(1) Patronus fisci l. 21 au code « si adversus fiscum... »

chargé de défendre le trésor impérial dans toutes les contestations où il pouvait se trouver intéressé. Comme nous le verrons, une fonction à peu près analogue, bien que ne se rattachant à la précédente par aucun rapport de filiation, fut, en France, le premier germe et la véritable origine du ministère public, par suite de l'extension qu'elle reçut avec le temps. A Rome au contraire, la fonction d'avocat du fisc ne sortit pas de la sphère étroite de ses attributions primitives, et encore ici on ne saurait voir autre chose qu'une analogie toute fortuite.

C'est donc à tort qu'on a voulu trouver dans l'histoire du droit romain le principe de l'institution qui nous occupe. C'est en France que réellement elle a pris naissance, et, seulement après une longue série de siècles et de progrès.

Les périodes soit mérovingienne, soit carlovingienne, ne sauraient, plus que le droit romain, fixer longtemps notre attention. La coutume germanique qui laissait à la victime et à sa famille le soin de la poursuite et de la vengeance par la guerre privée, qui admettait le système des compositions en argent « *Wergheld* » entre les parties, se perpétua, tout en se modifiant profondément, sous les Carlovingiens et pendant les premiers siècles qui suivirent l'établissement du régime féodal.

Ce n'est que vers le commencement du XIVe siècle que l'institution du ministère public a véritablement pris naissance. A la fin du XIIIe, le parlement se détache du conseil ou cour de justice du roi pour former un corps judiciaire et politique distinct. Alors seulement le roi put avoir des avocats et des procureurs devant le parlement, pour y défendre ses intérêts privés ou ceux de la couronne. Auparavant il n'est pas probable qu'il évoquât devant lui-même et son conseil les affaires dans lesquelles il était partie intéressée, et encore moins qu'il eût des avocats et des procureurs pour soutenir, dans ces conditions, ses propres causes. Cela est si vrai que postérieurement à la création des parlements, lorsque le conseil du roi évoquait une affaire dont on ne voulait pas leur laisser la connaissance, ou était érigé en tribunal de cassation de leurs arrêts, il n'y avait pas de ministère public auprès de ce conseil, parce que le roi était censé juger lui-même. Et quand

le nombre des évocations et des pourvois devant le conseil du roi nécessita la création d'un tribunal de cassation, détaché, comme les parlements eux-mêmes, du conseil du roi, l'on créa auprès de lui un ministère public, et une organisation à peu près analogue à celle des parlements.

L'établissement du ministère public auprès des parlements dut, de même, coïncider avec leur organisation en compagnie indépendante. Dès cette époque le roi fit présenter et soutenir ses causes par des procureurs et des avocats qui n'étaient point encore uniquement voués à ses intérêts, mais qui n'en prirent pas moins, comme un honneur et une haute prérogative, le titre d'avocat ou de Procureur du roi. Les registres du parlement, à la fin du XIIIe siècle, font déjà mention de cette qualification, et l'ordonnance du mois de Mars 1302 de Philippe le Bel qui établit pour les terres de son obédience un parlement à Paris, un autre à Rouen, un 3me à Toulouse, semble déjà considérer les fonctions de procureur du roi comme une véritable magistrature : Ils doivent en effet prêter le même serment que les magistrats : (art. 15) « faire » justice aux grands et aux petits et à toutes sortes de per- » sonnes de quelle condition qu'elles fussent, et sans aucune » exception : ils conserveront les droits du roi sans faire pré- » judice à personne ; enfin ils ne recevront ni or ni argent, ni » aucun autre don, quel qu'il fût, si ce n'est des choses à » manger ou à boire, et en petite quantité, de manière que, » sans excès, tout pût être consommé en un jour. » La même ordonnance leur défend d'occuper pour d'autres parties, si ce n'est pour leurs proches.

Il n'est pas question de l'avocat du roi, dans cette ordonnance, mais l'existence de ce titre, à cette époque, n'en est pas moins certaine, quoique ce ne fût peut-être pas encore une magistrature publique. Ces fonctions semblent cependant avoir été érigées en office dès l'an 1331 et être devenues permanentes. On trouve dans les registres des parlements de la même année des lettres du roi qui nomment Gérard de Montaigne avocat du roi au parlement, pour la défense de ses causes civiles. Il y avait en effet deux avocats du roi, l'un clerc pour les causes civiles, et l'autre laïque pour les causes criminelles.

Cependant depuis longtemps déjà, le procureur du roi au parlement avait le titre de procureur général, que l'avocat du roi ne se nommait encore qu'avocat du roi près le parlement. On appelait avocats généraux, les avocats ordinaires parce qu'ils plaidaient pour tout le monde et cela par opposition à l'avocat du roi qui ne soutenait que les causes dans lesquelles le roi était intéressé. La désignation d'avocats généraux semble n'appartenir définitivement et exclusivement aux avocats du roi près le parlement, que vers la fin du XVIe siècle.

Dès le XIVe siècle, le ministère public a déjà l'initiative des poursuites. Jean Bouteiller signalait à cette époque quatre modes de poursuites : « soit en dénonçant, soit en partie » formant, soit à cause d'office, à la requeste du procureur » d'office ». Comme on le voit, l'ancienne action privée existait encore ; l'accusateur devait garder la prison pendant toute la durée du procès, et subir les conséquences d'une accusation qu'il n'était plus appelé à diriger depuis l'introduction récente de la procédure inquisitoriale. Ces conséquences pouvaient être très graves ; dans certains cas elles entraînaient la peine du talion. Les parties préférèrent alors dénoncer le crime sans prendre inscription et sans remplir les formes de l'accusation. Mais les lenteurs et l'inanité des résultats de cette procédure durent amener, nécessairement, l'intervention « d'office » du procureur du roi qui devait veiller, de par sa charge même, à tout ce qui concernait l'intérêt royal et par conséquent l'intérêt public qui se confondait absolument avec le premier. De là la poursuite « à la requête du procureur d'office ».

Au XVIe siècle, l'ordonnance du 16 mai 1579 « impose l'o» bligation aux procureurs généraux en cours de parlement » et leurs substituts en chacun sièges et semblablement aux » procureurs fiscaux des seigneurs, de faire diligente pour» suite et recherche des crimes, sans attendre qu'il y ait » instigateur, dénonciateur, ou partie civile » (art. 184.) L'on comprend que dès lors l'action publique dut appartenir presque exclusivement au procureur du roi ; l'ancien accusateur privé ne fut plus qu'une partie civile « demandant ré» paration de son intérêt civil qu'il a souffert à cause du » délit commis en sa personne ou ses biens... »

Les attributions du ministère public sont déjà parfaitement définies et limitées au XVIIe siècle dans les ordonnances de 1667 et de 1670. Ils doivent, dit la première, être entendus dans « les affaires qui intéressent le roi, l'église, le public, » les mœurs ». L'art. 34 tit. 5 les autorise à attaquer, par voie de requête civile, les jugements, sur ces matières, où on aurait omis de les entendre.

En matière criminelle, l'ordonnance de 1670 leur prescrit l'initiative des poursuites: ils auront le droit de faire assigner des témoins et de requérir communication des procédures: « Aucun décret ne peut être rendu, aucune mise en » liberté prononcée sans leurs conclusions. La procédure » terminée, ils donnent leurs conclusions dans un écrit ca- » cheté et ces conclusions ne doivent énoncer aucun motif; » ils peuvent seuls requérir l'application des peines et veil- » lent à l'exécution des arrêts ».

Après ces ordonnances, l'institution du ministère public est un fait acquis et définitif. Elle existe avec ses droits, ses attributions, ses prérogatives. Le temps, les mœurs, les changements politiques pourront bien y apporter des modifications de détail, mais, désormais, son but, son utilité sont reconnus. La poursuite ne sera plus l'œuvre passionnée et irrégulière de la partie plaignante; le juge chargé d'appliquer la loi pourra le faire avec une souveraine impartialité, n'ayant plus la préoccupation de faire triompher des poursuites qu'il a lui-même intentées; ou du moins l'initiative du juge et de la partie, beaucoup plus restreinte, ne s'exercera point sans surveillance ni contrôle. Enfin l'ordre public aura un défenseur, et les intérêts généraux un protecteur toujours prêt et toujours vigilant. Institution admirable en effet, et d'autant plus durable qu'elle n'est point une œuvre d'un seul jet, mais le produit de l'élaboration des siècles; qu'elle est née, progressivement, des besoins sociaux qui lui ont imprimé sa forme et sa direction définitive. Elle a pris racine dans notre sol judiciaire dont elle formera, désormais, partie intégrante et indispensable.

Ce fait de l'existence du ministère public constaté, il est intéressant d'en examiner l'organisation dans son ensemble,

à l'époque où nous nous trouvons : Auprès des parlements et des grandes cours il y a un procureur général, deux ou trois avocats généraux et des substituts du procureur général. Les bailliages et sénéchaussées, les prévôtés ont un procureur du roi et un avocat du roi. Des parlements cette institution s'est en effet répandue dans les juridictions inférieures. Toutefois ce n'est que sous Henri II qu'elle s'établit près des prévôtés.

Les tribunaux d'attributions tels que les tribunaux militaires, et les juridictions ecclésiastiques ont leur ministère public ; devant les conseils de guerre, c'est le major du régiment qui en remplit les fonctions ; devant les officialités épiscopales, c'est aussi un magistrat spécial.

Comme le roi est le représentant le plus élevé des intérêts nationaux, c'est au nom du roi que le ministère public surveille et protège ces mêmes intérêts devant la justice (1). Les officiers du ministère public sont « les gens du roi », comme ils seront plus tard, lorsque la nation s'appartiendra à elle-même, commissaires du gouvernement et procureurs de la république ; comme ils prendront le titre de procureurs impériaux lorsque l'usurpation aura rejeté la France entre les mains d'un maître.

Les gens du roi se distinguent des compagnies auxquelles ils appartiennent : Dans les circonstances où elles envoient une députation complimenter le roi, les officiers du ministère public viennent après, et font un compliment particulier, ou même antérieurement à Louis XIV, se contentent de dire en approchant du roi : « Sire, ce sont vos gens. » Ce sont eux qui apportent aux compagnies les ordres du roi ou introduisent dans leur sein ses envoyés et tous personnages officiels venant de sa part.

Les rapports des divers membres du ministère public entre eux se trouvent réglés et résumés dans la maxime célèbre :

(1) « Par l'intermédiaire de cette magistrature, dit le président Henrion » de Pansey (T. 1, P. 288) le roi voyait tout, entendait tout, était présent » partout. Il surveillait l'exécution des lois, la conduite des juges, les » actions des citoyens ; il concourait à la confection des règlements de » police et les faisait exécuter ; enfin il assistait aux délibérations de » tous les corps et de toutes les corporations de l'État. »

« Le procureur du roi tient la plume, les avocats du roi ont la parole ». C'est le procureur qui intente les actions, qui dirige les procédures, qui dépose les conclusions écrites. Ce sont les avocats du roi qui portent la parole dans les affaires que le procureur a instruites. Mais, il ne faut pas l'oublier, le procureur général est le chef du « parquet », et c'est en son nom que parle le premier avocat général et les autres à défaut du premier.

« Dans l'intérieur des parquets, les avocats généraux sont les conseils du procureur général pour donner les conclusions qui sont de son ministère dans les affaires importantes. Ils forment avec lui le conseil du gouvernement sur les projets des actes de législation qui doivent être adressés aux parlements, tels que les projets de loi, d'édits et déclarations concernant les impositions et généralement toutes les opérations de justice, police ou finance ». (Merlin.)

Il résulte de tout ce qui précède que l'institution du ministère public possède une certaine autonomie, qu'elle est placée près des compagnies judiciaires plutôt qu'elle n'en fait partie. Elle a ses chefs et sa hiérarchie propre, le tout distinct des chefs de la cour ou du tribunal. Le ministère public a vis-à-vis d'eux de précieuses prérogatives. Il ne doit pas être interrompu, par qui que ce soit, quand il a la parole, car il parle au nom du souverain et il est de « maxime au palais que l'on n'interrompt point le roi quand il parle, c'est-à-dire qu'on n'interrompt point ses gens lorsqu'ils portent la parole. » (Merlin.)

Bien plus, le parquet exerce sur les cours une surveillance et même un pouvoir de censure qui lui impose l'obligation à certaines époques de l'année, de prononcer « *la mercuriale* » devant les chambres assemblées. Nous ne saurions passer sous silence cette grande instiution, ni omettre, alors que nous nous occupons de la magistrature du ministère public, de prononcer le nom illustre de d'Aguesseau, dont les mercuriales sont l'un des plus beaux titres de gloire.

L'usage des mercuriales fut introduit par Charles VIII en 1493. L'ordonnance de François Ier de 1539 en définit clairement le but : « Elles se tiendront de mois en mois, sans y faire faute et par icelles seront pleinement et entièrement

» déduites les fautes des officiers de ses cours, de quelqu'ordre » et de quelque qualité qu'ils soient ; il y sera incontinent mis » ordre par la cour ; Sa Majesté en sera avertie et les mer- » curiales et l'ordre mis sur icelles lui seront envoyés tous les » trois mois ».

Les mercuriales, comme on vient de le voir, devaient avoir lieu, dans le principe, les premiers mercredis de chaque mois. Elles devinrent ensuite trimestrielles, et enfin simplement bi-annuelles, aux rentrées « de la Saint-Martin et de Pâques » dit l'ordonnance de Blois en 1579.

Et que l'on ne croie pas que l'exercice de cette censure ne fût qu'une vaine et inutile formalité ; il faut voir, dans les mercuriales de d'Aguesseau, avec quelle austère sincérité, avec quel sévère et courageux langage ce magistrat incomparable savait signaler les abus, découvrir les faiblesses de caractère, flétrir les vices qui menaçaient d'envahir et de corrompre les compagnies judiciaires ; avec quelle autorité il rappelait aux traditions et aux anciennes mœurs ! Ainsi se perpétua dans nos parlements cet esprit de corps, cette noble indépendance, cette dignité de conduite, cette intégrité de caractère qui ont fait leur grandeur. Nous ne pensons pas qu'il soit de livre plus utile, même pour notre magistrature moderne, et plus digne de ses méditations que les mercuriales de d'Aguesseau.

Nous voici parvenus au seuil de l'ère contemporaine qui commence à la révolution. Quelques progrès qu'eût fait, jusque-là, l'institution du ministère public, elle n'avait pu encore absorber d'une manière complète et faire disparaître les anciens modes de poursuite. Le droit qu'avait la partie plaignante de soutenir l'accusation, bien que tombé en désuétude, n'était cependant pas effacé de la législation, et le juge pouvait encore se saisir d'office des infractions qui ne lui avaient pas été déférées.

L'Assemblée constituante, en s'occupant de l'organisation du ministère public, ne sut point se soustraire à l'influence de ces idées traditionnelles, et supprimer dans la nouvelle loi l'initiative soit du juge, soit de la partie plaignante qui, dans l'ancienne n'existait presque plus que de nom. L'on peut même dire que l'assemblée fit un pas à reculons, en n'accor-

dant au ministère public, dans la poursuite, qu'un droit d'intervention et en divisant ses fonctions en deux magistratures dont les attributions mal définies s'entravaient et se contrariaient mutuellement.

La loi des 16-24 août 1790, 10-15 mai, 19-22 juillet, 16-29 septembre 1791 vint créer le nouvel ordre judiciaire. Il est nécessaire de le connaître dans son ensemble pour apprécier exactement la place qui y était dévolue au ministère public.

Les basses et moyennes justices furent remplacées par des justices de paix et des tribunaux de police municipale. Aux prévôtés, bailliages et sénéchaussées, et même aux parlements, succédèrent des justices de paix, des tribunaux de district, des tribunaux correctionnels et des tribunaux criminels.

Devant les justices de paix, toutes les affaires étaient instruites à l'audience et jugées séance tenante.

Les tribunaux de district se composaient d'un certain nombre de juges nommés par le peuple et d'un commissaire du roi inamovible nommé par le roi. Ils étaient les uns pour les autres tribunaux d'appel. En matière correctionnelle, l'appel était porté devant le tribunal du chef-lieu de département.

La procédure criminelle avait reçu une réglementation tout à fait spéciale : c'étaient les juges de paix et les commissaires de police du lieu du crime qui avaient l'initiative des poursuites et de l'instruction. C'étaient eux qui procédaient à l'information préliminaire qu'ils transmettaient ensuite à un juge du tribunal de district nommé directeur du jury d'accusation. Celui-ci examinait la procédure, la complétait et, après l'avoir communiquée au commissaire du roi, s'il jugeait la poursuite suffisamment fondée, il la soumettait au jury d'accusation. Si au contraire les preuves lui semblaient faire défaut, il demandait au tribunal de district, réuni en chambre du conseil, une ordonnance de non-lieu.

Si l'affaire était soumise au jury d'accusation, et si elle lui paraissait contenir des charges suffisantes contre l'accusé, on en saisissait le tribunal criminel.

Le Tribunal criminel siégeait au chef-lieu du département et se composait de juges, d'un président qui dirigeait les débats, du jury de jugement et d'un ministère public dont les fonctions étaient partagées entre le commissaire du Roi et

un accusateur public. Le rôle du premier était à peu près nul, celui de l'accusateur public consistait d'abord à exposer l'affaire, puis, après l'audition des témoins, à soutenir l'accusation.

L'accusation et la défense entendues, les jurés faisaient leur déclaration en chambre du conseil en présence de l'un des juges et du commissaire du Roi. Celui-ci réquérait l'application de la peine qui était fixée par le tribunal et prononcée par le président.

Cette organisation judiciaire était complétée par l'établissement d'une haute juridiction supérieure, le tribunal de cassation.

Comme on le voit, les fonctions de ministère public en matière criminelle étaient réduites à peu de chose. L'institution était complètement dénaturée et détournée de son véritable but.

Les lois de 1792 et 1793 présentent un caractère trop exceptionnel pour que nous ayons à nous y arrêter. Disons seulement qu'un décret du 10 mars 1793 supprima, complètement, près des tribunaux criminels et du tribunal révolutionnaine, le rôle déjà si amoindri du commissaire du gouvernement. L'accusateur public en remplit les fonctions.

Le gouvernement directorial rétablit le commissaire national à côté de l'accusateur public, et, peu de temps après, le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV fit revivre à peu près dans son entier la loi de 1791. Comme sous l'empire de cette loi, le ministère public n'intervint dans les débats qu'une fois la procédure terminée. Le commissaire national devant les tribunaux de police et correctionnels eut pour mission de soutenir l'accusation et de réquérir la peine. Devant les tribunaux criminels, il n'eut qu'à réquérir la peine, l'accusateur public soutenait l'accusation.

En matière civile, le rôle du ministère public fut beaucoup moins modifié pendant la période intermédiaire. Le décret des 10-24 août 1790 veut que les commissaires du Roi n'exercent au civil leur ministère que par voie de réquisition et non par voie d'action Leur mission protectrice dans l'intérêt des mineurs, des interdits, des femmes mariées, des absents indéfendus, de la nation et des communes, se trouve spécialement consacrée. Ils devront être entendus dans toutes les affai-

res où il y aura quelqu'une de ces personnes en cause. Enfin ils devront tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivre d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public. C'est avec des pouvoirs pareils que l'institution qui nous occupe est passée dans nos Codes.

Au criminel elle a subi bien d'autres transformations avant de recevoir sa formule définitive. Tandis que la loi du 20 octobre 1792 avait supprimé le commissaire national nommé par le gouvernement, la loi du 22 frimaire an VIII introduisit dans le ministère public le système de centralisation inauguré par le Consulat; l'accusateur public nommé par le peuple fut supprimé et sa fonction attribuée au commissaire du gouvernement. La loi du 7 pluviôse an IX fit un nouveau pas dans cette voie. Elle enleva aux juges de paix, issus de l'élection populaire, l'initiative de la recherche et de la poursuite qu'elle plaça également entre les mains du commissaire du gouvernement. Ceci, du reste, était légitime ; l'on comprend que le pouvoir central dont la mission est d'assurer l'ordre public, ait le droit de rechercher et de poursuivre, par l'intermédiaire d'un agent placé dans sa main, les infractions de nature à le troubler. Mais cette loi avait le tort de confondre deux principes qu'il importe essentiellement de distinguer, la recherche et la poursuite d'une part, et la décision de l'autre. En effet, tout en déclarant que l'instruction serait confiée au magistrat directeur du jury, elle autorisait le commissaire du gouvernement et ses substituts placés dans chaque chef-lieu d'arrondissement sous le nom de magistrats de sûreté, à interroger, recevoir des dépositions de témoins, faire des procès-verbaux de constat et même décerner des mandats de dépôt. Ces actes qui dépassent évidemment les imites de la recherche et de la poursuite supposent de la part du magistrat qui les accomplit, le droit de prendre une première et grave décision sur l'affaire ; de reconnaître l'inculpation comme suffisamment établie pour procéder à l'instruction. La partie publique se trouvait donc à la fois juge et partie. Son rôle, beaucoup trop restreint par les lois précédentes, recevait de la loi du 7 pluviôse an IX une extension également contraire aux principes.

Néanmoins le ministère public était constitué et entrait de plus en plus dans sa véritable voie. Le sénatus-consulte organique du 16 Thermidor an X vint lui rendre cette unité et cette indépendance qu'il avait conquise dans l'ancienne jurisprudence : aux termes de l'art. 84, un droit de direction et de contrôle est attribué au commissaire du gouvernement près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Il y aura donc, désormais, dans l'institution du ministère public, une hiérarchie et l'exercice d'une surveillance, dont les résultats seront l'uniformité dans la procédure et le maintien d'une tradition désormais constante.

Le code d'instruction criminelle a, enfin, fixé dans ses termes exacts et dans sa forme définitive, la belle institution du ministère public. La difficulté principale qui s'imposait au législateur était d'éviter la confusion entre les fonctions du juge et celles du magistrat chargé de la poursuite. Si on enlève tout droit de décision à ce dernier, il est à craindre qu'il ne puisse agir avec toute la célérité nécessaire · « Il faut en effet que le procès-verbal soit dressé sans délai ; il faut aussi, qu'à l'instant, cet acte soit appuyé du témoignage des personnes qui se trouvent présentes ; quelques heures de retard suffisent pour changer la face des chose et faire disparaître jusqu'aux traces du délit (1). »

D'un autre côté « par son institution même, le ministère public est partie. A ce titre il lui appartient de poursuivre mais précisément pour cela, il serait contre la justice de le laisser faire des actes d'instruction (2). »

La difficulté fut tranchée de la façon la plus heureuse par une distinction que posa Berlier : « Si, dit-il, l'action de la justice doit être rapide, pour la garantie de l'ordre public, ce premier besoin rempli, il faut essentiellement respecter la garantie individuelle ; il importe donc que ce qui sera fait par le procureur impérial, comme poursuivant où instructeur, s'arrête précisément au point ou le juge peut agir aussi utilement et plus convenablement que lui ». Tel est le principe.

(1) Discours de Berlier à la séance du conseil d'état du 18 fructidor an XII (4 septembre 1804).

(2) Discours de Bigot de Préamneu à la séance du 4 juin 1803.

Pour en faire l'application on divisera les délits en flagrants et non flagrants ou occultes. Si le délit est flagrant, « peu importe par qui le fait est constaté.... et c'est pour cette nature de délits qu'il est nécessaire d'agir au premier moment ». Le ministère public pourra donc, en pareil cas, ouvrir l'instruction et en faire tous les actes. — Mais si le délit est occulte, comme quelques heures de retard ne sauraient présenter un inconvénient sérieux pour l'instruction d'un crime qui n'est déjà plus récent, le ministère public devra immédiatement transmettre au juge d'instruction les premiers renseignements recueillis et se borner à requérir de lui tous les actes de l'information.

Telles sont les limites parfaitement et logiquement définies du ministère public en matière criminelle. Tout ce qui est recherche et poursuite lui appartient. Tout ce qui est décision est du domaine du juge d'instruction. Ce principe servira de critérium pour distinguer les actes qui sont du ressort de chacune de ces magistratures, dont les attributions, toujours voisines, sont parfois confondues.

JULES COUMOUL,
DOCTEUR EN DROIT,
Procureur de la République, à Dax.

VARIÉTÉS

NOTICE

SUR

M. PH. HEIMBURGER

Professeur de droit romain à la faculté de droit de Strasbourg, Professeur honoraire de la faculté de Nancy, 1795-1881 (1).

La faculté de droit de Nancy vient de perdre un de ses membres, son doyen d'âge et de services, M. Heimburger, qui fut pendant quarante-deux ans professeur de droit romain à la faculté de Strasbourg. Il ne nous appartenait que par les liens de l'honorariat, car il était d'un âge déjà trop avancé pour pouvoir supporter un changement dans toutes les habitudes de sa vie, lorsque les malheurs de la patrie le firent descendre de la chaire qu'il avait occupée pendant près d'un demi-siècle. Mais, s'il n'enseigna pas à Nancy, il était heureux de se rattacher par le titre de professeur honoraire de notre faculté (2) à la grande famille universitaire française, et de notre côté nous étions fiers de posséder en sa personne le plus ancien représentant de cette faculté de droit française de

(1) En recevant la nouvelle du décès de M. Heimburger, la faculté de de droit de Nancy délégua un de ses membres, M. Ernest Dubois, pour la représenter aux obsèques. Les circonstances ne permettant pas de retracer sur la tombe même de M. Heimburger, les traits de sa longue et honorable carrière, M. Dubois n'a prononcé à Strasbourg que quelques mots ; à son retour à Nancy, il a consacré sa première leçon à la notice ci-après. — Nous sommes heureux de pouvoir la mettre sous les yeux de nos lecteurs ; M. Heimburger laisse un nom moins illustre sans doute que MM. Bugnet et Valette auxquels la *Revue* a consacré des notices, mais non moins honorable, et M. Dubois a raison de proposer sa vie aux étudiants « comme un modèle de travail, d'honneur et de patriotisme ».

(2) Admis à la retraite et nommé d'abord, par décret du 17 janvier 1872, professeur honoraire des facultés de droit de France, il fut, sur la demande de la faculté de Nancy, uni à elle par un lien spécial et nommé, par décret du 10 juin 1875, professeur honoraire de cette faculté.

Strasbourg, qui fut illustrée dans la dernière période de son existence par deux hommes dont le nom est une des gloires les plus pures de nos facultés (1).

Si M. Heimburger fût mort au milieu de ses collègues, anciens ou nouveaux, il aurait été accompagné par eux jusqu'à sa dernière demeure, et sa tombe ne se fût pas refermée sans qu'une voix sympathique rappelât les principales circonstances de sa vie. Il n'en a pas été ainsi ; ses collègues d'autrefois ont été dispersés sans qu'il ait pu se décider à venir habiter au milieu de nous : il se sentait trop près de la fin de sa vie pour consentir à l'achever dans une autre ville, si hospitalière qu'elle fût. Mais le témoignage public de notre estime et de nos regrets ne doit pas lui manquer, et puisque les circonstances que vous savez empêchent qu'il lui soit rendu, selon l'usage, sur sa tombe même, c'est ici, et dans une chaire de droit romain, qu'il trouvera sa place la plus naturelle.

M. Philippe Heimburger naquit à Molsheim (Bas-Rhin), le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795). Il était le fils aîné d'une famille nombreuse. Il ne suivit pas d'autres classes que celles de l'école communale de Molsheim ; c'est avec le curé de la paroisse qu'il commença l'étude du latin et ses parents, qui le destinaient à la carrière ecclésiastique, le placèrent dès 1808 au grand séminaire de Strasbourg. Mais il le quitta au bout de deux ans ; il ne se sentait point la vocation. Marié plus tard selon son cœur, il sut goûter le plus grand bonheur peut-être qu'il soit donné à l'homme de ressentir ici-bas, celui de la présence des enfants au foyer domestique. Son fils et sa fille lui survivent aujourd'hui pour la consolation de celle qui fut la compagne et le charme de sa vie.

Si ses études de latin ne le conduisirent pas au but en vue duquel on les lui avait fait entreprendre, elles furent loin d'être perdues pour lui. Elles lui servirent d'abord de gagne-pain. A partir du moment où il quitta le séminaire, il ne reçut plus aucun subside de ses parents. Il dut se suffire à lui-même ; il y parvint en donnant des leçons, d'abord de latin, puis de droit, et se fit recevoir successivement bachelier ès-

(1) MM. Aubry et Rau.

lettres en 1813, licencié en droit en 1817, docteur en droit en 1819 (1). Ce n'avait pas été sans peine, car il n'avait pu, faute d'argent, prendre ses inscriptions de droit, et ce n'est qu'après avoir suivi plus d'un an les cours sans y être inscrit qu'il obtint la gratuité, sur la demande des professeurs qui l'avaient remarqué.

Inscrit au barreau de Strasbourg, il exerça pendant douze ans la profession d'avocat, et il s'était déjà fait une belle clientèle lorsque la chaire de droit romain de la faculté devint vacante, en 1829, par le décès de M. Arnold (2). On concourait alors directement pour les chaires ; on pouvait ainsi devenir professeur titulaire sans avoir passé par la suppléance (3). C'est ce qui arriva à M. Heimburger ; il fut élu à l'unanimité des juges du concours.

On sait combien sont toujours périlleuses les épreuves de ces concours, quel qu'en soit l'objet, chaires elles-mêmes, suppléance ou agrégation, épreuves salutaires, épreuves indispensables, qui sont la force et l'honneur de l'enseignement du droit. Si jamais concurrents redoutables se présentèrent pour disputer une chaire, ce furent assurément ceux contre lesquels eut à lutter M. Heimburger, car ses compétiteurs étaient au nombre de six, et parmi eux se trouvaient M. Aubry et M. Rau. La victoire qu'il remporta sur de tels concurrents inspire une haute idée de ce que devaient être son savoir et son talent. La nature l'avait bien doué ; mais nul doute qu'une part de cet éclatant succès ne fût due aux études de de théologie auxquelles il s'était d'abord livré.

Il existe en effet plus d'un rapport entre les études théologiques et les études juridiques. Si leur objet diffère, ce n'est

(1) En 1848, il fut chargé par le recteur de l'Académie de Strasbourg d'une mission auprès de l'Académie de Besançon ; il s'agissait d'étudier l'application de l'enseignement mutuel à l'enseignement du latin. La même mission était confiée à M. Berger pour la langue grecque.

(2) M. Arnold est l'auteur d'un poème humoristique en dialecte strasbourgeois, encore aujourd'hui populaire en Alsace : *der Pfingsmontag* (*le lundi de la Pentecôte*).

(3) L'agrégation des facultés de droit n'a été instituée que vingt-cinq ans plus tard, en 1854.

pas absolument, car les traités de la *Justice* et des *Contrats*, qui forment une partie importante de la théologie, ne sont autre chose que les matières ordinaires de nos études. Aussi la théologie et la jurisprudence ont-elles été longtemps réunies, confondues même. Vous vous souvenez sans doute qu'en mainte occasion je vous ai parlé de la confusion primitive de la religion et du droit comme de l'un des traits généraux de l'histoire des institutions. Nous l'avons constaté : plus on remonte dans l'étude des origines du droit, plus apparaissent nombreuses et frappantes l'analogie, l'union, souvent même l'identité entre les idées religieuses et les idées juridiques. — A d'autres points de vue encore, ne sont-ce pas les mêmes qualités de l'esprit qu'exigent et que développent, d'un côté, la science du droit et de l'autre, celle de la théologie morale et de l'Écriture sainte ? — Enfin, les méthodes elles-mêmes peuvent ne pas être essentiellement différentes ; souvent elles ont été les mêmes.

A certaines époques, et en particulier à celle où nous reporte la jeunesse de M. Heimburger, il y avait entre les études théologiques et celles du droit un rapport, tout extérieur sans doute et plutôt de forme que de fond, mais qui ne fut pas étranger au succès de notre collègue, je veux parler de l'emploi de la langue latine. L'usage de cette langue tenait alors dans l'enseignement du droit romain, et en particulier dans les épreuves des concours (1), une place beaucoup plus grande qu'elle n'en a tenu depuis. D'ailleurs, aujourd'hui même encore, elle n'est pas entièrement bannie des concours d'agrégation ; et, dans les épreuves mêmes que vous avez à subir, sa disparition complète est toute récente : il y a à peine quelques mois qu'a été rendu le décret portant suppression de la thèse de licence, dont une partie devait être écrite en latin (2). Faut-il regretter le temps où tout ce qui regardait le droit des Romains devait s'écrire et même se dire dans leur langue ? Non, Messieurs ; c'était une vaine entrave plutôt qu'une utile

(1) Non seulement les épreuves écrites se faisaient alors en latin, comme cela se pratique encore aujourd'hui, mais il en était de même des leçons et argumentations ; ces dernières ne duraient pas moins de cinq à six heures.

(2) Décret du 28 décembre 1880.

contrainte. Je suis convaincu, pour ma part, que les modernes pourront mieux aborder et résoudre les problèmes innombrables que soulève l'histoire du droit romain en se servant chacun de leur langue, qu'en employant un idiome qui gênait l'essor de la pensée. Mais, si je ne regrette nullement l'usage de la langue latine, je dois reconnaître qu'il était tout à l'avantage de notre collègue, car il y était fort habile (1) ; il ne cessa jamais de l'écrire et même de la parler avec autant de pureté que de facilité (2).

Dans la belle victoire qu'il remporta en 1830, nous pouvons féliciter non seulement le vainqueur, mais encore ses rivaux. Malheureux un instant, ils n'étaient pas hommes à le rester longtemps. Ils trouvèrent dans le droit civil français un champ mieux approprié à leur génie ; sans leur échec, heureux pour la science, l'un d'eux se fût peut-être attaché sans

(1) Il fut chargé en 1876 de rédiger la réponse à l'Université d'Agram en Croatie, qui avait adressé à la Faculté de droit de Nancy une médaille commémorative de son inauguration. La rédaction de cette lettre est le seul acte que M. Heimburger eut l'occasion de faire comme membre de la Faculté de Nancy. En voici les termes :

« *Inclyto Rectori et amplissimo senatui Universitatis Francisco-Josephinæ Zagrabiensis Facultatis juridicæ Nanceiensis Decanus et Professores salutem plurimam.*

Litteras vestras, Viri clarissimi, nuper Zagrabiæ scriptas, nummum etiam memorialem, nec non libellum, qui Vestræ Universitatis inauguratæ originis ac solennium imaginem exhibet, gratissimo et lætissimo animo accepimus, gratiasque vobis quamplurimas agimus. Magnopere cupimus fore ut Vestra nova Universitas et nostra juridica facultas fraternis et firmioribus mutuæ scientiæ ac litterarum vinculis, animorumque commercio continuo conjungantur Quod enim majus potest afferre solatium, quam ingenui cultus et litterarum studium ? Progressum novæ Universitatis ardentissime optamus, et lætamur, quod ea uno abhinc anno felici successu studiorum jam emersit ; et vobis, amplissimi Viri, optata jam impetrata congratulamur. Nobis concessum erat per litteras anno superiore Vobis Universitatis Vestræ ortum ; hodie vero prosperos successus jam impetratos congratulari.

Hæc nostra vota, et hanc nostram congratulationem ex intimo corde ortam benevole accepite, præstantissimi Viri, et semper valete.

Datum Nanceji die IV ta kal. Februar., anni MDCCCLXXVI. »

(2) Sa fille, Mlle Ph. Heimburger, s'est vouée à l'enseignement : elle a hérité de l'aptitude de son père pour l'étude des langues, au souvenir très vif encore, de l'un des juges des épreuves qu'elle eut à subir.

partage au droit romain et nous n'aurions pas eu leur *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariæ,* ouvrage incomparable, qu'on ne se lasse ni d'étudier ni d'admirer, et dont le succès, circonscrit d'abord dans les limites des facultés, puis grandissant chaque jour dans l'usage du barreau comme dans l'estime des magistrats, est à la fois l'instrument et le signe du progrès des études juridiques en France.

A partir du jour où il eut si vaillamment conquis la chaire de droit romain, M. Heimburger renonça au barreau, malgré l'exiguïté de son patrimoine, pour se consacrer d'une manière exclusive à l'enseignement du droit romain, qu'il se plaisait à appeler « une mer sans rivages ». Il n'a rien écrit, ou du moins rien publié, car il eut à diverses reprises à faire, au nom de la Faculté des rapports, qu'il réd geait de façon à faire regretter à ses collègues qu'il ne se décidât pas à publier quelque ouvrage.

L'enseignement oral et le service des examens l'absorbèrent tout entier.

Dans ses cours et dans ses conférences (1), la méthode qu'il suivait le plus volontiers était celle d'Heineccius. aujourd'hui bien dépassée sans doute, mais qui brilla longtemps d'un vif éclat, et qui a rendu des services importants. Il possédait à un haut degré la clarté dans l'exposition des principes, l'une des premières qualités du professeur, surtout dans les cours de licence ; il s'attachait à mettre en relief les idées fondamentales, plutôt qu'à charger la mémoire d'un trop grand nombre de notions, et il y réussissait si bien que l'un de ses anciens élèves, qui occupe aujourd'hui un poste envié de la magistrature, me disait qu'il avait encore présent à l'esprit plusieurs des principes dont avait su le pénétrer son professeur de droit romain. Qui de nous n'envierait un pareil témoignage ?

C'est surtout aux thèses de doctorat, dans les discussions et argumentations qu'elles comportent, qu'il donnait la mesure de

(1) A la faculté de droit de Strasbourg, les conférences ont toujours été faites par des professeurs mêmes de chaque matière, titulaires ou agrégés.

la vigueur et de la souplesse de son esprit. C'est là qu'il montrait, le plus souvent même sans y penser, la connaissance profonde qu'il avait des sources et les lumières qu'il savait tirer d'une haute et large interprétation des textes.

Ses œuvres, ce sont ses élèves ; œuvres vivantes, qui, aujourd'hui surtout que les enfants de l'Alsace sont plus disséminés que jamais par toute la France, portent dans les fonctions les plus diverses et jusque dans les ressorts judiciaires les plus éloignés, le souvenir de leur professeur et du dévouement qu'il avait pour eux. Je rappellerai seulement le nom de quelques-uns d'entre eux, de ceux qui lui font le plus d'honneur.

Je nommerai d'abord celui qui devrait ici vous parler à ma place, et c'est en ce moment surtout que je regrette l'absence de notre savant doyen, M. Lederlin (1). Qui mieux que lui aurait pu vous dire tout ce qu'il devait à son ancien maître, dont il était devenu le collègue et l'ami ? Un autre des professeurs de cette faculté, notre cher collègue, M. Liégeois, deux de nos confrères du barreau de Nancy, M. Ed. Berlet, député de Meurthe-et-Mozelle et M Ad. Volland, bâtonnier, maire de Nancy, firent également leurs études à la faculté de Strasbourg, où ils conquirent le grade de docteur à une époque où la Faculté de Nancy n'existait pas encore. M. Michaux-Bellaire, après avoir été l'élève de M. Heimburger, le suppléa pendant quelque temps : il tient aujourd'hui un rang distingué parmi les avocats à la cour de cassation. Je ne dois pas oublier M. Loew, procureur de la République à Paris, M. Auguste Adam, juge d'instruction à Paris, M. Demontzey, président du tribunal civil de Nancy, M. Boegner, préfet des Vosges, qui était le plus brillant élève de son année, M. J. Maillet, procureur de la République à Nancy, M. Eugène Hepp, le fils de l'un de nos collègues de Strasbourg les plus aimables et les plus aimés, chef de division au ministère des cultes, M. Picquet-Damesme, ancien chargé de cours à la faculté de Grenoble et ancien préfet, M. Charles

(1) Nommé juge du concours d'agrégation ouvert à Paris le 15 mars 1881, M. Lederlin quittait Nancy pour aller remplir ces hautes et délicates fonctions, à la veille même du décès de M. Heimburger.

Picquet, juge au Hâvre, M. Victor Schreyer, ancien doyen de la faculté de droit de Genève, M. Ernest Lehr, professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne, auteur de plusieurs ouvrages sur les législations de l'Allemagne, de la Russie, de l'Espagne et de la Suisse. Nul doute qu'il ne m'échappe encore beaucoup d'autres noms que je serais heureux de pouvoir citer, dans les hautes fonctions administratives comme parmi les membres de la magistrature et du barreau (1). Parmi ceux mêmes de l'Institut, notre collègue compte un ancien élève qui lui conserve un affectueux souvenir, M. Charles Vergé, qui a écrit sur les branches les plus diverses du droit public ou privé. directeur infatigable du Dalloz et du Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.

En remplissant la mission que m'a confiée la Faculté, j'ai eu une preuve touchante des sentiments qu'il inspirait à ses anciens élèves. Ce ne sont pas seulement ceux des dernières années

(1) Depuis le jour où ces paroles ont été prononcées ; il m'est parvenu un certain nombre d'informations. Peut-être le lecteur trouvera-t-il quelque intérêt à jeter un coup d'œil sur les noms qui sont venus grossir la liste des anciens élèves de M Heimburger ; il en verra de bien connus.— Dans les hautes fonctions politiques et administratives, MM. Jules Ferry, président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; M. Braun, conseiller d'État ; M. de Ring, consul général ; O. Blanc, ancien préfet ; Blondin, préfet des Ardennes ; Dubois de Jancigny, Salvetat, ancien préfet ; Engelhardt, président du conseil municipal de Paris. — Dans la magistrature, MM. Gast, conseiller à la cour de cassation ; Bloch, substitut du procureur général à Paris ; Boerner, avocat général à Alger ; Bouchon, juge d'instruction à Neufchateau ; Charlot, juge à Nancy ; Louis Chauffour, président de chambre à Besançon ; Depéronne, ancien bâtonnier, conseiller à Nancy ; de Gail. conseiller à Nancy ; Georges, juge à Belfort ; Henrys, conseiller à Nancy ; Koch, ancien bâtonnier à Colmar ; Alexandre, juge d'instruction à Gray ; Krug-Basse, vice-président du tribunal civil de Bordeaux ; de Lagubbe. conseiller à Nancy ; Eug. Lauth, procureur de la République à Toulon ; Munschina, conseiller à Besançon ; Pochonnet, conseiller à Caen ; Ponton, conseiller à Nancy ; Rau, substitut à Paris ; Revel, juge à Strasbourg, puis à Versailles ; A. de Ring, procureur de la République à Saint-Dié ; Schneegans, conseiller à Nancy ; Fréd. Simonnet, ancien bâtonnier à Colmar, juge de paix à Brest ; Aug. Stoffel, président du tribunal civil à Dôle ; Jules Stoffel, juge à Nancy ; Marcel Véran. avocat général à Colmar ; Véron-Réville, conseiller à Bordeaux ; Wilm. conseiller à Bordeaux.

qui assistaient à ses obsèques ; il y en avait aussi des premières années de son professorat. J'ai été vivement ému de la manière dont tous me parlaient de leur ancien maître, de l'affectueuse vénération dont ils entouraient sa mémoire, de la respectueuse gratitude avec laquelle ils prononçaient son nom. Quel hommage plus désirable pourrions-nous envier pour notre dernière heure, chers collègues, nous tous qui attachons tant de prix à la cordialité des rapports entre les professeurs et les étudiants ? Quant à vous, chers élèves, je n'ai pas de peine à parler devant vous des sentiments de vos aînés de Strasbourg pour leur professeurs, car vous avez montré que, sous ce rapport, les étudiants de la Faculté de Nancy ne le cèdent à ceux d'aucune autre, lorsque récemment nous conduisions le deuil de notre cher et si regretté collègue Ortlieb, un enfant aussi de l'Alsace, cruellement frappé au début d'une carrière qui promettait d'être brillante.

Je ne vous ai rappelé jusqu'à présent que le professeur chez M. Heimburger, mais je serais incomplet si je ne vous entretenais aussi de l'homme et du citoyen. Ici encore je regrette que notre cher doyen ne parle pas à ma place, car une plus longue intimité avec notre collègue lui eût permis de retracer avec plus d'autorité que je ne puis le faire les principaux traits de son caractère. Toutefois j'ai eu aussi l'avantage de le connaître, et, bien que notre commerce n'ait duré qu'un petit nombre d'années, de 1860 à 1863, il a suffi pour graver en moi son souvenir d'une manière ineffacable.

C'est toujours avec des sentiments bien opposés, avec les meilleurs souvenirs du passé cruellement troublés par l'amertume des choses présentes, que je me reporte à ces années, où, sorti à peine des bancs de l'École de Paris, j'eus l'honneur d'être chargé à celle de Strasbourg des fonctions de professeur suppléant. Comment dirai-je la gratitude et presque la surprise dont me pénétra l'accueil de tous les membres de la faculté de Strasbourg, qui, sans s'arrêter à mon inexpérience ni à tous les autres motifs qu'ils avaient de maintenir entre eux et moi une si grande distance, la franchirent avec tant de bonne grâce, d'indulgence et de cordialité ? Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte d'en adresser l'expression publique à tous, particulièrement à M. Aubry,

son illustre doyen, que la cour de cassation s'honore d'avoir compté parmi ses membres et qui daigna m'élever jusqu'à lui avec une si franche bonté, et à M. Lederlin, doyen actuel de notre faculté, avec lequel les relations sont si douces et si sûres (1). C'est alors que j'appris à connaître M. Heimburger, son caractère ouvert et sympathique, ce fond de gaieté calme et inoffensive, cette bonhomie non exempte de finesse, que ne sauraient oublier ceux qui l'ont bien connu, sa fidélité dans les affections, son obligeance inépuisable, enfin son esprit de charité qui, malgré son peu de fortune, lui faisait trouver le moyen de soulager bien des misères, en un mot toutes les qualités aimables et attachantes qui distinguaient notre regretté collègue.

Voilà, messieurs, ce que fut l'homme privé. Il me reste à vous dire ce que fut M. Heimburger comme citoyen, comme administrateur, comme patriote. Les sentiments libéraux qui l'animèrent toute sa vie, le courage dont il fit preuve dans des circonstances difficiles, honorent trop hautement sa mémoire pour qu'il me soit permis de les passer sous silence.

Ses opinions politiques furent républicaines sous tous les régimes. Il était de ceux qui attachent leur véritable signification aux mots *res publica*, la chose publique, le patrimoine commun de tous les citoyens. Aussi n'avait-il pas de plus vive préoccupation que de répudier les doctrines ou les actes de ceux qui, usurpant le nom de républicains, sont en réalité les plus dangereux ennemis de la République. Ce qu'il condamnait surtout, c'était d'offrir aux adversaires du gouvernement républicain l'occasion, souvent saisie et habilement exploitée, de le faire considérer comme synonyme de désordre et d'anarchie. Républicain comme doit l'être celui qui s'est nourri de l'étude du droit, il regardait l'avènement de la République comme le règne de la liberté, assurément, mais avant tout comme le règne de la loi et de la *vertu*, suivant le beau langage de Montesquieu.

(1) Je ne saurais oublier non plus M. le recteur Delcasso, qui daigna m'accueillir avec tant de bienveillance, ni le secrétaire de la faculté, M. Bécourt, dont l'amitié vive et chaude ne me fut ni la moins vite acquise ni la moins précieuse.

« Il ne faut pas beaucoup de probité, a dit l'immortel auteur de l'*Esprit des lois,* pour qu'un gouvernement monarchique, ou un gouvernement despotiqne, se maintiennent ou se soutiennent. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais dans un état populaire, il faut un ressort de plus qui est la *vertu*..... Le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les lois, peut aisément réparer le mal ; il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque dans un gouvernement populaire les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'État est déjà perdu (1) ».

Tels furent les sentiments qui dirigèrent la conduite de M. Heimburger, lorsque survinrent les événements de 1848. Républicain non du jour, ni du lendemain, mais de la veille, il fut immédiatement désigné pour les fonctions d'adjoint au maire de la ville de Strasbourg. Il y fut nommé à l'élection dès la proclamation de la République, et il les exerca jusqu'en 1851 ; il ne donna sa démission que peu de temps avant le coup d'État, lorsqu'il lui parut que le gouvernement républicain n'existait plus que de nom. Il accepta de ces fonctions la partie la plus ardue, en ces temps surtout, celles de la police. Nous savons combien, au milieu des mouvements divers d'époques aussi troublées, il se mêle souvent d'erreurs, d'excès, de crimes même, aux revendications les plus légitimes : fatal mélange, dont les adversaires des institutions républicaines se sont fait une arme contre elles, comme s'il était donné aux autres formes de gouvernement de préserver les peuples des désordres et des violences ! Notre collègue était convaincu que, sous le régime républicain, l'ordre peut être maintenu aussi bien que sous n'importe quel autre. Il accepta la tâche de le montrer et il y réussit : noble tâche, succès, dont il est juste de lui faire honneur, car il dut plus d'une fois payer de sa personne.

On peut dire que si la ville de Strasbourg ne fut pas alors attristée par des excès semblables à ceux qui furent commis ailleurs, c'est en grande partie à M. Heimburger qu'on le doit,

(1) Esprit des lois, liv. III, chap. III, *Du principe de la démocratie.*

à sa vigilance, à son courage civique, à la fermeté avec laquelle il réprima les tentatives qui se produisirent. Voici les deux principales circonstances dans lesquelles il conjura le danger, en déployant à la fois cette vigueur qui arrête les pires et cette modération qui désarme les moins mauvais.

A Strasbourg, comme dans plusieurs autres villes, il avait été établi des ateliers nationaux, dans une pensée généreuse sans doute, mais dont l'exécution fut loin de répondre aux espérances que l'on avait conçues. Les ouvriers ne tardèrent pas à trouver leur salaire insuffisant. Conduits par quelques meneurs, ils quittent les ateliers qui leur avaient été assignés sur la route du Rhin, ils pénètrent dans la ville et arrivent jusqu'à la rue Brûlée, c'est-à-dire à la porte de l'Hôtel-de-Ville, où ils se pressent, en réclamant impérieusement l'augmentation de leur salaire. M. Heimburger s'avance vers eux : « Est-ce ainsi, dit-il, que vous ferez aimer la République ? » puis joignant l'action à la parole, il s'élance sur le tambour qui continuait à battre la charge, il crève la caisse de sa propre main et il parvient à étouffer dans son germe le commencement de trouble.

Un autre jour ; l'hôtel de M. Renouard de Bussière. était menacé. Sans autres armes que son courage, notre collègue court au quai Saint-Nicolas, et cette fois encore, par ses paroles et par les mesures qu'il sait prendre, il réussit à préserver Strasbourg de l'un de ces attentats qui, dans d'autres villes, déshonorèrent cette époque (1).

Une conduite aussi généreuse méritait une distinction ; mais les changements politiques survenus bientôt la firent longtemps attendre à notre collègue, dont les opinions ne changèrent pas sous l'Empire. Le jour arriva pourtant, où la croix de la Légion d'honneur vint se fixer sur sa poitrine. Ce fut en 1877, sur les instances de notre doyen d'alors, M. Jalabert, qui, pour faire obtenir à M. Heimburger cette haute récompense, déploya tout ce qu'il sait mettre de dévouement dans l'accomplissement d'un devoir, d'art et de persévérance dans l'exécution

(1) Il est juste de mentionner, à côté du nom de M. Heimburger, celui du commissaire de police, M. Pfister, qui le seconda énergiquement.

des choses difficiles. Il était difficile, en effet, il pouvait sembler impossible, de faire revivre, après tant d'années, des titres, incontestables assurément, mais que paraissait éteindre une sorte de prescription. M. Jalabert montra que de pareils titres ne sauraient se prescrire; en un mot, il plaida si bien la cause qu'il la gagna. M. Heimburger lui en conserva toujours la plus vive reconnaissance.

Vous dirai-je, en finissant, les sentiments de patriotisme français qu'il a gardés jusqu'à son dernier soupir ? Il est resté fidèle à ce qu'il s'était montré en 1815 : il avait alors commandé un corps de garde nationale mobile opposé à la *Landwehr* badoise sur les îles du Rhin. Lorsque, cinquante-cinq ans plus tard, notre territoire subit de nouveau les douleurs de l'invasion, il ne pouvait plus prendre part à sa défense, mais il demeura à Strasbourg pendant toute la durée du siège, et quand la perte de l'Alsace fut consommée, il opta pour la nationalité française. Toutefois il ne quitta Strasbourg que le temps strictement nécessaire pour régulariser son option; il y rentra aussitôt qu'il le put, toujours Français, non seulement de par la loi, mais surtout par le cœur. Autant son caractère était généralement doux et facile, autant il demeura, pour tout ce qui se rapporte à nos désastres, à leurs causes, à leurs péripéties, à leurs funestes suites, sévère, inflexible et, je puis le dire, intransigeant. Ses sentiments français ne périront pas avec lui dans sa famille : c'était une consolation pour lui que son fils eût choisi la carrière des armes. M. A. Heimburger est aujourd'hui capitaine dans l'un de nos régiments et attaché au ministère de la guerre.

M. Heimburger s'est éteint sans souffrance, à la suite d'une congestion cérébrale, le 17 mars dernier, dans sa 86e année.

Je n'hésite pas, chers élèves, à vous proposer sa vie comme un modèle de travail, d'honneur et de patriotisme. Je puis vous la montrer aussi comme la meilleure voie du bonheur, car elle est digne d'envie et l'on peut dire qu'elle fut heureuse. Il n'éprouva vraiment, Messieurs, qu'un seul malheur, celui qui nous a tous atteints, le malheur de la patrie. Quelle douleur pour son cœur, à la fois si français et si dévoué aux institutions républicaines, que de voir leur rétablissement dans notre pays, coïncider si malheureusement avec la mutilation

qu'il était obligé de subir! C'est là le seul nuage qui ait assombri l'horizon de sa vie. N'est-ce pas aussi celui qui nous obsède? Le verrons-nous se dissiper un jour, ou sera-ce nos enfants, ou seulement peut-être nos petits-enfants qui le verront disparaître? C'est le secret redoutable d'un avenir qu'il faut savoir attendre, mais auquel nulle puissance au monde ne peut nous empêcher d'attacher notre pensée.

ERNEST DUBOIS,

Professeur à la faculté de droit de Nancy.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Cours de procédure. — Organisation judiciaire, etc., par A. GARSONNET, 1re partie (Paris, Larose, 1881).

M. Garsonnet vient de commencer la publication du cours de procédure civile qu'il a fait, à la faculté de droit de Paris, pendant dix années consécutives.

Le nom de l'auteur, ses travaux antérieurs, les récompenses qu'il a obtenues de l'Institut, faisaient présager l'excellence de cet ouvrage. Nous pouvons dire, dès le début, que ces prévisions n'ont point été déçues, et que le livre du savant professeur est aussi remarquable au point de vue de la forme qu'au point de vue du fond. — Une exposition limpide, sobre sans sécheresse, littéraire sans emphase, telles sont les qualités maîtresses du style. Un esprit droit et logique, le sentiment des nuances, qui sont l'âme du droit, la conscience des nécessités pratiques, telles sont les qualités de fond.

La première partie du cours, la seule qui soit actuellement livrée au public, est relative à l'organisation judiciaire. — Nous avons été heureux de voir restituer à cette matière le rôle et l'importance qu'elle mérite. Il n'est un professeur de procédure civile, soucieux de remplir tout son devoir, qui n'ait senti le besoin d'enseigner les règles dont l'ensemble constitue notre système d'organisation judiciaire, et qui n'ait rencontré de réelles dfficultés pour savoir où puiser. Il existait bien une étude sérieuse sur ce point, due à la plume exercée de M. Bonnier, mais cette étude, vieille de plus de trente ans, ne pouvait être considérée que comme un essai. M. Garsonnet nous offre aujourd'hui un travail magistral, qui comble une véritable lacune dans notre littérature juridique, et dont nous ne saurions trop le louer.

Il nous dit, dans sa préface, que ce travail est le fruit de dix années d'enseignement. Nous le comprenons fort bien, car la tâche qu'il avait entreprise était des plus laborieuses.

Il lui fallait d'abord faire un très grand nombre de recherches dans les ouvrages spéciaux qui traitaient tel ou tel point limité de son sujet, et réunir avec une scrupuleuse exactitude tous les matériaux nécessaires. Il lui fallait ensuite, classer, coordonner le résultat de ses lectures, en vue de composer un livre d'enseignement. Il devait enfin trouver un procédé qui lui permît de s'adresser en même temps aux étudiants et au grand public. Ce but complexe a été atteint. L'ouvrage contient un luxe de renseignements, soigneusement contrôlés, qu'on n'aurait même pas osé espérer y rencontrer ; il renferme un examen abondant sans être lourd, des principes et des difficultés du sujet, examen facile à suivre, grâce à la méthode employée par l'auteur, de rejeter dans des notes toutes les questions de détail ; il offre ainsi un guide sûr aux étudiants en même temps qu'un traité complet de la matière. Peut-être, cependant, eût il été bon d'accuser davantage cette division, et de simplifier le texte, encore assez chargé.

L'ouvrage est distribué en quatre chapitres. Le premier est intitulé « Le pouvoir judiciaire et les principes généraux de l'organisation judiciaires ». Le second traite des juridictions, c'est-à-dire des cours et tribunaux et des magistrats. Le troisième est consacré à l'organisation et aux attributions du ministère public. Le quatrième et dernier a trait aux auxiliaires de la justice, greffiers, avoués, huissiers, avocats. On voit que cette distribution est absolument rationnelle. Je demande pourtant à mon savant collègue la liberté de lui soumettre une double observation.

Je n'ai pas trouvé dans son livre une étude détachée du système d'organisation judiciaire qui existait avant la révolution. Ce n'est point que les données historiques fassent complètement défaut, mais elles sont présentées à propos des dispositions de nos lois actuelles, et ne forment point un ensemble permettant de saisir l'économie générale des lois anciennes (1). Est-ce entièrement suffisant ?

(1) C'est ainsi qu'il est question des arrêts de règlement à propos de la défense qui est faite aux tribunaux de disposer par voie réglementaire, qu'il est parlé du pouvoir d'enregistrer les ordonnances, reconnu aux

J'aurais vivement désiré aussi que l'ouvrage contînt un exposé d'ensemble des règles suivies dans les colonies françaises. Je sais bien que ces règles sont généralement calquées sur celles qui s'observent dans la métropole, mais il y a, cependant, des différences multiples, notamment quant au personnel qui compose les cours et tribunaux, et quant à la nature des fonctions que remplissent certains magistrats, tels que les lieutenants de juge, les juges auditeurs, les juges-président, etc. M. Garsonnet n'a pas omis de nous donner des renseignements à cet égard, mais il les a disséminés au lieu de les grouper, ce qui rend les recherches plus difficiles et ne satisfait pas aussi entièrement l'esprit.

Abstraction faite de ces quelques très légères réserves, je dois déclarer que les dispositions de nos lois ont été fouillées avec une patience d'érudit,et étudiée, avec une grande supériorité. Je ne puis pas suivre l'auteur dans tous les développements que son livre contient, mais je puis dire que si les détails sont minutieusement indiqués, ce n'est point au détriment des grandes questions. J'ai remarqué notamment les passages consacrés aux plus graves difficultés du sujet, dont l'exposition est aussi claire que complète. J'en cite quelques-uns pour préciser d'avantage. — Le ministère public peut-il agir d'office, en dehors des cas spécifiés par la loi, quand l'ordre public est intéressé ? Le conseil de l'ordre des avocats est-il maître de son tableau ? Les règles de la prise à partie ont-elles été modifiées par le décret du 19 Septembre 1870, qui abrège l'article 75 de la constitution de l'an VIII et toutes les autres dispositions des lois, générales ou spéciales, qui ont pour but d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires publics? etc.

Sur le premier point, M. Garsonnet, après avoir signalé les cas prévus par la loi comme pouvant donner lieu à une poursuite d'office par le ministre public, aborde la controverse en en montrant tout l'intérêt, et il conclut dans le sens le plus conforme au texte de la loi du 20 avril 1810 et à son esprit, c'est-à-dire dans le sens de la négative. Il a soin d'insister

parlements, au sujet du principe que les tribunaux ne peuvent s'opposer à l'exécution des lois, etc.

pour démontrer que la phrase du texte qui donne au ministère public le droit de poursuivre l'exécution des lois dans les matières d'ordre public, peut très bien s'entendre des mesures d'exécution à prendre en dehors de tout débat judiciaire, tel que la vérification des actes de l'État civil et la surveillance de la régularité de la procédure. Sur la seconde question, l'auteur établit d'abord le sens exact de la prétention de l'ordre des avocats d'être maître de son tableau, et il condamne ensuite formellement cette prétention. L'état de la jurisprudence est relevé avec soin, ainsi que les diverses étapes, qu'elle a franchies, avant d'arriver à formuler une règle générale et absolue.

En ce qui concerne la prise à partie, mon savant confrère, signale les trois opinions qui ont été émises sur la portée qu'il faut attribuer au décret de 1870. D'après les uns, ce décret a fait disparaître toutes les prérogatives de juridiction et toutes les règles spéciales de la prise à partie. D'après les autres, les privilèges de juridiction subsistent, tandis que les restrictions apportées au droit de poursuivre sont abrogées.

M. Garsonnet indique comme résultant de ce second système la suppression des articles 505 et 510 du Code de procédure civile, qui exigent l'autorisation préalable de l'autorité compétente pour que les magistrats puissent être actionnés, et qui déterminent les cas dans lesquels la prise à partie est possible.

Il faut ajouter, toutefois, que si telle est la solution proposée par certains jurisconsultes (V. Glasson, *Revue critique,* nouv. série T. III, 1873 et 1874, p. 380 et suiv.) d'autres, tout en admettant en principe que le décret de 1870 a modifié les règles du Code, restreignent son effet à l'article 510, c'est-à-dire à la nécessité, antérieurement admise, d'une autorisation préalable, et laissent subsister l'énumération limitative des cas de prise à partie, faite par l'article 505 (V. Observation Labbé, Sirey, 1876, 193).

Un troisième système enfin, adopté par la jurisprudence, soutient que toutes les dispositions du Code restent en vigueur. C'est à ce système que se rallie l'auteur, en disant qu'il est peu vraisemblable que les auteurs du décret du 19 septembre 1870 aient entendu abroger les garanties judiciaires, trancher d'un seul mot une question aussi délicate et

aussi complexe que celle de la responsabilité des juges, et apporter par une simple allusion un changement aussi considérable aux principes du droit français. Il est beaucoup plus probable, dit-il, qu'ils ont voulu seulement, par cette phrase, supprimer les dispositions qui, procédant du même principe que l'article 75 de la constitution de l'an VIII, prêtaient aux mêmes critiques et soulevaient les mêmes réclamations, soit la garantie accordée aux agents des forêts, des postes, de l'enregistrement et des domaines et aux percepteurs des contributions directes. Cette solution nous paraît très contestable.

Elle est, à notre avis, contraire au sens précis du décret, qui supprime toute entrave apportée par une loi générale ou spéciale aux poursuites dirigées contre des fonctionnaires de tout ordre. Il me paraît impossible de ne pas reconnaître que la nécessité d'obtenir une autorisation préalable a les caractères d'une entrave aux poursuites. Il est, d'autre part, arbitraire de prétendre que le décret ne comprend pas les magistrats, alors qu'il vise directement les fonctionnaires publics de tout ordre. Nous ne voyons d'ailleurs aucun inconvénient à donner la liberté d'agir aux justiciables, car, comme le dit avec raison M. Labbé, « une repression des attaques démontrées mal-
» veillantes ou inconsidérés vaut mieux qu'un obstacle mis
» d'avance à la plainte et à la preuve, même et surtout pour
» l'honneur des magistrats. »

Un ouvrage aussi complet que celui de M. Garsonnet ne pouvait passer sous silence les projets de réforme judiciaire qui ont été présentés depuis 1870. Aussi, ces projets sont-ils indiqués et analysés avec la réserve que comportent de pareils sujets. Mon savant confrère est un partisan convaincu de l'inamovibilité de la magistrature, qu'il considère comme une garantie pour les justiciables et aussi comme un privilège pour les juges. L'inamovibilité implique d'après lui le droit à la fonction et à la résidence.

Nous partageons son avis en ce qui concerne ce dernier point, tout en rappelant qu'il y a quelques raisons de douter, qui ont été développées recemment dans le journal *la Loi* (29 déc. 1880, 19 janvier 1881). La question de l'inamovibilité est une trop grosse question pour que nous ayons à l'examiner ici, nous pouvons dire, cependant, que nous ne

la considérons pas comme une garantie suffisante d'indépendance, surtout étant donné les règles actuelles sur l'avancement des magistrats et l'accès de la magistrature. L'indépendance est une affaire de caractère et c'est à notre sens s'humilier un peu trop que de soutenir qu'un juge est capable d'oublier son devoir par intérêt, et qu'un gouvernement de liberté est capable de lui demander cet oubli.

L'avantage principal de l'inamovibilité est d'assurer un meilleur recrutement de la magistrature par l'attrait qu'elle offre, et de lier ainsi l'intérêt général a l'intérêt particulier des juges. Mais ne presente-t-elle pas d'un autre côté de sérieux inconvénients ?

Nous arrêtons ici cette analyse, trop courte, eu égard à la valeur de l'ouvrage, sans avoir besoin d'ajouter que le *cours* de M. Garsonnet a sa place obligée dans les bibliothèques de droit, même les plus modestes.

E. NAQUET
Professeur à la faculté de droit d'Aix.

Châteauroux — Imp. NURET, MAJESTÉ, successeur

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LES DERNIERS MAINMORTABLES DE L'ABBAYE DE CHERLIEU

(*Suite des pièces justificatives.*)

IV

Statuts faits par les habitants et communauté de Montigny-les-Cherlieu. (11 octobre 1651. (Archives communales de Montigny-les-Cherlieu.)

Au lieu de Montigney-les-Cherlieu, en la place publique dudit lieu, environ les trois heures après midy du onziesme jour du mois d'octobre mil six cens vingt-trois, constituez en leurs personnes Claude Gillot et Jean Oudel eschevins de la communauté dudit Montigney, honorables Michel Couldriet, Antoinne Jacquin, maistre Marc Gousset, notaire, Hugues Richard, Nicolas Pelletier, Nicolas Richardet, Robert Febvre, François Vaubert, Nicolas Maupin, Claude Maupin, Antoinne Richard, François Cordienne, François Maire, Viennot Mairet, Nicolas Godelet, Vincent de France, Pierre Mugnier, Pierre Bobin, Nicolas Charmoille, Pierre Giraud, Jean Meriez, François Huot, Sébastien Delange, Desle Drouhot, Claude Audet, Ligier Jacquin, Jean Mutez, Jean

Godelet, Claude Silvestre, Urbain Vaubert, Pierre Giraud-le-jeusne, Jacques Vaubert, François Charmoille, Jean Faivre, Antoinne Rinot, Pierre Richard-le-vieil, Claude Noirot, Anthoinne Mugnier, Michel Mugnier, Jean Giraud, Pierre Richard-le-jeune, Sébastien Pretet, François Nonnet, Oudot Gilloz, Jean Gousset, Marc Tallot, Jean Richard, Claude Mignot, Nicolas Perrin, François Coudriet, Jacques Jalouzet, Simon Seguin, Simon Gayot, Jean-Guillaume Mairot, Ligier Brichod, Jacques Foisard, Nicolas Jacquin, Jacques Delange, Oudot Guillet, Jean Guillet, son frère, Jacques Jouvenin, Viennot Jouvenin, Claude Mutinot, Jean Maulpin, Jean Jacquin, Jean Mugnier, Estienne Vaulbert, Pierre Guerret-le-vieil, Nicolas Mugnier, Claude Mairet, Marmier de Cemboing, Claude Pelletier, Claude Vaulbert, Pasches Bouchedor, Nicolas Valley, Claude Talouzet, Toussaint Mousard, Oudot Couldriet, Antoine Perrin, Pierre Couldriet, Humbert Guillaume, Hugues Huguenez, Pierre Bernardin, Hugues Maulpin, Jean Drouhot, et Didier Girard.

Tous habitans de Montigney et représentans la plus grande partye, voir plus que les deux tiers d'iceux assemblés en corps de communauté et au son de la cloche selon qu'ilz ont de tout temps accoutumé ; lesquelz comparans par-devant le notaire soubsigné ont déclaré que par cy-devant ilz avoient fait statut entre eux tant pour la conservation de leurs bois qu'aultres affaires de leurs communaux, lequel pour la longueur du temps qu'il avoit esté faict n'estoit si bien observé qu'ilz désirent et craignent qu'à l'avenir il ne le soit encore moins, et pour ce qu'ilz désirent y remédier au mieulx qu'il leur sera possible aux abus qui se font en lesditz bois et communaux et à esviter la ruinne et dégradations d'iceulx, ont à un mutuel accord et commun consentement traicté, statué et ordonné, traictant et statuant par celles les articles cy-après dictz, lesquelz ilz veulent estre gardez et observez tant par eulx qu'à leurs successeurs scavoir que dez à présent tous les bois communaulx dudit Montigny sont et demeurent en ban jusqu'à ce que par commune délibération desdits habitans assemblez un corps de communaulté ils soient desbanny, et seront esmendables tant qu'ilz seront treuvez en y coupant et distrayant bois es peinnes suivantes :

Premier que lesditz habitans, leurs enfans, domestiques et mercenaires ne pourront prendre couper et distraire aucun pied de bois vif esditz bois comme chesne, fau, cerisier, pommier, poirier et eslorcier à peinne pour chasque pied de chesne de deux livres de cire applicables au profit de la fabrique dudit Montigney et pour chasque autre pied des autres bois de fau, cerisier, pommier et eslorcier de trois livres de cire applicables comme dessus, et en outre seront lesditz bois confisqués par lesditz habitans au proffit de ladite fabrique ; et affin que lesditz bois soient mieux gardés et les statutz mieux observés, outre lesdites esmendes cy-dessus dénommées, seront tenus lesdits délinquantz de payer pour les peinnes et salaires de chacun de ceux qui feront la prinse et raport d'icelle soit en jugement ou par devant la justice dudit Montigney ou justice dudit lieu où la cause se présentera, à chacun la somme de cinq solz tournois.

Et au regard des bois morts, comme il est dit lesditz habitans se sont réservés pour leur chauffage et commodité, il a esté statuez que lesditz habitans pourront prendre et couper chacun une voyture de bois par chasque semaine es bois dudit Montigney, dois le jour de feste St-Martin d'hivert d'une chascune année jusque au premier jour de mars en suivant qu'ils couperont et distrayront à chasque jour de vendredy et samedy d'une chacune semaine, sans les pouvoir prendre ; couper et distraire à autre jour et dois le premier jour de mars jusques au jour de feste Saint-Martin d'ivert par chascun mois et au jour de vendredy et samedy, et où ilz deffauldroient de prendre lesdites voytures par chascune semaine ne pourront les reprendre aux semaines et mois susnommés à peinne de trois livres de cire aplicables comme dessus et de vingt sols par chacune perche et.... à mesme peinne s'ilz sont trouvéz en faisant lesdites voitures en aultres jours, outre la confiscation du bois. N'entendant lesditz habitans comprendre en lesditz bois les bois de Chasnoy que demeurent dois maintenant en ban jusques à d'huy en dix ans prouchains, pendant lesquelz lesditz habitans n'y pourront prendre, coupper, ny distraire aulcun pied de bois soit vifz ou mort à mesme peinne de dix livres par pied, ny d'y faire champoyer leurs chevaux, vaches, porcs et aultres bestiaux sy ce n'estoit les cochons en

temps de greunier à mesme peine de vingt solz par chasque.... et preneur. Et quant à ceulx n'ayant charriotz ny chevaulx allant querre du bois mortz sur leurs testes et colz, ny pourront aller qu'aux ditz jours à mesme peinne, leur délaissant touttesfois leurs choix de ou ilz ne pourroient aller querre du bois sur leurs testes de pouvoir faire admener leurs voitures de bois par hommes chartiers de Montigney, et où ils prendroient leurs voitures n'en pourront distraire sur leur col.

Item que lesditz habitans pourront destrapper à l'entours des gisans et bois mort estans à terre qu'ils retrouveront esditz bois couppez, chesnes et faus s'entend, et aussy de pliant et tortoz pour lier leurs charriotz sans fraude ny abus. Et nonobstant ledit ban lesditz habitans pour leur utilité et proffit pourront, quant à ceux ayant chariot, charrue et chevaux deux prendre ausdits bois de la desbannie et non à aultres voytures de bois de faoug par chascun an pendant lesditz dix ans et du bois propre à faire chaussures, assiette et raorte lesquelles voitures ilz coupperont et distrairont, savoir pour la voiture de chaussures le sambedy de la dernière semainne de fébvrier du chascun an et (pour celle) de raorte et de assiette le sambedy de la dernière semainne de mars, et pour l'usage de leurs charrues pourront coupper et suivant que le besoing le requerra et faire..... forchuis, forches, mainnes et axes de cherrues et de bois de faoug seulement, sans en pouvoir prendre d'autre à mesme peinne, et pour ceux n'ayant cherrue et charriot pourront prendre seulement six piedz de faougs pour servir de raorte esditz bois de la debannie le sambedy de la dernière semainne de mars et non à aultre jour à mesme peinne.

Pourront lesdits habitans prendre et distraire es bois de Montigney saufz ledit Chanoye pour clorre et fermer leurs jardins et vergiers de la fausse de bois de charme et autre mort bois sans en pouvoir coupper du chesnes, de faoux, cerisier, pommier et poirier à mesme peinne. Et quant aux liens qu'il convient employer pour lier les gerbes et grainnes qui croistront au finage de Montigney, se prendront annuellement es bois dudit Montigney, sauf le bois de Chasnoy, au jour qu'ilz seront desbannis par lesditz habitans quelque temps avant les moissons sans en pouvoir prendre ny coupper de

bois de chesne et de faoux à mesme peinne. Et quant aux pessiaux que l'on employe pour les vignes dudit Montigney, personne n'en pourra coupper ny prendre que dois le lendemain dudit jour de feste St-Martin, jour qu'ilz seront desbanniz jusqu'à ce que les dictes vignes soient liées, et n'en sera couppé de chesne, ny de faoux, cerisier, pommier, et escorpier à mesme peinne.

Et au regard des fermier et admodiateur du four du Montigney, ilz prendront du bois pour le chauffage dudit four, au bois de la Desbanye et conformément au traicté fait entre monseigneur l'illutrissime et révérendisme archevesque de Besançon, abbé de Cherlieu, et lesditz habitans ; et où il ne se trouveroit bois mort soit esditz bois de la Débannye ou aultre, ne pourront coupper bois vifz qu'à la Désbannye. Et pour empescher le désordre que lesditz fermiers et admodiateurs dudit four font ordinairement audit bois, a esté statué que les fermiers ne pourront mener ny conduire le bois qu'ilz font pour le chauffage dudit four en leurs maisons, ains le mèneront audit four, à peinne qu'ilz soient trouvés faisant le contraire et que dois ledit four ilz le transportent en leurs susdites maisons, soit vert ou sec, de trois livres de cire applicables comme dessus et de vingt solz pour les preneurs.

Et où quelques habitans de Montigney seroient trouvés en chemin dudit Montigney portant bois ou le distrayant avec chariotz et chevaulx, en prêtant le serment que ledit bois ne provient des bois de Montigney, en ce cas ne seront esmendables et ne seront tenus de desclarer duquel bois estranger ledit bois provient.

Item a esté statué et ordonné que lesditz habitans ne pourront vendre aucun de leurs bois soit en quartier, billes, esselles, tonneaux, planches, perches, chariotz et charrue et mis en besougne à (aulcuns) estrangers à peinne de trois livres de cire applicables au profit de ladicte fabrique et de vingt sols pour chacun voiant et preneur, et oultre ce d'estre ledit bois confisqué au proffit de ladite communauté et où toutefois lesditz vendeurs presteront serment ledit bois ainsy mis en œuvre ne provenir desdits bois de Montigney, ne seroient esmendables sans préjudice toutesfois ausditz habitans de prouver le contraire.

Item que nul desditz habitans ne tirera et ne prendra pierres en leurs communaux pour les vendre et distraire hors dudit Montigney sans la licence et permission des eschevins dudit lieu et majeure partie desdits habitans à peinne de vingt solz par chascune voicture et de dix solz par chasque voiant.

Item que lesdits habitans ne pourront tendre nasottes en leur rivière commune pendant le temps et terme de dix ans, ny pescher en icelles qu'avec troubles et lignes à peinne de vingt sols tournois par chacune fois et de six groz par chasque voiant.

Et seront tenus lesditz habitans de respondre et satisfaire aux mésus que se feront auxditz bois comme dict est pour leurs enfans, serviteurs et serventes domestiques.

Item a esté statué par lesditz habitans que aucuns estrangers ne seront reçus pour habitans de Montigney qu'en préalable ils n'apportent attestation de leurs prudhommie, familles et réputation et estre issuz de gens de bien, et outre ce, payeront scavoir: les hommes la somme de quarante francs, pour les femmes y prenant mari et résidence trente francs ; que seront applicables au proffit de ladite fabrique de leur esglise comme dessus.

De plus a estez estatué et ordonné que lesditz habitans ne pourront coupper aucun pied de faoux pour faire des ramasses à balier sinon deux par semainne, à peinne de cinq sols par chacune fois et de six gros pour les voians.

Item que tous lesditz habitans dez lors qu'ilz seront advertis par les eschevins ou sergents dudit Montigney de se trouver aux assemblées que se feront entre eux pour la police de la communauté, seront tenuz de comparoir pour adviser à ce que sera représentez et ce à peinne d'une demye-livre de cire applicable comme dessus. Pour faire lesquelles prinses et vérifications les habitants dudit Montigney seront dignes de foy leurs dépositions pourvu qu'ils soient gens croyables et s'en feront les poursuittes à la justice dudit Montigney ou à la provostey de Jussey au choix des eschevins et autres ayant charge de faire lesdites poursuittes.

Tous lesquelz habitans ainsy comparans après avoir entendu la lecture intelligible que leur a esté faite de mots à outre par deux fois par le notaire soubscript du contenu

aux articles cy-dessus ont promis l'avoir pour agréable, observer et faire observer tant par eux, leurs femmes, enfans, serviteurs et domestiques et afin qu'ils soient tout mieux observés, ilz et chacun d'eux ont presté serment sur et aux saints évangilles de Dieu, estant es mains et par devant le notaire ny contrevenir à peinne de... par jurement et soubz l'obligation de tous et un chacun leurs biens, meubles et immeubles, présents et futurs que pour ce ilz ont submis et obligez soubz le scel et privilege du conté de Bourgogne pour sa Majesté Catholique qu'ilz ont requis estre mis aux présentes, renonçant à toutes exceptions contraires, mesme au droit disant que générale renonciation ne vault sy la spéciale ny précède. Faict et passé à Montigney par devant Guillaume Estiennet, de Jussey, notaire et tabellion général en Bourgogne les an, jour et mois susdits. Présents maître Jean Maint de Cemboing, chirurgien, et Nicolas Coudriet, de Montigney et aultres témoins requis.

Signé :

Cl. Vaubert, Gousset, Faveret, L. Jacquin, J. Mugney, Jehan Bergier, Claude Gillot, François Mussey, François Vouret, P. Mugniez, Estiennet.

V

Reconnaissance des droits signeuriaux dus à l'abbaye de Cherlieu par les habitants de Saponcourt, passée le 3 août 1722. (Archives de la Haute-Saone. H. 334.)

Surquoy je led Vorjet, commissaire cette part, après avoir veu lesd. lettres de chancellerie en forme de mandement de terrier du dix-sept juin dernier dehuement scellées et signées par le conseil Bonhomme et les explois d'assignation donnée en conséquence auxd. haâns et manans par l'huissier Gaume les vingt-sept et vingt-neuf juillet de l'an présent, controllé ce dernier jour à Jussey par Marchant, ay accepté ma commission et donné acte aux parties de leurs comparutions, dires et réquisitions; ensuite ay pris et reçeu le serment d'un chacun desd. haâns et manans en pareil cas requis, et déclaré

du consentement de toutes parties qu'il sera par moy procédé à la reconnoissance généralle des drois seigneuriaux, fonds prestations, cens et redevances appartenant aud. Seigneur abbé de Cherlieu, en qualité de seul seigneur dud. Saponcourt, ce qui a esté fait comme sensuit :

Premier article.

Premièrement compète et appartient aud. Seigneur Abbé de Cherlieu, en qualité du seul Seigneur dud. Saponcourt, et ses successeurs Abbés de Cherlieu, en fond, très fond et propriété et en tous drois d'haute justice moyenne et basse et a l'exclusion de tous autres, environ quinze a dix-huit cent journaux de terres, le journal estant de soixante et quinze cordes, consistans tant en terre arrible, vignes, prels, maisons, jardins, vergers et cheneviers, lesquelles terres ont esté cy-devant assensées auxd. habitants pour y construire des maisons et mettre en estat lesd. terres, par fut Monsieur de Nicéy Abbé de Cherlieu le vingt-trois avril mil cinq cent quarante-un, en exécution duquel assensissement perpetuel lesd. habitants et manans dud. Saponcourt, ont édifié le village commil est a présent ;

Lesd. habitans et manans dud. Saponcourt comparants comme devant, ont unanimement avoués reconnus et confessé commils font par les presentes tout le contenu en cet article et ce conformément aux lettres d'assensissement aux quelles ils se referrent.

Second article.

Compète et appartient aud. Seigneur Abbé de Cherlieu led. lieu de Saponcourt, en touts drois de Seigneurie et de justice haute moyenne et basse tant sur les haâns et manans dud. lieu que sur les meixs, maisons, jardins, vergers, chenevieres, chemins, rues, terres, préls, vignes, bois, finage et territoire dudit lieu et sur tout ce qui est inclusivement riere lad. Seigneurie en tous drois de mainmorte, privativement et a l'exclusions de touts autres, pour par led. Seigneur Abbé jouir dud. droit de mainmorte en touts cas qui peuvent arriver,

conformement aux coustumes generalles de ce pays comté de Bourgogne ;

Tous lesd habitans et manans avouent et reconnoissent le contenu en cet article sans aucunes exceptions.

Troisième article.

A raison de laquelle Seigneurie mainmortable sont dehus aud. Seigneur abbé lods de toutes ventes, allienations, eschanges et autres contrats qui se font et feront des immeubles de lad. Seigneurie au feurg de quatre blancs par franc et cinq sols estevenans par chacun eschange lorsqu'il n'y a soulte n'y meilleur valleur, et cinq sols pour le scel de chacune lettres, comme aussy luy compête et appartient le drois de retenue desd. immeubles ou heritages vendus et alienés pour en user quant bon luy semble et en faveur de qui il luy plaist ;

Lesd. habitants et manans dud. Saponcourt reconnoissent tout le contenu en cet article, a reserve que les dix sols qui sont dehus aud. Seigneur Abbé pour scel et consentement de chaque contrat d'alliénation ou d'eschange ne doivent se payer qu'en ancienne monnoie de comté; c'est-à-dire que le sol nestoit composé que de huit deniers, au lieu que le sol de France est composé de douze deniers en sorte que les dix sols de comté ne font que six sols huit deniers en monnoye de France.

Quatrième article.

Pour passer et recevoir les contrats de ventes, allienations, eschanges, et autres des fonds mouvants de lad. Seigneurie, led. Seigneur Abbé de Cherlieu a le droit d'instituer tabellion en lad. Seigneurie comme aux autres villages de lad. Abbaye, pardevant lequel tabellion lesd. habitants et manans doivent passer led. contrat a peine de n'estre consentis et d'être amandé arbitrairement ;

Les habitans et manans reconnoissent tout le contenu en cet article.

Cinquième article.

Pour exercer lad. haute justice moyenne et basse led. Seigneur Abbé a le droit de nommer et instituer juge, procureur greffier, maire et sergent, qui ont le pouvoir de faire la poursuitte et la connoissance de tous crimes et délits qui se commettent rière le lieu, finage et territoire dud. Saponcourt dont la connoissanee est permise aux officiers des Seigneurs hauts justiciers, conformément aux ordonnances ;

Lesd. habitans et manans dud. Saponcourt reconnoissent le contenu en cet article ;

Sixième article.

Toutes amandes, epaves, confiscations qui s'adjugent et qui proviennent des mézus, delits, crimes ou autrement tant aud. Saponcourt que riere le finage et territoire d'iceluy lesd. epaves soient à couvert ou à decouvert, appartiennent aud. Seigneur Abbé et s'admodient de sa part a qui bon luy semble ;

Le contenu en cet article a esté reconnus et confessé par lesd. haâns et manans dud. Saponcourt.

Septième article.

Sont tenus touts les manans et habitans dud. Saponcourt de comparoitre a toutes exécutions criminelles qui se font et feront aud. Saponcourt par autorité de lad. justice dud. Seigneur Abbé aud. lieu jusqu'à l'entiere execution du criminel avec telles armes et batons qui leur sera ordonné de la part dud. Seigneur a peine d'amande arbitraire ;

Lesd. habitans et manans confessent et reconnoissent le contenu en cet article et s'y soumettent le cas advenant.

Huitième article.

Sont aussy obligés lesd. haâns et manans de comparoître et se trouver à toutes montres d'armes, pardevant les commis dud. seigneur abbé en présence de ses officiers, quant il leur est commandé et que le cas le requ'ert, avec telles armes

et batons qui leurs est ordonné aux peines predittes dans l'article précédent ;

Reconnoissent aussy touts lesd. habitans et manans tout le contenu au présent article.

Neuvième article.

Appartient et compète aud. seigneur abbé seul et pour le tout le lieu finage et territoire dud. Soponcourt, à l'exclusion de touts autres sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'user drois de chasse sans la licence et permission dud. seigneur; à quels moyens et engins que ce puissent être, à peine d'encourir les amandes portées aux ordonnances des eaux et forrests et autres au proffit dud. seigneur abbé ;

Reconnoissent et confessent lesd. haâns et manans le contenu au présent article.

Dixième article.

Lesd. habitans de Saponcourt ne peuvent s'assembler en corps de communauté, faire ny établir aucun ban statuts ou deffences, ny passer procuration sans la permission congé ou licence dud. seigneur abbé à peine d'amende arbitraire envers luy le tout suivant la coutume generalle de ce pays et comté de Bourgogne au titre des gens de poëtes ;

Les habitans ayant veu les anciennes reconnoissances dud. seigneur abbé, ont reconnu, comme leurs prédécesseurs ont fait, le contenu en cet article et qu'ils se referent à ce sujet tel qui est statué par les ordonnances du Roy et par celles de cette province.

Onzième article.

Compète et appartient aud. seigneur abbé riere le finage de Saponcourt un canton de bois appellé Louvremont, contenant cinquante journaux, estant du costé devers Ormoy et au dessus de la vallée d'iceluy, tenant par le haut au chemin qui conduit de Jussey à Vauvillers et aux champs labourables d'iceluy, et par en bas commençant au bout de la courvée dite la Vallote appartenant aud. seigneur et croisant le chemin ti-

rant à Ormoy et d'autre bout et par en haut au Vau la Combe nommé au Geant suivant le ruisseau nommé Charantois faisant separation du finage de Saponcourt de celuy d'Ormoy ;

Lesd. habitans et manans ont dit qu'il n'y reste plus dud. bois qu'environ vingt journaux qui sont en broussailles, que le surplus a été extirpé par certains particuliers qui lont réduit en terres arribles ; mais ils soutiennent que led. bois leur appartient dans sa totalité de cinquante journaux et qu'ils prétendent se pourveoir contre les usurpateurs en désistance pour faire resemer et peupler ce qui est en terre arrible et pour faire condamner lesd. usurpateurs à leurs dommages et interrests sauf aud. seigneur abbé de se pourveoir contr'eux pour l'amande qu'ils ont encourue et qui lui appartient ; et et par led. seigneur abbé a esté repondu que led. bois luy appartient en toute propriété même, en conséquence de l'ancien assenssissement fait auxd. haâns dud. Saponcourt pourquoy il proteste de se pourveoir contre eux pour l'ainsy reconnoistre en justice et de touts deppens dommages et interrest.

Douzième article.

Compète et appartient aussi aud. seigneur abbé un autre canton de bois rière le finage dud. Saponcourt, appellé les Plains Chesnes, contenant cinquante arpents, tenant d'une part au grand chemin par ou l'on va de Saponcourt à la grange de Senoncourt et d'autre au chemin et terres labourables du costé ou estoit érigé un moulin à vent appartenant aud. seigneur abbé, d'un bout aux terres et prels dessous le village de Saponcourt et bois Plains Chesnes et le bois des Ombrages ;

Lesd. habitans et manans reconnoissent que par transaction reçeue de Brocard notaire en datte da dix avril mil sept cent douze controllé à Vauvillers le quatorze avril dud. an par Augier, ils ont cédé la propriété dud. bois qui est réduit en terre arrible, aud. seigneur abbé à charge par luy de payer annuellement à un prestre ou curé pour la déserte in divinis

desd. haâns dud. Saponcourt qui en faisant la présente reconnoisssance n'entendent discéder de lad. transaction au contraire ils s'y réfèrent.

Treizième article

Lesdits habitans et manans dud. Saponcourt ne peuvent faire paitre ou paturer et champoyer sur le finage et territoire dud. lieu aucuns boucs ny chevre à peine de soixante sols d'amende contre chaque contrevenant au profit dud. seigneur abbé ;

Lesd. habitans et manans ont dit qu'ils ne pouvoient reconnoître ny contester le contenus en cet article et qu'ils se soumettoient aux ordonnances de sa Majesté par lesquelles le Roy permet le champoy de toutes sortes de bétail dans les terres vuides et dans les bois deffensables, qu'ainsy ils prétendent joüir dud. drois, sauf aud. seigneur abbé de faire prononcer les amandes contre ceux qui feront champoyer lesd. chevres aux endrois deffendus.

Quatorzième article.

Est dehue aud. seigneur abbé par chacun habitans et manans dud. Saponcourt pour le droit d'epanage pour six porcs qu'ils peuvent mettre en temps de vive paisson aux bois dud. seigneur abbé, la somme de quatre nicquet pour chacun desd. porcs, et ce annuellement et chaque jour de feste St-Martin d'hyver ;

Lesd. habitans et manans dud. Saponcourt reconnoissent et confessent le contenu au présent article et que les appanages montent à deux gros par chaque haân selon qu'ils l'ont payé du passé ;

Quinzième article.

Sont obligés lesd. habitans et manans de présenter annuellement les eschevins quils esliront pour l'administration des affaires de leur communauté, les messiers et forestiers

pour la conservation des fruits et des bois pardevant les juge et officiers dudit seigneur abbé pour faire serment de vacquer fidellement au devoir de leurs charges ;

Lesdits habitans et manans reconnoissent le contenu en cet article, et que lesd. messiers et forrestiers prestent le serment annuellement entre les mains desd. officiers, lorsqu'ils tiennent la justice aud. Saponcourt chaque année.

Seizième article.

Ne pourront lesd. haâns et manans, leurs hoirs, successeurs et ayans cause, se pourveoir pour quelles causes que ce soit, que pardevant les officiers dud. seigneur sans en pouvoir décliner de la jurisdiction n'y appeller de leurs jugements que pardevant Monsieur le lieutenant général d'Amont a peine de cent solz d'amande contre chaque contrevenant ;

Lesd. habitans et manans repondants à cet article ont dit qu'ils se conformeroient aux ordonnances.

Dix-septième article.

De plus est dehu aud. seigneur abbé par chaque feu ou menage dudit Saponcourt et par chaque hâant et manant annuellement au jour de feste St-Martin d'hyver, la somme de deux sols six deniers tournois et une poule, ou pour icelle un sol estevenants au choix dud. seigneur abbé, et ce, pour le pourprix de leurs maisons et résidence qui ne pourront etre que d'un journal et demy, pour lequel et a raison de quoy se payeront lesd. deux sols six deniers et la poule soit pour led. journal et demy ou pour celuy tenant feu audit Saponcourt ;

Lesd. haâns et manans reconnoissent que depuis la fondation et édification dud. Saponcourt ils ont payé lesd. prestations et redevances contenues au present article conformément aux titres dud. seigneur abbé et se soumettent de toujours les payer a l'avenir.

Dix-huitième article.

Sont dehuës tailles aud. seigneur abbé par tous les hâans et manans et résidents aud. Saponcourt, deux fois l'année, l'une à la St-Remy premier octobre et l'autre à la Juliane qui

est le six février, pour le payement desquelles tailles lesdits haâns et manans pourront eslire trois d'entr'eux lesquels, après le serment fait et presté és mains du juge ou commis aud. Saponcourt et en présence du procureur d'office, feront un repartement et égalissement sur tous et chacun desd. haâns et manans et résidents en trois parties, et en feront un rolle qu'ils seront tenus de faire bon et solvable et de le délivrer aud. seigneur abbé ou à ses receveurs et fermiers, et par ledit rolle les haâns et manans divisés en trois partyes payeront comme sensuit, scavoir les plus riches payeront annuellement chacun sept sols six deniers tournois pour la taille du terme de St-Remy, et pour celuy de la Juliane cinq sols tournois ; la seconde partie qui seront les mediocres payeront chacun cinq sols tournois pour lad. taille du terme de St-Remy, et pour celuy de la Juliane trois sols quatre deniers tournois ; et la troisième et dernière partie qui sera les plus pauvres payeront chacuns trois sols quatre deniers tournois pour led. terme de St-Remy et seize nicquet pour celuy de la Juliane ; et quant aux femmes veuves elles ne payeront qu'a moitié et selon le repartement cy-dessus comme feront tous et un chacuns leurs hoirs masles mariés ou non mariés faisant leurs proffit aud. Saponcourt ayant atteint lâge de dix-huit ans ou plus quant même ils demeureroient a la communauté de leurs père et mère ;

Lesd. haâns et manans de Saponcourt reconnoissent tout le contenu en cet article, promettent et s'obligent de payer lad. taille de la manière qu'il y est énoncé, annuellement a chaque jour de feste St-Martin d'hyver, quoique dans l'ancienne reconnoissance il fut dit que lesd. haâns et manans payeroient lad. taille en deux termes l'un a la Juliane et l'autre à la St-Remy lesquels deux termes ils révoquent par les presentes, et promettent de payer comme il est dit cy-devant en un seul terme qui sera annuellement a chacun jour de feste St-Martin d'hyver, scavoir pour chacun des riches anuuellement douze sols et demy tournois, pour les médiocres huit sols quatre deniers tournois, et pour les pauvres quatre sols dix deniers tournois, et pour les femmes veuves elles ne payeront que la moitié de ladite taille suivant le rang qu'elles seront mises dans ledit rolle.

Dix-neuvième article.

Tous et un chacun desd. haâns ayants charrue, bestes trahantes soit de chevaux, bœufs ou autres, doivent et sont tenus faire bien et deuëment et loyallement trois courvées chaque année aud. seigneur abbé de leurs charrues aux trois saisons commodes riere le finage de Saponcourt où il plaira aud. seigneur abbé ; ceux qui auront charrue entière et ceux qui n'auront que demie ou quart a l'équipolent ; pendant lesquelles courvées led. seigneur abbé les nourrira a la maniere de gens corvoyables ou pour leur nourriture leur donnera un sol estevenans pour chacune charrue, et en cas led. seigneur abbé ne voudroit exiger ou faire faire lesd. courvées, lesd. haâns luy payeront en ce cas par chaque jour de charrue deux sols estevanz, et demeurera quitte de lad. nourriture.

Lesdits haâns et manants reconnoissent le contenu au présent article pour avoir toujours fait du passé lesd. courvées et jours de charrue comm'ils se soumettent faire à lavenir.

Vingtième article.

Plus doivent encor tous et un chacun haânt manant et resident aud. Saponcourt, soit qu'ils aient bêtes trahantes ou non chaque année et a tel temps que bon semblera audit seigneur abbé trois corvées de bras ou pour chacune d'icelles courvées un sol estevenant au choix dudit seigneur abbé ;

Mesme reconnoissances, aveux et déclarations qu'en l'article cy-devant pour les avoir toujours fait du passé et se soumettent de les faire encor à lavenir.

Vingt-unième article.

Compète et appartient aud. seigneur abbé sur tout le finage et territoire de Saponcourt la dixme de toutes choses qui y croissent tant bled, vin qu'autres fruits, au feurg de huit l'un, scavoir sept pour le laboureur et le huitieme pour ledit sei-

gneur abbé, excepté un canton dudit finage apellé au Charbonnier contenant environ cinquante journaux lequel ne doit la dixme qu'au feurg de douze l'un, et sont tenus lesd. haâns et manans de rendre le tout desdits dismes à leurs frais et deppens en la maison seigneurialle dud. seigneur abbé ou de ses amodiateurs audit Saponcourt, sans pouvoir déplacer, décharger, aberger ny mettre en leurs maisons lesd. fruits que premierement les fermiers ou commis dud. seigneur abbé n'ayent été suffisamment appelés a peine de soixante sols estevenantz d'amande contre chacun defaillants et abusants du payement desd. dixmes de terres et champarts lesquelles s'amodient de la part dud. seigneur abbé au plus offrant et ce qui bon luy semblent ;

Les haâns et manans reconnoissent le contenu en cet article entièrement ;

Vingt deuxième article.

Appartiennent et compètent aud seigneur abbé les grands bois dud Saponcourt sciz au finage dud. lieu entre les bois de Magny d'une part, et ceux de Venisey et de Contreglise d'autre, confinés et abornés entre l'un et l'autre du temps de fut Prosper de la Baume abbé prédécesseur dud. seigneur abbé, et sont encor présentement les bornes de limittes plantées ; dans lequel bois il n'est loisible n'y permis a aucuns hâans dud. Saponcourt ou autres de prendre coupper et distraire aucuns bois vifs, sinon sous le péril et danger de l'amande en conformité des ordonnances du Roy applicable au profit dud seigneur abbé et en outre de tous dommages interrest et depens ;

Lesd. haâns et manans reconnoissent le contenu en cet article et soutiennent que l'amande ne doit être que de trois sols estevenanz pour chaque pied d'arbre en rendant l'interrest dud. seigneur abbé ; le contraire de quoy a esté soutenu de la part de ce dernier que lesd haâns et autres trouvés dans lesd. bois en y couppant ou enlevant du bois vif doivent être amandables en conformité de l'ordonnance des eaues et forrests,

parceque le Roy l'a ainsi statué generallement dans son Royaume sans distinction et exception de personnes, et meme il a dérogé par cette ordonnance a tous drois, usages et titres a ce contraire ; ainsy led. seigneur abbé requiert presentement lesd. haâns de reconnoistre le drois d'amande et interrest a son proffit en conformité de lad. ordonnance, faute de quoy il proteste de se pourveoir en justice contre eux a ce sujet.

A quoy lesd. haâns ont répondus qu'ils se soumettoient aux ordonnances du Roy.

Vingt-troisième article.

Est dehû aud. seigneur abbé annuellement au jour de feste St. Martin d'hyver a peine de trois sols estevenants d'amande par chacun haâns et autres tenants heritages riere le finage dud. Saponcourt, pour chacun journal de vignes et terres labourables, la somme de quatre nicquets faisant en monnoye de France quatre deniers et demy, de cens annuel et perpetuel et pour chaque journal de prel cinq sols estevenans ;

Lesd. haâns et manans ont déclaré et reconnu le contenu en cet article, excepté le canton des Charbonniers contenant environ cinquante journaux et celuy des Betoncours contenant aussy cinquante journaux qu'ils ont assensés du fut seigneur Cardinal de la Baume, abbé dud. Cherlieu, qui ne doivent par chaque journal qu'un liard de cens aud. seigneur abbé sous la meme peine de trois sols estevenants.

Vingt-quatrième article.

Appartient et compète aud. seigneur abbé un fourg bannal sciz aud. Saponcourt dans lequel tous les haâns dud. lieu sont tenus et doivent cuire leurs pains et pâtes a peine de l'amande de soixante sols estevenans applicables au proffit dud. seigneur abbé par chacune fois par les deffaillants, et, en outre, de la confiscatiou au proffit dud. seigneur des pains et pâtes cuites ailleurs qu'aud. fourg bannal ;

Lesd. haâns et manans reconnoissent ce qui est contenu dans cet article, mais soutiennent que conformément aux anciens titres dud. Saponcourt ils peuvent tenir chacun un petit fourg dans leurs maisons d'une aune de Provins en longueur et largueur pour y pouvoir cuire quelques friandises et pâtes non levées à peine de l'amande de soixante sols selon qu'il est porté dans lesd. titres.

Vingt-cinquième article.

Lequel fourg s'amodie par led. seigneur abbé à tel fermier que bon luy semble et doivent lesd. hâans de tous pains et pâtes le vingtième aud. seigneur ou à ses fermiers ;

Lesd. hâans reconnoissent le contenu au pnt article.

Vingt-sixième article.

Plus led. seigneur abbé a le droit de pouvoir dresser et ériger un pressoir bannal auquel tous les hâans dud. Saponcourt sont tenus d'y presser leurs vins et payer de six pintes l'une a peine de lad. amande de soixante sols ;

Lesd. hâans reconnoissent le contenu au présent article.

Vingt-septième article.

Compête et appartient encor aud. seigneur abbé le droit pouvoir et authorité de dresser, ériger et faire construire un moulin à vent à luy bannal riere le finage de Saponcourt auquel les hâans seroient pour lors tenus comm'ils sont de porter moudre toutes leurs graines aud. moulin et payer pour la mouture de vingt quatre l'une à peine de lamende de soixante sols applicable au proffit dud. Seigneur ;

Lesd. haâns reconnoissent le contenu en cet article.

Vingt-huitième article.

Plus led. seigneur abbé a le droit, comme lui et ses prédécesseurs l'ont eu, de touts temps, le pouvoir faculté et ban de vendre vin en leur seigneurie, ban et finage dud. Saponcourt deux fois l'an, a sçavoir, le premier commenceant depuis la veille de la resurrection de Notre Seigneur et finissant la veille de la Pentecoste ; l'autre saison commenceant le premier d'aoust et finissant le dernier jour dud. mois, sans qu'il soit permis à qui que ce soit des haâns dud. Saponcourt de vendre vin dans lesd. temps, à peine contre chaque contrevenant et par chacune fois de l'amende de soixante sols estevenants applicable au profit dud. seigneur ;

Lesd. haâns reconnoissent et confessent le contenu en cet article.

Vingt-neuvième article.

Plus led. seigneur abbé a le droit et pouvoir de faire dresser une garenne au lieu le plus commode au finage de Saponcourt de la contenance de huit à dix journaux dans lequel lesd. haâns ne pourront aucunement faire champoyer leurs bestiaux à peine de l'amande ;

Lesd. haâns et manans reconnoissent que lorsqu'il plaira aud. seigneur abbé de faire dresser une garenne il pourra le faire, mais que la place ou elle estoit anciennement est a présent réduitte en terre labourable et en payent le cens et la dixme comme des autres héritages dud. finage aud. seigneur abbé.

Trentième article.

Appartient et compète aud. seigneur abbé une grande et spacieuse courvée de cinquante journaux qu'on appelloit autrefois le bois du Broiz estant proche et à l'entour de la grange ancienne de Saponcourt appartenant aud. seigneur

abbé y compris les édifices de lad. grange, dans lequel canton lorsqu'il estoit en bois lesd. haâns et manans n'y pouvoient coupper aucuns bois et n'y avoient aucuns drois de champois ;

Lesd. haâns reconnoissent le contenu en cet article, excepté que led. canton a esté réduit tant en champ qu'en prél et enclos, lesd. haâns ont champoyez dans led. terrain sçavoir dans les champs après que les fruits sont levés et dans les prels après que les premier et second sont levés et dans l'enclos ils n'y ont aucuns drois de parcours.

Trente-unième article.

Compète et appartient aud. seigneur abbé une place pour ériger une maison seigneuriale contenant quatre journaux, située au bout dud. Saponcourt du costé et au dessus de lad. grange, au dessous de laquelle et à lentour d'icelle lui appartient un canton de bois appellé les Ombrages contenant environ trente journaux tant en bois, terres labourables, prels que verger qu'il pourra limitter et fossoyer quant bon luy semblera ;

Lesd. habitans reconnoissent le contenu en cet article, mais que led. bois est reduit en terres labourables et en prels appartenant a lad. grange ; mais qu'ils y ont le droit de champois comm'ils ont dit dans l'article cy-devant.

Trente-deuxième article.

Dans lesquelles garennes bois des Ombrages et du Broiz cy-devant specifié lesd. haâns et manans n'ont aucuns drois de de champois et ne peuvent y coupper aucuns bois vifs ou mort à peine d'amande, interrest et dépens ;

Lesd. haâns et manans ont dit que cet article estoit prevenu de réponce par celles qu'ils ont données aux precedents articles.

Trente-troisième article.

Audit seigneur abbé compète et appartient le droit authorité et pouvoir de commettre un sieur religieux prestre ou tel autre prestre qu'il jugera suffisant et capable pour la déserte du bénéfice curial dud. Saponcourt sans qu'il soit nécessaire aud. sieur religieux ou prestre commis d'avoir d'autres institutions et expéditions de lettres pour led. benefice que la permission dud. seigneur abbé auquel lad. cure appartient et le pouvoir d'en disposer comme dessus, et à celui qui est nommé pour la déserte de lad. cure sont dehûs touts les drois curiaux comme au sieur curé de Montigny, de Gourgeon et autres lieux deppendants de lad. abbaye de Cherlieu ;

Lesd. habitans et manans reconnoissent le contenu en cet article.

Trente-quatrième article.

Touts les haâns et manans dud. Saponcourt ayants charrue et bestes trahantes sont tenus de faire trois courvées par chacun an aux saisons commodes aud. sieur curé qui sera establi par led. seigneur abbé à la déserte de l'église dud. Saponcourt, ou pour chacune d'icelles charrues la somme de seize nicquets ;

Lesd. haâns reconnoissent le contenû en cet article.

Trente-cinquième article.

Sont tenûs lesd. haâns d'user tant pour le vin que pour le grain de la mesure de Cherlieu marquée et armoyée aux armes de lad. abbaye, mesme en payer les redevances et prestations seigneuriales quils luy doivent et toutes autres choses à peine de l'amande de soixante sols estevenans applicables au proffit dud. seigneur selon quil est observé par tous les villages deppendants de lad. abbaye ;

Lesd. haâns et manans reconnoissent le contenu au présent article pour en avoir toujours usé du passé comm'ils se soumettent encor de faire à l'avenir.

Trente-sixième article.

Appartient aud. seigneur abbé une grange seigneurialle au dessous dud. Saponcourt laquelle luy appartient en toute propriété fond et justice haute moyenne et basse ; de laquelle grange deppendent plusieurs héritages préls et bois qui font un finage séparé dud. Saponcourt et partagé en trois pies qui se labourent par les grangers ou admodiateurs dudit Saponcourt, entre laquelle grange est encor un batiment propre à loger des gerbes fruits et bestiaux desd. granges.

Lesd. haâns reconnoissent le contenu en cet article.

Trente-septième article.

De laquelle grange deppendent environ six vingt (sic) journaux de terre, tenus et possédés par les amodiateurs dud. seigneur abbé qui luy en payent le rentaire ; en laquelle grange led. seigneur abbé peut faire exercer justice haute moyenne et basse, selon qu'elle s'exerçoit cy-devant, et avant la construction dud. Saponcourt ;

Lesd. haâns déclarent et reconnoissent le contenu en cet article, mais qu'au regard de la justice ils disent qu'elle est jointe avec celle qui s'exerce pour led. seigneur abbé aud. Saponcourt, et qu'il leur est indifferent de subir jugement en l'une ou en l'autre desd. justices.

Trente-huitième article.

De laquelle grange deppend un prél sciz et scitué au finage de Magny, lieud. est préls Matherey, contenant environ deux faulx entre le bois de Magny du midy, de septentrion et couchant Françoise Bonnot veuve de Jean Barbier, et de levant un chemin ; plus une autre pièce de prél au finage dud. Ma-

gny lieud dessus la Perrière entre madame de Mont de levant et de midy, de couchant les haies du sieur Pierre Jacqueney et de septentrion plusieurs aboutissants laquelle pièce de prél contient environ six faulx ;

Reconnoissent lesd. habitans le contenu en cet article.

Trente-neuvième article.

S'ensuivent les héritages de lad grange, selon que lesd. haâns et amodiateurs y résidents les ont spécifiés déclarés et peconnus :

Premièrement. — Une pièce de terre scize et scituée en la pie des Betoncours, contenant environ trente journaux entre le bois de Magny, le prél des Vernes et d'autres particuliers du midy, de septentrion le chemin du Magny, aboutissant de levant sur le chemin tirant au grand bois, et de couchant sur le prél Matherey.

En la pie vers le prél trente journaux entre le chemin du Magny du midy, de septentrion la pie des Hautes deppendant de lad. granges, aboutissant de levant et de couchant sur les autres héritages dudit Seigneur dans lequel canton est compris le bois des Ombrages dez longtemps réduit en terre labourables.

En la pie des Antes trente journaux en deux pièces scavoir aux hautes vingt-deux journaux et sur Louvremont tout joignant huit journaux, les vingt-deux journaux confinés entre les terres dud. Seigneur Abbé du midy, de couchant et de septentrion le chemin appelé la Voye de Jussey et de levant le chemin tirant à Ormoy, et celuy de huit journaux aboutissant de couchant sur ledit chemin d'Ormoy, et de levant une partie sur Charle Pactet et sur le Champ des Ombrages dud. Seigneur de septentrion le Louvremont.

Une pièce de prel contenant environ six faulx scituée sous lad. grange, entourée de toutes parts des terres labourables dudit Seigneur.

Au-dessus de laquelle grange est un bois appelé le bois du Cloz dans lequel sont compris les quatres journaux réservés par les Seigneurs Abbés pour dresser et ériger une maison seigneurialle.

Plus une autre pièce de terre contenant environ six journaux lieud es planches de Saint-Bernard, entre deux chemins de levant et de midy, et de septentrion plusieurs particuliers ;

Plus en la Valotte environ huit journaux, entre le Louvremont du levant, de couchant le finage d'Ormoy, de midy le chemin de la voye de Jussey, et de septentrion plusieurs aboutissants dans lequel héritage il y a environ une demie faulx de prél.

Aux Ombrages environ huit journaux entre plusieurs aboutissans dessus de midy, de septentrion les haies d'Henri Mougin, aboutissant de levant sur plusieurs particuliers et de couchant sur les terres dud. Seigneur.

Quarentième article.

Plus reconnoissent lesd. habitants que compète et appartient un meix appartenant à la cure de Saponcourt scitué derriere l'Église contenant environ un journal, dans lequel terrain le sieur curé ou religieux dud. Saponcourt faisoit sa demeure et où il y a encor une espèce de petite maison avec une vieille tour sans couvert ny charpente, la totalité dud terrain entre le chemin de Clairefontaine de midy, de septentrion les haies de Claude Estienne Genin aboutissant de levant sur les terres arbles et de couchant sur le chemin entre lad. cure et le cimetière.

Deppend aussy de lad. cure un champ d'environ deux journaux scitué auprès du chemin allant à Ormoy que l'on appelle communément le champ de la cure touchant de levant midy et septentrion les chemins d'Ormoy et de Jussey et de couchant Françoise Bonnot veuve de Jean Barbier.

Un autre champ de la contenance d'environ deux journaux et demy lieud au champ de Lhermitage appelé le champ de la cure entre le chemin tirant à la Grange Rouge de levant, de couchant Louis Paulin, aboutissant de midy sur plusieurs particuliers et de septentrion sur Françoise Bonnot veuve de Jean Barbier.

Une autre pièce de terre de la contenance d'un journal et demy, au-dessus de la Chapelle entre les haies de Claude Estienne Genin de levant, de couchant le grand chemin tirant à Venisey, aboutissant de midy sur les haies dud. Genin et de septentrion sur des terres appelées le Jardin du Petit Bois.

Quarente-unième article.

Les habitans et manans dudit Saponcourt ensuite des lettres d'assensissement du vingt-trois avril mil cinq cent quarente-un et de la reconnoissance générale des quinze et seize feuvrier mil six cent douze passée par devant Clerget, notaire, sont obligés à l'entiere observance de toutes les choses par eux reconnues dans le présent acte comme par force de choses jugées du consentement de toutes parties sans qu'il leur soit permis d'intenter procès à ce sujet soit en demandant ou en deffendant possessoirement ou pétitoirement à peine pour la premiere fois; contre chaque contrevenant d'être amandé au proffit dud. Seigneur Abbé et de l'Église dud. Saponcourt de dix livres, pour la seconde fois vingt livres, pour la troisieme fois trente livres et pour la quatrieme fois sur les peines portées à l'ancien assenssissement;

Les haâns et manans reconnoissent tout le contenu aud. article suivant qu'il est porté aud. ancien assenssissement auquel ils se réferent.

Touttes lesquelles déclarations et reconnoissances cy-devant mentionnées ont esté faittes par lesd. haâns et manans de Saponcourt suivant qu'elles sont inserées au bas de chaque article, desquels lecture leurs ayant été faitte

hautement et intelligiblement par moy led. commissaire, lesd. habitans et manans assemblés en corps de communauté comm'il est dit cy-devant, ont unanimement declaré que leurs réponces contenoient verité, et qu'ils y persistoient, ce qui a esté stipulé et accepté par led. Claude Payen pour et au nom dud. Seigneur Abbé de Cherlieu ; avec protestation qu'il a faite, de faire convenir en justice lesd. haâns pour ce qu'ils n'ont pas reconnu comm'ils estoient obligés de le faire suivant les assensissements et terrier dud. Seigneur Abbé et autres titres et de faire adjouter à la presente reconnoissance ce qui pourroit etre obmis à son préjudice ; et lesd. haâns et manans dud. Saponcourt au contraire ont soutenû qu'ils n'estoient obligés de faire d'autres reconnoissances aud. Seigneur Abbé que celles qu'ils ont faites à chaque article de la maniere qu'elles sont énoncées aux présentes pour l'entière observance et executions desd. reconnoissances par eux faittes et pour sûreté du payement des drois charges, cens, prestations servitudes, tailles dixmes, et redevances, lesd. haâns et manans dud. Saponcourt, ont obligé tous et généralement un chacun leurs biens meubles et immeubles pnts et advenir sous le scel et privilège de sa Majesté cy quis en renonceant à toutes exceptions aux pntes contraires. Fait, lu et passé sur la place publique dud. Saponcourt led. jour troisieme aoust mil sept cent vingt-deux, par devant led. Vorget, notaire royal commissaire cette part, en présence de Claude François Faveret de Montigny et de Claude Bague de Raincourt tous deux demts à Cherlieu, praticiens rencontrés audit Saponcourt tesmoins requis et soussignés avec led. Payen et ceux des haâns le scachant faire, les autres illettrés de ce enquis ; signé a la minutte C. Payen, J. Bague, J. Aupin, G. Fort, Charles Pactet, Jean Thiebaud, A. Greuillet, M. Genin, Thiébaud Henry, D. Destriez, A. Saquard, C. Bague, Faveret, et comme notaire et commissaire J. Vorget. Controllé a Chauvirey le seize aoust 1722, vol. 2, fol. 74 verso, art. 1034, receu six livres, signé S. Audot,

J. VORGET.

VI

Délibération des habitants de Montigny-les-Cherlieu au sujet du proje d'affranchissement de la mainmorte (1777). (Archives communales de Montigny-les-Cherlieu.)

L'an. . . . . le . . . . . sur la place publique de Montigny-les-Cherlieu, par devant le notaire royal soussigné et en présence de témoins en bas nommés sont comparus les habitants et communauté dudit Montigny assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée par le fait de....., auxquels leurs échevins en exercice ayant faict lecture d'une lettre que M. de Saint-Ferjeux subdélégué de l'intendance à Vesoul leur a adressée le onze du courant, par laquelle il leur mande que M. l'intendant vient de renvoyer à son avis une requête présentée au conseil et à sa Majesté sous le nom de la communauté dudit Montigny et sous celui des sieurs Abbé, Prieur et Religieux de l'Abbaye de Cherlieux, Seigneurs dudit lieu, tendante à l'homologation d'une transaction passée le 16 novembre 1776 entre ladite communauté et lesdits sieurs Prieur et Religieux, rattifiée par ledit Abbé commendataire, avec réserve contre lesdits Prieur et Religieux le 24 avril 1777, et déclarée nulle le 21 juin de la même année par M. l'Abbé de Clairvaux; que, quoique cet acte qui tend à la libération de la communauté méritât toutes sortes d'égards, les contradictions que présentoient les circonstances, l'ancienneté de sa date lui avoient paru des raisons suffisantes pour consulter de nouveau la communauté sur le fond de cette affaire, il ordonnoit en conséquence aux échevins en exercice d'assembler à la réception de sa lettre tous les habitans qui composent la communauté de Montigny pour savoir d'eux leur façon de penser sur l'homologation demandée : ce qui ayant été fait, lesdits assemblés ayant délibéré sur l'objet dont il s'agit, ont tous déclaré d'une voix unanime qu'ils étoient vraiment surpris que les sieurs Abbé, Prieur et Religieux de Cherlieu ayant osé demander au conseil de sa Majesté sous le nom de la communauté de Montigny l'homologation de la

prétendue transaction dont il s'agit, que ces derniers ne peuvent ignorer que ladite communauté n'a pas pu, ni dû regarder cet acte obligatoire pour elle, soit parce qu'il n'est l'ouvrage que d'une très petite partie des habitans liés pour la plus part par l'intérêt ou par la crainte avec les religieux de Cherlieu, soit parce qu'il renferme des clauses infiniment trop onéreuses à leur communauté, en ce qu'indépendamment de ce que pour la libérer d'une servitude de mainmorte dont le revenu annuel pour les religieux de Cherlieu n'excède peut-être pas 200 livres annuellement et dans la vue de la délivrer d'une demande en triage dont l'événement ne peut être douteux par la communauté, on ne se contente pas de lui faire céder la tondaison d'un restant de réserve dont la valeur réelle est de plus de soixante-dix mille livres, puisqu'elle est composée de cent quarante arpents qui valent environ 500 fr. chacun ; on lui fait aliéner à perpetuité douze faulx de prés qui font un autre objet de plus de douze mille livres, et qui, avec quatre petits pâtis, forment l'unique revenu de la communauté ; soit enfin parce que cette transaction a été déclarée nulle en ce qui concerne lesdits Prieur et Religieux par M. l'Abbé de Clairvaux le 21 juin 1777, et que les Religieux ayant eux-mêmes fait signifier à la communauté de Montigny par acte de l'huissier Guyart du premier juillet suivant, souscrit de plusieurs d'entre eux, l'acte qui prononçoit cette nullité et ayant déclaré qu'ils y adhéroient, déclaration que lesdits habitans acceptent, on ne peut plus regarder cette transaction comme un acte capable d'opérer aucun effet et de recevoir le sceau de l'homologation ; que la requête présentée à cet effet ne peut donc mériter aucun égard d'abord en ce qui concerne la communauté de Montigny, puisque le prétendu traité dont elle est l'objet ne subsiste plus, qu'elle n'a jamais donné charge aux Prieur et Religieux de Cherlieu d'en solliciter l'approbation, et que quand M. l'Abbé de Clairvaux ne l'auroit pas annulé lui-même, la communauté ressentiroit une lésion trop considérable pour ne pas en demander elle-même la nullité ; qu'en ce qui concerne lesdits Religieux il est singulier qu'après avoir signifié eux-mêmes le dissentiment de leur supérieur majeur, après avoir déclaré par acte qu'ils regardoient cette prétendue transaction comme une pièce

nulle, revendiqué les prétendus droits qu'ils y avoient cédés et s'être réservé expressément le droit de poursuivre la demande en triage sur laquelle on avoit traité, il est singulier, dit-on, de les voir revenir contre leurs pas et mépriser les défenses que leur a faites leur supérieur majeur de passer outre à l'exécution de cette transaction et d'en solliciter l'exécution.

Lesdits habitants observeront cependant qu'ils sont bien loin de se refuser à un arrangement qui les délivreroit de la servitude de mainmorte et de concourir aux vues bienfaisantes de sa Majesté dans son dernier édit; ils y donneront volontiers les mains pourvu que ce soit à prix d'argent seulement et sans aucune aliénation de leurs fonds ; ils ont déjà même fait des offres qui leur paroissent raisonnables, et si elles n'ont pas été acceptées par les religieux de Cherlieu, ce n'a pu être que dans l'espérance d'obtenir infiniment au dessus, en procurant s'ils pouvoient y parvenir l'homologation de la prétendue transaction en question. A l'égard de la demande en triage, la communauté ne pense pas que le reçu en soit si certain pour les sieurs Prieur et religieux de Cherlieu qu'elle doive sacrifier quelque chose pour se mettre à l'abri de leurs poursuites ; elle a lieu au contraire de regarder cette action comme très téméraire, et elle espère que ces religieux n'en tireront pas tout l'avantage auquel ils s'attendent. Les circonstances exigeant que la communauté prenne des moyens vigoureux pour prévenir la perte immense qu'elle ressentiroit de l'exécution de la prétendue transaction dont il s'agit et se défendre de la demande en triage formée contre elle, en concourant cependant de tout son pouvoir aux vues bienfaisantes de sa Majesté pour la libération de ses sujets de la macule de mainmorte, lesdits habitants assemblés en corps de communauté ont cru devoir consigner leurs intentions dans le présent acte, et pour y donner effet ils ont nommé, établi, créé et constitué leurs procureurs spéciaux les personnes de auxquels ils donnent pouvoir de pour eux en leur nom : 1° de présenter requête au conseil de sa Majesté s'il est besoin pour désavouer celle qui a été présentée sous leur nom pour demander, concurremment avec lesdits sieurs Abbé, Prieur et Religieux, l'homologation et l'exécution de la prétendue

transaction dont il s'agit, en solliciter au contraire l'anéantissement comme d'un acte infiniment onéreux à la commune et déjà annulé par le consentement respectif des parties intéressées, faire usage pour cet effet de tous les moyens détaillés au présent acte et de tous autres que les circonstances autoriseront ; 2° de défendre au nom de la communanté contre la demande en triage desdits Prieur et Religieux par tous les moyens de fait et de droit qu'elle peut avoir dans sa faveur, donner suite à l'instance que ceux-ci leur ont intentée à ce sujet, la suivre suivant les derniers errements, sur l'avis cependant de professeurs ou d'anciens avocats au parlement, et faire à cette occasion tout ce qu'ils croiront convenable pour l'intérêt de la communauté jusqu'à sentence et arrêt définitif et entière exécution, à charge à eux de se faire autoriser du Seigneur intendant pour la poursuite dudit procès s'il est nécessaire ; 3° de traiter à l'amiable à prix d'argent avec lesdits sieur Abbé, Prieur et Religieux de la manière la plus solide et la plus avantageuse que faire se pourra pour la communauté de Montigny de la macule de mainmorte, régler la somme et le terme des paiements, à charge cependant d'en rapporter l'acte à la communauté pour l'approuver si elle le trouve convenable, solliciter au conseil la vente du restant de la réserve desdits habitans pour le prix en provenant être employé en premier lieu au payement du prix dudit affranchissement s'il y a lieu, et le surplus aux dépens mentionnés dans la délibération qu'ils ont déjà prise pour demander cette vente, même de la solliciter pour cet objet seul et pour les autres besoins urgens de la commune dans le cas il ne pourroient parvenir à faire un traité au sujet dudit affranchissement ; faire au surplus par les procureurs constitués à raison de ce que dessus, circonstances et dépendances, tout ce qui sera trouvé convenir pour l'avantage de la commune, fournir tous consentements, les effectuer ou révoquer, accepter ceux qui pourroient être donnés purement et simplement ou sous les modifications qui seront jugées convenables, constituer procureurs en cause, les révoquer, en substituer d'autres, élire avocats, écrire, produire et contredire, traiter et transiger sur les objets avant dits ou partie d'iceux, substituer si le cas le requiert en tout ou partie des présens, pouvoir, en un

mot, faire à raison de tout ce qui vient d'être dit, circonstances et dépendances tout ce qui sera trouvé le plus convenable quoique non exprimé aux présentes, sans qu'il soit besoin d'un mandat plus spécifique, sous promesse de la part desdits habitans d'avoir le gré de leurs dits procuceurs constitués pour agréable et de les relever de toutes charges ; auquel effet ils ont obligé et hypothéqué les biens fonds et revenus communaux etc., observant et comparant que s'ils ne sont pas en plus grand nombre c'est qu'un grand nombre des habitans sont occupés comme ouvriers et manouvriers à la bâtisse que lesdits Religieux de Cherlieu font depuis quelques années de leur abbaye et ont capté les suffrages de cette partie d'habitans au nombre de plus de 50.

VII

Ordonnance de l'Intendant pour l'estimation de la valeur en argent de la mainmorte réelle et personnelle possédée à Cendrecourt par messire Mathieu-Jacques de Vermont, lecteur de la Reine, en qualité d'abbé de Cherlieu et d'une pièce de terre qui doit être échangée par les habitants contre une autre appartenant à l'abbaye pour l'affranchissement de la dite mainmorte (7 octobre 1781).

(Archives de la Haute-Saône. C. 256.)

Sur une requête présentée à M. l'Intendant de la part de de Messire Mathieu-Jacques de Vermont, lecteur de la Reine, abbé de l'abbaye royale de Cherlieu, tendante à ce qu'il soit ordonné aux habitans de Cendrecourt de lui céder partie de leur terrain communal en friche sur la longueur de 60 perches à prendre au joignant de la prairie de ce lieu et vis à vis le moulin de Betaucourt, contre pareille quantité de terrain communal en nature de pré ou l'affranchissement de la mainmorte réelle et personnelle des fonds et sujets dépendants de sa directe, ordonnance est intervenue en ces termes :

Vu la présente requête et le plan y énoncé joint, l'ordon-

nance du sieur de Saint-Ferjeux, notre subdélégué à Vesoul du 20 juillet dernier mise en marge, la signiffication qui en a été faite aux habitans et communauté de Cendrecourt le 26 du même mois, le procès-verbal de leurs dires et exceptions du 3 août suivant et la grosse de leur délibération du 29 dudit mois de juillet jointe au procès-verbal, les réponses des suppliants du même jour insérées au pied d'icelui, autre ordonnance dudit sieur notre subdélégué dudit jour 3 août la signiffication qui en a été faite auxdits habitans le 11 du même mois, leur délibération du lendemain, nouveau procès-verbal de leurs dires du 16 dudit mois, autre délibération desdits habitans de Cendrecourt du 20 du même mois à la suite de laquelle est transcrite une consultation des sieurs Quirot et Lombard du 28 juillet dernier, nouveau procès-verbal des dires de ces habitans du 24 août suivant, une requête à nous présentée de la part du suppliant par laquelle il a conclu à ce qu'il nous plaise lui donner acte de l'emploi du contenu en icelle et de la consultation y énoncée et jointe, de ce qu'il persiste à ses fins et de ce qu'il conclut subsidiairement à ce qu'avant faire droit il soit ordonné que par experts dont les parties conviendront à l'amiable pardevant le sieur notre subdélégué à Vesoul, ou qui à ce défaut seront par lui nommés d'office à la forme de l'ordonnance, reconnoissance et estimation seront faites de la portion de communal dont il s'agit en contenance de 15 quartes de terre désignée audit plan par la lettre H lequel leur sera représenté, et des quatre fauchées de pré dépendantes de son bénéfice que le suppliant leur a offertes en contréchange de ladite portion de communal, à prendre dans la prairie de Miévillers, au joignant de celle de Cendrecourt que lesdits experts procéderont de même à l'estimation de la valeur de la directe en mainmorte que le suppliant possède audit Cendrecourt, en qualité d'abbé de Cherlieu, laquelle s'estend sur la quantité de 928 quartes de terres labourables, neuf maisons situées à Cendrecourt, deux faulx et demie de pré, et six ouvrées de vignes, à l'effet de quoy le suppliant leur remettra le volume des reconnoissances générales et particulières qui constatent la dite directe, qu'ils estimeront la valeur en argent de tout ce que dessus de même que celle de la libération des droits de rete-

nue et de dissentiment attachés à la dite directe, pour le dit procès-verbal de reconnoissance et estimation à nous rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens en ce cas réservés. La signiffication qui a été faite de la dite requête au procureur Rebillet constitué par lesdits habitants de Cendre. drecourt le 4 novembre de la présente année avec offre de communication de la consultation ci-après mentionnée, et réquisition de procéder sur ladite requête dans le délai de huitaine, faute de quoi le suppliant protestoit de faire rendre ordonnance dans l'état actuel du procès ; une consultation du sieur Seguin, professeur en droit, Vereux, Rainguel et Blanc, avocats au parlement du 31 août dernier, donnée à vue des pièces de la présente instance et des moyens de toutes parties, les réponses desdits habitans de Cendrecourt et l'avis du sieur de Saint-Ferjeux notre subdélégué à Vesoul.

Tout considéré :

Nous Intendant avant faire droit, ordonnons que par experts dont les parties conviendront à l'amiable pardevant le sieur de Saint-Ferjeux, notre subdélégué à Vesoul ou qui à ce défaut seront par lui nommés d'office à la forme de l'ordonnance et qui prêteront entre ses mains le serment requis, visite, reconnoissance et estimation seront faites de la valeur en argent de ladite portion de communal dont il s'agit en contenance de quinze quartes demandée en échange par le suppliant et désignée par la lettre H sur le plan local par lui produit et qui demeurera annexé à notre présente ordonnance ainsi que des quatre fauchées de pré par lui offertes en contréchange dans la prairie de Miévillers au joignant de celle de Cendrecourt, que lesdits experts procéderont en même temps à une estimation séparée de la valeur en argent de l'affranchissement de la macule de mainmorte réelle et personnelle des hommes et sujets, meix, maisons, jardins, vergers et dépendances, champs, prels, vignes et de tous autres héritages généralement quelconques dépendans de la directe en mainmorte que le suppliant possède en sa qualité d'abbé commandataire de l'abbaye de Cherlieu audit Cendrecourt ainsi que des droits de retenue et de dissentiment y attachés à l'effet de quoi le suppliant sera tenu de leur remettre les reconnoissances générales et particulières et tous au-

tres titres qui constituent et établissent ladite direction de son étendue. De tout quoi lesdits experts, qui auront attention de distinguer dans cette dernière estimation la valeur de la réserve que se fait le suppliant de ces droits à exercer en vertu de ladite directe sur la succession de la femme du nommé Fougère, dresseront procès-verbal qu'ils déposeront au greffe de la subdélégation de Vesoul, pour icelui à nous rapporté être ordonné ce que nous trouverons au cas appartenir.

Fait ce 7 octobre 1781.

Signé : Lacoré.

VIII

Affranchissement du village de Cornot, (6 février 1783). (Extrait des minutes du secrétariat du district de Jussey. Archives de la Haute-Saône (série Q. § 2. Liasse 2).

L'an mil sept-cent-quatre-vingt-trois le six feuvrier en notre hôtel à Vesoul et pardevant nous Gabriel-Joseph Dubourg, écuyer seigneur de St- Ferjeux, subdélégué de l'intendance de Franche-Comté au bailliage de ladite ville ayant avec nous Jean-Etienne Morlot, notre greffier ordinaire, sont comparus Pierre-François Mairot et Nicolas Grostête, échevins en exercice à Cornot, Claude-François Goillot, Pierre Hodille, Claude Flajollot, Pierre Courbot, Joseph Aillet, Sébastien-Gabriel Baudey, principaux habitans du lieu, lesquels nous ont dit que les marques de bienfaisance que M. de Vermont, abbé commandataire de l'abbaye de Cherlieu a données depuis sa nomination à cette abbaye à différents sujets des terres qui en dépendent ont fait espérer à leur communauté que ce seigneur voudroit bien la traiter favorablement sur l'abolition de la mainmorte réelle et personnelle dont les personnes desdits habitans, leurs meix, maisons, jardins, vergers, chenevières, leurs communaux, bois, champs, prels, vignes, et généralement tout leur territoire sont affectés envers la seigneurie dudit Cornot, dépendante de ladite abbaye

et dans cette confiance, ils lui ont fait proposer de les affranchir moyennant entre autres conditions la cession à son profit du recépage du quart de réserve de leurs bois et de partie des arbres anciens qui y ont été réservés lors de la vente qui a été faite en 1761, que ce seigneur a bien voulu leur donner une preuve de son affection et du désir qu'il a de se rendre aux vues bienfaisantes de sa Majesté annoncées par son édit du mois d'août 1779 en acceptant leurs propositions, qu'ils ont en conséquence nommé les échevins et les particuliers dudit Cornot et comparans par acte reçu de Bouchot notaire le neuf janvier dernier, controllé à Morey le quatorze du même mois, pour traiter en leur nom par-devant nous avec ledit seigneur du rachat de ladite macule de mainmorte réelle et personnelle conformément aux clauses charges et conditions mentionnées audit acte dont la grosse en forme ici représentée et lue demeurera annexée à la minutte des présentes et l'ont invité à se rencontrer ces présents jours et lieux pardevant nous pour consommer ledit affranchissement auquel les parties donnant respectivement exécution, sont comparus devant nous lesdits habitans et communauté de Cornot par le fait des échevins et particuliers susnommés leurs fondés de pouvoir par l'acte ci-dessus rappelé et messire Mathieu de Vermont, abbé commandataire de l'abbaye royalle de Cherlieu et en cette qualité seigneur haut justicier dudit Cornot par le fait du sieur Claude-François Belin, notaire royal demeurant à Cherlieu, son procureur général et même spécial pour l'effet des présentes par acte reçu de Detroye notaire à Jussey le cinq avril de l'an dernier controllé en laditte ville le quinze du même mois dont la grosse en forme ici représentée et lue demeurera également ici jointe et annexée lesquelles parties étant entrées de nouveau comme elles comparent, et conférant par devant nous sur l'objet dudit affranchissement sont convenues et tombées d'accord de ce qui suit dont elles nous ont prié de dresser procès-verbal.

1° Mondit sieur de Vermont affranchit en la qualité qu'il agit par les présentes dès ce moment et pour jamais de la macule de mainmorte personnelle tous les habitans et manans du village de Cornot et Moulin ainsi que leurs hoirs et enfants nés et à naître et toute posterité avenir desdits habi-

tans et manans même les non résidents originaires dudit lieu ou issus d'originaire de manière que lesdits habitans et manans et les non résidents originaires ou issus d'originaires ou tous autres qui auraient pu y contracter la mainmorte et leurs enfants et postérité nés et à naître seront francs et libres de ladite macule de mainmorte personnelle et jouiront quant à leurs personnes de la même franchise et liberté que tous francs sujets du Roy et telle qu'elle est acquise aux bourgeois de Dôle, Salins, Vesoul et autres villes de la Province; affranchit de plus ledit seigneur de toute mainmorte réelle les champs, prels, vignes, communaux, bois, meix, maisons, moulin, jardins, vergers, chenevières et généralement tous les fonds et héritages de quelque nature ils puissent être, assis et situés dans et par toute l'étendue des villages et territoire dudit Cornot, sauf ceux tenus par la D^elle^ Mondot, épouse du sieur Faivre, demeurant à Breurey-les-Faverney qui resteront toujours affectés de ladite mainmorte et dans le cas d'échutte envers ledit seigneur conformément à la réserve ci-après insérée; en sorte que tous lesdits habitans et manans dudit Cornot originaires dudit lieu ou issus d'originaires, leurs enfants nés et à naître, leurs successeurs et descendants à l'infini pourront se succéder mutuellement et les meubles et immeubles leur appartenant audit Cornot et sur son territoire, ou ailleurs les passer à titre de don, testaments, successions ou autrement comme et de la même manière que les francs et libres sujets du Roy se succèdent en leurs héritages le passent au même titre.

2° Ne pourra ledit seigneur de Cornot ni les successeurs abbés de Cherlieu rétablir à l'avenir et en aucun temps aucune mainmorte personnelle ou réelle dans le lieu de Cornot et dans toute l'étendue de son territoire soit par concession, vente, aliénation, donation ou à tout autre titre quelconque consentant ledit seigneur tant pour lui que pour ses successeurs que tous titre, conventions et actes contraires soient regardés comme nuls et non avenus et que le présent traité servira à perpétuité à tous habitans et manans dudit Cornot originaires dudit lieu ou issus d'originaires et à tous autres titres probatifs de la franchise des biens qu'ils posséderont sur son territoire et dans le leur, et de leurs personnes.

3° Ne seront point compris dans le présent affranchissement conformément à ce qu'il est dit ci-dessus les fonds appartenant à la ditte D^elle^ Mondot assis sur le territoire dudit Cornot en raison de l'imminence de ladite échutte, mais sitôt cette échutte ouverte au profit dudit seigneur ou de ses successeurs abbés de Cherlieu lesdits fonds seront de franche et libre condition comme le surplus de son village et de son territoire et ledit seigneur et ses successeurs seront tenus de la revendre en cette qualité sauf à eux à les affranchir s'ils le souhaitent dès ce moment par un traité particulier entre eux et laditte Mondot.

4° Se réserve ledit seigneur tant pour lui que pour ses successeurs abbés de Cherlieu tous les autres droits géneraux et particuliers dépendants de la terre et seigneurie dudit Cornot tel qu'il en a et ses prédécesseurs joui et usé et qu'ils se trouvent énoncés dans les terriers, reconnaissances et dénombrement tant anciens que nouveaux de laditte seigneurie ainsi que dans tous autres titres, sentences et arrêts qui auraient pu les confirmer sauf le droit de dissentement aux ventes et aliénations qui étant une dépendance de laditte mainmorte demeurera à jamais éteint et supprimé, à l'exception néanmoins que ledit seigeur ou ses successeurs pourront exercer ce droit pendant la vie de la D^elle^ Mondot quant aux fonds seulement qui lui appartiennent si elle vient à les aliéner comme encore dans le cas mentionné en l'article suivant.

5° Comme il y a plusieurs particuliers non résidents audit Cornot ou forains qui possèdent des fonds sur son territoire en champs, prels et vignes qu'ils ne doivent participer à l'affranchissement de la macule de mainmorte dont leurs héritages sont affectés à moins qu'ils ne contribuent au payement du prix d'icelui, lesdits particuliers non résidants ou forains possédant lesdits biens ne jouiront de l'effet du présent affranchissement qu'autant que dans l'espace de trois années à compter de l'homologation du présent traité au conseil de Sa Majesté et de sa publication ils payeront entre les mains du fondé de pouvoirs à cet effet de la part desdits habitans de Cornot leur cotte part afférente et proportionnelle à l'étendue et nature des biens qu'ils posséderont sur le territoire

dudit lieu, suivant la liquidation que ledit fondé de pouvoirs (fera), nous suppliant d'en faire à la suite des présentes à vue du rôle de l'imposition ordinaire de leur communauté qu'ils nous représenteront de la somme particulière à laquelle sont réglés par le présent traité le prix de l'affranchissement des fonds du territoire ; et dans le cas lesdits particuliers non résidents ou forains ne voudroient pas dans le délai desdittes trois années payer le prix de leur annuité avant dite auque ils sont cependant tenus puisqu'il n'y a que les résidents seuls qui ayant droit dans les bois dont la tondaison est cédée pour prix dudit affranchissement les fonds et héritages desdits non résidents ou forains resteront affectés de la macule de mainmorte réelle envers les habitans et communauté dudit Cornot, jusqu'à ce que venant à tomber en échutte, ces échuttes tourneront au profit desdits habitans qui alors et dans le tems déterminé par les règlements les revendront et feront passer en mains habiles et la vente s'en fera de franche et libre condition exempte de la ditte mainmorte réelle et affectée seulement des droits réservés par le présent traité audit seigneur et à ses successeurs abbés de Cherlieu qui ne pourront dès ce moment consentir à aucune vente, aliénation ou disposition quelconque que lesdits non résidents ou forains pourroient faire de leurs fonds ; seront obligés au contraire de les dissentir et dans le cas ils ne le feroient pas, ils seront tenus de payer eux-mêmes auxdits habitans de Cornot le prix d'indemnité d'affranchissement desdits fonds suivant la liquidation ci-dessus, diminuer même le prix desdits fonds s'ils en consentoient sans qu'il leur fût apparu une quittance du fondé de pouvoir desdits habitans probative du payement desdites indemnités auxquelles conditions ledit seigneur a donné d'autant plus volontiers son consentement tant pour lui que pour ses successeurs que son intention en se contentant de la tondaison des bois dont l'on a cy après parlé pour le rachat de la ditte mainmorte et de s'affranchir des fonds appartenant auxdits non résidens ou forains qu'autant qu'ils payeront le prix qui les représente et qu'ils rendront à la communauté qui l'avance sur un fonds qui n'appartient qu'aux seuls résidents.

6° Pour prix dudit affranchissement lesdits habitans comme

ils comparent, cèdent et abandonnent par les présentes audit seigneur acceptant par le fait dudit sieur Belin son fondé de pouvoir la coupe et tondaison du quart de réserve de leur bois composé, vuides compris, d'environ cent quarante-deux arpents déduction faite des tranchées de la route qui le traverse tel qu'il s'étend et comporte et peuplé de . . . . . de dix-huit à vingt ans de toutes sortes d'essences, des ballivaux de l'âge du bois et des arbres anciens de chêne et hestre qui ont dû y être réservés lors de la vente qui en a été faitte le 22 décembre 1761 en vertu d'arrêt du conseil du 3 mars précédent, pour par ledit seigneur couper, vendre et débiter et enlever les bois de la ditte réserve comme chose à lui appartenante à charge à lui de se procurer du conseil de Sa Majesté toutes permissions nécessaires, de faire telles réserves qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner pour le bien et avantage de la forest, de payer tout frais de visitte, ballivage, martelage, récolement d'arrêts et tous autres joints et accessoires auxdites permissions et de se conformer pour l'exploitation qui devra être faitte et achevée dans quatre années à compter de l'arrêt aux ordonnances, arrêts et règlements sans que lesdits habitans, qui permettent audit seigneur de prendre leur nom si besoin est pour l'obtention de la ditte permission et l'homologation des présentes, puissent être tenus à aucuns frais quelconques ni recherchés ou inquiétés à ce sujet, à charge encor audit seigneur de nantir auxdits habitans es mains de leur fondé de pouvoir instamment après l'obtention desdittes permissions et homologations une somme de quinze cent livres dont le payement sera spécialement hipotéqué sur le bois ici cédé pour être ladite somme employée par lesdits fondés de pouvoirs sous l'authorité de M. l'intendant à leurs ouvrages publics ou aux autres besoins et affaires urgentes de leur communauté.

4° Le présent affranchissement fait sur le bon vouloir et agrément de sa Majesté, qui est suppliée très humblement de l'approuver dans toutes ses clauses et dispositions, n'aura lieu et d'effet que du jour de son homologation, que ledit seigneur, comme il compare, s'oblige de procurer à ses frais dans le délai de deux années et d'en remettre gratis auxdits habitans un double en bonne forme tant du présent traité

que de l'arrêt du conseil qui l'aura homologuée dans deux mois à compter de la datte de cet arrest, et dans le cas ou cette homologation seroit refusée, que ledit seigneur ne la procureroit pas ou n'en justifieroit pas auxdits habitans dans lesdittes deux années, il a été stipulé et arrêté que ledit traité sera regardé comme nul et non avenu et que les parties rentreront dans le même état et aux mêmes droits quelles avoient avant icelui, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de jnstice auxquelles elles renoncent réciproquement; mais dans l'espérance que sa Majesté voudra bien l'approuver lesdits habitans prendront la liberté de lui observer que l'édit de la mainmorte n'ayant pas encore été enregistré au Parlement de la Province, l'exécution du présent traité en ce qui concerne les indemnités à payer par les non résidents ou forains pour l'affranchissement de leurs champs, prels et vignes pourra souffrir des difficultés dans les tribunaux ordinaires, il étoit important d'y pourvoir, ils supplient en conséquence sa Majesté, en homologuant ledit traité, de commettre le sieur Intendant et commissaire de parti en cette province pour juger des contestations que l'exécution de l'article cinq d'icelui pourrait occasionner et statuer sur la forme de publicité à lui donner si mieux n'aime sa Majestéde régler elle-même en attribuant au besoin audit sieur commissaire départi toute cour et jurisdiction à cet effet, et icelle interdisant à toutes ses autres cour et juges. Ce qui a été convenu traité, stipulé accepté entre les parties comme elles comparent qui ont promis respectivement avoir le contenu aux présentes pour ferme, stable et agréable à toujours, l'exécuter dans tous ses points et dispositions à peine de tous dépens dommages intérêts, toujours sous le bon vouloir et agrément de sa Majesté, à l'effet de quoi elles ont obligé, comme elles comparent, sçavoir lesdits habitans les biens de leur communauté et ledit seigneur ceux de son abbaye et ont lesdits fondés de pouvoir susnommés signé après lecture avec nous et notre greffier les an, mois et jour susdits. Signé à la minute Belin, Mairot, N. Grosteste, C. F. Goillot, Claude Flajollot, Pierre Courbet, P. Hodille, J. Aillet, Baudet, St Ferjeux, Morlot. — Et instamment nous subdélégué procédant à la liquidation du montant de l'indemnité que suivant l'article cinq du traité ci-

dessus et des autres parts doit tomber à la charge des propriétaires non résidents ou forains par chaque journal de terre labourable, fauchée de prels et ouvrée de vignes qu'ils possèdent sur le territoire dudit Cornot pour pouvoir participer à l'affranchissement des terres labourables, prels et vignes de mainmorte, et après avoir scrupuleusement examiné à la participation des parties, comme elles comparent et à vue du rôle de l'imposition ordinaire de la présente année que nous nous sommes fait représenter, quelle portion de la valeur du bois cédé en affranchissement particulier pourroit emporter, avons estimé que chaque journal de terre devrait supporter trois livres, chaque fauchée de prel six livres et chaque ouvrée de vigne dix sols et avons signé après lecture par les dites parties comme elles comparent et notre greffier. Signés à la minutte, Belin. Mairot, N. Grosteste, P. Hodille, C. F. Gallot, P. Courbet, J. Aillet, Bardey, St-Ferjeux, Merlot.

Pour expédition :

F. Fayot,

Secrétaire du district.

IX

Renonciation à différents droits seigneuriaux par MM. les prieur et religieux de l'abbaye de Cherlieu au profit des habitants de Montigny-les-Cherlieu (24 juillet 1789). — Archives communales de Montigny-les-Cherlieu.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-quatre juillet avant midy, au lieu et sur la place publique de Montigny-les-Cherlieu, les habitans y étant assemblés ensuite d'une assemblée convoquée au son des cloches, à la manière ordinaire par le fait de Claude Ponsotte et Claude Boûérat, les deux échevins en exercice, par devant le notaire soussigné, en présence des témoins enfin nommés, se sont représentés en

personne MM. les prieur et religieux de l'abbaye de Notre-Dame-de-Cherlieu, ordre de Citeaux, filiation de Clervaux, par le fait de M. Jean Claude Reverchon, leur procureur, en qualité de Seigneurs dudit Montigny, lequel se fait et porte fort de faire aprouver, agréer et ratifier les présentes par mesdits sieurs les prieur et religieux de Cherlieu qui signeront au bas des présentes assemblés capitulairement, à l'effet de quoy les deux échevins susdits seront députés par ladite communauté pour être présens à la ratification et signature, et ce incontinent après la consommation du présent ; lesquels MM. les prieur et religieux désirant satisfaire les habitans et communauté dudit Montigny et ayant entendu les répétitions qui leur ont été faites dans la journée d'hier à Cherlieu, et y ayant réfléchi, ils ont consenti, accordé, approuvé et ratifié auxdits habitans cy présens, stipulans et acceptans, ce qui suit, savoir :

Article premier.

Que la mainmorte dont les fonds et héritages de la seigeurie de Montigny sont affectés, sera abolie à jamais.

Article deuxième.

Que les lods et ventes retenus sur les contrats de vente et acquisition que lesdits habitans font et peuvent faire, seront éteints et qu'ils seront libres de vendre, acheter et aliéner comme bon leur semblera.

Article troisième.

Que les dixmes perçues sur tout le territoire de ladite terre de Montigny seront abolie.

Article quatrième.

Que le droit de fourg payé jusqu'à présent par lesdits habitans à leurs seigneurs sera pareillement éteint et, conformément à la transaction passée entre les seigneurs et la

susdite communauté que chaque particulier jouira toujours du droit d'avoir chacun son fourg sans aucune rétribution payée jusqu'à présent audit seigneur.

Article cinquième.

Qu'il ne sera fait aucun acte de chasse sur le territoire dudit Montigny pendant que les grains sont en nature d'être endommagés, du moins de la part desdits Seigneurs et autres de leurs gens.

Article sixième.

Que les gardes établis par lesdits Seigneurs ne feront aucun raport dans les bois et campagnes apartenans auxdits habitans et que les amendes faites par les forestiers et messiers qui seront établis incessamment par ladite communauté céderont au profit desdits habitans, qui ne réservent à leurs Seigneurs que les amendes de chasse, de pêche et de police, et que les habitans auront seuls et à l'exclusion de leurs Seigneurs le droit de pêche.

Article septième.

Que les voliers de pigeons seront entièrement détruits.

Article huitième.

Que chaque particulier pourra s'il le juge à propos nourrir des chiens sans être obligé de leur mettre des billots au col.

Article neuvième.

Que lesdits habitans seront exempts de corvées de charrois et de bras totalement.

Article dixième.

Que les tailles seigneuriales seront réparties et payées par égale part.

Article onzième et dernier.

Que tous titres antérieurs au présent arrangement seront nuls et de nul effet.

Toutes parties ont promis et se sont obligées d'obtenir toute notification convenable et usitée en pareille circonstance, notamment MM. les Seigneurs susdits de faire ratifier le présent par le chapitre général de l'ordre de Citeaux, conformément à l'arrêt de sa Majesté pour l'ordre de Citeaux du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-trois.

Pour sûreté des présentes, chaque partie en ce qui la concerne a obligé et hypothéqué, tous ses biens de communauté présens et avenir, le tout soumis sous le privilège du Scel du Roy en forme de droit.

Les habitans qui ont été présens sont:

Jean Simonot, Georges Châtelet, les deux commis, Jean-Claude Gousset, manouvrier, Jean Roy, Jean-Baptiste Brochet, Nicolas Couturier le jeune, Jean-François Petit, Hugues Roy, Nicolas Cognot, Jean-Baptiste d'Abband, François Pouthiot, Etienne Richard, François Hérard, Louis Champon, Jean-Baptiste Gousset, fils de Noël, Jean-Etienne Couturier l'aîné, Jean-Claude Faveret, Claude-François de Lange l'aîné, Jean-Baptiste Gousset dit Tonton, Claude-François de Lange le jeune, Jacques-Philippe Richard, Nicolas Thiébaut, Etienne Petit, Nicolas Garnier, Louis Chevillet, Valbert Verdot, François Foissard, Nicolas Couturier l'aîné, Jean Lérard, Nicolas Bardey, Jean-François Richard, laboureur, Nicolas Girod, Joseph Pourotte, François Chotel, Jean-Baptiste Couturier, François de Lange le jeune, François Savouret, Claude-Antoine Hérard, Joseph Mathieu, Claude Jalomey le jeune, Antoine Maurice, André Galisot, Félix Châtelet, Antoine Gruyer, Jean-Baptiste Barolche, François Monneron, Etienne Fourmiot, Jacques Foissard, Etienne Petit, Nicolas Rapha, Antoine Faveret, Jacques Chevilley, charron, François Gaucher, Nicolas Dannois, François Gousset dit Rambraguey, Jean-Baptiste Foissard, Hubert Varillot, Pierre de Lêtre, Claude Jalousey l'aîné, François de Lange l'aîné, Charles

Faveret, Jean-Baptiste Gousset dit Canon, François Gousset l'aîné, Antoine Gay, Etienne Richard, François Couturier, Jean-Etienne Couturier le jeune, Jean Petit, Augustin Pelletier, Jacques Petit, Denis Girod, Charles de Lorme, François Baroiche, François Richard, Jean-Baptiste Girod, Claude Foissard, Pierre Prévot, Charles Couturier, François Morlot, Sébastien Morlot, François Richard, laboureur, Luc Thierry, Pierre Lane, François Gousset l'aîné, Toussaint Bardey, Thomas Gousset, André Vambert, Jean Gay, Jean-François Rapha, Jean Munier l'aîné, Jean-Baptiste Gousset le jeune, François Villemin, Joseph Roy, Jean-Claude Roussey, Dominique Gousset, François Châtelet, et Jean-Baptiste Faveret, tous demeurant audit Montigny.

Fait, lu et passé sur la place publique dudit Montigny, les an, mois et jour que dessus pardevant Charles-François Josse, notaire royal à la résidence de Vitrey y demeurant, en présence de Nicolas Prieur, menuisier demeurant à Ougney et de Nicolas Moréal, laboureur demeurant à Noroy-les-Jussey, témoins requis et soussignés avec ceux des habitans ayant l'usage ; relu.

Et instamment après lecture il a été convenu qu'on allait se rendre à l'abbaye de Cherlieu pour y signer les présentes et que les tailles seigneuriales qui seront supportées également par lesdits habitans sont d'une somme de vingt-six livres dix sols par chaque année ; encore relû.

Les noms de MM. les Prieur et religieux dudit Cherlieu cy-présens, stipulant, sont : Claude-Anathole de Vosges, docteur en Sorbonne, Prieur ; Etienne Avesne, sous-prieur, absent ; Joseph Gilbert, curé, François Nicole, bachelier de Sorbonne et Jean-Claude Barbeaud.

Les présentes aux frais de la communauté de Montigny ; encore relû.

Signé à la minute : De Vosges, Prieur, F. J. Gilbert, curé, Nicole, F. Barbeaud, F. Reverchon, F. Daval, Cl. Boërat, Cl. Pourotte, J. Cl, Gousset, Louis Chevillet, Jacques Petit, J, B. Délange, Claude Françcois de Lange, J. Gousset, de Lange, M. Couturier, F. de Lange, Cl. Grandvincent, F. Richard, D'Alband, J. B. Gousset, Joseph Girod, Cl. Couturier, T. Thierry, F. Thierry, J. B. Faveret, N. Couturier, E. Gousset,

Th. Gousset, J, F. Morlot, F. Gousset, Cl. Faveret, J. Chevillet, Cl. Gousset, A. Gruyer, J. Mouret, V. Verdot, Et. Nicolas, J. C. Couturier, Sébastien Morlot, Etienne Petitot, J. F. Petit, P. Richard, U. Simonot, F. Richard, G. Grandvincent, Félix Châtelet, Nicolas Laguet, François de Lange, F. Foissard, F. Rafa, F. Couturier, J. Gousset, Richard Hérard, F. Mathieu, F. Châtelet, J. F. Richard, L. Champon, François Champon, Joseph Roy, Jean-Baptiste Giraux, J. B. Couturier, J. B. Gousset, C. Jalousey, Etienne Richard, J. B. Petitot, A. Bardey, Roy, Etienne Richard, F. Momeron, F. Hérard, C. Faveret, J. B. Chévilley, Etienne Petit, Sébastien Lallemand, J. C. Roussey, N. Rafa, J. C. Faveret, J, Et. Richard, François Savourey, Jean Guay, An. Faveret, G. Châtelet, F. Villemin, D. Giraux, C. A. Girard, N. Couturier, C. Delorme, Cl. Bardey, J. B. Savourey, Nicolas Prieur, N. Orial et Josse fils, notaire.

Contrôlé à Vitrey le 7 août 1789, reçu quinze sols, sous réserve de plus grands droits si le cas y échet.

signé : Josse. P. Bournaud.

Pour expédition.

signé : Josse fils, notaire

Sans préjudice de ce qui m'est dû pour voyages, avance de cette façon, et expédition des présentes.

Du même jour 24 juillet 1789

Transaction entre les Prieur et religieux dudit Cherlieu et les habitans et communauté de Montigny par laquelle « pour mettre fin au procès pendant entre eux à la maîtrise des Eaux et Forêts de Vesoul dans lequel MM^rs de Cherlieu sont demandeurs au sujet d'un droit de triage dans les bois communaux dudit Montigny sont convenus de ce qui suit ; savoir :

Que moyennant la soumission faite ici par chaque partie de payer ses frais et dépens occasionnés dans ce procès, il sera

regardé comme nul et non avenu, sans que les parties puissent par la suite s'inquiéter à ce sujet directement, ni indirectement tant pour elles que pour leurs successeurs. »

(Archives communales de Montigny-les-Cherlieu.)

X

Homologation du traité d'affranchisement de la mainmorte passé entre Mr de Vermont, abbé de Cherlieu, et les habitants des Malvillers. (6 Févier 1783) (Archives de la Hte Saône. C. 42.)

Paris, le 24 mars 1783.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer une requête par laquelle le sieur de Vermont, titulaire de l'abbaye de Cherlieu et les habitans de Malvillers demandent l'homologation du traité passé entre eux le 6 février dernier; en conséquence qu'il soit permis à ces habitans de disposer du quart en réserve de leurs bois pour en employer le produit aux objets énoncés en la requête, etc. Je vous prie de vouloir bien me faire part de vos observations sur cette demande.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

de Beaumont.

M. de la Coré Int. de Franche-Comté.

Réponse de M. de la Coré.

Besançon le 16 septembre 1783.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous renvoier la requête par laquelle M. de Vermont, titulaire de l'abbaye de Cherlieu et les habi-

tans de Malvillers demandent, entre autres choses, l'homologation du traité d'affranchissement passé entre eux le 6 février dernier et qu'il soit permis aux habitans de disposer du quart en réserve de leurs bois pour en emploier le produit : 1° au paiement du prix de cet affranchissement ; 2° aux réparations de l'église de Malvillers ; 3° enfin à la construction d'un logement pour le prestre chargé de la desserte.

Les arbres dont le quart en réserve est peuplé sont couronnés et sur le retour ; il est nécessaire de procurer un logement pour le prestre qui dessert l'église et de réparer cet édifice. La communauté de Malvillers doit d'ailleurs 8300 livres à M. l'abbé de Vermont pour le prix de son affranchissement dont le traité me paroit avantageux ; dans ces circonstances il est juste d'accueillir favorablement leurs conclusions.

. . . . . .

Il sera bon aussi de supprimer la réserve que les habitans de Malvillers se sont faite par le traité d'affranchissement de faire contribuer les propriétaires forains à la somme convenue pour le prix d'icelui et la liquidation faite à la suite d'une axe sur leurs fonds. Cette clause dont la suppression n'empêchera pas que le traité n'ait son entier effet, donneroit lieu à des réclamations fondées de la part de non-résidents, comme vous le verrez, Monsieur, par la copie ci-jointe d'une lettre que j'écris à M. le contrôleur général relativement à une affaire de la communauté de Bougey.

XI

Ordonnance de l'Intendant accordant aux habitants de Malvillers l'autorisation de plaider contre l'abbé de Cherlieu au sujet du traité d'affranchissement passé entre eux (9 juin 1790). (Archives de la Haute-Saône, c. 197).

Vu la présente requête, la consultation des sieurs Lombard et Ethis, avocats en parlement, du 6 may dernier, la délibération des suppliants du 30 du même mois, ensemble l'avis du

sieur de St Ferjeux, notre subdélégué à Vesoul ; tout considéré :

Nous Intendant permettons aux habitans et communauté de Malviilers de défendre et plaider au parlement dans l'instance dont il s'agit jusqu'à arrêt définitif conformément à ladite consultation qui demeurera annexée à notre présente ordonnance ; faisons défense à leur fondé de pouvoir de faire pour la poursuite de laditte instance aucuns voyages qu'il en soit mandé par écrit par le procureur qui occupera pour la communauté ou par elle envoyé ensuitte de délibération particulière aussi par écrit à peine de radiation dans son compte.

Fait le 9 juin 1790.

Caumartin de St Ange.
avis du subdélégué.

Il paraît à vue des moyens tracés par la consultation jointe que la communauté de Malvillers est fondée à revenir contre le traité d'affranchissement qu'elle a fait avec M. l'abbé de Cherlieu, du moins à s'opposer à ce que les deniers de la vente de leur quart de réserve qui y ont été affectés lui soient nantis. Il y a en conséquence lieu au projet d'ordonnance cy-dessus.

A Vesoul, le 7 juin 1790.

St Ferjeux.

NOTICE

SUR

MM. HENRY WHEATON et WILLIAM BEACHE-LAWRENCE et sur leur œuvre collective dans le domaine du droit international.

Les deux hommes dont les noms sont inscrits en tête de ces lignes, laisseront des traces profondes de leur activité : Leur œuvre est grande ; elle s'est acquis une autorité durable et l'histoire de la science rappellera, longtemps encore, le bel acte de dévouement qui en réunit les deux parties.

Henry Wheaton, né le 27 novembre 1785, à Providence, dans le Rhode-Island, l'un des États-Unis d'Amérique, est mort, dans sa ville natale, le 11 mars 1848, après s'être fait connaître comme diplomate et comme écrivain.

Il rendit, en la première de ces qualités, d'éminents services, comme représentant des États-Unis en Danemark pendant les années 1827 à 1835 et en Prusse de juin 1835 à juillet 1846. Comme savant et comme écrivain, sa réputation s'étend sur les deux hémisphères, elle s'appuie sur de nombreux travaux se rapportant non seulement à diverses branches du droit, mais encore à l'histoire générale, à la littérature et aux beaux-arts. Ses antécédents, ses aptitudes et ses goûts le rendaient particulièrement propre à l'étude du droit international. Il pouvait y consacrer une large provision de science et d'expérience acquise dans les deux mondes. Citoyen des États-Unis, ce fut là qu'il passa la plus longue partie de son existence, et l'activité qu'il y déploya le fit largement profiter des sources exceptionnelles de développement propres aux États fédératifs. La vie plus complexe qu'on mène dans ces États favorise, tout spécialement, ce genre particulier d'études qui s'y présente comme un besoin presque journalier. Les fonctions exercées par notre auteur en Europe, et le zèle scientifique auquel il s'y livra, devaient contribuer largement aux mêmes résultats.

Après avoir fait, dans son pays natal, de fortes études préparatoires, et s'y être plus spécialement préparé pour la pratique du barreau, M. Wheaton se rendit à Poitiers, en France, se proposant de s'y perfectionner dans l'usage de la langue, d'y suivre les cours de la faculté de droit, et d'assister aux séances des tribunaux. On était alors en 1805, époque mémorable pour le pays, où l'on voyait un droit commun, né de combinaisons nouvelles, se substituer, en matières civiles, aux diversités qui avaient caractérisé l'ancien régime. Cette transformation ne pouvait manquer d'exciter l'intérêt du jeune juriste ; et ce fut lui qui, ainsi que M. Lawrence nous l'apprend, traduisit le premier en anglais les nouveaux codes de la France. En quittant Poitiers, il fit une visite à Paris, d'où il alla séjourner six mois à Londres. De retour dans sa ville natale, il y débuta dans la pratique du droit, sans s'interdire, toutefois, la politique ; ce qui le conduisit à se charger, vers la fin de 1812, de la direction d'un journal, *l'Avocat national*, paraissant à New- York et servant d'organe au parti de l'Administration de cette métropole. Une grande importance fut acquise à cette feuille, par les questions de droit maritime qui s'y trouvaient traitées avec talent.

Viennent, ensuite, des fonctions se rapportant à la magistrature judiciaire, celles de *judge advocate* de l'armée et de membre d'un tribunal de New-York. Mais ce fut, surtout, comme *reporter* de la cour suprême des États-Unis que M. Wheaton se fit avantageusement connaître, avant de publier son œuvre principale : Il occupa cette position de 1816 à 1827 et s'attira l'approbation des juges les plus compétents par la manière dont il s'acquitta de cette tâche et par les notes remarquables dont il enrichissait son recueil.

Ajoutons qu'il fut en 1821 membre d'une convention chargée de préparer une nouvelle constitution pour l'État de New-York et qu'il prit part, en 1825, aux travaux d'une commission nommée en vue d'une révision des lois écrites, statuts, du même État et nous aurons, bien certainement, établi la haute compétence dont il était revêtu pour aborder les graves problèmes du droit international.

Cette activité spéciale s'est, principalement, déployée dans deux ouvrages qui se trouvent à la base du grand monument

scientifique dont nous voudrions donner une idée. Le premier et, croyons-nous, le plus important de ces ouvrages parut, pour la première fois, à Londres et en anglais dans l'année 1836, sous le titre d'Éléments du droit international. Il a passé, nous dit l'auteur, par deux autres éditions, dans la même langue, publiées à Philadelphie. L'édition française qui parut en 1848 à Leipzig et à Paris, est précédée d'une préface signée par l'auteur; on peut, en conséquence, la considérer comme exprimant la dernière pensée de M. Wheaton. Nous verrons, plus tard, quelle part M. Lawrence prit aux éditions postérieures.

Le second de ces ouvrages eut sa première origine dans une question que l'Académie des sciences morales et politiques de France avait mise au concours pour l'année 1836 et qui était ainsi formulée : « Quels sont les progrès faits par le droit des gens en Europe, depuis la paix de Westphalie ? »(1). M. Wheaton nous apprend, dans la préface d'une première édition, datée de Berlin le 15 Juin 1841, que son mémoire avait obtenu une mention honorable. Une seconde édition considérablement augmentée parut en 1846 et fut renouvelée, par la maison Brockhaus en 1853 et 1865, il en avait paru une traduction anglaise, à New-York en 1845.

Né à New-York, le 23 octobre 1800, M. Lawrence profita largement, comme son ami, des moyens de développement qui furent mis à sa disposition par des circonstances fort analogues. Après avoir terminé ses études préparatoires et commencé celle du droit à New-York, sous la direction de M. William Slosson, qui était alors l'avocat le plus distingué de cette ville en matières commerciales, il entra dans la célèbre école dirigée par les juges Reewes et Gould, à Lichtfield, État de Connecticut. Revenu d'un séjour que l'état de sa santé, compromise par une trop grande application, le

(1) Il résulte du rapport lu, le 30 mai 1840, par M. le Comte Portalis, que ce concours fut remis en 1836 et 1838 et que la décision ne fut prise qu'en 1840. Statuant sur six mémoires déposés, l'Académie décerna un prix et une mention honorable, cette dernière à notre auteur. Voir les Mémoires de l'institut, académie des sciences morales et politiques. Volume de 1841, p. 399.

força de faire dans le Sud, il se rendit en Europe où il passa trois ans de 1821 à 1823, alternativement en Angleterre, en France et en Italie.

Rentré à New-York, il fut admis au barreau de la Cour suprême de cette ville et put suivre les célèbres conférences du chancelier Kent sur le droit américain. Ce fut dans le même temps que se formèrent, entre M. Wheaton et lui, des liens d'amitié qui ne se rompirent que par la mort du premier. Il débuta dans la vie littéraire à la même époque, par une série d'articles publiés dans un recueil qui devint plus tard la *Revue de New-York*.

La carrière diplomatique lui fut ouverte de la manière la plus honorable : M. Gallatin qui était alors ministre des États-Unis à Paris, l'ayant connu durant le séjour dont nous avons parlé plus haut, demanda qu'on le lui adjoignît comme secrétaire, quand il fut chargé de remplir les mêmes fonctions à Londres. Lorsqu'il dut retourner aux États-Unis, en 1827, M. Lawrence lui succéda comme chargé d'affaires, titre sous lequel M. Wheaton fonctionnait à Copenhague.

Après avoir repris la pratique du barreau, dans sa ville natale, durant les années 1829 à 1850, M. Lawrence fut nommé lieutenant-gouverneur et, bientôt après, gouverneur de l'État de Rhode-Island. Il se livra plus tard à l'enseignement de l'économie politique et du droit international, mais son œuvre principale qui doit tout spécialement nous occuper ici, fut de perfectionner et de continuer celle de M. Wheaton. Il raconte lui-même que celui-ci s'était prévalu des rapports intimes qui existaient entre eux, pour lui envoyer, d'Europe, les manuscrits de ses deux grands ouvrages, afin qu'ils fussent publiés, aux États-Unis, sous ses yeux, après avoir reçu de lui telles corrections qui lui sembleraient nécessaires. De pareilles corrections ayant été faites aux éditions publiées du vivant de l'auteur, il crut devoir se considérer comme l'exécuteur testamentaire de celui-ci, quant à ses livres, et comme ayant pleins pouvoirs d'ajouter aux textes toutes les annotations rendues nécessaires par les événements survenus depuis la mort de son ami (1).

(1) Notice placée en tête du commentaire, p. 77 et suiv

Après avoir mentionné comme annotées par lui les éditions des éléments publiées en 1853 et 1863, il fournit les renseignements suivants au sujet de son commentaire sur les deux ouvrages réunis.

Ce travail fut entrepris en 1864, dans le but de procurer quelques ressources à la famille de son ami, tombée dans un état de gêne ; c'est par cette famille que les honoraires stipulés devaient être perçus (1). La publication parut en français.

La règle à suivre dans l'arrangement des articles souleva des doutes : il fallait choisir entre les éléments et l'histoire, comme texte principal. L'auteur nous apprend qu'il se décida pour les premiers, comme ayant été la base de ses annotations anglaises, mais qu'il mit en tête de chaque article, un renvoi pour désigner les parties des deux ouvrages se rapportant au sujet.

Cette forme d'un commentaire se rapportant à deux textes distincts, devait satisfaire à bien des considérations d'une importance actuelle. On ne pouvait faire abstraction d'un certain nombre d'éditions non encore épuisées ; il y avait d'ailleurs surtout dans les circonstances, un profond sentiment de délicatesse, à conserver la seconde place, tout en se livrant à un travail considérable. On se demande, cependant, si, comme œuvre d'art, il n'eût pas été préférable de refondre le tout dans un seul et même monument dont les différentes parties réunies par des liens plus intimes, seraient plus aisément saisies dans leur ensemble et même dans les détails.

Il est vrai qu'une pareille tâche ne serait pas d'une exécution facile. Suivre l'ordre historique en embrassant un aussi vaste sujet, simultanément dans son ensemble, paraît impraticable ; il nous semble que la base principale d'une telle œuvre devrait être cherchée dans la théorie spéculative, seule capable de fournir un lien assez fort et flexible.

Quoi qu'il en soit de ces questions, soulevées seulemen, en vue de prochaines éditions, l'ouvrage, tel qu'il se produit rendra, nécessairement, de très grands services à la science par les documents qu'on y trouve réunis (2).

(1) Préface du commentaire en date du 1er mai 1868. p. 23.

(2) Nous avons généralement puisé les faits relatifs à M. Wheaton dans la notice biographique placée, par M. Lawrence, en tête de son commen-

Par cela même qu'il se compose principalement de détails et de faits plus que de spéculations théoriques (1), il serait impossible d'en faire une analyse complète, sans dépasser les limites naturellement imposées à cette étude. Forcé de nous restreindre et de faire un choix, nous nous arrêterons aux volumes III et IV parus le premier en 1873, le second en 1880 et se rapportant l'un et l'autre à ce qu'on appelle, généralement, le droit international privé.

Les grands progrès qui se sont opérés dans cette doctrine, depuis la mort de M. Wheaton, de même que l'importance relative du commentaire et du texte lui servant de base, tendent à faire de ce dernier une œuvre originale, se suffisant à elle-même, dans une très large mesure tout au moins. Nous voulons nous efforcer de donner une idée exacte de ce qu'on y doit chercher, de l'utilité qu'on en peut tirer.

Nos auteurs divisent le droit international pris dans son ensemble, en deux grandes catégories: les droits absolus existant en tout état de cause, et les droits relatifs dépendant plus ou moins de l'état de paix ou de guerre et des stipulations spéciales qui ont pu intervenir. Ce qu'on appelle droit international privé se trouve compris dans la première de ces deux catégories, sous la rubrique *Droits de législation civile et criminelle*.

Nous approuvons cette définition, à la condition, adoptée croyons-nous par nos auteurs, qu'il sera bien entendu que le droit repose ici principalement sur une sorte de devoir ou de mission. Oui, en tout temps et dans toutes circonstances, chaque souveraineté a le droit et le devoir de tracer à ses juges les règles qu'ils devront suivre en telles matières; l'essentiel est de savoir quelles doivent être ces règles, quelle doit en être la compétence naturelle, et comment elles peuvent et doivent concourir à l'observation et au dévelop-

taire. Quant à M. Lawrence, outre ce qu'il enseigne lui-même, on peut consulter une notice publiée, à Gand, en 1876, sans nom d'auteur; et les annales de l'*Institut International de* Gand, — vol. de 1877, p. XVI, où l'on trouve une liste de ses publications.

(1) L'auteur annonce lui-même que telle devait-être la tendance générale de son œuvre. V. spécialement, t. I, p. 108.

pement harmoniques du droit, malgré le nombre et la diversité des souverainetés chargées de le faire respecter. Nous avons vu que M. Lawrence s'est proposé d'exposer, à cet égard, beaucoup plus ce qui a été fait que ce qui devrait être fait, sans négliger, toutefois, les critiques lui paraissant nécessaires dans telles ou telles circonstances.

Au point de vue où il s'est placé, son travail renferme de grandes richesses scientifiques dont l'opulence rend l'inventaire difficile, quand on ne veut pas entrer trop avant dans les détails.

Nous devons nous efforcer, avant tout, d'en étudier l'ensemble, en recourant aux idées générales qui prédominent plus ou moins, dans chaque partie du sujet. La question principale, en cette matière, est, bien certainement, celle de compétence: quelles sont les bases qui peuvent en fournir la solution ?

Disons, d'abord, que la compétence de chaque règle ne peut être que la puissance qu'il faut reconnaître à l'autorité dont elle émane. L'autorité dont il s'agit ne peut être en cette matière, que la souveraineté de chaque État; la question revient donc à demander quelle souveraineté se trouve compétente pour la réglementation de tel droit ou même de tel élément de droit.

S'il ne fallait voir dans chaque souveraineté qu'un pouvoir absolu, n'ayant aucune règle au-dessus de lui, la solution du problème ne pourrait s'appuyer que sur l'intérêt individuel de chaque État, quelque peu dissimulé sous le titre plus gracieux d'une courtoisie de sa nature plus ou moins réciproque. Telle est la base sur laquelle notre doctrine s'est longtemps appuyée. Il faut bien reconnaitre qu'il s'y trouve un puissant élément d'arbitraire, puisque chacun est juge tant de son intérêt que des moyens d'y satisfaire. Nous en conclurons que notre doctrine doit nécessairement recevoir l'influence des idées que l'on se forme de la souveraineté et qu'il y a là une source de dissidences.

Si la logique des idées était insuffisante pour justifier cette thèse, l'histoire lui viendrait en aide. Ne nous a-t-elle pas fait assister au spectacle d'un affaiblissement et d'une transformation temporaire s'opérant dans l'idée de sou-

veraineté ; ne fallait-il pas fortifier celle-ci en l'appuyant sur deux éléments de droit privé, la propriété et le contrat ; le régime féodal qui en est dérivé n'a-t-il pas exercé, et n'exerce-t-il pas encore, une puissante influence sur le droit international privé ?

Toute souveraineté devant contribuer à la réalisation du droit, l'activité qu'elle est appelée à déployer, en vue de cette obligation, dépend de la nature même des droits dont il s'agit et, par conséquent, des idées que l'on se fait de ces droits. Cela nous conduit à constater quelle est la nature du droit civil et du droit pénal, que nous avons annoncés comme formant la matière de cette doctrine spéciale dont nous fixerons, de la sorte, les traits les plus caractéristiques. En droit civil et en droit pénal, c'est avec les individus que les souverainetés se trouvent directement en rapport, c'est sur des individus qu'elles doivent agir, ce sont des droits individuels qu'elles sont tenues de respecter. Si elles sont mises en présence les unes des autres, c'est principalement en vue d'un devoir auquel il faut satisfaire en commun pour arriver au but poursuivi.

Dans le droit international public, bien au contraire, les souverainetés sont mises directement en présence les unes des autres dans leurs rapports personnels. C'est, fort souvent, de leur existence, de leur pouvoir, du respect qu'elles se doivent les unes aux autres qu'il s'agit. Le sentiment de rivalité peut y surgir et soulever des questions irritantes.

Sauf en ce qui a trait à l'égalité de droit entre les étrangers et les nationaux, matière qui ne peut rentrer dans notre doctrine qu'en y occupant une place spéciale et bien distincte, les problèmes du droit international privé se ramènent généralement à des questions de compétence : il s'y agit moins de créer des règles nouvelles et spéciales que de savoir à quelle souveraineté les règles nécessaires doivent être empruntées en vue d'une bonne justice. Chaque droit et chaque élément de droit rentre dans la compétence naturelle de telle souveraineté plutôt que dans celle des autres ; telle est la seule base solide qu'on puisse donner à notre doctrine. Cette compétence nous semble reposer, elle-même, soit sur un plus grand intérêt suffisamment justifié, soit sur une

plus grande aptitude à règler convenablement le rapport de droit ou l'élément de droit mis en question. L'application de ces principes varie, comme nous l'avons déjà dit, suivant la nature des divers éléments de droit.

En matières civiles, on distingue trois éléments principaux : 1° Les personnes ; 2° les droits et les choses ; 3° les faits juridiques.

Les personnes sont les sujets du droit ; elles apparaissent sous divers aspects, selon qu'on les considère, abstraitement et isolément, en tant qu'êtres capables de droit, ou comme plus ou moins engagées dans les liens de la patrie ou de la famille ; il y a là tout un ensemble de règles constituant le droit des personnes et différant beaucoup suivant les principes qu'on adopte.

En ce qui a trait à la nationalité, la nature des choses conduit à reconnaître, à chaque État, le droit de fixer les conditions auxquelles il considérera telles ou telles personnes comme revêtues de cette qualité. Malheureusement, on recourt, à cet égard, à des principes bien différents : les uns exigent la descendance de citoyens, les autres se contentent de la naissance sur le territoire. Il existe également de nombreuses divergences quant aux causes qui produisent la perte de ce droit. La tâche de notre doctrine se réduit à démontrer la nécessité de se concerter en vue d'éviter les désordres résultant de l'absence ou de la pluralité de patries. Une telle entente suppose la recherche des principes les plus rationnels en cette matière. En supposant qu'on ne puisse pas se mettre d'accord sur des bases communes, il n'est pas impossible de reconnaître une sorte de hiérarchie résultant de la nature des choses. C'est ainsi, par exemple, qu'il convient de ne pas accorder une nationalité nouvelle aussi longtemps que l'ancienne est conservée, de ne pas retirer celle qui existe, aussi longtemps qu'une autre n'a pas été acquise.

Quant aux autres questions d'état et à celles de capacité, l'on reconnaît généralement la nécessité d'y introduire l'ordre et l'harmonie, afin d'éviter que la même personne puisse être considérée comme revêtue d'états ou de capacités variant suivant les territoires. On est, malheureusement, bien loin de s'être mis d'accord en cette matière :

les uns s'arrêtent à la nationalité, les autres au domicile.

Les règles régissant les faits juridiques sont loin d'être partout les mêmes et soulèvent de nombreuses complications.

Certains faits sont destinés à ressortir les effets voulus par les parties ; outre les questions de capacité, ils soulèvent des difficultés de forme et de fond, au sujet desquelles on se demande à quelle législation l'on devra s'arrêter. Le problème se complique s'il s'agit de choses et, tout particulièrement, de fonds immobiliers.

D'autres faits ressortent les effets voulus par la loi. Quelle sera la loi compétente : celle de la nationalité des parties, celle de leur domicile, celle de la situation des choses, celle du lieu où l'acte se réalise ou doit être exécuté ? C'est, tout particulièrement, en matière de succession légale que de pareilles questions s'élèvent.

Les lois de fond, celles de la procédure et le droit pénal semblent solliciter l'application de règles différentes dérivant de la diversité de leurs natures.

Les deux dernières catégories sont des lois d'exécution et de protection ; elles sont plus généralement empreintes de considérations d'ordre public.

La procédure pourrait difficilement être soumise à une autre loi qu'à celle du lieu où elle doit se réaliser ; mais il n'est pas toujours facile de tracer d'une main ferme et sûre la ligne qui doit séparer son domaine de celui du fond. L'admissibilité des preuves et les règles s'y rapportant soulèvent, en particulier, d'assez graves difficultés à cet égard : il faut soumettre ces matières à telle ou telle loi suivant qu'on les considère comme rentrant dans la procédure ou dans le fond du droit.

La compétence en matière pénale dépend, dans une large mesure, des idées que l'on se forme sur la nature de cette doctrine. On sera conduit à des résultats bien divers suivant qu'on y verra l'obligation de satisfaire à une justice supérieure ou simplement un moyen de protection sociale.

Les lignes qui précèdent nous paraissent suffire pour indiquer le grand mouvement d'idées qui surgit dans la doctrine et dans les règles du droit international privé. Il est facile de

comprendre quelle tâche énorme entreprend celui qui se propose d'exposer, en détail, ce développement scientifique et les manifestations nombreuses et diverses qui en sont résultées. Cette tâche a été celle de M. Lawrence. Voyons comment il s'en est acquitté, recherchons quel bénéfice on peut retirer de ses travaux :

L'auteur était naturellement conduit à suivre l'ordre du texte qu'il adoptait comme base de son commentaire.

Le sujet qu'il devait traiter en deux volumes se trouvant renfermé dans un seul chapitre, il était réduit à prendre pour chefs de divisions les paragraphes formant son texte.

Les §§ 1 et 2 sont fondus en un seul sous la rubrique combinée : *Pouvoir exclusif de législation civile et conflits des lois*. Cette seconde partie est spécialement mise en saillie comme se rapportant à l'idée principale.

Après quelques mots d'introduction générale, l'auteur s'attache à faire ressortir la grande variété des lois entre lesquelles on peut hésiter, ce qui le conduit naturellement à rechercher quels principes doivent être adoptés pour éviter ou pour résoudre de tels conflits

La courtoisie, *comitas*, si longtemps indiquée comme base de notre doctrine, devait attirer, en premier lieu, son attention. Il repousse cette expression qui, suivant lui, ne saurait trouver sa place dans le langage de la jurisprudence. Il affirme qu'en fait il n'existe aucune décision véritablement rendue par courtoisie.

Il ne faut pas s'imaginer, dit-il plus loin, qu'en rejetant la doctrine de la courtoisie, on ne reconnaît aucun droit international privé :

De même qu'il existe, au dessus des traités formulés, un droit international public pour les rapports d'États, des principes reconnus comme loi suprême, tous les États principaux de la chrétienté sont d'accord pour reconnaître, au moins en théorie, l'existence d'un corps de principes constituant un véritable droit des gens, même en dehors de conventions expresses réglant plusieurs matières relatives aux obligations et aux droits de leurs ressortissants respectifs. Ce droit existe, bien que sur quelques points on ne rencontre pas une parfaite conformité de vues. La courtoisie,

est-il ajouté, ne saurait suffire pour prévenir ou trancher de tels conflits : il s'agit de principes de droit, et le droit n'est pas une affaire de courtoisie ; les lois sont également impuissantes : le législateur peut bien admettre l'application du statut personnel quand il s'agit de la personne et des biens de l'étranger, mais il ne peut donner à ses propres lois une action quelconque hors du territoire sur lequel s'étend son autorité, il faut pour cela des traités qu'il incombe à la science de préparer (p. 67).

Nous ne pouvons qu'approuver ces conclusions qui nous paraissent évidentes en principe. Elles reviennent à dire qu'il doit y avoir dans la nature même du droit, des motifs d'admettre la compétence d'une loi comme devant l'emporter sur celles des autres. C'est là, comme nous l'avons déjà dit, le problème à résoudre : s'il est vrai, comme on ne saurait le méconnaître, que le pouvoir législatif se trouve disséminé entre un grand nombre de souverainetés diverses ; s'il est vrai, ce qui est l'ordre de choses généralement admis de nos jours, que chacune de ces souverainetés s'exerce plus spécialement sur un territoire spécial ; s'il est vrai, ce que l'expérience prouve, que la vie juridique ne se confine pas toujours dans les limites d'un seul et même État, il faudra bien chercher s'il est certain que chaque loi ne puisse ressortir ses effets que sur le territoire politique de l'État qui l'a promulguée, s'il n'y en a pas qui doivent déployer leur influence au delà, dans quels cas, et quelles conditions cette extension peut avoir lieu.

Pour résoudre ce problème, il convient d'aborder successivement les éléments divers qui peuvent être considérés comme devant exercer une influence plus ou moins puissante et directe sur la compétence naturelle dont il s'agit. Après le paragraphe premier servant d'introduction dont nous avons parlé, l'auteur aborde successivement les rubriques suivantes :

2° Situation des choses ;

3° Droit d'aubaine. C'est ici que se trouve étudié le problème de l'égalité de droit entre nationaux et étrangers, plus spécialement en ce qui se rapporte au droit de succession ;

4° Domicile ;

5° État des personnes, naturalisation, expatriation ;

6° Lieu du contrat. Les principales questions qui se présentent ici se rapportent à la célébration du mariage et au régime des biens entre époux. Il s'y agit aussi de la compétence des agents diplomatiques ou consulaires, sujet sur lequel l'auteur reviendra sous une rubrique spéciale ;

7° For judiciaire. L'auteur se pose tout particulièrement ici les questions de savoir si la loi qui est en vigueur au lieu du procès doit régir la contrainte par corps et la prescription. Il y traite aussi des commissions rogatoires ;

8° Souverains étrangers, ambassadeurs, armées ou flottes entrant dans les limites territoriales d'un autre État. Questions d'exterritorialité ;

9° Juridiction de l'État sur les bâtiments de guerre, et sur les bâtiments marchands naviguant en pleine mer ;

10° Juridiction consulaire. Les 304 premières pages du quatrième volume sont consacrées à ce sujet, où le droit public et le droit privé se trouvent fortement entrelacés.

L'auteur aborde, ensuite, successivement et dans l'ordre suivant, le pouvoir judiciaire, le droit pénal et l'effet des jugements répressifs à l'étranger ;

Le quatrième volume porte, comme sous titre : *Etude sur la juridiction consulaire en pays chrétiens et en pays non chrétiens et sur l'extradition.* Il peut, en conséquence, être considéré comme formant, enquelque sorte, une œuvre indépendante et spéciale.

11° Indépendance de l'État quant au pouvoir judiciaire. L'auteur rattache cette rubrique à un principe général précédemment énoncé par lui dans la définition d'un État souverain. Le caractère essentiel de cette souveraineté, c'est que l'État, dans ce qui touche à sa Constitution ou à son gouvernement *civil,* n'ait, de droit, à recevoir des lois d'aucun État étranger. Le mot civil, ajoute-t-il, a pour but de réserver ce qui tient à la religion, plus spécialement ce qui tient aux rapports de certains États avec la Papauté ; il entre, à cette occasion, dans des détails assez divers au sujet de la position respective de l'Église et de l'État. Il revient à la partie plus générale de la doctrine en rappelant ce qu'il a dit précé-

demment d'un droit international fondé sur la nature des choses. Après quelques mots sur l'organisation judiciaire, il s'occupe de nouveau de certaines personnes qui sont mises au-dessus de l'application générale des règles de droit commun régissant cette matière ;

12° Étendue du pouvoir judiciaire quant aux délits criminels. L'auteur étudie, sous cette rubrique, la compétence en matière pénale et l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées comme malfaiteurs ;

13° Effets d'une sentence criminelle hors des limites territoriales où elle a été prononcée. L'auteur s'occupe successivement ici des peines, des incapacités et des condamnations civiles qui peuvent résulter d'un jugement intervenu en matière répressive ;

Ces rubriques réunies forment un vaste casier, dans les compartiments duquel viennent se classer un nombre considérable de renseignements concernant le fait et le droit et se rapportant à ces divers sujets. Des indications marginales nombreuses et soignées facilitent les recherches et soulagent l'attention.

Si l'on nous demande quelle utilité l'on peut retirer de ce grand travail, voici ce que nous dirons : s'il s'agit de pratique administrative ou judiciaire, il pourrait être imprudent de s'y arrêter avec une confiance trop absolue. En faisant abstraction des chances d'erreurs et d'omissions presque nécessairement attachées à ce genre de recherches se produisant sur une aussi vaste échelle, il s'opère un changement perpétuel dans les faits qui s'y rapportent, de telle sorte que d'un moment à l'autre des corrections ou des additions peuvent devenir nécessaires.

Il n'en est pas moins vrai qu'un aussi grand appareil scientifique peut rendre, à ce point de vue, des services importants, en mettant sur la voie des informations nécessaires et en fournissant les moyens de contrôler, dans une certaine mesure, celles qu'on se procurera d'autre part.

Nous ajoutons, au besoin, pour prévenir toute interprétation fâcheuse des lignes qui précèdent, que M. Lawrence nous paraît avoir composé son œuvre avec un soin remarquable, en s'appuyant sur une masse considérable de docu-

ments. Il est bien rare, croyons, nous, que de pareils travaux se produisent avec une telle autorité.

La pratique législative ne peut que profiter de cette énorme collection d'exemples et d'antécédents mis à sa disposition.

Quant à la science historique ou spéculative, elle trouvera de nombreux matériaux dans ces documents dont les données sont généralement les conséquences logiques d'un mouvement s'opérant dans les idées et dans les faits.

CHARLES BROCHER,
Professeur à l'Université de Genève.

Depuis que ces lignes sont écrites, M. W. B. Lawrence est décédé. L'auteur ne peut qu'exprimer sa vive sympathie pour la perte énorme que la science vient de faire.

LES SOURCES

DE

LA PROCÉDURE CIVILE FRANÇAISE

§ 1. — Préliminaires.

Les lois de procédure ont fait l'objet, dans ces derniers temps, de travaux considérables au point de vue historique. On a compris que les vieilles formes judiciaires font parfois revivre une partie des mœurs et de la civilisation antique, que souvent aussi ces formes du droit permettent de découvrir, sous une enveloppe extérieure, des principes fondamentaux qu'on croyait à jamais perdus. Il a été possible de faire revivre, par ces procédés, certaines législations primitives et de les comparer entre elles. Cette méthode a été suivie notamment par Henry Sumner Maine dans ses *Etudes sur l'histoire des institutions primitives*. C'est aussi par ce moyen que M. Sohm a reconstitué une partie du vieux droit civil de la loi salique (1).

Notre but est plus modeste et tout à fait différent ; nous nous proposons uniquement de rechercher les origines directes de notre procédure actuelle. Il pourrait être curieux de remonter aussi loin que possible pour déterminer et faire connaître les différentes procédures qui ont été observées chez nous depuis les temps les plus reculés. Mais ces recherches ne seraient pas bien utiles pour l'étude de la procédure actuelle et nous ajouterons qu'elles ont déjà été faites. Nous ne savons presque rien de la procédure

(1) Les Études de sir Henri Sumner Maine ont été traduites de l'anglais par Durieu de Leyritz avec Introduction de M. d'Arbois de Jubainville (Paris, Thorin, 1880). Quant à la procédure de la Lex Salica de Sohm, elle a été également traduite par un savant répétiteur de l'École des hautes études, M. Marcel Thévenin. On pourra aussi consulter avec fruit Waitz, das alte Recht der Salischen Franken.

des Gaulois (1). La procédure romaine n'a, au contraire, aucun secret pour nous, et l'époque même des *legis actiones* nous est en partie connue, surtout depuis la découverte des Institutes de Gaius. A la procédure romaine a a succédé chez nous celle de la loi salique. Cette dernière a d'ailleurs, elle aussi, subi des changements successifs : au moment de l'établissement des Francs en Gaule elle n'était plus absolument la même qu'à l'époque de la rédaction primitive de la loi des Francs saliens encore païens, et après Clovis, sous les Mérovingiens, sous les Carolingiens jusqu'aux temps féodaux, elle subit des transformations successives. C'est ce que nous avons essayé d'établir ailleurs, à propos de l'histoire du droit anglais (2). En effet, les lois et les institutions des Saliens se sont mieux conservées en Normandie que dans les autres parties de la Gaule et elles ont ainsi, par l'intermédiaire du droit normand, exercé une certaine influence sur le droit de l'Angleterre.

Une société nouvelle étant née de la féodalité, on vit bientôt se former aussi une autre procédure que l'on désigne sous l'expression, d'ailleurs assez impropre, de procédure féodale. Essentiellement formaliste et rigoureuse, elle est restée avec des modifications considérables, la base des formes judiciaires en Angleterre. Nous avons montré que cette procédure était à peu près la même chez nous. Mais il s'est ensuite produit en France une série d'événements qui ont fini par la détruire : la lutte de la royauté contre la féodalité, la renaissance du droit romain étudié avec une ardeur qui n'a jamais été partagée en Angleterre, l'influence du droit canonique, l'établissement, à un certain moment, de la papauté à Avignon. La procédure féodale a commencé par se transformer complètement pendant une période de véritable fusion ; les prescriptions des ordonnances royales et les pratiques des tribunaux d'Église l'ont pénétrée de toutes parts et alors est née en France une procédure nationale qui a fini par se résumer dans l'ordonnance de 1667, puis dans le code de procédure qui n'est, en réalité, qu'une

(1) Voy. à cet égard de Valroger, La Gaule celtique, p. 181.
(2) Cet ouvrage, couronné par l'Institut, est actuellement sous presse.

édition améliorée de la grande œuvre de Louis XIV. C'est le développement historique de cette procédure vraiment française que nous nous proposons de faire connaître. Nous l'étudierons d'abord dans la période de fusion de ses éléments constitutifs, féodaux, royaux, canoniques. Cette période nous conduira aux temps modernes. A partir de cette époque, il ne s'agit plus que de préciser et de rendre plus uniformes des principes déjà constitués ; ce sera l'œuvre, pendant la seconde période, des jurisconsultes et de la royauté. Mais avant d'aborder ces deux phases du développement historique de la procédure civile, il n'est pas inutile de rappeler, en peu de mots, quelle fut, pendant tout ce temps, l'organisation judiciaire : la procédure est, en effet, l'instrument dont se sert la justice pour remplir sa mission.

§ 2. — L'organisation judiciaire dans notre ancienne France.

Nous avons montré ailleurs comment s'est formée et définivement constituée la jurisprudence anglaise. L'établissement d'une monarchie, à l'origine plus forte que celle de la France et dans la suite plus modérée, le partage de l'autorité publique entre le roi, la nation et le parlement, la participation des hommes libres à la vie publique, même après la fin du moyen âge, l'institution du jury, l'existence d'une justice royale puissante dès les premiers temps et étendant son action directe sur tout le royaume, l'influence des juges de *nisi prius* qui assuraient l'exacte et uniforme application des lois dans les provinces comme à Westminster, la création d'écoles pratiques qui retirèrent toute influence aux universités snr la formation de la science du droit, l'antipathie naturelle aux juristes anglais pour le droit canonique et pour le droit romain, un certain amour de la chicane et de la subtilité dont il est facile de découvrir l'origine normande, un esprit essentiellement pratique, dominé par l'habitude des affaires et du commerce et qui se débarrasse des principes de pure doctrine pour aller droit au fait, telles sont les principales causes qui ont donné à la jurisprudence anglaise sa physionomie propre et originale.

Pendant que la royauté anglaise luttait contre la nation et

les barons coalisés pour arriver à une monarchie limitée et à un système de pouvoir partagé entre le souverain et le peuple, les rois de France soutenaient eux aussi, dans leurs États, de rudes combats, mais dans des conditions bien différentes. En Allemagne, le pouvoir impérial avait, dès les premiers temps, succombé sous celui des grands vassaux ; une foule de petits princes, tous souverains indépendants, plus tyranniques à mesure qu'ils étaient moins puissants, avaient formé une vaste fédération. En France, la royauté avait couru les mêmes dangers et on sait avec quelle habileté nos rois sont parvenus à maîtriser la féodalité. La protection accordée aux arrière-vassaux, l'affranchissement des communes, la création de troupes royales, l'introduction des justices permanentes, la convocation des États généraux, minèrent les pouvoirs des grands seigneurs. De bonne heure, les rois de France, par la force ou par la ruse, parvinrent à réunir à la couronne tous les grands fiefs du royaume; dès le seizième siècle, on ne retrouve plus de ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Guyenne, ni de comtes de Toulouse, de Champagne, de Provence. Pour assurer cette suprématie de la monarchie, les rois avaient dû s'allier avec le clergé, les arrière-vassaux et les communes. En Angleterre, l'absence de grands fiefs avait évité ce danger à la monarchie. Une fois les grands feudataires supprimés, la monarchie française aurait pu entrer et rester dans la même voie que celle de l'Angleterre. Mais deux causes s'y opposaient : les arrière-vassaux, autrefois alliés de la royauté, voulurent prendre la place laissée vacante par la suppression des grands fiefs et se tournèrent à leur tour contre la monarchie ; celle-ci dut combattre ces nouveaux ennemis avec l'aide de la magistrature, de la bourgeoisie et du peuple, et, pour assurer définitivement sa suprématie, elle n'hésita pas à inaugurer le régime le plus absolu, en supprimant de fait, la convocation des État généraux. Au douzième siècle, la monarchie française était encore faible et la couronne d'Angleterre déjà très forte ; au dix-septième siècle, les rois de France étaient devenus des monarques despotiques, alors que l'autorité des rois d'Angleterre n'avait jamais été aussi limitée. Même contraste pour la noblesse. Celle d'Angleterre n'avait

jamais exercé une autorité trop puissante, mais elle était restée une force considérable dans l'État ; ses membres vivaient au milieu des populations, exerçaient les fonctions publiques, siégaient à la chambre des lords et même aux communes. En France, les moyens de séduction de certains rois, tels que François Ier et Henri II, la force déployée par d'autres dans les guerres civiles, avaient fait de la noblesse un ornement dispendieux de la couronne et une classe inutile dans la nation. Le clergé n'était jamais parvenu à exercer la même influence politique qu'en Angleterre. Chez nos voisins, les archevêques et évêques siégaient avec les pairs du royaume et, en France, le clergé formait un des trois ordres de l'État. Mais de très bonne heure, dès Philippe le Bel, la royauté avait fait comprendre qu'elle n'entendait pas tolérer les empiètements de la cour de Rome, et par cela même qu'elle assurait l'indépendance du clergé vis-à-vis du Saint-siège, elle limitait sa force dans l'État. L'autorité des États généraux, assez souvent convoqués jusque sous Louis XIII, parut fort gênante aux rois à partir du jour où ceux-ci n'eurent plus besoin d'eux. Les grands fiefs avaient été détruits, la noblesse abaissée : les intérêts de l'État étaient assurés à l'extérieur ; le roi avait une armée permanente à sa disposition ; dès le quatorzième siècle, le roi avait levé des impôts sans le consentement des États généraux, et bientôt on imagina de suppléer à leur absence en donnant certains pouvoirs à la magistrature ; les États de plusieurs provinces subsistèrent seuls, mais avec des pouvoirs qui ne pouvaient exercer une influence sur la marche générale de la nation. Les États généraux n'avaient plus leur raison d'être ; aussi le jour où le roi Louis XVI les convoqua, ils ne purent subsister et faire preuve de vie qu'à la condition de se tranformer en assemblée nationale constituante. La royauté, seule force et pouvoir de l'État, organisa la justice et la procédure comme elle voulut ; elle le fit au profit de son autorité, mais sans jamais perdre de vue l'intérêt des justiciables.

On sait que la cour des pairs de l'ancien duché de France s'était, de bonne heure, identifiée avec le parlement de Paris. Les pairs furent considérés comme conseillers-nés du parlement et siégèrent en sus du nombre déterminé de juges, tan-

dis que le parlement concourait avec les pairs pour juger toutes les causes civiles ou criminelles qui pouvaient concerner directement les pairs du royaume. Ainsi se produisit un résultat directement inverse de celui qui eut lieu en Angleterre, où la justice royale se mit en possession de celle des grands vassaux ; chez nous, la cour du duc de France usurpa celle du roi. En Angleterre l'autorité des cours royales s'étendit sur tout le royaume à une époque où en France la puissance de la justice royale était plus nominale que réelle dans les pays de non-obéissance. Pendant plusieurs siècles, il n'y eut qu'une seule cour souveraine pour tout le royaume ; le parlement de Toulouse n'eut sous Philippe le Bel qu'une existence précaire et momentanée. Une ordonnance de 1303 avait promis d'établir à Toulouse un parlement à la condition qu'on n'appelerait pas de ses sentences ; mais cette ordonnance ne fut pas exécutée ; soit que les méridionaux aient refusé de considérer le parlement de Toulouse commé une cour souveraine, soit que la royauté elle-même ait compris le danger de rompre l'unité du parlement établi à Paris. Plus tard, au contraire, les rois n'ont plus consenti an maintien d'une juridiction suprême, unique, qui aurait porté ombrage à leur puissance. On sait comment ont été successivement constitués nos anciens parlements et conseils souverains et ce morcellement de la justice a été l'une des principales causes qui ont longtemps empêché l'unité de s'introduire dans la loi, alors qu'en Angleterre, sous l'influence des cours centrales de Westminster, on jouissait à peu près partout, et depuis des siècles, des bienfaits d'une législation uniforme.

On retrouve toutefois, dans les provinces, des magistrats qui exercèrent, au profit de la royauté, une influence assez semblable à celle de des juges *nisi prius*.

Les rois et les grands vassaux ne pouvaient pas, le plus souvent, tenir leurs cours en personne, absorbés qu'ils étaient par les affaires politiques de leurs Etats. Tantôt un évêque, un prince ou un autre grand seigneur occupait la présidence, tantôt un officier de la maison du roi était honoré de cette commission, le plus souvent, un sénéchal. A l'origine, les sénéchaux n'avaient exercé leurs fonctions judiciaires que par délégation spéciale et le roi restait tou-

jours le maître de donner sa commission à tel officier de sa maison, à tel seigneur ecclésiastique ou laïque qu'il jugeait convenable. Philippe-Auguste, le premier, créa des magistrats chargés, d'une manière permanente et à titre d'office, de rendre la justice au nom du roi. Le domaine royal fut divisé en quatre provinces et l'administration de la justice fut confiée, dans chacune d'elles, à un *bailli* qui exerçait, en outre, des fonctions administratives importantes. Comme le titre général de bailli était déjà employé pour désigner toute personne qui avait obtenu commission d'une autorité quelconque, ces nouveaux officiers royaux prirent spécialement le nom de *grands baillis*. Dans les premiers temps, les grands baillis furent nommés par le roi pour ses domaines, tandis que les sénéchaux l'étaient par les grands vassaux ; mais après l'extinction totale des grands vassaux et la confusion de leurs droits avec ceux de la couronne, il n'y eut plus, entre le bailliage et la sénéchaussée, qu'une différence de nom.

Ces grands baillis différaient, sous deux rapports essentiels, des juges anglais de *nisi prius* : ils constituaient un degré spécial de juridiction, distinct de celui du parlement et placé au-dessous de lui, tandis que les juges de *nisi prius* étaient les réprésentants mêmes des cours royales de Westminster ; ils constituaient une juridiction permanente alors que la mission des juges voyageurs était temporaire. D'ailleurs ce point bien établi, il est facile de relever de nombreuses ressemblances entre nos grands baillis d'une part, les juges de *nisi prius* et les sheriffs d'autre part. Comme ces derniers, les grands baillis faisaient des tournées dans l'étendue de leurs provinces ; ils convoquaient les hommes du canton, les pairs des parties, recueillaient leurs avis ; en un mot, ils tenaient des assises de même que les juges de *nisi prius*. Ils statuaient directement sur les affaires les plus importantes et en appel sur les jugements des juges inférieurs ; ils devinrent aussi de bonne heure, juges d'appel des juridictions seigneuriales. Toutefois, ils ne statuaient pas en dernier ressort : leur propre jugement était soumis à l'appel en parlement, et lorsqu'on y jugeait ces appels, les grands baillis devaient se rendre en personne au parlement qui exerçait sur eux, comme l'attestent les

Olim, un droit de surveillance et de censure. D'ailleurs les grands baillis étaient choisis parmi les membres du parlement et, sous ce rapport encore, ils se rapprochaient des juges de *nisi prius*. Comme ces derniers aussi, ils étaient chargés, d'une manière générale, de la sauvegarde des droits du roi et remplissaient certaines fonctions dévolues en Angleterre aux sheriffs. Ainsi, ils étaient chargés de publier les ordonnances des rois, de veiller à leur exécution ; ils commandaient le banc féodal et conduisaient à la guerre les vassaux avec leur suite. Toutes ces fonctions étaient également celles des sénéchaux qui ne différaient, comme on l'a déjà dit, des grands baillis, que de nom. Cependant les sénéchaux ont peut-être, en fait, exercé une influence encore plus considérable que les grands baillis ; établis dans le midi de la France, avec des ressorts plus étendus, ils trouvaient, dans leur éloignement même du roi et du parlement, la cause d'une certaine indépendance.

Ces tribunaux ordinaires du roi, bailliages, grands bailliages et sénéchaussées, parlement diffèrent de bonne heure des justices royales d'Angleterre. Tant que la cour du roi avait seulement statué sur les questions féodales, les seigneurs, les pairs des parties parvenaient encore à rendre la justice d'une manière assez sérieuse : le droit féodal n'était, à l'origine, composé que d'un petit nombre de règles simples et précises. Mais le régime des fiefs s'était, comme on le sait, bien vite compliqué, au point de faire naître les questions de droit les plus délicates. D'un autre côté, les appels des jugements des baillis étant devenus fréquents, il fut nécessaire de connaître les coutumes qu'ils appliquaient dans leurs ressorts entre roturiers ; or ces coutumes n'étaient pas fixées par écrit et variaient à l'infini ; aussi était-on obligé d'ordonner des enquêtes pour en rechercher le sens et la portée, et l'enquête terminée, on contestait même souvent l'autorité de la coutume. Le droit romain était aussi souvent cité. Il n'était plus permis de l'ignorer depuis que les particuliers avaient pris l'habitude de faire constater leurs conventions par des légistes qui employaient la langue latine et inséraient des clauses empruntées au droit romain. La profession d'avocat s'était aussi réorganisée et ceux qui l'exerçaient, légistes subtils ou même peu scrupuleux, s'attachaient à embrouil-

ler les affaires, à dénaturer les faits, à falsifier les citations à soulever des incidents. La procédure était devenue, surtout depuis l'abolition du combat judiciaire, un art fort difficile et la science du droit s'était beaucoup plus compliquée qu'en Angleterre, sous l'influence du droit romain et du droit canonique. Les pairs des parties se firent d'abord assister à la cour du roi par des légistes qui leur donnaient des avis et des conseils ; on leur adjoignait aussi des enquêteurs, c'est-à-dire des légistes chargés de faire des enquêtes. Mais bientôt les seigneurs se dégoûtèrent des complications de la procédure, ils se sentaient humiliés par la présence des légistes qui, à la vérité avaient seulement voix consultatives, mais étaient, en réalité, beaucoup plus instruits qu'eux. Aussi les seigneurs ne vinrent plus qu'aux réunions politiques et abandonnèren leurs sièges dans les affaires judiciaires. Le roi aurait pu les punir, mais s'en garda bien ; les successeurs de saint Louis s'attachèrent à consolider la conquête des légistes qui avaient pris la place des pairs. Les mêmes causes produisirent les mêmes effets dans les bailliages et ainsi disparut le principe du jugement par les pairs, tandis qu'en Angleterre il servit d'appui au jury. Le jury n'a pas sa source dans ce principe ; mais à l'époque où les jurés cessèrent d'être des témoins ou des experts d'une certaine nature pour devenir de véritables juges de fait, on vit, à tort d'ailleurs, dans le jury une application du principe du jugement par les pairs.

A mesure que l'autorité royale s'était étendue et était devenue plus puissante, les affaires du royaume avaient aussi pris plus d'importance et les rapports entre particuliers s'étaient eux-mêmes multipliés à l'infini. Aussi était-il devenu impossible, pour les juridictions ordinaires, de statuer sur toutes les affaires et nous allons assister, en France comme en Angleterre, à la création d'un grand nombre de *juridictions spéciales*. Dès le règne de Philippe le Bel, l'ancienne cour du roi est divisée en deux juridictions distinctes : le *conseil* chargé de donner des avis au roi, et la chambre aux pletz ou parlement. On donnera bien encore parfois le nom de conseil ou grand conseil au parlement ou réciproquement, mais la confusion n'est plus possible entre les deux assemblées et chacune d'elles prendra bientôt sa dénomination propre. Le ro

continuera à présider le conseil, mais, malgré son absence au parlement. celui-ci resta cour souveraine. Toutefois l'ordonnance du 25 mars 1302, tout en consacrant ce principe, introduisit, contre les arrêts du parlement, deux voies de recours qui ressemblent singulièrement à notre requête civile et au pourvoi en cassation : tantôt les parties avaient le droit de s'adresser au parlement lui-même pour obtenir la révision de l'arrêt ; tantôt elles pouvaient porter l'affaire devant le roi, *in magno concilio*, lequel était chargé, comme nous dirions aujourd'hui, de rechercher s'il y avait eu violation de la loi ; en cas d'affirmative, le roi prononçait l'annulation de l'arrêt et donnait de nouveaux juges aux parties. Le parlement fut froissé de cette prééminence donnée au grand conseil ; c'était pourtant la conséquence nécessaire de la division de la cour primitive en deux assemblées dont l'une continuait à être présidée par le roi. D'ailleurs ce que le parlement perdait en en rang, il le gagnait en indépendance.

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier successivement les différentes juridictions qui ont été créées par la royauté. Pendant la guerre de Cent-Ans, les rois, absorbés par les affaires extérieures, n'eurent pas le temps de s'occuper de l'admistration de la justice. On doit toutefois excepter Philippe V qui divisa le parlement en trois chambres, conféra aux conseillers l'inamovibilité, établit un ministère public et un greffier près le parlement et créa la cour des comptes. Sous Jean, d'autres juridictions spéciales furent constituées : chambre du trésor, cour des monnaies, grand maître des eaux et forêts, amirautés, tribunaux d'élection. Mais c'est surtout à partir de Charles VII que la royauté, définitivement triomphante contre les Anglais, contre l'Église, contre la féodalité, prend en main l'organisation de la justice. D'ailleurs les bases fondamentales de cette organisation sont depuis longtemps jetées, et il s'agit seulement de la compléter ou de la modifier dans ses détails. Comme l'Angleterre, la France est entrée définitivement dans sa voie propre, seulement c'est la royauté qui chez nous en prend la direction exclusive. Sous Charles VII, le parlement est réorganisé et la chambre des Tournelles créée ; il est établi un second parlement à Toulouse et celui de Paris cesse ainsi d'être la seule juridiction suprême de

droit commun du royaume. Ce premier démembrement sera bientôt suivi d'autres ; Louis XI créera des parlements à Bordeaux, en Bourgogne, en Bretagne ; Louis XII établira le parlement de Provence et érigera aussi l'Echiquier de Normandie en cour souveraine. Ainsi sont définitivement établis ces grands centres judiciaires des provinces qui n'ont jamais existé en Angleterre. En l'absence de juges de *nisi prius*, ces parlements étaient encore souvent fort éloignés des justiciables. Henri II imagina de créer des présidiaux dans toutes les villes où existait déjà un grand bailliage ou une sénéchaussée. En réalité, cette mesure était purement fiscale et avait pour objet de créer des ressources à la couronne ; il fut, en effet, établi auprès des présidiaux un grand nombre de sièges de juges qui n'existaient pas auprès des grands bailliages et des sénéchaussées. Mais, en réalité, Henri II ne créa pas un nouveau degré de juridiction royale entre les justices inférieures et les parlements : il se borna à modifier celui qui existait déjà et à changer son nom. Il fit toutefois mieux, lorsque, par le premier chef de son édit de 1551, il attribua aux présidiaux le pouvoir de juger en dernier ressort les appels des jugements rendus sur les demandes qui n'excédaient pas 250 livres en capital une fois payé ou 10 livres de rente ; ces petites affaires ne purent, à l'avenir, aller au parlement où elles auraient été la cause de frais trop élevés. C'est aussi pour diminuer aux plaideurs les lenteurs et les frais de la procédure que, sous Charles IX, une ordonnance de 1560 distingua les affaires en ordinaires ou sommaires ; on commença aussi, dans le même but, à créer des tribunaux consulaires. A partir de Henri IV, il n'est plus guère touché à l'administration de la justice.

Au milieu de cet immense essor de la puissance royale, les justices des seigneurs, celles de l'Eglise, celles de certaines municipalités, n'avaient pas tardé à tomber dans le plus complet abaissement.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les luttes de nos anciens rois contre la féodalité ; ils ont triomphé des justices seigneuriales par la suppression du combat judiciaire et de l'extension du droit d'appel, par le développement des cas royaux, par l'établissement des grands baillis, des sénéchaux et du

arbitraires, dangereuses et matérialistes de la procédure féodale par des formes nouvelles, plus logiques, garantissant les intérêts de tous au lieu de les compromettre, les Anglais en restaient à la procédure féodale, plus ou moins modifiée par les mœurs, par le temps ou par les statuts, mais toujours obscure, compliquée et incommode. On ne peut pas expliquer autrement l'immense supériorité de notre procédure civile ; elle tient, avant tout, à ce que l'élément germanique et féodal a été remplacé par l'élément canonique et romain. L'Eglise condamnait avec raison la procédure arbitraire et barbare des cours féodales ; ses officialités appliquaient pour la conduite des procès, des principes qui formaient une procédure, dans le sens exact et scientifique de ce mot et cette procédure était enseignée avec soin dans les écoles où se formaient les clercs. La procédure canonique fut appliquée d'abord devant les cours laïques pour les procès que l'Eglise était obligée d'y porter ou d'y soutenir. Les clercs s'efforcèrent aussi de l'introduire dans les autres affaires en même temps qu'ils attiraient dans les juridictions d'Eglise une foule de procès ordinaires. A l'époque où les juristes prirent la place des barons, il resta un grand nombre de clercs dans les cours laïques et les légistes eux-mêmes favorisèrent l'extension de la procédure canonique. L'étude du droit romain contribua beaucoup à cette révolution et il ne pouvait en être autrement par cela même que le droit canonique s'était souvent inspiré des règles posées par les jurisconsultes de Rome.

Cette étude du droit romain s'était d'abord répandue dans les pays du midi ; aussi est-ce en premier lieu au sud de la Loire que la procédure féodale perdit du terrain ; elle disparut ensuite dans les pays d'obéissance le roi, et enfin dans tous les autres pays situés au nord de la Loire. Tandis que pour le droit privé on distingua toujours, dans notre ancienne France, entre les pays de droit écrit et ceux de coutume, de bonne heure on ne connut partout qu'une seule procédure. Ce fut la conséquence de la suprématie des justices royales sur les autres et aussi de l'influence immense qu'exerçait le parlement établi à Paris.

Les principales sources de la procédure canonique se trou-

vent dans le décret de Gratien et dans le recueil de Grégoire IX. Déjà auparavant les décisions des conciles et des papes avaient fait l'objet d'importantes compilations (1); mais le décret de Gratien embrasse tous les recueils précédemment composés dans les divers pays de l'Europe ; il résume tous les travaux antérieurs et l'emporte sur eux autant par sa méthode que par son esprit de conciliation.

Le décret de Gratien est composé de trois parties. La première, comprenant 102 titres, appelés *distinctiones*, traite du droit en général, des personnes ecclésiastiques, des élections, consécrations, des droits et devoirs des clercs, de la hiérarchie, de la juridiction, des rapports spirituels et temporels. La seconde partie, composée de 36 sections, appelées causes, subdivisées en questions, s'occupe de la forme des jugements, des appellations, des droits des évêques, de la distinction des biens de l'Eglise, des biens patrimoniaux des clercs, des usuriers, des dîmes, des prescriptions ; elle comprend aussi des dispositions relatives aux personnes déclarées infâmes, aux libelles diffamatoires, aux élections des abbés, aux mariages, aux serfs, aux prohibitions et nullités de mariage, aux crimes des laïques, aux pénitences ; enfin elle renferme les principes sur la juridiction, le dernier ressort, l'appel, les délais d'appel, la compétence des juges civils et ecclésiastiques pour les clercs. La dernière partie, intitulée *de Consecratione*, s'occupe de la consécration des églises, de la célébration du mariage, de la publication des fêtes et cérémonies et des sacrements.

Le décret de Gratien obtint un succès immense, non seulement à cause de son mérite, mais encore parce qu'il

(1) La première collection des décisions des conciles généraux, rédigée en grec, contenait les quatre conciles œcuméniques de Nicée (325), de Constantinople (384), d'Ephèse, (431) de Chalcédoine (451). Plusieurs traductions latines de ce recueil furent publiées, l'une, officielle, en 460, sur l'ordre du pape saint Léon. Vers l'an 500, le moine Denys le Petit publia une nouvelle collection sous les titres de Corpus canonum, Codex vetus Ecclesiæ romanæ. Vers le milieu du 9e siècle parut la fameuse collection des fausses décrétates sous le nom d'Isidore ; puis vinrent le recueil de Reginon (906), celui de Burchard (1020), celui d'Yves de Chartres, celui d'Anselme et enfin le décret de Gratien (1140 à 1151).

proclamait la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. On l'enseigna à l'université de Bologne avec la même ardeur que le droit romain et c'est à partir de cette époque que les Docteurs prirent le nom de *Doctores in utroque jure.*

De nombreuses décrétales ayant encore été rendues après la publication du Gratien, il devint nécessaire de recueillir ces *extravagantes.* Plusieurs compilations furent successivement composées jusqu'au pontificat de Grégoire IX qui fit rédiger en recueil général par le grand pénitencier Raymond de Pennaforte. Ce nouveau recueil fut envoyé aux universités de Bologne et de Paris. Grégoire IX ordonna qu'il fût seul employé, à l'avenir, dans les écoles et les tribunaux et décida qu'aucun nouveau recueil ne pourrait être composé sans l'autorisation du pape. L'œuvre de Grégoire IX se divise en cinq parties comprenant toutes les branches du droit. La première partie est composée de dispositions générales empruntées aux collections de Justinien et aux recueils antérieurement publiés. La seconde partie est consacrée à la procédure civile qu'elle organise d'une manière définitive, réalisant un immense progrès : elle traite de l'instruction des procès, des jugements, de l'appel. Les 3e et 4e livres sont consacrés à la discipline et au mariage ; le 5e traite de matières mixtes, de droit ecclésiastique et civil, et le recueil se termine par deux titres, l'un *de Verborum significatione,* et l'autre *de regulis Juris*, emprunt malheureux à la méthode de Justinien. L'œuvre de Grégoire IX fut complétée bientôt par trois petits recueils composés par ordre des trois papes Innocent IV, Grégoire X et Nicolas III (1).

La procédure canonique était définitivement organisée : telle elle sortit du recueil de Gratien en 1151, et surtout de celui de Grégoire IX en 1234, telle elle fut appliquée pendant trois cents ans.

(1) Les recueils de droit canonique qui furent faits ensuite sont : à la fin 13 siècle (1298), le recueil de Boniface VIII, supplément à celui de Grégoire IX et connu sous le nom de Liber Sextus ; au 14e siècle, les Clémentines ; en 1488, les Extravagantes communes, recueil des décrétales rendues depuis Urbain V jusqu'à Sixte V.

La procédure étant devenue une véritable science, dut attirer l'attention des jurisconsultes. Dès 1234, le canoniste Tancredus, de Bologne, publia, sous le titre d'*Ordo judiciarius*, un exposé de la procédure conforme au droit romain et au droit pontifical : cet ouvrage fut traduit en français et exerça chez nous une sérieuse influence dans les justices laïques. Un grand nombre d'autres traités de procédure furent encore composés par les glossateurs et les bartholdistes (1).

En France, les jurisconsultes suivirent l'impulsion de l'école italienne. Jacobi, professeur de droit à Montpellier, a écrit un traité des actions avec formules pratiques, très connu sous le nom de *Practica aurea*, auquel M. de Parieu a consacré une intéressante étude dans la Revue de législation et de jurisprudence (2). La *Summa de judiciis possessoriis* d'Odo de Senonis, professeur à Paris, n'est pas non plus sans valeur. Mais l'œuvre la plus remarquable est, sans contredit, le *Speculum judiciale* de Guillaume Durand, système de droit pratique, civil et canonique, écrit dans des proportions in-

(1) Bassianus (+ 1197) a laissé un ouvrage assez original sous le nom d'*Arbor actionum*. Bulgare (+ 1166) a aussi écrit un traité de procédure. Guarnerius (+ 1140), le chef des glossateurs, a composé un formulaire pour les notaires et un *Ordo judiciorum*. Otto a laissé un traité *de Ordine judiciario*. Pillius qui a beaucoup écrit, et en général dans une forme préférable à celle des autres glossateurs, a aussi fait un *Ordo judiciorum*. Le traité *De variate actionum* de Placentinus est resté célèbre. On peut encore citer les *Ordines judiciorum* de Refredus. Parmi les Bartholdistes, Balde a composé une *Practica judiciaria* ; Barthole, un écrit bizarre qui nous donne la mesure du mauvais goût de l'époque, *Quæstio inter Virginem Mariam et diabolum*, dans lequel Lucifer plaidant contre la Sainte Vierge devant Jésus-Christ revendique le genre humain avec des arguments tirés du droit romain et suivant toutes les règles de la procédure. Jacobus de Belvisio (+ 1335) a laissé une *Practica criminalis* qui a obtenu le titre d'Aurea. Enfin on possède un traité des actions (*de actionibus*) de Jacobus Buttrigarius (+ 1348). Dans les siècles suivants, les juriconsultes italiens ont beaucoup plus abandonné la procédure et c'est tout au plus si l'on peut citer au 16e et 17e siècle un traité des preuves de Mascardus (*conclusiones probationum omnium*) et trois ouvrages de Menochius : *De præsumptionibus, De adipiscenda et recuperanda possessione, De arbitrariis judicum quæstionibus*.

(2 Tom. XX. p. 417.

connues jusqu'alors et qui a valu, à son auteur, le surnom de Speculator. Guillaume Durand a, sans doute, tiré grand profit des écrits déjà publiés, et Dumoulin lui a même reproché d'avoir beaucoup trop compilé. Mais le Miroir judiciaire n'en a pas moins mérité, par sa méthode, sa logique et son étendue, de devenir le guide des praticiens et des juges ; il a exercé une influence considérable sur notre ancienne procédure (1).

Les caractères de la procédure canonique sont très accentués. On peut les résumer en disant que cette procédure est une et écrite. Le droit canonique applique la même procédure aux affaires criminelles qu'aux affaires civiles ; aussi les recueils de ce droit ne s'occupent que des délits et des peines canoniques. De même, dans notre ancienne France, il n'y a eu fort longtemps qu'une seule procédure ; il a fallu des siècles pour que la procédure criminelle se dégageât de la procédure civile et c'est seulement sous le règne de Louis XIV que

(1) Guillaume Durand, né en Provence, étudia le droit à Bologne, l'enseigna ensuite à Modène, fut chapelain de Clément IV, revint en France où il fut successivement doyen de Chartres et évêque de Mende. Il mourut jeune et d'une manière tout à fait romanesque, si l'on en croi Pasquier (Recherches sur la France, chap, 35. l. 9).

Le Spéculum juris se divise en quatre parties. La première traite de l'organisation judiciaire, des pouvoirs et des devoirs du juge, des récusations des représentants des parties (tuteurs, mandataires, avocats, etc. des témoins, des émoluments à payer aux juges et à leurs auxiliaires. La seconde partie, spécialement consacrée à la procédure civile, est surtout remarquable par la logique des développements ; l'auteur s'occupe successivement : 1. Des actions ; 2. De la cession des actions; 3. De la compétence ; 4. De la présentation du rescrit au juge délégué ; 5. De la citation ; 6. De la contumace ; 7. De libelli oblationne ; 8 et 9. Des divers délais à obtenir ; 10. Des exceptions et répliques ; 11. Des demandes reconventionnelles ; 12. De la Litiscontestatio ; 13. Du serment ; 14. Des positions ; 15. Des preuves ; 16. Des productions de pièces ; 17. De la délation du serment ; 18. Des plaidoiries et conclusions ; 19 Du jugement ; 20. De l'exécution ; 21. De l'appel ; 22. De la restitution en entier ; 23. Des dépens et autres accessoires. La troisième partie est consacrée à la procédure criminelle. La quatrième, inférieure aux précédentes, offre une certaine confusion et traite des matières les plus diverses, des actions possessoires, des servitudes, de la revendication et de la publicienne, de la vente, du louage, des obligations, des successions et estaments, et enfin de plusieurs matières ecclésiastiques.

deux ordonnances distinctes ont été rendues pour chacune d'elles.

La procédure canonique était écrite et non pas orale. L'Église a toujours marqué une grande prédilection pour l'écriture : c'est un témoin qui ne meurt pas et qu'on ne corrompt jamais. Elle voulait que les actes de la vie civile ou religieuse fussent consignés par écrit. De très bonne heure elle imposa cette forme à la demande en justice. En 853, au concile de Soissons, Hincmar rappela, à l'observation de cette règle, des clercs qui lui avaient présenté verbalement leur demande. Mais, dans ces temps d'ignorance, les parties ne pouvaient elles-mêmes recourir à l'écriture. Aussi les clercs des évêques devinrent des notaires épiscopaux (plus tard apostoliques) et les secrétaires des évêques remplirent les fonctions de greffier. Pour mettre un terme aux incertitudes et à la variété des pratiques, le concile de Latran de 1215 organisa l'institution des greffiers; il prescrivit qu'en toute matière, le juge fût assisté d'uu ou de deux greffiers chargés de rédiger les actes, d'en garder minute et d'en délivrer expédition (1). L'institution des greffiers ainsi organisée, passa du droit canonique dans notre procédure française. Pendant longtemps, les fonctions de greffier des justices laïques furent remplies par des personnes attachées au service du juge ; mais en 1302, Philippe le Bel ordonna qu'à l'avenir ces personnes fussent indépendantes du juge et, en 1321, les greffes furent mis à ferme.

Le concile de Latran invita aussi les évêques à ne plus rendre la justice par eux-mêmes, mais à se faire représenter par des vicaires qui furent plus tard appelés officiaux ; les officialités furent ensuite régularisées par Boniface VIII (2). On sait que les juges séculiers imitèrent cet exemple; seulement, comme ils avaient pris l'habitude de se faire représenter par des clercs et que le privilège clérical empêchait la répression des abus et des malversations de ces délégués, Philippe le Bel publia, en 1287, une ordonnance enjoignant aux ducs,

(1) C. 11. X. De probationibus, 2, 19,

(2) C. 14, C. 15, X. De officio judicis ordinarii, 1, 31. — C. 2. De officio vicarii, 1, 13, in 6°.

comtes, barons, archevêques, évêques, abbés, chapitres, collèges et généralement à tous ceux qui tenaient dans le royaume une juridiction temporelle, d'instituer à l'avenir, pour exercer cette juridiction, des baillis, prévôts et sergents laïques afin que, le cas échéant, on pût sévir contre eux. Plus tard, on proclama le principe que toute justice émane du roi, mais doit être déléguée. L'usage de l'écriture, l'institution des notaires, celle des greffiers, le principe d'une justice déléguée, tout cela nous vient du droit canonique.

Quand on étudie la division des actions, la suite de la procédure, les degrés de juridiction et les voies de recours, on n'est pas moins frappé de l'analogie entre la procédure canonique et la nôtre.

L'influence du droit romain se fait directement sentir dans le système des actions de la procédure canonique. Toutefois comme on voulait ouvrir largement la justice canonique à tous les plaideurs, le nombre des actions n'était pas limité : le droit canonique permettait d'agir, même quand aucune loi n'avait créé d'action (1). Chose curieuse, la procédure canonique emprunte au droit romain la théorie de la *plus petitio* et avec la plupart des effets que Justinien attribue à ce vice de la demande ; c'est probablement dans le but de prévenir les procès téméraires et de rendre les plaideurs prudents. Celui qui demande *plus re* ou *causa* est condamné aux frais, pourvu que le défendeur se soit reconnu débiteur ; en cas de *plus petitio tempore*, le défendeur est absout de l'instance et il obtient un délai double de celui qui restait à courir, mais le demandeur peut d'ailleurs renouveler son action ; *si plus loco petit, ad interesse loci tenetur* (2).

La division la plus importante des actions est celle qui consiste à les distinguer en possessoires ou pétitoires (3). De même qu'en droit romain, ce qui est jugé au possessoire est étranger au pétitoire, et rien ne s'oppose à ce que celui qui a succombé sur la possession agisse au pétitoire (4). D'ailleurs

(1) C. 2. X. De officio judicis ordinarii, I, 31.

(2) C. un. X. De plus petitionibus, 2, 11. cpr. c. 15 X. De judiciis, 2, 1.

(3) X. De causa possessionis et proprietatis (lib. 2, tit. 12).

(4) C. 7. X. De causa possessionis, 2, 12.

le droit canonique ne connaît pas la prohibition de cumuler le pétitoire et le possessoire qui s'est introduite dans notre ancien droit et a passé dans notre code de procédure. On peut porter à la fois l'action pétitoire et l'action possessoire devant le même juge, pourvu que ce juge soit compétent et que ces deux actions ne se contredisent pas. Ainsi l'action en revendication peut être jointe à celle qui a pour objet de recouvrer la possession, mais non à celle qui pour objet de la conserver (1). S'agit-il d'acquérir ou de conserver une possession, le droit canonique se borne à reproduire les principes du droit romain (2). Mais pour recouvrer la possession perdue ou même la simple détention, le droit canonique organise le *remedium spolii* (3), moyen plus énergique que les interdits du droit romain et aussi d'une nature différente, dont la création s'explique par la barbarie des temps. La spoliation est tout fait illicite, qui enlève à une personne la possession ou la détention d'une chose mobilière ou immobilière ou la quasi possession d'un droit (4) ou même une autre personne avec laquelle elle a le droit d'habiter (5) ; peu peu importe que ce fait consiste dans une violence ou dans un dol ou dans tout autre moyen. Celui qui a été ainsi spolié a l'action *spolii* contre l'auteur du fait pour obtenir restitution de la chose ou paiement de sa valeur avec les accessoires, les fruits perçus ou qu'on aurait pu percevoir (6), et même des dommages intérêts s'il y a lieu. Le demandeur n'est tenu de prouver que le fait de la spoliation : cette preuve faite, il triomphe sans qu'on puisse lui opposer aucune exception, ni l'obliger à faire aucune preuve sur la qualité de sa possession : *spoliatus ante omnia restituendus* (7).

(1) C. 5. X. De causa possessionis, 2, 12.

(2) C. 9. X. de probationibus, 2, 19.

(3) C. redintegranda, 3. Causa, 3. qu. 1.

(4) C. 10. X. De officio judicis delegati, 1, 29. — C. 17. X. De restitutione spoliatorum, 2, 13. — C. 3. 3. qu. 1. — C. 6. X. De sepulturis, 3, 28.

(5) C. 7, 15, 18, X. De restitutione spoliatorum, 2, 13.

(6) C. 8. X, De transactionibus, 1, 36. — C. 22 X. De officio judicis delegati, 1, 29. — C. 11 et 16. X. De restitutione spoliatorum, 2, 13.

(7) C. 2. X. De ordine cognitionum, 2, 10. — C. 1, 2, 5, 6. X. De restitutione spoliatorum, 2, 13. — C. 22. X. De officio judicis delegati, 1,29.

L'action *spolii* est personnelle ; elle ne se donne que contre l'auteur de la spoliation et ses complices ; on la refuse contre le possesseur de bonne foi ; le vice résultant de la spoliation est donc relatif (1). De plus, comme cette action est personnelle, elle est aussi perpétuelle (2). On a dit que ce *remedium spolii* s'était, dans notre ancien droit, combiné avec l'interdit *unde vi* du droit romain pour donner naissance à notre réintégrande. Mais il nous semble que, dans le dernier état du droit, nos anciens juristes avaient, sur ce point, repoussé le droit canonique pour s'en tenir au droit romain ; la réintégrande était une véritable action possessoire, accordée même au possesseur non annal, pour se faire remettre en possession ; elle était refusée, à la différence du *remedium spolii*, au simple détenteur (3). On sait qu'aujourd'hui encore de graves controverses s'élèvent, dans la doctrine et dans jurisprudence, sur la nature et les caractères de la réintégrande.

Le spolié est aussi protégé en droit canonique sous forme d'exception contre le spoliateur. Si celui-ci agit pour une cause quelconque contre lui, par exemple, en paiement d'une dette, le défendeur peut, par l'exception *spolii* se dispenser de répondre à son adversaire tant qu'il n'a pas été restitué contre la spoliation. Toutefois cette exception ne peut être invoquée que contre le spoliateur lui-même et contre le tiers qui a sciemment reçu la chose du spoliateur (4).

Cette exception protège le spolié même contre le véritable propriétaire de la chose et elle s'applique aussi au droit des personnes ; par exemple, la femme peut l'invoquer contre son mari qui l'a chassée de son domicile conjugal ou le mari contre sa femme si celle-ci l'a abandonné sans motifs (5).

Mais on le remarquera, l'effet de l'exception n'est pas

(1) C. 18. X. De restitutione spoliatorum, 2, 13.

(2) Bœhmer. Principia juris canonici, § 692.

(3) Cpr. Denizart. V° Complainte. — Rousseau de Lacombe, V° Complainte. — Jousse, sur le titre 18 de l'ordonnance de 1667. — Pothier, traité de la possession, n° 114 et suivant. — Quant à la complainte, elle supposait une possession d'an et jour protégeant alors même contre le simple trouble.

(4) C. 18. X. De restitutione spoliatorum, 2, 13.

(5) C. 8 et 13 ibid.

d'assurer la restitution : elle n'y conduit que d'une manière indirecte, en paralysant le droit du demandeur tant qu'elle n'a pas été faite.

La théorie des restitutions en entier a aussi passé du droit romain dans le droit canonique (1). Les majeurs de vingt-cinq ans lésés sont restitués en entier pour cause de dol, de violence, d'absence, d'aliénation faite par l'adversaire *judicii mutandi causa*, enfin pour toute autre cause présentant de l'analogie avec l'une des précédentes (2). Les mineurs sont restitués contre tout acte qui leur fait éprouver un préjudice, même s'ils ont une faute à s'imputer (3). Mais le droit canonique étend le bénéfice des mineurs aux églises, monastères et autres corporations ecclésiastiques et il le leur accorde, non seulement contre les laïques, mais même contre d'autres établissements ecclésiastiques (4). Sauf cette dernière particularité, on aura reconnu, dans cette théorie, le germe de nos actions en nullité ou en rescision des articles 1304 et suivants.

Ces exemples suffiront pour montrer à la fois tout le parti que les canonistes ont tiré du droit romain et l'influence du droit canonique sur notre ancienne pratique judiciaire. Ce n'est pas le lieu d'exposer ici la marche d'une affaire suivant la procédure canonique, mais faisant cet exposé pour le droit français, nous aurons le soin de revenir sur la procédure canonique toutes les fois qu'elle sert de source à nos institutions (5).

(1) X. Lib. 1. til. 40, 41, 42. De his quæ vi metusque causa fiunt ; De in integrum restitutione ; De alienatione judici mutandii causa facta.

(2) C. 2, 46. X. De his quæ vi metusve causa fiunt.

(3) C. 2, 4, 6, X. De in integrum restitutione, 1, 41.

(4) C. 6. X. De in integrum restitutione — 1, 41. — C. 11. X. De rebus Ecclesiæ alienandis, 3,13. — C. 2. X. De consuetudine, 14. — C. 1, 2, 3, 5, 7, X. De in integrum restitutione. — C. 3. et 5. X. Eod, tit. — C. 1 et 2. De in integr, rest in 6°.

(5). Il a été composé de nos jours un traité complet de la procédure canonique par Munchen, das canonische Gerichtsverfahren und Strafrecht, 2e éd. Cologne 1814, in 8°. — En France Fournier a donné un résumé de cette procédure dans son traité des officialités au moyen âge.

ORDONNANCES ROYALES.

Il nous faut maintenant montrer quel a été le rôle de nos rois dans le développement de nos anciennes pratiques judiciaires ; ce sont, en effet, des ordonnances royales qui, pénétrées des principes du droit romain et du droit canonique, ont précisé et régularisé en France la procédure. Les clercs et les hommes de loi s'appuyèrent sur ces ordonnances pour miner la procédure féodale, mais ce fut très lentement que les fonctionnaires royaux de l'Ile de France parvinrent à introduire dans les justices seigneuriales, soit du consentement du seigneur, soit par la force ou par la ruse, les nouvelles formes de juger les procès. La procédure féodale opposait une remarquable force de résistance ; on ne pouvait l'arracher que par morceaux.

Ce sont les ordonnances de saint Louis qui ont commencé cette révolution de plusieurs siècles ; elles ont ruiné les formes barbares de la féodalité en supprimant le combat judiciaire et d'autres pratiques non moins cruelles ou féroces. Mais le rôle de saint Louis fut plus négatif que positif. Ce prince abrogea une partie de l'ancienne procédure, mais n'en n'en établit pas une nouvelle ; cela tient surtout à ce qu'il ne voulait pas, comme nous l'avons déjà vu, emprunter aux justices d'Eglise leur procédure. Mais bientôt l'œuvre des rois de France, assistés du parlement, fut reprise et continuée par Philippe le Bel et par Philippe le Long. Les ordonnances royales sont fort nombreuses pendant la première moitié du XIVe siècle. Sous Philippe le Bel : ordonnances de 1291 et de 1303 (1) ordonnance de 1302, 1309, 1313 pour le Châtelet (2) toute une série d'ordonnances sur les juridictions royales établies en province (3) Les ordonnances de Philippe le Long sont aussi nombreuses et aussi remarquables : d'abord les ordonnances de 1316 et de 1317 pour le Châtelet de Paris (4) ; ensuite trois ordonnances de 1320, l'une sur la

(1) Recueil des ordonnances du Louvre, 1, 320.
(2) I, 352. 467, 517.
(3) I, 392, 394, 397, 402, 406, 451, 544.
(4) I, 632, 647, 653, 738.

procédure de parlement, une autre sur les enquêtes, la dernière sur les requêtes (1). Grâce à la réunion de plusieurs provinces du domaine du roi, la procédure des ordonnances royales s'applique non seulement au nord et au centre, mais encore au midi de la France, les éléments romain, canonique et coutumier sont en pleine fusion et ne tarderont pas à former une procédure vraiment nationale. Les rois continuent avec persistance l'œuvre commencée : en 1344, une ordonnance sur la procédure du parlement de Paris (2) ; en 1363, une autre ordonnance sur le même objet (3) ; en 1364, ordonnance sur la procédure du parlement, les requêtes et l'ordre des avocats (4), en 1366, ordonnance sur la procédure des affaires portées en première instance devant le parlement (5) ; en 1367, ordonnance sur différentes questions relatives à la procédure en Dauphiné (6) ; dans la même année, ordonnance sur la procédure du Châtelet (7) ; en 1404, ordonnance sur la procédure par articles et sur les frais (8) ; en 1409, ordonnance pour le Dauphiné (9).

Mais toutes ces ordonnances n'avaient pour objet que de régler certains points de détail ou de poser des principes isolés ; les rois n'avaient pas encore essayé une sorte de codification de la procédure. Les éléments de cette codification commençaient cependant à être réunis ; aussi allons-nous entrer dans l'ère des ordonnances générales. L'ordonnance de 1446 formait déjà une sorte de code de procédure (10). Cette ordonnance fut bientôt suivie de celle de Montil-les-Tours (1453) (11) qui dans ses 125 articles embrasse, elle aussi, presque toutes les questions touchant à la pratique judiciaire : parlement, procédure du parlement,

(1) I, 727. 730, 731,
(2) II, 210.
(3) III, 649.
(4) IV, 511.
(5) Fontanon, I, 552.
(6) V, 34.
(7) VII, 705.
(8) Fontanon, I, 567
(9) IX, 447.
(10) XIII, 471.
(11) XIV, 234.

avocats et procureurs, actions possessoires, principes d'organisation judiciaires. Toutes ces questions sont réglées sans ordre et sans méthode, mais cette ordonnance laisse entrevoir l'intention de ramener la procédure à des principes précis et uniformes. Bientôt les Etats généraux se plaignirent des abus que les lacunes de la procédure laissaient introduire dans presque toutes les cours de justice, et les rois s'empressèrent de leur donner satisfaction. A la suite des Etats généraux de Tours, Charles VIII rendit l'ordonnance de 1483 (1) qui fut bientôt suivie de celle de 1493. De même, sous Louis XII, les États généraux de Blois provoquèrent l'ordonnance de Blois (1498) (2). Cette ordonnance fut suivie de plusieurs autres, mais qui étaient toutes spéciales à certains parlements (3). Sous François Ier de nombreuses ordonnances furent encore rendues sur la procédure, les unes spéciales à certains parlements, les autres générales et applicables à toute la France : ordonnance de 1528 sur la procédure au parlement (4); ordonnance de 1532 sur les enquêtes (5); ordonnance de 1535 pour la Provence (6) ; ordonnance de 1538 pour la Bretagne (7). Mais les ordonnances générales les plus remarquables sont l'édit de Crémieu de 1536 pour les juridictions inférieures (8), et l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 (9). Il fut encore rendu d'autres ordonnances importantes dans le courant du XVIe siècle dans le but de rapprocher la justice de plaideurs, de diminuer les frais et les lenteurs de la procédure : ordonnance de Villers-Cotterets de 1545 et de 1549 ; l'important édit des présidiaux de 1551 ; l'ordonnance d'Orléans de 1560 : l'édit de Roussillon de 1563, suivi d'une déclaration complé-

(1) Recueil d'Isambert, XI, 49 à 64.
(2) Recueil d'Isambert, XI, 214.
(3 bis) Recueil d'Isambert, XI, 323.
(4) Ordonnance de 1507 pour la Normandie (Recueil d'Isambert, XI 464), ordonnance de 1510 pour la Bretagne ; ordonnance de 1501 pour le parlement de Provence (Fontenon, I, 107).
(5) Recueil d'Isambert, XII, 307.
(6) Recueil d'Isambert, XII, 416.
(7) Recueil d'Isambert, XII, 513.
(8) Recueil d'Isambert, XII, 504.
(9) Recueil d'Isambert, XII, 600.

mentaire de 1564 ; la fameuse ordonnance de Moulins de 1566 et enfin celle de Blois de 1579. Fort souvent ces ordonnances se reproduisent les unes les autres et il n'est nécessaire de revenir sur des lois déjà faites qu'à cause de la persistance des abus. Cette impuissance de la royauté à réprimer les fraudes tenait à plusieurs causes : les gens avides de gain à tout prix embrassaient avec fureur la profession de procureur ; leur nombre était devenu si considérable qu'à un certain moment les ordonnances furent obligées de réglementer la profession de procureur et de fixer leur nombre auprès de chaque parlement. Cette profession était si peu considérée qu'elle dérogeait à la noblesse, était incompatible avec la profession d'avocat et interdite aux ecclésiastiques. Tout en essayant de remédier aux abus de la procédure les rois étaient trop souvent les complices de ces abus ; car à côté du désir d'abréger les procès, ils avaient celui de tirer de la justice de grands profits pour le trésor royal et pendant quatre siècles l'avidité du fisc, la vénalité des offices de judicature et des charges de justice contribuè rent à l'abais sement de la justice.

C'est sous le règne de Louis XIV que fut dit le dernier mot sur les réformes de la procédure. Pendant que les rois avaient rendu, durant les siècles précédents, des séries d'ordonnances trop souvent mal observées, le droit civil avait lui aussi marché à grands pas ; la rédaction ou la révision des coutumes était achevée et le droit privé avait pris plus de fixité. Auparavant, la procédure avait été mieux réglée que le droit civil et le droit féodal, précisément parce qu'elle était constatée par écrit et consacrée par des ordonnances. Il n'y avait jamais eu, dans les pratiques des parlements, autant de différences que dans les coutumes, mais cependant on n'était pas parvenu à une unité parfaite. Il appartenait au grand roi qui a donné à la France l'unité dans la plupart des branches du droit, par ses belles ordonnances, véritables codes de lois, de doter la France d'une procédure définitive et absolument uniforme. Cette réforme fut provoquée par Colbert. Un projet d'ordonnance générale sur la procédure fut rédigé au sein du conseil d'État et ensuite soumis à des conférences présidées par Lamoignon et composées des ma-

gistrats les plus célèbres du grand conseil et du parlement de Paris. Ces conférences commencèrent le 26 janvier 1667 et au mois d'avril suivant parut cette grande ordonnance de 1667. Le grand siècle la compte à juste titre au nombre de ses gloires. C'est un véritable chef-d'œuvre si on la compare aux lois antérieures. Elle eut le soin de mettre de côté tout ce qui touche à l'organisation judiciaire et à la compétence pour se limiter exclusivement à la procédure. Pour la première fois, les lois de la procédure étaient réunies dans un ordre méthodique et formaient un tout homogène ; pas une règle inutile n'avait été omise dans la loi. En un nombre limité d'articles, sous une forme vraiment magistrale, avec un esprit pratique au plus haut degré, elle organisa la procédure depuis le premier acte qui ouvre l'instance jusqu'à la fin du procès. Cette ordonnance fut obligatoire pour toutes les juridictions du royaume, même pour les officialités. De ce jour, la France a possédé son code de procédure. L'œuvre des rédacteurs du code actuel est loin d'avoir la valeur de l'ordonnance de Louis XIV. Le législateur du commencement de ce siècle s'est borné à reproduire l'ordonnance du grand roi ; il l'a même suivie beaucoup trop servilement, oubliant de tenir compte des immenses changements qui s'étaient accomplis.

L'ordonnance de 1667 fut bientôt suivie de celle de 1669 sur les évocations et les *committimus*, de l'édit de 1673 sur les frais et enfin de l'ordonnance de 1695 sur la compétence et la procédure des tribunaux ecclesiastiques. Sous Louis XV les grandes réformes ayant repris leur cours, on compléta l'ordonnance de 1667 par celle de 1737 sur le faux, qui est l'œuvre du chancelier d'Aguesseau.

LES JURISCONSULTES.

Les jurisconsultes ont aussi joué un grand rôle dans le développement de notre ancienne procédure. Dès ses débuts, celle-ci est exposée, d'une manière magistrale, pour l'époque de saint Louis, par Pierre Desfontaines et Beaumanoir. On peut aussi citer la *Somme rurale* de Bouteiller, dont le mérite a été, toutefois, à notre avis, beaucoup exagéré. Nous

ne reviendrons pas sur l'œuvre de Guillaume Durand dont il a été déjà question.

C'est au milieu du quatorzième siècle que parut l'ouvrage le plus remarquable de la procédure, le *Stylus Parlamenti* de Dubreuil. Jusqu'alors les pratiques judiciaires et la procédure avaient été exposées dans des ouvrages incomplets ou consacrés encore à d'autres matières. Dubreuil le premier composa un traité complet sur la procédure et c'est son *Stylus Parlamenti* qui a servi de type aux écrits postérieurs. Dubreuil est le seul jurisconsulte du moyen âge, non seulement en France, mais même dans toute l'Europe, qui ait considéré et étudié la procédure en soi et pour elle-même. Il ne se borne pas au rôle d'interprète ; il signale les lacunes, indique comment il faut les combler et en un mot prévoit tout, à ce point que son traité pourrait être considéré comme un véritable code de procédure auquel il n'a manqué que la sanction royale. Les autres styles de la même époque et des siècles suivants sont des œuvres de pure pratique, sans aucune conception scientifique.

L'œuvre large et complète de Dubreuil est restée longtemps sans trouver de continuateurs. Les jurisconsultes, attirés par la logique du droit romain ou par l'originalité de certaines coutumes, négligeaient la procédure et ceux qui daignaient s'en occuper s'attachaient plus spécialement à la procédure criminelle qui ne se distinguait pas alors de la procédure civile. Il faut arriver à Lange et à Masuer (1) pour citer des ouvrages plus sérieux que tous ces anciens styles, soit généraux, soit propres à la procédure de certaines juridictions. Masuer a écrit une *Practica forensis* et Lange est l'auteur d'une « *Nouvelle Pratique civile, criminelle et bénéficiale* » plusieurs fois rééditée au dix-septième siècle. Cet ouvrage n'a été ensuite dépassé que par la Pratique judiciaire d'Imbert qui fut, au seizième siècle, d'abord avocat à Fontenay-le-Comte, en Poitou et ensuite, en 1538, lieutenant criminel à La Rochelle et qui a encore écrit un Manuel de droit

(1) Ce praticien vivait au commencement du quinzième siècle et non au seizième, comme l'a écrit M. Dupin, car il dit lui-même qu'il était neveu de Pierre Masuer, professeur à Orléans, mort en 1391. · Lettres sur la profession d'avocat, t. 1, p. 65.

civil (1). Les travaux d'Imbert nous font bien connaître le droit et la procédure tels qu'ils existaient en France à la suite des ordonnances de François 1er. Imbert s'est inspiré de la pratique de Masuer, mais son œuvre est beaucoup plus large et plus scientifique. Il a aussi subi l'influence d'un jurisconsulte hollandais, aujourd'hui à peu près inconnu en France et qui cependant a joué un rôle important au seizième siècle, même chez nous, pour le développement de la pratique judiciaire ; nous voulons parler de Damhoudere. Les ouvrages de ce jurisconsulte, écrits en latin, traduits en français, ont été très répandus en France au seizième siècle et ont peut-être dû une partie de leur popularité chez nous, aux images de procédure qui enrichissent la plupart des éditions (2). En comparant l'œuvre de Damhoudère et celle d'Imbert, il est facile de se rendre compte de l'influence que l'une a exercée sur l'autre.

La Pratique judiciaire d'Imbert se divise en quatre livres qui embrassent toutes les parties de la procédure, tant ceux de la procédure criminelle que ceux de la procédure civile. La précision des formules, la logique des déductions, la sûreté des doctrines de la pratique d'Imbert nous expliquent son influence considérable et immédiate sur le développement scientifique ou pratique de la procédure ; on peut dire qu'elle a, dans une certaine mesure, préparé l'ordonnance de Louis XIV (3). Une fois l'ordonnance de Louis XIV promulguée, l'œuvre des jurisconsultes était bien simplifiée : il ne s'agissait plus

(1) Imbert, *Institutiones forenses Galliæ pene totius quæ moribus regetur communes*, libri IV. Lugdun, 1552, 1606, 1612. — *Inchiridion juris scripti moribus et consuetudine frequentiore Galliæ usitati et abrogati*. *Lugdun* 1556, Ultraject. 1649.

(2) L'ouvrage capital de Damhoudère est intitulé : *Praxis rerum civilium* (Antverpiæ, 1569). — Practique judiciaire es causes civiles, très utile et nécessaire à tous baillifs, prévots, chasletains, sénéchaux, etc, orné de 13 figures dans le texte, Anvers 1772. — Du même. Le refuge et garand des pupilles, orphelins et prodigues, traité fort utile et nécessaire à tous légistes, praticiens, justiciers et officiers, orné de figures convenables à la matière.

(3) On peut encore citer la pratique de Lizet (Pratique de procéder à l'instruction des causes criminelles et civiles, Lyon 1577). Charondas le Caron en a donné une édition en 1603 et Bernard en 1668.

que d'en écrire le commentaire. C'est ce qu'entreprirent Jousse (1), Bornier (2), Boutaric (3), Serpillon (4), Rodier (5) et Pothier. Le dernier ouvrage qui ait paru est celui de Pigeau (6). On peut aussi citer le Praticien universel de Conchot, revu par Rousseau de Lacombes (1723) et il n'est pas permis d'oublier le remarquable commentaire de Serpillon sur l'ordonnance relative au faux, de 1737.

E. GLASSON.

(*A suivre.*)

(1) Nouveau commentaire sur l'ordonnauce civile de 1667. Paris, 1667. 2 vol. in 12.

(2) Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV pour la réformation de la justice. La 2e édition est de Paris, 1760, 2 voi. in 4°.

(3) Explication des ordonnances de Louis XIV sur les matières civiles et criminelles, Toulouse, 1743. 3 vol. in 4°.

(4) Code civil ou commentaire sur l'ordonnance de 1667 ; Paris. 1776, in 4°.

(5) Questions sur l'ordonnance de 1667, Paris, 1777 in 4°.

(6) La procédure civile du Chatetet et de toutes les juridictions du r oyaume, Paris, 1787, 2 vol. in 4°.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au treizième siècle, par JULIEN HAVET.

Bien des détails de notre histoire n'ont pas encore été étudiés avec une entière précision, et ceux qui mettent leur érudition au service d'une de ces questions pour l'éclairer, rendent un véritable service à la science. On connaît, sans doute, d'une manière vague et générale, la croisade contre les Albigeois ; on sait qu'au moyen âge des mesures sévères ont été prises contre les hérétiques ; leurs noms rappellent en nous l inquisition, la torture, la peine du feu. Mais l'Église et le bras séculier n'ont pas toujours réprimé l'hérésie avec la même énergie. Les peines infligées aux hérétiques ont varié suivant les pays et les époques. Le professeur Ficker a consacré un article à cette question, mais il ne s'est principalement occupé que de la première partie du treizième siècle et a concentré son attention sur un pays, l'empire (Italie et Allemagne). (1). Il résulte de ses recherches qu'en Italie, au commencement du XIIIe siècle, l'hérésie était frappée de peines relativement légères, si on les compare à celles qui ont suivi ; la peine du feu n'y a été introduite que par des constitutions de Frédéric II rendues de 1234 à 1239. En Allemagne, au contraire, la peine du feu était pratiquée longtemps avant cet empereur, mais l'usage seul la consacrait et ce sont les constitutions de Frédéric II qui, les premières, ont transformé cet usage en loi écrite de l'empire.

M. Havet a pensé, et avec raison, qu'il serait intéressant de rechercher quelles ont été en France, au moyen, âge les variations de la jurisprudence sur le crime d'hérésie. Grâce à ses savantes recherches, à son érudition aussi sûre que riche, nous connaissons maintenant l'origine des mesures de répres-

1. Cet article a paru dans la revue intitulée *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, 1880, p. 177 à 226 et p. 430.

sion adoptées par le bras séculier contre les hérétiques, et nous pouvons suivre les variations de ces mesures jusqu'à l'époque où le supplice du feu prévalut définitivement, c'est-à-dire jusqu'au milieu du treizième siècle. Chose curieuse, M. Havet a relevé, pour la France, le même fait que M. Ficker pour l'empire : c'est du nord que sont venues les mesures les plus rigoureuses, en particulier la peine du feu, et c'est sous son influence que les pays du midi ont fini par renoncer à une répression moins sévère, parfois même à un véritable régime de tolérance. En Gaule sous les Mérovingiens, en Italie sous les Lombards, on vit s'établir un véritable régime de tolérance entre le catholicisme et l'arianisme. On ne trouve, dans les capitulaires des Carolingiens aucune disposition contre les hérétiques. Il est juste d'ajouter qu'à cette époque, les hérésies étaient sans importance. C'est l'apparition du catharisme vers l'an 1000, qui provoqua un changement complet dans la législation séculière. Le catharisme se répandit avec une effrayante rapidité en Italie, en Espagne, en France, en Allemagne, et alors le pouvoir temporel prit des mesures de plus en plus sévères pour triompher définitivement d'une doctrine que l'on considérait comme un véritable danger social. Depuis la chute de l'empire romain jusqu'à la fin du xe siècle, les hérétiques n'avaient été justiciables que de la juridiction ecclésiastique qui leur appliquait des peines purement spirituelles. A partir du xie siécle, les hérétiques sont recherchés avec une extrême rigueur dans les pays de langue germanique et de langue d'Oil. Ils sont poursuivis de la manière la plus arbitraire ; presque toujours ils sont brûlés vifs, comme en Allemagne, et cependant, pas plus en France qu'en Allemagne, ce supplice ne résulte d'une loi ou d'une coutume fixe. A la même époque, et dans les pays du midi de la France, le sort des cathares était bien différent : pendant la première partie du xie siècle, ils furent frappés de peines spirituelles, très rarement persécutés et mis à mort ; pendant la seconde partie du xie siècle et jusqu'à la fin du douzième, le catharisme fut même toléré ; plusieurs conciles furent tenus, et provoquèrent des mesures contre les hérétiques, mais leurs décisions furent, en général peu obéies et même quand on les observait, elles ne se donnaient lieu qu'à la confirmation des

biens ou à l'emprisonnement, mais non à une peine capitale. Le pontificat d'Innocent III (1198) marqua une phase nouvelle dans l'histoire des mesures prises contre l'hérésie : il provoqua la croisade contre les Albigeois, et, sans édicter des pénalités nouvelles, il s'attacha à faire exécuter les lois déjà portées en stimulant le zèle des princes et en faisant passer dans les statuts municipaux la plupart de leurs dispositions. Enfin, en 1209, les croisés du nord ayant envahi les provinces du midi. ils se mirent à brûler tous les hérétiques qu'ils y trouvèrent. C'est à cette invasion qu'il faut faire remonter l'introduction de la peine du feu dans ces pays. A partir de cette époque, cette peine devint le supplice ordinaire des hérétiques dans toute la France.

Tel est le résumé qui se dégage de l'étude si intéressant de l'ouvrage de M. Havet et qui tranche un point demeuré vagueet obscur jusqu'à ce jour. Quant aux causes qui ont amené cette répression de plus en plus sévère contre l'hérésie, elles sont plus connues. Sous la féodalité, la société était, pour ainsi dire, civile et religieuse à la fois. Or dans une société religieuse, l'hérésie constitue le crime le plus grave dont puisse se rendre coupable un de ses membres. L'hérétique s'attaque aux bases mêmes de cette société, à la foi et à l'enseignement traditionnel de l'Église. Tant que les hérétiques furent peu nombreux, on s'en tint, comme on l'a vu, aux peines spirituelles, parfois même on les toléra. Du jour où ils constituèrent un danger, on ne recula plus devant aucun moyen pour les faire disparaître. L'Église ne se borne plus à les traduire devant les tribunaux ordinaires : elle crée un tribunal de l'inquisition ou du saint office, juridiction d'exception, chargée de juger les délits contraires à la foi. On enlève aux hérétiques le bénéfice de la procédure ordinaire de l'Église qui donnait de sérieuses garanties aux accusés : il est interdit de révéler aux prévenus les noms des témoins et des dénonciateurs ; les incapacités de déposer en justice disparaissent contre les hérétiques, le ministère de l'avocat est refusé aux accusés ; enfin on emprunte au droit romain la torture. C'est en effet la répression de l'hérésie qui a provoqué la réapparition de ce supplice ; on peut même dire que la torture n'a guère été appliquée par les juges d'Église en dehors des pour-

suites contre les hérétiques, mais malheureusement elle est devenue d'un usage plus général dans les juridictions temporelles. Toutes ces questions sont, sans doute, étrangères au sujet traité par M. Havet ; aussi n'y a-t-il pas touché, mais son travail y fait tout naturellement songer ; c'est, en effet, le propre des études sérieuses et qui font avancer la science d'en provoquer d'autres. A ce point de vue encore, on ne peut que savoir gré au savant auteur d'avoir publié le résultat de ses recherches sur l'hérésie et le bras séculier au moyen âge.

E. GLASSON.

Châteauroux — Imp. Nouv. MAJESTÉ, successeur

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LES SOURCES DE LA PROCÉDURE CIVILE FRANÇAISE

(*Suite.*)

§ 4. — La procédure française à l'époque féodale et stransformation

A. *Caractères.* — Le principal élément de notre ancienne procédure fut, à l'origine, germanique et féodal à la fois ; on en constate l'existence dans toutes les justices laïques, aussi bien dans celles du roi que dans celles des seigneurs, des habitants des villes ou des vilains. Nous avons exposé ailleurs cette ancienne procédure avec Glanville, Bracton, Britton, car à cette époque, il n'y avait pas, sous ce rapport, de différences sensibles entre la jurisprudence anglaise et la jurisprudence française. Nous l'avons établi en rapprochant les écrits de ces juristes anglo-normands de ceux qui ont paru à peu près à la même époque en France. Cette procédure des temps féodaux s'est conservée avec une grande pureté en Angleterre, tandis qu'en France elle s'est rapidement altérée sous la double influence du droit canonique et de l'autorité royale. Un des traits caractéristiques de cette procédure, c'est son formalisme exagéré. On a, de nos jours, montré jusqu'à l'évidence que l'ancien esprit germanique s'attachait à entourer de formes la manifestation du droit, d'en rendre saisissable l'idée abstraite. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'en Allemagne la procédure

ait offert, à notre époque, la même physionomie, puisque ce pays est le berceau du germanisme (1). On disait en Allemagne : *Ein Mann, ein Wort ;* en France :

Parole une fois volée
Ne peut plus être rapelée (2).

« Puis que la parole est issue du corps, elle n'y peut jamais entrer (3). »

Les jurisconsultes répétaient à l'envi que la parole prononcée en justice ne pouvait pas être rétractée (4). Les formes n'étaient pas moins précises et sévères : l'acte entaché d'un vice de forme n'était pas valable et cependant sans produire effet au profit de la partie, il continuait à exister, de sorte que le plaideur ne pouvait pas couvrir sa faute en le renouvelant.

Depuis les Carolingiens jusqu'au treizième siècle, il avait été admis sans conteste que la procédure devait être publique et orale devant toutes les juridictions, devant la *curia regis,* devant la cour du comte, devant les justices seigneuriales comme devant les justices royales territoriales (5), devant les justices municipales. Dans toute la France, les débats étaient oraux et publics, au Midi comme au Nord. Catel dans ses mémoires sur l'histoire du Languedoc (p. 640), nous rapporte une procédure devant le comte Roger de Carcassonne en 1191. Cette procédure fut constatée, par acte notarié, où il est dit que la sentence a été rendue en public et

(1) On pourra consulter avec fruit, sur l'ancienne procédure allemande, les travaux de Siegel qui ont paru dans les vol. 42 et 51 des comptes-rendus des séances de l'Académie impériale des sciences de Vienne. (Die Erholung und Wandelung im gerichtlichen Verfahren. — Die Gefahr vor Gericht und im Rechtsgang.)

(2) Le roman de la Rose, par Guillaume de Lorris et Jean de Meun (Amsterdam, 1735), v. 17416. Cpr. Leroux de Lincy, II, 279.

(3) Proverb. gall., dans Leroux de Lincy, *ibid.*

(4) Jean d'Ibelin, ch. 11 et 27, Cour des Bourgeois, ch. 133. — De Fontaines, XII, 8. — Beaumanoir, V, 5. — Jean Demares, Décisions, § 412. — On trouvera de grands détails sur ces questions dans le travail de Brunner sur « La parole et la forme dans l'ancienne procédure française. » (Comptes-rendus des séances de l'Académie impériale des sciences de Vienne, vol. 77, p. 655).

(5) Bouquet, X, 594, 612. — Du Cange, sur Joinville, 2e dissertation. — Anciens usages d'Artois, 3, 9, 19, 20.

proclamée dans toute la ville. Même en Orient, dans les basses comme dans les hautes justices, l'instruction était orale et publique. Il est vrai que l'Abrégé de la cour des bourgeois (1) porte que le vicomte est tenu, sous serment, de garder les « secrets de la cour, » mais cette obligation ne prouve nullement que la procédure avait lieu à huis clos. Même dans les justices patrimoniales de l'Église et des seigneurs, la procédure était aussi orale et publique.

On peut fixer à l'époque de saint Louis le moment où ces caractères et ces formes de la procédure ont commencé à s'altérer.

Saint Louis ne voulut pas adopter la procédure ecclésiastique dans ses tribunaux au moment même où il attaquait les juridictions d'église ; aussi créa-t-il une procédure spéciale. Mais cette procédure offrait encore des dangers ; elle n'avait pas supprimé toute subtilité et, d'un autre côté, elle ne comportait pas une application générale. La fameuse ordonnance de 1260 qui supprima le combat judiciaire, introduisait la preuve par enquête, instituait des serments de calomnie, ne s'appliquait que dans les pays d'obéissance et même là elle y était restreinte aux tribunaux des baillis et prévôts ; elle restait étrangère aux cours féodales où, suivant les principes de la féodalité, rien ne pouvait être changé sans l'accord du seigneur et du vassal (2). Or ces innovations de l'ordonnance étaient de nature à diminuer, pour le justicier vassal du roi, les produits de son fief.

Il y eut ainsi deux procédures différentes, l'ancienne procédure féodale et celle de l'ordonnance de 1260, observées toutes deux à la fois dans des tribunaux différents. C'est à la longue seulement que la première finit par disparaître des cours féodales sous l'influence de la royauté.

Bien différents étaient les caractères de cette procédure française avant sa transformation, sous l'influence du droit canonique, de ce qu'ils devinrent dans la suite. Nous avons vu que depuis les Carolingiens jusqu'au XIIIe siècle on avait admis, sans conteste, le système d'une procédure orale et

(1) 1re partie, ch. 3.
(2) Établissements de saint Louis, liv. I, ch. 24.

publique. Ce furent les justices d'église qui, les premières, introduisirent la procédure par écrit et en secret ; des officialités cette pratique se transmit aux justices patrimoniales de l'Église. Dans les justices laïques, l'instruction publique et orale ne disparut pas d'ailleurs tout d'un coup en entier : c'est insensiblement que l'écriture et le huis-clos la remplacèrent. Ces innovations furent admises d'abord dans certaines parties de la procédure, notamment pour les enquêtes (1). On gagnait beaucoup de temps à faire entendre les témoins devant un seul juge et en secret, au lieu de les obliger à comparaître devant la cour. Peu à peu le secret gagna du terrain dans la pratique, sans jamais être consacré par les ordonnances ; mais il ne devint pas absolu et complet. Il y eut toujours, en matière civile, des plaidoiries publiques, et c'est en public aussi que les jugements ont toujours été rendus. Au criminel, la clandestinité est au contraire devenue une règle absolue que la révolution de 1789 seule a eu la force de faire disparaître.

Une procédure publique est presque nécessairement orale, tandis qu'une procédure secrète se fait à peu près forcément par écrit. Aussi avec le secret de certaines parties de la procédure, s'introduisit l'usage des écritures destinées à constater les instructions et les jugements. Auparavant, on s'était dispensé de tenir des écritures et on confiait les sentences, comme les instructions, à la mémoire des assesseurs de la Cour « en leur cueurs », comme dit Beaumanoir (2), c'est-à-dire par cœur. Si, plus tard, les parties ne pouvaient s'entendre sur le sens d'un jugement rendu entre elles (discors), les assesseurs de la Cour donnaient un record et ce qu'ils constataient par leurs souvenirs était considéré comme authentiquement prouvé ; aucune voie de recours n'était accordée contre le record. Il va sans dire que le record ne pouvait émaner que de pairs ayant pris part au jugement (3). Nous avons constaté l'existence du même système en Angleterre. Il est facile de comprendre combien il était défectueux

(1) Statuta Arelatis, art. 117.
(2) VI, 15.
(3) Marnier, Etablissements et coutumes de Normandie, p. 23. — De Fontaines, XXI, 25, 43. — Beaumanoir, XXXIX, 6.

et on ne voit pas comment les parties pouvaient sortir d'embarras lorsque les juges étaient morts. Aussi les clercs prirent, de bonne heure, l'habitude de coucher les instructions et les jugements par écrit; mais ces écritures étaient d'un caractère purement privé. Les clercs les tenaient soit spontanément, soit à la demande des parties ou du juge (1); elles ne faisaient pas preuve par elles-mêmes et servaient seulement à rafraîchir la mémoire des juges. C'est en Orient, dans la cour des bourgeois, qu'on rencontre, pour la première fois, l'usage de records écrits tenus sur l'ordre de la cour elle-même et présentant un caractère authentique (2). En France, les plus anciens registres officiels de justice ont été dressés dans le Sud, mais ils n'ont pas tardé à exister aussi dans les autres provinces. On tint des registres, *rotuli, rolles*, non seulement dans la cour du roi et dans les autres justices royales (3), mais même dans les cours des seigneurs, et les assesseurs qui en étaient chargés prêtaient serment de les tenir régulièrement (4). Désormais, la conservation des procédures et des jugements était assurée, mais ce n'était pas encore là un emprunt au droit canonique; on se contentait de faire revivre ou d'établir un usage pratiqué sous les Carolingiens. Toutefois, les clercs chargés de tenir les procédures et les jugements par écrit profitèrent de ce changement pour tenter davantage et substituer une instruction écrite à une instruction verbale constatée par écrit. Beaumanoir nous apprend comment cette évolution s'est accomplie. Dans les tribunaux ecclésiastiques, on employait la procédure par écrit dès que l'intérêt du procès dépassait vingt ou quarante sous; ce n'étaient pas seulement les actes de l'instruction et des juges qui étaient écrits : les parties agissaient ou se défendaient aussi sous cette forme. Le demandeur devait intenter son action par écrit, et le défendeur faisait valoir ses moyens de la même manière; les dépositions des témoins, tous les actes de la

(1) Jean d'Ibelin, ch. 51.

(2) Abrégé des assises de la cour des bourgeois, 1re partie. ch. 16 et 19.

(3) Olim, I, 414.

(4) Marnier, Coutumes notoires, p. V.

procédure en un mot (errements) étaient consignés par écrit (1). La suppression du combat judiciaire favorisa singulièrement l'introduction de ce nouveau système. Désormais, en cour laïque, les deux parties avaient-elles comparu en justice et fait connaître l'une son action, l'autre sa défense, il fallait ensuite préciser la preuve à établir. A cet effet, chaque plaideur faisait mentionner par écrit les points ou articles qu'il prétendait prouver, et il donnait copie de cet acte à son adversaire. Ces écrits s'appelaient *rubricæ* ou *rebrices* (2). A la suite de l'échange de ces *rubricæ*, on réunissait les articles qui paraissaient pertinents et contestés ; c'était ce qu'on appelait *concordare articulos*. Tels furent les premiers actes écrits dans la procédure française du moyen âge. A la fin du XIIIe siècle, l'usage s'introduisit ou se généralisa d'intenter son action par un écrit appelé *libellus* (3). Mais, à l'époque où fut composé le *Stylus parlamenti* de Dubreuil, la rédaction d'un libelle écrit n'était encore imposée que dans les actions réelles et pour quelques actions personnelles, probablement celles où l'objet en litige dépassait une certaine valeur (4). Une fois que le demandeur fut obligé de rédiger un écrit pour intenter son action, on fut tout naturellement amené à soumettre le défendeur à la même formalité pour ses défenses. Ainsi s'introduisit le système des écritures, non seulement en première instance, mais encore dans toutes les autres, et on ne tarda même pas à en abuser malgré les protestations de certains coutumiers et les mesures répressives des ordonnances royales.

B. *Procédure dégagée d'incidents.* — Toute procédure s'ouvrait par l'appel du défendeur en justice, la *semonce* : on disait aussi *atermer* ou *ajourner* et, dans la suite, c'est cette dernière expression qui a seule été usitée. La forme de l'ajournement dépendait de l'état et de la qualité du défendeur (5). Les

(1) Beaumanoir, VI, 15.
(2) Beaumanoir, *ibid.*
(3) Olim, II, 321.
(4) Stylus parlamenti, XVII, XIX.
(5) Jean d'Ibelin, ch. 30. — Assises romaines, ch. 195. — Grand, coutumier de Normandie, ch. 61. — Etablissements de saint Louis, 1, 2 66, 68, 70, 92, 119, II, 10, 26. — Britton, ch. 74.

vassaux libres ne pouvaient être assignés que par leurs pairs; c'est pourquoi le demandeur devait commencer par se rendre auprès du seigneur pour qu'il lui indiquât le nombre de pairs nécessaires avec lesquels il devait se rendre auprès du défendeur. Un seigneur intentait-il une action contre son propre vassal, il l'assignait par l'intermédiaire de son sergent (1). Les vilains et les roturiers étaient appelés par simple sergent (2). La semonce se bornait d'ailleurs à appeler le défendeur en justice ; le demandeur n'était pas tenu de lui faire connaître sa prétention, si ce n'est en matière immobilière et dans les affaires personnelles les plus graves (3). Les sergents ou les pairs chargés d'ajourner, devaient se rendre en personne auprès du défendeur et lui indiquer un jour pour comparaître ; ils pouvaient d'ailleurs instrumenter en dehors de leur ressort (4). D'après un ancien usage, le délai se comptait par nuits (5) et variait suivant la qualité du défendeur. Un noble obtenait ordinairement un délai de huit ou quatorze jours, tandis que le vilain pouvait être assigné du jour au lendemain (6). Quand une personne recevait à la fois assignation devant différentes cours, elle devait répondre, avant tout, à l'assignation de celui des demandeurs qui avait la plus haute qualité : ainsi la semonce lancée par un haut seigneur passait avant celle d'un seigneur inférieur ; pendant longtemps les juridictions ecclésiastiques soutinrent qu'elles avaient la prééminence sur les autres et qu'il fallait comparaître en premier lieu devant elles. Le plus souvent on évitait toute difficulté en se faisant représenter par un mandataire, là où on ne venait pas en personne (7).

Jusqu'au quatorzième siècle, les deux parties sont tenues de comparaître en personne, très exceptionnellement par

(1) Beaumanoir, II, 12. — Marnier, Etablissements et Coutumes de Normandie, p. 93.

(2) Etablissements de saint Louis, I, 1.

(3) Beaumanoir, II, 2.

(4) Anciens usages d'Artois, I, 3.

(5) Voy. Pithœus, Gloss., V° Noctes.

(6) Grand Coutumier de Normandie, ch. 61. — Ancienne coutume d'Anjou, I. — Boutellier, liv. I, tit. 3.

(7) Marnier, Établissements et coutumes de Normandie, p. 32, 122. — Grand Coutumier de Normandie, ch. 46. — Beaumanoir, II, 36. — Anciens usages d'Artois, III, 18.

mandataire devant la justice : c'est ce que l'on appelle la *présentation*.

A la suite des présentations, on arrive immédiatement à la demande et à la réponse. La demande est l'exposé de la prétention avec offre de la preuve à l'appui. Elle doit être faite suivant les formes solennelles prescrites par la loi, à peine de nullité (1). Le simple exposé du fait ne suffit donc pas pour la régularité de l'action : le demandeur doit encore se déclarer prêt à faire la preuve pour le cas où le défendeur nierait fait. D'après le *Livre de jostice et de plet*, la demande devait dans la règle se terminer ainsi : « S'il le conoist, biau m'en est ; s'il le nie, je sui prez dou mostrer et de l'averer (2). » A l'époque du duel judiciaire, le demandeur offre la preuve par le combat (3). Dans les autres cas, il suffisait de déclarer qu'on ferait sa preuve et on s'en remettait, pour le moyen, à la décision de la cour. Le droit normand voulait que, dans certains cas, le demandeur se présentât accompagné d'un témoin et celui-ci, après l'énoncé de la prétention par le demandeur, prenait la parole pour affirmer l'exactitude du fait (4). Les formules prononcées par le témoin sont aussi rigoureuses que celles du demandeur. Toute irrégularité ou omission entraîne nullité si le défendeur la réclame et l'action est à tout jamais perdue pour le demandeur (5). Nous avons ailleurs constaté le même formalisme dans le droit anglais qui le tenait de la Normandie (6).

La réponse du défendeur est soumise au même formalisme rigoureux. Il doit sous peine de déchéance répondre mot pour mot à la prétention du demandeur (7). Cette nécessité de con-

(1) Stylus parlamenti, ch. 5. — Ordonnance de 1363, art. 4. — Boutellier, liv. I, tit. 6.

(2) Li Livre de jostice et de plet, XIX, 3, § 1 ; 8, § 1 ; 10, § 2 ; 14, § 2 ; 24, § 4.

(3) Li Livre de jostice et de plet, XIX, 10, § 2 et 3, 22 ; § 4.

(4) Summa de legibus Normanniæ, II, 18, § 4 et 5 ; 19, § 6 ; 63, § 9.

(5) Voy. les textes cités à la note précédente. Ajoutez : Summa de legibus Normanniæ, I, 64-85. Olim, I, 470, nº 56.

(6) Bracton, fol. 139 b. — Voy. aussi Abrégé de la cour des Bourgeois, 2e part. ch. 26.

(7) Statuta et consuetudines Normanniæ, dans Warnkœnig, app. II, 43. — Delisle, Recueil de jugements, 29, nº 113.

tredire mot pour mot était d'autant plus dangereuse, que la réponse devait suivre sans délai la demande. Aussi on s'est départi de bonne heure de cette rigueur et l'on admit, au profit du défendeur, deux réponses distinctes, la première immédiate et affranchie de toute forme, la seconde délibérée avec les conseils et soumise aux rigueurs du droit strict (1). On alla même encore plus loin et au lieu d'être tenu de prendre mot pour mot le contre-pied de la demande, le défendeur fut autorisé à employer une formule générale et vague dans laquelle il se bornait à dire : Je contredis mot pour mot ce que le demandeur a avancé (2). Dans le droit anglais le formalisme était aussi rigoureux que dans notre procédure féodale. Glanville et Bracton parlent aussi d'une réponse *de verbo in verbum ;* mais ensuite Britton se départit de cette rigueur et nous dit que pour le défendeur il suffira « qe il defende les motz de la felonie en gros » (3).

On admit que la défense pourrait être rédigée par écrit comme l'action, mais cette forme était purement facultative.

Une fois que les deux parties avaient ainsi lié le procès contradictoirement, alors s'engageait la procédure féodale avec ses incidents et en particulier son instruction par le combat judiciaire. Du jour où la procédure du combat judiciaire fut ensuite remplacée par des formes plus logiques et plus rationnelles, les procès exigèrent plus de temps et de lenteur et cependant, toutes les fois qu'il y avait urgence, il fallait bien supprimer des formalités et trouver un chemin plus court pour arriver au jugement. Déjà Beaumanoir (4) s'était plaint de ce que *les petites quereles* étaient soumises à une procédure aussi longue que les affaires im-

(1) Olim, I, 737, n° 31. — Summa de legibus Normanniæ, II, 8, § 4 ; XVIII, § 6 et 7.

(2) Marnier, Établisse ments et coutumes de Normandie, XLV, de Response. — On trouvera de grands détails sur ce point dans l'article déjà cité de Brunner sur la parole et la forme dans l'ancienne procédure française. En ce qui concerne l'ancienne procédure allemande, voy. Siegel, Geschichte des deutschen Gerichtsverfahrens, I, 226 et suiv.

(3) Glanville, lib. II, cap. 3, § 3. — Bracton, fol. 138 b. — Fleta, 34. — Britton, I, 101.

(4) VII, 17.

portantes et les Établissements de St Louis (1) nous montrent l'usage d'une procédure sommaire devant la juridiction du prévôt. L'assignation était donnée à bref délai ; la demande et la défense devaient être rapidement instruites ; le jugement pouvait-il être de suite rendu, on l'exécutait immédiatement ; la preuve n'était-elle pas suffisamment faite, au lieu d'engager de longues procédures, on pouvait s'en rapporter au serment de l'une des parties ; s'il fallait entendre des témoins, on procédait à leur audition à bref délai et le jugement était rendu immédiatement après ; une partie n'était admise à attaquer ce jugement qu'après l'avoir provisoirement exécuté. Cette procédure rapide pouvait également être employée, s'il y avait lieu, par les juridictions supérieures. Mais les particularités de cette procédure et les causes qui s'y trouvaient soumises étaient entièrement abandonnées à la pratique. Les ordonnances royales ne contiennent aucune disposition sur ces matières sommaires, avant le seizième siècle. La procédure ordinaire était beaucoup plus longue, surtout à cause des incidents qu'on y rencontrait.

C. *Incidents.* — Nous avons vu qu'au jour fixé, les parties devaient, comme dans l'ancien droit germanique, se présenter en personne devant la cour pour lier l'instance par des formules solennelles en demande et en réponse. Mais en pratique ce jour était fort souvent prorogé, soit qu'une partie déclarât qu'elle ne viendrait pas (contremands) soit qu'elle justifiât par écrit d'un empêchement de comparaître (exoines).

On dit de celui qui a le droit d'invoquer une excuse de ce genre qu'il peut se *essoniare ;* la personne chargée pour lui de présenter cette excuse s'appelle *essoniator* (2) et si elle se trouve elle-même empêchée, rien ne s'oppose à ce qu'elle se fasse à son tour remplacer par une autre personne ; celle-ci prend alors le nom de *secundus essoniator* par opposition au *principalis* (3). Cette théorie jouait un grand rôle dans la procédure du moyen âge, en France comme en Angleterre, à cause des troubles de l'époque, de la difficulté des communi-

(1) II, 1.

(2) Dans certains textes l'*essoniator* s'appelle *testator* (Form. Lindenbrog, c. 168) ; dans d'autres il porte le nom de *missus* (Form. Andegavenses, 12).

(3) Glanville, lib. I, cap. 22-23.

cations, mais surtout à cause des entraves apportées au droit de se faire représenter en justice.

Nos anciens auteurs distinguent les contremands des exoines. L'origine des contremands qui donnèrent lieu à tant d'abus exorbitants et à une foule de mauvaises chicanes, est restée fort obscure. On a dit que les contremands venaient de ce que dans le très ancien droit l'ajournement ne faisant pas connaître l'objet de la demande, à l'expiration des délais le défendeur, en comparaissant, ne pouvait pas dire de suite s'il se soumettait ou s'il acceptait le procès ; il demandait du temps pour réfléchir. Si telle avait été l'origine des trois contremands, on ne comprendrait pas pourquoi le droit de faire des contremands appartenait aussi au demandeur.

Les contremands étaient réservés aux nobles; ils étaient refusés aux vilains qui auraient manqué à leurs devoirs s'ils ne s'étaient pas soumis à la semonce d'un supérieur hiérarchique(1). En général c'était le défendeur qui usait des contremands; mais quelquefois aussi le demandeur invoquait ce droit (2). Le contremand ne devait être dirigé que contre le premier jour fixé pour la comparution en justice : une fois la procédure engagée, on ne pouvait obtenir des délais que par *essonium*. Le contremand pouvait être renouvelé jusqu'à trois fois, mais il fallait chaque fois le notifier au plus tard la veille du jour de l'échéance (3). A la différence du contremand, l'exoine devait être fondée sur un empêchement légitime ; elle pouvait être invoquée par les deux parties, par les témoins et par les assesseurs, en tout état de cause, même par les vilains. Quant aux justes causes d'exoine, elles étaient déterminées par l'usage et nos anciens auteurs entrent sur ce point dans d'aussi longs détails que Glanville, ce qui montre combien cette matière était importante et pratique (4). La partie qui obtenait un *essonium* devait

(1) Anciens usages d'Artois, III, 2, 32. — Charondas sur Boutellier, p. 28.

(2) Marnier, Coutumes notoires des cours de Picardie, p. 116.

(3) Marnier, Etablissements et Coutumes de Normandie, p. 30, 31. — Beaumanoir, III, 9 et 12. — Anciens usages d'Artois, III, 36. — Jean d'Ibelin, ch. 39.

(4) Olim, I, 480. — Beaumanoir, III. — Grand Coutumier de Normandie, ch. 40 à 48. — Marnier, Coutumes notoires de Picardie, p. 30.

le faire connaître à son adversaire et s'entendre avec lui pour la reprise de l'affaire ; l'exoine ne la dispensait en effet de comparaître que pendant la durée de l'empêchement sur lequel elle était fondée (1).

Le contremand qui n'était qu'une mauvaise chicane et une cause de retards inutiles, tomba en désuétude pendant les quinzième et seizième siècles (2). Mais la théorie de *l'essonium* resta en pleine vigueur (3); elle ne disparut qu'à l'époque où la représentation en justice, d'abord facultative, devint ensuite obligatoire.

Au jour définitivement fixé pour la comparution, si l'une des parties ne venait pas, l'autre pouvait prendre défaut contre elle ; mais anciennement, toutes les fois qu'il avait été fixé un jour et non une heure pour la comparution, celle des parties qui voulait prendre défaut contre l'autre devait attendre tout le jour jusqu'au lever des étoiles (4). A la même époque, celui qui faisait défaut était avant tout, et par cela seul, condamné à une amende envers le seigneur ou les juges (le vilain deux sous, six deniers ; l'homme libre, dix sous) ; on considérait son défaut comme une injure faite à la justice. Était-ce le demandeur qui faisait défaut, il était déchu du bénéfice de l'instance mais conservait son droit. Quant aux conséquences du défaut pour le défendeur, il s'introduisit, sous l'influence du droit canonique, une théorie très compliquée qui consistait à distinguer suivant que le défaut avait lieu après la première, la seconde ou la troisième assignation et selon que l'action était mobilière ou immobilière. En matière immobilière, le défendeur qui faisait défaut sur la première et sur la seconde assignation, devait supporter les frais ; c'était d'ailleurs les seules conséquences de ces deux premiers défauts. Faisait-il encore défaut sur la troisième assignation, alors seulement le demandeur obtenait un jugement *ad videndum adjudicare utilitatem defectus*. Puis enfin, quand le deman-

(1) Beaumanoir, III, 16. — Anciens usages d'Artois, III, 39.

(2) Boutellier, liv. I, tit. 4.

(3) Anciennes constitutions du Châtelet, art. 13. — Imbert, liv. III, ch. 4. — Ordonnance de 1535, ch. 13, art. 39.

(4) Jean d'Ibelin, ch. 52.

deur avait fait sa preuve, le défendeur était condamné (1). En matière personnelle et mobilière, le premier défaut du défendeur lui faisait perdre le droit d'invoquer ses exceptions déclinatoires ; après le second, il était privé du droit d'opposer ses exceptions dilatoires ; enfin son troisième défaut lui retirait ses moyens péremptoires. Toutefois, d'après certaines pratiques, le demandeur n'obtenait gain de cause qu'à la condition de prouver son droit ; dans certaines contrées, le demandeur obtenait de suite, après la première assignation, défaut sur le fond, en matière immobilière comme en matière mobilière (2). Dans d'autres on n'exigeait plusieurs assignations avant le défaut sur le fond qu'autant que l'objet du litige dépassait une certaine valeur, par exemple, cent sous dans la coutume de Dijon (3). Dans les matières sommaires, une seule assignation suffisait toujours pour qu'on fût autorisé à prendre défaut (4). Toutes ces solutions s'inspiraient du droit canonique qu'elles ne reproduisaient pourtant pas toujours fidèlement (5).

Fort souvent, les deux parties étant en présence, le défendeur, au lieu de contredire le fond de la prétention, opposait des exceptions. Ces exceptions n'étaient pas considérées comme des réponses à la demande et, à part les actions pour crime, elles devaient être proposées avant les réponses, soit que celles-ci aient été faites spontanément par le défendeur, soit qu'elles aient été données sur un ordre du juge et après réquisition du demandeur. Ces exceptions étaient souvent des moyens d'éviter une réponse à la demande : aussi les appelait-on parfois des fuites. Des textes assez nombreux nous montrent que l'exception dispensait parfois, même d'une manière définitive, le défendeur de répondre si elle était admise par la cour (6). Toutefois lorsque l'action était fondée sur un crime, le défendeur devait opposer à la demande une dénégation

(1) Stylus parlamenti, VI, VIII. — Boutellier, liv. I, tit. 5. — Grand Coutumier, livr. III, ch. 10.

(2) Stat. de Bergerac., ch. 78.

(3) Recueil de Pérard, p. 336.

(4) Marnier, Coutumes notoires de Picardie, p. 18, 45.

(5) On trouvera le système du droit canonique sur la contumace dans Fournier, les Officialités au moyen âge, p. 152.

(6) Olim, I, 455, n° 19 ; 492, n° 9 ; 502, n° 28 ; 607, n° 14 ; 914, n° 81.

immédiate au risque d'être tenu pour coupable ; il ne pouvait proposer ses exceptions qu'après sa réponse au fond ou tout au moins en même temps (1). Cependant le Livre de jostice et de plet se montre moins rigoureux et autorise le défendeur actionné pour roberie à joindre à son exception la réserve d'une réponse (2).

L'ancienne procédure féodale consacrait un certain nombre d'exceptions dilatoires qui ont disparu dans la suite. Ainsi, comme le défendeur n'était pas prévenu à l'avance de l'objet du procès, il avait le droit de demander un jour de conseil ou d'avisement s'il n'était pas du nombre des personnes qui pouvaient user des contremands. Ce jour lui était toujours accordé lorsqu'il était actionné pour un fait ou un acte qui ne lui était pas personnel, comme par exemple, en qualité d'héritier du débiteur ; dans le cas contraire, on le lui aurait refusé (3). Les procès relatifs aux immeubles étaient considérés comme si importants, qu'il était d'usage de ne jamais refuser le jour de conseil (4). Dans ces procès, on accordait aussi un jour de vue ou montrée en cour ; à une époque où l'absence du cadastre rendait fort difficile la désignation des immeubles, il était nécessaire de montrer et voir le fond litigieux pour que les deux parties fussent bien d'accord sur son identité. A cet effet, un délai était indispensable pour qu'un membre de la Cour, des témoins et les parties en cause pussent se rendre sur les lieux contentieux (5). Un autre délai était également accordé pour mettre garant en cause, et ensuite les deux procès réunis suivaient leur cours, l'un entre le demandeur originaire et le défendeur, l'autre entre le garanti et le garant, à moins que celui-ci n'ait pris le fait et cause de celui-là pour répondre directement à la de-

(1) Abrégé de la cour des bourgeois, 2e partie, ch. 26. — Beaumanoir, LXI, 5.

(2) XIX, 11, § 3.

(3) Anciens usages d'Artois, XXI, 1 à 10.

(4) Abrégé des assises de la cour des bourgeois, ch. III. — Beaumanoir, X, 15. — Anciennes constitutions du Châtelet, art. 38.

(5) Jean d'Ibelin, ch. 32 et suiv. — Philippe de Navarre, ch. 2 et suiv. — Anciens usages d'Artois, III, 32. — Beaumanoir, liv. IX.

mande principale (1). Enfin, le défendeur pouvait aussi proposer l'incompétence, et pendant le procès sur cet incident, il était sursis au fond.

Telle était l'ancienne théorie des exceptions, mais elle se compléta et se régularisa sous l'influence du droit canonique.

Ce droit divise les exceptions en dilatoires ou péremptoires, expressions empruntées au droit romain. Il y a deux sortes d'exceptions dilatoires : les unes sont *dilatoriæ judicii*, les autres *dilatoriæ solutionis*. Les premières supposent que le demandeur a commis dans la procédure une erreur ou une faute et ont pour objet de l'obliger à recommencer son action ; telles sont l'exception d'incompétence, dite déclinatoire, celle tirée de l'incapacité du juge, du demandeur ou de son procureur, l'exception de spoliation qui permet au défendeur de se dispenser de répondre à l'action tant qu'il n'a pas été restitué contre la spoliation. Les exceptions *dilatoriæ solutionis* sont de véritables moyens de fond : elles s'attaquent au droit déduit en justice, non pour l'anéantir, mais pour en retarder les effets ; tel est le moyen tiré de ce que la dette n'est pas encore arrivée à échéance. L'exception péremptoire est plus grave encore : elle s'attaque directement au fond du droit et devient un obstacle perpétuel à son exercice si elle est fondée. Telles sont l'exception de dol, l'exception *quod metus causa*, celle tirée du sénatus-consulte velléien ou du sénatus-consulte macédonien (2).

Nos praticiens et nos coutumiers se sont approprié ces classifications, en faisant toutefois mieux ressortir les exceptions déclinatoires et en classant, le plus souvent, les nullités de procédure parmi les exceptions péremptoires. Nos coutumiers et nos pratiques judiciaires se sont surtout occupés de l'ordre dans lequel on devait faire valoir les exceptions. Il fallait avant tout proposer l'exception d'incompétence ; puis venaient les exceptions dilatoires par lesquelles on deman-

(1) Marnier, Etablissements et coutumes de Normandie, p. 70. — Etablissements de saint Louis, I, 91 ; II, 17. — Beaumanoir, XXXIV, 44, 46 et 64.

(2) Cpr. Speculum juris de Guillaume Durand, lib. II, pars 1, De exceptionibus et replicationibus.

dait jour de conseil, de vue ou de garant qui devaient elles-mêmes être invoquées dans l'ordre où nous les avons énumérées (1). C'est seulement après avoir demandé tous ces délais que le défendeur arrivait aux barres, plus tard appelées exceptions péremptoires de fond (2). Cette nécessité d'invoquer toutes les exceptions les unes après les autres, d'entamer une procédure spéciale pour chacune d'elles et d'obtenir chaque fois jugement, était une cause de lenteurs interminables. De plus, toutes ces distinctions de notre ancien droit et du droit canonique étaient souvent subtiles, obscures ou même inexactes ; de là de fréquentes confusions et des procès sur le point de savoir si une prétention du défendeur devait être rangée parmi les réponses, c'est-à-dire les défenses au fond, ou parmi les exceptions. Les rédacteurs du code de procédure sont les premiers qui aient nettement défini les diverses sortes d'exception, bien qu'il y ait encore quelque obscurité dans les articles 186 et 187.

Le droit canonique emprunta aussi à la législation de Justinien un autre moyen également établi en faveur du défendeur ; nous voulons parler des demandes reconventionnelles. Ces demandes n'étaient permises, chez les Romains, que sous certaines conditions qui tenaient en partie au mécanisme même du système formulaire et survécurent à ce système. Justinien, le premier, permit au défendeur d'élever une prétention quelconque sous forme de demande reconventionnelle, même si elle n'avait aucun rapport avec la demande principale. Seulement, pour empêcher le défendeur de retarder indéfiniment l'affaire par ce moyen, il voulut que toute demande reconventionnelle fût formée *in limine litis*. Ce n'est d'ailleurs pas le lieu de nous arrêter ici à cette question, pas plus que de rechercher ce qu'il a voulu dire en admettant la compensation même dans les actions *in rem*. L'Église autorisa les demandes reconventionnelles comme l'avait fait Justinien ; il n'était pas nécessaire qu'elles présentassent la moindre analogie ou connexité avec la demande

(1) Grand coutumier, liv. 3, ch. III. — Boutellier, liv. I, tit. 32. — Stylus parlamenti, tit. 1, cap. 12. — Cpr. Imbert, liv. I, ch. 19.

(2) Beaumanoir, VII, 15. — Anciennes constitutions du Châtelet, art. 1er et 15.

principale (1). Toutefois, quand la demande reconventionnelle était une réponse à l'attaque, le défendeur devait faire le premier la preuve, tandis que quand la demande reconventionnelle n'avait aucun rapport avec la demande principale, le défendeur ne l'établissait qu'après la preuve faite par le demandeur. Quoi qu'il en soit, le système des justices d'église était en contradiction absolue avec celui des cours laïques des pays de coutume qui défendaient toutes les demandes reconventionnelles (2). Cette prohibition était établie dans l'intérêt des seigneurs hauts justiciers qui tiraient d'importants profits des plaideurs ; les demandes reconventionnelles auraient permis de réunir deux procès en un et auraient privé le juge du domicile du demandeur, défendeur à la demande reconventionnelle, du bénéfice d'une instance.

Toutefois, dans les pays de droit écrit, probablement sous l'influence du droit romain, les demandes reconventionnelles furent toujours permises dans les justices séculières, seulement le juge devait les distraire des demandes principales toutes les fois qu'elles étaient de nature à retarder l'instruction de ces dernières. Enfin, sous l'influence du droit canonique, la compensation et les demandes reconventionnelles ont fini par pénétrer aussi dans les pays de coutume, mais seulement au commencement de la période suivante de l'histoire du droit français.

Après les exceptions du défendeur, les incidents relatifs aux preuves sont ceux qui offrent le plus d'importance et qui subissent aussi les plus profondes modifications, toujours sous l'influence du droit canonique. Au XIIIe siècle, à l'époque où la procédure écrite commence à restreindre singulièrement la procédure orale, les parties doivent, après la première plaidoirie, articuler par écrit les faits à prouver. Ces écrits s'appellent *rubricæ* ou *rubrices* (3). Dans sa rubrique, le demandeur indique les faits à prouver, le défendeur répond par un autre écrit dans lequel il nie les faits ou soutient

(1) C. 1, X, De mutuis petitionibus, 2, 4.

(2) Loisel, Institutes coutumières, liv. V, titre 2, art. 3.

(3) Beaumanoir, VI. — Olim, I, 90, 316.

qu'ils ne sont pas pertinents. Le juge intervient alors et décide quels faits seront prouvés, sans avoir d'ailleurs le droit d'en introduire de nouveaux.

Les preuves par le combat judiciaire, par serment, par jugement de Dieu furent attaquées sous l'influence du droit canonique. Les anciens coutumiers commencèrent par admettre et combiner les moyens de preuve du droit féodal, ce qui produisit un système illogique et bizarre (1).

La preuve par témoins fut de droit commun pendant toute notre période. Toutefois, sous la procédure féodale, personne n'était tenu de venir déposer en justice comme témoin. C'est qu'en effet, la déposition d'un témoin pouvait le conduire à un combat judiciaire pour défendre son témoignage ; il eût donc été trop rigoureux de contraindre une personne à déposer en justice, c'est-à-dire à accomplir un fait qui aurait pu mettre sa vie en danger. Aussi quand une partie voulait faire comparaître des témoins, il fallait qu'elle s'entendît avec eux.

Ici reparaissent, dans ces enquêtes, les solennités rigoureuses et parfois puériles des procédures féodales ; aussi permet-on au témoin de prendre un prolocuteur pour parler à sa place. L'enquête se divise en deux parties : la première est consacrée à la déposition (dire la garantie) et la seconde au serment (jurer la grande garantie). La déposition doit exactement concorder avec les termes dans lesquels le témoignage a été offert. C'est encore là une application de ce formalisme rigoureux que nous avons déjà rencontré. La déposition du témoin serait nulle s'il n'y avait pas concordance parfaite entre elle et les termes avec lesquels elle a été offerte par la partie C'est précisément pour éviter ces chances de nullité qu'on avait imaginé de faire parler un prolocuteur à la place du témoin; celui-ci déposait par l'organe de celui-là. D'après l'ancienne coutume des gages de bataille en vigueur à Amiens, celui qui produit un témoin doit le tenir par le pan de son vêtement. Le prolocuteur en fait autant. Ce dernier prend ensuite la parole, il reproduit tous les propres mots du claim et

(1) Beaumanoir, XIX. — Anciens usages d'Artois, 2 à 7. — Boutellier, iv. I, tit. 105.

de la demande mot à mot et déclare que tous ces mots sont attestés par le témoin qu'il continue à tenir par le pan de son vêtement. Le témoin s'offre à en prouver par serment l'exactitude et il pose à cette fin la main sur les Saintes Écritures (1). D'après les Assises de la haute cour, la déposition du témoin peut aussi avoir lieu par l'intermédiaire d'un prolocuteur (2). Mais d'ailleurs, même dans les cas où le témoin parle ainsi par l'organe d'un prolocuteur, il doit néanmoins prêter serment en personne ; toutefois il lui suffit alors de se référer aux paroles du prolocuteur. C'est peut-être pour ce motif que la déposition et le serment forment deux parties distinctes de a procédure. Toutes ces précautions sont prises pour réduire autant que possible les causes de nullité. Il y a en effet moins de chances d'erreur de la part du prolocuteur que de la part du témoin. En outre, si le témoin se trompe, son erreur est sans remède et cela reste vrai, même pour le serment qu'il est toujours tenu de prononcer en personne. Au contraire, les défauts de forme commis par un prolocuteur peuvent être réparés au moyen d'une procédure spéciale, celle de l'amendement, et c'est là, nous l'avons déjà fait remarquer, un des grands avantages qu'offre le ministère des prolocuteurs.

Bien différente est la forme des enquêtes dans les justices d'église ; on n'y trouve aucune trace de ce formalisme rigoureux, l'enquête a lieu en secret et par écrit (3). Avant tout la partie devait demander l'enquête au juge et lui indiquer les faits sur lesquels les témoins seraient entendus ; mais il ne pouvait être question d'enquête avant la *litis contestatio* parce qu'alors le défaut de l'une des parties dispensait l'autre de la preuve (4). Les enquêtes à futur étaient permises, sans condition, de la part de celui qui aurait été défendeur ; de la part du demandeur, à condition qu'il se, trouvât dans l'impossibilité d'agir (5). L'enquête à futur était faite sans l'observation

(1) Pour plus de détails, cpr. Brunner, op., cit.

(2) Jean d'Ibelin, ch. 77.

(3) Sur la preuve par témoins, voy. X, De testibus, 2, 20.

(4) C. 2, De testibus, 2, 10, in 6°. — C. 1, 2, X, Ut lite non contestata non procedatur ad testium receptionem, 2, 6.

(5) C. 5, pr. X, Ut lite non contestata, 2, 6. — C. 41. X, De testibus 2. 20.

des formalités ordinaires, en l'absence et à l'insu de l'adversaire ; seulement si elle avait été ordonnée au profit de celui qui aurait été demandeur au procès, ce dernier devait la dénoncer dans l'année à son adversaire ou intenter l'action, sous peine de ne pas pouvoir invoquer les témoignages. Ces restrictions n'étaient pas imposées au défendeur sous prétexte qu'il ne pouvait pas prendre les devants (1). Disons de suite que ces enquêtes à futur ont passé dans notre ancienne pratique judiciaire où elles ont donné lieu à de tels abus à cause de l'absence de l'adversaire, qu'elles ont enfin été interdites par l'ordonnance de 1667 (2).

Lorsque la partie avait demandé, dans un procès, une enquête au juge d'église, celui-ci décidait quels témoins seraient entendus, sur quels faits, dans quels délais et après que la partie adverse avait reçu communication de la demande (3). A l'expiration du délai donné pour comparaître, les témoins devaient, à peine de nullité de leurs dépositions, prêter serment avant d'être entendus, à moins que les deux parties ne fussent d'accord pour leur faire remise de cette formalité (4). Nul ne pouvait se dispenser de comparaître comme témoin, à la différence de ce qui avait lieu dans la procédure féodale (5). Chaque partie pouvait exercer des reproches pour des causes déterminées, notamment contre le témoin qui avait commis un crime, contre son ennemi mortel, contre celui qui était suspect de parjure, contre celui qui avait un intérêt dans une cause semblable (6). Les causes d'incapacité de déposer comme témoin étaient fort nombreuses ; il serait inutile de les rappeler ici. On ne permettait pas à une partie d'assigner plus de neuf témoins sur le même fait (7). C'était le juge qui interrogeait les

(1) C. 5. pr. X, Ut lite non contestata, 2, 6.

(2) Tit. 13, art. 1er. — On sait qu'aujourd'hui la question de leur existence est controversée.

(3) C. 2, 7, 37, 41, X, De testibus, 2, 20.

(4) C. 5, 39, 51, X, De testibus, 2, 20. — Cpr. art. 262 c. pr. civ. ; ord. de 1667, tit. 22, art. 9.

(5) Voy. De testibus cogendis. X, 2, 21. — Ord. de 1667, tit. 22, art. 8 — C. pr. civ. art. 263.

(6) C. 1. X, De exceptionibus, 2, 25. — C. 22, et 24 X, De testibus, 2, 20. — C. 31, X, De simonia, 5, 3.

(7) Clem. 2, h. t. — Cpr. art. 281 du cod. de pr.

témoins, en l'absence des parties. On sait que dans le droit de Justinien cet interrogatoire avait lieu en présence des deux adversaires, mais le droit canonique avait écarté les parties sous prétexte de mieux assurer l'indépendance des témoins (1). Le juge interrogeait les témoins en l'absence des parties : il dressait procès-verbal de leurs dépositions et portait ce procès-verbal à la connaissance des parties qui plaidaient ensuite sur le résultat de l'enquête (2).

Il suffit de rapprocher ces dispositions des écrits de nos jurisconsultes à partir du quatorzième siècle et on pourrait même dire du code de procédure actuel, pour se convaincre que ce système des enquêtes d'église a, tout entier, passé dans notre pratique ancienne et moderne. C'est aussi vers le quatorzième siècle que s'établit une procédure spéciale pour les enquêtes des commissaires et à laquelle le *Stylus parlamenti* consacre un chapitre tout entier (*De modo conficiendi processus commissariorum*). La procédure des enquêtes fut désormais ce qu'elle est restée dans le code de procédure jusqu'à la rédaction du procès-verbal par le greffier. Autrefois le greffier dressait deux procès-verbaux, l'un contenait l'indication de la procédure suivie, l'autre reproduisait les dépositions. Les parties étaient appelées pour être présentes à la *closture du sac;* chacune d'elle obtenait copie du procès-verbal de la procédure ; quant au procès-verbal des dépositions, il était, en présence des plaideurs, mis dans un sac clos et scellé, qu'il fallait porter au greffe de la justice et qu'au bout de quelque temps on ouvrait en suivant des formes spéciales (3).

Quant à l'effet des dépositions des témoins, il était déterminé par ce que l'on a appelé plus tard le système des preuves légales, et ce système avait, lui aussi, été emprunté au droit canonique. Aujourd'hui le juge se décide d'après son intime conviction : il pèse les témoignages au lieu de les compter. Les canonistes crurent emprunter aux jurisconsultes romains un système qui imposait au juge sa conviction. Ainsi la déposition d'un seul témoin ne suffisait pas, à moins que

(1) C. 31, X, De testibus, 2, 20.

(2) C. 15, 30, 31, 37, 41, 43, 51, 53, X, De testibus, 2, 20.

(3) Anciens usages d'Artois, I, II, 8 à 22. — Assises romaines, ch. 191.

ce témoin ne fût une personne assermentée, chargée de constater certains faits (1). On a cru à tort que les jurisconsultes romains entendaient dans le même sens la règle : *testis unus, testis nullus* (2). C'est Constantin qui, le premier, posa la règle arbitraire qu'un seul temoin ne peut pas faire preuve (3). Le droit canonique accepta le même principe avec d'autant plus d'empressement qu'il était déjà écrit dans le *Deutéronome* (4), mais cette règle du *Deutéronome,* faite pour un peuple grossier, n'aurait pas dû s'appliquer à la société chrétienne, pas plus qu'un grand nombre des lois mosaïques spéciales au peuple juif. Quelle que fût la dignité du témoin, se fût-il agi d'un archevêque, sa déposition isolée ne pouvait faire preuve: le pape seul avait le privilège d'être cru sur sa déclaration (5). Ces règles avaient passé dans notre ancien droit et Loisel disait, dans ses *Institutes coutumières* à propos des preu ves (§ 10) : « *Voix d'un, voix de nun* ». Pothier accepte cette maxime sans la moindre critique: « Le témoignage d'un seul témoin ne peut faire preuve, quelque digne de foi qu'il soit, et en quelque dignité qu'il soit constitué. Mais un témoin unique fait une semi-preuve, laquelle étant soutenue du serment. peut quelquefois, dans des matières très légères, compléter la preuve (6). »

En sens inverse deux témoins non suspects faisaient preuve

(1) C. 23, X. De testibus, 2, 20.

(2) La loi 21, § 3, De testibus, fait seulement remarquer qu'une déposition isolée doit toujours être accueillie avec la plus grande circonspection. Paul rapporte, il est vrai, un décret impérial où il est dit : Unius testimonio non esse credendum ; mais c'est parce qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un témoin suspect et le décret avait ainsi statué plus en fait qu'en droit (L. 20, De quæst.). Dans un autre texte (L. 12, De testibus), Ulpien dit que deux témoins suffisent ; on en a conclu a contrario qu'un seul ne doit pas faire preuve. Mais tel n'était pas du tout la pensée du jurisconsulte ; Ulpien voulait seulement dire que quand des lois exigent au pluriel des témoins (probablement dans un acte extrajudiciaire), sans en fixer le nombre, deux témoins suffisent pour que ces lois soient observées.

(3) Const. 9, § 1, De testibus.

(4) Ch. 19, v. 15.

(5) Cujas, sur les Décrétales, tit. De testibus, cap. 28.

(6) Traité des Obligations, n° 783.

entière dans notre ancien droit, quelle que fût la conviction du juge. Cette singulière doctrine vient encore du droit canonique où deux témoins constituaient une sorte d'unité légale; deux témoins contrebalançaient l'autorité d'un acte public ; quatre témoins avaient une autorité supérieure à celle de l'acte(1). On voit que, dans ce système, la preuve est faite, quelle que soit la conviction du juge, dès que les conditions prescrites par la loi sont réunies. Il est toutefois juste d'ajouter qu'à l'origine ce système n'était pas appliqué avec une entière rigueur et qu'il comportait parfois des tempéraments. Ainsi les dépositions de deux témoins dans le même sens liaient le juge, mais on ajoutait : *si motus animi judicis cum his concurrit.* Les deux témoins d'une même partie étaient-ils en désaccord, leurs dépositions n'avaient plus aucune valeur ; mais s'ils étaient plus de deux, le juge devait suivre les dires de ceux qu'il estimait les plus sûrs, fussent-ils les moins nombreux ; *non enim ad multitudinem testium respici oportet, sed ad sinceram fidem eorum.* Lorsque des témoins avaient été produits par les deux parties, le juge devait s'attacher à concilier leurs dépositions. S'il n'y parvenait pas, il pouvait apprécier les témoignages, mais d'après les règles imposées par la loi. Ainsi, de deux témoins dont les dépositions étaient contradictoires, il devait préférer le plus âgé ou le plus élevé en dignité (2).

L'esprit de ces dispositions, avait passé, non seulement dans les écrits de nos vieux jurisconsultes, mais même dans les ordonnances royales. Une ordonnance de Charles VI du 15 novembre 1394 permit aux femmes d'être témoins ; mais le témoignage d'une femme ne valait pas celui d'un homme et il était même estimé d'une manière assez curieuse puisque les dépositions de trois femmes étaient exigées là où celles de deux hommes auraient suffi. Il y avait encore beaucoup d'autres règles non moins arbitraires, comme, par exemple, celle qui estimait la déposition d'une personne à la valeur d'une moitié ou d'un quart de témoin.

(1) Cujas, Ad cap. X, De fide instrument. Pothier approuve ce système. Voy. son traité des obligations, nos 818 et 819.

(2) Voy. à cet égard Fournier, Des officialités, p. 193.

Pendant notre période, on préférait encore la preuve par témoins à la preuve écrite et on admettait même que quand une partie avait fait sa preuve par écrit, l'autre pouvait combattre l'écrit par témoins : « témoins par vive voix détruisent lettres » (1). La preuve par écrit n'est devenue la règle qu'au seizième siècle, à partir de l'ordonnance de Moulins. Mais néanmoins et surtout au début de notre période, les écrits devaient être très fréquents en matière de contrat, car on les considérait alors autant comme une condition substantielle du contrat que comme un moyen de preuve. Le Livre de jostice et de plet contient à cet égard une théorie à peu près complète. Il pose en principe que si le contrat n'a pas été exécuté ni constaté par écrit de l'aveu des deux parties, le demandeur n'a pas le droit d'en faire la preuve par témoins; le défendeur peut s'opposer à l'audition de ces témoins et repousser la demande en jurant qu'il n'y a pas eu contrat. Mais si le demandeur affirme que le contrat a déjà été exécuté, la preuve par témoins est admise. Dans le premier cas, en effet, le contrat ne s'est jamais formé, tandis que dans le second il existe par l'effet de l'exécution. Le Livre de jostice et de plet fait ensuite application de ces différentes règles aux principaux contrats, vente, commodat, louage, société, mandat, convention de partage (2). Mais ce système n'est rappelé en France dans aucun autre ouvrage de l'époque ; tout au plus en trouve-t-on des traces douteuses dans les Assises de Jérusalem. C'est qu'en effet la théorie des contrats solennels tendait à disparaître complètement. D'un autre côté on avait imaginé un moyen tout particulièrement sûr de constater les accords de volonté. En Angleterre on avait pris l'habitude, au moyen âge, de les faire constater en justice. Il en était de même chez nous. La preuve par record était la plus solide, car on ne pouvait pas fausser les jugeurs qui siégeaient à la cour au moment où la convention avait été passée devant eux, comme on en aurait eu le droit s'il s'était agi de témoins ordinaires (3).

(1) Voy. Faber, ad leg. 15 au Code, De fide instrumentorum.
(2) Voy. à cet égard les détails contenus dans l'article de M. Esmein, Nouvelle Revue historique, année 1881, p. 24 et suiv.
(3) Beaumanoir, XXXIX, 6 ; LXIII, 11. — Cpr. Brünner : Die Entstehung der Schwurgerichte, p. 189 et suiv.

Mais l'usage de s'adresser à la cour était réservé aux actes les plus importants et bientôt même le ministère des notaires s'étant répandu, il devint encore fréquent. Quand une partie invoquait en sa faveur un acte sous seing privé, c'était à elle à en établir la sincérité, par témoins ou par experts, au moyen de la procédure par vérification, et celui qui avait nié à tort la sincérité de son écriture, était condamné, comme coupable de dol, à une amende ou au double du procès (1). Nous ne pouvons parler ici de la procédure du faux, car elle avait un caractère criminel qu'elle conserva jusqu'aux ordonnances de 1670 et de 1737.

A défaut d'écrit et de témoins, la partie pouvait encore établir son droit par l'aveu de l'adversaire ; peu importait que l'aveu fût écrit ou verbal ; seulement dans ce dernier cas, il fallait en prendre acte. Les anciens coutumiers s'occupent aussi de l'aveu fictif : toutes les fois qu'une partie avançait des faits et que l'autre ne les niait pas, le silence de celle-ci valait aveu, ce qui était une source de fréquentes surprises (2). Le droit canonique préférait l'aveu à tous les autres moyens de preuve. Aussi organisa-t-il avec un soin tout particulier la procédure qui devait amener cette preuve (3). De là est venue plus tard la procédure de l'interrogatoire sur faits et articles. Mais elle n'existait pas, au moins d'une manière uniforme et précise, pendant notre période dans les cours laïques, et c'est seulement sous la période suivante qu'elle fut définitivement organisée par les ordonnances royales.

L'Église a d'abord favorisé le développement du serment dans la législation barbare. Celle-ci en fit même un tel abus, que l'Église fut obligée d'intervenir pour le restreindre ; elle défendit au juge de le déférer lorsque le plaideur avait déjà fait sa preuve autrement. Par un retour à la doctrine primitive de l'Église qui ordonnait de ne déférer le serment qu'avec beaucoup de réserve, le pape Alexandre III prescrivit aux juges d'église de ne recourir au

(1) Beaumanoir, XXXV, 3 à 12.

(2) Beaumanoir, VII.

(3) Voy. X, De confessis, lib. 2, tit. 18. — Cpr. D. De interrogationibus in jure faciendis, 11, 1.

serment qu'à défaut de tout autre moyen de preuve (1). Le serment *de calumnia*, emprunté par le droit canonique (2) à Justinien, fut défendu aux clercs par le concile de Latran ; mais il n'est pas absolument certain que cette défense ait été partout observée, car des canonistes relativement récents, par exemple, Bœhmer, nous parlent du *juramentum calumniæ*, comme s'il existait encore. Ce serment n'avait pas d'abord été exigé dans les causes ecclésiastiques (3), mais ensuite il fut aussi imposé dans ces affaires (4). On admettait même la règle du droit romain qui interdisait aux parties de supprimer, d'un commun accord, le *juramentum calumniæ*, en ce sens que malgré cette convention, le juge pouvait toujours le déférer ; mais si les parties et le juge ne soulevaient pas cet incident, l'instance était valable, malgré l'absence de serment (5). Lorsque le demandeur refusait de prêter serment, il perdait son action ; quant au défendeur, on le considérait comme faisant aveu (6). Ce serment *de calumniæ* passa dans nos cours laïques où il finit toutefois par tomber en désuétude (7). Quant au serment ordinaire, le droit canonique proclamait les principes qui ont passé dans notre droit : il pouvait être déféré, par l'une des parties à l'autre, dans toute cause susceptible de transaction et le plaideur auquel il était déféré devait le prêter, pour gagner le procès ; toutefois il pouvait le référer, s'il portait sur un fait commun aux deux parties. Le juge, de son côté, pouvait déférer le serment supplétoire ou le serment purgatoire, toutes les fois qu'un fait, sans être prouvé, paraissait vraisemblable. Le serment supplétoire était déféré à la partie au profit de laquelle il existait un commencement de preuve, le serment purgatoire à son adversaire, car, à la différence de ce qui a lieu dans no-

(1) Gratien, c. 22. quæst. 1. — C. 2, X, De probationibus, 2, 19.
(2) Voy. X, De juramento calumniæ, lib. 2, tit. 7.
(3) C. 2. X, De juramento calumniæ, 2, 7.
(4) C. 1, § ult. h. t. in 6°.
(5) C. 1, § 1, h. t. in 6°. — Cpr. Const. 2, § 4, De jure jurando propter calumniam, 2, 58.
(6) C. 7, § 1, X, De juramento calumniæ, 2. 7.
(7) Pasquier, Recherches, liv. IV, ch. 3.

tre code civil, le juge avait le droit de déférer le serment aussi bien à l'une qu'à l'autre partie (1).

Le droit canonique n'a pas introduit le serment dans les justices laïques, mais il a contribué à le dégager du formalisme de la procédure féodale. Le serment avait passé de la procédure des *leges* dans cette dernière, et il était soumis à ce formalisme rigoureux et puéril que nous avons déjà constaté. Tout était prévu par la loi et pour peu qu'on s'écartât d'une forme prescrite, on succombait. Dans la procédure féodale, la formule du serment, la manière de le prononcer, l'attitude du corps et particulièrement de la main, sont minutieusement décrites par la loi ou plus exactement par la coutume. Les formalités ne sont pas partout les mêmes, mais partout elles portent sur ces trois objets et sont prescrites avec la même rigueur. Ainsi la formule du serment doit correspondre exactement, mot pour mot, à ce qui a été dit par la partie ou par le témoin. C'est ce que nous apprend Glanville et ce que reproduisent les textes de notre droit (2). Ainsi, d'après la coutume normande, le juge ou son délégué, un bâton à la main, dicte la formule du serment à la partie et à ses co-jureurs, qui doivent la répéter mot pour mot. La partie perd son droit si elle ou l'un des co-jureurs omet un mot ou en profère un qui n'a pas été dicté par le juge (3). On pourrait multiplier les exemples pour montrer que partout le formalisme était aussi rigoureux. Nous nous en tiendrons aux anciennes franchises de Lille (4).

(1) Bœhmer, op. cit., § 808 et suiv.

(2) Glanville, lib. XIV, cap. 1. — Summa de legibus et consuetudinibus Normanniæ, II, 2, § 7, 10 et 12 ; 19, § 3.

(3) Summa de legibus et consuetudinibus Normanniæ, II, 19, § 6 et passim. — Cette nécessité imposée au juge de tenir un bâton à la main semble avoir existé aussi en Allemagne, comme le prouve la locution : den Eid staben. Mais elle a dû tomber de bonne heure en désuétude et alors qu'elle existait encore en Normandie. Ce formalisme de la procédure du serment était général au moyen âge. Nous nous bornerons à renvoyer à ce que nous avons dit, à propos du droit anglais, du juramentum fractum. Voy. aussi la dissertation déjà citée de Brunner dans notre *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre* (tome II) sur la « Parole et la Forme dans l'ancienne procédure française ».

(4) Roisin, Franchises de Lille : « Comment on doit aller as sains », 31 et suiv., Ordonnance du roi Jean, en date de 1350.

Cette coutume impose le serment aux deux parties, dans toute affaire personnelle ou mobilière, et de plus elle oblige le défendeur à se faire assister de deux co-jureurs. Chaque partie doit tenir la main ferme et immobile sur les Saints Évangiles, le pouce sous les autres doigts pendant qu'elle prononce la formule du serment ; si elle a le malheur de retirer ou même de remuer la main avant d'avoir entièrement prononcé la formule, elle perd son procès. On ne dispense de cette pantomime que les personnes atteintes d'infirmités qui ne leur permettent pas de s'y soumettre, à la charge toutefois d'une déclaration préalable du plaideur et sous cette réserve « que s'il entreprendoit à ses lois et à son serment faire, que il ne pierge riens par raison de son empeschement(1)». La formule du serment est, bien entendu, sacramentelle, mais elle varie d'ailleurs suivant les affaires, et n'est pas la même pour les deux parties ni pour les co-jureurs (2). Il ne suffit pas de dire les mots de la formule, il y a encore la manière de les prononcer et le ton. On doit parler «al entende d'eschivins». Celui qui bredouille, baisse la voix ou manque, d'une manière quelconque, *in idiomate vel in forma*, perd son procès (3). Le bègue, l'étranger, qui ne parle pas le dialecte picard ou le parle mal, est affranchi de ces exigences, s'il a pris soin de déclarer à l'avance « qu'il euist empeeschement en le langhe de bauber ou qu'il ne seuist mie bien le langage pickart ou qu'il n'en seuist mieut (4) ».

Ce droit rigoureux se retrouve aussi dans la coutume de Reims, et, chose curieuse, il s'y était maintenu même à une époque où l'ensemble de la procédure s'était déjà transformé sous l'influence du droit canonique : on le trouve encore dans la première rédaction de cette coutume qui est antérieure à 1419. Mais à Reims comme ailleurs, le droit canonique finit par faire tomber tout ce vieux formalisme. Déjà auparavant on avait essayé d'en adoucir les rigueurs. On se rappelle que l'intervention des prolocuteurs avait permis d'é-

(1) Roisin, 32, n° 5.
(2) On trouvera les différentes formules dans Roisin, 34 et suiv.
(3) Ordonnance de 1350.
(4) Roisin, 32, n° 5.

carter la règle de l'irrévocabilité de la parole prononcée par la partie ou par le témoin : comme on ne pouvait pas rétracter sa propre parole, on faisait parler aux lieu et place de la partie ou du témoin un prolocuteur, et si celui-ci se trompait, on avait le droit de rectifier son dire. Mais ce droit d'amendement ne pouvait s'appliquer au cas de serment, car celui-ci devait nécessairement être prononcé par la personne elle-même. Aussi n'y eut-il pas d'amendement du serment tant qu'il ne fut pas permis de revenir sur sa propre parole. Toutefois si le prolocuteur ne pouvait pas, comme tel, assister son client, c'est-à-dire parler pour lui, il avait le droit de le diriger de ses conseils. Les franchises de Lille nous apprennent que le prolocuteur prend, en pareil cas, le nom de *presentere*, parce qu'il présente la partie à la cour à l'effet de demander l'autorisation de prêter serment. Si l'autorisation est accordée, il indique à la partie comment elle doit placer la main ; après quoi il s'écrie : « Metes sus, si tenes toutcoit (1)». La partie doit alors mettre la main droite sur les reliques, le pouce rentrant sous la main, et prononcer la formule du serment (2). Les femmes jouissaient d'un privilège particulier. Elles n'étaient pas dispensées des formalités ordinaires, mais comme par tempérament elles n'avaient pas le calme nécessaire pour s'y soumettre, le *presentere* mettait sa main sur la leur à l'effet de la fixer dans la situation voulue. Cette faveur est motivée sur ce que « femme est de hastive et de volage corage plus que li hom ne soit (3) ».

Tout ce formalisme de la procédure féodale avait aussi donné naissance à des incidents qui avaient, le plus souvent, pour objet d'en diminuer les dangers. Les plus importants de ces incidents portaient le nom de cautelles. Ainsi d'après les usages de la cité d'Amiens (art. 44), la partie pouvait demander au juge de l'instruire sur la manière de remplir les solennités prescrites et même obtenir un jugement déterminant les formalités à remplir. Par exemple, dans le doute, on

(1) Du latin *quietus*.

(2) Roisin, 34, n° 11.

(3) Roisin, 31, n° 1. Sur les privilèges des femmes dans le droi allemand, cpr. Siegel, Erholung, 29 et suiv.

demandait au juge avec quelle armure il fallait se présenter au combat judiciaire. Si l'on se trompait d'armure, on perdait en effet son procès ou bien, d'après certaines coutumes, il fallait combattre en chemise, ce qui revenait au même (1). D'autres fois la partie ne pouvant se procurer elle-même des conseils, en demandait à la cour, au juge qui était obligé de lui en désigner parmi les hommes de la cour (2). Mais cette demande de conseil devait être faite dès le début de l'affaire ; autrement l'adversaire aurait pu s'y opposer (3). C'était un devoir pour l'homme de la cour désigné comme conseil par le juge, de remplir cette mission : celui qui y aurait manqué aurait été exclu de la chevalerie, traité comme homme déloyal et son fief aurait fait retour au seigneur (4). Le nombre des conseils qu'une partie pouvait obtenir variait suivant les coutumes. Ces conseils rendaient de grands services aux plaideurs, non seulement à cause de leur connaissance spéciale des finesses de la procédure, mais encore et surtout parce qu'ils ne perdaient pas leur rôle de juges. Après avoir assisté une partie, chaque conseil pouvait prendre part au jugement et on espérait qu'il se montrerait favorable à celui qu'il avait assisté de ses avis (5). Mais bientôt ce cumul des fonctions de conseil et de juge donna lieu à de graves abus qu'il fallut réprimer ; dans certaines coutumes il fut permis à l'adversaire de récuser le conseil de l'autre partie ; ailleurs il y eut incompatibilité nécessaire (6).

Un autre incident pouvait être provoqué par les erreurs du prolocuteur. Nous avons déjà dit plusieurs fois qu'on ne pouvait pas revenir sur sa propre parole. Mais on avait le droit de rétracter ou de modifier ce qui avait été dit par l'intermédiaire du prolocuteur : c'était l'amendement de la parole. Il est probable qu'à l'origine ce droit d'amendement n'existait

(1) Beaumanoir, XX, LXIV, 2. — Cpr. Brunner, op. cit.

(2) Ducange, v° consilium. — Beaumanoir, V, 19.

(3) Jean d'Ibelin, ch. 16.

(4) Assises de Jérusalem, livre aux rois, ch. 24 (Beugnot, I, p. 622).

(5) Jean d'Ibelin, ch. 28. — Abrégé de la cour des bourgeois, 2e partie, ch. 40.

(6) Beaumanoir, LXXVII, 17. — Roisin, 464.

qu'autant que le prolocuteur avait dépassé les limites de son mandat. C'est ce qui semble bien résulter de la *Summa de legibus* (1). En présentant son prolocuteur à la cour, la partie peut faire la déclaration suivante : « *Iste debet loqui pro me contra talem ; ipsum audiatis et cum me proposuerit quod injunxi, ipsum garantizabo* ». Par cette déclaration, la partie limite le mandat du prolocuteur et ne s'engage que dans la mesure indiquée : si le prolocuteur a dépassé cette mesure, on peut donc l'établir et désavouer le mandataire. Dans la suite on alla plus loin et on permit, d'une manière absolue, l'amendement de la parole du prolocuteur sans qu'il fût nécessaire d'accuser celui-ci d'excès de pouvoir (2). Enfin la partie fut autorisée, sous certaines conditions, à amender ses propres paroles (3).

Tous ces incidents qui tenaient au formalisme de la procédure féodale disparurent sous l'influence du droit canonique.

D. *Le jugement.* — L'instruction terminée, on arrivait au jugement. Les décisions des cours féodales s'appelaient esgarts ou jugements ; ce dernier terme était particulièrement employé pour la décision qui mettait fin au litige. On appelait connaissance l'enquête judiciaire ordonnée sur l'affirmation de l'une des parties ; conseils, les ordres de la cour qui précédaient le jugement (4). Sous l'influence de la pratique royale, cette terminologie fut modifiée. Au parlement de Paris on distinguait quatre sortes de décisions, *arresta, judicia, consilia, præcepta* ou *mandata* (5). Les *arresta* étaient les décisions rendues dans la chambre des plaids ou grande chambre après plaidoiries publiques. On appelait *judicia* les décisions rendues à la suite d'une instruction par écrit ou d'une enquête faite par un juge commissaire ; elles étaient prononcées à *huis clos*

(1) I, 66, § 1.

(2) Assises de la cour des bourgeois, ch. 133. — De Fontaines, XI, 8, — Beaumanoir, V, 9.

(3) On trouvera de grands détails sur cette procédure d'amendement dans l'ouvrage déjà cité de Brunner.

(4) Abrégé des assises des bourgeois, ch. 3. — Beaumanoir, XLIV. — Olim, I, 1016.

(5) Ducange sur Joinville, Diss. II. Des plaits de la porte.

dans la chambre. Les *consilia* ou délais étaient les décisions ordonnant un appointement pour les affaires qui n'étaient pas encore en état d'être jugées. Enfin les *præcepta* ou *mandata* consistaient dans les ordres que le parlement donnait à ses juridictions inférieures; *injunctum est Baillivo,* etc. Dans la suite, on appela *arresta* ou arrêts; les décisions des cours souveraines et le nom de jugement ou sentence (*judicium*) servit pour désigner les décisions des autres juridictions.

La distinction des jugements en définitifs ou avant dire droit, inconnue en droit romain, a été introduite par le droit canonique (1) dans notre ancienne procédure ; mais les canonistes ne distinguent pas les interlocutoires et les préparatoires ; de là est probablement venue l'obscurité qui règne sur ce point dans notre ancien droit et qui n'a pas complètement disparu du code de procédure. Le droit canonique ne veut pas d'ailleurs que l'interlocutoire lie le juge (2), tandis que le droit féodal et le parlement de Paris se prononcent en sens contraire (3).

Le droit canonique n'exige pas que les jugements soient motivés, à moins qu'il n'existe une raison particulière (4) et c'est bien probablement sous son influence que nos anciennes cours de justice ont perdu de bonne heure l'habitude de donner les raisons de leurs décisions.

Quant au contenu des jugements, il variait naturellement à l'infini, suivant la nature des affaires ; mais il était déjà interdit aux juges de statuer *ultra petita* et il leur était ordonné de former leur conviction d'après les seuls éléments de la cause. Il y avait aussi dans les jugements des condamnations accessoires qui se retrouvaient presque toujours; telle était notamment la condamnation aux dépens. Cette condamnation était inconnue dans la procédure féodale qui était, en général, peu coûteuse. On ne connaissait même pas la condamnation aux dépens dans les affaires jugées sans combat. Les dépenses occasionnées par le procès, comme par exemple

(1) C. 1. De sequestratione, 2, 6, ad Clem. Glos. in v° Definitiva.

(2) C. 60, X, De appellationibus, 2, 28.

(3) Voy. sur l'origine de la maxime célèbre, un article de Rodière dans le *Journal des avoués*, t. 72, p. 705.

(4) C. 16 et 18, X, De sententia, 2, 27.

les frais de voyage, les pertes de temps, étaient considérées comme des préjudices indirects ; or, il était de principe qu'on ne pouvait accorder de dommages-intérêts que pour le préjudice direct. Mais à défaut de dépens, le perdant était puni envers la justice ; il devait payer une amende au seigneur et à ses assesseurs(1). Toutefois les écritures s'étant introduites, les procès ne tardèrent pas à coûter fort cher, et on emprunta aux justices d'église l'habitude de condamner le perdant aux dépens, même d'office (2). Ce procédé était fort populaire par cela même qu'il assurait au gagnant la réparation de tout le préjudice résultant de frais souvent énormes. La condamnation aux dépens entra d'abord dans les usages des pays de droit écrit et fut ensuite consacrée et étendue aux pays de coutume par une ordonnance de Charles le Bel, de 1324 (3).

Le jugement contenait aussi souvent condamnation à des amendes. Sous ce rapport, la procédure féodale était fort dangereuse, car, sous prétexte d'imposer de la diligence aux parties, en réalité pour enrichir le seigneur et les juges de sa cour, on avait multiplié ces peines pécuniaires : amende contre la partie qui ne répondait pas à la première assignation ; amende contre celle qui niait un fait qu'on prouvait plus tard contre elle ; amende contre celui qui interjetait appel à tort ; amende contre la partie qui n'était pas présente au moment du jugement sur le fond (4). Sous l'influence du droit canonique, la condamnation aux amendes devint beaucoup plus rare. Elle s'est cependant conservée dans certains cas, et l'influence du passé a été si puissante, que quelques-unes de ces amendes ont passé jusque dans le code de procédure : telle est l'amende de fol appel.

(1) Marculfe, formules I, 20. — Statuts de Salon, dans Giraud, II, 254. — Lois de Beaumont, ch. 32.

(2) L'ordonnance de 1667 consacre encore ce principe ; mais aujourd'hui il est généralement admis que la condamnation aux dépens ne peut pas être prononcée d'office.

(3) Voy. sur ce point un travail de Sacase, dans le Recueil de l'Académie de Toulouse, IV, p. 28 et suiv.

(4) Lois de Beaumont, ch. 32. — Beaumanoir, XLIII, 23. — Leges municipales Arelatis, art. 1, 4, 5, 7. — Statuts de Salon dans Giraud, II, 254. — Coutume de Beaune, art. 11. — Ancienne coutume de Bretagne, ch. 59.

E. *Les voies de recours.* — Les moyens de recours étaient seulement en voie d'organisation pendant notre période. Ceux qu'on a plus tard appelés les voies de recours extraordinaires ont une origine et des caractères exclusivement français ; l'opposition a sa source dans le droit canonique ; enfin on peut faire remonter l'appel au droit féodal, mais il n'a été définitivement organisé que sous l'influence du droit canonique.

On sait qu'en cas de déni de justice du seigneur, le vassal avait le droit de se plaindre d'une violation du lien féodal et de porter sa plainte au seigneur immédiatement supérieur ; mais il ne s'agissait pas là d'un appel véritable. De même l'ancienne plainte, connue sous le nom d'appel de faux jugement, ne constituait pas non plus un appel dans le sens ordinaire de ce mot, mais en réalité une provocation au combat judiciaire : l'appelant soutenait que la solution de tel juge ou de la cour était fausse, déloyale et menteuse. Cette accusation pouvait être portée soit contre un ou quelques-uns des juges, soit contre toute la Cour. Il fallait qu'elle fût lancée de suite, au moment même où l'avis était donné, le jugement prononcé, et l'accusateur devait faire l'offre du combat et la remise du gage de bataille. Faute de joindre les actes aux paroles, la partie « *apele nicement* » et encourt à ce titre une amende à laquelle Beaumanoir essaie même d'ajouter de la prison (1). Cette obligation d'appeler *illico* existait aussi en Allemagne, et elle s'est conservée en France même après a suppression du combat judiciaire (2). Le plaideur avait-il attaqué un ou quelques-uns des juges à mesure qu'ils émettaient leur avis, et triomphait-il dans le combat judiciaire contre eux, chaque juge qui succombait était condamné à payer une amende au seigneur ; il perdait le droit de siéger à l'avenir ; la sentence était annulée. Était-ce au contraire la partie qui succombait en appel, elle était condamnée à une amende envers ses juges et perdait son bien (3). Le plaideur

(1) Beaumanoir, LXI, 39, 51.

(2) Stylus Parlamenti, I. cap. 20, § 2. — Coutumes notoires, art. 166 ; Loisel, Inst. cout., II, 235.

(3) Beaumanoir, loc. cit. — Établissements de saint Louis, I, 78, 81.

attendait-il que tous les juges eussent donné leur avis et que la sentence ait été rendue pour attaquer celle-ci comme fausse, il s'agissait alors de savoir si le seigneur avait violé envers son vassal un devoir féodal, et l'affaire était portée à la cour du seigneur immédiatement supérieur. Le demandeur réclamait devant cette cour la rupture du lien féodal pour violation d'un devoir du seigneur envers son vassal. Si le plaideur triomphait dans le combat judiciaire, alors la sentence tombait, et le seigneur attaqué perdait ses droits vis-à vis du vassal ; si c'était au contraire le vassal qui succombait, alors la sentence restait debout, le vassal était condamné à une amende et perdait les droits qu'il avait reçus de son seigneur (1).

Dans le Beauvoisis, l'appel était toujours valable, même si les juges avaient été unanimes, sauf à se battre alors contre tous. Au contraire, dans le Vermandois, il fallait au moins cinq hommes pour concourir au jugement et l'appel ne pouvait être interjeté qu'autant qu'abstraction faite de celui qui rendait le jugement, il n'y avait pas plus de trois hommes de son avis (2). D'ailleurs, on retrouve, dans tout cet appel, le même formalisme que pour les autres parties de la procédure et, par exemple, si l'on accepte sur un point quelconque une nouvelle décision de ceux dont on a attaqué le jugement, on est par cela même considéré comme renonçant à son appel (3).

On peut encore appeler contre le serment de l'adversaire ou de l'un des témoins. D'ailleurs, la procédure reste la même que dans le cas d'appel dirigé contre le jugement ; c'est le combat judiciaire que l'on emploie pour constater la sincérité ou la fausseté du serment attaqué. Ici encore reparaît le formalisme du droit féodal : il faut interjeter appel à un moment précis, en suivant rigoureusement les pantomimes déterminées par la loi. Nous connaissons ces anciennes formes par Jacques d'Ibelin, par l'ancienne coutume des gages de bataille d'Amiens, par les anciennes

(1) Beaumanoir, LXI.
(2) De Fontaines, XXI, 29. — Cpr. Jean d'Ibelin, ch. 110.
(3) Beaumanoir, LXVI, 15. — De Fontaines, XXII, 2.

constitutions du Châtelet (1). Les juristes français de l'Orient discutaient très vivement sur le point de savoir à quel moment précis l'appel devait être interjeté contre le serment du témoin. Philippe de Navarre (2) et Geoffroy le Tort (3) voulaient que la partie saisît le témoin et appelât contre lui aussitôt que celui-ci s'était agenouillé pour prêter serment. Jean et Jacques d'Ibelin (4) pensaient au contraire que l'appel devait être formé immédiatement après le serment et avant que le témoin se fût relevé. On ne peut, en effet, être accusé de parjure qu'après avoir prêté serment.

La condition des serfs s'étant beaucoup améliorée, on leur reconnut le droit, non seulement de demander justice à la cour de leur seigneur, mais encore d'attaquer les sentences injustes de leur seigneur à la cour immédiatement supérieure; il leur était permis ou d'accuser le seigneur de faux ou de se borner à demander amendement du jugement (5). Dans les deux cas, devant le juge supérieur, l'affaire se vidait, non pas au moyen du combat judiciaire, mais par la procédure ordinaire ; seulement, dans le premier cas, si la partie succombait, comme elle avait accusé son premier juge à tort, elle était condamnée à une amende plus forte que dans le second cas. Cette procédure, comme on le voit, se rapprochait de l'appel tel que nous le comprenons aujourd'hui. Aussi servit-elle de point de départ à la révolution du XIIIe siècle. La réforme partit des pays du Midi qui connaissaient l'appel ordinaire admis par le droit canonique (6). Mais elle fut beaucoup plus lente dans les pays du Nord. Saint Louis travailla de toutes ses forces en sa faveur ; mais ses

(1) Jacques d'Ibelin, ch. 20. — Anciennes constitutions du Châtelet, art. 58. On les trouvera exposées dans l'étude déjà citée de Brunner.

(2) Ch. 10, Beugnot, Assises, I, 483.

(3) Ch. 23, Beugnot, Assises, I, 441.

(4) Jean d'Ibelin, ch. 74 ; Jacques d'Ibelin, ch. 20. (Beugnot, Assises, I, 119 et 460).

(5) Pierre De Fontaines, XXI, 10. — Établissements de saint Louis, I, 78, 81.

(6) Voy. ordonnance de 1254 pour le Languedoc. — Statuts de Petri de Ferraris ; leges municipales Arelatis ; ancienne coutume de Bourgogne, tous trois dans Giraud, II, p. 54, 188, 284.

efforts ne réussirent pas complètement et aboutirent à un état provisoire, à une procédure mixte dont nous trouvons de nombreuses traces dans les établissements de saint Louis et les autres coutumiers de l'époque, ainsi que dans De Fontaines et Beaumanoir. D'ailleurs, à mesure que les bailliages, les sénéchaussées, les prévôtés s'étendaient sur tout le royaume, le besoin d'une hiérarchie judiciaire se faisait de plus en plus sentir. Les *Olim* nous font assister aux efforts des hommes de loi pour introduire devant le Parlement de Paris, et en faveur du pouvoir royal, les appels de toutes les juridictions de la France, royales, féodales, seigneuriales, municipales. On avait organisé au Parlement une procédure spéciale pour tous ces appels (1). On sait combien le développement de l'appel contribua à assurer la suprématie des justices royales.

Pour bien comprendre la procédure d'appel, il faut se placer d'abord dans la période transitoire des XIVe et XVe siècles et rapprocher le droit canonique de nos pratiques judiciaires.

Le droit canonique emprunta l'appel au droit romain de l'époque impériale; mais plus d'une fois on s'écarta du système des Romains. Ainsi, à Rome, on considérait la dignité et non pas le nombre des magistrats, de sorte que les juges du second degré pouvaient être inférieurs en nombre à ceux du premier. De très bonne heure, au contraire, les canons de l'Église voulurent que les juges du second degré fussent plus nombreux (2). Ce furent les fausses décrétales qui fixèrent les bases des divers degrés de juridiction et permirent même de s'adresser directement au pape (3). Les appels devinrent très fréquents. D'ailleurs, on ne les considérait pas comme portant atteinte à l'honneur du juge, c'était l'exercice

(1) Voy. les Olim, I, 200, 284, 293, 370, 402, 443, 453, 553, 567, 591, 731, 802, 929 ; II, 17, 39, 41, 44, 104, 148, 210, 278, 283, 318, 388.

(2). Le second concile de Constantinople décide déjà que les sentences des synodes provinciaux seront portées devant les synodes diocésains qui étaient plus nombreux, puisque chaque diocèse comprenait plusieurs provinces. — Cpr. Rocco, Jus canonicum ad civilem jurisprudentiam quid attulerit, § 11 (Palerme, 1839).

(3) Fleury, Institutions au droit ecclésiastique, ch. 23.

d'un droit, une conséquence de la hiérarchie judiciaire (1). Cette notion de l'appel se substitua aussi chez nous au caractère, offensant pour le juge, que lui avait donné le droit féodal.

En principe, tout jugement était susceptible d'appel, à moins qu'il n'existât une exception formelle dans la loi, et toute personne qui se prétendait lésée avait le droit d'appeler, même un tiers (2). A l'origine, il était même permis d'appeler de suite des avant-dire droit (3) ; mais, les abus ayant apparu, il fut admis qu'on ne pourrait appeler d'un jugement rendu dans le cours d'une instance, tant que le jugement définitif n'aurait pas été prononcé, comme le voulait déjà le droit de Justinien, et cette règle, plus tard écrite dans le concordat entre Léon X et François Ier, a été de nouveau confirmée par le concile de Trente (4).

L'appel peut être fait de vive voix, à l'audience, au moment même de la prononciation du jugement ; cette déclaration est enregistrée par le notaire à la suite de la sentence. La partie a t-elle négligé de prendre cette forme, elle doit, dans les dix jours du jugement, présenter au juge qui l'a rendu, un acte écrit où elle déclare qu'elle forme appel. Ce dernier mode est seul employé lorsqu'on appelle, non pas d'un jugement définitif, mais d'un interlocutoire ou de tout acte semblable du juge par lequel on se prétend lésé. En outre on exige aussi dans ce dernier cas, à la différence de ce qui a lieu pour l'appel d'un jugement définitif, que la partie fasse connaître ses griefs contre l'interlecutoire et c'est pour ce motif que l'acte d appel doit être rédigé par écrit (5). On a dix jours pour interjeter appel ; les parties, du jour où la sentence a été rendue ; les tiers, du jour où ils en ont eu connaissance. Le délai court *de momento ad momentum* (6). De plus

(1) C. Hoc etiam, 37, c. 2 ; qu. 6.
(2) C. 11, 21, 43, 53, 71, X, De appellationibus, 2, 28.
(3) C. 10, X, De appellationibus, 2, 28.
(4) Sess. 24, c. 20, De reform.
(5) Pour plus de détails sur ce point, Fournier, Les officialités au moyen âge, p. 221.
(6) C. 15, X, De sententia, 2, 27. — C. 8, De appellationibus, 2, 15, in 6°. — Speculum juris de appellationibus, § 5.

l'appelant doit, sous peine d'être considéré comme désertant son appel, se faire délivrer, dans les trente jours, des lettres démissoires (apôtres) par le juge du premier degré et les remettre à celui du second (1). Le juge *a quo* admet l'appel et délivre les lettres démissoires s'il en tient les motifs pour sérieux; si, au contraire, il les juge frivoles, il refuse les apôtres, mais au risque d'encourir les peines prévues par le droit civil et les canons si le juge d'appel déclare plus tard les motifs sérieux (2).

L'appel était dévolutif et suspensif. L'affaire était portée au juge du degré immédiatement supérieur. Le droit canonique n'admettait pas qu'on pût appeler *omisso medio* (3). A l'origine on admit que l'appel pouvait être porté directement au pape (4), mais nous avons déjà dit qu'en France les rois avaient repoussé cette doctrine dans leurs conventions avec le Saint Siége. Le droit canonique ne voulait pas non plus que la même partie pût interjeter plus de deux appels successifs. Ainsi celui qui avait succombé devant l'archidiacre pouvait porter la cause en appel devant l'évêque et, s'il succombait encore, s'adresser ensuite au métropolitain, mais alors il avait épuisé ses droits et il lui était interdit de former un troisième appel devant le primat ou devant le Saint Siége (5). On ne pouvait pas non plus priver un plaideur du premier degré de juridiction (6) et cette règle a été confirmée par le concile de Trente (7). Mais le droit canonique permit de tourner cette règle au moyen des évocations à la cour de Rome et on sait avec quel empressement nos anciens grands corps judiciaires se sont emparés de ce moyen d'augmenter leur influence.

L'appel était aussi suspensif ; mais alors qu'en droit romain cet effet était de l'essence de l'appel (8), en droit canoni-

(1) C. 1 et 4, De appellationibus, 2, 15, in 6°. — Clem. 2, De appellationibus, 2, 12.
(2) Cpr. Fournier, op. cit., p. 222.
(3) C. 2, De consuetudine, 1, 4, in 6° ; glosa in v° Officialis. — C. 66, X, De appellationibus, 2, 28. — C. 9, X, De officio judicis ordinarii, 1, 31.
(4) C. 2, qu. 6. c. 6.
(5) C. 65, X, De appellationibus, 2, 28.
(6) C 39, C. qu. 1.
(7) Sess. 34, De reformationibus, cap. 20.
(8) Const. C., De re judicata, 7, 12.

que il devient de sa nature (1). L'Église admet, dans certaines causes sommaires, l'exécution provisoire nonobstant appel et même nonobstant opposition.

Devant le juge supérieur, la demande s'introduit sous forme de requête où l'on prie le juge d'admettre cet appel. A la requête on doit joindre un écrit contenant les grefs articulés contre le jugement. Le juge examine s'il doit admettre l'appel (2). En cas d'affirmative, il est saisi du procès et, tout étant remis en cause, l'appel profite à la fois aux deux parties, mais les canonistes décident déjà qu'en cas d'appel partiel, la partie du jugement non attaquée reste debout et ne peut être modifiée par le juge supérieur. Les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux en cause d'appel. mais il leur est interdit de proposer des prétentions nouvelles (3).

Si le juge d'appel confirme la première décision, celle-ci revit ; aussi les difficultés d'exécution seraient portées devant le premier juge ; au contraire, quand la sentence est réformée, c'est le juge d'appel qui connaît de ces difficultés (4).

On aura plus d'une fois reconnu, dans ces dispositions, des articles du code de procédure. Mais il ne faudrait pas croire que les règles du droit canonique aient toutes passé en bloc et à la fois dans notre ancienne pratique judiciaire. Ce changement s'est, au contraire, opéré lentement, par morceaux, et différemment suivant les pays. Sous l'influence du droit romain, les pays de droit écrit ont bien plus facilement accepté la procédure canonique qui s'était formée en grande partie avec le droit des empereurs et de Justinien. Ainsi, aux quatorzième et quinzième siècles, le droit d'appeler appartenait à toute partie qui avait succombé pourvu qu'elle n'eût pas exécuté volontairement le jugement et dans le Midi, sous l'influence du droit canonique, on permettait l'appel immédiat contre tout jugement d'avant dire droit. C'était là une cause de lenteurs que plusieurs ordonnances, notam-

(1) C. 3 et 26, X, De appellationibus, 2, 28. — C. 13, X, De officio judicis ordinarii, 1, 31.

(2) C. 38, X, De appellationibus, 2, 28.

(3) C. 59 et 61, X. De appellationibus, 2, 28. — Cpr. art. 472, du c. de pr. civ.

(4) Cpr. Fournier, op. cit. p. 222.

ment celle de 1391, cherchèrent à faire disparaître en introduisant dans le Midi la pratique du Nord. Dans cette dernière partie de la France, on ne pouvait appeler de suite d'un interlocutoire qu'autant qu'il produisait un *gravamen irreparabile* (1). Dans certains pays du Nord, on admettait un appel spécial sous le nom d'appel volage, qui n'était autre que l'exception d'incompétence portée au tribunal supérieur sous une forme beaucoup plus simple que celle de l'appel ordinaire.

La procédure d'appel commençait par la dénonciation de l'appel à la juridiction dont la décision était attaquée. Dans le Nord, on s'en tenait à cet égard aux formes de la procédure féodale ; la partie qui voulait interjeter appel devait le faire oralement et de suite (*illico*) au moment même de la prononciation de la sentence (2). Cette forme de l'appel tenait à ce que le jugement était oral. Dans le Midi, au contraire, où l'on avait pris de très bonne heure l'habitude de constater les jugements par écrit, on interjetait appel par acte écrit déposé au greffe (3).

L'appel ayant été interjeté, l'appelant devait lancer son ajournement pour faire arriver l'affaire devant le tribunal supérieur. Le délai qu'on lui donnait à cet effet variait suivant les coutumes ; il était ordinairement de quarante ou cinquante jours (4). Une ordonnance de 1330 décida que la partie devait renouveler l'appel interjeté, dans les trois mois, par exploit d'ajournement, sous peine d'être considérée comme se désistant. Cet exploit se faisait dans la forme ordinaire. Pour les appels portés au parlement, on exigeait un arrêt préalable d'admission ou des lettres de chancellerie qui donnaient à un huissier commission d'assigner (5). Cet ajournement était suivi de la présentation, c'est-à dire de la comparution des parties ou de leurs représentants dans un certain délai au

(1) Stylus Parlamenti, XXII. — Demares, 318.

(2) Stylus Parlamenti, XX, 2. — Grand coutumier, livre III, ch. 27. — Masuer, tit. 35, nos 20 et 21.

(3) Stylus Parlamenti, XX, 3.

(4) Assises romaines, ch. 196. Leges municipales Arelatis, art. 8.

(5) Johannus Gallus, quæst. 71, 79, 125.

greffe pour y renouveler l'appel en due forme. Si l'appelant ne se présentait pas, la sentence attaquée passait en force de chose jugée; si c'était son adversaire qui faisait défaut, il était seulement condamné aux frais et il fallait le réassigner, mais cette réassignation était péremptoire (1). On appelait aussi devant le juge supérieur le juge inférieur dont était appel, pour qu'il y défendît son jugement, non plus par le combat judiciaire. mais par de bonnes raisons. Ce juge était ajourné avec l'adversaire de l'appelant et celui-ci prenait le nom d'intimé comme le juge attaqué celui d'ajourné. Cette pratique fut observée dans le Nord de la France jusqu'au quinzième siècle, mais on la repoussa presque toujours dans le Midi et au quinzième siècle, sous l'influence du droit canonique, on adopta dans le Nord le même système ; à partir de cette époque, le juge inférieur cessa d'être partie en cause d'appel (2).

La procédure devant les tribunaux d'appel était orale ou écrite. En principe, la présentation était suivie des plaidoiries et l'instruction se terminait là. Mais quand des pièces ou des actes avaient été produits devant le tribunal inférieur, alors l'affaire devait être jugée sur rapport et le plus souvent on ordonnait aux parties de faire connaître leurs griefs par écrit (3). On admettait dans le Midi que des demandes nouvelles pouvaient être portées en cause d'appel, mais cette règle était rejetée dans le Nord (4). D'ailleurs la procédure orale ou écrite était soumise en appel aux règles ordinaires (5). Y avait-il lieu d'ordonner une mesure d'instruction, par exemple une enquête, on en chargeait les auditeurs (commissaires) (6). De même, le jugement était rendu suivant les formes du droit commun ; il y avait seulement quelques règles spéciales pour l'amende. Quand l'appelant succombait, il était condamné à payer l'amende de fol appel dont la somme variait suivant l'état de l'appelant et suivant le rang des juges dont on avait ap-

(1) Stylus Parlamenti, cap. V et VI.
(2) Boutellier, liv. I, tit, 3.
(3) Stylus Parlamenti, V, XXIV, 4. — Boutellier, liv. 1, tit. 3.
(4) Stylus Parlamenti, XXIV, 1, 2. — Demares, 8, 330, 335.
(5) Stylus Parlamenti, XXIV, 7.
(6) Stylus Parlamenti XXVII. — Boutellier, loc. cit.

pelé (1). Si l'appelant triomphait, le juge inférieur ou ses assesseurs ou suppléants devaient payer une amende dont la somme variait depuis soixante sols jusqu'à soixante livres. Toutefois, ces sortes de pénalités ne pouvaient être prononcées que contre les juges seigneuriaux inférieurs et jamais contre les juges royaux (2).

L'opposition et les voies de recours extraordinaires existent à peine en germe pendant cette période et c'est seulement sous la suivante qu'elles seront soumises à des règles précises. Nous reviendrons plus tard sur l'opposition. Disons seulement deux mots des voies de recours extraordinaires. Tout en consacrant le principe du dernier ressort au profit du parlement, dans son article 12, l'ordonnance de 1302 reconnut que, dans certains cas, il serait juste de corriger, de rétracter ou même d'annuler les arrêts. C'est pourquoi l'ordonnance ajouta que quand il y aurait lieu à correction, interprétation ou révocation d'un arrêt du parlement, ce droit appartiendrait au roi, à son Conseil commun ou à la plus grande partie de son Conseil ainsi qu'il lui plairait de le déterminer par une permission spéciale. Ce texte était fort vague et plein d'obscurité. Aussi une ordonnance de 1344 de Philippe de Valois le compléta et le précisa (3). D'après cette ordonnance, les requêtes en interprétation ou en rétractation des arrêts devaient être adressées au Conseil du roi. Si celui-ci les jugeait dignes d'être prises en considération, l'affaire était renvoyée au parlement ; le roi s'y rendait et la cour, en présence du prince, réformait sa propre sentence. Cette ordonnance avait aussi pour objet de mettre fin à des abus qui s'étaient introduits. Mais elle n'y parvint pas. Les requêtes en rétractation des arrêts devaient contenir les propositions d'erreur et si le Conseil les admettait, l'affaire revenait alors au parlement. Mais, en pratique, on se dispensait d'indiquer les propositions d'er-

(1) Anciennes coutumes de Bretagne, art. 59. — Ordonnances de 1375 pour Clermont, VI, 142. — Ordonnance pour le Vermandois de 1368, V. 140. — Voy. aussi l'ordonnance de 1407, IX, 208.

(2) Marnier, Coutumes notoires de Picardie, p. 72. — Stylus parlamenti, loc. cit. — Demares, 53.

Dans Isambert, IV, p. 184.

reur et le Conseil, au lieu de renvoyer l'affaire, la gardait devant lui ; on obtenait ainsi des réformations d'arrêts ou la suspension de leur exécution sans motifs sérieux. Des ordonnances de Charles V et de Charles VI nous montrent que la royauté était impuissante pour arrêter les évocations au Conseil (1) et nous verrons qu'il en sera longtemps de même encore sous la période suivante.

F. *Les voies d'exécution.* — Dans le droit canonique, les modes d'exécution varient suivant qu'il s'agit d'actions réelles ou personnelles. En matière réelle, le demandeur qui a triomphé peut exécuter le jugement et par exemple se faire restituer l'immeuble revendiqué dès que les délais d'appel sont expirés et s'il n'y a pas appel. En matière personnelle, l'exécution ne peut pas être poursuivie pendant les quatre mois qui suivent le jugement ; mais le juge a le droit d'abréger ce délai au profit du créancier ou de l'allonger au profit du débiteur, suivant les circonstances. Les quatre mois expirés, le créancier peut saisir d'abord les meubles, puis les immeubles, enfin les créances de son débiteur. Mais la saisie opérée, il se produit un nouvel arrêt sur la durée duquel les canonistes ne s'entendaient pas. On le fixait généralement à quatre mois. Ces délais étaient donnés au débiteur dans l'espoir qu'il trouverait, pendant ce temps, le moyen d'acquitter sa dette. Mais enfin s'il n'y parvenait pas, le juge autorisait le créancier à faire vendre les biens du débiteur ou à se les attribuer en paiement. Le juge d'église pouvait, en outre, employer les peines spirituelles, notamment l'excommunication, pour assurer l'exécution de ses sentences, et c'était même à ces armes qu'il recourait le plus fréquemment en France parce que le pouvoir royal lui refusait presque toujours le droit d'action sur les biens du condamné (2).

Dans les justices laïques, au moyen âge, on voulait que l'exécution d'un jugement eût lieu dans l'an et jour (3).

(1) Ordonnance du 22 juillet 1370 (Isambert, V. p. 346). — Ordonnance du 15 août 1389 (Isambert, VI, p. 680).

(2) Sur l'exécution des sentences de l'Église, voy. Tancrède, pars IV, tit. 4. Speculum juris de Durand, lib. II, pars 3.

(3) Coutumes notoires, 6, 44, 81. — Demares, 148. — Grand Coutumier, liv. II, ch. 17.

La signification était suivie d'un commandement. Si le perdant ne s'exécutait pas volontairement dans les délais du commandement, alors commençait l'exécution forcée proprement dite. On envoyait d'abord des garnisaires dans la maison du débiteur. Ces gardes, *mangiatores*, mangeurs, restaient chez le débiteur jusqu'au parfait paiement. C'était là un moyen de contrainte très fréquent au moyen âge, mais qui tomba peu à peu en désuétude (1).

Lorsque le débiteur ne payait pas, malgré le commandement, malgré les garnisaires, alors on saisissait et on vendait successivement ses biens, d'abord ses meubles, ensuite et seulement en cas d'insuffisance des meubles, ses immeubles ; enfin on exerçait la contrainte par corps (2).

La vente des meubles avait lieu aux enchères publiques (3). Après l'épuisement des meubles, on saisissait et on faisait vendre les immeubles au bout d'un certain délai, le plus souvent de quarante jours. La vente était faite aux enchères publiques et au moyen âge par le créancier ou par le sergent (4).

Lorsque le passif du débiteur dépassait son actif, on payait par préférence les créanciers privilégiés, puis les créanciers hypothécaires et enfin le reste se divisait « au marc la livre » entre les créanciers chirographaires qui venaient par contribution (5). Les débiteurs insolvables et de bonne foi pouvaient obtenir le bénéfice de cession qui les faisait échapper à la contrainte par corps (6).

Sauf cette exception, pendant plusieurs siècles, la contrainte par corps fut, même en matière civile, admise de droit commun contre tout débiteur roturier, dès que ses biens

(1) Établissements de saint Louis, II, 21. — Beaumanoir, LIV.

(2) Coutume de Saint-Dizier, art. 283. — Ancienne coutume de Bourgogne, art. 293.

(3) Avec cette saisie-exécution, il ne faut pas confondre la saisie-arrêt ni la saisie-brandon.

(4) Etablissements de saint Louis II, 2. — Beaumanoir, LIV, 8.

(5) Beaumanoir, XXXIV; LIV, 6. — Boutellier, liv. 1, tit. 46.

(6) Établissement de saint Louis, II, 40. — Beaumanoir, LIV, 6. — Boutellier, liv. II, tit. 20.

n'avaient pas suffi à satisfaire les créanciers (1). Les clercs et les nobles n'étaient pas contraignables par corps : cette contrainte eût été une atteinte à l'inviolabilité de leur personne (2). Par contre, la contrainte par corps était très rigoureuse contre les roturiers. Le créancier avait le droit de s'emparer du débiteur et de le considérer comme sa chose jusqu'au parfait paiement, à charge de le nourrir et entretenir (3). Le débiteur devait éteindre la dette par ses services et son travail ; le créancier pouvait l'y contraindre en l'enchaînant, en le mettait au pain et à l'eau. Ces rigueurs disparurent insensiblement sous l'influence du droit canonique. De bonne heure plusieurs coutumes donnèrent des garanties au débiteur contre les abus du créancier (4). En 1256, saint Louis prohiba la contrainte par corps et ne la permit plus que pour dette envers le roi (5). Mais il ne semble pas que cette disposition ait jamais été observée, car les anciens jurisconsultes (6) et les ordonnances royales ont continué à présenter la contrainte par corps comme une voie d'exécution de droit commun. Toutefois on ne tarda pas à admettre, au nom de l'égalité, que les nobles et les clercs seraient soumis à la contrainte par corps comme les roturiers ; les femmes continuèrent à en être exemptées (7). C'est seulement sous la période suivante que la contrainte par corps deviendra une voie d'exécution exceptionnelle.

§ 5. — La procédure française sous la période de la Monarchie absolue jusqu'à l'ordonnance de 1667.

A. *Caractères.* — Sous la période précédente de l'histoire du droit français, nous avons vu se former notre procédure

(1) Grand coutumier de Normandie, ch. 6. — Beaumanoir, XXIV, LV, 6. — Demares, 67, 146 — Anciens usages d'Artois, IV.

(2) Jean d'Ibelin, 115, 118. — Coutume d'Alais, dans Beugnot, p. 110.

(3) Jean d'Ibelin, ch. 116. — Assises des Bourgeois, ch. 39, 48.

(4) Montpellier, art 35. — Olim, II, 840.

(5) Établissements de saint Louis, II, 21.

(6) Beaumanoir, XXIV, LIV, 6. — Demares, 67, 142. — Boutellier, liv. 2, tit. 30.

(7) Johannus Gallus, quæst. 392.

française. Pendant la période qui correspond à peu près aux temps modernes, cette procédure se complète et se précise pour se résumer ensuite dans l'ordonnance de 1667. Les causes de sa formation sont aussi celles de son développement : nous allons retrouver ainsi que sous la période précédente, les mêmes sources, le droit canonique et les ordonnances royales. Mais tandis que l'influence du droit canonique avait été auparavant prédominante, ce sont maintenant les ordonnances royales qui jouent le rôle principal ; elles s'attachent avant tout à donner satisfaction aux vœux de la nation et n'hésitent pas, s'il le faut, à contredire les lois de l'église. Ainsi le droit canonique avait rendu notre procédure secrète et écrite. Un troisième changement s'était même produit sous son influence : le latin s'était substitué au français. C'est dans cette langue que furent rédigés les jugements, les procès-verbaux des incidents, notamment ceux des enquêtes. Il est facile de voir les inconvénients d'un pareil changement : les parties et les témoins ne comprenaient plus rien à la procédure (1). Louis XII décida qu'à l'avenir, les actes de la procédure devraient être rédigés en langue vulgaire, c'est-à-dire dans la langue ou souvent dans le patois de la province où le procès s'élevait (2). Toutefois, comme les tribunaux supérieurs, notamment les parlements, ne comprenaient parfois rien au patois, François Ier, dans son ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 (art. 111), prescrivit l'emploi de la « langue maternelle françoise », pour tous les actes de la procédure comme pour les testaments et les contrats, et cette disposition fut plus tard renouvelée par l'ordonnance de Roussillon, de 1563 (art. 35).

En France comme en Angleterre, le roi était considéré comme le principe du droit et la source de la justice. Dans les deux pays, les rois avaient perdu l'habitude de siéger dans leurs cours de justice. A l'époque où la Révolution éclata, le roi avait perdu l'usage de juger en personne, mais il continuait à remettre l'exercice de ce droit à sa cour des requêtes et à sa chancellerie qui constituait à

(1) Voy. à cet égard les observations de Dumoulin, II, p. 407.
(2) Ordonnance de 1510, art. 47.

la fois une cour de grâce et de justice. Toutefois le rôle du juge est resté en France bien différent de celui qu'on lui a donné en Angleterre et en Allemagne. Dans ces derniers pays, le juge a toujours pris une part fort active à la procédure ; c'était lui qui la dirigeait. En France, au contraire, on s'est toujours attaché à donner aux juges civils un rôle purement passif. La procédure s'accomplissait devant eux, mais ils n'y prenaient pas une part directe. Une ordonnance de Philippe de Valois, de 1344, défendait même aux juges de faire des observations aux plaideurs et de fonder leurs décisions sur des faits autres que ceux invoqués par les parties. Ce rôle du juge n'a pas changé chez nous et encore aujourd'hui, il est purement passif, tandis qu'en Angleterre le magistrat jouit des pouvoirs les plus étendus.

B. *Procédure dégagée d'incidents.* — Nous avons vu quelles furent, en France, les premières formes de l'ajournement sous la féodalité. La procédure s'étant transformée, elles ne tardèrent pas aussi à se modifier. L'ajournement par les pairs disparut comme le jugement par les pairs. On continua à décider que, par exception, les pairs de France seraient assignés devant le parlement par lettres du roi (1). Sauf ce cas, on posa en principe que l'assignation serait faite par huissier ou par sergent, et des règles précises déterminèrent le mode de l'assignation. L'huissier se servait, dans l'exercice de ses fonctions, d'un bâton appelé verge. Pendant longtemps, les huissiers ne pouvaient instrumenter qu'avec une permission ou un ordre du juge. On sait qu'en Angleterre, il a toujours été nécessaire de se faire autoriser par la cour à appeler son adversaire en justice. Mais en France cette permission d'assigner était devenue une mesure purement fiscale, *ad eruscandas pecunias*, comme disait Dumoulin. Aussi s'en affranchit-on de bonne heure dans les petites justices, à cause de la modicité des affaires. Là, disait-on, l'huissier a la commission dans sa manche. L'ordonnance de 1667 (tit. 2, art. 10) supprima aussi les commissions d'huissier dans tous les sièges royaux infé-

(1) Stylus parlamenti, cap. 3, De adjornamento parium Franciæ.

rieurs et ne les maintint que pour les cours et tribunaux jugeant en dernier ressort. Une déclaration de 1778 étendit la suppression jusqu'aux présidiaux, « afin de procurer un plus grand soulagement aux sujets du Roi ». L'huissier instrumentait verbalement ou par écrit, accompagné de témoins ou records. La présence de ces records était nécessaire à l'époque où l'ajournement était presque toujours verbal : en cas de procès sur le point de savoir si l'assignation avait été donnée, ces records confirmaient les dires de l'huissier. Toutefois on conçoit facilement que l'assignation verbale était bien insuffisante pour fixer le défendeur sur la personne de son adversaire, sur l'objet du litige, sur le juge compétent, sur l'époque de la comparution. Pour améliorer sur ce point la procédure, il suffisait d'adopter le système du droit canonique.

D'après le droit canonique, la citation est rédigée par écrit et notifiée par un officier public (1). On sait qu'à Rome l'assignation se faisait d'une manière purement verbale et que cet usage se maintint jusque sous Justinien, qui exigea une sommation écrite, signifiée par un *executor* (2). C'est à Justinien que l'Église a emprunté la forme écrite ; elle en fait une condition essentielle, au point que le jugement obtenu sans citation préalable écrite, serait absolument nul comme contraire à la règle que personne ne doit être condamné sans avoir été mis à même de présenter sa défense (3). La citation rédigée en original et copie contient : les noms du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande, l'indication du lieu où l'on doit comparaître et du délai pour comparaître (4). Cet acte doit être fait à personne, mais il peut aussi être signifié à domicile, et le droit canonique met ainsi fin à une controverse soulevée par les textes du droit romain. Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur (5). Par dérogation au

(1) C. 11, X, De probationibus, 2, 19.

(2) Nov. 53, ch. 3.

(3) C. 2, L. 2, tit. 11, in Clem. — C. 1, X, De causa possessionis, 2, 12.

(4) C. 2, Ut lite pendente, 2, 5, in Clem. — C. Vocationem, 1, cap. 5, quæst. 2. — C. 2, X, De dilationibus, 2, 8. — C. 43, X, De rescriptis, 1, 3. — C. 24, X, De officio judicis delegati, 1, 29.

(5) C. 5 et 8, X, De foro competente, 2, 2.

droit romain, il est défendu d'assigner au lieu où l'obligation a pris naissance, à moins que le défendeur ne s'y trouve présent (1). Sauf quelques particularités, ne croirait-on pas lire des dispositions du code de procédure (2) ? C'est qu'en effet si l'assignation en justice fut, dans la pratique des cours laïques, purement verbale pendant des siècles, sous l'influence du droit canonique, elle subit, sous notre période, d'importants changements.

On commença par exiger que l'huissier fît connaître l'objet du litige au défendeur, non seulement dans les actions réelles immobilières, mais encore dans toutes les autres affaires (3). L'ordonnance de 1498 prescrivit formellement que les exploits d'ajournement fussent à l'avenir « donnés par écrit et libellés », c'est-à-dire qu'ils indiquassent en résumé l'objet du litige ; en pratique, on indiquait aussi les moyens de la demande. L'ordonnance de 1539 rappela la nécessité de rédiger les exploits par écrit ; mais il paraît que cette disposition ne fut pas encore observée, car dans l'ordonnance de 1667, on a soin de rappeler que pour pouvoir être sergent, il faut savoir lire et écrire. Du jour où les exploits durent être rédigés par écrit, on aurait pu supprimer la présence des records. Cette suppression ne fut pourtant prononcée que par l'ordonnance de 1667 et, par exception, les records furent encore maintenus précisément pour les exploits d'ajournement. Deux ans plus tard, les records furent supprimés, même dans ce cas, par un édit d'août 1669, qui établit à leur place la formalité du contrôle. C'était là une mesure purement fiscale, semblable à l'enregistrement de nos jours ; il est bien évident que l'accomplissement de cette formalité ne prouvait d'aucune manière la signification de l'exploit au défendeur.

La difficulté de trouver des huissiers sachant lire et écrire tenait au danger que couraient alors ceux qui exerçaient ces fonctions. Les nobles surtout, furieux de recevoir la visite

(1) C. Romana Ecclesia, 1. L. 2, tit. 2, in 6°. — Cpr. L. 19, De judiciis, 5, 1.

(2) Art. 1, 59, 61, 68, 69.

(3) Grand Coutumier, III, 1.

des hommes de loi, se permettaient de jeter par les fenêtres, de mutiler, de tuer même les sergents qui leur faisaient des significations. Guénois raconte l'histoire d'un huissier de Bordeaux, auquel un grand seigneur fit couper les deux oreilles. Le comte de Montsoreau était moins féroce. S'étant rencontré un jour chez un hôtellier avec un sergent qui venait apporter un exploit à cet hôtellier, il le punit de cette audace en l'obligeant à avaler son acte. On connaît l'anecdote de Louis XII qui se présenta lui-même au Parlement, le bras gauche en écharpe, parce qu'un grand seigneur avait cassé le bras gauche à un sergent ; le roi demanda justice pour celui-ci. L'ordonnance de Moulins de 1566 (art. 31 et 34) prononça la peine de mort contre ceux qui se permettraient des voies de fait vis-à-vis des sergents. Déjà une ordonnance de 1550 avait permis aux huissiers d'assigner les seigneurs châtelains dans l'un des immeubles de leur forteresse et d'attacher l'exploit au poteau de la barrière. Ce moyen étant encore insuffisant pour protéger les sergents, un édit de Henri III, de 1180, exigea de toute personne possédant seigneurie ou maison forte qu'elle fît élection de domicile dans la ville royale la plus proche de sa résidence. Les mendiants, les vagabonds et ceux qui avaient un domicile inconnu étaient assignés par cris publics ou à son de trompe. On appelait aussi en justice les étrangers à son de trompe sur les côtes ou confins du royaume les plus proches du pays auquel ils appartenaient. C'est l'ordonnance de 1667 qui, la première, voulut qu'ils fussent assignés au parquet du procureur général du Parlement dans le ressort duquel se trouvait le tribunal compétent. Sauf ces exceptions, l'exploit d'ajournement devait être remis au défendeur, à personne ou à domicile ; il lui était laissé copie.

Cet acte était la base et le point de départ de toute la procédure. C'était seulement par exception et dans certains cas que l'action s'introduisait par voie de requête au juge. Pour toutes les affaires portées devant les Parlements ou autres cours souveraines, il fallait, au préalable, obtenir des lettres de chancellerie ou un arrêt qui donnait commission à un huissier (1). Cette forme était aussi imposée dans certains cas

(1) Boutellier, liv. I, tit. 32.

exceptionnels devant les autres juridictions, par exemple pour obtenir la rescision d'un contrat.

Jusqu'au XIVe siècle, les deux parties étaient tenues, comme on l'a vu, de comparaître en personne ou par mandataire devant la justice ; c'est ce qu'on appelle la présentation (1). Cet usage se modifia insensiblement. En cour souveraine, on admit qu'il suffirait de se présenter devant le greffier commis à cet effet (2). Puis il fut établi par un édit de 1575, dans les justices royales, des greffiers spéciaux appelés greffiers de présentation, auxquels il suffisait de se présenter et de faire connaître l'objet du procès. D'après l'ordonnance de 1667, le défendeur seul était encore tenu de se rendre au greffe, d'y déclarer sa constitution de procureur et de la faire connaître ensuite au demandeur. Celui-ci était dispensé de cette formalité, parce que sa constitution de procureur avait déjà été signifiée au défendeur dans l'exploit d'ajournement. Toutefois, deux ordonnances de 1695 remirent en vigueur, même pour le demandeur, les anciennes règles. Mais dans la pratique, on cessa d'exiger la présentation en personne des parties au greffe ; on se contenta, de la part de leurs procureurs, d'une présentation avec justification de leurs pouvoirs (4).

A la suite des présentations, on arrivait immédiatement, dans les anciens temps, à la procédure orale, aux plaidoiries. Mais sous l'influence du droit canonique, la pratique introduisit, avant les plaidoiries, des écritures qui furent définitivement organisées par l'ordonnance de 1667.

Dans la procédure canonique, les parties ayant comparu, doivent, avant tout, proposer leurs causes de récusation. Si le juge est accepté par les deux plaideurs, le demandeur dépose entre ses mains un mémoire contenant le développement de sa prétention et de ses moyens. Toutefois, dans les affaires sommaires, ces écritures ne sont pas nécessaires et un exposé oral suffit (5). La requête du deman-

(1) Stylus Parlamenti, ch. 5. — Ordonnance de 1363, art. 4. — Boutellier, liv. I, tit. 6.

(2) Boutellier, liv. I, tit. 6.

(3) Charondas sur Bouteiller, p. 375.

(4) Voy. Ferrière, vo Présentation.

(5) C. 2, De verborum significatione, 5, 11, in Clement.

deur comprend : l'exposé des faits, la mention du droit réel ou personnel qui est contesté, enfin les conclusions que le demandeur peut changer jusqu'à la litiscontestation, et même après ce moment, mais à la condition, dans ce dernier cas, de payer les frais (1). Cette prétention est communiquée au défendeur qui, après en avoir pris connaissance, y acquiesce ou la conteste. Si le défendeur conteste la prétention du demandeur, il faut qu'il le fasse par des conclusions formelles ; la cause est alors liée et on dit qu'il y a *litiscontestatio* (2). La réponse du défendeur est écrite dans les affaires ordinaires, verbale dans les affaires sommaires (3).

Dans la nouvelle procédure française, après la présentation au greffe, le demandeur doit communiquer sa demande développée par écrit au défendeur, mais cette communication a lieu de procureur à procureur, sans ministère d'huissier et en l'absence du juge. Auparavant, ces écritures n'avaient lieu qu'après la présentation devant le juge et si celui-ci les ordonnait à cause de l'insuffisance des déclarations du demandeur et des difficultés soulevées par le défendeur.

La demande écrite ou action du demandeur était accompagnée ou suivie de la production, c'est-à-dire du dépôt ou de la communication au greffe des pièces qui devaient servir de moyen de preuve. Il était de principe qu'une partie ne pouvait pas exiger production de son adversaire tant qu'elle-même n'avait pas fait la sienne.

L'action était suivie de la défense qui était la réponse à l'action. Au moyen âge, de même que l'action, la défense était proposée verbalement et au moment de la présentation ; on aurait pu rédiger la défense par écrit, mais cette forme était purement facultative. La déclaration verbale du demandeur n'avait toutefois souvent pour effet que d'amener le juge à ordonner au demandeur d'intenter son action par écrit, de prendre la procédure écrite par mémoire ; en pareil cas, le défendeur devait naturellement aussi exposer

(1) C. 6 et 15, X, De judiciis, 2, 1. — C. 2 et 3, X, De libelli oblatione, 2, 3.

(2) Voy. le tit. De libelli oblatione, lib. 2, tit. 3.

(3) C. 2, X, De officio judicis, 1, 32. — C, 2, De verborum significatione, 5, 11, in Clement.

sa défense par écrit. Mais, plus tard, on en arriva à décider en pratique que le défendeur ayant connu l'action par l'exploit d'huissier du demandeur, pourrait de suite, directement, sans intervention de juge, répondre par écrit au demandeur sous forme d'acte de procureur à procureur. Telle est l'origine des requêtes en défense qui ont passé de l'ordonnance de 1667 dans le code de procédure.

Lorsque le défendeur ne soulevait aucun incident, on passait de suite à l'instruction du fond et, sous l'ordonnance de 1667, la justice décidait si cette instruction continuerait par écrit (appointement) ou aurait lieu par plaidoirie. Les défenses au fond du défendeur s'appelaient, dans un sens très large, des exceptions péremptoires, bien que cette expression, comme on le verra plus loin, fût ordinairement prise avec un sens plus étroit. La demande et l'exception péremptoire étaient, dans l'ancienne pratique, intimement liées l'une à l'autre, à ce point qu'il n'y avait pas litiscontestation tant que l'exception péremptoire n'avait pas été formulée. De là la maxime : le péremptoire emporte litiscontestation, mais aussi il couvrait le déclinatoire (1). Cette idée de la litiscontestation avait été évidemment empruntée au droit romain et au droit canonique. Elle n'a pas passé dans le code de procédure, mais il en reste cependant quelques traces dans l'usage encore aujourd'hui observé de poser qualité, et dans les dispositions du code relatives à la mise de la cause en état. La litiscontestation avait lieu, dans notre ancien droit, toutes les fois que le défendeur reconnaissait tout ou partie de la demande ou la niait, ou enfin, proposait des faits contraires. Dans ce dernier cas, il y avait, de la part du défendeur, exception péremptoire. Ces exceptions étaient de deux sortes : les exceptions péremptoires proprement dites et les défenses au fond. Les premières étaient fort larges, peu définies et comprenaient une foule de moyens, comme la prescription. Ces exceptions péremptoires proprement dites devaient être proposées avant ce que l'on appelait les défenses au fond ; celles-ci formaient ainsi les dernières ressources du défendeur (2).

(1) Beaumanoir, VII, 22.
(2) Imbert, I, 34. - Ordonnance de 1667, tit. 5, art. 3.

Sous l'influence du droit canonique, on imposait aux deux parties l'obligation de prêter avant la litiscontestation le serment *de calumnia*. Mais cette pratique, très répandue dans le Midi (1), fort rare dans les pays du Nord, tomba de très bonne heure partout en désuétude.

Le défendeur portait ses moyens à la connaissance du demandeur par acte de procureur à procureur. Là ne s'arrêtait pas la procédure écrite entre les parties : le demandeur pouvait rédiger une réplique et le défendeur une duplique. Ces écritures étaient une cause de lenteurs et de frais considérables. L'ordonnance de 1667 (tit. 5 et 14) voulut y porter remède en décidant qu'à l'avenir le demandeur devrait, dans un court délai, réunir et faire valoir tous ses moyens en réponse. Il était permis au demandeur de signifier une requête en réponse, mais là devaient s'arrêter les écritures. Ces dispositions furent toutefois tournées par les praticiens qui, à la place des dupliques et tripliques, imaginèrent les dires et requêtes.

Toute cette procédure écrite s'accomplissait en dehors du juge. Son but essentiel était de bien préciser le point litigieux entre les parties pour préparer ainsi les mesures d'instruction et les plaidoiries. Elle correspondait à cette partie de la procédure anglaise qui avait pour objet d'aboutir à l'issue.

Pour arriver à l'audience, la plus diligente des deux parties faisait inscrire au greffe l'affaire au rôle. Cette partie prévenait ensuite son adversaire de se trouver à l'audience, au moyen d'un avenir. C'est à ce moment que l'affaire arrivait devant la justice et qu'il y avait contestation en cause, ce qu'il ne faut pas confondre avec la litiscontestation dont il a été parlé un peu plus haut. Alors avait lieu, dès que l'affaire était arrivée à son tour de rôle, la procédure orale et publique.

Les actes écrits de la procédure étaient rédigés par les procureurs ; les avocats avaient le monopole de la plaidoirie, excepté pour les affaires sommaires qui pouvaient aussi être exposées par les procureurs. Il était permis aux juges de se retirer à huis clos pour délibérer; mais en matière civile, le jugement devait toujours être prononcé en public et oralement.

Si le juge ne se trouvait pas suffisamment éclairé par les

(1) Voy. l'ancienne coutume de Toulouse, passim.

plaideurs, il pouvait ordonner une nouvelle procédure, par écrit, l'appointement. C'est qu'en effet, indépendamment de la procédure ordinaire qui vient d'être exposée, il existait, autrefois comme aujourd'hui, deux autres procédures, mais toutes deux d'une nature exceptionnelle: celle de l'appointement et celle des affaires sommaires.

Au quinzième siècle l'usage s'introduisit assez fréquemment d'ordonner un complément d'instruction par écrit, même avant d'avoir entendu les plaidoiries ; mais l'ordonnance de 1519 réprima cet abus en décidant que dans toutes les affaires où les plaidoiries suffiraient, on devrait s'en contenter et rendre de suite le jugement, ce qui impliquait la nécessité de commencer par les plaidoiries. L'ordonnance de 1667 (titre 11, art. 9) a renouvelé cette disposition, en ajoutant que le juge devrait, après les plaidoiries, rendre publiquement un jugement pour prescrire l'instruction par écrit toutes les fois que les plaidoiries paraîtraient insuffisantes pour éclairer la justice.

On appelait appointements ces jugements préparatoires qui prescrivaient en même temps aux parties de produire leurs pièces: mais on donnait aussi le même nom à la procédure elle-même, parce qu'elle avait pour objet de préciser le litige en le ramenant à certains points. Ces points devaient être indiqués dans le jugement qui ordonnait la continuation de la procédure (1). L'appointement avait tantôt pour objet un nouvel examen des actes, pièces et titres déjà produits, tantôt, au contraire, de continuer devant le juge le développement de la procédure, mais au moyen d'écrits et à cause de difficultés de droit que soulevait le litige ; dans le premier cas, l'appointement était à mettre ; dans le second, en droit. L'appointement à mettre était ainsi appelé parce que les parties devaient, dans un certain délai, mettre leurs actes au greffe ou entre les mains d'un rapporteur, désigné par la justice.

Dans les appointements à mettre, la justice nommait d'abord un rapporteur ; le jugement qui ordonnait l'appointement était levé par la partie la plus diligente ; celle-ci déposait ses pièces au greffe, signifiait à l'adversaire le jugement et l'acte

(1) Voy. Ferrière, v° Appointement.

de dépôt et le sommait de faire à son tour le dépôt de ses pièces. Cet adversaire devait déposer ses pièces dans les trois jours et signifier son dépôt. Ces délais étant trop courts, on ne les observait pas et, en pratique, on prenait un temps infin pour faire les productions. Un arrêt de règlement du parlement de Paris du 25 novembre 1689 essaya de mettre un terme à ces abus.

Dans l'appointement en droit, à écrire et produire, c'était la procédure elle-même qui continuait par écrit. Cette procédure donnait lieu à des lenteurs et à des frais considérables avant l'ordonnance de 1667 et le plus souvent on l'employait inutilement, car les parties se bornaient à répéter ce qu'elles avaient dit. De plus, on ne pouvait faire un seul pas dans cette procédure sans un jugement de tout le tribunal. L'ordonnance de 1667 essaya d'introduire des améliorations. Elle voulut que toute la procédure s'accomplît devant un rapporteur dont le travail servait de base à la délibération de la justice; mais à côté du rapporteur et à titre de garantie, on nommait deux assesseurs chargés de lire, l'un, l'inventaire des titres; l'autre, les titres eux-mêmes, et on les appelait, pour ce motif, des évangélistes. L'ordonnance de 1667 voulut aussi que le jugement ordonnant l'instruction par écrit indiquât toutes les pièces à produire; mais elle eut le tort de ne pas limiter le nombre des écritures. D'un autre côté, pour empêcher les lenteurs, elle exigea que les productions fussent faites, à peine de déchéance, dans des délais très brefs et comme ces délais étaient, en réalité, beaucoup trop courts, en pratique il fut impossible de les observer. Les abus persistèrent comme par le passé: la procédure d'appointement fut ordonnée beaucoup trop souvent et continua à exiger de longs délais. Les procureurs trouvaient de grands avantages dans ces sortes de procédures, surtout dans les appointements en droit qui leur permettaient de signifier un grand nombre d'écritures et les magistrats se laissaient volontiers aller à ordonner l'emploi de cette procédure qui leur procurait des épices plus élevées. Aussi qu'arrivait-il en pratique? Les juges se dispensaient d'écouter les plaidoiries et de lire tout le fatras d'écriture des procureurs. Quand les sacs étaient pleins, ils passaient entre les mains du rapporteur qui les transmettait à son secrétaire. Celui-ci tra-

vaillait à l'extrait et au supplément d'extrait. Le sort des plaideurs était ainsi abandonné à l'ignorance ou à la mauvaise foi d'un employé subalterne. D'Aguesseau nous apprend en effet que les juges s'en remettaient au rapporteur, celui-ci à son secrétaire, et qu'ainsi la justice était déplorable (1). Ajoutez à cela que le juge faisait son rapport en chambre du conseil et que l'affaire tout entière se jugeait à huis clos, ce qui retirait encore aux parties la garantie de la publicité. Aussi ce mode d'instruction était-il fort décrié lorsqu'on fit le code de procédure et les rédacteurs de ce code évitèrent soigneusement les anciens noms. Dans l'exposé des motifs du titre, consacré à l'instruction par écrit le rapporteur alla même jusqu'à dire : « Calmez vos inquiétudes sur l'abus ; cette mesure n'a rien de commun avec les anciens appointements. » C'était aller trop loin ; mais enfin il est certain qu'on avait remédié aux abus de l'ancienne procédure en limitant le nombre des significations permises au plus strict nécessaire et en accordant des délais assez longs pour qu'on puisse contraindre les parties à les observer sans gêne pour leurs intérêts.

La troisième procédure était celle des affaires sommaires. Nous avons déjà vu qu'au temps de la féodalité on avait admis une procédure spéciale et plus rapide pour certaines affaires ; mais cette procedure n'était pas le germe de nos matières sommaires. Ici encore il faut remonter au droit canonique.

Comme la procédure ordinaire était assez lente et surtout fort coûteuse, les papes commencèrent par recommander aux juges de statuer rapidement et avec peu de frais sur les causes secondaires. Ces recommandations un peu vagues prêtaient à l'arbitraire; aussi pour mettre un terme aux controverses, les papes établirent la distinction entre les affaires ordinaires et les affaires sommaires. En droit canonique, une affaire peut être sommaire, soit à cause de peu d'importance, soit dans l'intérêt public ou à cause de l'urgence (2). D'ailleurs c'est aux juges à décider souverainement quelles affaires présentent l'un ou l'autre de ces caractères et les parties ont le droit de demander qu'une affaire ordinaire

(1) Voy. le traité de procédure de Boncenne, II, p. 322.
(2) 2, De judiciis, 2, 1, in Clem.

soit jugée sommairement (1). D'après le droit canonique, il y a, dans la procédure, des éléments substantiels et des parties purement solennelles destinées à assurer une meilleure administration de la jnstice. Dans les affaires ordinaires, il faut se soumettre aux unes et aux autres, mais dans les affaires sommaires, on est dispensé des formalités purement solennelles. Ainsi, pour ces procès le juge doit n'admettre comme écritures que l'ajournement, abréger les délais et faire tenir note de tout ce qui s'accomplit à l'audience (2); même simplification dans les procédures relatives aux preuves (3).

Cette procédure sommaire fut d'abord admise par les Établissements du roi Jean (1363) pour les causes bénéficiales ; ensuite, étendue aux actions possessoires par l'ordonnance de juillet 1493 (art. 32, 42, 88) : généralisée par l'ordonnance de 1560 (art. 17) ; enfin régularisée par celle de 1667 (tit. 17, art. 12 et suiv.).

L'ordonnance de 1667 considérait comme matières sommaires : les actions personnelles jusqu'à quatre cents livres ; les procès concernant les honoraires des médecins, des apothicaires et des gens de justice jusqu'à mille livres; les procès relatifs aux dépens et aux frais d'exécution; les demandes jusqu'à concurrence de mille livres dès qu'elles requéraient célérité. Dans les matières sommaires, les délais étaient plus courts ; on supprimait les écritures ; les parties comparaissaient en personne ou du moins l'assistance des procureurs était facultative ; les enquêtes se faisaient à l'audience ; enfin les jugements étaient exécutoires par provision sous caution et les délais très courts des actes d'exécution ne pouvaient pas êtres augmentés par le juge.

C. *Incidents.* — Les principaux incidents sont ceux qui concernent la comparution des parties, ceux qui se rattachent à la preuve et ceux qui modifient le fond de la contestation.

Nous avons vu combien était importante, au moyen âge, la

(1) C. 19, X, De judiciis, 2, 1. — C. 2, De judiciis, 2, 1 et C. 2, De verb. signif., 5, 11, in Clem. — Cpr. Boehmer, Principia juris canonici, § 660.

(2) C. 2, in Clem., de verborum significatione, 5, 11.

(3) Boehmer, op. cit., § 770.

théorie des exoines. Toutefois la représentation en justice étant devenue d'abord facultative, ensuite obligatoire, les exoines tombèrent de bonne heure en désuétude et il n'en était plus question à l'époque de l'ordonnance de 1667. C'est qu'en effet, un empêchement personnel de se présenter en justice ne s'oppose cependant pas à ce que l'on fasse une constitution de procureur.

Nous avons vu aussi qu'on avait abusé, au moyen âge, des assignations qu'on renouvelait sans nécessité plusieurs fois. L'ordonnance de Villers-Cotterets, la première, chercha à simplifier ces procédures et à supprimer les abus ; elle décida que, dans toutes les matières privilégiées pour lesquelles on avait jusqu'alors exigé plusieurs assignations successives avant le défaut sur le fond, il suffirait de deux assignations : le second défaut devenait ainsi péremptoire (1). Cette disposition n'ayant pas été observée dans la pratique, l'ordonnance de 1667 décida d'une manière plus rigoureuse encore, qu'une seule assignation suffirait à l'avenir et qu'on pourrait toujours de suite prendre défaut sur le fond. Ainsi, si le demandeur ne se présentait pas à l'expiration du délai d'ajournement (défaut faute de se présenter), ou bien s'il ne donnait pas copie de ses pièces dans le délai fixé (défaut faute de donner copie des pièces justificatives), ou bien s il ne se présentait pas à la plaidoirie (défaut faute de plaider), le défendeur pouvait prendre défaut contre lui ; et réciproquement il y avait lieu à défaut contre le défendeur soit qu'il n'ait pas constitué procureur dans les délais fixés par la loi (dans ce cas le demandeur devait pour prendre défaut obtenir au greffe des présentations un acte constatant ce défaut faute de comparoir), soit qu'il n'ait pas fait connaître ses moyens de défense dans les délais. Dans tous ces cas, on accordait au demandeur le profit du défaut si ses conclusions étaient justes et bien vérifiées.

Dans la théorie des exceptions, l'ordonnance de 1667 introduisit une importante amélioration en obligeant le défendeur à proposer en même temps, sauf dans certains cas, toutes ses exceptions dilatoires, tandis qu'auparavant on les invoquait les unes après les autres.

(1) Ordonnance de 1539, art. 24.

Dans la théorie des preuves, des changements bien plus graves furent apportés par les ordonnances royales. L'écriture s'étant répandue et la corruption des témoins ayant soulevé des plaintes générales, l'ordonnance de Moulins décida au seizième siècle, qu'à l'avenir la preuve par écrit formerait la règle ; la preuve par témoins devint l'exception et il fut même interdit de combattre les écrits par des témoins. A partir de cent livres, la preuve par témoins fut exclue toutes les fois qu'on avait pu se procurer un écrit.

Quant aux enquêtes, elles se firent toujours par écrit et en secret : l'ordonnance de 1667 se borna à interdire les enquêtes à futur et les enquêtes par turbe, à cause des abus auxquels elles avaient donné lieu. D'ailleurs rien n'était changé au système des preuves légales que Pothier reproduit sans même le critiquer. C'est seulement depuis la Révolution qu'a été consacré le système de la preuve par l'intime conviction. Mais le code de procédure a eu le tort d'emprunter à notre ancien droit la forme de l'enquête secrète et écrite. On comprend encore moins qu'il ait donné place à la théorie des reproches qui s'explique sous le système des preuves légales mais qui n'a plus aucune raison d'être du moment que le juge pèse les témoignages au lieu de les compter.

La procédure de la vérification d'écriture ne subit pas d'importants changements. Quant à celle du faux, elle conserva un caractère criminel jusqu'à la fin du dix-septième siècle. C'est l'ordonnance de 1670, plus tard complétée par celle de 1737 qui la première, distingua le faux civil ou incident du faux criminel ou principal.

A défaut d'écrits et de témoins, la partie peut encore établir son droit par l'aveu de l'adversaire, mais c'est seulement pendant notre période, sous l'influence du droit canonique et après des tâtonnements que fut organisé l'interrogatoire sur faits et articles.

Au serment et même aux autres preuves, le droit canonique préfère l'aveu des parties. Aussi organise-t-il avec plus de soin que le droit romain la procédure qui doit provoquer un aveu (1). La partie qui voulait interroger son adversaire

(1) Voy. X, De confessis, lib. 2, tit. 18. — Cpr. D, De interrogationibus in jure faciendis, 11, 1.

devait remettre au juge des *positions*, c'est-à-dire l'indication des questions sur lesquelles l'interrogatoire porterait et chacun des plaideurs devait prêter, en personne ou par procureur, une sorte de serment *de calumnia*, l'un de poser les questions, l'autre d'y répondre sans esprit de chicane (1). En France, une ordonnance de 1499 de Louis XII (art. 16) ordonnait au demandeur de jurer sur les Évangiles qu'il croyait sa demande véritable et le défendeur devait jurer contre chaque article des écritures du demandeur. C'est ce qu'on appelait les réponses de *credit vel non credit*. Il paraît même que les juges se permettaient de faire garder à vue la partie dans sa maison, de l'y consigner jusqu'à ce qu'elle eût fait ses réponses et serments, abus réprimé par plusieurs arrêts du parlement de Paris, notamment par celui du 10 mai 1535. Une ordonnance de 1539 (art. 37) de François Ier abrogea ce système de réponses obligatoires de *credit vel non credit* et mit à la place, pour les parties, la faculté de se faire interroger respectivement sur faits et articles. De cette ordonnance, l'interrogatoire sur faits et articles a passé dans celle de 1667 et dans le code de procédure où cet incident, sous l'influence du droit canonique, est resté secret. De même, le principe d'après lequel la partie qui refuse de comparaître ou de répondre est considérée comme faisant aveu, s'est transmis dans notre droit.

L'ordonnance de 1539 voulait que la partie prêtât serment avant d'être interrogée, ce qui la plaçait entre sa conscience et son intérêt; de plus elle ne pouvait répondre que par oui et par non, ce qui rendait souvent l'interrogatoire obscur ou inutile; enfin il y avait amende de vingt livres comme peine de chaque fait mensonger, ce qui produisait encore des contestations au milieu du procès principal. L'ordonnance de 1667 a supprimé ces rigueurs inutiles, sauf la nécessité du serment. De plus, en cas de refus de la partie de comparaître ou de répondre, son silence valait aveu. Le code de procédure a, le premier, décidé (art. 330) qu'en pareil cas les faits pourront être

(1) C. 2, 5, 11, in Clem., De verb. signif.—C. 1, 2, De confessis, 2, 9, in 6°. — C. 2, De testibus, 2, 10, in 6°. — C. 3, De juramento calumniæ, 2, 4, in 6°.

tenus pour reconnus sans l'être nécessairement et a supprimé le serment.

Il y avait encore deux procédures qui tenaient à la preuve : les rapports d'expert (1) ; la descente sur lieux qui existait déjà au temps de Boutellier et qu'il ne faut pas confondre avec l'exception de vue et montrée. Celle-ci fut supprimée par l'ordonnance de 1667 qui s'occupa seulement de la descente sur lieux (2).

Restent les incidents de fond. Là encore il faut relever l'influence canonique sur les demandes reconventionnelles Pendant toute la période précédente, ces demandes avaient été prohibées dans les pays de coutume. En 1510, l'article 74 de la coutume de Paris commença par permettre la compensation à la condition que les deux dettes fussent claires et liquides et qu'on eût obtenu des lettres royaux. En 1580, cette même coutume dispensa les parties de se pourvoir de lettres de chancellerie. Enfin, l'article 106 de cette même coutume permit la reconvention pourvu qu'elle eût lieu *ex pari causa*, c'est-à-dire qu'elle fût née de la même cause que l'action et qu'elle lui servît de défense. Cette disposition passa dans un certain nombre de coutumes. Mais la pratique du Châtelet de Paris alla encore plus loin, et, se rapprochant davantage du droit canonique, elle autorisa toute prétention sous forme de demande reconventionnelle, à la condition qu'elle pût servir de défense à l'action principale. C'est encore aujourd'hui, dans le silence du code de procédure sur ce point et aussi par argument de ce qu'il dit des demandes nouvelles en cause d'appel (art. 464), le système adopté par la doctrine et par la jurisprudence.

Si le demandeur néglige de poursuivre la procédure commencée, il peut encourir la péremption d'instance que le droit canonique emprunte à Justinien, mais en la modifiant. Cette péremption ne repose plus sur un motif d'ordre public, comme dans le droit de Justinien, *ne lites pene fiant immortales et*

(1) Quelques coutumes contiennent des détails fort complets, mais seulement pour certaines classes d'experts, par exemple pour les experts architectes. Voy. coutume de Paris, art. 180 et suiv.

(2) Boutellier, liv. 1, tit. 32. — Imbert, liv 1, ch. 19. — Ordonnance de 1667, tit. IX, art. 4 et 5 ; tit. XXI. — Guyot, Répert., V° Descentes sur lieux.

vitæ hominum modum excedant; elle est fondée sur un désistement présumé. Aussi, elle ne s'accomplit plus de plein droit et le point de départ des trois ans n'est pas la litiscontestation, mais le dernier acte de procédure (1). On sait quelles controverses, dans le silence des ordonnances, ont divisé nos anciens parlements sur la nature, les effets et les conditions de la péremption, mais ces pratiques si variées s'inspiraient toutes, plus ou moins, du droit canonique.

Nous avons vu aussi comment s'introduisit sous l'influence du droit canonique, la distinction des jugements en définitifs et avant dire droit Les principes sur la délibération, le vote, le prononcé du jugement en public, n'ont pas été modifiés par le code de procédure qui s'est borné à consacrer l'ancienne pratique. Toutefois, en cas de partage, il n'y avait pas autrefois de règle fixe; les principes les plus divers s'étaient introduits dans la pratique. Dans les basses juridictions, on appelait, pour vider le partage, un ou plusieurs hommes de loi présents à l'audience, mais sans recommencer l'instruction; dans les juridictions souveraines, l'affaire était ordinairement portée devant une autre chambre.

Le code de procédure s'est également borné à reproduire les principes de notre ancien droit sur la rédaction des jugements, sur le contenu de la minute, sur les qualités qui étaient déjà rédigées par les procureurs et réglées par le magistrat qui avait présidé, en cas d'opposition. Toutefois l'usage s'était perdu de motiver les jugements.

Il n'y a rien à dire de la condamnation principale et quelques observations suffiront pour les condamnations accessoires. Nous avons déjà vu que la condamnation aux dépens avait été empruntée au droit canonique et qu'elle était même prononcée d'office (2).

Si l'on ajoute à la charge des dépens l'obligation de payer les avocats et les procureurs, celle de donner des épices aux juges et notamment au rapporteur et au commissaire, on comprendra les plaintes qui s'étaient élevées de toutes parts

(1) C. 20, X, De judiciis, 2, 7.

(2) L'ordonnance de 1667 consacre encore ce principe, mais aujourd'hui il est généralement admis que la condamnation aux dépens ne peut pas être prononcée d'office.

dans notre ancienne France. Les épices des juges, d'abord facultatives et modérées, n'avaient pas tardé à devenir plus élevées et surtout obligatoires. Les ordonnances royales intervinrent plusieurs fois et s'attachèrent à régler la taxe des dépens et des épices (1), pour les limiter; mais leurs efforts furent vains (2). Dans certains cas, en pratique, pour alléger la charge des dépens, on imagina de les compenser ; l'ordonnance de 1667 interdit cette compensation, mais sa disposition ne fut pas observée. Quant à la condamnation à des amendes, elle devint fort rare sous l'influence du droit canonique et ne fut plus encourue, comme de nos jours, que dans les cas exceptionnels.

E. — *Voies de recours.* — Les voies de recours ordinaires contre les jugements sont, dans notre droit, l'opposition et l'appel. L'opposition, propre aux jugements par défaut, était inconnue en droit romain où le défaillant dont la contumace avait été régulièrement constatée trois fois (d'abord par des *edicta*, plus tard par des *denuntiationes*) était condamné, avec privation du droit d'appeler, de sorte qu'il lui restait seulement le bénéfice de la restitution en entier. A l'origine, le droit canonique frappa le défaillant d'excommunication (3) ; mais bientôt on se contenta de lui appliquer, comme peine de son défaut, la condamnation aux dépens et à des dommages

(1) « Les épices que nous donnons maintenant, ne se donnaient anciennement que par nécessité. Mais celui qui avait obtenu gain de cause, par forme de reconnaissance ou regraciement de la justice qu'on lui avait gardée, faisait présent à ses juges de quelques dragées et confitures ; car le mot d'épices par nos anciens était pris pour confitures et dragées. Ces épices donc se donnaient au commencement par forme de courtoisie à leurs juges par ceux qui avaient obtenu gain de cause, ainsi que je disais ores. Néanmoins, le malheur du temps voulut tirer telles libéralités en conséquence : si que d'une honnêteté on fit une nécessité. Pour laquelle cause, le dix-septième jour de mai mil quatre cent deux fut ordonné que les épices qui se donneraient pour avoir visité les procès, viendraient en taxe... Depuis, les épices furent changées en argent. aimant mieux les juges toucher deniers que dragées. » — Pasquier, Recherches de la France, liv. II, ch. 4.

(2) Voy. notamment l'ordonnance de Roussillon, art. 14 et 31.

(3) C. 1 et 3, X, Ut lite non contestata, 2, 6. — C. 19, X, De appellationibus, 2, 28.

intérêts (1). D'ailleurs le défaillant avait le droit de faire revenir l'affaire devant le tribunal. Cela tenait probablement à ce qu'il était de principe qu'aucune condamnation ne pouvait être définitive avant la litiscontestation. Or cette litiscontestation devenait impossible toutes les fois que le défendeur faisait défaut. Aussi la sentence par défaut qui adjugeait au demandeur la possession d'un bien du défendeur ne s'opposait pas à ce que celui-ci rentrât en possession, pourvu qu'il se présentât dans l'année, qu'il remboursât les frais et qu'il fournît caution de comparaître. Mais une fois l'année expirée, la possession était définitivement perdue pour lui et il ne pouvait plus agir qu'au pétitoire (2).

Tant que la procédure d'appel fut abandonnée à elle-même, de nombreux abus purent s'introduire et il s'établit aussi des divergences entre le Nord et le Midi. L'un des plus graves abus consistait dans les longs délais que la pratique avait introduits pour donner le droit de former appel. Sans doute, c'était un principe écrit dans les ordonnances qu'on devait interjeter appel au moment même où le jugement était rendu, *illico* (3); mais quelle pouvait être l'utilité de cette règle, alors qu'on avait le droit de se faire relever pendant trente ans de la déchéance, quand on n'avait pas immédiatement interjeté appel, au moyen de lettres de restitution, appelées reliefs d'*illico*. On disait donc avec beaucoup plus de raison : l'appel dure trente ans, principe étrange, bizarre, absurde, qui permettait de laisser en suspens les décisions de la justice pendant un temps indéfini (4). Ce système dura jusqu'à l'ordonnance de 1667 qui le modifia en partie seulement. Cette ordonnance limita le droit d'appeler à dix ans (vingt ans pour l'Église, les hôpitaux, les collèges, les universités) toutes les fois que le jugement avait été signifié et à partir de cette signification. Toutefois quand il s'était écoulé trois ans depuis la signification du jugement, celui qui l'avait obtenu pou-

(1) C. 2 à 7, X, De dolo et contumacia, 2, 14. — C. 24, X, De officio et potestate judicis delegati, 1, 29. — C. ult., X, De juramento calumniæ, 2, 7.

(2) C. 5, X, ut lite non contestata, 2, 6.

(3) Ordonnance de 1493, art. 60. — Ordonnance de 1507, art. 23.

(4) L'appel était toutefois réduit à dix ans dans un cas, celui d'adjudication par décret.

vait singulièrement abréger le délai d'appel : il lui suffisait de faire sommation à son adversaire d'interjeter appel ; celui-ci était alors mis en demeure d'user de ce droit dans les six mois de la sommation (1). Ces délais étaient encore beaucoup trop longs ; aussi ont-ils été réduits à trois mois par le code de procédure et à deux mois par la loi du 3 mai 1862.

Les formes de l'appel furent également modifiées. L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 (art. 117) abrogea l'usage de mettre en cause le juge inférieur. L'appel se faisait par déclaration au greffe ou de vive voix à l'audience. Cette dernière forme de l'appel n'a jamais été abrogée, mais elle était peu usitée dans le dernier état de l'ancien droit. L'appel se faisait par acte signifié à l'adversaire, sans d'ailleurs que l'on fût obligé de lui faire connaître les causes de l'appel. Il fallait ensuite faire recevoir l'appel par le juge supérieur : c'était ce que l'on appelait relever l'appel. La forme de l'appel se composait ainsi de deux actes : l'acte d'appel et le relief. Le premier était déjà suspensif de l'exécution. On relevait l'appel par lettres de chancellerie ou par requête au juge supérieur.

La procédure d'appel était moins compliquée que celle des premiers juges ; les parties connaissant déjà l'objet du procès, on supprimait les écritures préliminaires ; il n'y avait ni demandes ni défenses et on en venait de suite aux plaidoiries ou à la procédure des appointements ; dans les causes légères, on évitait même cette dernière procédure quoiqu'elle ait été employée par les premiers juges, à cause de l'énormité des frais (2).

L'appel devait être fondé sur l'injustice de la sentence dans le fond : les nullités de forme ne donnaient lieu qu'à opposition ou requête civile suivant que la sentence n'était pas ou était en dernier ressort et l'affaire revenait alors devant la juridiction qui avait statué.

On pouvait toujours appeler des justices seigneuriales au bailli ou au sénéchal du roi ; de celui-ci on allait au parlement

(1) Art. 12 et 17, tit. 27 de l'ordonnance.

(2) Voy. d'intéressants détails sur la procédure d'appel dans Fleury, Inst. au droit français, 7e partie.

avant l'édit des présidiaux. Mais pour éviter les frais considérables et les lenteurs de ces appels au parlement dans les petites causes, l'édit de Henri II établit entre les baillis et les parlements une juridiction intermédiaire, celle des présidiaux, qui jugeaient en dernier ressort jusqu'à 250 livres à payer en une fois ou jusqu'à 10 livres de rente ; dans les autres cas, on pouvait appeler de leurs jugements au parlement.

A l'appel ordinaire, il faut rattacher deux particularités qui s'étaient introduites dans notre jurisprudence, l'appel de déni de renvoi et l'appellation par expédient. Le défendeur avait-il été assigné devant un tribunal incompétent, il pouvait ou opposer l'exception d'incompétence ou former une demande en renvoi au tribunal compétent ; dans le premier cas, il restait sur la défensive et se bornait à soutenir que le tribunal saisi ne devait pas juger ; dans le deuxième cas, il prenait les devants et demandait que l'affaire fût jugée par un autre tribunal. Cet incident s'instruisait sommairement, c'est-à-dire rapidement. Si le tribunal se déclarait compétent, la partie qui avait soulevé le déclinatoire avait toujours le droit d'interjeter appel immédiat pour déni de renvoi ou pour incompétence et on sait que ce principe a passé dans le code de procédure qui permet toujours aussi d'appeler du jugement sur la compétence, même lorsque le tribunal statue sur le fond en premier et dernier ressort. En appel, il était statué sur cet incident, non pas par les juges, mais par le ministère public. L'avis que donnaient les avocats et les procureurs généraux avait la force d'un jugement, mais il ne pouvait porter que sur la question de compétence (1).

L'appellation par expédient était ainsi appelée parce qu'elle était portée devant un avocat et on disait, d'une manière générale, qu'une cause se vidait par expédient toutes les fois que devant la juridiction supérieure, l'affaire, au lieu d'être soumise aux magistrats de cette juridiction, était remise à la sagesse d'un ancien avocat (2).

Dès le seizième siècle on avait admis que les parties pour-

(1) Ordonnance de 1667, VI. — Guyot, V° Appel de déni de renvoi.
(2) Imbert, II, 13. — Ferrière, Dictionnaire de droit, V° Appellation par expédient.

raient, dans les appels des petites causes, pour éviter les frais considérables de la procédure ordinaire, convenir, par un compromis, de remettre la solution d'appel à un ancien avocat. Ce qui avait été facultatif devint obligatoire sous l'ordonnance de 1667 en cas de désertion d'appel et en cas de folle intimation.

Il y avait folle intimation lorsque l'intimé soutenait qu'il avait été traduit devant une juridiction d'appel incompétente ou qu'il n'était pas la personne qu'on devait assigner en cause d'appel. La désertion d'appel supposait que l'appelant avait laissé écouler les délais d'appel sans commencer l'instance d'appel par l'ajournement ; dans ce cas, l'intimé pouvait assigner l'appelant au moyen de lettres dites de désertion pour faire déclarer l'appel nul. Il était statué sur ces deux sortes d'appel par un avocat (1).

L'opposition comme l'appel produisait effet suspensif, mais tandis que l'appel portait l'affaire au tribunal supérieur, l'opposition la faisait revenir devant celui qui avait déjà jugé. Le mot opposition commença à être usité vers le quinzième siècle et par là on entendait toute protestation contre un acte quelconque d'un tribunal ou de l'un de ses membres. L'opposition pouvait aussi être faite aux actes d'exécution et elle correspondait à ce que l'on appelait alors la rescousse. Mais quand on parle de l'opposition comme voie de recours contre un jugement, on a en vue une décision par défaut et c'est la voie accordée au défaillant pour faire retourner l'affaire au tribunal qui en a déjà connu. Il est probable que cette voie de recours a commencé à être usitée à partir de l'époque où les contremands sont tombés en désuétude et où l'on a donné défaut contre les défaillants.

A proprement parler, l'opposition a été réglementée d'abord par nos pratiques judiciaires, en dernier lieu par l'ordonnance de 1667. Celle-ci admet l'opposition en principe contre tous les jugements par défaut. Elle semble cependant l'exclure lorsque le jugement est susceptible d'appel : elle ne parle en effet de l'opposition qu'aux arrêts et jugements en dernier ressort (tit. 35, art. 3). Mais la pratique n'avait pas tenu compte de cette disposition restrictive et elle admettait l'opposition

(1) Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 4 et suiv.

même contre les jugements susceptibles d'appel. Toutefois la pratique respectait une autre disposition de l'ordonnance qui défendait l'opposition dans un cas : celui où le jugement avait été rendu à l'audience faute de plaider et à son tour de rôle (tit. 35, art. 3). On en donnait pour raison que la partie défaillante avait eu tout le temps pour se préparer. L'opposition n'était pas non plus reçue contre les jugements rendus par forclusion en procès par écrit ni contre les jugements rendus sur un délibéré sur le bureau. Aujourd'hui encore, l'opposition est refusée contre les jugements par défaut à la suite d'une instruction par écrit. Enfin l'ordonnance (tit. 35, art. 3.) fixait le délai d'opposition à huitaine et ce délai a passé dans le code pour les jugements par défaut contre avoué, mais on a établi un système différent pour les jugements par défaut contre partie. Sous l'ordonnance de 1667, lorsque le jugement par défaut était susceptible d'appel et que la huitaine d'opposition était expirée, on admettait, d'après l'usage, la partie à interjeter appel et à déclarer ensuite qu'elle convertissai son appel en opposition.

L'ancien droit nous fournit peu de renseignements sur la tierce opposition. L'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 se borne à infliger une amende à ceux qui, par esprit de chicane, font tierce opposition. L'ordonnance de Moulins de 1566 ordonne simplement l'exécution des sentences portant condamnation à délaisser un héritage nonobstant toutes tierces oppositions. L'ordonnance de 1667 reproduit cette disposition ; elle frappe aussi d'amende le tiers opposant qui succombe dans son action et attribue moitié de l'amende au fisc, moitié à l'autre partie (tit. 27, art. 10). Toutefois l'amende n'était pas encourue lorsque le jugement auquel on formait opposition avait été rendu sur requête sans qu'il y eût eu de partie appelée.

L'opposition et l'appel étaient des voies de recours ordinaires; la requête civile et la cassation étaient, au contraire, d'une nature exceptionnelle. La requête civile a son origine dans la *proposition d'erreur* admise à partir du quatorzième siècle contre les arrêts des parlements sous prétexte que la décision rendue contenait une erreur. Celui qui voulait recourir à ce moyen devait préalablement se munir, auprès de la chancel-

lerie du roi, de lettres de grâce, fournir caution garantissant le paiement des frais, des dommages-intérêts à l'adversaire et de l'amende au roi(1). Ce moyen donna lieu à une foule d'abus et de fraudes. Cependant on ne l'autorisait que contre les jugements sur le fond des tribunaux jugeant en dernier ressort et non contre les jugements d'avant dire droit. Mais les ordonnances royales trouvèrent que ces restrictions étaient encore insuffisantes et en établirent de nouvelles. Ainsi, la proposition d'erreur fut interdite contre les jugements statuant au possessoire ou en matière criminelle (2). De même, l'ordonnance de Moulins (art. 18) défendit de l'employer contre les décisions en dernier ressort des présidiaux et désormais elle ne fut plus autorisée que contre les arrêts des cours souveraines.

La procédure de cette voie de rétractation s'ouvrait par une requête contenant l'indication des moyens à l'appui et adressée au chancelier. Celui-ci, par l'intermédiaire de ses maîtres de requête, examinait si, en effet, il y avait un moyen d'attaquer l'arrêt. Rigoureusement, cette voie de recours supposait une erreur de fait de la part des juges, mais, en pratique, on allait plus loin et on permettait de l'employer même pour erreur de droit. Si le chancelier reconnaissait qu'une erreur de ce genre avait été commise, l'affaire était renvoyée au parlement compétent, mais elle y était jugée par une chambre autre que celle qui avait statué la première fois (3).

L'ordonnance de 1667 supprima définitivement cette voie de réformation et ne laissa subsister que la requête civile (4). La requête civile était une prière adressée au juge de réformer sa sentence. Cette voie de rétractation ne paraît pas avoir été employée avant le XVIe siècle, en supposant qu'elle ait existé auparavant (5). Elle fut créée, en partie par des raisons d'équité, en partie sous l'influence du droit canonique ; elle présentait en effet une certaine analogie avec la restitution en entier du droit romain.

La requête civile n'était admise que contre les décisions en

(1) Edit. de 1331, II, 80.
(2) Ordonnance de 1507, art. 251. — Ordonnance de 1539, art. 97.
(3) Imbert, II, 16.
(4) Tit. 35, art. 52.
(5) Voy. Boutellier, liv. 2, tit. 13.

dernier ressort ; dans les autres cas, en effet, on était suffisamment protégé par la voie de l'appel.

Les causes de requête civile n'étaient pas rigoureusement déterminées dans l'ancien droit, et c'était là une cause de fréquents abus, de beaucoup d'incertitudes dans la pratique (1). L'ordonnance de 1667 mit fin à cet état de choses en fixant d'une manière limitative les cas d'ouverture à requête civile (2). Mais d'ailleurs, depuis comme avant cette ordonnance, la requête civile supposait un jugement en dernier ressort. Dirigée contre un jugement d'un présidial, la requête faisait retourner l'affaire directement devant ce tribunal et sans aucun préliminaire (3). Mais quand on voulait agir en requête civile contre un arrêt d'une cour souveraine, il fallait préalablement se faire autoriser par lettres de chancellerie. On obtenait ces lettres après avoir adressé, à cet effet, une requête civile, c'est-à-dire polie ; il fallait, à l'appui de la requête, présenter une consultation de deux anciens jurisconsultes indiquant les causes de requête, avec avis favorable. C'est sous ces conditions qu'on obtenait alors des lettres dites en forme de requête civile (4).

La requête civile devait être formée dans le délai de trois mois ou dans celui de six mois à partir de la signification, suivant qu'il s'agissait d'un jugement d'un présidial ou d'un arrêt de parlement. Si ce délai était expiré avant qu'on ait pu agir, parce qu'on n'avait pas encore obtenu des lettres de chancellerie, alors, d'après une pratique fort dangereuse et tout à fait en contradiction avec les prescriptions de l'ordonnance (5), on pouvait obtenir du conseil du roi un relief du laps de temps. Par l'effet de la requête civile, l'affaire revenait à la juridiction qui avait déjà statué, mais elle devait être soumise à un autre rapporteur et à une autre chambre : il était statué après plaidoiries. La procédure se divisait,

(1) Imbert, II, 16.

(2) Voy. l'art. 34 du titre 35 de l'ordonnance.

(3) Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 4. — Cette voie de recours extraordinaire s'appelait plus spécialement requête en pareil cas ; on n'ajoutait pas civile.

(4) Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 13.

(5) Tit. 35, art. 14.

comme aujourd'hui, en deux parties : le rescindant et le rescisoire. La première avait pour objet de rechercher si l'on se trouvait dans l'un des cas d'ouverture à requête civile, et la seconde, de remplacer le jugement qui avait été annulé par un autre. Non seulement la requête civile n'arrêtait pas l'exécution, mais il fallait même avoir exécuté avant d'y recourir (1).

La procédure française n'a jamais connu, à aucun degré de juridiction, le recours par voie d'action en nullité. Quand une sentence était entachée d'une nullité de forme, on pouvait la faire valoir par l'appel. On admettait même, à l'époque du *stylus parlamenti*, qu'en pareil cas l'appel pouvait être interjeté, même si on était déchu de cette voie de recours pour le fond, et que pour nullité de forme il était permis d'appeler d'un interlocutoire contre lequel l'appel aurait été repoussé au fond (2). Quant aux décisions des cours souveraines entachées de nullité de forme, on les attaquait devant le conseil du roi par voie de requête et même sous prétexte de nullité de ce genre, le conseil du roi attira souvent à lui des affaires déjà jugées par le parlement. L'ordonnance de 1667, en supprimant la proposition d'erreur, consacra le recours au conseil pour violation des ordonnances (3). Il y avait dans le conseil du roi une section spéciale, appelée conseil des parties, qui jouait le rôle aujourd'hui attribué à la cour de cassation. Sa procédure était fixée par des règlements du conseil, et en dernier lieu, elle fut l'objet d'un règlement de 1738, encore aujourd'hui observé à la cour de cassation. D'ailleurs, les causes d'ouverture à cassation n'étaient pas bien nettement formulées. On admettait comme telles la violation de la loi, l'incompétence et l'excès de pouvoir, l'inobservation des formes prescrites à peine de nullité. Le recours au conseil n'était admis qu'à défaut de tout autre moyen et il fallait en user dans les six mois de la signification. La procédure avait été d'abord orale, mais celle-ci fut ensuite précédée d'écritures qui existent encore aujourd'hui. Quand le

(1) Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 19. — Déclaration de 1671.
(2) Stylus Parlamenti, XX. 1 à 6 ; XXII, 6.
(3) Tit. 1, art. 8.

conseil cassait, il devait renvoyer l'affaire devant une autre juridiction du même ordre et du même degré que celle dont la décision avait été annulée ; mais, en fait, le conseil gardait souvent l'affaire et jugeait lui-même. C'était là un abus que les avocats au conseil avaient intérêt à développer.

Les évocations au grand conseil avaient aussi donné lieu à des injustices révoltantes. Il y avait toutefois deux sortes d'évocations, les évocations de grâce et celles de justice. Le privilège attaché aux évocations de grâce permettait d'enlever aux juges naturels la connaissance d'un procès pour l'attribuer à d'autres juges. Tantôt ce privilège s'appliquait à toutes les affaires d'une personne ou d'une corporation, tantôt il était spécial à telle affaire déterminée. Les évocations de justice s'obtenaient à raison des parentés et alliances que l'une des parties pouvait avoir dans le tribunal auquel l'affaire était portée ou à raison des sollicitations et pourchas que les présidents ou conseillers auraient faits « pour le support et faveur de la cause (1) ». Ces deux sortes d'évocations étaient également frappées de réprobation. C'est qu'en effet on simulait des parentés, alliances ou amitiés avec les juges du parlement auquel l'affaire devait être soumise pour l'en distraire et, pendant des siècles, les ordonnances royales furent impuissantes à réprimer ces abus. Ces nombreuses évocations étaient, d'ailleurs, autant d'hommages rendus à l'impartialité des parlements, car tout ce que l'on demandait dans une évocation, c'était d'éviter précisément leur juridiction. En proposant des causes d'évocation, on soumettait son adversaire à cette alternative : de plaider au conseil qui, appelé à vérifier les griefs allégués, retenait presque toujours la connaissance de la cause au lieu de la renvoyer comme il aurait dû le faire, ou d'abandonner un droit légitime plutôt que de se consumer en frais en allant chercher au loin une justice douteuse devant une juridiction privilégiée. L'ordonnance de 1669 enleva définitivement au grand conseil le droit de statuer sur les causes évocatoires pour l'attribuer au conseil des parties. Celui-ci devait renvoyer au plus prochain parlement. C'était seulement dans des cas

(1) Édit. de 1545.

exceptionnels qu'il renvoyait l'affaire au grand conseil. De nouvelles fraudes s'étant fait jour, une ordonnance de 1737 les combattit en déterminant, d'une manière plus précise encore, quelles seraient les causes d'évocation et devant quel parlement il faudrait renvoyer le procès. D'ailleurs, toutes ces règles s'appliquaient exclusivement à l'évocation concernant un procès pendant en une cour souveraine. Devant les juridictions inférieures, on suivait une autre procédure, celle qui a passé dans le code au titre du renvoi pour parenté ou alliance.

Quant au déni de justice, nous avons vu que, sous la féodalité, il donnait lieu à l'appel pour défaut de droit ; le seigneur ayant manqué à son devoir de rendre justice, le lien féodal était rompu. Mais dans la suite, et déjà au temps de Dubreuil, le déni de justice a cessé d'être un délit féodal pour devenir un simple incident de procédure, et c'est le caractère qu'il présente encore dans l'ordonnance de 1667 (1).

F. *De quelques procédures spéciales.* — Nous venons de parcourir la procédure de droit commun depuis son début jusqu'aux dernières limites des voies de recours ; mais, il existait aussi des procédures spéciales pour certaines matières. Ainsi, on avait emprunté au droit canonique, et plutôt encore au droit romain, quelques-unes de leurs règles pour organiser la complainte et la réintégrande. La dénonciation de nouvelle œuvre, moyen pétitoire chez les Romains, était devenue une action possessoire au moyen âge ; elle est exposée dans le Grand Coutumier de Charles VI, mais il semble qu'elle soit ensuite tombée en général dans l'oubli, car il n'en est pas question dans l'ordonnance de 1667. Il existait une procédure spéciale pour ces actions possessoires : le défendeur devait comparaître dans de très brefs délais, et la première assignation était péremptoire ; on n'admit jamais le système des contremands ; la procédure était sommaire, à moins que le juge n'éprouvât des difficultés pour déterminer qui était possesseur (2). On admettait aussi au Châtelet de Paris, pour toutes les affaires d'une extrême urgence, une procédure spéciale

(1) Stylus parlamenti, XXI, XXVI. — Ordonnance de 1667, tit. 25, art. 4.
(2) Boutellier, liv. 1, tit. 50. — Grand Coutumier, liv. II, ch. 1.

dite des référés, qui a passé dans le code (1). Quant aux difficultés relatives à l'exécution du jugement, elles donnaient aussi lieu à certaines particularités. Au moyen âge, l'exécution des jugements était exclusivement confiée au seigneur qui présidait ou à ses fonctionnaires, et dans les juridictions où il n'y avait pas de seigneurs, comme par exemple dans celles des villes, c'était au major ou à ses fonctionnaires spéciaux qu'il appartenait d'assurer l'exécution des jugements. Toutefois, dans les affaires où le seigneur statuait seul, en l'absence de pairs, alors il était à la fois chargé de rendre la justice et de veiller à l'exécution de sa sentence ; il réunissait le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Lorsque dans la suite le développement de la justice royale modifia l'organisation des juridictions féodales, on n'en continua pas moins à distinguer le droit de juger de celui d'exécuter; dès que la sentence était rendue, les fonctions du juge cessaient et l'exécution était confiée à un sergent ou un huissier de la juridiction qui avait statué. D'après l'ordonnance de Blois (art. 179), cette mission devait être confiée à un sergent du premier degré de juridiction, même lorsque sa sentence avait été infirmée par une juridiction supérieure ; mais, en pratique, on n'observait pas cette règle et dans ce cas on confiait l'exécution à un sergent de la juridiction qui avait infirmé.

Pour exécuter un jugement, il fallait le signifier et s'en faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire. Celle-ci était délivrée au nom du juge qui avait rendu le jugement, à moins qu'il ne s'agît d'un arrêt d'une cour souveraine ; dans ce dernier cas, c'était au nom du roi, chef suprême et dépositaire de la puissance publique, qu'était donné l'ordre d'exécution (2). Toutefois, une juridiction ne pouvait ordonner et assurer l'exécution de ses sentences que dans l'étendue de son ressort. Quand on voulait exécuter un jugement en dehors du ressort où il avait été rendu, il fallait obtenir un *pareatis*. Il y avait deux sortes de *pareatis* : ceux du grand sceau qui étaient délivrés par la chancellerie royale et qui rendaient la sentence exécutoire dans toute la France, ceux du petit sceau

(1) Voy. Guyot, v° Référés.
(2) Ordonnance de 1466.

qui étaient accordés par la chancellerie de chaque parlement et qui rendaient la sentence exécutoire seulement dans le ressort du parlement.

Au moyen âge, on voulait que l'exécution d'un jugement eût lieu dans l'an et jour (1). Mais dans le droit postérieur on donna un délai beaucoup plus long. On n'en continua pas moins à décider qu'au bout d'un an et un jour, dans d'autres localités au bout de trois ans, le titre exécutoire serait suranné, de sorte qu'il fallait s'en procurer un nouveau.

Nous avons vu comment se faisait au moyen âge la vente des biens du débiteur qui ne s'acquittait pas volontairement de sa dette. Cette ancienne procédure primitive fit bientôt place à des formalités longues, coûteuses et qui, sous le nom de criées et adjudications par décret, variaient de coutume à coutume (2). L'édit de Henri II de 1551 connu sous le nom d'édit des criées se montra si tolérant envers les coutumes locales, qu'il n'apporta aucune réforme sérieuse. Par l'effet de l'adjudication, tous les droits réels de ceux qui ne s'étaient pas fait connaître étaient éteints, sauf exception pour les servitudes, le douaire, les substitutions et les droits seigneuriaux (3).

Les débiteurs insolvables et de bonne foi pouvaient obtenir le bénéfice de cession qui les faisait échapper à la contrainte par corps. D'autres fois des lettres du roi paralysaient les droits des créanciers. Les plus exorbitantes étaient les lettres

(1) Coutumes notoires, 6, 44, 81. — Demares, 148. — Grand Coutumier, liv. II, ch. 17.

(2) Stylus parlamenti, tit. De cridis et subhastationibus. — Boutellier, liv. 1, tit. 69. — Masuer, au titre De executionibus.

(3) Coutumes notoires, 35, 121, 127. — Demares, 390. Coutume de Troyes, art. 127. — Coutume de Laon, art. 144. — Coutume de Paris, art. 255. — On pouvait aussi obtenir la purge des droits réels après vente volontaire d'un immeuble au moyen de la procédure du décret volontaire. L'acheteur qui voulait s'assurer la sécurité contre les hypothèques inconnues du chef de son vendeur, pouvait simuler contre celui-ci une procédure d'exécution. Les intéressés étaient avertis de faire valoir leurs droits par voie d'opposition; s'il ne se présentait personne offrant un prix supérieur à celui de l'aliénation volontaire, l'immeuble restait à l'acheteur et le prix était attribué aux créanciers qui s'étaient fait connaître. Cette procédure du décret volontaire fut abrogée par l'ordonnance de 1771 qui établit celle de la purge (Voy. Argou, Institutions au droit français).

« d'estat » qui furent accordées, pour la première fois, au temps de Philippe le Bel aux serviteurs militaires du roi et qui obligeaient les créanciers de ces personnes à suspendre l'exécution contre elles pendant un temps fort long. Il y eut de tels abus, que Louis XIV se décida à y mettre un terme ; il voulut qu'à l'avenir, ces lettres ne fussent plus accordées qu'aux plus hauts fonctionnaires et qu'elles suspendissent les actions des créanciers pour six mois au plus (1). Avec les lettres d'estat, il ne faut pas confondre les lettres de « respect ». Celles-ci étaient à l'origine accordées par le roi seulement, mais elles exigeaient le consentement de la majorité des créanciers et un avis préalable de la justice. Au XVIe siècle, il fut admis que ces lettres pourraient être directement accordées par la justice avec l'assentiment de la majorité des créanciers (2) ; mais sous Louis XIV, le droit de délivrer ces lettres fut de nouveau réservé au roi (3).

Nous avons vu combien était rigoureuse la procédure contre la personne du débiteur au moyen âge. L'ordonnance de Moulins (art. 48) interdit la contrainte par corps pendant quatre mois à partir du jugement. Enfin celle de 1667 (tit. 34) en fit une voie d'exécution exceptionnelle, admise seulement dans certains cas de stellionat ; dépôt nécessaire ; pour toutes les dettes commerciales ; au profit du trésor ; au profit de certaines villes ; en matière de fret, restitutions de fruits et dommages.

Ces dispositions n'étaient sans doute pas directement puisées dans le droit canonique, mais il serait difficile de nier qu'elles s'inspiraient de son esprit. Le droit canonique s'est attaché, de très bonne heure, à adoucir la condition du débiteur malheureux ; il a pris l'initiative de ces mesures qui ont abouti, dès 1667, à la suppression de la contrainte par corps comme mesure d'exécution de droit commun en matière civile. Le droit canonique veut que le débiteur soit absout s'il établit son insolvabilité et fournit caution de payer sa dette dès qu'il le pourra (4). Il prescrit de ne pas se montrer

(1) Ordonnance de 1667, tit. V.

(2) Ordonnance d'Orléans de 1560, art. 61.

(3) Ordonnance de 1667, tit. VI. — Déclaration du 23 décembre 1699 et du 3 juin 1726.

(4) C. 3, X, De solutionibus, 3, 23.

rigoureux contre le débiteur dans la gêne, pour l'exécution de la clause pénale, si le débiteur a déjà acquitté la plus grande partie de sa dette (1). Enfin il permet au juge d'accorderdes délais de grâce (2).

Tout en organisant avec soin la procédure, le droit canonique voit avec faveur les mesures qui peuvent prévenir les procès, notamment les transactions et les arbitrages (3).

L'arbitrage est volontaire ; les parties choisissent le nombre d'arbitres qu'elles veulent, pair ou impair (4). Mais celui-là seul peut être arbitre qui a la capacité nécessaire pour être juge de la contestation (5). La sentence des arbitres, *arbitrium*, est rendue à la majorité absolue. En cas de partage, l'affaire reste sans solution, à moins que les parties ne s'entendent pour choisir un départiteur ; cependant, en cas d'urgence, les arbitres peuvent, avec la permission du juge, imposer ce départiteur aux parties (6). Les plaideurs sont obligés de se soumettre à la décision des arbitres ; ils n'ont pas le droit d'en appeler (7).

On a vu combien a été puissante l'action du droit canonique sur nos formes judiciaires. Certains esprits, frappés de cette influence, en ont même exagéré la portée et ont prétendu retrouver dans toutes les formes actuelles de la procédure un germe canonique. Cette exagération les a conduits à d'évidentes méprises. Nous nous bornerons à en donner un exemple. Ainsi on a prétendu que le préliminaire de conciliation nous vient aussi du droit canonique ; c'est une erreur manifeste. Sans doute, les lois canoniques recommandent aux juges de concilier les parties dans toutes les affaires susceptibles de transaction (8) ; il paraît même que le juge, avant d accorder la permission d'assigner, recherchait si le procès était

(1) C. 9, X, De pœnis, 5, 37.
(2) C. 26, X, De officio et potestate judicis delegati, 1, 29.
(3) X, De transactionibus, lib. 1, tit. 36. — De arbitris, lib. 1, tit. 43.
(4) C. 1, 3, 12, X, De arbitris, 1, 43.
(5) C. 4, 5, 7, 8, 13, X, De arbitris, 1, 43.
(6) C. 26, X, De sententia, 2, 27. — C. 61, X, De appellationibus, 2, 28. — C. 39, X, De officio et potestate judicis delegati, 1, 29.
(7) C. 9 et 13, X, De arbitris, 1, 43. — C. 33 et 34, C. 2, qu. 6.
(8) C. 6. X, De officio vicarii, 1, 28.

sérieux et s'il ne pourrait pas amener les parties à transaction (1). Mais il n'y a rien là de commun avec notre préliminaire de conciliation, créé pour la première fois par l'Assemblée constituante dans la loi des 16-24 août 1790 et emprunté à un usage de la Hollande qu'une lettre piquante de Voltaire avait fait connaître en France depuis quelque temps.

E. GLASSON.

(1) Van Espen, Tractatus historico-canonicus, pars. 3, tit. 7, cap, 2, nº 9.

COUTUMES

DE

SAINT-BAUZEIL [1]

(30 juin 1281.)

PRÉFACE

Saint-Bauzeil est une petite localité située à huit kilomètres de Pamiers, comprise, avant la Révolution, dans le comté de Foix, et formant aujourd'hui une commune du canton de Varilhes, dans le département de l'Ariège.

D'après le dernier recensement (2), la population ne s'élevait qu'au chiffre de 135 habitants. Les anciens registres de l'état civil, qui remontent à 1609, prouvent que ce nombre n'a pas subi depuis cette époque de modifications sensibles ; il n'a pas dû varier dans de notables proportions depuis l'origine. Ce village, qui se compose de maisons éparpillées, n'a toujours été qu'une pauvre localité rurale, perdue dans l'intérieur des terres. L'élève du bétail et la culture de quelques champs peu fertiles ont toujours constitué la principale ressource d'un pays où l'industrie est nulle.

(1) Ce document, qui n'appartient pas à un dépôt public, a été communiqué par M. E. de Serres, propriétaire au Guilhot, près Varilhes (Ariège). C'est une charte sur parchemin, bien conservée, à l'exception des dernières lignes dont l'écriture a pâli (0 m. 70 de haut sur 0 m. 59 de large). Le texte est en latin, rédigé dans un style généralement clair ; on trouve quelques expressions en patois et on rencontre plusieurs passages offrant un sens un peu obscur. Des notes ont été mises pour l'intelligence des termes qui peuvent présenter quelque difficulté.

(2) Recensement de 1876.

A la fin du XIIIe siècle, Saint-Bauzeil était un fief qui appartenait à Guillaume de Saint-Sernin, chevalier, et à son fils Pierre; au XVIIIe, la seigneurie était passée à la famille de Serres.

En 1671 et en 1766, on procéda, dans le comté de Foix, à un dénombrement général, où l'on relata l'organisation municipale de chaque communauté ; il n'est pas question de Saint-Bauzeil qui, après avoir perdu l'existence communale, avait été rattaché à un autre village.

La charte que nous publions est un texte original datant du 30 juin 1281, contenant les privilèges et les coutumes concédés aux habitants de Saint-Bauzeil par Guillaume et Pierre de Saint-Sernin.

Dans le courant du XIIIe siècle, plusieurs localités du comté de Foix ont reçu des chartes de privilèges et de coutumes. C'était l'époque où, dans le Languedoc et dans les contrées voisines, on élevait des *bastides* qu'on dotait de franchises municipales pour attirer les habitants. Toutes ces chartes présentent un caractère général dans les articles relatifs à l'état des personnes et des biens et à la constitution municipale ; mais certaines dispositions spéciales, insérées soit pour déterminer les conditions de l'émancipation, soit pour régler le mode d'organisation communale, donnent à chaque texte un intérêt particulier.

La charte de Saint-Bauzeil est un acte d'émancipation pour les vassaux et d'organisation pour la commune ; sous ce double rapport, elle ne diffère pas sensiblement des pièces du même genre promulguées à la même époque, mais elle se distingue des autres par plusieurs articles concernant le régime des biens. On voit que Guillaume et Pierre de Saint-Sernin n'ont pas seulement le désir d'améliorer le sort des vassaux placés sous leur dépendance, mais qu'ils se proposent aussi d'attirer dans leur fief de nouveaux habitants par la perspective des avantages offerts.

Ce qui rend, à notre avis, cette charte particulièrement intéressante, c'est qu'elle s'adresse à un petit village, à une population rurale. N'est-ce pas une preuve que le mouvement d'organisation communale et d'affranchissement gagnait de proche en proche et s'étendait à toutes les localités ?

On peut ramener à cinq divisions principales les dispositions contenues dans le document.

I. Régime des personnes. — Libertés individuelles (1).

II. Régime et charges de la propriété.—Droits féodaux (2).

III. Organisation municipale (3).

IV. Organisation judiciaire et procédure (4).

V. Affaires criminelles (5).

Pour rendre le sens plus clair et pour faciliter les recherches, nous avons divisé le texte en soixante-quinze articles, mais sans rien changer à l'ordre suivi par le notaire. Or, les matières relatives à un même sujet ne se suivent pas et se trouvent disséminées de divers côtés. C'était une habitude, pour les rédacteurs du moyen âge, d'écrire les actes, sans se préoccuper de l'ordre logique, et de passer alternativement d'un sujet à un autre, sauf à compléter par des dispositions ultérieures un point précédemment traité.

I. — Régime des personnes. — Libertés individuelles.

La charte débute par une déclaration d'affranchissement (*a*); tous les habitants étaient émancipés, eux et leur postérité, à tout jamais ; ils avaient la faculté de rester à Saint Bauzeil ou d'établir leur domicile partout où il leur plairait, en emportant leurs biens avec eux, ou en les laissant sous la garde du seigneur. C'était l'abolition du servage (*b*).

Le seigneur s'engageait à être, dans la limite de ses moyens, le protecteur et le défenseur de ses vassaux, à Saint-Bauzeil et même ailleurs (*c*). Ceux qui (*d*) étaient sous le coup d'une

(1) *Articles :* 1, 2, 3, 4, 5, 23, 28, 29, 33, 34, 36.

(2) *Articles* : 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 70, 71, 72, 73.

(3) *Articles* : 8, 9, 30, 31, 44, 74, 75.

(4) *Articles* : 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 24.

(5) *Articles* ; 19, 20, 22, 25, 26, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69. (*Le numéro indique l'article de la charte auquel on renvoie.*)

(*a*) 1.

(*b*) 1.

(*c*) 3.

(*d*) 4.

inculpation grave devaient être mis en état d'arrestation ; c'était la principale restriction portée au principe de la liberté individuelle.

Ce n'était pas assez d'assurer la liberté aux gens du pays ; il convenait, dans le but d'attirer des habitants, d'offrir des garanties à ceux qui viendraient s'établir dans le fief. Pour être reçu comme citoyen du village, il suffisait d'en faire la demande aux consuls et d'être agréé par eux (*a*). Le seigneur s'engageait à ne pas acheter ou vendre les étrangers admis aux droits de cité (*b*), et déclarait nulle d'avance toute opération de ce genre. A Foix, une clause semblable fut insérée dans la charte concédée en 1241 aux habitants de la ville par le comte Gaston (*c*).

Le séjour du fief était interdit aux hérétiques et aux traîtres ; en cas d'infraction à cette défense, les hérétiques s'exposaient à se faire arrêter (*d*).

Le domicile était inviolable ; des peines sévères étaient portées contre quiconque tenterait, malgré la défense du propriétaire, de franchir le seuil d'une maison (*e*).

Nul ne pouvait être dépouillé de son bien, tant qu'il ne refuserait pas de comparaître en (*f*) justice. Cette prérogative s'étendait même à ceux qui étaient absents pour un motif valable. Un délai suffisant leur était accordé pour répondre aux assignations (*g*), pendant ce temps, défense était faite aux créanciers de toucher aux biens des débiteurs.

Comme conséquence de l'affranchissement, les corvées et un grand nombre de redevances, tant en nature qu'en argent, étaient abolies (*h*). L'émancipation des personnes entraînait une modification dans le régime territorial. Les exemptions qui n'étaient qu'une faveur, qu'une tolérance du seigneur envers les vassaux, allaient se transformer pour ceux-ci en un droit reconnu et indiscutable.

(*a*) 23.
(*b*) 23.
(*c*) Cartulaire municipal de Foix ; charte n° 1.
(*d*) 33, 34.
(*e*) 36.
(*f*) 28.
(*g*) 29.
(*h*) 2.

Avant l'abolition du servage, les habitants étaient astreints, sur l'ordre et pour le compte du maître, à réparer son château et son moulin banal, à cultiver ses terres, ses jardins et ses vignes, à lui fournir des charrois, à satisfaire à ses réquisitions de paille, d'œufs, de poules et d'avoine, à lui payer l'albergue, la taille et les autres impôts (*a*). Toutes ces charges disparaissaient, et les redevances féodales étaient réglées et spécifiées par la coutume.

Une seule réserve était faite : c'était pour le cas où le village aurait besoin d'être protégé par une clôture Dans cette circonstance où l'intérêt public était en jeu et non plus seulement celui du seigneur, les habitants, avec le consentement des consuls, devaient prendre part aux travaux de construction (*b*).

II. — Régime et charges de la propriété. — Droits féodaux.

L'affranchissement des personnes ne pouvait avoir lieu sans amener une modification dans le régime des terres.

Le seigneur ne se réservait en propre que quelques parties de montagnes (*c*) et accordait aux nouveaux émancipés (*d*) le libre usage des eaux, des forêts et des dépaissances, avec la faculté de prendre le bois nécessaire à la réparation des instruments aratoires. Les habitants pouvaient, avec leur propre bétail, conduire dans les pâturages des troupeaux étrangers, à condition de payer (*e*) une redevance par tête d'animal.

Pour attirer et retenir les étrangers à Saint-Bauzeil, le seigneur assurait, à chacun de ceux qui fixeraient leur domicile dans le pays, un emplacement pour bâtir une maison et une certaine quantité de terrain propre à être converti en cour, en jardin ou en vigne. L'espace était plus ou moins vaste suivant la destination du sol ; un jardin, par exemple, devait avoir sept brasses de large sur quatorze de long. Quelques deniers payables le jour de la Toussaint consti-

(*a*) 2.
(*b*) 2.
(*c*) 6.
(*d*) 5, 6.
(*e*) 7.

taient la seule marque de suzeraineté exigée pour la concession (*a*).

Quant aux autres terres, labourables ou incultes, elles étaient abandonnées aux habitants, sous la réserve pour le seigneur, du partage de la récolte avec le tenancier. Le montant de ce droit qu'on appelait *agrier*, ou *champart*, variait suivant la nature des fruits à percevoir ; ainsi pour la vigne et les noyers on pouvait exiger le quart de la récolte (*b*).

Les restrictions apportées à l'aliénation des terres étaient presque nulles ; il suffisait de faire approuver l'acte par le seigneur, en lui payant une somme proportionnelle au prix fixé (*c*). Cet impôt n'est autre que le droit de *lods et ventes*.

Il n'est pas question de la *prélation* au profit du seigneur, c'est-à-dire, du pouvoir qu'il aurait eu de refuser l'investiture d'un fonds et de le garder pour lui, à charge d'en rembourser le prix à l'acquéreur.

La clause d'interdiction de vendre à une maison religieuse ou à un chevalier, qu'on rencontre dans la plupart des chartes de coutumes promulguées à cette époque (*d*), souffre un tempérament. Si une semblable vente avait eu lieu, l'acquéreur, dans le délai d'un an et un jour, était tenu de se défaire de l'immeuble au profit d'une personne qui ne fût pas par position dans l'impossibilité de contribuer aux charges communes. Dans le cas où cette prescription aurait été éludée, on procédait d'office à la vente, dont le prix était réservé moitié pour les travaux d'utilité commune, moitié pour le seigneur (*e*).

Les charges inhérentes à la propriété étaient relativement faibles ; mais une clause maintenue en vue d'attirer de nouveaux habitants à Saint-Bauzeil et d'avoir toujours des terres disponibles, était susceptible de restreindre les avantages accordés aux premiers possesseurs du sol. Pour gratifier les nouveaux arrivants ou même quelqu'un de la localité manquant de terre, le seigneur se réservait le droit

(*a*) 47, 48, 49, 50, 64.
(*b*) 64, 45.
(*c*) 51, 73.
(*d*) 32, 51, 73.
(*e*) 32

d'enlever aux tenanciers une partie des champs soumis au régime de l'agrier. Le détenteur dépossédé devait recevoir une indemnité préalable en compensation de son travail et de ses dépenses (*a*). Ce n'était pas une expropriation, mais l'exécution de la clause d'un bail, en vertu de laquelle on reprenait une partie du terrain concédé (*b*).

Pour les autres espèces de biens, le seigneur se portait garant envers les acquéreurs de la validité des contrats (*c*).

Aucun article ne concerne le régime des successions. La liberté de tester était-elle illimitée? Comment procédait-on pour les successions *ab intestat?* on ne peut s'en rendre compte que par analogie. En effet, le servage est aboli ; les vassaux ont la faculté d'aliéner leur biens, d'en emporter le prix hors du fief, d'établir leur domicile où bon leur semble. Il est logique de supposer qu'ils pouvaient assurer par testament la transmission des biens dont ils avaient eu la libre disposition pendant leur vie.

Le possesseur de vignes était tenu, sous peine de les voir mettre sous séquestre par le seigneur, de les tailler et de les soumettre à diverses opérations de culture (*d*).

La banalité, qui existait pour le moulin (*e*), le four (*f*) et la forge (*g*), était minutieusement réglementée et donnait lieu à la perception de divers droits, (*h*) dont on fournissait le tarif détaillé. De fortes amendes étaient édictées contre les habitants qui auraient tenté de se soustraire à l'observation des règlements (*i*). Si la banalité était pour le seigneur une source de bénéfices, il était obligé d'entretenir les choses (*j*) en bon état et d'assurer certains avantages en retour des charges imposées. Ainsi on avait la faculté de laisser son blé en garde dans le moulin banal (*k*).

(*a*) 64.
(*b*) 64, 70.
(*c*) 51.
(*d*) 45.
(*e*) 52.
(*f*) 55.
(*g*) 57.
(*h*) 53, 55, 58, 59, 60, 61.
(*i*) 54, 56.
(*j*) 52, 57.
(*k*) 53.

III. — Organisation municipale.

Il ne s'agissait pas seulement d'une simple concession de droits civils ; le seigneur se proposait en outre d'appeler les habitants à l'exercice des droits de cité et de leur laisser la plus grande part dans l'administration locale.

C'était à des consuls (*a*), dont le nombre n'était pas fixé, qu'appartenait le soin de gérer les affaires publiques. Chaque année, à la fête de la Toussaint, les consuls sortant de charge devaient choisir, d'après le conseil des prud'hommes du village, leurs successeurs (*b*) et les présenter au seigneur pour les faire recevoir et agréer. Ce mode de nomination était assez usité dans la partie centrale des Pyrénées ; cependant, à Foix, le corps consulaire était élu par les habitants.

Le seigneur de Saint-Bauzeil exigeait que, tous les ans à la Toussaint, consuls et habitants vinssent lui prêter serment de fidélité et lui promettre secours et assistance (*c*).

Le rôle des prud'hommes dans la gestion des affaires municipales paraît très limité ; on ne cite guère leur intervention que dans la nomination des consuls (*d*). En matière criminelle, ils étaient appelés à se prononcer, avec ces derniers, sur la gravité des faits reprochés à un accusé.

Le soin de faire la police était confié à un officier appelé *mességuier* (*e*), dont la nomination appartenait aux consuls et qui devait leur prêter serment ainsi qu'au seigneur. Une partie du produit des amendes était réservé au mességuier.

Le seigneur ne pouvait procéder à l'accomplissement de certains actes qu'avec le concours des consuls ; tel était le cas pour la vente des biens cédés à des religieux ou à des chevaliers et dont ceux-ci ne s'étaient pas défaits en temps utile (*f*) ;

(*a*) 8.
(*b*) 8, 74.
(*c*) 75.
(*d*) 8 ; 18.
(*e*) 44.
(*f*) 31.

tel était (*a*) aussi le cas pour les constructions qu'il conviendrait d'entreprendre dans le but de fortifier le village.

Les personnes, qui appartenaient à la maison (*familia*) du seigneur, devaient contribuer (*b*) aux charges de la communauté suivant la part déterminée par les consuls, et concouraient aux dépenses (*c*) nécessitées par la clôture du village. Tous ceux qui recevaient du seigneur la nourriture et le vêtement (*d*) étaient exempts de toute i nposition.

Le seigneur était représenté par un bail : (*bajulus* ou *villicus*) qui était son agent, chargé de le suppléer et d'exercer à sa place les fonctions souveraines (*e*). Ce fonctionnaire ne payait aucune taxe.

L'officier désigné à l'article 63 sous le nom de *nuntius* (*f*) n'était autre que le sergent, l'appariteur, à qui incombait le soin de mettre à exécution les ordres reçus ; il était spécialement préposé à la garde des gages (*g*) remis par les débitenrs pour le nantissement de leur emprunt. Le corps consulaire et le seigneur avaient chacun leur *nuntius* (*h*).

Le seigneur, son baile et les consuls avaient le droit de faire des règlements, dont la violation était punie par une amende (*i*).

IV. — Organisation judiciaire et procédure.

Les consuls n'étaient pas seulement chargés de l'administration municipale ; ils avaient aussi le pouvoir judiciaire (*j*) à tous les degrés de juridiction, haute et basse, ordinaire et extraordinaire. Leur compétence s'étendait au civil aussi

(*a*) 2.
(*b*) 31.
(*c*) 30.
(*d*) 31.
(*e*) 8, 20, 33, 63.
(*f*) 63.
(*g*) *ib.*
(*h*) *ib.*
(*i*) 62.
(*j*) 8.

bien (*a*) qu'au criminel et comprenait la connaissance (*b*) des causes jusqu'à sentence définitive. Le seigneur s'engageait (*c*) à veiller à l'exécution de toute décision prise par les consuls soit à la suite d'une sentence, soit à la suite (*d*) d'un accord amiable entre les parties. Le montant des indemnités à accorder aux victimes pour la réparation du dommage souffert était une des principales attributions de la juridiction consulaire.

Les causes entre un habitant du village et le seigneur ou quelqu'un de sa maison étaient portées devant les consuls et jugées comme celles des autres citoyens (*e*).

L'appel n'était admis que dans deux circonstances déterminées (*f*) : si l'une des parties avait été l'objet de quelque vexation (*gravatus*) (*g*) de la part des consuls, ou si quelque atteinte (*h*) avait été portée à la coutume du pays ou au droit.

Pour les causes terminées à la suite d'une transaction amiable (*i*), l'appel n'était pas recevable et l'exécution était de plein droit.

Le seigneur se réservait le pouvoir de prononcer sur les appels (*j*) et d'en connaître exclusivement.

L'appelant, qui succombait dans sa demande, était condamné à rembourser (*k*) les frais à la partie adverse. Le seigneur (*l*) ne prélevait sur les parties aucune indemnité et (*m*) se contentait de recouvrer les avances faites pour l'instruction de l'affaire.

En première instance (*n*), les colitigeants étaient tenus, dès

(*a*) 9.
(*b*) 9.
(*c*) 12.
(*d*) 12.
(*e*) 17.
(*f*) 13.
(*g*) 13.
(*h*) 13.
(*i*) 15.
(*j*) 13,
(*k*) 14.
(*l*) 16.
(*m*) 16.
(*n*) 10.

le début, de verser entre les mains des consuls le montant des épices qui étaient proportionnelles à l'importance de l'affaire. L'article 10 donne le tarif détaillé des taxes à percevoir. On prélevait par exemple quatre deniers pour les causes d'un prix inférieur à vingt-cinq sous toulousains, et quatre sous pour celles ayant une valeur de cent sous.

A la suite de chaque procès, la partie qui succombait devait, à titre d'amende, verser entre les mains du seigneur la somme de vingt deniers (*a*).

Le ministère des avocats n'était pas obligatoire pour les parties, qui pourvoyaient à leurs moyens de défense comme elles l'entendaient (*b*).

La plénitude de la justice était promise à tous les habitants du fief; mais il était stipulé que la personne, dont on aurait à se plaindre, devait être domiciliée dans les limites de Saint-Bauzeil (*c*) pour que la poursuite fût possible.

V. — Affaires criminelles.

Le seigneur ne pouvait (*d*) de sa propre initiative provoquer aucune poursuite. Pour que l'action criminelle s'exerçât contre une personne, il fallait qu'il y eut une plainte déposée contre (*e*) elle ; cependant, si le crime dont elle était accusée était manifeste aux consuls ou si la rumeur publique en révélait l'existence, l'instruction du procès pouvait être engagée (*f*). Encore, dans le second cas, était-il nécessaire que l'accusation fût admise par les consuls assistés des prud'hommes (*g*).

Nous avons déjà dit, à propos de la liberté individuelle, que le droit de quitter Saint-Bauzeil était enlevé à ceux qui étaient placés sous le coup d'une grave inculpation (*h*).

Tout accusé, s'il fournissait une caution suffisante, pouvait s'affranchir de la détention. En cas de vol ou d'homi-

(*a*) 21.
(*b*) 11.
(*c*) 24.
(*d*) 18.
(*e*) 18.
(*f*) 18.
(*g*) 18.
(*h*) 18.

cide (*a*) la caution n'était pas recevable. Il y avait obligation pour le seigneur ou son baile d'accepter les cautions offertes par les fidéjusseurs, qui déclaraient (*b*) que la personne dont ils répondaient se tiendrait à la disposition de la justice (*stare juri*). Le seigneur promettait de ne recevoir de qui que ce soit aucune caution fictive (*c*) et s'engageait même dans le cas où l'on ne se conformerait pas à la parole donnée, de ne pas exiger l'amende du plaignant, si celui-ci venait à succomber dans sa demande (*d*).

Les rédacteurs de la coutume de Saint-Bauzeil ont donné une nomenclature assez détaillée des délits punissables. Le dommage causé à la victime doit être réparé par le délinquant; tel est le principe qui se dégage de la plupart des articles. Le châtiment à infliger au coupable, dans le but de donner satisfaction à la vindicte publique, vient en seconde ligne et est considéré comme une conséquence, comme un accessoire de la réparation envers la partie lésée.

Le système de pénalité était simple : une fois que la victime avait obtenu satisfaction, la peine, presque toujours infligée, était l'amende (*e*). Il était rare qu'on prononçât conjointement avec l'amende une peine corporelle. Seuls, et encore dans certaines circonstances déterminées, l'adultère (*f*) et le viol (*g*) entraînaient à la fois un châtiment corporel et pécuniaire.

S'il arrivait que le délinquant fût insolvable, quel parti prenait-on? Il n'y avait guère que pour le viol (*h*) où l'on spécifiât le sort réservé au coupable. S'il ne voulait ou ne pouvait pas satisfaire aux prescriptions de la coutume (*i*), les consuls étaient libres d'imposer le genre de peine qu'il jugerait à propos. Autrement, on ne dit pas ce qu'il y avait lieu de faire

(*a*) 19.
(*b*) 18, 20.
(*c*) 22.
(*d*) 22.
(*e*) Amende *seule*. — 36, 37, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69.
(*f*) *Amende avec une autre peine*, 35, 40, 41, 42, 43.
(*g*) 40.
(*h*) 40.
(*i*) 40.

si l'insolvabiiité était reconnue. Il est probable qu'on faisait l'application de l'adage : *qui non habet unde luat in ære luat in cute.*

Le produit des amendes revenait au seigneur ; cependant, en certains cas, comme pour l'adultère (*a*) et la violation de domicile (*b*), il consentait à en consacrer la moitié à la clôture du village (*c*). De même, quand on procédait d'office à la vente des biens cédés aux religieux et aux chevaliers, et dont ceux-ci ne s'étaient pas défaits dans les délais prescrits, la communauté avait droit de prétendre à la moitié du prix, pour l'appliquer aux travaux d'intérêt général (*d*).

Quiconque avait éprouvé un préjudice, soit par suite d'une dette ou de toute autre cause, était (*e*) autorisé à se faire donner satisfaction par celui dont il avait à se plaindre. L seigneur s'engageait à ne pas accorder de sauf-conduit aux délin¡uants ou aux débiteurs (*f*), sans l'agrément des plaignants ou des créanciers.

Le meurtrier ne devait pas prétendre (*g*) à la protection du seigneur et était obligé de s'éloigner du pays. S'il reparaissait dans le village (*h*) les amis ou les parents du mort pouvaient impunément lui faire éprouver les effets de leur vengeance, sans toutefois avoir le droit de le tuer ou de le mutiler (*i*). il leur était aussi permis de le retenir captif et de le remettre entre les mains du seigneur ou de son baile.

Cette clause, qui est une conséquence du principe que le soin de la vengeance revient à la victime ou à ses représentants, marque un progrès si on la compare au texte de la coutume de Foix (1), qui autorisait les parents ou les amis de la victime à tuer le meurtrier s'il revenait sur le territoire

(*a*) 42.
(*b*) 36.
(*c*) 36, 42.
(*d*) 32.
(*e*) 26.
(*f*) 25.
(*g*) 27.
(*h*) 27.
(*i*). 27.
(1) Cartulaire municipal de Foix ; charte de coutumes, 1290.

de la ville, avant d'être préalablement entré en composition pour son crime avec les intéressés.

Les autres délits mentionnés sont le vol, la violation du domicile, les rixes, l'adultère, le viol, la dévastation des champs.

Le vol, le ravage des récoltes (*a*) exposaient le délinquant à être saisi dans sa personne et dans ses biens par le seigneur, (*b*) afin que la victime pût recevoir l'indemnité qui lui était dûe. S'il ne s'agissait que de menus larcins, la peine prononcée par les consuls ne frappait que les biens (*c*).

L'inviolabilité (*d*) du domicile était protégée par la menace d'une forte amende qui, en cas de récidive, était portée à un chiffre plus élevé. Le délinquant était-il insolvable ? (*e*) la punition était laissée à l'arbitraire des consuls (*f*).

Les amendes contre ceux qui prenaient part à une rixe ou à une dispute étaient très élevées (*g*) et variaient suivant l'importance des coups portés. L'effusion du sang (*h*), l'emploi (*i*) d'un couteau comptaient parmi les circonstances aggravantes qui entraînaient une condamnation plus forte. Il en était de même si le blessé (*j*) pour sa guérison recourait au ministère d'un chirurgien.

La peine contre l'adultère n'était pas à Saint-Bauzeil de nature à provoquer un scandale plus grand que celui résultant du délit lui-même. Dans certaines communautés du comté de Foix, à Pamiers, et à Daumazan, les complices étaient condamnés à courir nus par la ville.

A Saint-Bauzeil, le conjoint offensé ne recevait pas non plus, comme cela se pratiquait au Fossat, une indemnité pour le préjudice causé à son honneur. La punition de l'adultère (*k*)

(*a*) 35.
(*b*) 35.
(*c*) 35.
(*d*) 36.
(*e*) 36.
(*f*) 36.
(*g*) 37.
(*h*) 37.
(*i*) 38.
(*j*) 37.
(*k*) 41, 42, 43.

comportait une peine tantôt corporelle, tantôt pécuniaire, ou bien à la fois pécuniaire et corporelle. Non seulement le fait s'établissait par la constatation du flagrant délit mais aussi par la preuve testimoniale.

Dans la répression du viol (*a*), la peine n'était qu'un accessoire ; on cherchait principalement à exiger une réparation envers la victime. Quand le délinquant était de même condition que la femme violée, il devait l'épouser et payer trente sous toulousains d'amende (*b*); s'il se trouvait dans un rang supérieur, il était tenu, suivant l'avis des amis de la femme, de lui procurer un mari. Dans le cas où le coupable n'aurait pu satisfaire à l'une de ces deux alternatives, (*c*) sa punition était abandonnée à la discrétion des consuls.

Les principaux délits contre les personnes et les biens n'étaient pas seuls prévus et punis ; quelques articles de la charte concernaient aussi la police municipale.

La transgression (*d*) des règlements édictés par les consuls était réprimée par une amende de deux sous six deniers. Semblable peine était portée (*e*) contre celui qui enlevait un gage déposé entre les mains des consuls ou du baile seigneurial.

Défense (*f*) était faite, sous peine d'amende, de passer par un champ non dépouillé de sa récolte et d'en enlever quoique ce soit (*g*). La coutume de Foix était plus tolérante ; elle permettait au cavalier de prendre l'herbe nécessaire à sa monture (*h*). L'amende était plus forte (*i*) si le délit avait été commis pendant la nuit.

Pour encourager les gardes (*messegarii*) à mieux surveiller les champs confiés à leurs soins (*j*), la moitié de l'amende leur était attribuée, s'ils avaientsur pris le délinquant (*k*),

(*a*) 40.
(*b*) 40.
(*c*) 40.
(*d*) 62.
(*e*) 63.
(*f*) 65.
(*g*) 65.
(*h*) Cartulaire municipal de Foix : Charte de 1290.
(*i*) 65.
(*j*) 44.
(*k*) 65.

et si la chose volée n'avait pas une valeur supérieure à deux sous. Autrement c'était aux consuls à décider quel parti il convenait de prendre (*a*).

Une amende de trente sous était prononcée contre ceux qui enlevaient des gerbes (*b*) aux meules formées dans les champs. La même peine s'appliquait aux gens qui venaient sur l'aire dérober le blé battu (*c*).

Le dégât causé par le bétail (*d*) sur le terrain d'autrui devait être réparé par le propriétaire, qui était en outre passible d'une amende variant suivant la nature de l'animal.

TEXTE LATIN DES COUTUMES

DE

SAINT-BAUZEIL

In nomine Domini Nostri Jesu Christi, Amen.

Notum sit cunctis quod Nos, Guillemus de Sancto Saturnino, miles, dominus castri et ville de Sancto-Baudilio, et, ego, Petrus de Sancto Saturnino, filius ejusdem domini Guillelmi, ambo in simul, concordantes in unum, diligenti tractatu et consilio habito, non decepti nec coacti ab aliquo nec re ipsâ, sed gratis ac spontaneâ mente ducti, ad honorem Domini Nostri Jesu Christi et Beate Marie Genitricis ejus et totius populi Romani (*sic*), et totius populi presentis et futuri dicte ville de Sancto-Baudilio, pro nobis et successoribus nostris :

(*a*) 65.
(*b*) 66.
(*c*) 67.
(*d*) 68, 69.

I. — Affranquimus seu manumittimus per nos et per omnes nostros successores in perpetuum omnes homines nostros proprios et feminas, cujuscunque sexûs existant (*sic*), et alios quoscunque habitatores nunc vel etiam in futurum in predictâ villâ de Sancto-Baudilio, et eorum progeniem natam et nascituram, ita quod, quandiu ibidem commorari voluerint vel etiam deinde ad alia loca se transferre, hoc facere possint cum omnibus bonis suis, tanquam persone libere seu ingenue, absque omni impedimento, quod nos vel successores nostri per nos vel per aliquam interpositam personam eisdem hominibus vel mulieribus nullatenus faciemus.

II. — Liberantes et absolventes eosdem habitatores presentes et futuros, cum hoc presenti publico instrumento perpetuo valituro, per nos et per omnes nostros presentes et futuros, bonâ fide et sine omni dolo, ab omnibus operibus (1) nostris castri sive forcie, domûs, vinee, orti et terre ac molendini et ab adductione lapidum molendini, et a (2) coroc (*sic*) et a prestatione palearum et ovorum et gallinarum et avene, et alberge et questarum (3), et generaliter et specialiter ab omnibus quibuscunque aliis serviciis et prestatio-

(1) *Opus*, corvée, travail. Il s'agit des corvées que les vassaux devaient au seigneur pour les travaux du château, de l'habitation, de la vigne, du jardin, des champs et du moulin. Par cet article les habitants de Saint-Bauzeil en étaient affranchis, ainsi que de l'obligation de conduire des pierres au moulin et de satisfaire aux réquisitions arbitraires d'œufs, de poules, d'avoine et au paiement de l'albergue et de la quête.

(2) *Coroc*. On trouve dans le glossaire de Ducange *Conroc*, *corrox* pour *corrogium*, c'est-à-dire charroi, transport fait par les vassaux au profit du seigneur.

(3) *Alberga* et *Quæsta*. L'albergue était le droit de gîte ou d'hébergement que le seigneur pouvait réclamer de son vassal. Ce droit pouvait être converti en argent ou en nature. On comprenait aussi sous ce titre les redevances annuelles.

La *quæsta*, *quête*, indique en général un tribut. Dans la région du Midi où se trouve le comté de Foix, on désignait sous ce titre (*quista* en patois) l'impôt en argent qu'un pays devait au seigneur. On appelle encore *quista* le tribut annuel que la République d'Andorre paie à la France en reconnaissance de la suzeraineté.

La *quæsta* était aussi l'imposition qu'établissait le seigneur, en certaines circonstances, par exemple, quand il armait son fils chevalier, quand il mariait sa fille. Il n'est pas question de cela dans notre charte.

nibus, exceptis obliis (1) et agrariis (2) et quartis vindemie (3) infrascriptis.

Si vero predicta villa de Sancto-Baudilio clausurâ necessariâ aliquo tempore indigeret, illa clausura fiat secundum quod nos et consules ipsius ville noverimus faciendum.

III. — Item, per nos et per omnes nostros presentes et futuros, bonâ fide, et sine omni dolo, non cohacti nec decepti ab aliquo vel re ipsâ, sed gratis ac spontaneâ mente ducti, ad honorem Domini Nostri Jesu Christi et Beate Marie Genetricis ejus et totius populi presentis et futuri dicte ville de Sancto-Baudilio, pro nobis omnibus successoribus nostris, damus et concedimus et ratas et firmas in perpetuum habere volumus, et firmâ ac solempni stipulatione promittimus inviolabiliter observare omnes subscriptas libertates et consuetudines consulibus et omnibus habitatoribus predicte ville de Sancto Baudilio presentibus et futuris, videlicet quod nos, bonâ fide, prout melius et utilius potuerimus, defendemus et custodiemus ubique omnes habitatores predicte ville de Sancto-Baudilio, et universa eorum bona tam mobilia quam immobilia, prout melius ad eorum utilitatem potest intelligi sive dici.

IV. — Et si forte aliquis illorum habitatorum nunc vel in futurum existentium dictam villam exire voluerit, causâ alibi inhabitandi, nisi delictum manifestum commiserit adeo enorme quod debeat detineri, damus et dabimus sibi, cum omnibus bonis suis, liberam potestatem et licentiam eundi quâ parte voluerit, et quicquid dimittet inter nos salvum et securum sibi custodiemus, prout potuerimus, bonâ fide.

(1) *Obliæ*. C'était le cens dû annuellement au seigneur pour les terres qu'on tenait de lui, et qui était évalué en argent.

(2) *Agrarium*. L'agrier ou champart était la redevance en nature payée au seigneur et provenant des terres que les vassaux tenaient de lui.

(3) *Quarta vindemiæ*. Pour les vignes de Saint-Bauzeil, la part prélevée par le seigneur consistait dans la remise du quart de la vendange.

V. — Item adhibitum ad fontes et ad flumina liberum concedimus, ad piscandum, ad balneandum et ad alios usus utiles et necessarios ac voluntarios.

VI. — Et nemora et pascua, sub eâdem libertate, concedimus omnibus habitatoribus supradictis tam presentibus quam futuris et eorum bestiario, exceptâ devesâ (1) de la Garossâ (2), prout est vallata, et exceptâ barthâ (3) de la Serâ (4), in *qua* (5) habeant liberam potestatem depascendi cum animalibus suis, et possint in *eadem* scindere cavillas (6) et redortas (7) et trasegas (8) et meias (*sic*) (9) ad eorum aratra, et habere transitum liberum et consuetum, si inde transire voluerint.

VII. — Si vero aliqui seu aliquis habitatorum dicte ville vellent tenere pecora, armenta et alia cujuscunque generis

(1) *Devesa*. C'est un espace réservé dans une forêt, où il est interdit de faire paître les bestiaux. Pour l'explication de ce mot, Ducange renvoie à *Defensa*. On appelle encore *deveses* dans l'Ariège les endroits de ce genre.

(2) *Garossa*. Ce terme est employé ici pour désigner une circonscription déterminée, autrement c'est un synonime de *garriga*, qui signifie un terrain vague et inculte où on laisse paître les bestiaux.

(3) *Bartha, Barta*. Petit bois, bouquet de bois, ou encore espace de forêt où il n'y a que des taillis.

(4) *Sera, serra*. Ce terme désigne ici un endroit déterminé ; autrement il signifie montagne ou colline.

(5) Il faut *in quibus*. Ce pronom se rapporte à *nemora* et à *pascua* ; avec le singulier la phrase n'aurait plus de sens. La liberté de dépaissance est accordée dans tous les bois et pâturages, à l'exception des deux endroits spécialement désignés. Il convient, pour la même raison, de mettre *iisdem*.

(6) *Cavilla*. Cheville.

(7) *Redorta*. Riorte ; c'est un lien formé avec de jeunes branches flexibles.

(8) *Trasega*. Dans Ducange, *tratega*, bois de charrue.

(9) *Meia*. Dans Ducange, *Mejanus*, sens analogue ; on devait indiquer par cette expression une pièce de bois placée dans le milieu de la charrue.

Les quatre termes précédents sont employés pour déterminer les pièces qui dans une charrue sont faites en bois; plus bas on trouve les mots qui désignent les pièces en fer.

animalia aliena ad pastionem (1), quod possint tenere quilibet eorum habitatorum usque ad viginti oves et usque ad quinque boves seu vaccas et usque ad quinque porcos et usque ad unam equam et unam saumam (2), cum pullis suis.

VIII. — Item volumus et concedimus quod in dictâ villâ de Sancto-Baudilio sint consules qui habeant juridictionem ordinariam, altam et bassam; et quod consules perpetuo per alios predecessores suos consules, de consilio aliorum proborum hominum dicte ville, eligantur, et nobis vel successoribus nostris vel bajulo nostro, vel alii cui jusserimus, presententur; et nos et successores nostri eos recipere teneamur; qui, in manibus nostris vel predictorum, jurare teneantur se bene et fideliter habere in suo officio consulatûs.

IX. — Quibus damus et dabimus semper potestatem audiendi, examinandi, determinandi, seu diffiniendi omnes causas et controversias, tam ordinarias quam extraordinarias, et etiam de criminibus inquirendi et inquisitiones terminandi, et generaliter omnia faciendi et disponendi que judices ordinarii possunt facere sive debent.

X. — Item volumus et constituimus quod in principio cause a litigatoribus consuetos sportulos recipiant [consules], scilicet :

1° De quâlibet questione minore viginti quinque solidis tolosanis, ... *quatuor denarios tolosanos.*

2° De questione vero viginti quinque solidorum tolosanorum et ultra usque ad quinquaginta solidos tolosanos . . . . . *sex denarios tolosanos.*

3° Et de quinquaginta solidis tolosanis usque ad centum solidos tolosanos. . . . . *duodecim denarios tolosanos*

(1) On peut aussi sur l'original lire : *partionem*. *Tenere animalia aliena ad partionem*, c'est prendre des animaux en cheptel. *Tenere animalia aliena ad pastionem*, c'est les prendre pour les mener à la dépaissance, en ce cas, le sens est plus général.

(2) *Sauma* : ânesse, mot patois.

4° De centum solidis vero . . . . . *duossolidos tolosanos.* Et sic de aliis summis sive quantitatibus ascendendo, uterque litigantium pro sportulis (1) solvere teneatur.

XI. — Et sibi partes, si voluerint de advocatis, provideant, prout fuerit opportunum.

XII. — Quicquid autem per consules ipsos, qui pro tempore fuerint, judicatum, dictum vel amicabili compositione terminatum fuerit, illud executioni mandabimus bonâ fide.

XIII. — Retinemus tamen quod, si aliquem ab ipsis consulibus gravari contingeret in aliquâ causâ ordinariâ sive extraordinariâ, quod gravatus contra jus vel consuetudinem dicte ville ab ipsis consulibus et eorum audientiâ ad nos vel ad successores nostros valeat appellare, prout de jure fuerit appellandum.

XIV — Et si appellans in causâ appellationis devictus fuerit, in expensis factis in ipsâ causâ appellationis parti alteri sine aliquo remedio condempnetur.

XV. — Si vero amicabili compositione ab ipsis consulibus fuerit terminatum, ab ipsâ compositione non liceat appellari ; set illam faciemus inviolabiliter observari.

XVI. — Et cum ipsam causam appellationis audiemus, a neutrâ partium expensas recipiemus, nisi illas tantum quas necessario pro ipsâ causâ nos facere oportebit.

XVII. — Et si inter nos vel aliquem de familiâ nostrâ ex parte unâ et aliquem habitatorem de Sancto-Baudilio ex alterâ controversia sive questio esset orta, illam volumus et concedimus per ipsos consules audiri, examinari et etiam terminuri.

(1) *Sportulus.* Dans Ducange, *Sportula.* Cet article donne le tarif de ce que les parties doivent aux juges ; les *sportules* ne sont autres que les *épices*, c'est-à-dire, le salaire que les parties devaient payer aux juges.

XVIII. — Item nullam personam per nos nec per familiam nostram accusabimus, nisi querimonia vel accusatio civiliter vel criminaliter contra ipsam fuerit intentata, nisi forte crimen perpetratum consulibus fuerit manifestum, vel rei evidentiâ vel famâ communi divulgatum non modicum [fuerit] apud consules et bonos et graves viros.

XIX. — Item nullam personam pro aliquo delicto capiemus vel in carcerem detrudemus, si fidejussores ydoneos prestiterit vel prestare parata fuerit, nisi illa persona furti crimine vel homicidii fuerit irretita (1).

XX. — Item volumus et statuimus quod villicus (2) noster sive bajulus ab omni habitatore ville de Sancto-Baudilio possit fidejussoriam accipere cautionem. Et nos domini similiter de omni querelâ et clamore nobis facto habere et recipere poterimus fidejussorias cautiones, scilicet quod partes juri parebunt.

XXI. — Et cum hujusmodi cautiones ab ipsis partibus receperimus, victus seu condempnatus nobis de communi justitiâ teneatur scilicet viginti denarios tolosanos.

XXII. A nullo tamen, pro aliquo delicto vel querimoniâ, fictas cautiones recipiemus, prestando securitatem actori quod justitiam ab ipso non recipiemus, licet subcumbuerit, si de aliquo sit conquestus.

XXIII. — Item aliquam personam ad dictam villam de Sancto-Baudilio, causâ ibidem inhabitandi vel personaliter commorandi, postquam hoc manifestaverit consulibus et ab

(1) *Irretitus*, appelé, cité en justice, poursuivi.

(2) *Villicus*. D'après Ducange, le *villicus* est un collecteur des taxes ou un officier chargé de représenter le seigneur dans une localité.

Comme le *bajulus* est également un officier du seigneur, on peut admettre que, dans dans ce passage où il est question du *villicus* et du *bajulus*, que le premier est spécialement préposé à la levée des revedances. Il est à supposer que les deux termes sont synonymes et désignent le même fonctionnaire.

eisdem in societate et communitate ville receptus fuerit, nos vel aliquis ex nostris, non ememus vel adquiremus per aliquem modum ; et si contra hoc faciemus, irritum habeatur.

XXIV. — Item promittimus quod tam de debitis quam de aliis querimoniis exibebimus plenitudinem justitie, prout melius et plenius poterimus hominibus dicte ville de Sancto-Baudilio, si nobis conquesti fuerint de aliquo homine vel muliere in nostrâ juridictione vel in nostro districtu permanente.

XXV. — Item nulli, qui injuriosus fuerit alicui homini ipsius ville de Sancto-Baudilio, ducatûs securitatem prestabimus, sine permissione expressâ illius seu illorum quibus injuriosus existat.

XXVI. — Ymo ille, cui injuriosus fuerit, possit consequi omne jus suum tam de debito quam de alio forisfacto sibi ab ipso injurioso illato.

XXVII. — Item si aliquis interfecerit aliquem habitatorem predicte ville de Sancto-Baudilio, nullam sibi ulteriùs securitatem prestabimus.

Ymo si ipsam villam intraverit interfector, si amici vel propinqui ipsius defuncti, preter mortem tamen et membrorum mutilationem, vindictam receperint ab eodem, in nullâ nobis justitiâ teneantur ; et eumdem homicidam retinere possint et capere et, eo capto (*sic*) [eum captum] nobis tradere vel bajulo nostro teneantur.

XXVIII. — Item concedimus quod nullus de possessione suâ expellatur, dum juri parere voluerit.

XXIX. — Item si aliquis de villâ absens fuerit ex causâ necessariâ vel probabili, nullus creditorum ejus propriâ auctoritate capiat bona ejus vel sibi appropriet, sed suam querimoniam proponat coram consulibus, et coram ipsis, prout rationabile fuerit, ipsum absentem faciat evocari; et per spatium duorum mensium vel amplius expectetur [absens],

prout consules noverint faciendum, si tantum se desierit curie presentare.

XXX. — Item nullus de familiâ nostrâ, qui foveat larem proprium in dictâ villâ de Sancto-Baudilio, sit liber vel immunis super expensis ad clausuram ipsius ville pertinentibus.

XXXI. — Et si ille de familiâ nostrâ habeat possessiones in â ipsvillâ de Sancto-Baudilio vel in pertinentiis, ad alias communes expensas ipsius ville, ad notitiam consulum teneatur, exceptis illis quibus providebimus in expensis suis victûs et vestitûs, et excepto bajulo nostro.

XXXII. — Item nullus habitator, ville predicte de Sancto-Baudilio possit vendere vel donare vel alio modo alienare aliquam rem immobilem infra ipsam villam existentem vel etiam extra in pertinentiis ejusdem, alicui domui Religionis, nisi sub hâc conditione quod domus religiosa, cui alienaverit, vendat et alienet infra annum et diem rem immobilem tali persone, per quam villa non amittat collationem suam, sive in custodiâ sive in operibus et clausuris vel aliis rebus pertinentibus ad ipsius ville universitatem ; et etiam sub hâc conditione quod si forte domus relegiosa vendere et alienare diffugerit seu distulerit ipsam rem immolilem infra annum et diem, nos et consules dicte ville ex tunc possimus rem illam vendere et alienare, et medietatem pretii ponant (*sic*) [ponamus] in operibus dicte ville, et alia medietas nobis remaneat ad omnem nostram et nostrorum voluntatem faciendam, et semper emptori de guirentiâ teneamur.

XXXIII. — Item nullus hereticus vel eorum credens manifestus sit habitator predicte ville de Sancto-Baudilio ; set, si repertus ibi fuerit, capiatur.

XXXIV. — Item nullus proditor manifestus sit habitator ipsius ville de Sancto-Baudilio.

XXXV. — Item si aliquis fur sive latro nocturnus vel depopulator agrorum, vinearum, arborum vel segetum, in

ipsâ villâ de Sancto-Baudilio vel ejus pertinentiis captus fuerit vel per testes ydoneos comprobatus, corpus ejus et bona sua, qué in villâ de Sancto-Baudilio seu in pertinentiis et ejus districtu habuerit, nobis veniant in commissum (1). restitutione prius factâ patienti damnum, sicut justum fuerit, Tamen, si racemos vel arborum fructus vel consimila malefacta, que ad incommissum (*sic*) non pertinent, nocte acceperit, vel de diebus furtum fecerit, punietur in rebus, prout consulibus visum fuerit faciendum.

XXXVI. — Item nulla persona permanens in villâ de Sancto-Baudilio audeat intrare domum alicujus habitatoris ejusdem ville, ipso habitatore invito; quod si fecerit, donet justitiam triginta solidorum tolosanorum, quorum medietas ad nos pertineat; alia vero medietas ad communem clausuram ipsius ville de Sancto-Baudilio; quos, si solvere non poterit, ad notitiam consulum puniatur. Et si secundo, tertio intraverit, predicto modo in duplum predictam penam solvere teneatur; et si deinde predicto modo intraverit, ad notitiam consulum puniatur.

XXXVII. — Si autem aliqui habitatores dicte ville de Sanlito-Baudico rixati fuerint inter se et unus percusserit alium cum lapide vel cum baculo vel alio modo, ità quod necessarium sit ad percussi curationem auxilium susurgici (*sic*) [chirurgi] medici adhiberi, licèt tamen ex illa percussione sanguis non emanaverit, justitiam triginta solidorum tolosanorum persolvere teneatur, sicut si sanguinem effudisset.

XXXVIII. — Et eadem pena inferatur sive infligatur illi vel illis qui impiis manibus cultellum vel alium gladium malignè in lite vel in rixâ traxerint.

XXXIX. — Set si fortè cum pugno vel manibus sanguinem alter alteri traxerit, teneatur de communi justitiâ tantum scilicet viginti denariorum tolosanorum, nisi forte illa abstraxio sanguinis videatur consulibus taiis sanguinis effusio, quod

(1) *Commissum,* séquestre, confiscation, dépôt.

pertineat ad plagam (1) legalem ; et hoc totum et etiam restitutio facienda patienti damnum notitie consulum relinquantur.

XL. — Item statuimus et concedimus quod, si aliquis per vim aliquam defloraverit mulierem vel suâ spoliaverit virginitate, quod ducat eam in uxorem, si est sibi par vel similis conditionis, et quod nobis in triginta solidis tolosanis pro justitiâ teneatur. Si vero non esset sibi par vel similis conditionis, set melior et potentior, teneatur eam maritare ad notitiam amicorum dicte corrupte. Si vero maritare eam non poterit, ad consulum notitiam in corpore puniatur.

XLI. — Si autem aliquis, Maligni Spiritûs instigante versutiâ, sponsam alterius vel uxorem invitam carnali commixtione adulterinâ commaculaverit (2) in propriâ persona puniatur. Si vero alia (3) fuerit, puniatur, prout consules noverint faciendum, in personâ et in censu.

XLII. — Item si aliquis conjugatus vel sine uxore, cum uxore alterius vel alteri desponsatâ per verba de presenti, in nefandâ commixtione adulterinâ captus fuerit, et *illud liquidum* fuerit ipso facto vel per testes legitimos vel personas ydoneas comprobatum, ille qui in tali delicto fuerit maculatus, det triginta solidos tolosanos, nobis scilicet medietatem, et communi clausure ville aliam medietatem.

XLIII — Eadem pena inferatur maritate vel solute, si cum marito vel sponso alterius reperta fuerit in nefandâ carnali commixtione vel aliàs legitimé comprobata.

(1) Pour qu'une blessure soit qualifiée de *plaga legalis*, il faut qu'elle se présente sous certaines conditions minutieusement déterminées et généralement réglées par la coutume, soit pour la profondeur, la largeur, soit pour la quantité de sang répandu, soit pour la durée de la guérison. Ces points ne sont pas spécifiés dans notre charte ; on s'en rapportait sans doute à l'usage.

(2) *Commaculare*. Ce mot n'est pas dans Ducange.

(3) Il doit y avoir une lacune dans le texte ; le sens n'est pas très-clair. A qui se rapporte *alia ?* On veut sans doute désigner une femme non mariée.

XLIV — Item volumus et concedimus quod consules ville de Sancto-Baudilio ponant et assignent messeguerium seu messeguerios in dictâ villâ, et quod nos accipiamus medietatem justitiarum duodecim denariorum tolosanorum et infra, et quod teneantur nobis et consulibus predictis jurare.

XLV. — Item volumus et concedimus quod omnes habitatores ville de Sancto-Baudilio, qui modo habent vineas in eâdem villâ vel ejus pertinentiis pertinentes casalagiis (1), habeant et teneant ipsas, quamdiu ipsis placuerit, ad quartum, et quod dent nobis quartum totius vindemie ipsarum vinearum et nucum ibi crescentium infra dictas vineas, et quod teneantur eas putare, (2) liare (3) et bis fodere; et si non facerent, quod ipsas vineas possimus recipere (4) ad manum nostram.

XLVI — Item volumus quod dictas vineas quartanerias (5) possint vendere habitatoribus ejusdem loci tantum, salvo nobis jure venditionum et impignorationum seu foriscapiorum (6) scilicet de venditione, de quolibet solido, unum denarium, et de impignoratione, de quolibet solido, unum obolum.

XLVII — Item concedimus et firmâ ac sollempni stipulatione promittimus quod cuilibet habitatori ipsius ville de Sancto-Baudilio dabimus, dum nostre terre herundabunt (7), pro arpento (8) unam sestariatam et dimidiam terre ad rectam

(1) *Casalagium*. Ici ce mot indique simplement la portion de terre qui est attenante à l'habitation, à la *casa*.

(2) *Putare*, couper, tailler ; ce mot, qui est le radical d'*amputare*, n'est pas dans Ducange.

(3) *Liare*, pour *ligare*, lier, ne se trouve pas non plus dans Ducange.

(4) *Vineas ad manum recipere*, saisir les vignes, les retirer, les reprendre au concessionnaire.

(5) *Vinea quartaneria*, vigne dont le tenancier est obligé, à titre de redevance, de donner le quart de la vendange au seigneur.

(6) *Foriscapium*, droit payé au seigneur pour l'aliénation de tout héritage censuel qui se faisait dans sa mouvance; ce droit a pris le nom de *lods et ventes*.

(7) *Herundare*, défricher, cultiver. Le mot ne se trouve pas dans Ducange.

(8) Dabimus... *pro arpento* unam sestariatam et dimidiam terre, *nous donnerons comme terre cultivable une sétérée et demie de terrain. Arpen-*

mensuram Appamiensem, ad plantandum vineas vel faciendum inde quicquid eisdem magis placuerit ; pro quo arpento facient nobis annuatim de censu in festo Omnium Sanctorum sex denarios Tolosanos.

XLVIII — Similiter dabimus cuilibet habitatori predicte ville mediam sestariatam terre ad rectam mensuram Appamiensem pro (1) casaleriâ, pro areâ faciendâ, vel quicquid eisdem magis placuerit faciendum ; et facient nobis pro dicta casuleriâ annuatim in dicto festo Omnium Sanctorum duos denarios tolosanos.

XXXXIX. — Et dabimus etiam magis cuilibet habitatori dicte ville unum locale (2) pro domo construendâ in eodem, et aliud quicquid eisdem magis placuerit ; quod locale habebit quinque brachias (3) in amplum et decem brachias in longum ad virgam mercatoris ; et facient pro eodem locali nobis annuatim de censu in dicto festo Omnium Sanctorum duos denarios tolosanos.

L. — Et magis dabimus cuilibet habitatori dicte terre unum trocium (4) terre ad faciendum ortum in eodem, vel quicquid eisdem magis placuerit ; qui ortus habebit in amplum septem brachias et in longum quatuordecim brachias ad virgam mercatoris ; pro quo orto facient nobis annuatim in dicto festo Omnium Sanctorum duos denarios tolosanos.

tum, je crois, ne doit pas être pris ici dans le sens de mesure agraire, mais semble indiquer l'espace dont le seigneur veut distribuer une certaine quantité à ses vassaux. Dans la coutume du Fossat (art. 4), ce terme paraît avoir un sens analogue ;... terre fuerunt concesse per dominos ville et habitatoribus de Fossato *pro casalagiis vel arpentis*. *Arpentum* désigne le terrain cultivable par opposition à *Casalagium*, qui indique le terrain à bâtir. Ducange donne des exemples où le mot *arpentum* est pris dans cette acception.

(1) *Casaleria*, terrain pour bâtir, pour servir aux besoins d'une habitation *(locus casis ædificandis idoneus* V. *Ducange)*.

(2) *Locale*, terrain pour bâtir.

(3) *Brachia* pour brachiata, brasse, brassée.

(4) *Trocium*, mesure de terrain.

LI. — Et dabunt habitatores nobis de unâ quâque peciâ predictâ, [scilicet] de venditione, de uno quoque solido, unum denarium ; et, de impignoratione, de uno quoque solido unum obolum. Et nos et nostri, salvo dominio nostro, venditiones et impignorationes laudabimus cui ipsi feudatarii voluerint, preter Militem et Religionem, et faciemus inde eis bonam et firmam guirentiam de omnibus amparatoribus ex parte dominii et proprietatis.

LII. — Item volumus et statuimus quod omnes habitatores sancti-Baudilii teneantur molere in molendino de Avenagiis (1), et quod nos teneamur eis dictum molendinum tenere condrictum (2) moneriorum (3) lapidum et aliarum rerum molendino necessariorum.

LIII. — Promittentes eisdem habitatoribus quod bene et fideliter custodiemus eisdem blada sua et farinam infra dictum molendinum per eosdem posita et introducta seu introductam, nichil inde recipientes ratione dicte mouture, nisi tantum modo sextam decimam partem bladi ; et quod dicti habitatores possint molere in dicto molendino vicissim, prout primo venerint ad dictum molendinum, ità quod non possint expelli per alium ibi molere volentem.

LIV. — Si vero contingeret quod aliquis habitatorum predictorum dicte ville de Sancto-Baudilio alibi moleret, pro saumatâ bladi seu sarcinatâ in duodecim denariis tolosanis nobis pro justitiâ teneatur. Si vero moleret alibi bladum ad collum seu caput portatum, pro quolibet pondere seu cargâ hominis vel femine in sex denariis tolosanis nobis pro justitiâ teneatur.

LV. — Item volumus et statuimus quod sit nobis et nostris

(1) Nom du moulin.

(2) *Condrictus*, pourvu, garni.

(3) *Monerius lapis*, pierre meulière. Ce terme est bien dans Ducange, mais il signifie simplement *Meunier*.

(4) *Saumata* indique ici spécialement la charge d'un âne (en patois *sauma*, ânesse) ; *sarcinata* désigne la charge de toute autre bête de somme.

licitum, quocunque voluerimus, facere et construere in dictâ villâ Sancti Baudilii furnum, in quo habitatores dicte ville panem suum coqui (*sic*) [coquere] teneantur.

LVI. — Quo furno per nos vel nostros facto vel constructo, nullus habitatororum dicti loci sit ausus habere furnum nec ausus dequoquere *(sic)* panem infra domum suam, nisi in laribus (1) suis, et quod teneantur solvere pro quolibet sextario farine unum denarium tolosanum, et sic secundum magis et minus.

LVII. — Item volumus et statuimus quod omnes habitatores ejusdem ville veniant et venire teneantur ad fabricam nostram de Sancto-Baudilio acuare (2) vomeres suos et coutros et suos *fosors* (3) (*sic*); promittentes eisdem quod nos tenebimus eisdem dictam fabricam bene et fideliter condrictam fabri et aliarun rerum fabrice necessariarum.

LVIII. — [Item statuimus quod habitatores] teneantur solvere pro quolibet aratro de (4) *laucet* unum sextarium bladi, scilicet medium sextarium frumenti et medium sextarium milii (5), et quod dictus faber teneat acutos cuilibet aratro unum vomer et unum coutre (*sic*) et unum ligonem (6).

LIX. — Item volumus quod quilibet habitatorum teneatur solvere dicto fabro pro refectione unius vomeris et unius cultri unum denarium tolosanum, si omnino de novo non fierent; si vero de novo omnino fierent, teneantur dare et solvere tres obolos tolosanos pro quolibet.

(1) *In laribus suis*, dans son propre foyer.

(2) *Acuare*, aiguiser ; ce mot n'est pas dans Ducange.

(3) *Fosors*, pointe de charrue, instrument pour fouiller, mot patois, en vieux français, *fosoir*, *foussoir*, du latin *fossorium* (V. Ducange). Ce terme peut être considéré comme synonyme de *Ligo*.

(4) *Laucet*, *aratrum de laucet*, charrue de *laucet* c'est-à-dire, soumise au droit perçu par le préposé de la forge banale sur la mise en état des instruments aratoires (V. Ducange).

(5) *Milium*, Millet.

(6) *Ligo*, houe, ou bien la pointe de toute autre partie ferrée de la charrue. Les termes mentionnés dans cet article et dans le précédent, *culter*, *Vomer fosor*, *ligo*, désignent dans la charrue les parties en fer ou revêtues de fer.

LX. — Item teneantur dare et solvere pro apuntatione (1) unius vomeris vel cultri unum obolum tolosanum.

LXI. Item volumus quod quilibet habitatorum ejusdem loci teneatur dare fabro ejusdem loci tres denarios tolosanos pro factione unius ligonis, si omnino de novo fiat ; pro refectione tamen unius ligonis, si omnino de novo non fieret, eidem fabro teneantur deferre duos denarios tolosanos et obolum, cum juvamine illius cujus opus erit.

LXII. — Item volumus et statuimus quod si aliquis habitatorum sancti Baudilii frangeret bannum (2) appositum per nos vel bajulum nostrum vel per consules ejusdem loci, in duobus solidis et sex denariis tolosanis nobis pro justitiâ teneatur.

LXIII. — Item volumus et statuimus quod si aliquis pignus abstulerit nuntio nostro vel bajulo nostro vel nuntio consulum ejusdem loci, in duobus solidis et sex denariis tolosanis nobis pro justitiâ teneatur.

LXIV. — Item dimittimus omnibus habitatoribus dicte ville de Sancto-Baudilio presentibus et futuris omnes terras heremas et condrictas ad agrarium, tali pacto quod non possimus aucmentare partionem dicti agrarii ultra agrarium antedictum ; ità videlicet quod si contingeret quod aliquis seu aliqui venirent ad dictam villam, causâ ibidem inhabitandi, quod possimus, de predictis terris ad agrarium concessis, predictis venientibus providere, ut nobis fuerit visum expedire, priùs satisfacto illi de labore (3) suo et de femadâ (4) et de rishiza (5) et de rumpudà (6) illi cui priùs dicta terra ad agrarium fuerit concessa et qui laboraverit in eâdem.

(1) *Appuntatio*, aiguisement, ce mot n'est pas dans Ducange

(2) *Bannum*, ordonnance, règlement.

(3) *Labor*, *laborare*, labour, labourer.

(4) *Femada*, fumier, fumure. Voir *ruptura* dans Ducange.

(5) *Rishiza* ou mieux *Rescissa*, défoncement du sol par les instruments aratoires ; mot synonyme du précédent.

(6) *Rumpuda*, défrichement, mise en culture.

Ces termes sont des expressions de l'ancien patois aujourd'hui inusitées.

LXV. Item volumus quod si aliquis transierit per possessionem alienam, dum ibi erunt messes vel fructus, et nichil exinde accipiat, quod teneatur pro justitiâ solvere sex denarios tolosanos.

Si vero aliquid ex dictis fructibus vel messibus acceperit de die, in duodecim denariis tolosanis pro justitiâ solvere teneatur. Si vero aliquid de fructibus vel messibus de nocte acceperit, in quinque solidis tolosanis pro justitiâ solvere teneatur ; ex quibus habeat messegarius duodecim denarios tolosanos, si delinquentem invenerit in (1) foresterio, [et] si res recepta non excedat valorem duorum solidorum et sex denariorum tolosanorum ; si vero excederet ultra, teneatur delinquens [solvere] ad notitiam consulum, prout de jure fuerit.

LXVI. — Si vero aliquis garbarium alicujus seu seram (2) garbarum de nocte fregererit et garbas exinde acceperit vel aliunde, in triginta solidis tolosanis pro justitiâ nobis teneatur.

LXVII. — Item volumus quod si aliquis ex areâ alienâ bladum trituratum seu ex paleis excussum de nocte acceperit, in triginta solidis tolosanis nobis pro justitiâ teneatur.

LXVIII. — Item volumus quod si bos vel vacca, vel aliud animal grossum inventum fuerit in possessione alienâ et talam fecerit (3), quod dominus dicti animalis teneatur solvere pro quolibet animali grosso unum denarium tolosanum pro justitiâ, et quod emendet talam damnum passo, ad notitiam consulum.

LXIX. — Item teneatur pro porco in uno obolo tolosano ; pro ove et caprâ et ansere, in unâ (4) pictâ.

(1) *Foresterium*, territoire compris dans les limites d'une localité, mais en formant la banlieue, la partie rurale. V. Ducange au mot *Foresterius* ; on ne trouve pas *Foresterium*.

(2) *Sera*, *Serra; Garbarium* indique le tas de gerbe ; *serra* signifie un endroit où l'on dépose les gerbes, une grange.

(3) *Tala :* dégât, dommage.

(4) *Picta*. En vieux français *Pite*, monnaie inférieure à l'obole et qui est originaire du Poitou.

LXX. — Item volumus et constituimus quod, si aliquis de habitatoribus ejusdem ville indigeret terrâ, quod nos possimus accipere terram seu auferre alii seu aliis ad agrarium concessam, et dare et concedere indigenti ad eamdem partionem agrarii predicti.

LXXI. — Item volumus et concedimus et etiam promittimus quod omnes habitatores dicte ville possint vendere et distrahere et alienare et etiam impignorare cuicumque voluerint, preter Militem et Religionem, omnes terras, domos, ortos, vineas, ac alias possessiones quascumque cultas vel incultas eisdem ad feudum vel ad accapitum, vel etiam in etiam emphiteosim (1) eisdem per nos vel per antecessores nostros datas et concessas, vel per habitatores ejusdem loci eisdem habitatoribus venditas cum publicis instrumentis, et per nos et per nostros concessas et laudatas, salvo et retento nobis jure venditionum et impignorationum.

LXXII. — Et hoc concedimus, non obstantibus instrumentis, quibus nos vel predecessores nostri possessiones predictas, domos, ortos, vineas, terras cultas vel incultas et alias possessiones quascunque eisdem dedimus seu concessimus ad accapitum, ad feudum vel etiam in emphiteosim vel alio quocunque modo, si forsan contingeret quod in predictis instrumentis contineretur quod predictas possessiones vendere non possent seu distrahere vel etiam impignorare nisi habitatoribus ejusdem ville Sancto-Baudilio.

LXXIII. — Quâ conditione non obstante, volumus et con-

(1) Les trois termes *feudum, accapitum, emphyteosis* semblent avoir un sens différend et être opposés les uns aux autres. Par *feudum*, on désigne les biens concédés à un noble, ou à titre de terre noble ou de *fief;* par *accapitum*, on comprend les biens de roture, ceux pour lesquels le tenancier paie le droit appelé *accapte*, lorsque le seigneur vient à mourir; par *emphyteosis*, on entend la location d'une terre pour un long terme, et même à perpétuité, à la charge d'une redevance annuelle que le bailleur se réserve pour marque de son domaine direct. Parmi les biens cédés à titre d'accapte, quelques-uns pouvaient l'être suivant des clauses excluant l'emphytéose. Aussi, dans la rédaction, a-t-on jugé à propos de désigner spécialement ceux qui le seraient en vertu de cette condition.

cedimus eisdem habitatoribus presentibus et futuris plenam et liberam potestatem vendendi, alienandi et distrahendi et etiam impignorandi omnes possessiones predictas cuicunque persone voluerint, preter Militem et Religionem, ut est dictum, promittentes insuper eisdem habitatoribus presentibus et futuris quod, ad eorum requisitionem vel suorum, predictas venditiones et alienationes et impignorationes laudabimus vel laudare faciemus, si tamen ipsi parati fuerint nobis solvere nostra foriscapia venditionum et impignorationum predictarum.

LXXIV. — Item volumus et statuimus quod, in dictâ villâ Sancti-Baudilii, de anno in annum in festo Omnium Sanctorum eligantur consules per alios predecessores suos et nobis presententur, et per nos, presentatione factâ, recipiantur et crehentur (*sic*).

LXXV. — Item volumus quod in ipsâ creatione predicti consules et alii habitatores ejusdem ville, quolibet anno in dicto festo Omnium Sanctorum, nobis vel successoribus nostris jurent prestare nobis auxilium et juvamen ac fidelitatem et secretum tenere et servare.

Insuper Nos, prenominati Guillelmus de Sancto Saturnino et Petrus filius ejus, tenere et servare omnes predictas libertates et consuetudines superiùs eisdem habitatoribus dicte ville Sancti-Baudilii per nos concessas necnon etiam conditiones positas, et non contra venire per nos vel per aliquam interpositam personam, ad sancta quatuor Dei evangelia nostris dextris manibus tacta, sponte juramus.

Item, Nos, Arnaldus Mendre, Guillelmus Baruc, consules dicte ville Sancti-Baudilii; Nos, Bernardus Johannes, Bernardus de la Sera, Arnaldus Cicredi, Ramundus Sancii, Arnaldus Cicredi, frater fabri Cicredi, Guillelmus Johannis, Petrus Cicredi, Petrus Johannis, filius Bernardi Johannis, Guillelmus Sancii Arnaldus Johannes, filius Arnaldi Johannis quondam, Guillelmus Mouto, Ramundus minor, Arnaldus....., Arnaldus Mendre frater Guillelmi Mendre quondam, Bernardus Catalani, Petrus de Campayner, Petrus Johannis, frater Poncii Johannis, Johannes de la Porta, Poncius Johannis, Arnaldus d'Amelit,

Petrus Baruc, filius Guillelmi Baruc, Petrus Fabri, filius de Na Sebelia, Guillelmus Grasii, Guillelmus Faber, Vitalis de Fornacapia, habitatores ejusdem ville, per nos et per omnes alios habitatores presentes et futuros ejusdem ville, omnes predictas consuetudines et conditiones superiùs appositas tam per nos quam contra nos, tenere et servare in perpetuum et nunquam contra venire in solidum vel in parte, ad sancta quatuor Dei evangelia nostris dextris manibus tacta, sponte juramus.

Acta fuerunt hec et concessa in villâ predictâ Sancti-Baudilii, secundo Kalendas Julli *(a)*, regnante Philippo, rege Francorum, anno Domini M° CC° LXXX° Primo (1281), in presentiâ et testimonio domini Rogerii de Montelauro, militis; magistri Ramundi Guillelmi, jurisperiti; Ramundi, Roselli, presbyteri; Guillelmi, Fabri, Johannis Columbi, Ramundi Vitalis, Ramundi Guillelmi de Savarduno (1), clericorum; Guillelmi de Unzento (2), Ramundi Serdani laycorum, et mei, Arnaldi de

(*a*) 30 juin 1281.

(1) *Saverdun*, chef-lieu de canton de l'Ariège.

(2) *Unzent*, petite commune du canton et de l'arrondissement de Pamiers (Ariège).

REMARQUES.

La charte de Saint-Bauzeil contient plusieurs expressions qu'on ne rencontre pas dans le glossaire de Ducange; ou si on les y trouve, il y a une différence dans le sens ou dans la forme.

Nous croyons utile de donner la nomenclature alphabétique de ces termes avec l'acception qu'ils ont dans la charte. Le numéro renvoie à l'article où figure chaque expression.

Acuare, aiguiser (57).

Appuntatio, aiguisement (60).

Casalagium, portion de terrain jointe à l'habitation, à la *casa* (45).

Commaculare, souiller, contracter une souillure en se rendant le complice de quelqu'un (41).

Coroc, pour *Corrogium* (*patois*) (2).

Femoda, fumier, fumure (*patois*) (64).

Foresterium, territoire compris dans les limites d'une localité et dont il forme la banlieue (65).

Fosor, pour *Fossorium* (*patois*), pointe de charrue (57).

Herundare, défricher, cultiver (47).

Laucet, droit perçu pour la réparation des instruments aratoires (*patois*) (58).

Liare, pour ligare, lier.

Solano, notarii, notarii Appamiensis et dicte ville Sancti-Baudilii publici, qui, de mandato dictorum dominorum Guillelmi de Sancto Saturnino et Petri de Sancto Saturnino et predictorum hominum Sancti-Baudilii, hanc cartam recepi et scripsi et in publicam formam redegi.

Le parchemin ne porte ni sceau ni aucune marque de notaire.

F. Pasquier,
Archiviste de l'Ariège,
ancien élève de l'école des Chartes.

Loale, emplacement pour bâtir (48).

Monerius (*Lapis*), pierre meulière (52).

Meia, on trouve dans Ducange, *mejanus*, pièce de bois placée dans le milieu de la charrue (6).

Putare, couper, tailler, radical d'*amputare* (45).

Rishiza ou mieux *Resçissa*, défoncement du sol par les instruments aratoires (64).

Rumpuda, défrichement, mise en culture (64).

Saumata, charge d'un âne; *Sarcinata*, charge d'une bête de somme quelconque.

Sportulus, dans Ducange, *Sportula*, épices à donner aux juges (10).

Trasega, dans Ducange, *tratega*, bois de charrue.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Untersuchungen über Friesische Rechtsgeschichte. Recherches sur l'Histoire du Droit Frison, par Dr KARL DE RICHTHOFEN, *Professeur. Tome I, Berlin,* 1880.

On lit dans l'histoire de la Frise écrite au seizième siècle par le savant Ubbo Emmius, et on répète encore aujourd'hui que les Frisons ont toujours été un peuple libre, et se gouvernant lui-même. Tous les ans les députés des communes frisonnes se rassemblaient dans la semaine de la Pentecôte, à Upstalbom, colline située près d'Aurich, exerçaient le pouvoir législatif, pourvoyaient à la défense du pays, et nommaient pour l'année des juges et un comité permanent. Cette constitution républicaine, reconnue par Charlemagne et ses successeurs, dura jusqu'au commencement du XVe siècle. Mais à cette époque, elle succomba dans la lutte inégale que le peuple frison soutenait depuis longtemps contre les princes voisins.

Ce récit d'Ubbo Emmius reproduit par Wiarda, Eichhorn, et la plupart des historiens, n'est qu'une légende inspirée par le patriotisme néerlandais. L'histoire, telle qu'elle résulte de documents certains et authentiques, est toute différente. En voici le résumé d'après le savant travail de M. de Richthofen.

Le pays habité par les Frisons s'étendait sur toute la côte depuis le Sincfal, près de Bruges, jusqu'à l'embouchure du Weser. Il comprenait même deux cantons à l'est du Weser (Wührdener et Wurstfriesen) . Enfin une tribu frisonne s'était établie sur la côte occidentale du Jutland méridional, entre l'Eider et la Hvidaa. La Frise occidentale, du Sinkfal au Fli (l'ancien lac Flevo, devenu le Zuyderzée) fut conquis par les Francs en 689, sous Pepin d'Heristal. En 734 Charles Martel fit la conquête de la Frise moyenne entre le Fli et le Laubach. Enfin la Frise orientale, entre le Laubach et le Weser, fut soumise par Charlemagne de 775 à 785. En cette même année 785 Charlemagne publia une loi pour toute la Frise (*lex Frisionum*) et en 802 il y joignit une nouvelle (*additio legis Frisionum*). La population se composait de nobles, d'hommes

libres, de lites et de serfs. Les divers cantons reçurent des comtes qui bientôt devinrent héréditaires, et se reconnurent vassaux soit de l'empereur d'Allemagne soit des évêques d'Utrecht, de Munster et de Brême. En Frise, comme dans les autres pays de l'empire la justice était rendue par les comtes, avec l'assistance des hommes libres auxquels la loi était expliquée par des légistes (*asega*). A la suite de désordres intérieurs et de ravages causés par les pirates northmans, des confédérations se formèrent entre différents cantons du pays situé entre le Zuyderzée et le Weser, et proclamèrent quelques règles de droit commun, mais sans porter aucune atteinte au pouvoir des comtes. Ainsi furent publiées les *dix sept Keures*, et peu de temps après, en 1156, les *vingt quatre libertés*. A partir de l'an 1216 jusqu'en 1231 on voit se réunir à Upstalsbom une assemblée de députés, *jurati de Upstellesbome*, qui rédigent de nouvelles Keures (*Ueberküren*). Puis les cantons se forment en communes à la tête desquelles on voit douze ou seize consuls ou juges (*Rèd-jeva; Rathgeber*). Ces consuls prennent la place des anciennes assemblées de canton. En 1323 une assemblée générale se réunit de nouveau à Upstalsbom et rédige les *leges Upstalsbomicæ*, mais la légalité de cette assemblée est contestée par le comte de Hollande et elle cesse bientôt de se réunir (1327). En 1361 la ville de Groningue essaya vainement de la rétablir. Enfin, au quinzième siècle le partage du pays entre les dynastes voisins fut consommé. La Frise moyenne entre le Zuyderzée et le Laubach appartenait déjà aux comtes de Hollande. Les cantons situés entre le Laubach et l'Ems devinrent des dépendances de la ville de Groningue. Un comté d'Ostfriese fut créé par l'empereur en 1454. Le reste du pays jusqu'au Weser se soumit au comte d'Oldenbourg.

Le pays situé entre le Fli et le Weser formait au XIIe siècle quatre comtés héréditaires, à savoir : I entre le Fli et le Laubach (la province néerlandaise de Frise), comprenant les quatre cantons appelés Westergo, Ostergo, Sudergo, et Woldago ; II entre le Laubach et l'Ems (la province néerlandaise de Groningue), comprenant les trois cantons appelés Hugmerke, Hunesga et Fivelga ; III depuis l'Ems jusqu'à la limite entre les diocèses de Munster et de Brême (Ostfrise), com-

prenant les deux cantons appelés Emesga et Federga ; IV les cantons situés dans le diocèse de Brême jusqu'à Weser (Oldenburg), à savoir Nordendi, Asterga et Wanga, Riustri.

Tous ces cantons étaient régis par les mêmes coutumes, mais avec des rédactions différentes, tantôt en latin, tantôt en frison ou en bas-allemand. Il en existe des éditions nombreuses, mais les textes les plus corrects et les plus complets se trouvent dans les deux recueils suivants : Richthofen, *Friesische Rechtsquellen*, 1 vol. in 4° Berlin 1840 ; Hettema, *Oude Friesche Wetten*, 2 vol. in. 8°, Leeuwaarden 1846-1851.

M. de Richthofen a inséré dans le volume que nous annonçons une édition nouvelle des textes suivants :

Le *Vetus jus frisicum* comprenant les 17 Keures, ou *petitiones*, et les vingt quatre constitutions, le tout en latin (XIIe siècle), avec un tarif des amendes.

Des *Ueberküren*, ou Keures supplémentaires, au nombre de 7, texte frison du XIIIe siècle, en vigueur dans les cantons d'Hunesgo, Fivelgo et Emsgo.

Les *leges Upstalbomicæ* de 1323, en 36 articles, texte latin.

Enfin le statut de Groningue de l'an 1361, en sept articles, texte latin.

Il serait intéressant d'analyser ces textes en les comparant avec l'ancienne *lex Frisionum*. Cette analyse doit former un des chapitres de l'ouvrage dont M. de Richthofen publie aujourd'hui le premier volume. Nous attendons que cette publication soit terminée pour en faire connaître le résultat aux lecteurs de cette Revue.

Indépendamment des Coutumes générales il existait dans chaque canton des Coutumes spéciales dont voici la liste :

Rüstringen, à l'embouchure du Weser.
Brokmerland, aux environs d'Aurich.
Emsigerland, aux environs d'Emden.
Westerwold, au sud de Winschoten province de Groningue.
Fivelgo, au nord-est de Groningue.
Hunsingo, au nord de Groningue.
Humsterland, au nord-ouest de Groningue.
Langewold, au sud du précédent.
Fredewold, au sud du précédent.

Westerlauwersches Friesland, avec Coutumes locales pour le Ostergo, le Westergo et les Sevenwolden.

Drenthe.

Nordfriesen comprenant deux Coutumes locales : Eiderstede et les sept centaines (harden).

Toutes ces Coutumes particulières ont été redigées du XIIIe au XVe siècle et sont insérées dans les *Friesische Rechtsquellen.*

R. DARESTE.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PRIX DU COMTE ROSSI

CONCOURS DE 1883

DROIT CONSTITUTIONNEL

La Faculté avait proposé, pour le Concours de 1881, le sujet suivant :

« *Étudier, dans les diverses Constitutions de l'Europe et dans les Constitutions des États-Unis, la division du pouvoir législatif en deux Chambres, et rechercher quelles ont été les attributions et l'influence de chacune d'elles.* »

La Faculté remet ce sujet au Concours pour l'année 1883.

Le prix est porté de 2,000 à 4,000 francs.

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au Secrétariat de la Faculté au plus tard le 31 mars 1883.

Toute personne est admise à concourir.

Il pourra être accordé des MENTIONS HONORABLES aux mémoires qui auront le plus approché du prix.

Les noms des auteurs qui auront obtenu *des mentions* ne seront connus et publiés que sur leur demande.

Chateauroux — Imp. NURRY, MAJESTÉ, successeur

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

ESQUISSE HISTORIQUE DU DROIT CRIMINEL DE L'ANCIENNE ROME

ÉPOQUE ROYALE

1. Parmi les méfaits dont l'homme peut se rendre coupable, il en est qui semblent porter atteinte non seulement aux droits des individus, mais aux intérêts de la société même. Nous trouvons à cet égard dans les sociétés modernes, des règles plus ou moins précises dont les détails vont souvent au delà des besoins sociaux. Il n'en était pas de même chez les Romains, qui ne paraissent point avoir eu, dans le principe, des lois criminelles proprement dites. Mais il avait toujours été admis par eux que toute agrégation de personnes, formant un milieu social, a le droit de punir ceux de ses membres qui se rendent coupables d'une atteinte envers la communauté. Ainsi le père de famille juge et punit, avec le concours des proches parents, les méfaits des membres de la famille qui sont soumis à sa puissance (1). Ainsi nous voyons

(1) Polybe, VI, 2, 3 chez Athenæus, X, II, p. 440. 454 sq. ed. Schw. — Valère Maxime, II, 9, 2. V, 8, 3; 9, 1. VI, I, 1. 3-6. — Tite-Live, II, 41, epit. 48, 54. — Denys d'Halicarnasse, II, 25-27. — Sénèque, *de Clementia*, I, 15. — Tacite, *Annales*, II, 50. XIII. 32 — Pline,

les *gentes* sévir contre leurs membres, coupables de félonie (1). Ainsi encore le grand pontife ou le roi, comme chef religieux, avait une juridiction pénale, qui comprenait le pouvoir d'infliger la peine de mort, sur les personnes qui faisaient partie des corporations religieuses soumises à son autorité (2). Jusque dans les derniers temps, la coutume et la législation reconnaissent à toutes les corporations revêtues d'un caractère public le droit de comminer, dans leurs statuts, des peines disciplinaires (3). Enfin dès que la plèbe se trouve constituée comme corps politique, elle use de ce même droit, et peu de temps après la création du tribunat, les magistrats de la plèbe traduisent devant les tribus et font punir par elles des citoyens coupables d'actes d'hostilité envers les *tribules* (4). D'après cela, il est tout naturel que dès les premiers temps le peuple ait exercé arbitrairement le droit de juger et de punir, toutes les fois qu'il se produisait un méfait qui paraissait porter atteinte à la chose publique (5). Nous ignorons s'il y avait des règles générales concernant la marche à suivre dans ces cas : cependant si nous examinons attentivement les faits que l'histoire nous présente, nous pouvons considérer comme hautement probable qu'il n'y avait point de lois pénales positives et d'une nature générale. Quand il se commet un attentat de nature à appeler

hist. nat., XIV, 14, 2. — Aulu Gelle, X, 23, 4. — Ps. Quintilien, *de Clam.*, 3.6. — Papinien, *Lex Dei*, IV, 8. — Tertullien, *Apologeticus*, 6. — Cf. Diodore, dans la *Scriptorum veterum collatio* de Mai, II, 25, et Tite Live I, 8. XXXIX, 18.

(2) Tite Live, VI, 20. X, 23. — Suétone, *Tibère*, 1.

(3) Sauf appel au peuple. Cic., *de Legibus*, II, 9, 22. — Tite Live, IV, 44. VIII, 5. XXII, 59. — Denys d'Hal., III, 6. — Festus, v. *Maximus*. — Asconius *in Milon.*, c. 12, p. 46, 12 Orelli.

(4) Des exemples se trouvent dans les statuts du *Collegium funeraticium* de Lanuvium (lin. 26 sqq), du *Collegium Æsculapii et Hygiæ* (lin. 19. 24), d'un *Collegium fontanorum* (lin. 8 et *passim*), lesquels statuts sont reproduits dans Bruns, *fontes*, p. 164 et Giraud, *Enchiridion*, p. 163.

(5) *Voy.*, ci-après, § 5, note 13 et § 8 notes 5. 6.

(6) C'est parce que c'est le peuple qui juge, que ces jugements s'appellent *iudicia populi*, *iudicia publica*, termes qui acquièrent, avec le temps, une signification plus étendue. Cf. ci-après § 8, notes 1. 7 et § 11, note 9.

la vindicte publique, le peuple s'assemble et juge l'auteur du méfait. Les anciens nous donnent des renseignements intéressants et détaillés (malheureusement plus détaillés que certains) sur le jugement d'Horace, coupable d'avoir tué sa sœur (7). On élit sur-le-champ deux commissaires, *duoviri*, chargés de poursuivre et juger le criminel (8). Ces commissaires se rencontrent encore dans d'autres occasions. Régulièrement ils n'ont d'autres charges que d'instruire le procès et d'accuser l'auteur du crime devant le peuple, qui le juge (9) : c'est pourquoi on les appelle inquisiteurs, *quæstores*,

(7) TITE-LIVE, I, 28. — DENYS D'HAL., III, 21, 22. — CIC. *pro Milone*, 3. Cf. *de invent. rhet.*, II, 26. — VALÈRE-MAXIME, VI, 3, 6 VIII, 1, 1. — FLORUS, 1, 3, 5. — FESTUS, v. *Sororium tigillum*. — AURELIUS VICTOR, *de viris illustribus*, c. 4. — *Scholia Bobiensia*, p. 277, 15, Orelli. D'après DENYS D'HAL. *l. l.*, le peuple aurait jugé directement Horace, sans le préalable des duumvirs ; d'après VALÈRE MAXIME, VIII, 1, 1, « Horatius, a Tullo rege damnatus, ad populum provocato iudicio absolutus est. » — Il est à remarquer que, suivant Tite-Live, Festus et *Schol. Bob.*, p. 277, 23, le peuple, tout en absolvant, comme juge d'appel, du crime de *perduel io* ou de *parricidium*, imposa au meurtrier une peine expiatoire : l'histoire ne nous dit point sur la proposition de qui.

(8) Par qui ces DUOVIRI étaient-ils nommés? par le roi ou par le peuple? La seconde alternative est plus probable. Des mots que TITE LIVE, I, 26, attribue à Tullus Hostilius : « *Duumviros secundum legem facio* » il ne résulte point que la nomination ait été faite par le roi; car FACERE, comme ELIGERE, peut aussi bien dire *proposer* que *nommer*, *élire*. Parmi les nombreux passages qui consacrent ce langage, nous citerons : CIC., *de rep.*, II, 31. — TITE LIVE, I, 60. II, 2 in f. III, 35. 46. 47. IV, 7. V, 31. XXI, 15. XXV, 2. XXXVII, 8. XLII, 9. « facere senatus consultum ». — DENYS, II, 57. III, 46. IV, 40. 84. V, 19. 72. VII, 24. VIII, 37. IX, 21 31 4. X, 21 (Cf. ci-après, note 11). — D'ailleurs, si les commissaires avaient été nommés par le roi, l'appel aurait dû être interjeté auprès de lui et non pas auprès du peuple. Sous la république, l'élection par le peuple paraît certaine. TITE-LIVE, VI, 20, et ci-après, § 7, notes 32 sq. Il est vrai que dans le procès de Rabirius, plaidé par Cicéron, les *duoviri perduellionis* avaient été nommés par le préteur ; mais ce procédé était illégal. DION CASSIUS, XXXVII, 26, et ci-après, § 11, note 16.

(9) VARRON, *de l. l.*, V. 81. VI, 90. 92 (IV, 14. V, 9, col. 44, Gothofr. — p. 74. 75 sq. Bipont.). — CIC., *de republica*. II, 35. — TITE LIVE, II, 41. III, 24. 25. — DENYS D'HAL., VIII, 77. — ZONARAS, VII, 13. — ULPIEN, Fr. un. § 1, D., *de officio quæstoris*, 13. — LYDUS, *de magistratibus*, I, 26. — Cf. ci-après, § 7, OBSERVATION.

i. e. *quæsitores* (10). Parfois cependant on leur délègue aussi le pouvoir de juger (11); mais, dans ce cas, il y a toujours de leur jugement, favorable ou défavorable, appel au peuple, *provocatio ad populum* (12). Il va de soi que, à défaut de commissaires élus, le roi et après lui les magistrats auxquels le pouvoir royal fut déféré, c'est-à-dire, les consuls, pouvaient accuser directement les malfaiteurs devant l'assemblée du peuple (13). — L'accusé reconnu coupable est toujours frappé d'une peine capitale, c'est-à-dire, d'une peine entraînant la perte de la vie, de la liberté ou du droit de cité (14) : habituellement il est puni de mort, soit que l'on charge des licteurs et

(10) VARRON, *de l. l.*, V, 81. « Quæstores a *quærendo*, qui conquirerent publicas pecunias et maleficia. » — FESTUS, vv. *Parrici. Quæstores.* — LYDUS, *de magistratibus*, I, 26 « ὅτον ἐρευνᾶν. » Cf. ci-après, § 7, OBS.

(11) TITE LIVE, I, 26. VI, 2. Cf. POMPONIUS, Fr. 2, § 23, D., *de origine iuris*, 1, 2. Il faut tenir compte de ce que les mots IUDICARE, DAMNARE ne signifient pas toujours JUGER, CONDAMNER, mais souvent tout simplement ACCUSER, POURSUIVRE. CIC., *de rep.*, II, 35 ; *in Cæcil.*, 10; *in Verrem*, II, 5, 69 ; *de domo*, 17. — VARRON, *de re rust.* II, 2, 6. — VALÈRE, MAXIME, VI, 1, 8. — TITE LIVE, XXVI, 3. XLIII, 16. — SUÉTONE, *Tibère*, 8 ; *Vitellius*, 2. — AUR. VICTOR, *de ill.*, 81. Souvent aussi DAMNARE, IUDICARE, IUDICIUM se disent d'une peine infligée par une autorité quelconque sans jugement. CIC., *de legibus*, III, 3, 6. 8 § 10. « 6. cum magistratus *iudicassit inrogassitve* per populum multas, pœnæ certatio esto. 8. iudicando. 10. *Omnes* magistratus auspicium *iudicium que* habent. » Cf. ce que nous avons dit plus haut, note 8, sur les mots CREARE, FACERE.

(12) CIC., *pro Milone*, 8. — TITE LIVE, I, 26. VIII, 33. — VALÈRE MAXIME, VIII, 1, 1. — FESTUS, v. *Sororium tigillum*. — Cf. ci-après, note 44 et § 7, notes 25. 37.

(13) Nous n'avons guère de témoignage précis à cet égard. D'après DENYS, IV, 5, Servius Tullius poursuit et fait condamner les fils d'Ancus Marcius, coupables d'avoir fait assassiner Tarquin l'Ancien ; et au commencement de la République nous voyons les consuls accuser devant le peuple les citoyens soupçonnés d'avoir conspiré en faveur de Tarquin le Superbe. Nous reviendrons, au reste, sur ce point, ci-après, notes 47 sq. et § 9, notes 10-12.

(14) Tel est, en effet, le sens du mot : *pœna capitalis*. ULPIEN, Fr. 2, pr. D., *de poenis* 48, 19. « Rei capitalis damnatum sic accipere debemus ex qua causa damnato vel mors, vel etiam civitatis amissio, vel servitus contingit. » — Fr. 2, D., *de iudiciis publicis* 4, 48. — § 2, I., *eodem* 4, 18 et THÉOPHILE *ad. h. l.* Cf. ci-après § 16, note 16.

des esclaves publics de l'exécution du jugement (15), soit que l'on se borne à vouer le criminel aux dieux, *sacer esto*, ce qui met sa vie à la merci du premier venu et ses biens à la disposition de la nation (16).

2. On conçoit que le premier fait qui fut jugé mériter une punition aussi sévère ait été la trahison envers la patrie, *perduellio* (17). Ce nom servit même pendant longtemps à désigner tout méfait paraissant assez grave pour appeler la vindicte publique, par la raison que l'auteur d'un pareil crime se mettait en état d'hostilité flagrante envers la société (18). Bientôt cependant on commença à distinguer par une dénomination particulière le meurtre d'un proche parent,

(15) Cic., *pro Rabirio perd. reo*, 4. 5 — Tite Live, I, 26. II, 5. III. 55. VI, 20. X, 1. 9. — Denys, II, 29. — Tacite, *Annales*, II, 32. XVI, 11 — Suétone, *Claude*, 34 ; *Néron*, 19. — Aulu Gelle, XX, 1, 53. — Dion Cassius, LX, 18. fr. 63 (331 Peiresc. p. 15 R).

(16) Cic., *pro Tullio*, 20 ; *pro Balbo*, 14. — Tite-Live, II, 8. «... de provocatione .... sacrandoque cum bonis capite eius... » — Le même, III, 55. — Denys, II, 10-14. V, 70. VI, 89. X, 35. — Plutarque, *Romulus*, 22. — Festus, vv. *Aliuta. Plorare. Sacratæ leges. Sacer mons.....* At homo sacer is est, quem populus iudicavit ob maliflcium ; neque fas est eum immolari, sed qui occidit, parricidii non damnatur... » — Macrobe, *Saturn.*, III, 7, 5.

(17) Originairement *perduellis* est l'expression la plus énergique pour désigner l'ennemi extérieur (*duellum* = *bellum*). Quand on eut admis de préférence le mot *hostis* pour l'ennemi du dehors, *perduellio* devint le terme technique pour les attentats contre la république, commis par les citoyens mêmes, attentats que l'on comprit plus tard sous la qualification de *maiestas*. Varron, *de l. l.*, VII, 49 (VI, 3, col. 53, Gothofr. — p. 91 Bipont.). — Cic., *de officiis*, I, 12. — Festus, v. *Hostis*. — Fr. 234, D., *de verb. signif.*, 50, 16. — Fr. 11, D., *ad legem Iuliam maiestatis* 48, 4. Cf. ci-après, § 16, notes 9. 10.

(18) D'après Tite Live, I, 26, Horace était poursuivi du chef de *perduellio* ; du chef de *parricidium* d'après Festus, v. *Sororium tigillum*. Les deux termes, au reste, (et surtout *perduellio*) servent à désigner d'une manière générale tout crime appelant la vindicte publique ou excitant une répulsion universelle : PERDUELLIO, προδοσία. Denys, II, 10. VIII, 77. — Tite Live, II, 41. XXVI, 3. XLIII, 16. PARRICIDIUM. Cic, *de legibus*, II, 9, 22. « .... sacrum sacrove commendatum qui clepsit, rapsit, parricida esto. » — Le même, *in Catilinam*, I, 12 ; *in Verrem*, II, 5, 66 ; *ad famil.*, X, 23. — Salluste, *Catilina*, 14. 31. — Tacite, *Ann.*, IV, 34. *Hist.*, I, 85. — Florus, I, 9. IV, 1.

parricidium (19), et l'on ne tarda pas à assimiler au parricide tout meurtre quelconque, commis sciemment et méchamment (20). On finit, au reste, par mettre plus de précision dans le langage, en désignant expressément, par des dispositions légales, certaines espèces de méfaits, comme méritant une peine capitale. Ainsi nous trouvons déjà sous les rois la félonie du patron, le déplacement de bornes, l'homicide, les voies de fait commises par l'enfant contre son père, le fait de se soustraire au cens (21); et la loi des Douze Tables ajouta au catalogue des crimes publics la félonie envers le patron, le vol de récoltes, le crime d'incendie, la prévarication du juge et le faux témoignage, les sortilèges et une espèce d'injures diffamatoires désignée par le mot *occentare* (22).

Les méfaits qui ne paraissaient pas au même degré porter atteinte à la chose publique étaient punis par des amendes (23) infligées par le peuple ou par les magistrats (24). Le pouvoir

(19) Cic., *pro Roscio Amerino*, 25; *pro Milone*, 7. — Sénèque, *de clementia*, I, 25. — Quintilien, *inst. orat.*, VIII, 6, 35. Cf. V, 11, 56.

(20) Plutarque, *Romulus*, 22. — Festus, v. *Parrici*..... Lex Numæ Pompilii regis his composita verbis : Si quis hominem liberum DOLO SCIENS MORTI DUIT, PARRICIDA ESTO. » Les mots PARRICIDA ESTO veulent dire que le coupable doit être puni comme s'il était parricide. C'est le plus ancien exemple d'une fiction que nous offre l'histoire du droit romain.

(21) Denys, II, 10. — Festus v. *Termino*. — Denys II, 74. — Festus v. *Parrici*. Cf. Plutarque, *Romulus*, 22. — Festus v. *Plorare*. — Denys, IV, 15.

(22) Cette énumération est justifiée par un grand nombre de textes, trop grand pour être cités ici d'une manière complète, alors surtout que, au fond, la matière ne présente pas un grand intérêt juridique. On trouve, au reste, toutes les indications dans les recueils des fragments de la loi des XII Tables qui font partie des ouvrages suivants : Bruns, *fontes iuris romani antiqui*, p. 14 sqq. et Giraud, *Novum enchiridium iuris romani*, p. 4 sqq. *Voy.* Table VIII, fragments 1. 8-9 (8 Giraud). 10 (9 Giraud). 14 (13 Giraud). 21. 22. 23. 24. Table IX, fragments 3. 5.

(23) La loi des XII Tables menace d'une peine pécuniaire la voie de fait, *iniuria*, qui ne va pas jusqu'au bris d'un membre, le fait de détruire des arbres, le vol non manifeste, l'usure. Table VIII, fragment, 3-4. 11. 15-16 (14-15 Giraud). Le bris d'un membre exposait à la peine du talion. Aulu Gelle XX, I, 14. — Festus v. *Talionis*.

(24) Varron, *de lingua latina* V, 177 (IV, 36, col. 29 Gothofr. — p. 48 Bipont.) n'applique le terme *multa* qu'à l'amende infligée par le

des magistrats d'imposer des amendes au citoyen rebelle à leurs ordres, passa des rois aux consuls (25). En 300, une loi *Aternia Tarpeia* l'étendit à tous les magistrats (26). Le montant des amendes variait probablement, dans l'origine, suivant la volonté arbitraire de l'autorité qui les imposait ; mais dès les premiers temps de la république, des lois positives fixèrent un maximum pour les amendes à prononcer par les magistrats, *suprema* ou *maxima multa* (27). A l'effet d'assurer l'exécution de leurs ordres, les magistrats pouvaient aussi employer la force publique, en faisant appréhender au corps les citoyens rebelles. L'exercice de cette prérogative, tout arbitraire, ne laissa pas que de donner lieu à de grands abus, auxquels les auteurs de la loi *Aternia Tarpeia* espéraient peut-être mettre fin en accordant à tous les magistrats le

magistrat. Il est possible que ce langage soit exact pour les temps primitifs ; mais depuis le jour où les tribus s'érigèrent en autorité judiciaire criminelle, les amendes apparaissent comme les peines ordinaires prononcées par ces assemblées du peuple. TITE LIVE, II, 52. III, 31. — DENYS IX, 27. X, 42. 48-52 et ci-après, § 8, note 5 et § 18 — Il y a, au reste, entre les deux catégories d'amendes une différence essentielle. Les amendes imposées par le peuple sont prononcées en suite d'un jugement régulier, tandis que le magistrat punit selon son bon plaisir, sans débats ni défense préalables. C'est là une conséquence du pouvoir arbitraire qui appartient à tout délégataire de la souveraineté nationale et qui lui permet même d'employer la force physique, *coercitio*, contre les individus qui résistent à ses ordres. Cette matière appartient donc à un ordre d'idées tout différent de celui dont nous nous occupons ici ; cependant, comme les Romains ne séparent point, comme nous, les divers pouvoirs politiques, il y a entre les deux institutions des points de contact qui nous engagent à dire au moins quelques mots des amendes infligées par les magistrats. Voy. encore ci-après, § 7, notes 28 sqq.

(25) CIC., *de republica*, II, 9 in fine.

(26) CIC., *de rep.* II, 35. — DENYS, X, 50.

(27) Une loi *Valeria* de 245 fixa le *maximum* à deux moutons et cinq bœufs. PLUTARQUE, *Publicola*, 11. D'après les témoignages assez confus que nous citerons à la fin de la note, il paraît que la loi *Tarpeia Aternia* ou une loi *Menenia Sestia*, de 302, aurait permis d'aller jusqu'à deux moutons et trente bœufs. Enfin, une loi *Papiria*, rendue en 324, au commencement de la période suivante, prescrivit le payement des amendes en monnaie : le mouton évalué à dix as, le bœuf à cent as. CIC., *de rep.*, II, 35. — TITE LIVE, IV, 30. — DENYS, X, 50 — PLINE, *hist. nat.*, XVIII, 3, 3. — AULU-GELLE, XI, 1. — FESTUS, vv. *Æstimatu. Maximam multam ovibus. Peculatus. Voy.* encore ci-après § 18.

droit de prononcer des amendes. Mais cet espoir ne se réalisa guère, et nous verrons que l'on fut plus tard obligé d'agir d'une manière plus directe et plus efficace par des lois nouvelles (28). Enfin, pour ne pas laisser de lacunes, il convient de faire observer que, parmi les méfaits qui, aux yeux des anciens, ne paraissaient pas assez graves pour appeler la vindicte publique, on distinguait cependant de bonne heure déjà certaines espèces comme ayant un caractère délictueux et comme autorisant le citoyen lésé à exiger, outre la réparation du dommage causé, une peine privée qui était habituellement pécuniaire (29). La loi des Douze Tables connaît deux espèces de *delicta privata*, savoir : le vol, *furtum*, et certaines lésions de la personnalité physique ou civile, *iniuriæ* (30).

3. Les origines du droit criminel de Rome sont entourées de grandes obscurités. Nous n'avons guère de certitude que sur deux points : l'appel au peuple et l'usage de déléguer la poursuite des crimes publics à des commissaires, *duoviri* ou *quæstores perduellionis et parricidii*. Encore les détails de cette dernière institution sont ils on ne peut plus confus et contradictoires (31). Cela n'a pas empêché la plupart des érudits modernes de formuler, avec la plus grande assurance, comme certaines et incontestables des propositions auxquelles on ferait beaucoup d'honneur, en les qualifiant de plus ou moins probables. Il ne peut entrer dans le plan de notre esquisse de discuter ces propositions ; mais nous croyons devoir protester contre l'opinion très répandue qui attribue aux rois la souveraine juridiction criminelle, conformément à une opinion qui, dans les siècles précédents était prédominante parmi les historiens et les érudits et d'après laquelle le régime primitif de Rome aurait été une monarchie absolue. Cette manière de voir est assez conforme à la lettre

(28) *Voy*. ci-après, § 7, notes 29-31.

(29) La loi des XII Tables commine encore des peines corporelles pour certaines injures et pour le vol manifeste. TABLE VIII, fragments 2. 14. Mais ces peines corporelles disparaissent dans la suite.

(30) TABLE VIII, fragments 3, 4 ; 11 (10 Giraud). 15. 16. 18

(31) Voy. ci-après, § 7, OBSERVATION.

des renseignements que nous trouvons chez la plupart des auteurs anciens (32) ; mais elle est incompatible avec la nature des choses et avec les faits historiques (33). Aussi avait-elle été assez généralement abandonnée depuis que l'on eut commencé à appliquer une critique rigoureuse à l'histoire de Rome. Cependant elle a repris quelque faveur dans les derniers temps, grâce aux efforts qu'on a faits pour lui donner l'apparence d'une base rationnelle, en invoquant l'analogie de la puissance paternelle et l'élément religieux. Nous ne suivrons pas les partisans de cette opinion sur le terrain religieux où l'imagination tient lieu de raisonnement (34) ; mais nous croyons utile de présenter quelques considérations qui suffiront pour démontrer que la prétendue analogie entre le pouvoir royal et la puissance paternelle manque de tout fondement. Ces deux puissances n'ont de commun que la forme monarchique sous laquelle elles se manifestent extérieurement : encore cette ressemblance est-elle purement

(32) Nous rencontrons aussi des témoignages dans un sens contraire. SALLUSTE, *Catilina*, 6, qualifie la royauté de « imperium, quod *initio* conservandae libertatis atque augmendae reipublicae fuerat, in superbiam et dominationem convertit ». Chez DENYS, IV, 33-37, Servius Tullius reconnaît hautement que la source du pouvoir royal est dans le peuple et demande aux Quirites d'être juges entre lui et Tarquin. *Voy.* encore DENYS, IV, 80. 81. — CIC., *de rep.* II, 12. 24.

(33) Pour s'en convaincre, il suffit de considérer l'*ensemble* des institutions primitives de Rome. Nous nous bornons ici à faire observer que l'opinion que nous combattons est absolument incompatible avec le caractère électif de la royauté. Cf. ci-après, notes 37-45. Qu'on ne nous objecte pas l'empire électif de l'Allemagne : il y a un abîme entre l'élection populaire et celle qui se faisait dans le Saint-Empire par une poignée de potentats, agissant presque toujours dans un intérêt personnel.

(34) Faisons cependant observer que ces historiens, en représentant la religion comme source de la puissance absolue des rois, commettent une pétition de principe Jamais à Rome la religion n'a été placée en dehors, moins encore au-dessus du pouvoir politique : loin de là, elle est essentiellement subordonnée à ce pouvoir. Si le roi est investi de la suprématie religieuse, c'est qu'il est le chef de l'État. Il est vrai que de bonne heure déjà la superstition religieuse acquiert une certaine influence indépendante et agit sur les affaires publiques ; mais l'exemple d'Attus Navius prouve que cette influence peut se faire sentir en opposition au pouvoir royal, et que, sous ce rapport encore, ce dernier se trouve limité.

accidentelle, car la légende historique nous montre, dans les premiers temps, deux rois régnant ensemble (35). Quant à leur origine et à leur nature, elles diffèrent du tout au tout. Le père de famille tient sa puissance de lui-même, soit par droit de naissance (36), soit en procréant ou en achetant les personnes qui lui sont soumises : aussi ces personnes lui appartiennent en propre, ce qu'elles produisent est à lui, il est maître de leur vie, il les vend, les loue, les donne en gage. Au roi, par contre, le pouvoir et la dignité viennent du dehors : la dignité, de l'élection populaire (37) ; le pouvoir, de la délégation que la nation lui en a faite (38). Ce pouvoir est grand, illimité, n'admettant aucune opposition ; mais c'est sans raison qu'on a voulu faire valoir ce fait à l'appui du caractère absolu de la royauté. Si le roi jouit d'un pouvoir arbitraire, c'est qu'il est le délégué de la souveraineté nationale, et le même privilège appartient sous la république à tout magistrat, même aux magistrats mineurs (39). D'ailleurs, le citoyen, tout en étant exposé aux abus du pouvoir, n'est pas sans défense : il lui reste l'appel au souverain, c'est-à-dire, au peuple, devant lequel le magistrat doit s'incliner, comme le simple particulier (40). On a encore fait valoir que

(35) Romulus et Remus. Romulus et Tatius. Où vit-on jamais deux *patresfamilias* du même enfant ?

(36) Il est intéressant de faire observer que l'histoire de Rome ne nous montre pas un seul roi qui ait eu pour successeur son descendant ou son héritier civil, observation que Servius Tullius fait également dans le discours relaté par DENYS D'HAL., IV, 34.

(37) CIC., *de rep.*, II, 12 remarque que c'est ce qui distingue la royauté de Rome des autres royautés de l'antiquité et fait ressortir les avantages de ce mode. Cf. LE MÊME, *ibidem*, 23 et APPIEN, *de bellis civilibus*, I, 98.

(38) Un des partisans les plus autorisés de l'opinion que nous combattons considère cette délégation du pouvoir, faite par la nation au citoyen qu'elle vient de nommer roi, comme un serment d'obéissance et de fidélité. Il est certes difficile de dénaturer d'une manière plus grandiose les institutions d'un peuple.

(39) C'est en appliquant à la société romaine des idées modernes qu'on a conclu du pouvoir arbitraire au pouvoir absolu Une autre cause de confusion provient de ce que l'on rapporte fréquemment au *populus* ce qui n'est vrai que pour la plèbe. Cf. ci-après, note 44 in fine.

(40) Aussi la procédure, qui suit l'appel au peuple, est-elle considérée

le peuple ne pouvait s'assembler que sur la convocation du roi et que les curies, dépourvues de toute initiative, n'avaient d'autre droit que d'adopter ou de rejeter les propositions qui leur étaient soumises. sans pouvoir y apporter de changements ; d'où la conséquence que l'action politique de la nation dépendait du bon vouloir de ses chefs. Sans nous étendre sur le défaut d'initiative, qui était probablement moins absolu qu'on ne le dit habituellement(41) nous ferons observer que la conclusion qu'on tire du fait invoqué repose sur une appréciation erronée de ce fait. Au lieu d'affirmer que le roi pouvait, selon son bon plaisir, convoquer ou ne pas convoquer les comices, il serait plus exact de dire qu'il était obligé de le faire toutes les fois qu'il paraissait nécessaire ou utile de produire une manifestation de souveraineté. Dans les temps primitifs, le peuple n'éprouve guère le besoin de légiférer, d'autant moins que généralement toute loi porte plus ou moins atteinte à l'indépendance individuelle. C'est plutôt le roi qui, pour des raisons quelconques, aura un intérêt à réaliser un changement dans le droit existant, comme aussi à solliciter l'adhésion de la nation à une guerre contre l'ennemi. D'ailleurs, si, dans un cas donné, il fût arrivé que le roi eût été assez oublieux de ses devoirs pour ne pas faire une convocation nécessaire, les Quirites se seraient certes passés de son initiative, comme l'histoire le prouve d'ailleurs par le décret qui mit fin au règne de Tarquin le Superbe (42).

comme une lutte, *certatio*, entre l'appelant et le magistrat dont appel. Cic., *de legibus*, III, 3, 6. — Tite Live, I, 26. VIII, 33. XXV, 3. XL, 42.

(41) Il est certain que les propositions, faites aux comices, pouvaient subir des amendements. Sur l'appel d'Horace, le peuple l'absout de la peine de mort que les *duoviri perduellionis* lui avaient infligée, mais lui impose d'autres peines expiatoires. *Voy.* ci dessus, § 1, note 7 in fine, I. Nous verrons plus loin d'autres exemples en matière criminelle, § 9, note 27. Il en était de même des propositions de loi. Denys V, II, Cic., *ad Att.*, I, 16, 2 ; 19, 4. — Suetone, *César*, 28 et *passim*. — Les *contiones* qui précédaient les comices offraient un moyen bien simple d'amender les propositions originaires.

(42) On objecte que l'assemblée qui prit cette résolution fut convoquée par un personnage officiel, le *tribunus celerum* Brutus. C'est une échappatoire malheureuse : le *tribunus celerum* n'avait point qualité pour rem-

Nous avons dit plus haut que le citoyen menacé d'être victime d'un abus du pouvoir royal avait le droit d'appel au peuple. Ce fait est établi par les témoignages les plus certains (43) ; mais on comprend que les partisans du pouvoir absolu cherchent à l'écarter. Aucuns d'entre eux vont jusqu'à nier entièrement le droit d'appel, en soutenant que le passage de Cicéron, qui le constate d'une manière si formelle, s'applique, non pas au roi, mais aux *duoviri perduellionis* ou que tout au moins il ne s'y agit que d'un fait isolé, le procès d'Horace ; d'autres, plus modestes, soutiennent que l'appel au peuple n'avait lieu qu'en matière de juridiction criminelle (44). Mais ces échappatoires sont inadmissibles. Non seu-

placer le Roi ; aussi DENYS IV, 71. 75 dit-il que Brutus agit comme *rex sacrificulus*, ce qui n'a pas plus de sens. Le seul personnage ayant qualité pour remplacer le Roi à cette époque était Sp. Lucretius, *præfectus urbi* ; aussi convoqua-t-il les comices qui élurent les deux premiers consuls. TITE LIVE, I, 59. 60. — DENYS, IV, 84. Au reste, CIC., *de rep.*, II, 25 dit formellement que Brutus dans cette occasion agit comme *privatus*.

(43) CIC., *de rep.*, II, 31. « Publicola... legem tulit..... Provocationem autem etiam a regibus fuisse declarant pontificii libri, significant nostri etiam augurales « — LE MÊME, *Tuscul.* IV, 1. « A *primo urbis ortu* regiis institutis, partim etiam legibus, auspicia, cæremoniæ, comitia, *provocationes*, patrum consilia, equitum peditumque descriptio, tota res militaris divinitus constituta. » — VALÈRE MAXIME VIII, 1, 1. — SÉNÈQUE, *epist.* 108 reproduit le passage de Cicéron, *de republica*.

(44) Les premiers altèrent ouvertement la réalité des faits, comme on peut le voir par les citations de la note précédente. Les seconds n'en sont pas fort éloignés, témoin le raisonnement d'un des grands érudits de nos jours, qui, à l'appui de sa thèse, invoque TITE-LIVE, II, 29, verbis : *Id adeo malum*, où le patricien Appius Claudius, en se plaignant de l'esprit mutin de la plèbe, s'écrie que tout le mal provient de l'appel au peuple, en ajoutant, suivant notre auteur : « que, par suite de cet appel, les consuls ne peuvent plus punir, mais seulement menacer. » Notre érudit continue ensuite : « Pour mettre fin à cette désobéissance, on élit un dictateur dont le pouvoir, étant l'ancien pouvoir royal, n'est point sujet à provocation. De là il resulte médiatement que les rois, dans leur pouvoir coercitif, n'étaient point limités par l'appel au peuple. C'est ce que d'ailleurs Denys, VI, 24, fait dire à Appius d'une manière bien plus formelle encore. » A cette argumentation il n'y a que trois objections à faire : 1° Tite-Live ne dit point ce qu'on lui fait dire. Dans le passage cité, Appius se plaint, à la vérité, de ce que les consuls n'ont PAS le pouvoir de punir ; mais il ne dit point qu'ils n'ont PLUS ce pouvoir. Le mot PLUS, sur lequel repose toute l'argumentation de notre érudit est de son invention. 2° Quant à l'argument, tiré de l'analogie de

lement Cicéron, en affirmant que le droit d'appel est constaté par les livres des pontifes et des augures, n'ajoute aucune restriction ni limitation, mais il met cet appel sur la même ligne que celui qui fut plus tard consacré par la loi *Valeria* contre les actes des magistrats de la république. Le pouvoir royal était donc (comme cela est, au reste, formellement énoncé ailleurs) en tout semblable au pouvoir dont furent investis plus tard les consuls, avec cette seule nuance que ce dernier, partagé entre deux titulaires, limité de fait à un an et soumis à l'influence toujours croissante du Sénat, devait se manifester d'une manière moins énergique que le pouvoir d'un chef unique, élu pour la vie et placé au-dessus du sénat (45).

4. La nature générale du pouvoir royal ne nous autorise donc en aucune façon à dire que le roi ait eu la juridiction criminelle absolue sur les citoyens (46). L'assertion se trouve

la royauté et de la dictature, il n'est d'abord pas certain (le contraire est beaucoup plus probable) que le dictateur ait été constitutionnellement au-dessus de l'appel au peuple. Mais, quand même nous voudrions accorder ce point, l'argument ne serait pas concluant. Car les anciens proclament aussi bien haut l'analogie du pouvoir royal et du pouvoir consulaire (note 45); et il est bien constant que les consuls étaient soumis à l'appel. 3° Enfin, dans le fameux passage de Denys, VI, 24, il n'est pas même question de l'appel au peuple. Il est vrai que notre honorable adversaire paraît y rapporter les deux lignes dans lesquelles Appius regrette que les plébéiens soient aujourd'hui affranchis des impôts qu'ils payaient autrefois aux rois et « des peines corporelles qui leur étaient infligées quand ils se montraient désobéissants, τῶν ἐς τὸ σῶμα τιμωριῶν, ἃις ἐκολαζοντο ὑπ' αὐτῶν, ὅποτε μὴ ταχέως ὑπηρετήσειάν τι τῶν ἐπιτασσομένων, ἐλεύθεροι γεγονότες » En s'exprimant ainsi, Appius veut-il faire allusion au droit d'appel? La chose est loin d'être certaine; mais quand même nous voudrions admettre cette interprétation, elle ne servirait guère la thèse qu'elle doit prouver. De ce que les *plébéiens* n'auraient pas eu le droit d'appel, s'ensuivrait-il que les membres du *populus* en auraient été privés ? Poser la question, c'est la résoudre.

(45) Polybe, VI, 12, 9. — Cic., *de rep.*, II, 32. «... ut consules potestatem haberent tempore dumtaxat annuam, genere ipso et iure regiam. » — Tite-Live, II, 1. «... libertatis originem inde magis, quia annum imperium consulare factum est, quam quod deminutum quidquam sit ex regia potestate, numeres ». — Le même, IV, 3. — Denys, VI, 65. IX, 41. 47. X, 1. 34.

(46) Bien entendu que nous admettons pleinement que le roi était chargé, en matière criminelle, comme en matière civile, de l'administra-

dementie en fait par le jugement d Horace, en droit par l'appel au peuple qui prouve d'une manière incontestable que dans cette matière, comme dans toute autre, la souveraineté appartient à la nation. Mais il y a plus, nous cherchons en vain dans l'histoire l'exemple d'un roi exerçant seul d'une manière légitime la juridiction criminelle à quelque degré que ce soit (47). On ne se fait pas faute, à la vérité, de citer des textes, mais aucune de ces citations n'est probante (48). Qu'il nous soit permis de signaler, à cette occasion, un fait qu'on néglige habituellement. Dans le système que nous combattons, le roi, suprême juge criminel, devait avoir, *à fortiori*, la souveraine juridiction civile. Et c'est ce que l'on soutient, en effet, en invoquant surtout l'autorité de Cicéron et de Denys d'Halicarnasse et en ajoutant, d après ce dernier, que Servius Tullius aurait modifié cet état de choses en déléguant les causes civiles à des sénateurs, chargés de juger d'après ses in-

tion de la justice, c'est-à dire qu'il présidait à l'instruction et au jugement des causes.

(47) Nous faisons naturellement abstraction des phrases dans lesquelles il est tout simplement affirmé que les rois exerçaient la justice, sans qu'un fait soit cité à l'appui, telles que nous en trouvons chez Cic., *de republica*, V, 2, ci-après, note 49. — Denys d'Hal., II, 13. 14. 29. IV, 25. 36. X, 1. — Tacite, *Annales*, III, 26. — Pomponius, Fr. 2, § 1, D., *de origine juris* 1, 2, « .... omniaque manu a Regibus gubernabantur.... »

(48) Le fait dont parle Denys d'Hal., II, 35, appartient à un tout autre ordre d'idées. Plus loin, c. 56, le même auteur dit à la vérité que Romulus jugeait seul, μόνος, des affaires criminelles ; mais cette manière d'agir est qualifiée d'arbitraire et de despotique. Les passages de Denys, III, 73 ; Tite-Live, I, 40 ; Zonaras, VII, 8, n'ont aucun rapport avec la question. Si, d'après Denys, IV, 5, Servius Tullius prononce contre les fils d'Ancus Martius la peine de l'exil, il importe de faire observer, d'une part, que le texte même de Denys nous permet de supposer que cette peine fut infligée en suite d'un jugement de l'assemblée du peuple, et d'autre part, que Tite-Live, I, 41, et Zonaras, VII, 9, disent que les coupables s'exilèrent eux-mêmes : *Suessam Pometiam exulatum ierunt.* Les jugements criminels de Tarquin le Superbe, dont parlent Tite-Live, I, 49 et Denys, IV, 42, sont, comme ceux de Romulus, des actes despotiques. Le supplice de M. Atilius ou M. Tullius, raconté par Denys, IV, 62, et Valère-Maxime, I, 1, 13, était peut-être aussi un acte arbitraire (le langage de Denys favorise cette manière de voir) ; mais il n'est pas même dit que le roi ait jugé et condamné : d'ailleurs le coupable était ministre du culte, *duumvir sacris faciundis*. Cf. ci-dessus, § 1, note 3.

structions (49). Les choses auraient marché ainsi pendant un temps plus ou moins long (d'après quelques auteurs jusqu'au septième siècle), quand, un beau jour, on ne sait trop pourquoi, les Romains trouvèrent convenable de créer deux grands collèges judiciaires sous les noms de *decemviri stlitibus iudicandis* et de *centumviri*, tout en laissant subsister les juges particuliers (50). Nous ne pouvons entrer ici dans les détails, mais dans notre Cours de droit romain, nous avons prouvé, ou au moins, rendu hautement probable que la juridiction civile de l'État repose originairement sur la soumission volontaire des plaideurs, que dans la plus ancienne procédure la sentence est rendue par des représentants du peuple sous la présidence du roi, qu'enfin les juges particuliers n'ont pu précéder les deux tribunaux des centumvirs et des décemvirs. Dans tous les cas, ce n'est qu'à l'aide de notre hypothèse (qui, d'ailleurs, est parfaitement conforme à la marche générale du droit romain), que l'on parvient à donner un sens rationnel à la grande action de la loi *per sacramentum* qui domine la procédure romaine pendant plus de huit siècles, tandis que, dans tous les autres systèmes, on est condamné à n'y voir qu'une comédie vide de sens qui n'a pu être inventée que par des esprits oisifs afin d'amuser les badauds et d'ennuyer les plaideurs. C'est encore à l'aide de notre hypothèse qu'on explique le fait, fort bizarre en apparence, que les jugements des tribunaux civils et des tribunaux criminels permanents, composés de simples citoyens (et jugeant même parfois sans l'intervention d'aucune autorité officielle) étaient à l'abri de l'intercession tribunitienne et de l'appel au peuple, alors que les ordonnances des magistrats qui présidaient ces tribunaux y étaient soumises (51).

(49) Cic., *de Republica*, V, 2. « Nec vero quisquam *privatus* erat disceptator aut arbiter litis, sed omnia conficiebantur *iudiciis regiis*. » Faisons observer, au reste, que ce passage n'est point en contradiction avec notre manière de voir : Cicéron y signale la différence entre la procédure de son temps où les contestations civiles étaient ordinairement soumises à un citoyen, choisi pour le cas particulier, tandis que, anciennement, les procès se jugeaient par les tribunaux des décemvirs et des centumvirs, présidés par le roi Cf. ci-après, notes 50. 51. — Denys, IV, 25. X, 1.

(50) Cours de droit romain, t. I, n° 19. p. 57, 199, et § 43, notes 4-9.

(51) *Voy.* ci-après, § 14, in fine.

LA RÉPUBLIQUE

5. La question de savoir par qui était exercée la juridiction criminelle dans la jeune république avant la loi des Douze Tables présente une difficulté invincible (1). Ceux qui attribuent les jugements criminels aux Rois, agissent naturellement de même à l'égard des consuls, héritiers du pouvoir royal. Mais si, comme nous l'avons vu plus haut, cette manière de voir est inadmissible en ce qui concerne les rois (2), elle l'est également, et même à un plus haut degré, à l'égard des consuls (3). Elle n'est, en effet, appuyée d'aucun fait historique ni même d'un témoignage quelque peu probant (4). Nous sommes donc obligé d'admettre pour notre époque, comme pour l'époque royale que c'est le peuple qui exerce souverainement la juridiction criminelle, soit directement dans une assemblée convoquée à cet effet, soit par l'intermédiaire de commissaires, *quæstores*, qui ont pour mission d'instruire la cause ou même de la juger, sauf dans ce dernier cas l'appel au peuple (5). Mais ce qui constitue la difficulté dont nous avons parlé plus haut, c'est que dès les premiers temps de la république, nous trouvons deux espèces d'assemblées du peuple. Sont-ce les comices des curies, l'assemblée nationale primitive, ou bien ceux des centuries, d'une origine plus récente, qui ont le pouvoir de juger? Denys d'Halicarnasse

(1) Cette question appartient plutôt au Livre précédent : des raisons de méthode nous ont engagé à l'ajourner pour la traiter ici.

(2) *Voy.* ci-dessus, § 4.

(3) On invoque le consul Brutus, jugeant et faisant mettre à mort les membres de la jeunesse dorée qui avaient conspiré en faveur de Tarquin. C'est un malentendu. Brutus n'a jugé que ses fils et, en le faisant, il agissait comme *paterfamilias* (Ci-dessus, § 1, note 1, et Tite Live, II, 5 «... pater.... animo patrio. » — Florus, I, 9, 5. — Plutarque, *Publicola*, 6. 7. — Servius *a l Verg. Aen.* VI, 819. — Zonaras, VII, 12. 5); les autres conspirateurs furent jugés par l'assemblée du peuple. Denys V, 9. 10. — Plutarque et Zonaras, *ll. ll.*

(4) A moins qu'on n'admette comme tel le témoignage de l'Ostrogoth Cassiodorus, *Variæ*, VI. I, qui, au sixième siècle de l'ère chrétienne, fait la découverte que « consul ius dicebat etiam capiti ».

(5) *Voy.* ci-dessus, § 1, notes 8—13.

semble dire que l'assemblée des centuries a été, dès l'origine de la république, le juge compétent de tous les citoyens (6). L'assertion paraît suspecte ; car il est peu probable que, déjà à notre époque, les membres de la caste dominante aient renoncé à être jugés par leurs pairs. D'un autre côté cependant, il faut tenir compte de ce que les assemblées des centuries se trouvaient alors sous la domination arbitraire du magistrat qui les présidait (7), et que, pour cette raison, les patriciens n'ayant guère à craindre ce tribunal, surtout quand il s'agissait de faits politiques, ont pu juger prudent d'en accepter la compétence, sauf à s'adresser aux curies quand ils avaient un intérêt à punir un des leurs (8). Quoi qu'il en soit, c'est probablement à cause de l'influence que l'aristocratie exerçait sur les comices des centuries que, dès 263, les tribuns de la plèbe essayèrent de traduire devant l'assemblée des tribus les citoyens coupables d'une offense envers le peuple. Malgré la résistance opiniâtre que firent les patriciens pour sauver Coriolan, la tentative réussit (9), et nous trouvons après ce premier exemple de nombreuses accusations, même capitales, portées devant les tribus et jugées par elles (10). Cette situation qui, à la longue, devait amener la destruction de l'unité nationale, ne subsista guère que pendant une génération : en 305, la loi des Douze Tables, consa-

(6) Denys, VII, 58. 59.

(7) Le pouvoir du magistrat présidant l'assemblée allait jusqu'à lui permettre de refuser les votes qui ne lui convenaient pas. Cic., *Brutus*, 14. — Tite Live, III, 21 in f. VIII. 15 in f. IX, 46. X, 15 et *passim*.

(8) Ainsi périt probablement Sp. Cassius Viscellinus en 268 Cic., *de rep.* II, 35. — Tite Live, II, 41. Nous trouvons le même procédé encore un siècle plus tard. Ne pouvant obtenir des centuries la condamnation de M. Manlius Capitolinus qu'ils avaient fait accuser de *perduellio*, les patriciens le traduisirent en 371 devant les curies, *concilium populi*, qui le condamnèrent à mort. Tite Live, VI, 20. — Valère Maxime, VI, 3, 1. — Florus, I, 26, 8. — Plutarque, *Camille*, 36. — Aulu-Gelle XVII, 21. — Dion Cassius, fr. 63 ed Gros (31 Peiresc. p. 15 B.).

(9) Tite Live, II, 34. 35. — Denys, VII, 21 sqq. — Plutarque, *Coriolan*, 17. — Zonaras, VII, 16.

(10) *Voyez* les passages suivants parmi lesquels nous signalons par un astérisque ceux qui relatent des accusations capitales. Tite Live II, 52* 54. 61. III, 11* sqq. 13*. 31-58. — Denys, IX, 28, 37 sq. X, 5-8*. 38. 41. 42. 48. — Pline, *hist. nat.*, VII, 29, 2 1.

crant l'égalité des citoyens devant la loi (11), attribua au *comitiatus maximus*, c'est-à-dire, aux comices des centuries, la connaissance de toutes les accusations capitales (12). Cette disposition impérative n'empêchait naturellement pas que des méfaits moins graves fussent également poursuivis devant les mêmes comices ; mais à mesure que le nombre des citoyens augmenta, la procédure compliquée qui avait lieu dans les poursuites portées devant les centuries, dut paraître embarrassante, et il est probable que dès lors bien des actes coupables restèrent impunis. C'est ce qui engagea les magistrats de la plèbe à déférer les actes qui leur paraissaient punissables aux assemblées des tribus, procédé qui, loin de rencontrer désormais de l'opposition, correspondait à un besoin social et fut accueillie avec faveur (13). C'est ainsi que, pendant tout le cours de la république, nous voyons le peuple romain exercer le pouvoir judiciaire en matière pénale dans ses assemblées centuriates et tributes. Cependant, à partir du septième siècle, on commença à déléguer, dans certaines hypothèses, l'exercice de ce pouvoir à des tribunaux spéciaux et permanents, *quæstiones perpetuæ*, qui finirent par devenir assez nombreux pour absorber en grande partie les *iudicia publica*.

Tel est, à grands traits, le développement historique de notre matière, tel qu'il ressort des faits constants et des témoignages sérieux des auteurs de l'antiquité. Il n'est pourtant pas accepté

(11) On considère ordinairement cette égalité devant la loi comme étant exclusivement favorable à la plèbe. Il est certain que ce fut pour elle une conquête des plus importantes ; mais on voit qu'en notre matière les patriciens y avaient aussi quelque intérêt, et cette considération a pu faciliter la transaction.

(12) Polybe, VI, 14. — Cic., *de rep.*, II, 36. « Legem illam præclaram....., quæ de capite civis romani, nisi comitiis centuriatis statui vetaret. » — Le même, *de legibus*, III, 4. 19. « Leges præclarissimæ de XII tabulis translatæ duæ, quarum altera privilegia tollit ; altera de capite civis rogari, nisi maximo comitiatu, vetat. » — Le même, *pro Sestio*, 30. 34. « ... non posse quemquam de civitate tolli sine iudicio ; de capite non modo ferri sed ne iudicari quidem posse nisi comitiis centuriatis. — Le même, *de domo*, 26. 32. — Cf. Tite Live VI, 20. — Denys, IV, 13. 14. VII, 59. IX, 44. — Pomponius, Fr. 2, § 16. 23, D, *de origine juris* 1, 2. — Plaute, *Aulularia*, IV, 6, 20 ; *Pseudolus*, IV, 7, 134, *Truculentus* V, 3, 45.

(13) *Voy.* ci-après, § 8, notes 8 et suivantes.

par tous les historiens et les jurisconsultes : un grand nombre d'entre eux soutiennent que le sénat et les magistrats étaient aussi de droit investis du pouvoir judiciaire en matière pénale. Mais cela n'est conforme ni à l'esprit de la constitution romaine, ni aux faits historiques.

6. En ce qui concerne le sénat, nous avons le témoignage le plus imposant, celui de Polybe, qui nous dit bien formellement que ce corps, si puissant sous d'autres rapports, n'exerce aucune juridiction à l'égard des délits publics entraînant peine capitale, à moins d'y être autorisé par le peuple (14). Il est vrai que nous trouvons de nombreuses poursuites suivies d'exécutions capitales, que le sénat ordonne sans aucune participation des comices. Mais ces faits s'expliquent, soit par la nature particulière de l'acte criminel qui soumet les prévenus (étrangers ou alliés) à l'arbitraire administratif (15), soit par la raison que les poursuites constituent, non pas des jugements réguliers, mais des mesures de salut public que le sénat ose prendre parce qu'il est certain de l'approbation du peuple ou qu'il se croit assez fort pour le braver (16). C'est à cet ordre d'idées qu'appartiennent les

(14) Après avoir dit au chapitre 14, que le peuple seul connaît des causes capitales, ανάτου δὲ κρίνει μόνος, POLYBE, VI, 16, 1-2 continue : « Ἡ γε μὴν σύγκλητος πάλιν, ἡ τηλικαύτην ἔχουσα δύναμιν, ... τὰς δόλοσχερεστάτας καὶ μεγίστας ζητήσεις καὶ διορθώσεις τῶν ἁμαρτανομένων κατὰ τῆς πολιτείας, οἷς ἄνατος ἀκολουθεῖ τὸ πρόστιμον, οὐ δύναται συντελεῖν, ἂν μὴ συνεπικυρώσῃ τὸ προβεβουλευμένον ὁ δῆμος. » — Cf. TITE LIVE, XXVI, 33. « Per senatum agi de Campanis qui cives romani sunt, iniussu populi non video posse; idque apud maiores nostros.... factum est. » Ces témoignages précis ne reçoivent aucune atteinte par des phrases déclamatoires, comme nous en trouvons chez CIC., *in Catilinam*, III, 3; *pro Sestio*, 24; *in Pisonem*, 7, et surtout *de domo*, 13. — Des poursuites dirigées par le sénat en vertu d'une autorisation du peuple sont mentionnées par TITE LIVE, XXVI, 33 sq. XXXVIII, 54. XLII. 21.

(15) POLYBE, VI, 13, 4. 5. Exemples : CIC., *Brutus*, 22. — TITE LIVE, VI, 13. VIII, 20. IX, 60. X, 1. XXVI, 14 sqq. XXVIII, 10. XXIX, 16 sqq. 28. 36. XXXI, 12. XXXII, 1. 26. XXXIII, 36. XXXIX, 8. 38. 41. XL, 19. 37. 43. XLIII, 2. 7. 8. XL, 16. épit. 48. — PLUTARQUE, *Marcellus*, 23.

(16) *Voyez* les citations des quatre notes suivantes et POLYBE, VI, 13. — TITE-LIVE, IX, 26. XXXIV, 41. epit. 54. — VALÈRE MAXIME, V, 8, 3. — Cf. DENYS V, 55. 57, et *Scholia Bobiensia*, p. 308 sq. Orelli.

poursuites décrétées à l'occasion des nombreux cas d'empoisonnement qui deux fois jetèrent l'épouvante dans les esprits (17), les mesures prises à l'occasion des Bacchanales (18), les exécutions des amis et partisans des Gracques (19) l'instruction dirigée contre les complices de Catilina (20). Quand il a recours à de pareils procédés, le sénat prononce rarement lui-même (21) ; habituellement il délègue l'instruction et l'exécution à un ou plusieurs magistrats, *quæstores*, *quæsitores* (22). Dans tous les cas, le magistrat qui agit en suite d'un mandat de ce genre, le fait sous sa responsabilité personnelle, responsabilité qui naturellement est peu redoutable quand l'acte extralégal est approuvé par l'opinion publique (23).

(17) Tite-Live, VIII, 18. XXXIX, 14 sq. 41. IX, 37. 44. épit. 48. — Valère Maxime, II, 5, 3.

(18) Tite-Live, XXXIX, 14 sq. XL, 19.

(19) Salluste, *Iugurtha*, 31. — Valère Maxime, IV, 7, 1. — Plutarque, *Ti Gr.* 20. 25 ; *Caius*, 4. Cf. Cic., *Brutus*, 34 ; *in Verrem*, II, 4, 49 ; *in Catil.*, I, 2 ; *pro Plancio*, 36 ; *de domo*, 34. — Appien, *de bell. civ.* I, 26 *in fine*.

(20) Cic., *in Catil.* I, 2, et *passim*. — Salluste, *Catilina*, 29. 55. — Appien, *de bell. civ.* II, 3-6. — Ciceron lui-même (IV, 5) ne dissimule pas l'irrégularité (pour ne pas dire plus) de la procédure : il constate que plusieurs sénateurs avaient quitté la séance, *ne de capite videlicet civium romanorum sententiam ferant*, et il prête à César un singulier sophisme qui a pour but d'excuser ou de justifier le procédé : « Legem Semproniam esse de civibus romanis constitutam : qui autem reipublicæ sit hostis, eum civem nullo modo esse posse ? »

(21) Il le fit dans la conjuration de Catilina et dans quelques autres cas, mentionnés par Denys d'Hal., V, 60. — Tite-Live, XXXIV, 44. XXXIX, 18. — Valère Maxime, IV, 1, 7. — Plutarque, *Marcellus*, 23.

(22) *Voy.* ci-après, notes 32 et suivantes.

(23) Cependant P. Popilius Lænas, qui s'était fait le bourreau des partisans de Ti. Gracchus, dut s'exiler pour échapper aux poursuites dont le menaçait la loi *Sempronia* de Caius, dont nous parlerons ci-après, § 8, note 4. Cic., *de orat.* II, 25 ; *partit. orat.* 50. — Tite-Live, *épit.* 61, — Plutarque, *Caius Gr.* 4. — Cicéron lui-même, malgré les ovations qui lui furent prodiguées à cause de l'énergie avec laquelle il avait réprimé la conjuration de Catilina, se vit, cinq ans plus tard, forcé de quitter la patrie. Cicéron, *passim*. — Tite-Live, *épit.* 103. — Velleius Paterc., II, 45. — Appien, *de bellis civ.*, II, 15 sq. — Plutarque, *Cicéron*, 30 sqq.

7. Aucune magistrature n'implique de droit une délégation de juridiction criminelle, en ce sens que le magistrat aurait pu, de sa seule autorité, juger et punir des crimes. Nous avons vu ci-dessus que les consuls eux-mêmes n'avaient point ce pouvoir (24). Comment dès lors supposer que des magistrats moins élevés en aient été investis? On invoque, à la vérité, un passage de Cicéron où il est dit que de tout *iudicium* il y a appel au peuple (25), ce qui prouve évidemment, dit-on, que, en dehors du peuple, il y a des autorités pouvant prononcer des jugements. Cette argumentation n'est aucunement concluante. D'abord les mots *iudicare*, *iudicium* se disent fréquemment de peines infligées par un magistrat sans jugement (26), et c'est dans ce sens, ce nous semble, qu'il faut prendre ici le mot *iudicium;* mais quand même on voudrait le prendre dans le sens propre, il suffit de se rappeler que le peuple déléguait parfois à des magistrats et même à de simples citoyens le pouvoir de juger dans un cas déterminé (27). C'est encore à tort qu'on fait entrer dans notre ordre d'idées le droit de coercition qui, à des degrés différents, appartient à tous les magistrats (28). Ce droit est une attribution du pouvoir exécutif, qui s'exerce sans débat et sans défense (29). Mais aussi le citoyen peut-il prévenir l'exécution de l'ordre dont il est menacé, en réclamant l'intercession des autres magistrats, notamment des tribuns, ou en appelant au peuple, devant la majesté duquel le prestige du fonctionnaire s'évanouit, les deux parties luttant à armes égales (30). Nous savons d'ailleurs que le pouvoir d'infliger des amendes, *multæ*, fut restreint de bonne heure (31) et que les lois *Valeriæ* et *Porciæ* menaçaient de

(24) *Voy.* ci-dessus, § 5, notes 2 et suivantes.

(25) Cic., *de republica*, II, 31. «... Ab *omni* iudicio provocare licere, indicant XII tabulæ compluribus legibus ». — Sur le sens du mot IUDICIUM, *voy.* ci-dessus, § 1, note 11.

(26) *Voy.* ci-dessus, § 1, note 11.

(27) *Voy.* ci-après, note 32.

(28) *Voy.* ci-dessus, § 2, notes 5-28.

(29) Ceci seul suffirait pour justifier la conclusion que nous formulerons plus loin.

(30) *Voy.* ci-dessus, § 3, note 40.

(31) *Voy.* ci-dessus, § 2, notes 25-27.

peines sévères le magistrat qui se permettait des voies de fait contre un citoyen romain (32). Tout cela prouve clairement que le droit de coercition n'a rien de commun avec l'exercice de la justice criminelle. Pourtant nous voyons fréquemment des magistrats exercer le pouvoir judiciaire, instruire des poursuites criminelles et prononcer des peines, même capitales ; mais quand ils agissent ainsi, c'est toujours en vertu d'une délégation émanant du sénat, du peuple, de la plèbe (33), par suite de laquelle ils sont investis des fonctions de *quæstor* (34). Les exemples de pareilles délégations sont nombreux depuis l'origine de Rome jusqu'à la fin de la

(32) Les lois *Porciæ* (Cic., *de rep.* II. 31 en mentionne trois) rendirent plus efficace la disposition des lois *Valeriae, ne quis magistratus civem romanum adversus provocationem necarit neque verberarit* (Cic., *de rep.* II, 31. — Tite-Live, X, 9. — Valère-Maxime, IV, I, I), en étendant le droit d'appel au delà de la banlieue de Rome et en le sanctionnant par une peine grave, dit Tite-Live, probablement celle de la *perduellio* ou de la *maiestas*. *Voy.* Tite-Live X, 9. — Cic., *de rep.*, II, 31 ; *pro Rabirio perduellionis reo*, 3, 4 ; *in Verrem* II, 5, 63 (Aulu-Gelle, X, 3, 13). — Salluste, *Catilina*, 51. — Pseudo-Salluste, *declamatio in Ciceronem*, 3, p. 319 Bipont. — Festus, v. *Pro scapulis*.

(33) Délégation qui peut conférer pareil pouvoir même à un simple citoyen. Salluste, *Jugurtha*, 40. — Tite-Live, IV, 5. « Ut... plebes præficeret quæstioni quem vellet » (*voy.* la note suivante). XXVIII, 10. « Dictator, magistratu abdicato... est profectus ad quæstiones habendas ». et *passim*. — Cf. Asconius *ad Milon.*, p 39, Orelli, et ci-après, note 34.

(34) Quand le Sénat agit extra-légalement ou dans l'exercice de ses pouvoirs administratifs (ci-dessus, notes 15 à 21) il choisit naturellement à son gré le *quæstor* ou les *quæstores*. Il est certain aussi que le peuple, en toute matière, était libre de choisir qui il voulait. Cependant en matière criminelle, il intervenait habituellement entre le peuple et le sénat un accord par suite duquel les comices tantôt élisaient directement, tantôt acceptaient le candidat qui leur était proposé ou bien délégaient le choix au sénat ou à un citoyen. Il est intéressant de comparer les deux procédés qui nous sont décrits par Tite-Live et par Cicéron et dont l'un remonte aux *premiers temps* de notre époque, tandis que l'autre est de l'an 613. Tite-Live, IV, 51, nous raconte que le meurtre du tribun consulaire, M. Postumius, commis en 311 par des soldats mutinés, étant resté impuni par suite de l'opposition des tribuns, le sénat réussit, en 312, à faire élire des consuls et prit ensuite un décret « ut de quæstione Postumianæ cædis tribuni.... ad plebem ferrent, plebesque præficeret quæstioni quem vellet. A plebe consensu populi consulibus negotium mandatur ». De son côté, Cic., *de finibus*, II, 16 in f. nous apprend que, le préteur L. Tubu-

République (35). L'étendue du pouvoir des *quæstores* varie suivant les instructions qu'ils reçoivent (36) ; quand la délégation implique pouvoir de juger (37) il y a toujours naturelle-

lus s'étant laissé corrompre scandaleusement dans l'exercice de ses fonctions, « anno proximo P. Scævola tr. pl. (tulit) ad plebem vellentne de ea» re quæri. Quo plebiscito decreta a senatu est consuli quæstio Cn. Cæ » pioni : profectus in exsilium Tub lus... est ». Entre ces deux extrêmes il pouvait y avoir des nuances très variées. Cf. TITE-LIVE, XXXVIII, 54, 55. XLII, 21.

(35) Avant la loi des Douze Tables, nous remarquons les procès d'Horace (ci-dessus, § 1, notes 17. 18.), de Sp Cassius Viscellinus (CIC. *de rep.* II, 35. — TITE-LIVE, II, 41. — DENY , VIII, 78. — VALÈRE MAX., V, 8, 2. — DION CASSIUS, fr. 41. ed Gros (19 Vat), et de M. Volscius, TITE-LIVE, III, 24. 25). Pour notre époque les cas deviennent tellement nombreux que nous devons faire un choix. Nous mentionnerons donc parmi les causes célèbres d'abord la *quaestio* contre les meurtriers du tribun consulaire M. Postumius en 442 (TITE-LIVE, IV, 51, à la note précédente) ; ensuite comme possible le procès de M. Manlius en 370. (TITE-LIVE, VI, 20. « Sunt qui.... » et ci-dessus, § 5, note 8). Plus tard la poursuite dirigée en 613 contre le préteur L. Tubulus, coupable de s'être laissé corrompre de la manière la plus impudente (CIC. *de finibus*, II, 16 ; *de nat. deorum* III, 30. — ASCONIUS *in Scaur.*, p. 23, Orelli) ; le jugement dont fut chargé, en 641, le préteur L. Cassius à l'égard des vierges vestales que le grand pontife avait traitées avec une indulgence coupable. (CIC , *Brutus*, 43 ; *de nat. deorum* III, 30. Cf. *ad Herenn.* IV, 35. — TITE-LIVE, epit. 63. — MACROBE, *Saturn.* I, 10) ; la *quæstio* instituée en vertu de la loi *Mamilia* contre les magistrats qui s'étaient laissés corrompre par Jugurtha, en 644. (SALLUSTE. *Jugurtha*, 40. 65. — Cf. CIC. *Brutus*, 33 sq.) ; les poursuites auxquelles donna lieu, en 650, le vol des trésors du temple de Tolosa, *aurum Tolosanum* (CIC., *de nat. deorum*, III, 30. Cf. *de orat.*, II, 47. — AULU GELLE, III, 9, 7. — JUSTIN, II, 3). Nous ajouterons les citations suivantes qui présentent de l'intérêt encore sous d'autres rapports : TITE-LIVE IX, 26 (... dictator quæstionibus exercendis). XXIX, 20 et XXXI, 12 XXXII, 26. XXXVIII, 54, 55, 58, 60. XL, 19. 37. 42. XLII, 21 sqq. XLIII, 16. — VALÈRE MAXIME, VIII, 6, 4. — APPIEN, *de bell. civ.* I, 37. — ASCONIUS *in Scaur*, p. 21, 1 sqq. Orelli.

(36) TITE-LIVE, XXIX, 20 et XXXI, 12.

(37) Comme dans le procès d'Horace et dans les deux autres antérieurs à la loi des Douze Tables, mentionnés à la note 35, ainsi que dans beaucoup de causes de notre époque que nous trouvons relatées chez TITE-LIVE, XXIX, 22. XXXVIII, 54. 58. XXXIX, 18. 41. XLII, 21 sq. et *passim*. Mais en lisant les anciens, il ne faut pas oublier que les mots IUDICARE, DAMNARE ne signifient pas toujours JUGER, CONDAMNER, mais souvent tout simplement ACCUSER. Voy. ci-dessus, § 1, note 11.

ment appel au peuple, pourvu qu'il s'agisse d'un citoyen romain (38).

Observation.— D'après ce qui précède, on donnait à Rome le nom de *quæstor, quæstores* aux citoyens que le peuple (39) avait chargés de la poursuite et éventuellement du jugement d'une cause criminelle (40), en ajoutant parfois, pour indiquer le caractère particulier de leur mission, l'un ou l'autre des termes qui, pendant longtemps servirent à désigner tout crime capital: *perduellio* et *parricidium* 41). Il est à peine nécessaire de rappeler qu'on pouvait les appeler *duoviri* quand ils étaient au nombre de deux. Ces notions sont conformes au langage romain et aux faits qui nous sont connus ; mais elles ont paru trop simples aux érudits modernes qui ont cherché à y introduire quelque variété et y ont réussi au point de faire de notre matière un labyrinthe inextricable. Il est juste de dire que plusieurs passages des anciens ont facilité la besogne. Le plan de notre essai ne nous permet pas d'exposer, moins encore de discuter les diverses opinions qui ont été émises à cette occasion ; toutefois il sera utile de signaler les points les plus importants. En premier lieu, il a paru douteux si les *quæstores* étaient choisis par le peuple ou par le magistrat suprême. Nous nous sommes prononcé en faveur de l'élection populaire pour l'époque royale. Sous la république la controverse ne peut guère se

(38) L'appel au peuple est de droit, et nous devrions l'admettre alors même que n'aurions aucun témoignage (ci-dessus, note 25). Mais le hasard nous en fournit un. En 548, les commissaires nommés pour statuer sur les crimes commis à Locri avaient condamné trente-huit prévenus, parmi lesquels l'ex-préteur, Q. Fleminius. Les condamnés furent transportés à Rome et Fleminius mourut en prison. A ce propos, Tite-Live, XXIX, 22, dit: « Mortuus tamen prius in vinculis est, quam iudicium de eo populi perficeretur. » Nous avons en outre sous les rois, l'appel d'Horace, et dans les derniers temps de la république l'appel de Rabirius, ci-après, § 11, note 16.

(39). Ou le Sénat, ci-dessus, § 6. Ici nous ne nous occupons point de cette dernière catégorie.

(40) Rappelons que dans les derniers temps de la république, on donnait le titre de *quæstores* aux présidents des tribunaux permanents. Ci-après, § 13, note 6.

(41) *Voy.* ci-dessus, § 1, note 8.

présenter ; dans tous les cas, nous avons vu ci-dessus qu'aucune nomination ne pouvait se faire sans être agréée par le peuple (42). Une autre controverse se rapporte à la question de savoir si les questeurs criminels sont identiques avec les questeurs du trésor, *quæstores ærarii*. Il nous est absolument interdit d'entrer à ce sujet dans les détails ; nous croyons, d'ailleurs, pouvoir nous dispenser d'exposer les arguments historiques qui imposent la solution négative, par la raison que Tite-Live, en parlant du procès de M. Volscius, relate un fait qui, d'après nous, résout la question d'une manière certaine (43). Cette identité étant écartée, il ne paraît guère possible d'admettre que nos commissaires aient été des juges permanents, des magistrats réguliers, nommés ou élus à des époques déterminées. Cette opinion est pourtant, au moins en ce qui concerne les *quæstores parricidii*, soutenue par un grand nombre d'auteurs qui invoquent le chapitre de Tite Live dont nous avons parlé plus haut et deux témoignages du sixième siècle de l'ère chrétienne. Mais le texte de Tite-Live n'est nullement décisif (44), et les deux autres témoignages sont éminemment suspects. Nous avons dit tantôt que ces témoignages étaient du sixième siècle de l'ère chré-

(42) *Voy.* ci-dessus, note 34.

(43) Tite-Live, III, 25, nous apprend, en effet, que l'un des questeurs, chargés de la poursuite contre Volscius, était T. Quinctius Capitolinus, *qui ter consul fuerat*. (*Voy.* la note suivante). Or, est-il admissible qu'un homme aussi haut placé et d'un âge aussi avancé, ait pu briguer la questure du trésor, la magistature la plus infime de la république ?

(44) En 295, A. Cornelius et Q. Servilius avaient voulu poursuivre M. Volscius, mais les tribuns de la plèbe déclarèrent s'opposer au jugement tant qu'on n'aurait pas voté sur un projet de loi qu'ils avaient proposé. L'année suivante, la même lutte se produisit : « Eodem anno (dit » Tite-Live, III, 25) consules legem, tribuni iudicium de Volscio impe- » diebant : sed in quæstoribus *novis* maior vis, maior auctoritas erat. Cum » M. Valerio.... quæstor erat T. Quinctius Capitolinus, qui ter consul » fuerat ». *Quæstores novi* : on procédait donc, dit-on, tous les ans à l'élection de questeurs *nouveaux*. Tel peut être, en effet, le sens des mots soulignés : mais rien ne s'oppose à admettre que, dans la cause dont il s'agit, les premiers questeurs n'ayant pu accomplir leur mandat, les poursuites aient été reprises par les patriciens à un moment plus favorable et qu'à cet effet on ait nommé des questeurs *nouveaux*. Cf. la note précédente.

tienne. Il est vrai que l'un d'eux, qui se trouve au Digeste de Justinien dans un long fragment du titre *de Origine iuris*, y est attribué à Pomponius, célèbre jurisconsulte du temps d'Antonin-le-Pieux (45) : mais si nous combinons la rédaction incohérente du passage avec le fait certain des nombreuses altérations que le fragment dont il fait partie a subies, nous sommes autorisé à le considérer comme apocryphe ou tout au moins étrangement altéré. Quant à l'autre témoignage qui est d'un obscur auteur, Lydus, il reproduit presque littéralement le passage dont nous venons de parler, mais en l'attribuant au jurisconsulte Gaius (46). — Nous croyons en avoir assez dit de ces questeurs criminels; le lecteur qui voudrait approfondir davantage trouvera les éléments nécessaires à cet

(45) Pomponius, Fr. 2, § 23, D., *de origine iuris* 1, 2. « Et quia, ut diximus, de capite civis romani iniussu populi non erat lege permissum consulibus ius dicere, propterea quæstores constituebantur a populo qui capitalibus rebus præesset ; hi appellabantur quæstores parricidii quorum etiam meminit lex XII tabularum ». En tenant compte des faits constants et du mode habituel d'agir des Romains, le lecteur sera frappé, sans que nous ayons besoin d'y insister, de ce qu'il y a de vague et d'incohérent dans les deux premières propositions du passage. Mais il importe de faire observer que nulle part l'histoire ne fait mention de ces magistrats d'un ordre si élevé, que jamais nous ne les voyons agir et que même il ne se trouve pas de trace d'élection ayant pour objet le choix de magistrats jouissant d'une autorité supérieure, sous certains rapports, à celle des consuls. Ajoutons que la mention des Douze Tables dans la phrase finale est d'un absurde achevé. C'est pour porter remède à certain inconvénient que l'on a créé nos questeurs. Or, cet inconvénient doit son origine à la loi des Douze Tables : les questeurs sont donc postérieurs à cette loi, et pourtant ils y sont déjà mentionnés. Il est vrai que dans des citations empruntées à Festus, V. *Quæstores*, on lit quelque chose de pareil, mais ces citations sont fausses. Du texte de Festus, il ne nous a été conservé que les mots suivants : «..... capitalibus, unde..... ...cidi adpellantur. » Tout ce que des érudits y ont ajouté est le produit de conjectures arbitraires.

(46) (Lydus, *de magistratibus populi romani* I, 26, nous donne un passage presque identique avec celui de la note précédente, tout en l'attribuant au jurisconsulte Gaius : «Ἐπειδὴ δὲ περὶ κεφαλικῆς τιμωρίας οὐκ ἔξῆν τοῖς ἄεχουσι κατὰ Ρωμαίου πολίτου ψηφίσασθαι, προεβλήσαν κουαισστωρες παρρικίδιοι (ὡσανεὶ κρῖται κὶ δικάσ ται τῶν πολίτας ἀνελόντων).» On remarquera que la citation de Lydus ne contient pas l'absurde mention des Douze Tables.

effet dans les citations que nous avons réunies dans la note qui termine notre exposé (47).

LES JUGEMENTS DES COMICES

IUDICIA POPULI, PUBLICA (1)

8. La loi des Douze Tables, nous l'avons vu plus haut avait fait du *comitiatus maximus* le suprême tribunal criminel des citoyens romains (2): les comices des centuries pouvaient seuls statuer sur les accusations capitales, c'est-à-dire, les accusations entraînant la privation de la vie ou du droit de cité (3). Cette disposition fut de nouveau sanctionnée, en 631, par la loi *Sempronia* de Caius Gracchus (4). Cependant, comme la législation était loin d'avoir prévu tous les méfaits qui, dans le cours des siècles, pouvaient se produire, les magistrats de la plèbe crurent de leur devoir de déférer les actes qui leur paraissaient punissables à l'assemblée des tribus, qui naturellement ne pouvai

(47) VARRON, *de l. l.* V, 81. VI, 90-92 (IV, 4. V, 9. col. 44, lin. 32 sqq. Gothofr. — p. 20, 7 Bipont.). — CIC., *pro Rabirio perd.* 4 ; *pro Milone*, 3 ; *in Pisonem*, 2 ; *Tuscul.* IV. I ; *de rep* II, 35. — TITE-LIVE I, 26. II, 41. III, 24, 25. VI, 20. XXVI, 3. XLIII, 16. — DENYS, III, 21. VIII, 77-78. — SUÉTONE, *César* 12. — TACITE, *Ann.* XI, 22. — AULU-GELLE, VII, 9, 9. — PLUTARQUE, *quæst. rom.*, 42. — FESTUS, v. *Parrici. Quæstores.* — POMPONIUS, Fr. 2, § 23, D., *de origine iuris*, 1, 2. — ULPIEN, Fr. un. § 1, D., *de officio quæstoris* 1, 13. — DION CASSIUS, XXXVII, 27. — LYDUS, I, 24. 26. 27. — ZONARAS, VII, 13.

(1) Les mots *iudicia populi, iudicia publica* qui, sous les Rois, ne se disaient que des assemblées des curies, s'appliquent, pendant notre époque tout naturellement aux assemblées des centuries et des tribus, ci-après, note 7. S'étant ainsi habitués à considérer les *iudicia publica*, comme synonymes de « jugements criminels », on transféra même le nom aux jugements des tribunaux permanents, *quæstiones perpetuæ*, quand ces jugements eurent acquis un caractère pénal. Ci-après, § 11, note 9.

(2) Ci-dessus § 5, note 12, combiné avec la note 5, ci-après.

(3) CIC., *pro Rabirio perd.*, 4 ; *in Catilinam*, IV, 5. Cf. *ibidem* I, 11 ; *in Verrem*, II, 5, 63 ; *pro Cluentio*, 55, et les *Schol. Ambros. et Gronov.*, p. 370. 412 sq. Orelli. — VELLEIUS PATERC., II, 7. — PLUTARQUE, *C. Gracchus*, 4. — AULU-GELLE, X, 3.

(4) *Voy.* ci-dessus, § 6, note 31.

prononcer que des peines pécuniaires, *multæ* (5). On a l'habitude de présenter cette juridiction restreinte, mais arbitraire, des tribus comme une usurpation de la plèbe. Si l'on entend dire par là qu'aucune loi n'attribuait aux tribus l'exercice du pouvoir judiciaire en matière pénale, on est dans le vrai. Mais on a tort d'en faire un chef d'accusation à charge des tribuns. Le reproche qu'on leur adresse n'est pas plus fondé que celui qu'on faisait autrefois aux préteurs, de violer la loi, en introduisant des réformes dans la législation civile. En agissant comme ils le faisaient, les magistrats de la plèbe se rendaient les interprètes du sentiment public et donnaient satisfaction à des besoins sociaux. Aussi, tandis que les poursuites politiques des derniers temps de l'époque précédente rencontraient habituellement des résistances énergiques qui ne manquaient pas tout à fait de fondement, nous ne voyons aucune manifestation de cette nature provoquée par l'action judiciaire des tribuns et des édiles dans l'époque actuelle : loin de là, plus d'une fois le sénat réclame leur intervention (6).

Aussi déjà de bonne heure les deux comices sont mis sur la même ligne, et le langage des auteurs les confond à tel point que souvent nous ne pouvons distinguer avec certitude l'autorité devant laquelle une cause criminelle est portée (7) ;

(5) Cela résulte indirectement, mais d'une manière indubitable, de la disposition des Douze Tables d'après laquelle le *comitiatus maximus* seul pouvait statuer *de capite civis* (ci-dessus, § 5, note 12), et Cic., *de legibus*, III, 19, le dit d'une manière formelle : « Neque tributa capitis comitia rata esse posse. » Aussi lisons-nous chez Tite-Live, XXVI, 3. 4, que dans un cas où les débats d'une cause portée devant les comices des tribus avaient révélé des charges nouvelles et plus graves contre le prévenu, le tribun accusateur, manifestant l'intention de requérir une peine capitale, est obligé de s'adresser aux comices des centuries. Mais il ne faut pas perdre de vue que le peuple est souverain et arbitrairement souverain. Ainsi nous voyons déjà avant le fait dont nous venons de parler, les magistrats de la plèbe, requérir devant les tribus une peine capitale, Tite-Live, XXV, 4. Cf. ci-après, § 9, note 27 in fine.

(6) Tite-Live, IV, 51. XXV, 1. XXVI, 3. 4.

(7) *Iudicium populi*, *ad populum accusare* se dit de l'assemblée des tribus, comme de celle des centuries Tite-Live, VII, 28. VIII, 22. X, 46 in f. XXIV, 43. XXVII, 14. XXIX, 37. XXXIII, 42. XLIII, 8. — Valère-Max., I, 4, 3. V, 4, 3. VI, 1, 8. VI, 5, 2. 3. VIII, 1, 3. 7. 9. —

mais il est tout naturel que les jugements des tribus soient plus nombreux que ceux des centuries. — Jusqu'à la fin de la république, le peuple est donc le juge ordinaire de tous les méfaits appelant la vindicte publique (8) ; cependant les tribunaux permanents spéciaux auxquels on délégua, depuis le commencement du septième siècle, la connaissance d'un grand nombre de délits finirent par absorber en partie la jurisprudence des comices, comme nous verrons plus loin (9).

9. Les poursuites devant les centuries se faisaient par un magistrat ayant pouvoir d'agir *cum populo* (10). Souvent on nommait, suivant l'ancien usage, des commissaires, *quæstores* (11) ; mais habituellement ce sont les magistrats ordinaires et notamment les tribuns et les édiles qui remplissent les fonctions d'accusateur public (12). Dans l'assemblée des tribus,

Aulu-Gelle, IV, 14, 3. 6. — Frontin, *stratag.*, IV, 1, 45. — Asconius *in Cornel*, p. 80 in f. Orelli.

(8) Ce fait incontestable ne laisse pas que d'embarrasser les érudits qui considèrent la juridiction criminelle comme un attribut des rois et des magistrats auxquels le pouvoir royal fut déféré plus tard. Ne pouvant nier le fait, on a fait de grands efforts pour en atténuer la portée. Nous nous bornerons ici à mentionner un des essais qui a eu assez de succès dans les derniers temps et qui consiste à dire que les jugements des comices n'étaient autre chose que des décisions portées sur des appels interjetés d'un jugement prononcé par un magistrat. Bien que cette explication ait le mérite d'enrichir l'histoire romaine d'un élément nouveau, nous ne pouvons l'admettre par la raison que non seulement on n'apporte pas l'ombre d'une preuve quelque peu sérieuse, mais qu'elle est absolument démentie par les faits historiques qui abondent et dont on trouvera un choix suffisamment nombreux ci-après aux notes 12, 13. Nous en dirons autant d'une autre hypothèse d'après laquelle les tribus n'auraient eu à juger que les procès politiques à charge de magistrats qui s'étaient rendus coupables de mauvaise gestion : elle trouvera surabondamment sa réfutation dans les deux lignes qui termineront la note 13 ci-après.

(9) *Voy.* ci-après, § 11, note 9.

(10) Quand l'accusateur n'a pas qualité pour convoquer les comices des centuries, il doit, à cet effet, s'adresser au magistrat compétent. Ainsi agissent les tribuns et les édiles. Tite-Live, XXVI, 3, « Tum Sempronius *perduellionis se iudicare Cn. Fulvio* dixit diemque comitiis a C. Calpurnio prætore urbis petiit. » — Le même, XLIII, 16. — Aulu-Gelle, VII, 9.

(11) *Voy.* ci-dessus, § 7, notes 32-35.

(12) Les consuls apparaissent encore en 254 (Denys, V, 57) ; après la

ces fonctions sont naturellement exercées par les magistrats de la plèbe (13). La marche suivie dans les jugements déférés aux deux catégories de comices différait sensiblement dans les détails, les formalités des assemblées centuriates étant plus compliquées, (14), mais nous y découvrons certains points

loi des Douze Tables nous ne les trouvons plus dans les poursuites criminelles que quand ils en sont expressément chargés en vertu d'une *quæstio*. Il en est à peu près de même des préteurs. Les tribuns et les édiles agissent fréquemment comme accusateurs publics devant les comices des centuries. Cic., *de domo*, 32. — Tite-Live, III, 56-58. VI, 20. XXVI, 3. XXVII, 34, et XXIX, 36 XLIII, 16, 17, combiné avec Valère-Maxime VI, 5, 3.— Cic., *de nat. deorum* II, 3 ; *de divinatione*, III, 33 — Denys, XI. 46. — Valère-Maxime, I, 4, 3. VIII, 1, 4, combinés avec Polybe I, 52 et *Schol. Bobiensia*, p. 337, 13 Orelli — Suétone, *Tibère*, 3, combiné avec Live XXVII, 34. XXIX, 36 et Aur. Victor, 50. — Aulu-Gelle, VII, 9, 9. — Dion Cassius, fr. 62, Gros (530 Vat.) — Cf. Zonaras, VII, 22. Il est probable d'ailleurs, que, parmi les textes cités à la note suivante, un grand nombre se rapportent aux comices des centuries, d'autant plus que les édiles étaient considérés à Rome comme les accusateurs publics par excellence, Cf. Cicéron, *in Verrem* I, 12. « Hoc mihi sumo, hoc mihi deposco, quod agam in magistratu, quod agam ex eo loco, ex quo me populus romanus ex Kal. Ianuariis secum agere de re publica ac de hominibus improbis voluit : hoc munus aedilitatis meæ populo romano amplissimum pulcherrimunque polliceor. »

(13) Cic., *pro Flacco*, 32; *pro Sestio*, 44. — Tite-Live, IV, 21. 40. 41, 42. 44. V, 11. 12. 29. 32. VI, 1. VII, 4. 5. 16*. 28*. X, 13*. 23*. 31*. 47*. epit. 11. 19. XXII, 35. XXIV, 43. XXV, 2* 3* sq*. XXVI, 2. 3. XXVII, 34. XXIX, 37 in f. XXXIII, 42. XXXV, 10*. 41*. XXXVII, 57 sq. XXXVIII, 35. 50. 55. 58. 60. XXXIX, 14. XLIII, 7. 8. — Denys, X, 42. 48. XIV, 12. XVI, 4. 5. (Exc. Reiske, p. 23. 36 sqq.) — Ovide. *Fastes*, V, 285. — Valère Max. I, 4, 3. 7. V. 3, 2. VI, 1, 8*. 11*. VI, 5, 2. VII, 2, 6. VIII, 1, 2. 4. 7. 15 (2). 17 (4). 18 (5). 19 (6) 20 (7). 21 (8). — Frontin, *stratag*. IV, 1, 45. — Sénèque, *de benef*. III, 37 — Plutarque, *Camille*, 11. 13 ; *Marcellus*, 27 ; *Luculle*, 37. — Aulu-Gelle, III, 4, 1. IV, 14*. IV, 18, 3. VII, 11, 9. VII, 19. X, 6. — Dion Cassius, fr. 54. Gros (Peiresc 28. R, p. 14). XXXIX, 18. — Asconius *in Cornel.* p. 80, 18 et *Scholia Bobiensia*, p. 337, 13, Orelli. Les citations marquées d'un astérisque se rapportent à des poursuites n'ayant aucun caractère politique. Cf. ci-après, § 15, notes 5-7.

(14) Bornons-nous à signaler les auspices et l'usage particulier d'après lequel, pendant la tenue d'une assemblée centuriate, il devait y avoir un drapeau rouge, *vexillum russeum*, flottant sur le *Ianiculum*. Tite-Live, XXXIX, 15.—Servius, *ad Verg. Æn.*, VIII, 1. — Festus, v. *Iusti dies*. — Dion Cassius, XXXVII, 28. — Macrobe, *Saturn.*, I, 16. Cf. ci-après, § 11, note 16.

communs qui constituent les éléments essentiels de la procédure (15).

Elle commence par la citation donnée au prévenu à l'effet de comparaître au jour fixé par le magistrat qui doit présider l'assemblée (16). Ce jour, l'accusateur fait connaître sommairement l'objet de la prévention (17) ; mais le jugement est différé à un jour ultérieur (18). D'après la rigueur du droit, le prévenu devait être mis en état d'arrestation (19) ; mais habituellement, à moins qu'il n'y eût des raisons pour agir autrement (20), on le laissait en liberté pourvu qu'il présentât des

(15) Nous trouvons un résumé de ces formalités jusqu'au jour du jugement chez CICÉRON *de domo*, 17. 18. «... Cum tam moderata iudicia populi sint maioribus constituta : primum, ut ne pœna capitis cum pecunia coniungatur ; deinde ne, nisi prodicta die, quis accusetur ; ut ter ante magistratus accuset, intermissa die, quam multam inroget aut iudicet ; quarta sit accusatio trinum nundinum prodicta die, qua die iudicium sit futurum. Tum multa etiam ad placandum atque ad misericordiam reis concessa sunt ; deinde exorabilis populus, facilis suffragatio pro salute ; denique etiam, si qua res illum diem, aut auspiciis aut excusatione, sustulit, tota causa iudiciumque sublatum est. 18. Hæc cum ita sint in re, ubi crimen est, ubi accusator, ubi testes ? quid indignius, quam, qui neque adesse sit iussus, neque citatus, neque accusatus, de eius capite, liberis, fortunis omnibus... suffragium ferri et eam legem putari ? »

(16) CICÉRON, *l. l.* — VARRON, *de lingua latina*, VI, 90 (V, 9. Gothofr. p. 76, Bipont.). — TITE-LIVE, XXXVIII, 51. — APPIEN, *de bellis civilibus*, I, 74, ci-après, note 18. — Cf. DENYS, X, 5.

(17) VARRON, *l. l.*, nous a conservé une partie d'un *vetus commentarius anquisitionis*, dont un questeur, M. Sergius, donne lecture à charge d'un certain Quinctius Trogus.

(18) CIC., *l. l.* « Nisi prodicta die quis accusetur ; ut ter ante magistratus accuset, intermissa die...». — APPIEN. *de bellis civ.*, I, 74 « Τετράκι δέ ἐχρῆν κηρυττουμένους ἐν ὡρισμένοις ὡρῶν διαστήμασιν ἁλῶναι. » Cf. ci-après, notes 22-26.

(19) CIC., *in Verrem*, II, 5, 7 *in f.* — TITE-LIVE, III, 13. 58. VI, 16. IX, 34. XXV, 4. XXXVIII, 60. XXXIX. 14-17. — VALÈRE-MAX., VI, 1. 10. — AULU-GELLE, III, 3. VII, 19. XIII, 12. — DION CASSIUS, fr. 228 Gros (72 Peir. 30 R). — Pour cet emprisonnement préventif, il y avait des prisons publiques : mais on se relâchait parfois de cette rigueur en confiant la garde du prévenu à des particuliers *custodia libera*. SALLUSTE, *Catilina*, 47. — TITE-LIVE, XXIV, 45. XXXIX, 14. — TACITE, *Annales*, VI, 3. — DION CASSIUS, LVIII, 3.

(20) TITE-LIVE, XXV, 4. XXVI, 3. XXXIX, 41. — APPIEN, *de bellis civilibus*, I, 79.

citoyens qui voulussent se porter caution pour lui, *vades publici* (21). Le jour de la comparution, les parties convenaient (22) de se retrouver à des réunions préparatoires à l'effet d'instruire la cause (23). Ces réunions, *contiones*, étaient, dans les derniers temps, au nombre de trois (24), et la troisième devait être séparée de l'audience définitive par trois jours de marché, *tres nundinæ* ou *trinundinum* (25). Enfin, le jour du jugement arrivé, l'accusateur et le prévenu comparaissaient pour la dernière fois devant l'assemblée (26) : l'accusateur formulait d'une manière définitive la prévention et son réquisitoire (27) ;

(21) Tite-Live, III, 13. « Hic (T. Quinctius Kæso) primus vades publicos dedit. » — Le même, XXV, 4. XXXIX, 41. — Denys, X, 8. — Festus, v. « *Vadem* sponsorem significat datum in re capitali. »

(22) Nous disons : parties convenaient. Il est vrai que nous lisons généralement que c'est l'accusateur qui *diem dicit, prodicit ;* mais tout nous autorise à croire que d'habitude la fixation des séances, après la première comparution, se faisait de commun accord. Il est certain d'ailleurs qu'on pouvait, de commun accord, renoncer aux divers délais (Tite-Live, XLIII, 16. — Asconius *in Scaur.*, p. 21, 16, Orelli) ; comme d'autre part, on les prorogeait aussi parfois, même à la dernière audience. Cic., *pro Rabirio perd. reo*, 3. — Tite-Live, XXV, 4. XXXVIII, 52, et ci-après, note 26.

(23) Tite-Live, III, 56 sqq. VIII, 33. XXIX, 22. XXXVII, 57. 58. XXXVIII, 50 sqq. XLIII, 8. — Dans ces *contiones* on procédait à toutes les opérations que l'instruction pouvait réclamer : production des témoins, plaidoiries, etc.

(24) Tabula Bantina, texte osque, c. 3, lin. 14. — Cic. *de domo*, 17, ci-dessus, note 15 ; *ad Quintum fratrem*, II, 3, 7. — Tite-Live, XXVI, 2 sq. — Appien, *de bellis civ.*, I, 74, ci-dessus, note 18.

(25) Cicéron et Appien, *locis laudatis*. Voy. ci-dessus notes 15. 16 et 22.

(26) Le défaut de l'accusateur, de même que son désistement, avaient pour effet de faire tomber la poursuite. Cic., *de officiis*, III, 31. — Tite-Live, II, 54. IV, 42. VII, 5. XXXVII, 58. XLIII, 16. — Valère-Maxime, III, 4, 8. V, 4, 3. VI, 5, 2. Cf. Asconius *in Cornel.*, p. 59, 11 et ci-après, § 12, notes 29. 30. — Quand le prévenu faisait défaut, on pouvait lui accorder un nouveau délai (ci-dessus, note 23) ou bien passer outre au jugement. Tite-Live, V, 32. XXV, 4. XXXVI, 3. XXXVIII, 51 sq. — Appien, *de bellis civ.*, I, 74. — Plutarque, *Camille*, 13. Cf. Denys d'Hal., X, 8. — Tite-Live, III, 13. 58. — Dion Cassius, XXXVIII, 17. XLVI, 48, et ci-après, § 12, note 32.

(27) *Quarta accusatio*. Tabula Bantina, texte osque, lin. 14. 15. — Cic. *de domo*, 17, ci-dessus note 15. — Cf. Tite-Live, XXVI, 3. Habi-

le prévenu présentait sa défense en personne ou par des amis (28); enfin, après que de part et d'autre on avait produit les témoignages (29) et autres moyens d'accusation et de défense (30), l'assemblée allait aux voix sans désemparer (31). Cette opération se faisait d'une manière analogue au vote des lois, dans les premiers temps, à haute voix ou au moyen de

tuellement ce *commentarius anquisitionis* définitif était conforme à l'acte d'accusation de la première audience; l'accusateur pouvait cependant aussi modifier les conclusions de son réquisitoire, voire même porter la cause devant d'autres comices. POLYBE I, 52. — TITE-LIVE, II, 52. XXV, 4. XXVI, 3. — VAL MAX. I, 4, 3. — *Scholia Bobiensia*, p. 33, 13 Orelli. (Cf. ci-dessus, note 5). Il pouvait également se désister, et nous trouvons plus d'un exemple de désistement arraché à l'accusateur par les manifestations énergiques de l'assemblée. TITE-LIVE, IV, 42. XXXVII, 58. XLIII, 16. — VALÈRE-MAX., VI, 3, 2. Cf. CIC., *de officiis*, III, 31. — TITE-LIVE VII, 5. — VALÈRE-MAX., V, 4, 3. — SÉNÈQUE, *de beneficiis*, III, 37. — AUREL. VICTOR, *de illustr*. 28.

(28) TITE-LIVE, III, 44. 47. 58. VIII, 33. XXXVIII, 50, 58 sq. Cf. ci-après, note 30. A partir du septième siècle, nous trouvons des *oratores*, ayant l'habitude de présenter la défense dans les procès criminels. Cf. ci-après, note 30 et § 12, note 39. — La défense jouissait d'une grande liberté ; cependant, comme le débat final ne devait prendre qu'une séance (ci-après, note 31), la durée des plaidoiries était plus ou moins limitée. On allait parfois loin sous ce rapport : dans le procès de Rabirius, Cicéron n'eut pour son plaidoyer qu'une demi-heure. CIC., *pro Rabirio perduellionis reo*, 2. 3. *Voy*. encore ci-après, § 12, note 35.

(29) DENYS, X, 7. — TITE-LIVE, III, 13. 58. XXV, 3. XXVI, 3. « Testibus datis... *iurati* permulta dicerent. » XXXVII, 57. XXXVIII, 50 sq. — VALÈRE-MAXIME, IV, 1, 11. — Les témoins étaient entendus après les plaidoiries. TITE-LIVE, XXV, 3, et ci-après, § 12, note 40.

(30) CICERON, *ad Herennium*, II, 6 et ailleurs, distingue divers moyens d'accusation et de défense : *testes, quæstiones, argumenta, rumores*. Un moyen de défense purement moral mais très puissant était, en outre, l'assistance des *laudatores, advocati, patroni*. Faisons observer, à cette occasion, que le mot *advocatus*, jusqu'au temps de Quintilien, ne désigne guère que les personnes qui assistent une partie de leurs conseils et de leur influence, tandis que les défenseurs proprement dits s'appellent *patroni* et par excellence *oratores*. Cf. note 28 et ci-après, § 12, notes 37-39.

(31) La poursuite qui n'était pas conduite à fin le jour de la dernière audience (sauf prorogation du délai, ci-dessus, note 26) était périmée. DENYS, IX, 41. — TITE-LIVE, XI, 42. — DION-CASSIUS, XXXVII, 27. — Il n'en était pas de même des jugements confiés à un *quæsitor* : ils n'étaient soumis à aucune règle fixe. Nous y trouvons jusqu'à trois et même huit remises des débats, *ampliationes*. TITE-LIVE, XLIII, 2.

ÉTUDE

SUR

LE JUS ITALICUM

(Suite) (1)

§ 3

Privilèges compris dans le JUS ITALICUM.

I

Le premier effet du *jus italicum* est une transformation dans le droit de propriété; le sol qui était auparavant *ager provincialis* devient *ager italicus* et par conséquent est susceptible de *dominium ex jure Quiritium* (2). J'ai démontré cela

(1) Voy. *Nouv. Revue hist. du droit*, mars-avril 1881.

(2) Le caractère fondamental du *jus italicum* était reconnu bien avant le mémoire de Savigny (Voy. les ouvrages cités dans l'article de M. Revillout sur le *jus italicum*.) Aujourd'hui ce point ne peut plus être discuté. Cependant Zumpt, *Comment. épigr.*, p. 487 et s., combat cette doctrine. D'après lui, le *jus italicum* comprend : 1° l'*immunitas* c'est-à-dire l'exemption d'impôt ; 2° la *libertas* ce qui signifie soit l'autonomie administrative et judiciaire, soit le droit d'avoir une organisation municipale, autrement dit un *ordo decurionum* et des magistrats locaux, duumvirs, édiles et questeurs. (L'idée que Zumpt se fait de la *libertas* ne me semble pas très nette.) Mais le *jus italicum* ne comprend pas autre chose, et le sol reste *ager provincialis*, avec toutes les conséquences (pas de *dominium*, de mancipation, d'usucapion, de revendication, etc.). Zumpt donne deux motifs à l'appui de cette théorie : 1° Les jurisconsultes ne disent pas que le *jus italicum* confère le *dominium ex jure Quiritium* et influe sur la condition juridique du sol. 2° Le *jus italicum* est donné souvent à des villes dont les habitants sont pérégrins. Or les pérégrins, n'ayant pas le *commercium*, ne peuvent avoir le *dominium* du sol; par conséquent ils ne feraient rien du *jus italicum*, si son effet principal était de rendre le sol *ager italicus*, c'est-à-dire susceptible de *dominium*. — Il y a une foule d'erreurs dans ces affirmations de Zumpt. D'abord les juris-

précédemment; j'ai indiqué aussi les conséquences de ce principe, en énumérant les différences entre l'*ager provincialis* et l'*ager italicus*.

Le second privilège, qui n'est au fond qu'une des conséquences du premier, est l'exemption d'impôts.

Il est certain que le *jus italicum* comprend essentiellement l'exemption d'impôts puisqu'il en est parlé au Digeste dans un titre qui a pour rubrique *de censibus*. Mais exemption d'impôts est un terme très vague ; car il est évident que les habitants d'une cité à qui on a concédé le *jus italicum* ne vont pas être pour cela débarrassés de toute espèce de taxes. Il faut donc préciser avec beaucoup de soin ce que nous devons entendre par ce second privilège et, pour parler plus clairement, dire de quels impôts la concession du *jus italicum* entraînait l'exemption, et à quels impôts les citoyens restaient soumis malgré cette concession.

Il va sans dire que je laisserai de côté tous les revenus de l'État qui ne sont pas des impôts proprement dits, c'est-à dire les monopoles, et les revenus extraordinaires, comme le butin fait à la guerre, les *bona damnatorum*, les amendes, les *caduca*, les hérédités déférées à l'empereur ou les legs faits en sa faveur. Mais il reste à étudier les impôts proprement dits qui sont les suivants :

1° Le *tributum civium romanorum*.

2° L'impôt provincial.

consultes donnent du *jus italicum* l'idée que j'ai exposée (voy. Gaius, I, 120 ; II, 27). Ajoutez le passage capital de Frontin p. 35, l. 13 et. s. que j'ai cité plus haut et qui est décisif. Il est vrai qu'au Digeste ce caractère n'est indiqué dans aucun texte; mais cela ne prouve rien, parce que sous Justinien la distinction de l'*ager italicus* et de l'*ager provincialis* n'existe plus, et qu'il n'y a plus qu'une seule espèce de propriété (Cod. Just. VII, 25, fr. 1. — Inst. Just. II, 1, 40). Quant à cette affirmation de Zumpt que le *jus italicum* est concédé souvent à des villes de pérégrins, j'aurai bientôt l'occasion de montrer que c'est une erreur certaine et qu'une pareille concession est sans exemple, et d'ailleurs impossible. Enfin si la théorie de Zumpt était exacte, le *jus italicum* ne comprenant que l'*immunitas* et la *libertas*, rien ne distinguerait plus les villes fédérées ou *sine foedere immunes et liberae* des *civitates juris italici*. Or une pareille assimilation n'est pas possible. — Voy. Rudorff, *Schriften der Rom. Feldmesser*, II, p. 373 et s ; et Marquardt, *Handbuch*, t. IV, p 364.

3° La *vicesima hereditatium*, à partir d'Auguste.

4° Les impôts indirects tels que la douane, la *centesima rerum venalium, etc.*

Il n'y a pas de difficulté pour le *tributum civium romanorum*. Tout le monde sait que c'est le vieil impôt sur le revenu, base de la constitution de Servius, fixé à chaque lustre par le *cenus*. Cet impôt a été aboli après la bataille de Pydna (587=167). Paul Émile versa dans le trésor 45 millions, auxquels il faut ajouter les tributs considérables imposés à la Macédoine; et la République se trouva dès lors assez riche pour ne plus demander aux citoyens le *tributum* (1), ce qui signifie qu'elle vécut désormais aux dépens des provinces. Je n'ai pas à m'occuper ici de cet impôt; parce que toutes les concessions de *jus italicum* sont postérieures à son abolition.

Je n'ai rien à dire non plus des impôts indirects, tels que la douane. La concession du *jus italicum* n'entraîne certainement pas l'exemption d'impôts semblables. La *vicesima hereditatium* frappe aussi sans contredit les citoyens comme elle frappe les Italiens eux-mêmes, car cet impôt a été inventé par Auguste (6 ap. J. C.) par manière de compensation et pour que l'Italie prît sa part des charges publiques, au lieu de tout rejeter sur les provinces (2). Tous les citoyens romains sont

(1) Il est certain qu'on fait le *tributum* n'a pas été perçu depuis Paul-Émile jusqu'au consulat de Hirtius et de Pansa (711=43). Cicéron, *De off.* II. 22, § 76 : *Omni Macedonum gaza, quae fuit maxima, potitus est Paullus, tantum in aerarium pecuniae invexit ut unius imperatoris praeda finem attulerit tributorum.* Cf. Plutarque, *Paul Em.* 38. Pline, *Nat. Hist.* XXXIII, 56. Valère Maxime, IV, 3. § 8 — Les consuls Hirtius et Padsa (711=43) rétablirent les *tributum civium romanorum*, mais sur des bases assez différentes de l'ancien *tributum*. Au reste cet impôt ne fut perçu probablement, qu'en 711. Sous l'Empire, il est certain, quoiqu'on l'ait contesté (voy. Walter. *Gesch. des Rom Rechts*, t. I, § 325, note 44), que le *tributum civium* a complètement disparu. Quant au *tributum* qui à la fin du troisième siècle frappa l'Italie comme toutes les provinces, ce n'est pas du tout l'ancien *tributum civium romanorum*. Voy. Marquardt, *Handbuch*, t. V, p. 157 à 175. — Savigny, *Ueber die Romische Steuerverfassung unter den Kaisern* (*Verm. Schrit.* t. II, p. 151 et s.) — Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früheren Romischen Kaiserzeit*, 1847, p. 70 74.

(2) Voyez sur cet impôt Marquardt, *Handbuch*, t. V, p. 258 et s. et les ouvrages qu'il cite. Cf. Vigié, *Revue générale de droit*, 1881, janvier-février ; mars-avril 1881.

donc soumis à la *vicesima hereditatium*, les Italiens comme les les citoyens des provinces, et même on pourrait dire à plus forte raison (1), et il n'y a pas une seule raison pour en exempter les villes qui ont reçu le *jus italicum*.

Reste donc seulement l'impôt provincial. J'ai défini le *jus italicum* une extension légale de l'Italie. On peut en conclure que la *civitas* de province qui obtient le *jus italicum* est par là même considérée comme une *civitas* italienne et par conséquent ne paye pas l'impôt provincial. Mais ce raisonnement a peut-être le tort de prendre pour certain ce qu'il faut démontrer, et, serait-il inattaquable, qu'il resterait encore à dire ce qu'est exactement cet impôt provincial; car c'est seulement ainsi qu'on pourra se faire une idée précise de ce que gagnait une cité à la concession du *jus italicum*. Sans doute ce serait sortir de mon sujet que d'exposer ici d'une façon complète la théorie de l'impôt provincial, aux diverses époques de l'histoire romaine. Mais il est cependant nécessaire d'en dire quelques mots pour faire comprendre en quoi consistait exactement celui de tous les privilèges compris dans le *jus italicum* qui était certainement le plus estimé des habitants.

A s'en tenir seulement au titre du Digeste où il est question du *jus italicum*, on peut y lire une distinction entre l'impôt

(1) On pourrait soutenir, en effet, en raisonnant très logiquement, que la *vicesima hereditatium* frappe seulement les citoyens en Italie, et les citoyens de villes qui ont le *jus italicum ;* car cet impôt est considéré comme une compensation de l'impôt foncier que ne payent pas les Italiens ; or les citoyens établis en province payent certainement l'impôt foncier (à moins d'une concession de *jus italicum*) ; donc il serait juste que les Italiens seuls payassent le nouvel impôt. Mais je ne crois pas qu'un pareil système soit soutenable : 1° parce que les textes parlent de la *vicesima* comme d'un impôt frappant tous les citoyens romains et ne disent jamais qu'elle frappe les Italiens seulement (voy. Pline, *Panég.* 37, 38, 39) ; 2° parce que la célèbre constitution de Caracalla qui rendit citoyens les provinciaux pour leur faire payer la *vicesima* (Dion Cassius, LXXVII, 9), ne se comprendrait plus si les Italiens seuls avaient été soumis à cet impôt, et non pas tous les citoyens. Quoi qu'il en soit, il est toujours évident que la concession du *jus italicum* ne peut pas exempter de la *vicesima hereditatium*. Voy. Savigny, *Verm. Schrift*, t. II, p. 189. — Puchta-Krueger, § 94, t. I, p. 239, note *f* — Huschke, *Ueber den Census*, etc., p. 190.

foncier ou *tributum soli* et l'impôt personnel ou *tributum capitis*. Paul dit en effet queVespasien donna la qualité de colonie à Césarée, en Judée, sans lui accorder le *jus italicum;* mais il lui fit remise du *tributum capitis*. On se demanda alors si pareille exemption n'entraînait pas aussi celle du *tributum soli;* et Titus le décida ainsi (1). Il faut conclure de là que l'impôt provincial se compose d'un *tributum soli* et d'un *tributum capitis*, et que l'*immunitas* comme le *jus italicum* emportent l'exemption de ces deux *tributa*. Mais je ne crois pas qu'une pareille conclusion, sans plus d'explication, satisfasse beaucoup un lecteur qui cherche à comprendre ce qu'il lit; car s'il est au monde une notion vague, c'est celle qui se cache derrière cette expression : *tributum capitis*. Son sens varie avec les époques et avec les provinces; il est même bon d'observer qu'il n'est pas le même au temps où écrivait Paul et au temps où le fragment de Paul fut inséré dans le Digeste ; de sorte qu'un texte pareil a grand besoin d'être commenté.

Il faut distinguer trois époques, celle de la République, celle de l'Empire jusqu'à Dioclétien, et celle qui commence avec les réformes fiscales de l'époque de Dioclétien.

Pour l'époque de la République, nous pouvons poser les règles suivantes que je me contenterai d'énoncer, sans les démontrer ni les expliquer, parce que ce n'est point le lieu de faire une étude approfondie du régime financier des Romains:

1° Toutes les terres situées en province (à moins d'une

(1) Dig. L. 15. fr. 8, § 7 : *Divus Vespasianus Caesarienses colonos fecit, non adjecto ut et juris italici essent ; sed tributum his remisit capitis ; sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est.* — On pourrait être tenté de dire que Caesarea Augusta eut dès lors le *jus italicum*, parce que ce passage se trouve au milieu d'une liste de *civitates juris italici*. Mais ce raisonnement serait, je crois, inexact. Le texte pris à la lettre, dit que Caesarea Augusta est *immunis* et rien de plus. D'ailleurs Ulpien qui est de la même époque que Paul, dit formellement qu'elle n'a pas le *jus italicum* (Dig. L. 15, fr. 1, § 6) ; et cela tranche la question. Mais pour le point qui m'occupe en ce moment, c'est-à-dire pour la distinction du *tributum soli* et du *tributum capitis*, le texte de Paul ne perd rien de sa valeur par cette observation. Voy. Savigny, *Ueber die Romischen Steuerverfassung unter den Kaisern.* (*Werm. Schrift*, t. II, p. 107).

concession de *jus italicum*) payent une redevance comme reconnaissance du *dominium* de l'État, *quasi victoriae praemium ac poena belli,* dit Ciceron (1). Ce point a été developpé précédemment.

2° Cet impôt ou redevance est levé par *civitas.* Chaque *civitas* comprend un certain nombre de fonds tributaires, et lève elle-même l'impôt par ses magistrats (2) Dans les villes grecques où il y a en général un *census*, c'est-à-dire le catalogue du revenu de chaque habitant, l'impôt est levé par la *civitas* d'après ce revenu (3).

3° Dans l'opinion généralement admise, l'impôt est de deux espèces, suivant les provinces. C'est tantôt un impôt foncier qui consiste dans une quote part des fruits, en général le dixième, quelquefois une autre proportion (4); et tantôt c'est une somme fixe, indépendante de la récolte, mais qui peut consister d'ailleurs soit en argent soit en nature. Dans le premier cas l'impôt s'appelle la dîme (5). L'Asie, de l'époque des Gracques à celle de Cicéron, et la Sicile, ont été soumises à la dîme. Dans le second cas l'impôt s'appelle *stipendium;* c'est la forme de l'impôt dans presque toutes les provinces (6).

(1) Cicéron, *Verr.*, 2e act. III, 6, § 12.

(2) Voy. les textes dans Marquardt, *Handbuch*, t. V, p. 179.

(3) Marquardt, p. 180, 181.

(4) Voy. des exemples dans Marquardt, t. V, p. 178.— Quand on dit que la dîme est une quote part des fruits, il faut bien entendre ce que cela signifie. Cela veut dire que les habitants payent le dixième des fruits, mais non pas que la République perçoit réellement ce dixième. En effet, en prenant la Sicile comme exemple, chaque année, suivant les règles posées par la *lex Hieronica*, et conservées par les Romains, la dîme de chaque *civitas* est affermée aux enchères ; le fermier s'engage envers l'État à donner tel nombre fixe de medimnes de blé et autres fruits. Quant aux habitants, ils payent le dixième des fruits ; par conséquent si ce dixième est plus considérable que ce que le fermier s'est engagé à donner à l'Etat, c'est lui qui gagne au marché, et si le dixième est inférieur à la quantité de médimnes promise, le fermier est en perte. Voy. Cicéron, *Verr*, 2e action, III, 33, § 77 et s., 44, § 104 et s. Cf. Marquardt, loc. cit., p. 183. — Je n'ai pas besoin de dire qu'en pratique le fermier trouvait moyen de n'être jamais en perte.

(5) Sur la dîme, voy. Marquardt, t. V, p. 181 à 185.

(6) Sur le *stipendium*, ibid., p. 185 à 188.

En admettant cette distinction (1), il y a une différence importante entre la dîme et le *stipendium*. Non seulement la dîme est un impôt qui varie avec la récolte, tandis que le *stipendium* consiste dans une somme fixe à payer chaque année, mais encore la dîme, portant exclusivement sur la récolte, a seulement le caractère d'un impôt foncier ou *tributum soli*, tandis que le *stipendium* frappe à la fois la terre et les autres revenus. C'est là pour nous le point intéressant et il importe de bien le mettre en lumière.

Je dis que le *stipendium*, c'est-à-dire l'impôt tel qu'il était levé dans presque toutes les provinces romaines, frappe le revenu de la terre et aussi les autres revenus. Qu'il frappe le revenu de la terre, cela est évident. Il y a même ceci de remarquable que dans un très grand nombre de provinces, le *stipendium* ne fut pas autre chose que la dîme des fruits perçue en nature; cela eut lieu notamment en Perse, en Égypte, en Judée. Les Romains furent obligés d'agir ainsi parce qu'avant l'Empire, il n'y avait pas de cadastre dans les provinces excepté en Égypte (2). On dut se servir par conséquent des procédés dont s'étaient servis les anciens maîtres du pays ; et comme les habitants, dans les pays que j'ai nommés, payaient jadis la dîme aux rois, la République romaine continua à percevoir la dîme. Seulement il y a toujours entre cette dîme des provinces stipendiaires et la dîme de la Sicile cette différence que la Sicile ne paye que la dixième partie des fruits et non une somme fixe, de sorte qu'elle est quitte qnand elle a remis sa quote part de fruits aux fermiers de l'impôt, tandis que les villes stipendiaires de l'Orient ont une contribution fixe à fournir, de sorte que si la dîme ne donne pas cette somme, il faudra la compléter à l'aide d'une autre taxe, quelle qu'elle soit (3).

(1) Je dirai tout à l'heure les motifs qui me font douter qu'elle soit très bien fondée.

(2) Il y avait un cadastre en Egypte dès l'époque de Sésostris (Hérodote II, 109. — Diodore de Sicile, I, 54, § 81). Ce cadastre a continué à servir sous les Ptolémées, puis sous les Romains ; voy. Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Egypte sous les Lagides*, Turin, 1870, p. 290 et s.

(3) Voy. Marquardt, *loc. cit.*, p. 190, 191. — Tite Live parle à plu-

J'ai dit en second lieu, ce qui est le point important et à beaucoup près le plus délicat, que le *stipendium* atteint non seulement le revenu de la terre, mais encore les autres revenus. Seulement, quand on le considère comme impôt sur le revenu, e *stipendium* nous apparaît sous tant de formes et avec tant

sieurs reprises de la *decuma* payée par la Sardaigne (XXIII, 21, 32, 41 ; XXXVI, 2; XXXVII, 2, XLII, 31) et de la *vicesima* payée par l'Espagne (XLIII, 2) ; et ce sont là pourtant des provinces stipendiaires.

Je viens d'exposer le système de l'impôt provincial tel qu'il est enseigné aujourd'hui par la plupart des auteurs (Voyez Marquardt, *loc. cit.* et les auteurs qu'il cite) ; et je n'ai pas cru que dans un travail qui n'a pas pour objet principal le régime financier des Romains, il soit à propos de s'écarter de l'opinion ordinaire. Mais je veux dire pourtant que toute cette théorie fondée sur la distinction de la dîme et du *stipendium* me paraît divinatoire et que les textes, à mon avis, ne justifient point cette distinction tranchée. Il me paraît certain qu'il existe entre les provinces une diversité considérable au point de vue de l'impôt ; mais quant à la classification que l'on fait des provinces payant la dîme d'une part (la Sicile et l'Asie) et des provinces, payant le *stipendium* d'autre part (toutes les autres provinces), elle ne se fonde sur rien de décisif. Car je viens de montrer par des passages de Tite Live que la Sardaigne, l'Espagne, et beaucoup d'autres provinces qu'on appelle stipendiaires, payaient en réalité la dîme ; c'est, dit-on, parce que les anciens maîtres de ces pays avaient établi cet impôt et que les Romains l'ont conservé. Cela est vrai ; mais est-ce que la Sicile n'est pas précisément dans le même cas, et qu'est-ce que cette *lex Hieronica* dont parle constamment Cicéron ? Je fais observer d'ailleurs que les passages cités de Tite Live rapprochent constamment la Sardaigne et la Sicile comme pour dire que leur condition est la même. Voilà pour les provinces qu'on appelle stipendiaires ; en fait il se trouve très souvent qu'elles payent la dîme. Passons aux provinces qu'on dit soumises à la dîme, à la Sicile, par exemple, qui en est le type. Cicéron dit à plusieurs reprises que la Sicile paie l'impôt d'après un *census* dressé dans chaque *civitas*. (Cicéron, *Verr.* 2e action II, 53, § 131 : *omnes Siculi ex censu quotannis tributa conferunt ;* 55, § 138, *sic census habitus est ;* 56, § 139 : *quinto quoque anno Sicilia tota censetur.*) Or je montrerai tout à l'heure que le *census* est précisément un des signes caractéristiqnes auxquels on reconnaît qu'une province est stipendiaire, dans la théorie que je discute. Et d'ailleurs à quoi bon un *census* si les habitants n'ont à payer que le dixième de leur récolte en nature ? Il est vrai que Huschke (*Ueber den Census und die Steuerverf. der früheren Rom Karserzeit*, p. 18), dit que dans ces passages il s'agit non pas de l'impôt provincial qu'on paye aux Romains, mais d'une taxe locale levée par chaque *civitas* pour son compte ; mais cela est assez difficile à admettre (Voy. Walter, *Gesch. des Rom. Rechts*, t. I,

de noms différents, suivant les provinces, qu'il faut, pour se reconnaître dans cette étude, user de beaucoup de circonspection. En premier lieu, il est certain que l'impôt provincial ou *stipendium* est autre chose qu'un impôt purement foncier ; car le texte de Paul que j'ai cité distingue du *tributum soli*, qui est l'impôt foncier, un *tributum capitis*. Qu'est-ce maintenant que ce *tributum capitis?* Il est difficile de s'en faire une idée exacte. Les auteurs anciens ne nous disent jamais en quoi il consiste; mais on peut connaître les noms des provinces où il fut établi. Nous savons par le texte de Paul qu'il existait en Judée. D'autres textes nous disent qu'il existait aussi avant les Romains en Perse et en Égypte (1) ; et nous pouvons en conclure que les Romains l'ont conservé, car c'était leur usage constant. Enfin mention en est faite encore en Syrie(2), en Afrique, en Sicile, dans l'île de Ténos, et en Bretagne (3) ; les Romains l'ont sans doute établi dans ces pays parcequ'ils n'ont pas trouvé d'autre base commode pour l'impôt provincial. Il porte les noms de *tributum capitis*, de φόρος σωμάτων et de ἐπικεφάλιον. Il est évident que ces trois expressions sont synonymes. Mais je crois que leur sens varie avec les provinces et qu'il ne faut pas par l'un ou l'autre de ces trois mots entendre partout le même impôt. Le sens grammatical, qui

§ 240, note 77. — Dareste, *De forma et condicione Siciliae*, p. 41) ; quoique le *censor* soit ici certainement un magistrat local (voy. les textes cités de Cicéron). — Enfin j'ajoute qu'il est difficile de croire que les Siciliens n'aient payé que la dîme de leurs récoltes, non pas parce que c'est un impôt trop modéré, comme dit Walter, mais parce que cette forme de l'impôt laisse de côté les revenus considérables du commerce, et toute la richesse mobilière que le *stipendium* atteignait certainement, comme je le montrerai, et qu'il eût été étrange de ne pas taxer du tout. Pour toutes ces raisons, la distinction entre la dîme et le *stipendium* telle qu'on l'expose en général, me paraît inadmissible, et voici la conclusion importante quant à la question qui nous occupe en ce moment : toutes les provinces, quelles qu'elles soient, stipendiaires ou non, la Sicile et l'Asie comme les autres, payent un impôt qui frappe non seulement la terre, mais encore les autres revenus en général.

(1) Voy. les textes cités par Marquardt, loc. cit. p. 191.

(2) Dig. L. 15, fr. 3, pr. — Appien, *De rebus Syriac*, 50.

(3) Voy. les textes dans Marquardt, p. 192. — Cf. Huschke, *Ueber den Census*, etc., p. 177, note 383.

est sans doute aussi le sens originaire, est certainement celui de capitation, c'est-à-dire d'un impôt levé sur chaque habitant et égal pour tous. Le *tributum capitis* ou ἐπικεφάλιον a, je crois, ce sens en Afrique (1). Mais dans d'autres provinces les mêmes mots ont un autre sens et désignent plutôt un impôt sur les professions. C'est ce qui arrive en Perse, en Égypte et en Syrie. En effet, dans ces trois provinces, sont seulement soumis à cet impôt les hommes de 14 ans à 65 ans et les femmes de 12 à 65 ans (2) ; or ce sont là évidemment les personnes en âge de gagner leur vie, et puisque l'impôt n'atteint qu'elles, il faut y voir plutôt un impôt sur les professions qu'une capitation.

Ainsi à coté de l'impôt foncier nous avons déjà trouvé la capitation et l'impôt sur les professions. Mais je crois qu'il faut aller plus loin et reconnaître l'existence de l'impôt sur la fortune, c'est-à-dire sur les revenus en général. En effet il est certain que plusieurs villes grecques, à l'époque de leur liberté, ont connu cet impôt. Pour Athènes notamment, nous le savons avec de très grands détails. L'εἰσφορά n'est pas autre chose que l'impôt sur le revenu. Pendant la guerre du Peloponèse, à l'époque du siège de Mytilène (428), le besoin d'argent fit créer cet impôt (3). Ce ne fut à l'origine qu'un expédient destiné à parer aux nécessités du moment. Mais l'εἰσφορά devint une institution régulière, et le cens ou τίμημα refait en 378 sous

(1) Appien, *De rebus Punicis*, 135 : τοῖς δὲ λοιποῖς φόρον δῶρίσαν ἐπὶ τῇ γῇ καὶ ἐπὶ τοῖς ζώμασιν, ἀνδρὶ καὶ γυναικὶ ὁμοίωδς.

(2) Pour la Syrie voy. Dig. L. 13, fr. 3 pr. : *Aetatem in censendo significare necesse est ; quia quibusdam aetas tribuit, ne tributo onerentur ; veluti in Syriis a quatordecim annis masculi, a duodecim foeminae, usque ad sexagesimum quintum annum tributo capitis obligantur.* Mais je ne sais si ce texte doit être pris tout à fait à la lettre, car je montrerai tout à l'heure par un passage d'Appien (*De rebus Syriacis*, 50) que le *tributum capitis* en Syrie n'est pas en réalité un impôt sur les professions, mais un véritable impôt sur le revenu, prenant 1 pour 100 des revenu de chacun. — Pour les autres provinces, voy. Marquardt, p. 193.

(3) Thucydide, III, 19 : Προσδεόμενοι δέ οἱ Ἀθηναῖοι χρημάτων ἐς τὴν πολιορκίαν, καὶ αὐτοι ἐσενεγκόντες τότε πρῶτοι ἐσφορὰν διακόσια τάλαντα. — Curtius, *Hist. grecque.* trad. Bouché-Leclercq, t. III, p. 111, et 153.

l'archontat de Nausinikos fut la base de cet impôt (1). Nous ne savons pas si l'εἰσφορά a existé pareillement dans les autres villes grecques au cinquième siècle, mais ce qui est certain et connu de tout le monde, c'est qu'à partir de la fin du IVe siècle, les successeurs d'Alexandre, et les Romains plus tard, ont établi dans toutes les villes grecques le régime timocratique, Or il est clair qu'un pareil régime, fondé sur les privilèges de la richesse, suppose un moyen de distinguer exactement les riches et les pauvres et ne se conçoit pas sans un *census* bien fait et régulièrement tenu à jour. Cela étant, il serait bien difficile d'admettre que les Romains qui n'avaient ni cadastre, ni aucun moyen d'établir l'impôt, même l'impôt foncier, sur une base solide et claire (2), n'aient pas profité de ce *census* pour en faire le fondement tout naturel d'un impôt facile à lever et à percevoir, et qu'ayant un moyen aussi commode de proportionner l'impôt à la fortune, ils aient taxé également les riches marchands d'Asie qui faisaient le commerce du monde et les plus misérables manœuvres. Ainsi l'existence d'un impôt sur le revenu est hors de doute. Mais voici une observation importante. Cet impôt sur le revenu est quelquefois désigné par l'expression *tributum capitis*. Le mot est alors bien détourné de son sens originaire ; pourtant cette signification est certaine; car on en a deux

(1) Le cens ou τίμημα existait à Athènes dès l'époque de Solon ; seulement à cette époque il ne tenait compte sans doute que des revenus de la terre (Voy. Boeckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 1851, t. I., p. 656). Mais à partir de l'archontat de Nausinikos (378) tous les revenus, quels qu'ils fussent, furent compris dans le cens. Polybe II, 62 : ἐτιμήσατο τήν τε Χώραν τῆν Ἀττικὴν ἅπασαν καὶ τὰς οἰκίας, ὁμοίως δὲ καὶ τὴν λοιπὴν οὐσίαν. Voy. Boeckh, loc. cit., p. 637 et s., 662 et s., 667 et s. — Pour l'impôt sur le revenu en général, voy. *ibid.*, p. 618 à 693.

(2) C'est pour cela que, dans beaucoup de provinces, les Romains, pour lever l'impôt, ne trouvèrent pas d'autre procédé que d'imposer en bloc sur la province une contribution égale ou à peu près à l'ancienne contribution, et de la lever par les moyens employés avant la conquête. C'est ainsi notamment qu'ils conservèrent la dîme dans certaines provinces, comme je l'ai fait voir. C'est ainsi encore que Paul Emile, réduisant la Macédoine en province, lui imposa simplement *tributum dimidium ejus quod pependissent regibus* (Tite Live, XLV, 29). — Cf. Marquardt, *loc. cit.*, p. 189.

exemples. La Syrie et la Cilicie étaient certainement soumises au φόρος τῶν σωμάτων (1); or Appien nous dit formellement que cette *capitation* était 1 pour 100 du revenu estimé (2).

Voici la conclusion qu'il est permis de tirer de tout cela; c'est que nous devons admettre l'existence de l'impôt sur le revenu, même en l'absence d'un texte formel, même en l'absence de toute mention du *tributum capitis*, dans toute *civitas* où nous savons qu'il existe un *census ;* et toutes les villes grecques à l'époque romaine, ou presque toutes, sont dans ce cas (3).

En résumé, à l'époque de la République, les provinces romaines payent un impôt qui porte à la fois sur la terre et sur la fortune, et l'expression *tributum capitis* par opposition *à tributum soli*, sert quelquefois à désigner ces deux faces de l'impôt provincial (4).

J'arrive à l'époque impériale.

Le système de l'impôt provincial fut alors absolument transformé. La question est de savoir si cet impôt provincial de l'Empire ne porte pas, comme celui de la République, sur la fortune mobilière aussi bien que sur la terre.

On sait qu'Auguste fit faire le cadastre général, c'est-à-dire le levé géométrique du plan de tout l'Empire. C'est le recensement dont il est parlé au début de l'Évangile de St. Luc (ἀπογράφεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην). Le mesurage commença en 710=44 et se termina en 735=19. Ce cadastre était accompagné du recensement des revenus de tous les habitants; il forma par conséquent la base du nouvel impôt provin-

(1) Pour la Syrie, voy. Dig. L. 15, fr. 3 pr. Pour la Cilicie, Cicéron, *ad. Att.*, V, 16, § 2 : *Audivimus nihil aliud nisi imperata* ἐπικεφάλια *solvere non posse.*

(2) Appien, *De rebus Syriacis*, 50 : καὶ διὰ ταῦτ' ἐστὶν Ἰουδαίοις ἅπασιν ὁ φόρος τῶν σωμάτων βαρύτερος τῆς ἄλλης περιοικίας· ἔστι δὲ καὶ Σύροις καὶ Κίλιξιν ἐτήσιος, ἑκάστοτε τοῦ τιμήματος ἑκάστῳ.

(3) J'ai dit plus haut que, même dans les provinces qu'on appelle soumises à la dîme et non stipendiaires, il y a un *census*, par exemple en Sicile (Cicéron *Verr.*, 2e action, II, 53, § 131 ; 55, § 138 ; 56 § 139) ; et que par conséquent ces provinces elles-mêmes sont soumises à un impôt portant sur la fortune aussi bien que sur la terre.

(4) Voy. Huschke, *Ueber den Census*, etc., p. 35 à 40.

cial(1). L'année même où Auguste prit l'*imperium proconsulare*, et fit le partage des provinces entre l'Empereur et le Sénat (727=27), il fit faire le premier *census* dans les trois provinces de Gaule que César venait de conquérir (2); et à partir de cette époque chaque aquisition d'une province nouvelle, et chaque réunion à une province ancienne d'une contrée jusque-là libre ou soumise à ses rois, furent accompagnées du *census*. C'est ainsi qu'en 760=6 après Jésus-Christ, quand Archelaüs

(1) Luc, *Evang.* II, 1 : Ἐξῆλθεν δόγμα παρὰ Καῖσαρος Αὔγούστου ἀπογραφεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην · αὕτη ἀπογραφὴ πρώτη ἐγένετο ἡγεμονεύοντος τῆς Συρίας Κυρηνίου. — Suidas. *Lexicon*, éd. Bekker, s. v. ἀπογραφή : Ὁ δὲ Καῖσαρ Αὔγουστος ὁ μοναρχήσας εἴκοσιν ἄνδρας τοὺς ἀρίστους τὸν βίον καὶ τὸν τρόπον ἐπιλεξάμενος, ἐπὶ πᾶσαν τὴν γῆν τῶν ὑπηκόων, ἐξέπεμψε δι' ὧν ἀπογραφὰς ἐποιήσατο τῶν τε ἀνθρώπων καὶ οὐσιων. Voy. Huschke, *Ueber den Census*, etc. — Walter, *Gesch. des Rom. Rechts*, t. I, § 321 à 327. — Marquardt, *loc. cit.*, p. 198 à 217. — Willems, *Droit public romain*, — 1880, p. 484 à 487.

(2) Dion Cassius LIII, 22 : Καὶ αὐτῶν (des Gaulois) καὶ ἀπογραφὰς ἐποιήσατο. — Tite Live, *Epit.*, 134 : *Census a tribus Galliis, quas Caesar pater vicerat, actus.* — Ce *census* fut renouvelé plusieurs fois en Gaule : 1° en 742=12 par Drusus (Tite Live, *epit.* 138 et 139. Voyez surtout les tables claudiennes, Boissieu, *Inscription de Lyon*, p. 138 et 139; 2° colonne, lignes 37 et suiv. : *cum ad census novo tum opere et inadsueto Galliis ad bellum advocatus esset, quum opus quam arduum sit* etc.). — 2° de 14 à 16, par Germanicus (Tacite, *Ann.* I, 31 ; II, 6.) — 3° en 61 par Néron (ibid. XIV, 16 Cf. *Bulletino della commissione archeologica municipale de Roma*, janvier-mars 1881 ; et *Bulletin epigraphique de la Gaule*, mai-juin 1881, p. 143) — 4° par Domitien (Frontin, *Strategematica*. I, 1, § 8). Il dura ainsi jusqu'à Constantin. Cf. l'inscription relative à un personnage chargé de l'administration du *census* dans les trois Gaules. Boissieu, *Inscr. de Lyon*. p. 269 ; Bernard, *Revue archéol.*, 1864, p. 11 ; Borghesi, *Annali del instituto di corresp. archéol. di Roma*, 1846, p. 316; Orelli-Henzen, 6941) :

PROCVR. TRES. PROVINC
GALLIAE. PRIMO. VNQVAM
EQ. R. A. CENSIBVS. ACCIPI
ENDIS, etc.

Sur cette fonction du *procurator a censibus accipiendis*, voy. Marquardt, loc. cit., p. 209, note 1. L'inscription mentionne deux empereurs (*secundum mandata impp. dominor. nn. augg.*) ; elle est donc soit du temps de Marc Aurèle et Vérus, soit du temps de Septime Sévère et Caracalla.

fut déposé et exilé à Vienne et que la Judée fut réunie à la province de Syrie, P. Sulpicius Quirinius, alors légat de Syrie, eut à faire ce recensement de la Judée dont a parlé Saint Luc et qu'il a placé à tort l'année de la naissance du Christ (1).

Il faut maintenant se faire une idée exacte de ce *census* provincial qui a remplacé le système varié des *stipendia* de

(1) Cela ne peut pas faire de doute. En effet, d'une part, Quirinius n'a pu faire le *census* que comme légat de Syrie et, d'autre part, le *census* n'a pu être fait qu'à l'époque où la Judée fut réduite en province, c'est-à-dire en l'an 6, après la déposition d'Archelaüs Or Josèphe dit formellement : 1° que Quirinius fut envoyé en Judée après la déposition d'Archelaüs; 2° qu'il y vint pour faire le *census* (Josèphe, *Antiq. jud.* XVII, 13, 5 : πέμπεται Κυρήνιος ὑπο Καισαρος, ἀνηρ ὑπατικός, αποτιμησομενος τα ἐν Συρίᾳ — XVIII, 1, 1, τιμητής τῶν οὐσιῶν γενησόμενος. — XVIII, 2, 1, τῶν ἀποτιμήσεων .... αἳ ἐγένοντο τριακοστῷ και ἑβδόμῳ ἔτει μετὰ Ἀντωνίου ἐν Ἀκτίῳ ἥτταν ὑπο Καίσαρος. Ainsi le cens de Quirinius eut lieu 27 ans après la bataille d'Actium (1 av. J.-C) ce qui nous mène à l'an 6 après J.-C. — Tout cela arriva, dit Josèphe, quand Archélaüs eut été déposé et la Judée par conséquent réunie à la province de Syrie (*ibid.*, XVII, 13) Il y a donc une erreur de date dans St Luc ; il est inutile de relever cette autre inexactitude qui consiste à dire que Quirinius fit le recensement de toute la terre : il n'a fait évidemment que celui de la Judée. Mais il est bon d'observer que Quirinius fut probablement légat de Syrie une première fois en 751 et 752 ; car l'inscription de Tibur (voy. Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, p. 111 et 126) parle, sans le nommer, d'un personnage qui ne put pas être autre que Quirinius et dont il est dit qu'il gouverna (*iterum Syriam* c'est-à-dire deux fois la Syrie. Or il est certain que Quirinius a gouverné la Syrie en 759-60 = 5-6 ap J.-C. ; quant à la date de son autre gouvernement, c'est vraisemblablement 751 ou 52 (voy. Mommsen, loc. cit., p. 121 et s.). Alors l'erreur de St Luc s'expliquerait assez bien. Il aurait placé la naissance du Christ en 751 ou 52, ce qui est une chronologie assez usuelle, et quant au *census* qui eut lieu certainement en 759-760, il l'aurait transporté de la deuxième administration de Quirinius à la première ; de cette façon la naissance du Christ se trouverait coïncider avec la date du *census* de la Judée. Voy. tout le mémoire de Mommsen sur l'inscription de Tibur, *Res gestae*, etc., p. 111 à 129. — Voy. sur cette question Huschke, *Ueber die zur Zeit der Geburt J su Christi gehaltenen Census*, 1840. — Zumpt, *Das Geburtsjahr Christi*, 1869 — Schürer, *Lehrbuch der neutestamentlichen Zeitgeschichte*, 1874, p 262-286. — Marquardt, loc. cit., p. 205, note 2. — Riess, *Das Geburtsjahr Christi* (compte-rendu dans la *Revue critique*, 1881, n° 3).

l'époque républicaine. J'espère démontrer que la propriété immobilière n'est pas seule comprise dans le *census* et frappée par l'impôt, mais qu'il en est de même de tous les revenus en général.

C'est certainement en ce qui concerne la terre que nous avons les renseignements les plus précis. Les terres furent mesurées d'abord et estimées ensuite, et quand ces deux opérations furent faites, il fut très facile de lever le *census*. D'après la *forma censualis* dont parle Ulpien, voici comment on s'y prenait. On donnait d'abord le nom du fonds, puis le nom de la *civitas* dont il dépendait, celui du *pagus* où il se trouvait, et ceux des deux voisins; ensuite le fonds était taxé d'après le revenu des dix dernières années en général, suivant qu'il se trouvait classé dans une des sept catégories suivantes: terre labourée, vignes, oliviers, prés, bois, étangs et salines (1). Il payait, selon les cas et les provinces, un cinquième ou un septième des fruits en nature et quelquefois une somme déterminée d'argent (2).

Il n'est question dans tout cela que de l'impôt foncier. J'ai dit que les autres revenus furent taxés aussi. Il est vrai que

(1) Dig. L. 15, fr. 4. pr. *Forma censualis cavetur ut agri sic in censum referantur, nomen fundi cujusque, et in qua civitate et quo pago sit, et quos duos vicinos proximos habeat ; et id arvum, quod in decem annos proximos satum erit, quod jugerum sit ; vinea quot vites habeat ; oliva quot jugerum et quot arbores habeat ; pratum quot intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum ; pascua quot jugerum esse videantur ; item sylvae caeduae. Omnia ipse qui defert aestimet.* Ibid. § 6, *Lacus quoque piscatorios et portus in censum dominus debet deferre.* § 7 : *Salinae, si quae sunt in praediis, et ipsae in censum deferendae sunt.* — L'estimation faite par le maître du fonds est d'ailleurs revue et corrigée par les nombreux fonctionnaires à qui est confiée l'administration du *census* (Voy. sur ces fonctionnaires Marquardt, p. 208 à 211 et Willems, p. 485). Il faut observer aussi que le texte d'Ulpien que j'ai cité ne doit pas être pris d'une façon trop générale, car l'impôt foncier n'était certainement pas levé de la même manière dans toutes les provinces. Voy. Hygin, p. 205 (Lachmann). — Pour la mesure du *jugerum*, voy. Marquardt, p. 216.

(2) Hygin, p. 205 : *Agri vectigales multas habent constitutiones. In quibusdem provinciis fructus partem praestant certam, alii quintas, alii septimas, alii pecuniam, et hoc per soli æstimationem.* Voy. sur l'impôt foncier Huschke, *Ueber der Census*, etc. p. 121 à 144.

nous n'avons pas, sur la façon dont ils le furent, des indications aussi complètes qu'en ce qui concerne les terres; mais il est impossible de douter qu'ils l'aient été. En effet il faut bien observer que le recensement ordonné par Auguste ne consistait pas seulement dans le mesurage et dans l'estimation des fonds de terre. Aucun texte ne nous en donne cette idée; tous au contraire s'acordent à nous dire qu'il portait sur les οὐσιαι, c'est-à-dire sur les revenus de chacun, et qu'il consistait dans l'estimation (ἀποτίμησις) de chacun des objets qui composaient ces revenus (1). D'ailleurs, dans le discours de Mécène à Auguste que Dion Cassius a composé certainement d'après un document officiel, et qui est un des textes les plus importants pour l'histoire de l'administration impériale, ce sont sous les revenus en général que Mécène conseille de taxer (2). Enfin, si l'on veut entrer dans les détails, on trouvera des textes formels pour nous dire, qu'en dehors du *tributum soli*, les propriétaires payent des contributions pour le mobilier (3), pour les maisons (4), pour les esclaves (5), pour les navires (6) etc. Il faut donc voir dans le *census* provincial de l'Empire non pas un pur impôt foncier, mais un impôt atteignant à la fois la terre et les autres richesses (7).

Il semble maintenant que tout soit clair et qu'on se rende

(1) Josèphe, *Ant. jud.* XVIII, 2, 1, τιμητὴς (Quirinius) τῶν οὐσιῶν, γενησομενος. — Suidas, *Lexicon*, s. v. ἀπογραφη : ἀπογραφὰς ἔποιήσατο (Auguste) τῶν τε ἀνθρώπων και οὐσιῶν.

(2) Dion Cassius, LII, 28. Mécène conseille à Auguste φόρον ἐπιτάξαι πᾶσιν ἁπλῶς τοῖς ἐπικαρπίαν τινα τῷ κεκτημένῳ αὐτα παρέχουσι.

(3) Dig. XXIII, 2, fr. 32 § 9, (Scævola, fin du second siècle) : *Tributa, præter ea quæ vel pro prædio aut moventibus deberi et reddi necesse est.*

(4) Nous avons le texte d'un contrat de vente d'une maison (159) ; la maison était située dans le *vicus Alburnus major* en Dacie. Le contrat se termine par ces mots : *Convenitque inter eos* (le vendeur et l'acheteur), *uti Veterius Valens* (l'acheteur) *pro ea domo tributa usque ad recensum dependat* (*C. I. L.* III, p. 944 à 947. — Bruns *Fontes*, p. 207).

(6) Dig. L. 15 fr. 4 § 5 : *In servis deferendis* (déclarés au cens) *observandum est ut et nationes eorum et ætates et officia et artificia specialiter deferantur.*

(6) Au moins cette contribution fut payée jusqu'à Néron ; voy. Tacite, *Ann.* XIII, 51 : *Et ne censibus negotiatorum naves adscriberentur, tributumque pro illis penderent constitutum est* (par Néron).

(7) Voy. Hüschke, *Ueber den Census*, etc., p. 175 à 192.

compte sans difficulté de ces mots opposés l'un à l'autre : *tributum soli* et *tributum capitis*. Puisque l'impôt provincial frappe incontestablement sur le sol et sur les autres revenus, puisqu'il a ainsi deux faces distinctes, les deux mots en question signifieront chacun l'une de ces faces. Le *tributum soli* sera l'impôt foncier, le *tributum capitis*, l'impôt sur le revenu, car j'ai montré qu'il ne faut pas, en général au moins, entendre par là une capitation (1) ; et tous les deux seront le *census* provincial qui possède en effet ce double caractère d'impôt foncier et d'impôt sur le revenu. Mais dans ces matières délicates, sur lesquelles les anciens n'ont rien dit de précis, et où l'on est obligé de tirer une théorie d'ensemble de textes très épars, il est toujours dangereux d'affirmer trop vite et trop haut, et je crois que la prudence oblige à douter encore. Que le *census* provincial frappe non seulement la terre, mais tous les revenus en général, cela est certain ; mais est-ce exactement ce *census* provincial, considéré comme impôt sur le revenu, que les textes entendent quand ils parlent du *tributum capitis*, ou du φόρος σωμάτων ; ou bien n'est ce pas là une forme particulière que revêt l'impôt sur le revenu dans quelques provinces seulement ? Je crois cette dernière opinion plus probable. Je remarque en effet que jamais aucun texte (il est vrai qu'ils sont en très petit nombre) n'emploie ces expressions en parlant du monde romain en général, et que tous les écrivains de l'époque impériale qui prononcent ce nom font allusion à quelqu'une de ces provinces qui dès l'époque de la république payaient le φόρος σωμάτων (2). Le texte le plus

(1) Huschke, *Ueber den Census*, etc., p. 182 : « L'expression *tributum capitis* a un sens étroit et un sens large ; dans son sens étroit elle signifie une capitation payée par chaque tête d'habitant ; dans son sens large, elle signifie l'impôt que payent les personnes qui ont des revenus, mais purement des revenus mobiliers, en quoi on oppose cette expression à celle de *tributum soli*. »

(2) Voy. les textes qui parlent du *tributum capitis* dans Marquardt, p. 191 et 192, et Huschke *Ueber den Census*, etc. p. 177 et 178. Il n'y a à en parler d'une façon générale, c'est-à-dire sans indication d'une province en particulier que Tertullien, *Apol.* 13 : *hominum capita stipendio censa ignobiliora*. Mais Tertullien est africain ; et l'Afrique est justement l'une des provinces que nous savons avoir été soumises à la

important est certainement le passage de Paul que j'ai cité dans lequel il est dit que la ville de Césarée en Judée fut exemptée du *tributum capitis* et du *tributum soli* (1). Or la province de Syrie est justement l'une de celles où les Romains, sous la république et sous l'empire, ont perçu cette espèce particulière de tribut (2); et la Judée en particulier était taxée plus durement encore que le reste de la province (3). Ce *tributum capitis* que nous avons rencontré dans certaines provinces à l'époque de la république s'y est certainement maintenu sous l'empire; car les écrivains de l'époque impériale y font allusion. Il faut d'ailleurs observer deux choses. La première c'est qu'il n'est pas une capitation, mais un impôt sur le revenu ; Appien le dit formellement. La seconde c'est que, dans ces provinces, il n'est certainement pas une taxe à part ajoutée au *census* provincial, mais un élément particulier de ce *census* et la forme spéciale qu'y revêt l'impôt sur le revenu ; en effet quand il est parlé au Digeste du *tributum capitis* de la Syrie, c'est à propos du *census;* et Ulpien a soin de dire que ce *tributum* est le *census* lui-même dans la province de Syrie (4). Mais entendre d'une façon générale par l'expression *tributum capitis* la partie du *census* qu'on peut considérer comme affectant les revenus mobiliers, et appliquer cette expression à l'impôt dans toutes les provinces romaines serait très imprudent, parce que dans la plupart des provinces c'est un mot qu'on ne trouve jamais employé. En somme le *tributum capitis* n'est pas une institution générale ; c'est une forme de

capitation : φόρον... ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἀνδρὶ καὶ γυναικὶ ὁμοίως (Appien *De rebus Punic*, 135),

(1) Dig. L. 15, fr. 8 § 7.

(2) Dig. L. 15, fr. 3 pr. — Appien. *De rebus Syriacis*, 50.

(3) Appien. *De rebus Syriacis*, 50. cité p. 568, note 2. — Il faut ajouter, pour les Juifs spécialement, un autre impôt personnel et levé par tête, à savoir le δίδραχμον que les Juifs payaient au Temple de Jérusalem, avant la destruction de Jérusalem par Titus, et qu'à partir de cette époque ils durent payer au Capitole, à Rome (Josephe, *Bell. jud.* VII, 6, 6 — Dion Cassius, LXVI, 7. — Suet. *Domit.*, 12.) — Cf. Marquardt, p. 195 et 196. — Walter, *loc. cit.*, p. 494, note 51. — Huschke, *Ueber den Census*, p. 202 à 208.

(4) Dig. L. 15, fr. 3 pr. : *Aetatem in censendo significare necesse est*, etc... J'ai cité ce texte plus haut, p. 506, note 5.

l'impôt particulière à certaines provinces ; mais c'est toujours le *census*.

Telle est à mon avis l'explication la plus satisfaisante et la plus exacte du texte de Paul. Il faut, pour le comprendre, non pas se reporter à la condition générale des provinces, mais y voir plutôt une allusion à la condition spéciale de la province de Syrie et surtout de la Judée (1).

Et maintenant, au point où nous sommes parvenus, connaissant dans son ensemble le régime financier des provinces romaines, nous pouvous facilement établir en quoi consistait exactement le privilège que nous étudions.

L'impôt provincial est à la fois un impôt foncier et un impôt sur le revenu en général. Comme impôt foncier, la concession du *jus italicum* doit le faire disparaître. En effet j'ai montré précédemment que l'impôt foncier était fondé sur

(1) Il est vrai qu'à l'époque du Bas-Empire, et par conséquent à l'époque où le fragment de Paul fut inséré au Digeste, *tributum capitis*, opposé à *tributum soli*, comme cela a lieu dans notre texte, a un sens différent de celui que je viens de déterminer. Il est synonyme de *capitatio plebeia* (Cod. Theod. XI, 26, fr. 2 ; XII, 1, fr. 36 ; XIII, 10 fr. 4 et 6) ou *humana* (Cod. Th. XI, 20, fr. 6 — Cod. Just. XI, 51, fr. 1) ; et on l'oppose à la *jugatio* ou *capitatio terrena* qui est l'impôt foncier (Voy. Marquardt, p. 231 et s. Dictionnaire des antiquités, aux mots : *Capitatio humana ; capitatio terrena*.) Il faut entendre par cette *capitatio plebeia* ou *tributum capitis*, un impôt personnel. — Comme l'ancien *tributum capitis* de Syrie dont parle Paul; mais à la différence de cet impôt, c'est une taxe générale payée dans tout l'empire, et au lieu d'être un impôt proportionnel à la richesse, c'est une capitation levée seulement sur les *plebei*, comme le nom l'indique. Or les *plebei* sont, au sens propre du mot, les gens qui ne sont pas décurions. Encore n'étaient soumis en réalité à cet impôt que les habitants des campagnes, c'est-à-dire les *coloni ;* car tous tous les habitants des villes ont fini avec le temps, par payer l'impôt sur le revenu, parce qu'avec le temps on a fini par taxer les revenus même les plus insignifiants; il en résulta que les colons seuls, gens tout à fait sans revenus, furent soumis à la *capitatio plebeia*. A la dernière époque de l'empire, il y a en définitive, au point de vue de l'impôt, trois classes de personnes : 1° les *possessores*, c'est-à-dire les propriétaires fonciers, qui payent l'impôt foncier ; 2° les *negocintores*, c'est-à-dire tous ceux qui ont des revenus ou une profession lucrative, qui payent un impôt sur les revenus, ou plutôt une patente (*lustralis collatio*, *chrysargyrum*, *auraria functio*, etc.) ; 3° les colons qui payent la *capitatio plebeia*.

l'idée de la propriété de l'État, et qu'il avait le caractère d'un prélèvement que l'État, seul propriétaire en droit, exerçait sur une jouissance dont il avait consenti à se dessaisir. Or l'*ager italicus* n'est pas la propriété de l'Etat mais des particuliers : par conséquent il ne doit pas être soumis à l'impôt foncier comme les fonds provinciaux, dont les habitants ne sont que possesseurs ou usufruitiers. La concession du *jus italicum* a donc pour effet d'exempter de l'impôt foncier. Mais l'impôt provincial porte aussi sur les revenus autres que les fonds de terre. Or j'ai montré que ce n'était point là un impôt à part, une taxe spéciale et distincte, mais seulement l'un des caractères de l'impôt provincial. La suppression de l'impôt provincial considéré comme impôt foncier entraîne donc forcément la suppression du même impôt considéré comme impôt sur les revenus mobiliers; et cela explique que dans les provinces, comme la Syrie, où existait un *tributum capitis*, ce *tributum capitis* qui n'est, lui aussi qu'une forme particulière de l'impôt provincial, ait dû disparaître avec la concession du *jus italicum*. Par conséquent c'est l'impôt provincial d'une façon générale que supprime le *jus italicum* et l'on a raison de dire que la concession d'un droit pareil, à tous les points de vue, est une extension légale de l'Italie.

Je n'ai pas parlé dans cette étude de l'impôt provincial, tel que le firent les réformes de Dioclétien et tel qu'il se maintint pendant toute l'époque du Bas-Empire (1). Mais cela était inutile; car toutes les concessions du *jus italicum* qui nous sont connues se placent avant ces réformes; il était donc nécessaire de les négliger. Il est vrai que la ville de Constantinople reçut au cinquième siècle le *jus italicum* (2); mais je montrerai plus loin qu'au cinquième siècle le *jus italicum* n'est plus du tout l'institution que je me suis proposé d'étudier.

(1) Voy. Savigny, *Ueber die romische Steuerverfassung unter den Kaisern*. (*Verm. Schriften.*, t. II, p. 67, et s.) — Marquardt., *loc. cit.* p. 217 à 239. — Walter, n° 406 t. I — Willems, p. 365 à 367. — Baudi di Vesme. *Des impositions de la Gaule dans les derniers temps de l'Empire romain*, traduit par M. Laboulaye dans la *Revue historique de droit*, 1861, t. VII, p. 365-406.

(2) Cod. Theod. XIV, 13. fr. 1. — Cod. Just. XI, 20, fr. 1.

Une dernière remarque est à faire. Il est des *civitates* obtinrent l'*immunitas* sans obtenir le *jus italicum*. J'ai parlé des villes libres et fédérées qui sont évidemment dans cas, mais je veux parler maintenant de *civitates qui fur immunes*, sans être ni libres ni fédérées, et sans avoir re non plus le *jus italicum*. Au point de vue fiscal ces cit sont dans une condition tout à fait semblable à celle d villes qui reçurent le *jus italicum;* mais il reste toujours le autres différences que j'ai précédemment signalées et qu découlent de la distinction de l'*ager provincialis* et de l'age *italicus* (1). Quant à l'existence de ces cités qui sont *immunes* et qui n'ont pas cependant le *jus italicum*, elle est incontestable. En effet, dans ce passage capital de Frontin que j'ai déjà cité, on voit très bien marquée la distinction entre les colonies qui sont *ejusdem juris*, c'est-à-dire qui ont le *jus Italiæ*, les colonies qui sont *immunes* et les colonies qui sont stipendiaires (2). Et puisque Frontin parle de colonies, nous n'avons pas à songer à des villes libres. Ainsi toutes les cités qui ont le *jus italicum* ont par là même l'*immunitas*, mais toutes les cités qui ont l'*immunitas* n'ont pas le *jus italicum*.

Quant à des exemples de *civitates immunes*, en dehors des villes libres, on peut en donner quelques-uns. Le titre du Digeste qui contient une énumération des *civitates juris italici* parle de Barcelone, de Césarée (en Judée), et d'Aelia Capitolina (Jérusalem) comme de villes purement *immunes* (3). Je ne crois pas qu'il faille se défier de ces renseignements sous prétexte qu'à l'époque de Justinien le *jus italicum* se confond, comme je le montrerai, avec l'*immunitas* et qu'on puisse dire que par *immunitas* Paul et Ulpien entendent le *jus italicum;* car les textes de ces jurisconsultes ne portent pas trace d'interpolation, et la distinction était très tranchée de leur temps. Pline

(1) Voy. *Nouv. rev. hist.*, mars-avril 1881, p. 175 et s.

(2) Frontin, p. 33, l. 13 et s. *Prima enim condilio possidendi haec est ac per Italiam... At si ad provincias respiciamus, habent agros colonicos ejusdem juris ; habent et colonicos qui sunt immunes ; habent et colonicos stipendiarios.*

(3) Dig. L, 15, fr. 8, pr. : *Barcinonenses quoque ibidem immunes sunt* ; § 7 *Divus Vespasianus Caesarienses colonos fecit*, etc. cité p. 561, note 1.... *Similes iis Capitulenses esse videntur.*

fait aussi cette distinction, dans sa description des provinces d'Espagne. Avant de dire qu'Acci e Libisosa ont le *jus italicum*, il nomme comme villes *immunes*, en Bétique: Tucci, Ituci, Ucubi et Urso; (1) et en Tarraconaise: Ilici et Caesaraugusta (2). Je ne cite ces faits que pour établir l'existence de la distinction entre l'*immunitas* et le *jus italicum*, et je ne prétends pas donner l'énumération des villes *immunes;* ce serait sortir tout à fait de mon sujet.

II

J'ai parlé jusqu'ici des deux privilèges caractéristiques conférés par le *jus italicum*, à savoir le *dominium ex jure Quiritium* et l'*immunitas*. Il me reste à dire quelques mots de divers autres privilèges.

Savigny a soutenu, dans son mémoire sur le *jus italicum*, que les *civitates juris italici*, jouissaient d'un troisième privilège qui serait considérable, si on admettait cette opinion. Il prétend que ces cités ont été les seules en province à posséder une administration municipale comme celle des villes italiennes, c'est à-dire des magistrats locaux (duumvirs, édiles, et questeurs) et un *ordo decurionum*. « Qu'ailleurs dans les inscriptions d'une ville provinciale, dit-il, on trouve le titre d'une magistrature italique, du duumvirat par exemple, je regarde cette circonstance, comme une trace certaine du *jus italicum*. » C'est aussi, je crois, ce qu'entend Zumpt lorsqu'il dit que le *jus italicum* comprend essentiellement la *libertas;* comme il ne se fait pas une idée très claire de la

(1) Pline. *Nat. Hist.* III, 12 : *Hujus conventus sunt reliquæ coloniæ immunes Tucci quæ cognominatur Augusta Gemella, Ituci quæ Virtus Julia, Ucubi quæ Claritas Julia, Urso quæ Genua Urbanorum.* — Cf. *C. I. L* II. 1663 :

PIETATI. AVG.
L. LVCRETIVS. FVLVIANVS. FLAMEN
COL. IMMVNIVM PROVINCIAE
BAETIC etc.

(2) Pline, *Nat. Hist.* III, 19 : *colonia immunis Ilici ;* 24 : *Cæsaraugusta colonia immunis.*

libertas, il me parait vouloir dire par là une administration municipale (1). Il est tout à fait inutile, dans l'*état* actuel de la science, d'insister sur un tel système. Sans doute les cités qui ont reçu le *jus italicum* ont toutes une administration municipale ; mais cela tient à cette raison très simple qu'elles sont toutes des colonies ou des municipes. Le *jus italicum* n'y est donc absolument pour rien ; car les colonies ou municipes qui n'ont jamais reçu ce droit ont la même constitution absolument. Savigny dit que les *civitates juris italici* ont seules des duumvirs ou des quatuorvirs, et qu'on n'en trouve jamais dans les autres colonies romaines, ni dans les municipes, ni dans les villes latines. Cela pouvait s'écrire au temps de Savigny, parce qu'on ne connaissait le régime municipal des Romains que par la lex *Julia municipalis* et les fragments incomplets et obscurs du Digeste et du Code ; mais aujourd'hui une pareille opinion n'a même plus besoin d'être refutées, puisqu'il suffit d'ouvrir l'*index* d'un recueil quelconque d'inscriptions romaines poir y voir des duumvirs et des quatuorvirs partout en province, comme en Italie, dans les villes qui ont comme dans celles qui n'ont pas le *jus italicum*. Les citations ici sont trop faciles pour qu'il soit besoin de les faire. Mais pour parler seulement de textes considérables et connus, il suffit de jeter un coup d'œil sur les deux lois de Salpensa et de Malaga et sur la *lex coloniae Juliae Genetivae;* on y lit presque à tous les chapitres la mention de duumvirs ; cependant personne ne songe à en conclure que Salpensa, Malaga et Osuna aient eu jamais le *jus italicum*. A cela on répond qu'elles l'ont eu peut-être, ainsi que tant d'autres cités où nous trouvons mentionnés des duumvirs, ou des édiles, ou des questeurs. Mais à ce compte il faudrait dire

(1) Voy. Savigny, *Verm. Schrift,* t. I, p. 39 à 43, 75 à 77, et *Hist. du droit romain au moyen âge,* t. I; § 18, 20 et 21 (trad. Guenoux, p. 63, 64, 66 à 70). — Zumpt. *Comm. epigraph.*, p. 480. — Giraud, *Histoire du droit de propriété,* p. 295 ; *Histoire du droit romain,* p. 99 — Cette théorie que les *Institutionen* de Puchta-Krueger § 94 et 95. (t. I, p. 238 et 242) essayent encore de défendre en la rajeunissant est définitivement abandonnée depuis longtemps déjà. Voy. surtout Walter, § 319, note 132. Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.*,, t. I § 12, p. 35. Mommsen, *Die Stadtrechte der Latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca*, p. 400.

que presque toutes les villes romaines ont eu le *jus italicum*, car il n'en est guère où l'on n'ait pas trouvé de ces personnages mentionnés. Or rien n'est moins admissible qu'une théorie qui aboutit à donner le *jus italicum* à presque toutes les cités de l'empire romain. Inutile d'insister après cela sur des textes formels, qui nous parlent de duumvirs dans des villes que nous savons très bien dépourvues du *jus italicum* (1).

(1) Par exemple, Utique n'eut le *jus italicum* que sous Septime Sévère, Paul le dit formellement (Dig. L, 15, fr. 8, § 11). Or, au temps de Tibère, c'est-à-dire presque deux siècles avant cette concession du *jus italicum*, les monnaies d'Utique portent la mention de duumvirs (Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, t. IV, p. 148).

Voici les arguments que donne Savigny à l'appui de sa manière de voir. 1° Un texte d'Ulpien (Dig. L, 15, fr. 1 § 2 : *Est et Heliopolitana (colonia) quae a divo Severo per belli civilis occasionem Italicae coloniae rempublicam accepit*) prouve qu'à l'idée de *jus italicum* est liée celle de *respublica*. — 2° Les monnaies de plusieurs des cités qui ont reçu le *jus italicum* portent l'image d'un Silène debout et la main levée. Tel est le cas de Laodicée, Beryte, Tyr, Troie, et Parium. Or Servius *ad Aeneid.* III, 20 et IV, 58 (édit. Lion) dit formellement que le Silène sur les monnaies est le signe de la liberté (*ut signum sit liberae civitatis*) — 3° D'une constitution d'Honorius de 409 (Cod. Theod. XII, 1, fr. 171) il résulte que c'était le *principalis*, c'est-à-dire le premier des décurions inscrits sur l'*album* qui présidait la curie ; donc il n'y avait pas de duumvirs ni de quatuorvirs, ou plutôt ces magistrats n'existaient que par exception et seulement dans les villes qui avaient le *jus italicum* — Le premier argument est un peu vague, et, dans tous les cas très insuffisant. Le second ne prouve absolument rien, car lors même que le Silène sur les monnaies d'une ville serait le signe de la *libertas*, et qu'il y aurait des Silènes sur les monnaies de cinq villes jouissant du *jus italicum*, cela ne prouverait pas que ces villes ont une organisation municipale proprement dite, puisque la *libertas* et une organisatisn municipale italienne sont deux choses très différentes et qui même s'excluent tout à fait ; tous les municipes et toutes les colonies sont des villes romaines ; toutes les villes libres sont des villes pérégrines et même des *nationes externae*, (Voy. Festus *Postliminium*, et Dig. XLIX, 15, fr. 7, pr. et § 1). Je reviendrai d'ailleurs sur ce passage de Servius qui contient, il faut le reconnaître, une affirmation très propre à embarrasser. Quant au troisième argument, il ne peut prévaloir contre une foule de textes qui nous font voir des duumvirs dans presque tous les municipes ou colonies romaines ; et Savigny lui-même (*Hist. du droit au moyen âge*, t. I, p. 69 et 70 de la traduction) lutte, évidemment sans succès, contre un ou deux passages qui parlent très clairement de duumvirs en Gaule (Voy. Hou-

Il est un autre privilège que plusieurs auteurs ont proposé de comprendre dans le *jus italicum*; mais comme ici les textes précis manquent tout à fait, cette opinion ne peut pas être regardée comme certaine. Les citoyens des villes qui avaient le *jus italicum* jouissaient probablement d'un certain nombre de privilèges qui en principe sont réservés aux Italiens. Il y a peut-être une trace de cette idée dans un passage très bref de Gaius au Digeste. Gaius y parle de villes qui ont le *jus italicum*, et ce fragment est tiré d'un ouvrage qui a pour titre *ad legem Juliam et Papiam* (1). Qu'est-ce à dire? Que la théorie de lois caducaires et le *jus italicum* sont deux matières qui ne sont pas tout à fait sans rapport. Or les lois caducaires, et toutes sortes de lois, d'édits et de constitutions conçus dans le même esprit, ont eu pour effet d'affranchir de certaines charges les gens qui avaient des enfants; et le nombre d'enfants exigé par la loi varie suivant qu'on se trouve en Italie ou dans les provinces. En développant, et en généralisant cette observation, on peut admettre, je crois, les conclusions suivantes (2) :

1° On est excusé de la tutelle lorsqu'on a un certain nombre d'enfants, trois enfants à Rome, quatre *in municipiis italicis*, cinq *in provincia*, dit Ulpien (3). Or si la tutelle s'ouvre dans une ville de province, qui a le *jus italicum*, à Vienne ou à Lyon par exemple, quatre enfants suffiront sans doute à excuser de la tutelle.

2° Des passages très nombreux du Digeste et du Code mentionnent une foule de *munera* autres que la tutelle dont on est également excusé lorsqu'on a cinq enfants (4). Il est probable

doy, *Le droit municipal romain* p. 347 à 351, et sur le *principalis* en particulier, p. 261 et s.)

(1) Dig. L. 15, fr. 7.

(2) Voy. Schwarz, *De jure italico* (*Exercit. academ.* 1783, p. 1 à 37) — Walter § 319, p. 483 et 484. — Accarias, t. I, p. 497. — Savigny, p. 68 à 70, n'admet pas ces privilèges.

(3) *Fragm. vatic.*, 191, 192, 217 — Cod. Just. V. 66, fr. 1 — Inst. Just., I. 25. pr. : *Si enim tres liberos superstites Romae quis habeat, vel in Italia quatuor, vel in provinciis quinque, a tutela vel cura potest excusari.* — Les Institutes disent : *in Italia ;* Ulpien dit (*Fragm. Vatic.* 191) : *in municipiis italicis.*

(4) Dig. L. 4, fr. 3, § 6 ; fr. 4 ; L. 5, fr. 8. — Cod. Just. X, 51, fr. 5 et 6.

que dans une cité qui a reçu le *jus italicum* quatre enfants auraient suffi, car d'une façon générale la tutelle n'est pas réglée d'une autre manière que les autres *munera publica* (1).

3° En matière de cautionnement, la loi Furia a posé des règles spéciales pour les *sponsores* et les *fidepromissores* d'Italie: ils sont libérés de plein droit au bout de deux ans, tandis que l'obligation du fidéjusseur est perpétuelle et passe à ses héritiers (2). Peut-être la loi *Furia* s'applique-t-elle aux cités provinciales qui ont reçu le *jus italicum*.

J'ai dit au début de cette étude que la concession du *jus italicum* affectait seulement le sol, et que la condition des personnes n'était pas modifiée par là. Si l'on admet les diverses conséquences que je viens d'énumérer, cette théorie cesse d'être tout à fait exacte. Mais comme, en définitive, ces privilèges sont d'une importance très médiocre, la doctrine démontrée par Savigny n'en reste pas moins vraie dans son ensemble.

En poussant jusqu'à ses dernières conséquences cette règle que les citoyens des villes qui ont le *jus italicum* ont les mêmes privilèges que les Italiens, on arriverait à leur reconnaître un privilège beaucoup plus considérable que ceux qui précèdent. Car, à partir de la nouvelle organisation militaire établie par Auguste, et pendant toute l'époque impériale, il est de principe que les Italiens sont dispensés du service militaire, ou plus exactement ne servent que dans les garnisons de la ville de Rome, c'est-à-dire les cohortes prétoriennes, les cohortes urbaines, et les cohortes de *vigiles* 3). Il n'y a d'exception à cette règle, c'est-à-dire de levée d'hommes en Italie, que dans des cas tout à fait extraordinaires, et pour un péril urgent (4); mais le principe certain est que les Ita-

(1) Inst. Just., I, 25 pr..... *a tutela vel cura potest excusari, exemplo cæterorum munerum ; nam et tutelam vel curam placuit publicum munus esse.*

( ) Gaius III. 121.

(3) Quant aux autres garnisons urbaines à savoir les *germani*, les *equites singulares* et les *peregrini*, elles sont composées d'étrangers. Voy. sur ces trois garnisons, Marquardt t. V, p. 460 à 476.

(4) Par exemple après la défaite de Varus (Dion Cassius, LVI, 23. — Suet. *Aug.* 24) Voyez d'autres exemples dans Marquardt, *ibid.*, p. 521, note 6.

liens ne font pas le service militaire (1). Faut-il dire que les habitants des *civitates juris italici* jouissent de la même faveur, sous pretexte qu'ils sont traités comme les Italiens. A mon avis, ce serait abuser de la logique. Aucun texte n'accorde aux habitants des villes qui reçurent le *jus italicum* un privilège semblable. Je sais que tout à l'heure les textes étaient également muets, et que cependant j'assimilais les *civitates juris italici* à l'Italie ; d'autre part il ne faut pas oublier que les textes relatifs au *jus italicum* sont très rares. Mais ces objections ne me paraissent pas suffisantes ; car tout à l'heure il s'agissait de privilèges peu importants après tout, et le silence des auteurs anciens sur des choses de détail pouvait se comprendre ; tandis qu'une faveur aussi considérable que l'exemption du service militaire aurait laissé quelque trace de son passage, de sorte qu'il est bien difficile de l'admettre quand pas un texte n'y fait allusion.

Il me reste à dire un mot d'un dernier privilège que Huschke la voulu rattacher au *jus italicum ;* il s'agit du droit de cultiver la vigne et l'olivier (2). Cette théorie est tout à fait inadmissible. Nous savons par Cicéron que les peuples transalpins avaient défense de cultiver la vigne et l'olivier (3) ; mais rien ne prouve que cette défense ait été levée en faveur des villes qui avaient le *jus italicum*. Il est évident au contraire que nous avons là à faire à une mesure protectionniste ; on voulait, par la suppression de la concurrence, hausser artificiellement le prix du vin et de l'olive produits en Italie ; Cicéron le dit for-

(1) Hérodien II, 11, ἐξ οὗ δὲ εἰς τὸν Σεβαστὸν περιῆλθεν ἡ μοναρχία, Ἰταλιώτας μὲν πόνων ἀνέπαυσε καὶ τῶν ὅπλων ἐγύμνωσε — Voy. d'autres textes encore dans Marquardt, ibid., p. 521. note 5. — Il faut remarquer, ce qui d'ailleurs ne détruit pas la règle, mais la confirmerait plutôt, qu'il y eut toujours des cohortes *Italicæ civium romanorum voluntariorum*. (Orelli-Henzen, 6709) ou cohortes *Italicorum voluntariorum* (Gruter, p. 434, nº 1.) Voy. Marquardt, *ibid.*, p. 452.

(2) Huschke, *Ueber den Census*, etc., p. 116 et 117. Voy. Columelle, III, 3... *cum sola ea res* (un certain mode de culture des vignes que Columelle décrit longuement) *omnem impensam terreni pretio suo liberet ; si modo non provincialis, sed italicus ager est.*

(3) Cicéron, *De re publ.*, III, 9, § 16 : *Nos vero justissimi homines qui transalpinas gentes oleam et vitem serere non sinimus quo pluris sint nostra oliva nostra que vineæ.*

mellement. Le *jus italicum* n'a donc rien à voir là. Au reste, cette prohibition fut abolie par l'empereur Probus (1), et il ne paraît pas qu'elle se soit même jamais appliquée à la Sicile, à la Grèce et aux Iles (2).

En résumé, et en laissant de côté les quelques privilèges particuliers dont j'ai parlé plus haut, parce qu'ils ne sont pas certains et qu'en tous cas leur importance n'est pas considérable, il faut dire que le *jus italicum* comprend essentiellement deux privilèges caractéristiques : le *dominium ex jure Quiritium* et l'exemption de l'impôt provincial.

§ 4

Des cités qui ont obtenu le JUS ITALICUM.

J'ai dit plus haut que les *civitates* qui composent l'empire romain sont de trois espèces :

1° Les villes romaines, c'est-à-dire celles dont les habitants ont le *jus civitatis ;*

2° Les villes latines ;

3° Les villes pérégrines qui se divisent en deux catégories très distinctes, les villes libres et fédérées d'une part, et les villes stipendiaires d'autre part.

L'effet essentiel et caractéristique du *jus italicum*, étant de rendre le sol susceptible de propriété quiritaire, il en résulte que les villes romaines et les villes latines seules peuvent recevoir le *jus italicum*. En effet les citoyens romains et les latins seuls peuvent être propriétaires quiritaires du sol, les pérégrins en sont incapables (3). Donc la concession du *jus italicum* à une cité de pérégrins n'eût servi à rien, et cette

(1) Vopiscus, *Probus*, 18 : *Gallis omnibus et Hispanis ac Brittanis hinc permisit ut vites haberent, vinumque conficerent.*

(2) En effet, Cicéron dit que la République avait défendu, et Vopiscus dit que Probus permit de planter la vigne aux Gaulois, aux Espagnols et aux Bretons. C'est donc que les autres peuples n'étaient pas sous le coup de cette défense et n'avaient pas besoin de cette permission. Voy. sur cette opinion de Huschke, Savigny, *Verm. Schrift*. t. I, p. 78 à 80.

(3) Ulp. XIX,4; XX, 8, 14, 15 ; XXII, 3. — Voy. *Nouvelle Revue historique de droit*, mars-avril 1881, p. 153, note 3 ; et p. 160, note 2.

concession ne peut avoir un sens et une utilité que si elle est faite à une ville romaine ou à une ville latine (1).

Il faut bien entendre cette observation. Je veux dire par là qu'on ne conçoit pas le *jus italicum* accordé à une cité pérégrine qui garderait sa condition de cité pérégrine. Mais on peut très bien donner le *jus italicum* à une cité pareille en l'élevant tout de suite à la condition de ville romaine, et par exemple en lui donnant le titre de colonie. Alors la cité cessant d'être pérégrine, peut très bien recevoir le *jus italicum*. Non seulement cette manière d'agir est facile à concevoir, mais je montrerai plus loin, en faisant l'énumération des *civitates juris italici*, que plusieurs cités sont dans ce cas, c'est-à-dire ont reçu à la fois le titre de colonie et le *jus italicum*.

Nous ne savons pas le nom de toutes les villes qui ont obtenu le *jus italicum*, mais nous en connaissons un assez grand nombre. Nous avons une liste de ces villes, très incomplète il est vrai, dans l'histoire naturelle de Pline ; et, pour les deuxième et troisième siècles, époque où les concessions du *jus italicum* ont sans doute à peu près atteint leur complet développement, nous possédons au Digeste des listes plus détaillées d'Ulpien, de Celsus, de Gaïus et de Paul. Aux villes qui sont citées dans tous ces textes, il faudrait ajouter, mais pour une époque beaucoup plus basse, Constantinople, à qui une constitution d'Honorius et de Théodose II (421) accorda le *jus italicum*. Seulement j'ai déjà fait observer que le *jus italicum* de cette époque n'est plus celui dont nous parlent les auteurs du second et du troisième siècles. Laissant donc de côté Constantinople, nous pouvons combiner les listes que nous possédons et dresser ainsi par provinces le catalogue, aussi complet qu'il est possible de le faire, des *civitates juris italici*. Je donnerai bientôt ce catalogue, mais auparavant je dois faire quelques observations et résoudre une grave difficulté.

(1) Voy. Savigny, p. 55, 56 — Walter, § 319, note 130 — Puchta-Krueger, § 94 (t. I, p. 239). — Zumpt est le seul qui conteste cette vérité certaine, parce que, d'après lui, le *jus italicum* n'opère aucune modification dans la condition du sol et le droit de propriété.

(2) Par exemple Zumpt, *Comment. epigraphici*, I, p. 481, 489, et Kuntze, *Cursus des Römischen Rechts*, 1879, p. 185, § 295.

Nous verrons que presque toutes les *civitates juris italici* sont des colonies. Cela est si frappant que plusieurs auteurs ont pris l'habitude de considérer les colonies romaines comme les seules cités qui aient jamais reçu le *jus italicum*. Mais c'est là une exagération certaine, car il y a, parmi les villes dont je donnerai la liste, quelques municipes, en très petit nombre il est vrai. Voilà pour les villes romaines. Quant à des villes latines, je n'en connais pas qui aient reçu le *jus italicum*. Il y a bien ces petits peuples d'Illyrie dont parle Pline (1), et dont nous ne savons pas au juste la condition, mais aucun texte ne dit qu'ils soient latins. Raisonnablement le *jus italicum* eût pu très bien, comme je l'ai montré, être accordé à une ville latine, mais il est assez aisé de comprendre qu'un privilège aussi exceptionnel n'ait été donné qu'à des villes de citoyens romains.

Quant à des villes pérégrines, j'ai prouvé qu'il était impossible qu'une seule ait jamais reçu le *jus italicum*. Si nous consultons maintenant la liste de Pline et celles du Digeste, nous ne trouvons rien qui ne s'accorde avec cette règle absolument sûre; car, à l'exception des peuples d'Illyrie, nous savons que toutes les villes citées par ces auteurs sont ou des colonies ou des municipes, et quant aux peuples d'Illyrie, Pline ne dit pas il est vrai qu'ils soient citoyens ou latins, mais il ne dit pas non plus qu'ils soient pérégrins, et le seul fait qu'ils ont reçu le *jus italicum* suffit à écarter cette pensée. Mais voici un texte qui vient brouiller toutes les idées. Il s'agit de deux passages de Servius qui sont ainsi conçus:

Ad Aeneid. III, 20 : *Quod autem de Libero patre diximus, haec causa est ut signum sit liberae civitatis ; nam apud majores aut stipendiariae erant, aut foederatæ, aut liberae. Sed in liberis civitatibus simulacrum Marsyae erat, qui in tutela Liberi patris est.*

Ibid. IV. 58 : *Patrique Lyaeo; qui, ut supra diximus, apte urbibus libertatis est deus ; unde etiam Marsyas, minister ejus civitatibus, in foro positus, libertatis indicium est, qui erecta manu testatur nihil urbi deesse* (2).

(1) Pline. *Hist. nat*, III, 139.

(2) Je donne ces passages d'après l'édition de Lion, *Commentarii in*

Ce texte dit clairement que la présence sur les monnaies d'une *civitas* de Silène ou de Marsyas debout et la main levée est une preuve que cette *civitas* est *libera*. Je dis Silène ou Marsyas parce que les deux types se confondent sur les monnaies, et j'attire l'attention sur ce fait que, dans les villes dont il est ici question, Silène ou Marsyas sont toujours représentés debout et la main levée. On trouve en effet des Silènes dans d'autres positions sur les monnaies de diverses cités (1) ; mais il est certain que le texte de Servius ne s'applique pas à ces monnaies.

Il n'est donc question ici que des cités qui ont sur leurs monnaies Silène ou Marsyas debout.

Or des villes libres sont essentiellement, comme je l'ai démontré, des villes pérégrines, au point que les jurisconsultes vont jusqu'à les qualifier d'*externae*. Puisqu'elles sont pérégrines, elles n'ont pas pu recevoir les *jus italicum*. Par conséquent on ne doit trouver de Silène, sur les monnaies d'aucune des *civitates juris italici*, puisque le Silène est le signe de la liberté, et qu'une ville libre ne saurait recevoir le *jus italicum*. Malheureusement c'est tout le contraire qui arrive. Les villes sur les monnaies desquelles on a trouvé des Silènes sont au nombre de douze. La liste en a été donnée par Eckhel dans l'ordre alphabétique (2) :

Alexandria Troas (Asie).	Coela (Thrace).
Beryte (Syrie).	Damas (Syrie).
Bostra (Arabie)	Deultum (Thrace).

Vergilium Serviani, 1826. La critique du texte de Servius est d'ailleurs extrêmement délicate. Il y a une nouvelle édition, mais encore inachevée (Leipzig, Teubner, 1878) par Thilo et Hagein, *Servii grammatici qui feruntur in Vergilii carmina commentarii*. Elle ne contient que les trois premiers livres des commentaires sur l'Énéide. Le texte du premier des deux passages que j'ai cités ne diffère pas de celui donné par Lion (si ce n'est *de Libero* au lieu de *de Libero patre*). Le second passage, étant tiré du livre IV, ne s'y trouve pas.—*Nota :* Ces lignes étaient imprimées quand ont paru les livres IV et V de l'édition de Thilo et Hagen.

(1) Par exemple à Ancyre (Mionnet, *Description*, t. IV, p. 383), dans plusieurs cités de la Macédoine (ibid., t. I, p. 453), à Naxos (t. I, p. 262), à Thasos (t. I, p. 434), etc.

(2) Eckhel., *Doctrina numorum veterum*, 1797, t. IV, p. 493-496.

Laodicée (Syrie).	Patras (Achaie).
Néapolis (Syrie) (1).	Sidon (Syrie).
Parium (Asie).	Tyr (Syrie).

Or parmi ces douze cités, nous savons sûrement que cinq ont reçu le *jus italicum* : Alexandria Troas (2), Béryte (3), Laodicée (4), Parium (5) et Tyr (6) ; et il y a de fortes probabilités pour que Sidon et peut-être Patras l'aient reçu aussi. Voilà donc sept villes peut-être, et cinq au moins, qui sont des villes libres, d'après le texte formel de Servius, par conséquent des villes pérégrines, et qui ont reçu malgré cela le *jus italicum*. Comment expliquer ces faits qui paraissent certains, et qui renversent toutes nos idées sur le *jus italicum* ? Il est étrange que cette difficulté soit jusqu'à présent passée inaperçue.

Ce qui sans doute a caché le problème, ou fait croire qu'il était tout résolu d'avance, c'est que Troie, Béryte, Laodicée, Parium et Tyr qui sont des villes libres, d'après Servius, sont appelées colonies soit par les jurisconsultes du Digeste soit par d'autres textes que je citerai bientôt. Si ces villes sont des colonies, ce sont des villes romaines, et par conséquent il est tout naturel qu'on leur ait donné le *jus italicum*. Mais cette remarque loin d'éclaircir la difficulté, me paraît plutôt y mettre le comble. Car comment peut-il se faire qu'une cité soit à la fois colonie et ville libre, c'est-à-dire romaine et pérégrine ? Or il est certain que les cités dont je parle sont des colonies, et il n'est pas moins certain qu'elles portent aussi le titre de villes libres ; quand même en effet on ne tiendrait pas compte du texte de Servius et du Silène, ce titre existe sur leurs monnaies et dans divers fragments du Digeste (7).

(1) Eckhel, dans sa liste, dit Samarie. J'expliquerai plus loin que c'est une erreur, et qu'il faut remplacer Samarie par Neapolis.

(2) Dig. L, 15, fr. 7 ; fr. 8, § 9.

(3) *Ibid.* fr 1, § 1 ; fr, 7 ; fr. 8, § 3.

(4) *Ibid.* fr. 1, § 3 ; fr. 8, § 3.

(5) *Ibid.* fr. 8, § 9.

(6) *Ibid.* fr. 1, pr. ; fr. 8, § 4.

(7) Par exemple Tyr qu'Ulpien appelle *splendidissima T riorum colonia* et qui a le *jus italicum* (Dig. L. 15, fr. 1 pr.) est, dans le mêm

J'ai exposé les raisons qui, selon moi, rendent tout à fait impossible l'existence de *coloniae liberae*. Les deux mots ne peuvent aller ensemble. Qui dit colonie dit ville romaine (1); et qui dit ville libre dit non seulement ville pérégrine, mais encore ville étrangère aux lois, aux mœurs et aux magistrats romains (2). La qualité de colonie et la *libertas* sont donc deux choses absolument contradictoires. Cependant plusieurs auteurs parlent de *coloniæ liberæ*, et rangent dans cette classe avec quelques autres cités dont je n'ai pas à m'occuper d'une façon spéciale, Laodicée, Béryte, Tyr, Troie et Parium. M. Marquardt, pour citer une autorité considérable, ne paraît pas voir là de difficulté, bien qu'il soit un de ceux qui ont le mieux marqué les différences fondamentales entre la ville libre et la colonie (3). Ces cinq villes sont d'après lui des colonies, puisqu'elles portent ce titre et que d'ailleurs elles ont reçu le *jus italicum*, et elles sont en même temps des villes libres, puisqu'elles ont un Silène sur leurs monnaies et que c'est le signe de la liberté, au témoignage formel de Servius. Je

texte, qualifiée de ville fédérée, c'est-à-dire libre (*foederis quod cum Romanis percussit tenacissima.*) — On pourrait être tenté de faire la même observation pour Troie, qui a le *jus italicum*, d'après Gaius et Paul (Dig. L. 15, fr. 7, fr. 8, § 9) et qui d'après Callistrate semble avoir eu la *plenissima immunitas* (Dig. XXVII, 1, fr. 17, § 1. Cf. Suetone, *Claud.* 25 *Iliensibus, quasi romanae gentis auctoribus, tributa in perpetuum remisit*), ce qui signifie ici non pas le *jus italicum* ni même l'*immunitas* proprement dite, mais certainement l'autonomie ; les monnaies à légendes grecques ne laissent pas là-dessus le moindre doute (Voy. Eckhel, t. II, p. 483, et s. — Mionnet. *Descr.* II, p. 657 et suiv. ; *Supp.* V, p. 555 et s.). Mais ce rapprochement serait inexact et résulterait d'une confusion. Paul et Gaius en effet parlent de Troie (Alexandria Troas, auj. Existambul, voy. Schliemann, *Ilios, Stadt und Land der Trojaner*, 1881, p. 67, note 1), tandis que Callistrate et Suétone parlant d'Ilion (*Ilium Novum*, auj. Hissarlik); et les monnaies que j'ai citées sont des monnaies d'Ilion. On est porté à confondre ces deux villes qui sont cependant très différentes. D'après Schliemann, l'*Ilium Novum* de l'époque romaine serait presque sur l'emplacement de l'Ilion d'Homère (voy. *loc. cit.*, p. 217 et s.) Je reviendrai tout à l'heure sur ces villes.

(1) Je laisse de côté ici bien entendu les colonies latines.

(2) Voy. dans la *Nouvelle Revue historique*, mars-avril 1881, p. 165 à 168.

(3) Marquardt, *Handbuch*, etc., t. IV, p. 362 et 363.

ne puis quant à moi me résoudre à ces *coloniae liberae* avec leur double qualité dont l'une me semble exclure l'autre, et j'espère prouver par des textes précis les deux propositions suivantes :

1°. Les cinq villes dont il est question n'ont jamais été des *coloniae liberae*. Elles ont été des villes libres à une certaine époque, et sont devenues ensuite des colonies ; mais elles avaient à cette époque perdu la liberté, n'ont jamais eu à la fois les deux qualités de ville libre et de colonie.

2° Le Silène debout sur les monnaies n'est pas signe de la *libertas*. Par conséquent le seul argument sur lequel était fondée l'existence des prétendues *coloniae liberae* se trouve détruit.

La conséquence de ces deux propositions sera très facile à tirer : c'est qu'il n'y a pas d'exemple qu'une ville pérégrine et et spécialement une ville libre ait jamais reçu le *jus italicum*.

Je dis que Laodicée, Béryte, Tyr, Troie et Parium ont été d'abord des villes libres, sont devenues plus tard des colonies, et n'ont jamais été les deux à la fois.

Pour Laodicée et Tyr cela est absolument certain, et si évident même que je ne comprends pas comment on a pu donner à ces villes le nom de *coloniae liberae*, quand même l'expression n'aurait rien de choquant. En effet, je démontrerai tout à l'heure que ces deux villes ne sont devenues des colonies qu'à partir de Septime Sévère ; et c'est là un fait dont il est impossible de douter, une foule de monnaies de Laodicée et de Tyr étant là pour prouver que jusqu'à Septime Sévère jamais une monnaie de de ces villes ne porte la mention *colonia*, tandis qu'à partir de Septime Sévère, elles indiquent toutes ce titre. Or à l'époque de Septime Sévère, l'autonomie achève de disparaître du monde romain. J'ai déjà dit en effet que, dès l'époque de Trajan et d'Hadrien, les finances des villes libres se trouvèrent épuisées et qu'il fallut leur envoyer des commissaires pour régler leur budget en détresse. Ces commissaires appelés *correctores* ou διορθωταί furent remplacés ensuite par le *curator* ou λογιστης, et l'autonomie fut frappée de mort le jour où s'installèrent ces personnages ; au bout de très peu de temps en effet les villes libres avaient cessé de l'être, et, comme les cités stipendiaires, elles se trouvaient assujetties tout à fait

au contrôle des gouverneurs romains (1). Par conséquent Laodicée et Tyr devinrent colonies à l'époque où l'autonomie n'existait plus. Quelle meilleure preuve qu'elles ne furent pas villes autonomes en même temps que colonies?

Et il ne faudrait pas se laisser embarrasser ici par cette objection que l'établissement d'une colonie suppose nécessairement une *deductio* (2), et qu'aucun historien ne nous parle de colons partis de Rome au troisième siècle pour s'installer à Laodicée et à Tyr. Les monnaies et d'autres textes encore prouvent d'une façon claire que Laodicée et Tyr sont devenues colonies au troisième siècle. Voilà le fait certain. Si maintenant aucun texte n'a gardé le souvenir d'envois de colons sous Septime Sévère, ce n'est pas qu'aucune colonie n'ait été fondée à cette époque puisque nous savons positivement le contraire, mais ce n'est pas non plus que les historiens aient oublié de nous raconter comment les choses se passèrent ; c'est qu'à partir du second siècle l'établissement d'une colonie se fait sans aucune *deductio*. En effet il y a peut-être plus de cent passages qui nous parlent de colonies fondées soit par Septime Sévère soit par Héliogabale, ou par d'autres empereurs ; on peut s'en convaincre rien qu'en lisant au Digeste le titre *de censibus* qui enumère les *civitates juris italici*, ou en se reportant au catalogue de ces villes que je donnerai bientôt. Si maintenant aucun texte ne parle de *deductio*, c'est apparemment qu'il n'y en eut pas ; autrement dit la fondation d'une colonie ne suppose plus une expédition de citoyens ou de vétérans comme au temps de la République ou d'Auguste, mais n'est pas autre chose qu'une faveur de l'empereur, un titre qu'il concède soit à un municipe soit à toute autre cité. L'usage de ces colonies sans *deductio* commence avec Hadrien, et peut-être même avec Trajan (3).

(1) Voy. dans la *Nouvelle Revue historique* mars-avril 1881, p. 159, note 2. Cf. Marquardt, t. IV, p. 358.

(2) J'ai décrit plus haut le cérémonial de cette *deductio*. Voy. *Nouvelle Revue historique*, mars-avril 1881, p. 183. Toutes les colonies de la République et celles d'Auguste ont été fondées de cette façon.

(3) Voy. sur ces colonies sans *deductio*, Zumpt, *Comment. epigr.* p. 457 et s. — Il y a même quelques exemples de colonies pareilles avant Trajan ; par exemple Julia Traducta (en Afrique) fondée par Claude

C'est un changement remarquable dans l'histoire des colonies.

Ainsi Laodicée et Tyr ne sont devenues des colonies qu'au troisième siècle. J'ajoute qu'indépendamment de textes précis qui ne manquent pas, rien n'est plus naturel que cette évolution qui, d'une façon générale, fit passer les grandes cités d'Asie et de Syrie de l'autonomie au rang de colonies. Ces villes autonomes avaient été comblées de privilèges par les généraux de la République et plus tard par les empereurs ; elles portaient les titres pompeux de sainte, d'asile et de métropole, elles avaient dans diverses occasions rendu des services plus ou moins signalés à la cause de certains empereurs (1). Quand l'autonomie eût disparu, il était très naturel de leur donner comme compensation le titre de colonies romaines, et l'énumération qui sera faite bientôt des villes qui reçurent le *jus italicum* montrera que ce dernier privilège a été ajouté au titre de colonie dans presque toutes ces cités, comme pour ne pas leur faire perdre l'immunité dont elles jouissaient autrefois en vertu de leur autonomie.

Je n'ai parlé que de Laodicée et de Tyr. Les trois autres villes, c'est-à-dire Béryte, Troie et Parium, sont devenues des colonies dès le commencement de l'empire, par conséquent à une époque où l'autonomie existait encore. Ce que je viens de dire ne peut donc pas s'appliquer à elles, et l'on concevrait qu'elles eussent possédé tout ensemble l'autonomie

(Pline, *Hist. nat.* V, 2). Certainement sans *deductio*. Les colonies fondées par Hadrien sans *deductio* sont très nombreuses. Nous verrons plus loin qu'Utique est du nombre. Nous ne parlons que de la Gaule. Cabellio (Cavaillon), Nemausus (Nîmes), Colonia Julia Augusta Apollinarium Recorum (Riez), Colonia Julia Apta Vulgientium (Apt), Tolosa (Toulouse), sont probablement des colonies d'Hadrien. Voy. Zumpt, *loc. cit.*, p. 459. Cf. Marquardt, t. IV, p. 127. Ce caractère de faveur impériale, n'impliquant d'ailleurs aucune *deductio*, apparaît bien clairement dans ce fait que Commode fonda la colonie commodienne de Rome, en 192 probablement (Lampride, *Comm.*, 8 : *Fuit praeterea ea dementia ut urbem Romam coloniam Commodianam vocari voluerit*). De là le titre *de conditor* que porte Commode dans une médaille. (Cohen *Med. impériales*, n° 565). Cf. *Revue archéologique*, mai 1881, p. 191.

(1) Voy. sur ces services, et sur ces titres de sainte, asile, métropole, etc., les textes qui seront cités tout à l'heure.

et le titre de colonies, si ces deux privilèges pouvaient se concevoir réunis. Mais l'histoire de ces trois villes, comme l'histoire de Laodicée et de Tyr, prouvera qu'elles n'ont jamais porté à la fois les deux titres, mais qu'elles n'ont pris sur leurs monnaies et dans les inscriptions le nom de colonies qu'au moment précis où elles ont cessé de porter tout signe quelconque d'autonomie.

C'est cette histoire qu'il me reste à faire.

1°. *Laodicée* (Syrie). — Jusqu'à Septime Sévère elle porta sur ses monnaies le titre d'autonome (ΛΑΟΔΙΚΕΩΝ ΤΗΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΥΤΟΝΟΜΟΥ) (1) et dans une inscription il est fait mention aussi de son autonomie (2). Le nom ordinaire qu'elle a sur ses monnaies (ΙΟΥΛΙΕΩΝ ΤΩΝ ΚΑΙ ΛΑΟΔΙΚΕΩΝ) (3) prouverait au premier abord que c'est Jules César qui lui donna l'autonomie, probablemant à l'époque de son séjour en Syrie en 47 (4), et cela expliquerait la fidélité que Laodicée garda à la cause de César (5). Mais Appien dit formellement que Laodicée reçut l'autonomie d'Antoine (6), et cela n'a rien qui ne s'accorde au fond avec le nom de ΙΟΥΛΙΕΩΝ; car il a dû en être des villes libres comme des colonies qui portent généralement le nom de *Julia* quand elles ont été fondées non par César mais par les triumvirs, le plus souvent en souvenir de César ou en exécution de ses projets (7). A

(1) Voy. Eckhel, t. III, p. 315 et s.; Mionnet, *Description*, t. V, p. 241 et 242, n° 670 à 674; *Supplément*, t. VIII, p. 167, n° 198 à 202.

(2) *Ephemeris archéo.* 1882, p. 42.; ἱερὰ καὶ ἄσυλος καὶ αὐτόνομος. Cf. Marquardt, t. IV, p. 236, note — 2. Sur le titre de ἱερὰ καὶ ἄσυλος, voy. Eckhel, t. IV, p. 306 et s. Ἱερά signifie consacrée à quelque divinité; ἄσυλος signifie ici une ville qu'on ne peut envahir et dépouiller sans faute religieuse; c'est une consécration légale émanant de l'empereur ou du gouverneur qui peut seul donner à une cité la qualité d'asile, et cette concession est toujours révocable. (Tac. *Ann.*, IV, 14, III, 60 et 62).

(3) Mionnet, *Description*, t. V, p. 242 à 256; *Supplément*, t. VIII, p. 167 à 176.

(4) V. sur ce séjour Duruy, *Histoire romaine*, t. III (1881), p. 344 et suiv.

(5) Eckhel, t. III, p. 316.

(6) Appien, *Bell. civil*, V, 7 : Λαοδικέας δέ καὶ Ταρσέας ἐλευθέρους ἦφιει καὶ ἀτελεῖς φόρων.

(7) Par exemple Corinthe et Carthage s'appellent l'une *Laus Julia*

partir de Septime Sévère, Laodicée prend le titre de *metropolis* (1) ; et à cette époque aussi, les légendes de ses monnaies commencent à être conçues en latin. C'est un signe certain que Laodicée est devenue une colonie ; car, pour les villes grecques, la substitution du latin au grec dans les légendes coïncide exactement avec le changement de condition de ces villes (2). Ulpien appelle Laodicée une colonie (3) et ses monnaies sont désormais conçues comme il suit : COL. LAODICEAS. METROPOLEOS ou COL. SEVER. METROPOLIS. SEPT. LAVDIC. (4). Ainsi c'est à partir de Septime Sévère que Laodicée devient une colonie ; jusque-là elle s'appelle ville libre et jamais colonie et les monnaies sont en grec : à partir de là, si ce n'est le Silène sur lequel je m'expliquerait tout à l'heure, il n'y a plus la moindre allusion à l'autonomie, et les monnaies sont en latin. D'ailleurs, sous Septime Sévère, l'autonomie n'existe plus, ce qui tranche tout à fait la question. Par conséquent Laodicée a été une ville libre, puis une colonie, mais n'a jamais été une *colonia libera*.

2° *Béryte* — Béryte est une colonie d'Auguste, fondée en 740=14 et par conséquent à l'époque du deuxième envoi de

Corinthus, l'autre *Colonia Julia Carthago*, et ce sont des colonies fondées par les triumvirs, César ayant seulement conçu le projet de les établir, ce que la mort l'empêcha de faire (Appien, *De reb. pun.* 136). — Voy. ce qui sera dit plus loin sur Carthage.

(1) Mionnet, *Descr.* t. V, p. 276, et suiv. ; *Supplément*, t VIII, p 176 et suiv. — Métropole ne signifie pas ici une ville qui a fondé des colonies, c'est simplement un titre donné à quelques grandes villes ; voy. Eckhel t. IV, p. 273 et suiv

(2) Voy. Eckel, t. IV, p. 470, et Lenormant, *la Monnaie dans l'antiquité*, t. IV, p. 223. — Cependant, dès le milieu du troisième siècle, le grec commence à devenir, surtout en Orient, une seconde langue officielle, et les monnaies de quelques colonies parlent le grec. Cela arrive, par exemple, à Thessalonique, en Macédoine, toutes ses monnaies même coloniales, sont conçues en grec (Mionnet, *Descr.*, t. I, p. 490 à 505 ; p. 118 à 172). Thessalonique est une colonie de Valérien (Eckhel, t. II, p. 80) ou plutôt de Trajan-Dèce ; car Mionnet cite une medaille de cet empereur avec la mention KOA. *Supplément*, t. III, p. 165, no 1073.

(3) Dig. L. 15, fr. 1, § 3. — Cf. Zumpt. *Comm. epigr.*, p. 422, 423.

(4) Voy. Eckhel et Mionnet, *loc. cit.*

colons dont parle le monument d'Ancyre (1). Elle s'appelle *colonia Julia Augusta Felix Berytus* (2); *Augusta* rappelant le nom de son fondateur, comme cela a lieu dans presque toutes les colonies d'Auguste (3). Les plus anciennes monnaies coloniales de Béryte remontent en effet à Auguste (4). Il est question dans les inscriptions de Béryte de duumvir *quiquennalis* et de décurions (5). Mais Béryte était-elle une ville libre avant Auguste? Ses monnaies n'indiquent jamais ce titre, mais elle a des monnaies antérieures à Auguste, et ce seul fait indique presque certainement l'autonomie. En effet, à l'époque de la République, on peut poser la règle suivante : le droit de battre monnaie est le signe de la souveraineté. Donc, tandis que les colonies ne peuvent pas avoir leur monnaie, les villes libres et les souverains reconnus par Rome conservent le droit de battre monnaie (6). A l'époque impériale ces principes ont fléchi. D'une part en effet les colonies ont obtenu

(1) Dig. L. 15, fr. 1, § 1. — Voyez Mommsen, *Res gestae divi Augusti*, p. 43 — Marquardt, t. IV, p. 271, notes 12 et 13. — Zumpt, *Comm. épigr.*, p. 379.

(2) Voy. les monnaies de *Beryte :* Eckhel, t. III, p. 356 et suiv. Mionnet, *Description*, t. V, p. 334 ; *Suppl.*, t. VIII, p. 238. — Elle porte le même nom dans les inscriptions : *C. I. L.* III, nos 161, 165, 166.

(3) On peut considérer comme une règle généralement vraie que les colonies qui s'appellent *Julia* sont de César et celles qui s'appellent *Augusta* ou *Julia Augusta* d'Auguste ; mais il faut observer cependant que seules s'appellent ainsi les colonies fondées après 727, date à laquelle Octave reçut le nom d'Auguste. Il n'y a que quelques exceptions à ces règles. — Voy. Ménart, *Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XXIX, p. 229 — Borghesi, *Œuvres*, t. V, p. 260, 261.

(4) Mionnet, *Suppl.*, t. VIII, p. 241, 242.

(5) C. *I. L.*, III, 167, *Ordo Berytiorum ;* 169 : D. D. (*decreto decurionum*) ; 170 : *ex decr. decur. et populi ;* ibid : *II vir quinquennalis.*

(6) Mommsen, *Geschichte des Römischen Münzwesens*, p. 726, 727 (trad. française par de Blacas, t. III, p. 338 à 340) — Marquardt, t. IV, p. 352. — Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. IV, p. 110 et 200. — Cependant Rome paraît s'être toujours réservé le monnayage d'or ; et si nous trouvons des statères d'or à Athènes, ville libre, à l'époque de Mithridate, c'est précisément parce que Mithridate, après s'être emparé d'Athènes, fit frapper ces statères d'or pour proclamer avec éclat sa rupture avec Rome (Lenormant, *loc. cit.*, p. 120, 121. — Beulé, *Revue de numismat.*, 1863, p. 176 et suiv.).

le droit de battre monnaie (1), d'autre part, comme les gouverneurs exercent une surveillance générale sur le monnayage des villes et des États libres, et peuvent priver de leur droit de battre monnaie les villes qui en abusent (2), beaucoup de villes libres ont perdu pendant un certain temps leurs monnaies ; de sorte qu'il n'y a plus, à cette époque, aucune conclusion sûre à tirer de la présence ou de l'absence de monnaie en ce qui concerne l'autonomie. En appliquant à Béryte les règles qui viennent d'être exposées, il faut dire qu'elle est une ville libre sous la République, puisque durant toute cette époque elle a des monnaies. Ainsi Béryte fut une ville libre ; mais quand, à partir d'Auguste, elle devint une colonie, tout souvenir de l'autonomie a disparu.

3° *Tyr.* — Ulpien appelle Tyr une ville fédérée, et par conséquent libre (3), et Josèphe dit que les Romains ont respecté cette liberté à laquelle les rois de Syrie n'avaient pas non plus porté atteinte (4). Mais Josèphe parle de l'époque d'Antoine; et par conséquent il faut entendre ce qu'il dit des généraux de la République et non de l'Empire. En effet Dion Cassius dit formellement qu'Auguste enleva à Tyr et à Sidon leur autonomie (5). Malgré cela, Tyr a conservé certainement son droit de battre monnaie pendant toute l'époque impériale

(1) A l'origine, cette permission est même mentionnée sur les monnaies ; par exemple à Patras : *indulgentiae Aug. moneta impetrata* (Eckhel, t. IV, p. 497) ; et sur les monnaies espagnoles à l'effigie de Tibère: *perm. divi. Aug.* (Eckhel, *ibid.*). Cf : *permissu L. Aproni procos* (Müller, *Numism. de l'ancienne Afrique*, t. II, p. 155 et suiv.) ; P. P. D. D. (*permissu proconsulis, decreto decuriorum*, *ibid.*, t. II, p. 149). Voy. Mommsen, *loc. cit.*, Lenormant, *loc. cit.* p. 212 et suiv.

(2) Par exemple les tétradrachmes d'Antioche étant fabriqués avec un mauvais métal, furent supprimés sous Hadrien (Mommsen, *loc. cit.* et t. III de la traduction, p. 320, 321). Le monnayage d'argent des villes libres va s'affaiblissant tous les jours à l'époque impériale, tandis qu'en revanche, le monnayage de cuivre est permis au moins en Orient à des villes qui ne sont ni libres ni fédérées. Voy. Lenormant, *loc.cit.*, p. 161 et suiv.

(3) Dig. L. 15, fr. 1. pr. : *foederis quod cum Romanis percussit tenacissima.*

(4) Josèphe, *Ant. jud.*, XV, 4, 1 : Antoine, dit Josèphe, donna à Cléopâtre la Syrie χωρὶς Τύρου καὶ Σιδῶνος, ἐκ προγόνων εἰδὼς ἐλευθέρας.

(5) Dion Cassius, LIV, 7.

car on a la suite de ses monnaies à légende grecque jusqu'à 185 ap. J.-C. (1). A partir de Septime Sévère, Tyr est une colonie. Elle s'appelle sur ses monnaies COL. SEPT. TYRVS. METROP. (2); *Septimia* rappelant le nom de Septime Sévère. Dès lors plus la moindre trace d'autonomie. A partir d'Héliogabale les monnaies ne portent plus que le mot *Tyriorum*. Cela vient sans doute de ce que Tyr adopta le parti de Macrin contre Héliogabale et se trouva, pour son malheur, du côté du vaincu. C'est à cette époque aussi que Sidon obtint d'Héliogabale tous les avantages dont jouissait Tyr, c'est-à-dire le titre de colonie et celui de métropole; car elle porte désormais ces deux titres sur ses monnaies et elle ne les avait pas auparavant. Je dirai plus loin que probablement Sidon a reçu aussi par là même le *jus italicum* que Sévère avait donné à Tyr et qui aura passé à Sidon sous Héliogabale (3).

4° *Alexandria Troas*. — Alexandria Troas a, sous la République, des monnaies à légende grecque (4) ce qui prouve qu'elle fut autonome, bien qu'elle ne porte pas ce nom sur ses monnaies. C'est Auguste qui en fit une colonie (5), et elle s'appela dès lors *Colonia Augusta Alexandria Troas* (6). Des

(1) Les plus récentes sont datées de 321 (Mionnet, *Descr.*, t. V, p. 427, nos 614 et 615). Mais elles sont datées ainsi d'après l'ère de Tyr. Or cette ère commence en 628 de Rome (Eckhel, t. III, p. 382 et 383). Donc 321 nous mène à 949 de Rome ou 185 après J.-C. Or il faut remarquer qu'on a ainsi la liste des monnaies tyriennes à légende grecque depuis l'an 4 de l'ère de Tyr jusqu'à l'an 321, sans interruption (Voy. Mionnet, *Descr.*, t. V, p. 409 et suiv.; *Suppl.*, t. VIII, p. 296 et suiv.). Donc Tyr a conservé, malgré la perte de son autonomie, son droit de battre monnaie. C'est une nouvelle preuve de ce fait que, sous l'empire, on ne peut plus regarder l'existence de monnaies comme le signe certain de la liberté. — Les noms de Tyr avant Septime Sévère sont : ΤΥΡΟΥ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟ ΜΗΤΡΟΠΟΛΕΩΣ.

(2) Eckhel, t. III, p. 387. — Mionnet, *Descr.*, t. V, p. 428 et suiv. : *Suppl.*, t. VIII, p. 304 et suiv.

(3) Voy. Eckhel, *loc. cit.* Je parlerai plus tard de Sidon.

(4) Eckhel, t. II, p. 479. — Mionnet *Descr.*, t. II, p. 639 ; *Suppl.*, t. V, p. 508 et suiv.

(5) Zumpt. *Comm. epigr.*, p. 378; — Marquardt, t. IV, p. 189, note 20.— Pline, *Hist. nat.*, V, 124, l'appelle colonie.

(6) Eckhel, t. II, p. 481 ; Mionnet, *loc. cit.*

inscriptions y mentionnent des décurions (1), des duumvirs (2) des édiles (3) et des *praefecti* (4). Nous verrons qu'elle est au nombre des *civitates juris italici*, et elle semble avoir joui sous l'Empire d'une situation très favorable (5).

5° *Parium.* — Parium a aussi ses monnaies à l'époque de la République (6); elle fut donc autonome. Elle devint une colonie de très bonne heure, probablement dès l'époque de César; car elle porte le nom de *Julia;* de plus une de ses monnaies présente au droit la tête de Jules César, et au revers la légende suivante: Q. LVCRETI. L. PONTI. IIVIR. DVCTA. PA. (7). Elle s'appelle *colonia Gemella*, *Julia Parium* (8). Sous

(1) C. *I. L.* III, 380 : D. D. (*decreto decurionum*) ; 384 ; 389 (*decurioni coloniae*). Cette dernière inscription se trouve aussi dans Waddington, *Voyage archéologique en Grèce et Asie Mineure*, n° 1734.

(2) C. *I. L.* III, 392 :

CEN. POPVLI
C. IVLIVS. C. F. ANI. IVNIANVS,
IIVIR. ITER. II. VIR QVINQ. AED. *honor*
SACERDOTALIb ET IIVIRALI*borna.*
MENTIS. ET. IVRE. CONTIONAN*di et sta.*
tuis PEDESTRIB. ET EQVESTR.

l. 1 : *censitor populi* (du peuple d'Alexandria Troas) Cf. *ibid.* 388 et Orelli, 208; — l. 4. : *honoratus sacerdotalibus et duumviralibus ornamentis*. — Cf. pour les duumvirs, *ibid.* 391 et 6061.

(3) *Ibid.* 392.

(4) *Ibid.* 6061, et Waddington, *loc. cit.*, 1740, *c.*

IIVIR *iure*
DICEN*do*
ITEM. ET *prae*
FE TO
PRINC*ipi.*

(5) Voy. Meyer *Geschichte von Troas*, p. 96, 97, et Schliemann. *Ilios*, p. 236. — Certains auteurs, mais en très petit nombre, ont placé l'ancienne *Ilion* dans son voisinage (Schliemann, *loc. cit.*, p. 214)

(6) Mionnet, *Descr.*, t. II, p. 573 et suiv. ; *Suppl.*, t. V, p. 385 et suiv.

(7) Mionnet, *Descr.*, t. II, p. 578, nos 423 et 424. — Cf. Zumpt, *Comm. epigr.* p. 378. — Marquardt, t. IV, p. 189, note 21.

(8) Eckhel, t. II, p. 462 : C. G. I. P. *Gemella* signifie que Parium a reçu pour colons les vétérans de deux légions, la deuxième et la septième ; car on trouve ces numéros sur plusieurs monnaies de Parium (Eckhel, t. II, p. 462). — Cf. Pline. *Hist. nat.* IV, 45 : *coloniae Parianae;* V, 141, : *Parium colonia.* — *C. I. L.* III, 386, Orelli 512, et Waddington, *loc. cit.*, 1731 : *col. Jul. Parianae.*

Hadrien, Parium reçut de nouveaux colons, ce qui fait qu'elle ajouta à son nom celui de *Hadriana* (1) et que dans une inscription Hadrien est appelé le fondateur de la colonie (2). Les inscriptions de Parium mentionnent les décurions, le *princeps* et les *duumvirs quinquennales* (3).

Ainsi les cinq villes qui ont eu le *jus italicum* et qui semblent cependant avoir été des villes libres, n'ont en réalité reçu ce privilège qu'à une époque où elles n'avaient plus la liberté, et où elles étaient devenues des colonies (4).

(1) Eckhel, t. II, p. 462.

(2) C. *I. L.* III, 374; Waddington, 1746 ; et *Revue archéol.*, 1855, p. 759 :

IMP
CAESARI
TRAIANO
HADRIANO
AVG. IOVI
OLYMPIO
CONDITORI
COL

(3) Decurions (C. *I. L.* 376). — *Princeps* (*ibid.*, 386) — *II vir quinquennalis* (*ibid.*, 376).

(4) Ce que je viens de dire de Laodicée, Béryte, Tyr, Troie, et Parium, il faudrait le dire aussi de toutes les autres cités que des textes appellent libres et que d'autres textes nomment colonies. Ces cités ne sont pas des *coloniae liberae*, mais elles ont été libres d'abord, et sont ensuite devenues des colonies. La démonstration serait la même ; il y aurait à étudier, en en fixant la date, tous les textes qui nous parlent de ces cités, et principalement les monnaies. Il faut reconnaître pourtant que pour deux de ces prétendues *coloniae liberae*, Patras en Achaïe et Apamie en Bithynie, la démonstration n'est pas aussi simple que pour les cinq villes dont il est ici spécialement question. Cependant la difficulté n'est pas insurmontable. Quant à Patras, l'embarras vient d'un passage de Pausanias, VII, 18, 5, d'après lequel Auguste donna à Patras la *liberté* (καὶ ἔδωκε μὲν ἐλευθέροις Ἀχαιῶν μόνοις τοῖς Πατρεῦσιν εἶναι) et tous les autres privilèges que les Romains ont l'habitude de donner aux *colonies* (τὰ ἄλλα γέρα σφίσιν ὁπόσα τοῖς ἀποίκοις νέμειν οἱ Ῥωμαῖοι νομίζουσιν). Mais il est clair que cette façon de parler est inexacte, puisque dans tous les cas la liberté n'est pas un privilège généralement donné aux colonies. Pausanias entend sans doute par liberté le droit d'avoir un sénat et des magistrats, comme en ont en effet toutes les colonies, et peut-être aussi l'*immunitas* ou même le *jus italicum* qu'ont certaines colonies privilégiées. Je reviendrai sur le texte de Pausanias, et sur la condition faite à Patras. — Quant à Apamée, d'une part Pline

J'ai dit en second lieu que le Silène debout sur les monnaies n'est pas le signe de la liberté. L'importance de ce fait est visible ; car sur les monnaies des cinq villes dont j'ai parlé on trouve des Silènes debout, à l'époque où ces villes portent le nom de colonies. Pour démontrer que ces colo-

le Jeune semble la considérer comme une ville libre, puisqu'il dit qu'elle s'administrait à sa guise et que jamais aucun gouverneur n'avait pris connaissance du budget de la cité. (*Epist.* X, 56, *arbitrio suo rempublicam administrare nunquam tamen* (*rationes coloniae esse lectas ab ullo proconsulum*). D'autre part, Pline l'appelle une colonie et précisément dans le même passage. Il semble donc que ce soit une *colonia libera.* Je réponds que le passage cité de Pline est le seul texte qui tende à prouver qu'Apamée ait été une ville libre, et ce passage dit seulement que cette ville s'administrait et réglait son budget à sa guise ; cela n'est peut-être pas suffisant pour établir l'autonomie d'une façon sûre. Il est certain d'autre part qu'Apamée est une colonie, car sans compter le texte de Pline il y a vingt autres textes aussi formels (Cf. pour l'époque postérieure à Pline, Dig. L. 15, fr. 1, § 10, Ulpien : *colonia Apamena*). On pourrait être tenté de dire peut-être qu'Apamée, ville libre jusqu'à Pline, a perdu sa liberté et est devenue une colonie à partir de la légation de Pline ; car c'est vers cette époque que l'autonomie commence à disparaître rapidement. Mais cela ne résoudrait pas la difficulté, parce que ce serait une erreur. Apamée est une colonie bien avant Pline. En effet : 1° Elle s'appelle *colonia Julia Concordia Apamea* dans une inscription où il est question de Vespasien et même de Claude (C. *I. L.* III, 335) ; 2° Les monnaies coloniales d'Apamée commencent au plus tard à Néron (Eckhel, t., II, p. 405. Cf. Mionnet, *Descr.*, t. II, p. 412 et suiv. ; *Suppl.*, t. V, p. 6 et suiv.) Il y a même une monnaie avec la tête de César ; seulement elle est postérieure à la mort de César, car on y lit : DIVO. IVLIO (Mionnet, *Descr.*, t. II, p. 412, n° 22). Mais il me semble qu'il faut rapporter à l'époque de Caligula une autre monnaie où on lit au revers : AGRIPPINA C. CAESARIS. AVG. GERMANI. MATER. C. I. C. A. D. D. (*ibid*, n° 23) ; — 3° enfin il est question de décurions d'Apamée dans une inscription de l'an II après J.-C., ce qui prouve que) dès cette époque Apamée était une colonie (C. *I. L.* III, 334) :

GERMANICO
CAESARI. TI. F. AVG. N
Q. AVGVRI. COS. DESIG
D. D.

En résumé Apamée est une colonie dès le début de l'empire, et peut-être même dès César, ce que confirmerait le nom de *Julia*. Mais le texte de Pline le Jeune n'est pas assez précis pour qu'on puisse dire que cette colonie ait été en même temps une ville autonome.

nies ne sont pas des *coloniae liberae*, il faut donc prouver que le Silène n'est pas le signe de la liberté.

Cette proposition contredit le texte très précis de Servius. Je n'essayerai pas de prouver que ce texte n'est pas de Servius, ou a été interpolé par les copistes : je le prends tel qu'il est. Tout le monde, il est vrai, s'accorde à reconnaître que le commentaire donné par les éditions sous le nom de Servius n'est pas l'œuvre d'un seul homme ni même d'une seule époque. Servius était un contemporain de Macrobe, plus vieux que lui ; et comme on sait que Macrobe écrivait probablement avant 399, sûrement avant 422, il en résulte que Servius est un écrivain du cinquième siècle (1). Mais cet ancien commentaire du cinquième siècle, une foule d'additions postérieures sont venues successivement le grossir, si bien qu'il est très difficile aujourd'hui de distinguer les parties qui ont été ajoutées ou interpolées. Cependant il paraît probable : 1° qu'au moins le premier des deux passages cités (*Ad Aeneid.* III, 20) est de Servius (2) ; 2° que même en admettant une addition, les additions pour les livres III, IV et V de l'Énéide sont d'une époque ancienne et assez peu postérieure à Servius (3). Il est donc à peu près impossible de rejeter nos textes ; mais il est permis de prouver qu'ils contiennent une erreur.

Il ne faudrait pas en effet croire aveuglément Servius. C'est un auteur du cinquième siècle ; à cette époque il y a deux siècles que l'autonomie n'existe plus, et l'on sait que les écrivains de ce temps-là parlent des choses du passé sans se piquer beaucoup d'exactitude. Pour l'exactitude précisément, Servius est loin d'être un modèle. Il n'est pas jurisconsulte. On a dit que tous les Romains savaient le droit ; cela est vrai des contemporains de Cicéron et vrai encore dans les premiers siècles de l'empire, mais n'est plus au cinquième siècle ; il n'y a plus rien de commun à cette époque entre les écoles de

(1) Voy. Thomas. *Essai sur Servius et son commentaire sur Virgile* 1879, p. 134 et 135.

(2) *Ibid.*, p. 124. — D'après Thomas, le second passage (IV, 58) serait une addition, parce qu'il n'est pas autre chose qu'une répétition du premier. Cf. les ouvrages cités par cet auteur à la bibliographie.

(3) *Ibid.*, p. 119 et suiv.

droit et les écoles de rhétorique. Or Servius est un pur grammairien, au sens le plus étroit du mot (1); il connaît mal les institutions de son temps, et plus mal encore celles du temps passé. Si l'on rencontre dans ses notes quelques renseignements exacts et même précieux, surtout en ce qui concerne le droit pontifical, on trouve aussi beaucoup de remarques qui prouvent une connaissance très vague et parfois même une ignorance complète des notions de droit civil les plus élémentaires. S'il eût connu le droit il n'eût pas dit par exemple que dans la *coëmptio*, *se maritus et uxor invicem coemebant*, et il n'eût pas confondu la *coëmptio* avec la *conventio in manum* (2). Quant au droit public et administratif c'est pis encore. Un seul exemple donnera la mesure de sa science ; il considère la distinction du *Latium vetus* et du *Latium novum* comme une division géographique (3). Si maintenant on veut bien considérer que Servius parlant *libertas* parle d'une institution non seulement disparue de son temps, mais encore difficile à connaître et à définir, je crois qu'on sera tenté de se défier de lui. Il ne faut pas oublier en effet que la différence entre la *libertas* et l'état d'une ville romaine, d'une colonie par exemple, si considérable qu'elle soit, demande une certaine attention pour être bien comprise. Cela est si vrai qu'une foule d'auteurs modernes confondent les deux choses ; et les anciens ont fait aussi cette confusion. Pausanias, par exem-

(1) *Ibid.*, p. 206 à 208.

(2) Servius, *in Georg.* I, 31 (Lion) : ... *quo se maritus et uxor invicem coemebant... Tribus enim modis apud veteres nuptiae fiebant, usu... farre... coëmptione vero atque in manum conventione, cum illa in filiae locum, maritus in patris veniebat, ut si qui prior fuiiset defunctus, locum hereditatis justum alteri faceret.* Il y a beaucoup d'inexactitudes ou au moins de confusion dans tout cela ; voy. Accarias, *Précis*, t. I, p. 278 et suiv. — Il me paraît bien aussi que Servius ne s'es pas rendu parfaitement compte de ce qu'il écrivait dans le passage suivant (*ad Aeneid.*, VII, 424) : *Quæritur heres. — De jure traxit ut non generum sed heredem diceret ; nam, per coëmptionem facto matrimonis, invicem succedebant.*

(3) Servius, *ad Aeneid*, I, 6 : (Lion) *Latium duplex est, unuma Tiberi usque ad Fundos ; aliud inde usque ad Vulturnum fluvium. Denique ipse dixit : Veteresq. Lat., ideo quia scit esse etiam novos, i. e. a Fundis usque ad Vulturnum.* Cf. ibid VII, 38 et 601.

ple, parlant de Patras, dit qu'Auguste lui a donné la liberté et tous les autres privilèges qu'on donne aux colonies, et j'ai déjà montré qu'en s'exprimant ainsi, Pausanias confond certainement la liberté et l'état de colonie (1) Or si Pausanias fait cette confusion, ce n'est pas trop manquer de respect à Servius que de le croire capable de pareille méprise ; car si Pausanias n'est pas plus jurisconsulte que Servius, il a au moins cet avantage de n'avoir pas écrit au cinquième siècle, mais au second, c'est-à-dire à une époque où l'autonomie existait encore.

J'ai montré que le texte de Servius inspire défiance. Il me reste à prouver qu'il contient certainement une erreur. Il dit que le Silène debout sur les monnaies d'une cité signifie que cette cité est *libera*. Or le Silène se trouve sur les monnaies de douze cités dont j'ai donné plus haut la liste ; et si nous étudions l'une après l'autre la condition de ces douze cités, nous voyons que pas une seule n'est une ville libre, mais que toutes sont des villes romaines, onze des colonies et une un municipe. Il y a plus ; quelques-unes de ces villes ont été des villes libres avant d'être des colonies ; or le Silène ne se trouve pas une seule fois sur les monnaies autonomes de ces cités, mais uniquement sur leurs monnaies coloniales. Cela est décisif et prouve d'une façon claire que le Silène ne peut pas être le signe de la liberté.

C'est ce qu'il me reste à démontrer.

1° *Alexandria Troas*. — Sur les monnaies autonomes, jamais de Silène (2). On le trouve seulement sur les monnaies coloniales (3).

2° *Béryte*. — Pas de Silène sur les monnaies autonomes (4), mais seulement sur les monnaies coloniales (5).

(1) Pausanias, VII, 18, 5. Voy. plus haut, p. note .

(2) Voy. Mionnet, *Description*, t. II, p. 639 et suiv. ; *Suppl.*, t. V, p. 508 à 511.

(3) *Ibid.*, I, *Descr.* t. II, p. 643, n° 98 ; p. 648, n° 130 ; p. 650, n° 140 ; p. 652, n° 158. — *Suppl.* t. V, p. 518, n° 132 et suiv. ; p. 525, n° 175 ; p. 529, no 216 ; p. 531, n° 229 ; p. 537, n° 270.

(4) Ibid., *Descr.*, t. V, p. 335 et 336 ; *Suppl.*, t. VIII, p. 238 et 239.

(5) Ibid., *Descr.* t. V. p. 337, n°s 19 et 20 ; *Suppl.* t. VIII, p. 240 ; n°s 11, 12, 13 et 14.

3° *Bostra* (Arabie). — Bostra porte le titre de colonie depuis l'époque de Caracalla (1). Il n'y a d'ailleurs de Silène sur ses monnaies qu'avec cette mention que la ville est une colonie (2).

4° *Coela* (Thrace). — Coela est un municipe et le seul qui ait un Silène sur ses monnaies. Toutes les monnaies de Coela indiquent ce titre de municipe (3), et il y a un Silène sur quelques-unes (4). Mais jamais Coela ne fut une ville libre.

5° *Damas* (5). — Damas porte le nom de colonie à partir de Sévère Alexandre (6). Le Silène ne se rencontre que sur les monnaies coloniales, jamais sur les autonomes (7).

(1) Voy. Eckhel, t. III, p. 500 et suiv. — Mionnet, *Descr.*, V, p. 579 et suiv.; *Suppl.* VIII, p. 383 et suiv. — Eckhel dit que le titre colonie ne se rencontre sur les monnaies de Bostra qu'à partir d'Héliogabale et cite une monnaie avec la tête de Caracalla, où il n'est pas fait mention de ce titre et dont la légende est en grec. Mais Mionnet rapporte plusieurs monnaies de Caracalla avec l'inscription: COL. MET. ANTONINIANA A. B. (*Aurelia Bostra*) ALEX. (*Suppl.* VIII, p. 384 et 385, nos 9 à 15) ; et comme il y a une monnaie de Caracalla dont la légende est encore en grec (*ibid.*, no 8), il faut en conclure que c'est Caracalla qui a donné à Bostra le titre de colonie. — L'empereur Philippe, originaire de Bostra, fonda sur le territoire de cette ville Philippopolis (Eckhel, III, p. 504) qu'il ne faut pas confondre avec une autre Philippopolis fondée par le même Philippe en Thrace (Marquardt, p. 159).

(2) Mionnet, *Desrc.*, V, p. 582, no 24 ; *Suppl.*, VIII, p. 386, no 28. Ces deux monnaies portent au revers : COLONIA BOSTRA.

(3) Eckhel, t. II, p. 50 — Mionnet, *Desrc.* I, p. 427 et suiv. ; *Suppl.* II, p. 526 et suiv. Coela s'appelle sur ses monnaies : AEL. MVNIC. COEL ou COIL ou CVLLA. Dans les monnaies de Caracalla on ajoute ANT. Le mot *Aelium* se rapporte à l'empereur Hadrien qui donna probablement le titre de municipe à Coela.

(4) Mionnet, *Descr.* I, p. 428, no 18 ; *Supp.* II, p. 532, no 54.

(5) Voy. sur Damas, Marquardt, p. 270, note II. — Eckhel, III, p. 329 et suiv.; — Mionnet. *Descr.*, V. p. 283 et suiv. ; *Supp.*, VIII, p. 193 et suiv.

(6) Eckhel dit qu'elle ne porte le titre de colonie qu'à partir de Philippe (*loc. cit.*, p. 331) ; mais c'est une erreur ; car sur une monnaie de Sévère Alexandre, on lit au revers COL. ΔAMAC. MET. (Mionnet, *Descr.*, V, p. 292, no 61.) — Les monnaies autonomes portent : ΔAMACKHNΩN MHTROΠOΛEΩΣ.

(7) Mionnet, *Descr.*, V, p. 292, nos 61 et 62 ; p. 294, no 77 ; *Suppl.*, VIII, p. 204, no 48.

6° *Deultum*. — Il n'y a pas de monnaie autonome; toutes sont coloniales. Les plus anciennes remontent à Trajan, cependant le nom de la ville sur les monnaies est : C. F. P. D. (*colonia Flavia Pacensis Deultum*), et le nom de Flavia indiquerait comme fondateur Vespasien ou un prince de sa famille (1) : d'autre part Pline, qui est de l'époque de Vespasien et de Titus, considère Deultum comme une colonie récemment fondée (2) Enfin Deultum s'appelle colonie dans une inscription faite en l'honneur de Domitien et qui est de l'année 82 (3). Il y a un Silène sur quelques-unes des monnaies de cette ville (4).

7° *Laodicée* (Syrie). — Jamais de Silène sur les monnaies autonomes, c'est-à-dire jusqu'à Septime-Sévère (5). A partir de cet empereur, on trouve le Silène sur deux monnaies avec la mention *colonia* (6).

8° *Neapolis*. — Eckhel, dans la liste qu'il donne des douzes cités qui ont un Silène sur leurs monnaies, ne nomme pas Neapolis, mais Samarie. C'est une erreur. Samarie dans l'antiquité s'appelait Sebaste. C'était, il est vrai, une colonie (7) : mais aucune de ses monnaies n'a de Silène (8). Eckhel a con-

(1) Eckhel, t. II, p. 32. — Mionnet, *Descr.*, I, p. 382 ; *Suppl.*, II, p. 277. — Le nom de *Pacensis* signifie fondée en l'honneur de la Paix, à laquelle Vespasien dédia un temple à Rome.

(2) Pline, *Hist. nat.*, IV, 45 : *Develton cum stagno, quod nunc Deultum vocatur veteranorum.* — Cf. Zumpt, *Comm. epigr.*, p. 396 — Marquardt, t. IV, p. 159.

(3) C. I. L. IV, 3828 :

IMP. DOMITIANO *aug VIII.*
T. FLAVIO. SABIno *cos.*
IDIBVS IV...
IN. COLONIA. FLAVIA. PACIS DEVLTENSIVM. etc.

(4) Mionnet. *Suppl.*, II, p. 292, n° 543, et p. 300, n° 600.

(5) Mionnet, *Descr.*, V, p. 241 et suiv. ; *Suppl.* VIII p. 166 et suiv.

(6) Mionnet, *Descr.*, V. p. 258 n° 779 ; *Suppl.* VIII, p. 177, n° 249. Au revers : COLON. SEVER. METROPOLIS.

(7) Dig. L, 15, fr. 1, § 7 : *Divus quoque Severus in Sebastenam civitatem coloniam deduxit.* — Sur les monnaies : COL. L. SEP. SEBASTE, du nom de L. Septimius Severus, son fondateur. Voy. Eckhel, t. III, p. 440. Marquardt, p: 272, note 6.

(8) Voy. Mionnet : *Descr.* V, p. 513 et suiv., *Suppl.*, VIII, p. 356.

fondu Sébaste avec une ville voisine, Neapolis (Sichem), qui fut une colonie à partir de Philippe seulement(1), et dont plusieurs monnaies ont un Silène (2).

9° *Parium.* — Le Silène ne se trouve que sur les monnaies coloniales (3).

10° *Patras.* — J'ai montré plus haut que Patras était une colonie d'Auguste. Elle s'appelle sur les monnaies COL. A. A. P. *(colonia Augusta Aroe Patrarum* (4). Eckhel mentionne une monnaie d'Hadrien avec un Silène (5).

11° *Sidon.* — Pas de Silène sur les monnaies autonomes (6) Les premières monnaies coloniales apparaissent sous Héliogabale; Sidon s'y appelle COL. AVREL. PIA. METR. SIDON (7).

Elle a un Silène sur quelques-unes de ces monnaies (8).

12° *Tyr.* — Sur les monnaies autonomes, jamais de Silène (9). Tyr devient, comme je l'ai dit plus haut, une colonie sous Septime Sévère, et on rencontre le Silène sur quelques-unes de ses monnaies coloniales(10).

Ainsi le Silène se trouve sur les monnaies coloniales presque toujours, et par exception sur les monnaies d'un seul municipe (Coela). Dans tous les cas, les villes romaines seules ont le Silène; les villes libres ne l'ont jamais. Par conséquent il

(1) Eckhel III, p. 433 et suiv. — Mionnet, *Descr.* V. p. 499 ; *Suppl.* VIII, p. 540. — Marquardt, p. 272, note 12. — Renan, *Mission de Phénicie*, p. 787.

(2) Mionnet, *Descr.* V, p. 507, nos 121, 122 ; p. 508, nos 129, 130 ; p. 509, n° 134 ; p. 511, n° 145.

(3) Mionnet., *Supp.*, t. V, p. 392 et suiv.

(4) Mionnet. *Descr.*, II, p. 190 et suiv., *Supp.*, IV, p. 133 et suiv.

(5) Eckhel, t. II, p. 258. — Je n'ai trouvé de Silène dans aucune des monnaies énumérées par Mionnet.

(6) Mionnet, *Descr.*, V, p. 367 et suiv., *Supp.* VIII, p. 262 et suiv. Sidon s'appela alors : ΣΙΔΩΝΙΩΝ ΤΗΣ ΙΕΡΑΣ ΚΑΙ ΑΣΥΛΟΥ ou ΣΙΔΩΝΟΣ ΘΕΑΣ.

(7) Mionnet, *Descr.*, V, p. 833 et suiv.; *Supp.* VIII, p. 275 et suiv. ; Marquardt, p. 272, note 10.

(8) Mionnet, *Descr.*, V, p. 384, n° 318 ; *Supp.* VIII, p. 276, n° 177.

(9) Mionnet, *Descr.*, V, p. 409 et suiv. ; *Supp.*, VIII, p. 296 et suiv.

(10) Mionnet, *Descr.*, V, p. 434, n° 650 ; p. 438, n° 674 ; *Supp.* VIII, p. 306, n° 326.

est impossible de regarder le Silène comme le signe de la liberté (6).

EDOUARD BEAUDOUIN.

(*La fin au prochain numéro.*)

(6) Eckhel (t. IV, p. 493 à 496) ne s'y est pas trompé, et il est étrange qu'on ait continué à donner comme certaine l'opinion de Servius après qu'Eckhel en avait si bien démontré la fausseté par cette seule observation que le Silène ne se trouve pas sur les monnaies d'une seule ville libre. Mais Eckhel me paraît tomber dans une autre erreur quand il propose de regarder le Silène comme le signe du *jus italicum*. Il est probable, dit-il, que Servius aura pris pour la liberté le *jus italicum* qui confère aux villes des privilèges analogues à la liberté, par exemple l'exemption d'impôt. Cela est ingénieux et expliquerait bien l'erreur de Servius ; car l'exemption d'impôt était en réalité le privilège le plus estimé de tous ceux que conférait la liberté, et comme le *jus italicum* la conférait aussi, un écrivain non jurisconsulte a pu très bien confondre la liberté et le *jus italicum*. Quant à l'administration de la cité par des magistrats locaux, c'est encore un privilège commun aux villes libres et aux cités qui ont le *jus italicum*, parce que ces dernières sont des colonies en général ou au moins des municipes. Malheureusement si nous nous reportons à la liste des douze cités qui ont le Silène sur leurs monnaies, nous n'en trouvons que cinq (Alexandria, Troas, Béryte, Laodicée, Parium, et Tyr) qui ont certainement le *jus italicum*. Deux autres (Sidon et Patras) l'ont peut être aussi, comme je le montrerai. Mais il en reste cinq (Bostra, Coela, Damas, Deultum, Neapolis) dont il est impossible d'en dire autant, et je ne vois rien qui permette de supposer qu'elles aient eu jamais le *jus italicum*.

COUTUMES

DE

LA VILLE DE L'ISLE-JOURDAIN

XIIe SIÈCLE

ANCIENNEMENT SITUÉE DANS LE COMTÉ DE TOULOUSE, ET AUJOURD'HUI DANS LE GERS.

Pour faire apprécier sommairement la valeur de la coutume de l'Isle, comme document d'histoire juridique, il suffit d'indiquer la place qui lui revient au milieu des autres coutumes de la région soit par sa date, soit par la position de la ville qu'elle concerne, soit par l'étendue de son texte.

Si l'on consulte l'histoire du Toulousain et de la plupart des pays limitrophes, on voit bien vite combien sont clairsemés les textes législatifs de ce genre, réellement anciens. Une foule de centres importants, tels que Verdun, Castelsarrasin, Gaillac, Lavaur, Caraman, Castelnaudari, Saverdun, Muret, Lombez ou Samatan, etc., ont perdu leurs chartes primordiales d'émancipation ou n'ont gardé que de nouvelles rédactions de leurs privilèges réglés en des temps postérieurs. On ne compte pas, dans le vaste périmètre que nous embrassons, plus de 5 ou 6 chartes de coutumes, remontant d'une manière certaine au XIIe siècle, ou même aux années du XIIIe antérieures à la croisade albigeoise. C'est dire en quelque sorte combien il existe de lacunes dans les renseignements que nous possédons sur cette période si intéressante de la première organisation de la société féodale, et c'est montrer en même temps l'importance que prend tout nouveau texte, qui, comme celui que nous éditons, vient renforcer le

groupe encore si faible et si incomplet de ces sources originales.

Mais si l'on constate de grands vides dans la liste chronologique de nos anciennes chartes, ceux que l'on remarque dans leur distribution géographique ne sont pas moins sensibles. En prenant Toulouse pour centre et en rayonnant d'abord vers le nord et le nord-est, c'est seulement sur des points éloignés que nous trouvons les coutumes précieuses de Moissac, de Montauban et de St-Antonin, tandis que, dans la région orientale, les actes plus ou moins écourtés de Villemur, d'Albi, de Castres, permettent à peine d'interrompre la vaste clairière qui s'étendrait sans cela jusqu'à Carcassonne. Au sud nous n'avons guère également que les coutumes de Mirepoix et de Saint-Gaudens, car nous devons omettre en ce moment celles de Rieux, à peu près inédites et celles de Muret, qui sont au moins dans le même cas, si elles ne sont pas perdues. Mais du côté de l'Ouest et dans la direction de la Gascogne, province si favorisée pourtant sur d'autres points, par la conservation de ses antiques forts pyrénéens, l'inégalité de répartition devient particulièrement choquante. Auch et Lectoure n'ont que des chartes de privilèges écrites assez tard, et les documents législatifs de quelque importance, pouvant faire apprécier même par simple induction, l'état des populations urbaines au XIIe siècle, font complètement défaut pour tout le pays qui s'étend, du chef-lieu du Gers et au delà, jusqu'au chef-lieu de la Haute-Garonne. Or, c'est précisement au centre de cette portion du Toulousain occidental que se trouve placé l'Isle-Jourdain, et c'est de cette position choisie pour ainsi dire, que la charte de cette ville pourra projeter désormais ses rayons sur la zone avoisinante, dont l'histoire est restée si obscure pour ces époques reculées.

Enfin tandis que plusieurs des coutumes déjà citées sont tout à fait incomplètes, celles que nous publions ont l'avantage de prendre un des premiers rangs parmi les plus développées, et le nombre relativement considérable de leurs articles (carelles en comptent plus de 40) est un gage assuré de l'abondance des renseignements qu'elles fourniront à l'étude.

Le texte de la charte a été pris par nous sur une copie du cartulaire des seigneurs de l'Isle faite vers le milieu du XVIe siècle, et conservée aux archives de Tarn-et-Garonne. Nous nous bornons actuellement à la publier sans y joindre d'autres remarques que celles qui sont nécessaires pour faciliter l'intelligence de certains passages altérés par les copistes. Dans une étude ultérieure nous essaierons de signaler les analogies ou les différences qu'offre notre texte avec les autres chartes du même âge appartenant à la région, et nous pourrons faire connaître également les principales modifications que ces coutumes ont subies dans le cours du XIIIe siècle. Ce sera alors le moment de mettre en relief ce que la charte de Lisle peut faire faire de progrès à la connaissance de l'état politique ou administratif aussi bien qu'à celle des institutions coutumières dans les provinces du Midi. Mais le lecteur versé dans l'histoire de notre ancien droit, n'a pas besoin du secours de ces travaux pour constater par lui-même l'intérêt qui s'attache déjà à la seule publication de notre texte. La plupart des dispositions particulièrement dignes de remarque ne sauraient échapper à son examen un peu attentif, et nous sommes sûr, en tout cas, qu'il lui suffira d'une simple lecture pour reconnaître que ce document historique, qui ne reçoit qu'aujourd'hui les honneurs de l'impression, ne méritait pas de rester aussi longtemps à peu près inconnu des érudits (1).

EDMOND CABIÉ.

Juin 1881.

(1) Nous nous faisons un devoir d'ajouter ici que c'est à M Aug. Molinier, le savant annotateur de l'*Hist. de Languedoc*, que sera due, autant qu'à nous, cette publication des coutumes de Lisle. Non content de s'être chargé de présenter ce texte, en notre nom, à MM. les Directeurs de la *Revue hist. du dr.*, il a bien voulu en outre vérifier notre copie afin d'en faire disparaître les défectuosités que nos leçons et nos remarques pouvaient offrir. Nous ne pouvons lui adresser que de trop faibles remerciements pour nous avoir ainsi prêté le secours de sa généreuse recommandation et de ses lumières si sûres d'érudit.

CONSUETUDINES DE INSULA

QUAS BERNARDUS JORDANY TENUIT ET DEDIT HABITATORIBUS DICTE VILLE.

(DEUXIÈME MOITIÉ DU XIIe SIÈCLE)

---

1. In nomine Domini nostri Jhesu Xpristi, amen. Hec est carta memorie in qua sunt scripte dominationes et consuetudines et usus quas Bernardus Jordanus tenuit in villam de Insula ; et post obitum illius, Jordanus filius suus tenuit illas dominationes et illas consuetudines, cum illa bona dominatione et cum illis bonis consuetudinibus, cum militibus et cum burgensibus illius ville et cum aliis probis hominibus qui ad istam villam venerunt pro illa bona dominatione, et pro illis bonis consuetudinibus fecerunt et melioraverunt villam istam. — 2. Et, post obitum Jordani, Jordanus, filius suus et filius domine Scarone, voluit scribere et audire illas dominationes et illas consuetudines et illos usus quas Bernardus Jordanus et Jordanus filius suus tenuerunt et habuerunt in hac villa (1) ; et illas dominationes et illas consuetudines et illos usus posuit et misit in conspectu et in cognitione proborum hominum de Isla, in octo milites et in octo burgenses, et ut illi super suas fides et super jusjurandum dixerunt ei quod illas dominationes et illas consuetudines et illos usus dicerent eis secundum scientiam (2) ; et ille

(1) Les noms des divers seigneurs rappelés ici et encore plus bas, permettent de fixer la date approximative de ces privilèges et de la rédaction de la charte qui les contient. Bernard Jourdain vivait en effet au milieu du XIIe siécle ; son fils Jourdain, 2e de nom et mari d'Escarone, lui succéda, et mourut à son tour avant 1189 ; enfin Jourdain III, fils du précédent, le même qui fit rédiger la charte que nous publions, posséda la seigneurie de l'Isle jusque vers l'an 1204. — Ces mêmes passages de l'acte, sans parler de plusieurs autres documents, montrent d'ailleurs que D. Vaissète s'est trompé en établissant la généalogie des seigneurs de l'Isle, et en indiquant Escarone comme ayant pris part à la confirmation de la charte.

(2) Le derniers corps de la phrase paraît incorrect. Nous ne savons si on a le droit de supprimer tout simplement les mots *dixerunt ei quod*,

scilicet Jordanus mandavit et dixit et convenit illis sexdecim probis hominibus et aliis probis hominibus de Isla, quod illas bonas dominationes et illas bonas consuetudines et illos bonos usus, quod Bernardus Jordanus, suus avus, vel Jordanus suus filius tenuerunt, in hac villa, ille teneret eas bona fide omnibus diebus vite sue, et ex illo mandamento et ex illa conventione recepit eos in sua miseratione et in suo causimento. — 3. Predicti autem probi homines, facto jusjurando Jordano suo domino et recepta conventione ab eo, dixerunt eis (*corr.* ei) secundum scientiam eorum dominationes et consuetudines quas Bernardus Jordanus et Jordanus suus filius tenuerunt in hac villa. Que consuetudines tales sunt. — 4. Illi etiam homines qui venirent in hac villa, pro bona dominatione et pro bonis consuetudinibus istius ville, si non exierant de suo casale vel ei non dabant se ipsos pro homenacge, illi debent esse liberi. — 5. Et illos non debet forssare dominus istius ville : ex dono in hac villa debet facere voluntatem suam, salva dominatione eorum (1) ; sed ex facto communi debet eos forssare, et a consilio ville. — 6. Et si ipsi vellent recedere ex hac villa, illos et res eorum debet ducere securos apud quam partem vellint ire, ex suis amicis ; et ex avere et ex honoribus que habuerunt in hac villa, debent facere voluntatem suam salva dominatione eorum ex quibus honores tenent. — 7. Et si quis fecerit testamentum, illud debet teneri, et debet facere voluntatem suam ex suo avere et ex suis rebus ; et dominus istius ville non debet capere res illius qui testamentum fecerit, si non est ex suo casale vel ei datus per homenacge. — 8. Et si quis moritur cum testamento, et non habet filium vel filiam, si dominus aliquid vellet capere ex rebus illius, (ex) illis rebus non debet capere absque consilio proborum hominum istius ville qui illis diebus extra casal aut maion consilio istius ville (2). — 9. Et si

mais il paraît du moins qu'avec cette suppression et en corrigeant plus loin *eis* par *ei* on obtient un sens qui ne saurait s'écarter beaucoup de la véritable idée du rédacteur.

(1) En ajoutant ici les derniers mots qui terminent l'art. 6, on peut traduire : « sans préjudice des droits de seigneurie (*dominatio*) qu'ils pourraient devoir à d'autres ».

(2) Quelques mots doivent avoir été omis dans la fin de cette phrase qui ne paraît pas en effet compréhensible.

quis moritur sine testamento et habet filium vel filiam, aut uxorem, aut patrem, aut matrem, aut nepotes, filios sui filii vel filie, aut fratres aut sorores, avere et honor illius qui obierit intestatus debent esse ex illis supradictis qui propinquiores sint ei ; et si non habet ex illis supradictis parentibus ille qui mortuus est sine testamento, res et avere et honor illius debent esse domino istius ville. — 10. Sed, si ille teneret honorem pro parentella, ille honor debet remanere illis parentibus, si ipse non haberet honorem illum compartam (*corr.* comparatam) ex suo avere ex illis parentibus. — 11. Et debita ilius et ornamentum et sepultura sui corporis debet (*o. rc.* debent) esse pagata ex suis rebus quas ille tenebat quando obiit. — 12. Et si quis in hac villa annonam vel alias suas res pro securitate adducet, illa annona et *ille* res debent esse secure, et nemo debet aufferre vel capere res illas si ipse non faceret rem pro qua ille res debent ei esse ablate. Sed si dominus illius ex quo annona esset haberet guerram cum domino istius ville, illam annonam non debet adducere ad castellum illius, sed vendat illam in hac villa et ex denariis faciat voluntatem suam. — 13. Et si quis iratus cultellum traxerit abstraxerit cultello iratus (1) aliquem minatus fuerit vel percusserit triginta solidos tribuat vel manum admitat (*corr.* amittat) : et si faceret tale vulnus quod esset judicatum pro sanguinis efusione debet restaurare dampnum. injuriam et missionem vulnerato illo, et debet dare sexaginta solid. justiciam domino istius ville. — 14. Et si veniret ad mortem, pro illo vulnere, incursus est avere et res et honor illius (2) domino istius ville, et corpus ejus est justiciandum cognitione proborum hominum istius ville, si hoc est factum infra terminos ville. — 15. Et in qualicumque modo irata manu homicidium, infra terminos ville, faciat aliquis, incursus est ex omnibus suis possessionibus domino istius ville, et corpus ejus est justiciandum cognitione proborum hominum instituto (*ou mieux* restituto) dampno, secundum quod lex dicat,

(1) Ces deux ou trois derniers mots demandent a être corrigés en partie : le sens pourrait tolérer, par exemple, *vel tracto* ou bien *et evaginato* au lieu de *abstraxerit*.

(2) « Sont aussi encourus » sous entendu.

propinquioribus parentibus illius deffuncti. — 16. Et in quaicumque nisi (1) faciat aliquis infra terminos ville, (*ajout.* pro) sanguinis effusione judicatum consilio istius ville, si vulnus illud vel ictum illud facit irata manu cum gladio, vel cum petra vel cum aliis rebus hiis similibus, debet dampnum et injuriam et rationem restaurare vulnerato illo et dare justiciam sexaginta (*ajout.* solid.) domino istius ville. — 17. Ille qui sit captus cum muliere conjugata vel cum alia muliere, si uxorem habet, incursus est domino istius ville ex suo avere ; sed illa captio debet esse facta cum scientia proborum hominum istius ville qui non sunt ex familia domini. — 18. Ex omnibus hominibus in hac villa manentibus debet habere dominus istius ville fiducias si clamorem habet ex illis, et si clamore talem rem possunt facere contra eum et contra villam et ex mero debet habere solum justiciam (2) et potest esse clamor vel factum illud ex tali causa vel ex tali culpa quod majorem debet habere inde justiciam. — 19. Sed in hac villa habent milites qui (3), secundum dictum illorum, talem consuetudinem : si homo illorum habet datas fiducias ubi illi non sunt quod veniant coràm domino istius ville, debet solvere homini illorum illas fiducias et ille miles debet habere illum suum hominen ad diem comunem ut faciat jus clamanti ab eo et domino istius cognitione proborum hominum. — 20. Nemo debet tenere mensuram mendacem nec falsam, nec libram, nec alnam, in hac villa, cum qua vendat vel emat in suo domo vel in suo operatorio ; et si quis cum ea vendiderit vel emerit, se sciente, incursus est domino ex suo avere. — 21. Illi qui sunt capti in nocte in furto incursi (*ajout.* sunt) domino ex suo avere, et secundum quod factum habuerit (fur *sous-entendu*) maleficium corpus illius est justiciandum. — 22. In hac villa non debet dominus hominem capere qui possit ei jus firmare et firmet, et si

(1) Il faut sans doute remplacer ce mot par les suivants : *modo vulnus aut ictum.*

(2) Ce deuxième membre de phrase est sans doute incorrect, mais nous ne voyons pas par suite de quelle modification de mots il pourrait prendre un sens acceptable.

(3) Ce mot nous paraît devoir être supprimé.

forte tenet aliquem hominem captum, firmato jure ei, debet solvere eum. — 23. In molendinis debent molere homines istius ville suam annonam cum sexdecima parte annone quam dent molinerio vel illi qui molendinum teneat pro domino, et ex una conqua annone usque ad quinque conquetas debet habere ille qui molendinum custodit pro domino unam palmam currentem farine vel unam mensuram qui unam palmam currentem teneat farine. — 24. Et si milites istius ville adducunt homines in hac villa pro mansione vel forte veniant homines super illos et dant se ipsos illis per emendam et volunt manere in amparansa illorum, illos non debent amparare ut non faciant et ut non sequantur facta communia ville sicut alii advenientes. — 25. In omnibus hominibus, in merceriis et aliis, qui tenent venditionem panis vel vini vel carnis vel annone vel civase (*pour* civade) vel ex aliis rebus vendabilibus, habet dominus istius ville terminum sperandi quindecim dies, cum bono pignore sine enganno vel cum bona fiducia istius ville que non habeat illum venditorem forsatum pro domino istius ville. Sed in illis qui vendunt pannos lane vel lini non habent (*corr.* habet dominus) illam consuetudinem ; in illis fabris qui ferrant habent (*corr.* habet) illam predictam conversionem (?) licenciam scilicet paguandi et speram quindecim dierum cum bono pignore sine enganno vel cum bona fiducia istius ville. — 26. Illis hominibus qui sunt capti infra villam vel foris villam non debet dominus istius ville vetare quod non redimant se ipsos ex suo avere et ex suis rebus, nisi suis propriis hominibus ex quibus potest facere voluntatem suam. — 27. Si clamorem habet dominus istius ville ex homine qui in hac villa maneat, debet dare ei inducias ex fiduciis, si ille petit ab eo, ex mane usque ad vesperum vel ex vespera usque ad mane, si homo ille est talis qui in hac villa habeat honorem ex quo dominus et clamans ille possint habere rationem illius rei ; si non vult vel non potest dare fiducias debet tenere eum in potestate et non debet corrigere eum donec sit judicatus ex illa re, nec debet vetare ei quod non vivat ex suo avere, nec debet dispensare res illius donec judicamentum sit datum illius rei. — 28. Omnes homines qui incursi sunt domino debent paguare debita que debent pro se ipsis quando illud incurrimentum veniat, et,

paguato illo suo debito, magis quod ille habeat debet esse ex domino istius ville. — 29. Consuetudo ex mercato istius ville est talis : Si quis vendiderit equm friam (1) VI vel VII (*ajout.* denarios) ex illa venditione debent habere lesdaiores ; quatuor den. ex equa; duos den. ex mulo, vel ex mula II den ; ex bove 1 den ; ex baqua mezalha ; ex asino 1 den ; ex asina 1 mesalha ; ex porco vel ex porca, qui sex. den. vendatur vel deinde quantum sit, una mezalha ; ex pelle vulpis mezalha, ex martona (2) mezalha ; ex corio bovis vel bacce vel asini vel asine mezalha ; ex corio muli vel mule vel servi vel servie (*pour* cerve) mezalha. — 30. Si quis, ex predictis bestiis, vel ex predictis pellibus vel coriis, lesdam retinuerit ut non veniat ad concordamentum cum lesderiis die veneris vel die sabbati usque ad noctem, tempore dormiendi, debet perdere bestiam vel rem lesdalem ex qua lesdam retinuit vel precium quod bestia fuit vendita cum lesda, quam ille debebat dare, que sit illi data. — 31. Ipsa eadem consuetudo est ex pellibus et ex coriis : qui lesdam retinuerit debet perdere pelles vel corios vel precium quod res fuit vendita, ex qua lesderii non habuerint lesdam. — 32. Et si placitum eveniret pro lesda inter lesdarios et inter illum qui lesdam debeat dare, ille qui dicit quod lesdan dedit faciat jusjurandum cum uno homine quod lesdam dedit, et dicat cui, vel relinquat illud jusjurandum super illum vel super illam ex quo dixerit quod dedit lesdam, et, si ille ex quo dixit quod habuit lesdam vellet facere jusjurandum illud, ille cui lesda petatur debet esse solutus illius rei vel debet esse solutus similiter si facit jusjurandum cum uno homine qui sit recepturus pro jusjurando (3). — 33. Si quis die sabbati vel die veneris annonam vel alias res ex quibus sex-

(1) Nous proposerions de lire ici : *equum ferratum*, avec le sens de cheval ferré, cheval de service.

(2) Ou peut être *martrina*.

(3) La deuxième partie de cette phrase a besoin croyons-nous de quelques corrections que nous placerons ici entre parenthèse en essayant de restituer le sens : « et si celui qu'il dit avoir reçu la leude ne voulait (*nollet*) faire ce serment, celui à qui la leude est demandée, doit être tenu quitte de cette chose, de même que (*veluti*) il doit l'être également (comme il vient d'être dit plus haut), s'il fait le serment avec une autre personne qui soit recevable à le prêter).

taragium debeat esse datum vendiderit, debet dare sextaragium vel debet vocare sextararium in excelsa voce duabus vel tribus vicibus si illum non videt; si venditio illa est facta in mercato et vocato sexterario, non debet perdere annonam vel res illas sed sexterarius debet habere, quando videbit illum venditorem, sextaragium. — 34. Sed si venditor illarum rerum ex quibus sextaragium debet esse datum non dat illud vel non vocat sextararium, si venditio illa est facta in mercato, debet perdere res illas ex quibus retinuit sextaragium; et in qualicumque loco aliquis vendat in hac villa die veneris vel die sabbati annonam vel alias res ex quibus sextaragium debeat dare, si non dat sextaragium die veneris vel die sabbati sextarariis vel cum illis non concordat, debet perdere annonam vel res ex quibus retinuit sextaragium vel precium quod inde habuit vel habere debuit. — 35. Et illi homines qui tenent terras et honores ex domino istius ville, si illas terras vendunt vel impignorant quod tenent ad feudum ex illis quas vendent debet habere dominus istius ville, ex quoque sol., 1 den., et ex illis qui (*corr.* quos) impignoraverint ex unoquoque sol., 1 melham, et suum accaptamentum et quinque sol. justiciam, si injuriam facerent ei in illo feudo et talis posset esse injuria quod majorem justiciam deberet habere super illum; sed milites non dant vendas nec impignoraturas. — 36. Ex illis hominibus qui abstraunt sal vel annonam ex hac villa, si non sunt ex hac villa, vel hic non manent, debet habere dominus istius ville, ex una quaque saumada quam bestia portaverit, unam mesalham. — 37. In hac villa habet dominus in unoquoque anno, uno mense, tavernam vendendi vinum. — 38. Ex venditoribus carnis dant (*ajout.* domino): ex porcis quod vendunt vel trahunt ad vendendum in omni anno, die sabbati vel die dominica, lumbos; ex bobus et ex vaccis, pectus. Sed, quando festum Sancti Martini est in uno ex illis diebus, habitatores domus Sancti-Martini habent omnes lumbos et omnia pectora, et ex porcis et ex bobus et ex vaccis qui in illo die sunt occisi ad vendendum vel presentati. — 39. Quisquis die veneris vel die sabbati, usque ad noctem, tempore dormiendi, sal aducet, debet dare inde unam coppam currentem lesdalem et aliam arrasam ex saumada illius salis et unam palmam currentem lesdatario; et in qualicumque die,

ex aliis diebus ebdomade, sal adducet aliquid (*corr.* aliquis) si die veneris vel die sabbati illud sale presentaverit ad vendendum, debet dare eadem ratione predictam lesdam. — 40. Et si aliquis miles vel alius burgensis vel alius probus homo istius ville aliquid habet vel habere debet in consuetudinibus vel in usis (*corr.* usibus) que in ista carta sunt scripta vel adhuc sunt scribenda, sit pro dono, sit pro pignore, sit pro feudo, vel qualicumque intentione ibi aliquid teneat, illud non debet (*corr.* debent) forsare homines istius ville ut illam rem non teneant sicut antecessores eorum tenuerunt, pro quibus illi tenent res illas. — 41. Ex merceriis qui tenent cabanas vel non tenent, si in festo omnium Sanctorum, vel in Natale Domini, vel Quadragesima, vel in Pascha, vel Pentecosta, si in istis festis ibi res suas tenent, debent dare unusquisque unum enapum ; sabaterii, qui in die sabbato tenent solas ad vendendum in mercato statuto, debent dare unas quas illis placeant solas, in unoquoque sabbato. — 42. Illi homines qui veniunt ad mercatum debent esse securi, illi et res quas adducunt, si non sunt fiducie vel debitores vel non facerent rem per quam securitas illa esset illis ablata.

Coppia presens, abstracta a libro archivorum comitatus Insule Jordani, fuit correcta per me P. de Fouresio, notarium, in quorum fidem signum meum appposui : P. DE FOURESIO.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

1 *Um Styrilsi Koununga ok Hôfthinga* (Du gouvernement des rois et des princes). — Publié par le Dr Robert *Geete*. P. I-VIII et p. 1 - 125, grand in-octavo. Sthockholm 1878.

2 *Studier öfver Konunga-Styrelsen* (Etudes sur le traité *Um Styrilsi Kununga ok Hôfthinga* (Du gouvernement des rois et des princes), par K. F. Söderwall. *Lunds Universitets Anshnift* (Annuaire de l'Université de Lund). — Lund, 1880. P. 76.

Le livre qui porte le titre *Um Styrilsi Kununga ok Hôfthinga* est, sans le moindre doute, par l'excellence de son contenu, comme par la pureté de la langue, l'un des ouvrages suédois les plus remarquables que nous ait légués le moyen âge. C'est le premier essai, fait en Suède, pour traiter, au point de vue de la philosophie du droit, les questions relatives à l'origine de la société, à la nécessité d'un gouvernement réglé, aux dangers de la polycratie et à la supériorité politique du pouvoir royal, à la différence entre la royauté élective et la royauté héréditaire, aux vertus qui conviennent aux rois, aux fautes qu'ils doivent éviter, à leurs devoirs envers leurs sujets, etc. Si l'on considère cet ouvrage comme un essai philosophique écrit au milieu du XIVme siècle, il fournit le témoignage le plus avantageux de la vaste érudition de l'auteur, de sa grande connaissance des hommes de la noblesse, de ses sentiments et de la sagacité de son esprit. Si l'on y ajoute la dignité noble et simple du style et la vigueur de la langue, il n'y a pas à s'étonner que cet ouvrage soit depuis longtemps l'objet d'un vif intérêt de la part des savants, et qu'il ait été considéré avec toute raison comme un véritable ornement de la littérature suédoise du moyen âge. Le philosophe qui veut étudier l'histoire de la civilisation et des mœurs du moyen âge, et le philologue désireux de connaître le développement de la langue à cette époque, trouveront un riche champ d'observations dans le *Traité du gouvernement des rois et des princes*.

On ne connaît que deux manuscrits de cet ouvrage remarquable, et ni l'un ni l'autre ne peuvent même être considérés

comme des originaux. En 1634, le célèbre archéologue *Johan Bure* (1) en publia (in-4°) la première édition d'après un manuscrit qui datait probablement du milieu ou de la dernière moitié du 15me siècle et qui a totalement disparu depuis lors. Du second manuscrit on ne connaît qu'un fragment de 4 pages in-folio découvert en 1867 à Helsingfors (Finlande), et que M. Klemming, bibliothécaire en chef de la bibliothèque royale de Stockholm, pense avoir été écrit vers les années 1430-1440. *Bure* avait illustré son édition d'une foule de notes, mais elle pèche, à bien des égards, par un manque total de critique linguistique. Sur l'édition de *Bure* fut publiée, en 1650, une édition in-octavo étroit ; environ 20 ans plus tard (en 1669), le célèbre philologue *Johan Scheffer* (2), suivant toujours le texte de *Bure* publia une troisième édition, remarquable par son élégance typographique, aux frais du grand chancelier du Royaume, le comte Magnus Gabriel de la Gardie. Toutes ces anciennes éditions étant devenues très rares, un jeune philologue M. le Dr *Geete*, a publié, en 1878, une nouvelle édition critique, dans laquelle il a essayé de corriger les fautes de la langue ou les négligences évidentes de l'édition de *Bure*, fautes et négligences qui se trouvaient peut-être du reste dans le texte dont *Bure* s'était servi. M *Geete* s'est efforcé de donner ce que l'on appelle un « texte normalisé », et il l'a muni d'un glossaire des mots et des formes dont la signification est actuellement plus ou moins obscure. Son édition, imprimée en caractères du moyen âge, noirs et rouges, avec initiales richement décorées et coloriées au commencement de chaque section, est une véritable œuvre d'art en son genre. L'éditeur mérite les plus amples louanges pour la peine, les soins exquis et les frais sans nul doute considérables qu'il a consacrés à cet ouvrage.

Les historiens, comme les philologues, ont émis des suppositions nombreuses et divergentes concernant, soit l'auteur de l'ouvrage, soit l'époque de sa rédaction. Le nom de l'auteur on l'ignorera probablement toujours. *Wilde* (3), et, après lui,

(1) Né en 1568, précepteur du Roi Gustave II Adolphe ; directeur des archives de l'État, mort en 1632.

(2) Né en 1621 ; professeur à l'Université d'Upsala ; mort en 1769.

(3) Né en 1679 ; professeur et historiographe de l'État, mort en 1755.

von Stjernman (1), ont cru le trouver, mais sans raison, dans un personnage du nom de *Thorgils Knutsson; Scheffer* l'a vu dans le célèbre *Mats Kettilmundson*, et le philologue *Ire* (2), dans l'évêque de Skana, Brynjulf Griphufvud. Mais toutes ces suppositions, aussi bien que celle de *Wieselgren* (3) donnant pour auteur du livre Maître Andreas And, prévôt de la cathédrale d'Upsala, ecclésiastique renommé de son temps par sa science, sont de simples hypothèses dépouvues de toute base positive. On peut toutefois remarquer ceci : l'auteur connaît bien les ouvrages des écrivains ecclésiastiques et les livres de la Bible; on en trouve la preuve presque à chaque page; on peut être autorisé à inférer de là qu'il appartenait à l'état ecclésiastique. La manière dont il traite son sujet et tout l'ensemble de l'exposition montrent qu'il était à la hauteur de la science de son époque. Cette circontance est une raison de plus pour penser qu'il appartenait au clergé, puisqu'au moyen âge, la science et l'érudition appartenaient à peu près exclusivement aux clercs. Mais sans doute on n'en saura jamais davantage concernant la personne de l'auteur.

On possède tout aussi peu de données positives sur l'époque de la rédaction de l'ouvrage même. Pour juger de son âge on ne peut tirer de conclusions que de criteriums intérieurs, et établir, à l'aide des formes de langage employées par l'auteur, le temps approximatif auquel l'ouvrage a probablement vu le jour. M. *Sôderwall*, professeur suppléant à l'Université de Lund et philologue distingué, a fait de cette question l'objet d'une étude approfondie et sérieuse dans un travail : « *Studier ofver Konunga-Styrelsen* » (Etudes sur le livre du gouvernement des rois et des princes), rédigé avec une clarté et une érudition hors ligne, et sur lequel nous appelons l'attention toute spéciale du monde savant. On peut dire, sans crainte d'exagération, que M. *Sôderwall* est le premier qui ait donné, sur la base d'une critique rigoureuse, une réponse satisfaisante concernant la date réelle de l'ouvrage, autant qu'il est possible de le faire dans les circonstances actuelles. *Schlyter*,

(1) Né en 1695 ; mort en 1765.
(2) Né en 1707 ; professeur à l'Université d'Upsala, mort en 1780.
(3) Né en 1800 ; prévôt de Gothembourg ; mort en 1878,

l'illustre éditeur des anciennes lois de la Suède *(Corpus juris sveogottici antiqui)*, admet que le livre *Um Syrilsi Kununga ok Hôfthinga* a été rédigé au 14me siècle (1), opinion que partage également le philologue *Rydquist* (2). Wieselgren, qui attribue l'ouvrage au prévôt Andreas And (+ 1317), indique néanmoins pour l'époque de sa rédaction la période de 1290 à 1350. *Scheffer* et le directeur actuel du Musée des antiquités du royaume, M. Hans Hildebrand, pensent que cette rédaction doit être placée sous le règne du roi Magnus Eriksson (1319-1371).

M. *Sôderwall* fait observer avec raison que l'on ne possède, à proprement parler, qu'une seule preuve *interne* de l'âge du livre, preuve consistant en ce que, comme nous le verrons plus loin, l'auteur ayant principalement utilisé pour son travail le traité du moine Augustin *Egidius de Columna* (3) : *De regimine principum*, rédigé vers les années 1280-1285, le Traité suédois du Gouvernement des rois et des princes ne peut pas avoir été écrit avant cette époque. Ainsi que le rappelle M. Sôderwall, ce dernier ouvrage contient aussi quelques réflexions pouvant être considérées comme provoquées probablement par l'élection de Magnus Eriksson, quoique enfant, à la dignité royale en 1319, ou comme allusions à l'emprisonnement et à la décapitation des ducs Erik et Waldemar. De ces circonstances, jointes à celle que le traité mentionne en outre les relais ou hôtelleries pour la commodité des voyageurs, dans des termes qui rappellent ceux employés par l'*Ordonnance* dite *de Skeninge* (ville de l'Ostrogothie), de l'an

(1) Voir la Préface de cet auteur à la loi des villes (*Magnus Erikssons Stadslag*), p. LXV.

(2) *Svenska Sprakets Lagar* (Les lois de la langue suédoise) III. P. 303.

(3) *Egidius de Columna*, né à Rome en 1247, fut le gouverneur du prince Philippe de France, connu plus tard sous le nom de Philippe le Bel, et rédigea cet ouvrage pour l'instruction de son élève. Egidius, nommé évêque de Bourges en 1296, mourut eu 1318. Son ouvrage : *De regimine principum*, publié pour la première fois à Augsbourg en 1473 (in folio), fut traduit en français par *Henri de Gauchi* et plus tard aussi en espagnol (imprimé à Séville en 1494). Il en existe en outre une version en vers anglais par *Thomas Occleve*. — Cf Janet, *Histoire de la science politique*, Paris 1872. I, p. 439 et suiv., et Courdaveaux, *Egidii Romani, de regimine principum doctrina*, Paris, 1857.

1335, ordonnance où cette matière est l'objet de dispositions législatives spéciales, on serait peut-être autorisé à conclure que l'ouvrage a été rédigé postérieurement à 1320 et peut-être peu après 1335.

M. Sôderwall trouve, comme philologue, un guide plus sûr pour l'appréciatiou approximative de l'âge du livre dans les formes linguistiques qui le distinguent. Il s'est livré à cet égard, et pour le même but, à des comparaisons très rigoureuses avec les formes employées dans d'autres actes connus du 14me siècle, et il donne le résultat de ses recherches aux pages 41-57 de son travail. M. *Sôderwall* considère qu'au point de vue de la langue, toutes les circonstances concourent à rendre très probable que l'ouvrage *ne peut pas* avoir été composé plus tard qu'environ l'an 1350. Ainsi, le contenu comme la langue, serait de nature à faire admettre que l'ouvrage en question a été écrit après l'an 1320, ou peut-être après 1335, mais avant 1350.

L'auteur inconnu divise son livre en 4 sections (*Calkar*), ainsi qu'il suit :

1° Pourquoi le peuple a-t-il besoin d'un roi, et à qui appartient en droit la dignité de souverain ?

2° Comment les rois et les princes doivent se gouverner eux-mêmes dans tous leurs rapports avec la vertu et l'honneur.

3° Comment ils doivent gouverner sans reproche les gens de leur maison et leur entourage.

4° Comment ils doivent gouverner leur pays et leur peuple pour leur propre gloire et honneur, ainsi que pour la paix intérieure et la liberté du peuple.

L'auteur développe ensuite son sujet pour chaque division séparément. L'exposé présente, du commencement à la fin, une forme didactique. Ce sont des préceptes de morale à l'adresse des rois et des princes. Souvent, l'auteur s'appuie sur les paroles de sages sans les désigner cependant par leurs noms ; parfois, il invoque Aristote et Sénèque à l'appui de ses vues ; parfois encore, il cite des paroles de Salomon et de David, ou de saint Augustin et de saint Thomas d'Aquin.

Comme nous l'avons dit déjà, M. *Sôderwall* s'est livré à des recherches comparatives très étendues sur les sources dont l'auteur s'est servi, afin de découvrir où ce dernier a pu

puiser ses inspirations dans le domaine de la philosophie du droit, et aussi afin de décider si l'ouvrage doit être considéré comme un travail original indépendant et non comme une simple compilation d'ouvrages antérieurs traitant du même sujet, ou d'autres plus ou moins analogues. Se fondant sur cet examen comparatif M. *Söderwall* est d'avis (p. 1-30) que le livre en question est en majeure partie rédigé d'après des sources étrangères, mais que l'auteur s'est servi de ces sources avec la plus grande liberté, de sorte que, si son ouvrage ne peut être considéré comme un original dans le sens strict de ce mot, l'auteur s'est cependant montré si parfaitement maître de son sujet, qu'il s'est réellement approprié ce qu'il a tiré des ouvrages d'autres auteurs. Il a mis en harmonie avec les mœurs et les idées de ses compatriotes la matière qu'il a traitée, et donné à l'ensemble une empreinte foncièrement nationale. Sa manière de voir est essentiellement suédoise, et suédoise avec le caractère du 15me siècle. Son style concis, digne, et l'habileté avec laquelle il manie la langue suédoise, trahissent vraiment un maître.

Comme l'a montré M. *Söderwall*, c'est principalement l'ouvrage précité d'Egidius de Columna : *De regimine principum*, qui a servi de modèle à l'auteur, quoique Egidius ne soit mentionné qu'une seule fois dans le traité suédois. L'auteur a suivi, dans l'économie générale du livre, Egidius, qui lui même avait fait de larges emprunts à Aristote. Au commencement de son ouvrage, l'auteur donne cependant un développement philosophique de la théorie de l'origine des sociétés, de la nécessité d'un gouvernement, du rapport entre la polycratie et la monarchie, entre la royauté élective et la royauté héréditaire, toutes choses desquelles Egidius ne fait mention nulle part. Un autre ouvrage dont l'auteur parait s'être servi, à ce que fait observer M. *Söderwall*, est le livre *De regimine principum*, de saint *Thomas d'Aquin* (1), ainsi que la *Summa theologica* de ce dernier. Saint Augustin est aussi cité par l'auteur, de même que le *Décret de Gratien*, ce qui vient à l'appui de l'hy-

1. A l'égard des opinions de saint Thomas Aquin dans le domaine du droit politique, voir Baumann : *Die Staatslehre des heiligen Thomas von Aquino*, Leipsig, 1872, et JANET, I, c. p. 399 et suiv.

pohèse que l'auteur appartenait au clergé. Les sources qu'il cite néanmoins le plus fréquemment, sont les livres bibliques ; et c'est surtout dans ceux attribués à *Salomon* et à *Syrach* qu'il puise les préceptes de morale. Sans doute un auteur qui écrivait au milieu du 14me siècle a dû envisager l'État, son gouvernement et son activité à de tout autres points de vue que nous ne le faisons vers la fin du 19me siècle. Mais c'est, dans tous les cas, chose éminemment instructive que de prendre connaissance de ces anciennes opinions même sur les points où elles peuvent nous paraitre surannées. Nous y trouverons encore une foule d'enseignements sains et utiles. On peut même dire que l'expérience de nos jours appuyera dans bien des cas les conseils, les avertissements et les exhortations adressés par l'auteur inconnu de l'ouvrage *Um Styrilsi Kununga ok Hôfhinga* aux dépositaires du pouvoir suprême, monarques absolus ou constitutionnels, ou même présidents de républiques reposant sur des bases plus ou moins stables.

K. d'Olivecrona.
Conseiller à la Cour du royaume de Suède, membre correspondant de l'Institut.

Châteauroux — Imp. Nouet, MAJESTÉ, successeur

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

I. PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

1° RECUEILS GÉNÉRAUX DE DOCUMENTS ET BIBLIOGRAPHIES

1. **Acta**. Pontificum romanorum inedita, I. Urkunden der Päpste vom J. 748 bis zum J. 1198, gesammelt u. hrsg. von J. v. Pflugk Harttung (Jul. Harttung). 1. Bd. 1. u. 2. Abth. (*Tübingen, Fues*) . . . . . 17 fr.

2. **Amiaud** (**A.**) — Recherches bibliographiques sur le notariat In-18. (*Paris. Larose*) . . . . . 6 fr.

3. **Annuaire** de législation étrangère publié par la Société de législation comparée. 9e année. In-8° xx-1023 p. (*Paris, Cotillon*). . . . . 12 fr.

4. **Gluck** (**J. B.**). — Répertoire annoté des lois, actes officiels et documents historiques d'après le Bulletin des lois, depuis le 4 août 1879 jusqu'au 1er janvier 1880. In-8°, 518 p. (*Paris, Cotillon*, 1881).

5. **Monumenta** Germaniæ historica inde ab a. Christi Dusque ad a. MD, ed. societas aperiendis fontibus rerum germanicarum medii ævi. Pœtarum latinorum medii ævi tomi I pars 1. 4. (*Berlin Weidmann.*) Pœtæ latini ævi Carolini, rec. E. Duemmler. Tomi I, pars 1.

6. **Sacher** (**F.**). — Bibliographie de la Bretagne. In-8°, vi-236 p. (*Rennes, Plihon*).

2° BIOGRAPHIE.

7. **Chiapelli** (**L.**). — Vita e opere giuridiche di Cino da Pistoia. In-12, 240, p. (*Pistoia*, 1881).

8. **Chorier** (**Nicolas.**). — Vie d'Artus Prunier de St-André Conseiller du roy, premier Président aux Parlements de Provence

et de Dauphiné (1548-1616). Manuscrit inédit publié avec introduction, etc., par A. VELLOT. In-8°, LXV-390 p. (*Paris, Picard*, 1880) . . . . . 9 fr.

9. **Huart A.**. — Notice sur Lord Brougham, grand chancelier d'Angleterre (*Mémoires de la Soc. d'émulation du Doubs*. 1879, p. 19 et suiv.).

3° DROIT GREC.

10. **Collignon.** — Les collèges de *Neoi* dans les cités grecques (*Annales de la faculté des lettres de Bordeaux*, 2e année, 1880, n° 2).

11. **Gilbert.** — Première et deuxième lecture dans l'assemblée du peuple à Athènes (*Neue Jahrb. f. Philologie und Pædag*, 1880, fasc. 8).

12. **Kirchhoff.** — Deux fragments des rôles de tribus attiques récemment découverts (*Monatsb. der K. Akad. der Wissensch. zu Berlin*. Mai 1880).

13. **Schaefer.** — Les associations religieuses privées à Athènes (origine, organisation, etc.) (*Neue Jahrbücher für Philol. und Pædagog*, 1880. fasc. 6).

14. **Unger (G.-F.).** — Les fonctions annuelles des Stratèges chez les Achéens (*Sitzungsb. der K. bayer. Akad der Wissensch. z. München* 1879, II, fasc 2).

15. **Vigo (P).** — I giudizi di Dio nell' Antichità (*Annali d. R. Instituti technico e nautico* (Livourne, 1880).
(Prétend retrouver des exemples de *jugements de Dieu* dans les auteurs de l'antiquité grecque et romaine, Homère, Tite-Live, etc.)

4° DROIT ROMAIN.

16. **Alibrandi.** — Un fragment de loi romaine sur la juridiction municipale découvert près la ville d'Este en mai 1880 (*Studi e docum. di storia e diritto*, 2e année, fasc. I) (Janvier-Mars 1881).

17. **Baron.** — Le procès contre le comédien Roscius (*Z. der Savigny-Stiftung, Roman. Abth.* fasc. 2).

18. **Bekker (E.-J).** — Das Recht des Besitzes bei den Römern. (In-8° IV-417 p. *Leipzig, Breitkopf et Härtel* 1880). . . . 15 fr.

19. **Bernstein.** — Contribution à l'étude du *legatum optionis* (*Z. der Savigny-Stift. Rom. Abth.* n° 2.)

20. **Brugi.** — Etudes sur la théorie romaine des servitudes prédiales (*Arch. giur.* T. 25 fasc. 4).

21. **Cagnat (R).** — De municipalibus et provincialibus militiis in imperio romano. Thèse. In-8° (*Paris, Thorin.*, 1880). . 3 fr. 50

22. **Cagnat.** — Le *portorium* (douanes, péages, octrois), chez les Romains. In-8, 100 p. (*Paris, Thorin*, 1880).

23. **Danz (Er.)** — La *delegatio nominis* et la *delegatio debiti* (*Jahrb. f. die, Dogmatik*, etc. T. XIX, nos 1-2).

24. **Duruy (V).** — Les Assemblées provinciales au siècle d'Auguste (*Rev. polit. et litteraire*, 10e année, n° 18).

25. **Gali** institutionum commentarii quatuor post Studemundi et aliorum curas ad usum scholarum edidit C. Giraud. In-12, 136 p. (*Paris, Cotillon*, 1881).

26. **Gaïus** — Institutes. 6e édition, (1re française) d'après l'*Apographum de Studemund*, par Ernest Dubois. In-12, XXXII-538 p. (*Paris, Marescq*, 1881).
Nous publierons prochainement un compte rendu de cette importante édition.

27. **Gilli.** — Le *furtum manifestum* en droit romain (*Archivio giur.* T. XXV, fasc. 1-2),

28. **Giraud (Ch.)** — Le concubinat en droit romain. (*Acad. des sciences morales et politiques*, comptes rendus, septembre 1880).

29. **Hirschfeld (O.)** — Contribution à l'histoire du droit latin trad. par Thédenat. In-8°. (*Paris, Thorin*, 1880.). . . 2 fr.

30. **Jhering.** — Esquisses. I. L'intérêt maximum dans le *fœnus nauticum* (*Jahrb. f. die Dogmatik*, etc., T. XIX, nos 1-2).

31. **Krüger.** — Les fragments de textes juridiques antérieurs à Justinien trouvés à Berlin (*Zeits. der Savigny-Stift. Roman. Abth.* fasc. 2).

32. **Massol.** — De la règle *Nemo pro parte testatus* envisagée par rapport au testament militaire des Romains (*Recueil de l'acad de législ. de Toulouse*, 1879-1880).

33. **Mommsen (Th.).** — Le décret de Commode pour le *saltus Burunitanus* (*Hermes*, T. XV, fasc. 2. (1880).

34. **Plieux.** — L'abbaye de Condom au XIIe et au XIIIe siècle (*Rev. de Gascogne*, août-septembre 1880).

35. **Puntschart.** — Der entscheidende Einfluss der Gesetzgebung u. der staatlichen Einrichtungen der römischen Republik auf die universale Bedeutung d. röm. Privatrechtes (*Innsbruch, Wagner*) . . . . . 2 fr. 50

36. **Ruggieri (O.)** — Étude sur la règle : *Nemo pro parte testatus* (*Studi e docum. di storia e diritto*. 2e année, fasc. 1 (Janvier-mars 1881).

37. **Ruhstrat.** — *L'Actio negotiorum gestorum directa* (*Jahrb f. die Dogmatik*, etc., T. 19, nos 3-4).

38. **Schupfer.** — La *lex romana Utinensis* (L'auteur soutient qu'elle est du IXe siècle) (*Academia dei Lincei*, séance du 16 janvier 1881).

39 **Scialoja.** — Interprétation du Fr. 152. *De exceptione rei venditæ et traditæ* (*Arch. giur.*, T. 25, fasc. 4).

40. **Sternberg.** — Beiträge zur Lehre d. römischen Rechts v. der Restitution der dos nach aufgelöster. Ehe Gekrönte Preisschrift. (*Breslau, Köhler*). . . . , ... 1 fr. 50

41. **Zeit-u. Streit-Fragen,** deutsche, hrsg. von F. v. Holtzendorff. 138 Hft. (*Berlin, Habel*, 1880). . . . . 2 fr. 50
Das römische Recht in Deutschland. Von C. Stammler.

5° ANCIEN DROIT GERMANIQUE ET SCANDINAVE.

42. **Dareste (R).** — Mémoire sur les anciennes lois suédoises (*Journal des Savants*, 1880, Septembre-Octobre).

43. **La Mantia (G.).** — Codici di leggi romane sotto i Barbari. In-8°, 21 p. (*Palerme, imp. Virzi*, 1880).

44. **Maury (A).** — La vieille civilisation scandinave, d'après les récents travaux des archéologues sur les invasions des Normands (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er Sept. 1880).

45. **Sohm** (R).—Fränkisches Recht u. römisches Recht. Prolegomena zur deutschen Rechtsgeschichte. (*Weimar Böhlau*, 1880). 3 fr.

6° DROIT CANONIQUE.

46. **Laurin** (F). — Der Cölibat der Geistlichen nach canonischem Rechte, m. besond. Beziehg. auf das Recht der östereichisch-ungar. Monarchie. (*Wien, Manz*) . . . . . 4 fr. 50

47. **Rosenthal** (E).—Die Rechtsfolgend. Ehebruchs nach kanonischem u. deutschem Recht. (*Würzburg, Stuber*). . . . 3 fr. 50

48. **Reich (O).** — Die Entwickelung der kanonischem Verjährungslehre von Gratian bis Joh. Andréa Gr. in-8°, 131 p. (*Berlin, Heymann*, 1880) . . . . . 3 fr.

49. **Schulte.** — Die Geschichte der Quellen u. Literatur d. canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart. 3 Bd. 3 Thle. (*Stuttgart, Enke*, 1880). . . . . 50 fr. (cplt : 85 fr.)
Von der Mitte d. 16. Jahrh. bis zur Gegenwart. 1. Thl. Das kathol. Recht u. die kathol. Schriftsteller.. . . . . 25. fr.
2. u. 3. Thl. Das evangel. Recht, die evangel. Schriftsteller, die Geschichte der wissenschaftl. Behandlg., Uebersicht. 18 fr.

50. **Schulte.** — Die Geschichte der Quellen und Literatur des evangelischen Kirchenrechts in Deutschland u. Œsterreich. In-8°, IV-305 p. (*Stuttgart, Enke*, 1880) . . . . . 12 fr. 50

7° HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

51. **Albanès** (l'abbé J. H). — Le couvent royal de Saint-Maximin en Provence, avec un cartulaire de 85 documents inédits. In-8°, XV-623 p. (*Marseille, Camoin*, 1880).
Extr. du Bulletin de la Société d'études scientif. et archéol. de Draguignan.

52. **Backer** (L. de). — Le droit de la femme dans l'antiquité, son devoir au moyen âge d'après des mss. de la Bibliothèque nationale. In-18, 179 p. (*Paris, Claudin*) . . . . . 7 fr. 50

53. **Bardinet.** — Antiquité de l'organisation des Juiveries du Comtat-Venaissin. (Retrace l'organisation politique, financière et judiciaire de la Juiverie d'Avignon) (*Revue des études juives*, n° 2, Oct.-Déc. 1880).

54. **Bos (E).** — Les avocats aux conseils du roi, étude sur l'ancien régime judiciaire de la France. In-8, 572 p. (*Paris, Marchal, Billard*, 1881). . . . . 7 fr.

55. **Breuillac-Laydet.** — La juridiction consulaire à Niort de 1565 à 1790. In-8° (*Niort, Clouzot*, 1881).

56. **Cartulaire** de l'abbaye cistercienne de Perseigne, publié par G. Fleury. In-4, CXXVIII-271 p. (*Le Mans, Pellechat*, 1880).

57. **Cartulaire** des établissements religieux du Boulonnais. I. Deux chartes inédites du chapitre de Thérouanne (1119-1157) publiées par Haigneré. In-8, 42 p.—II. Quelques chartes de l'abbe de Samer, 1107-1299, publiées par Haigneré. In-8°, 168 p. (*Boulogne, imp. Le Roy*).
Extraits des *Mémoires de la Société académique*, t. XII.

58. **Chartes** de Terre Sainte de l'abbaye de N.-D. de Josaphat, publiées par F. Delaborde. In-8, 159 p. (*Paris, Thorin*). (*Bibl. des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 19).

59. **Chassin (C. L.)** — L'église et les derniers serfs. In-18, VI-339 p. (*Paris, Dentu*, 1880). . . . . 3 fr.

60. **Combes.** — La question des serfs et des autres classes agricoles sous les premiers Capétiens, d'après les ordonnances des rois de France. (*Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 2e année, 1880, n° 1.)

61. **Croos (de).** — Études sur les jurisconsultes de l'ancienne France. François Beaudouin. (*Rev. gén. de droit*, novembre-décembre 1880.)

62. **Darsy.** — Les prisons en Picardie, étude historique sur la détention préventive et pénale, et sur les prisons anciennes. In-8°, 99 p. (*Amiens, impr. Douillet*, 1880.)
Extrait des *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, t. XXVI.

63. **Detourbet.** — La procédure criminelle au XVIIe siècle (*Rev. prat. de dr. français*, t. XLVIII, n°s 9-12.)

64. **Droit** (le) du Seigneur en Béarn (1539). In-8°, 19 p. (*Pau, Ribaut*, 1880).

65. **Dubord** (abbé). — Trois procès de la communauté de Solomiac contre l'abbaye de Gimont. (*Revue de Gascogne*, août-septembre, 1880.)

66. **Durieux.** — L'aristocratie du magistrat de Cambrai et le cumul (document de 1728 ; prouve que les franchises municipales de Cambrai avaient disparu à cette époque). (*Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, 1880.)

67. **Evesché** de Saint-Malo. Anciennes réformations et Montre de 1472 de l'archidiaconé de Dinan. Documents inédits (XVe et XVIe siècles) publiés par H. des Salles. In-8 (*Poitiers, Druinaud*, 1880). . . . . 6 fr.

68. **Flammermont** (J). — Histoire des institutions municipales de Senlis. In-8°, XVI-311 p. (*Paris, Vieweg*, 1881).
(*Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes*, 45e fascicule.)

69. **Flammermont.** — La réforme judiciaire du chancelier Maupeou (fin). (*Acad. des sciences morales et politiques*. Comptes rendus, novembre 1880).

70. **Fleury** (P. de). — Tableau général des minutes de notaires déposées aux archives de la Charente. In-8°, 23 p. (*Angoulême, imp. Chasseignac*, 1880).

71. **Fresquet** (R. de). — Précis d'histoire des sources du droit français depuis les Gaulois jusqu'à nos jours. In-12. (*Paris, Larose*, 1880.). . . . . 3 fr. 50

72. **Gauthier.** — Les documents franc-comtois des archives de Neufchâtel. In-8°, 43 p. (*Besançon* 1880.)
Extrait du *Bull. de l'acad. de Besançon*, (19 décembre 1879).

73. **Guillemin (Paul).** — Les coutumes d'Avieux. In-8°, 18 p. (*Lyon, impr. Goyard*, 1880.)

74. **Havet (Julien).** — L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIIIe siècle. In-8°, 67 p. (*Paris, Champion*, 1881).

75. **Hu.** — Étude historique sur la responsabilité du médecin. In-8°. (*Paris, Marescq*, 1880) . . . . . 6 fr.

76. **Jobbé-Duval (E).** — Étude historique sur la revendication des meubles en droit français. In-8°, 254 p. (*Paris, Larose*, 1881).

77. **Joubert (A)**. — La vie rurale au XVIe siècle, d'après un ouvrage nouveau. In-8o, 40 p. (*Angers, Germain et Grassin*, 1880). Extrait de la *Revue de l'Anjou*.

78. **La Boutetière (L. de)**. — Rôles des tailles en Poitou au XVe siècle (d'après un ms. du fonds Gaignières) (*Mém. de la Soc. des antiquaires de l'Ouest*, 2e série. T. II, 1879).

79. **Lajudie (Ch. de)** — Des procès contre les cadavres ou contre la mémoire des défunts dans l'ancien droit français (*Rev. cathol. des inst. et du droit*, fév. 1881) (Analyse et critique partielle de l'article que M. Brégeault a publié dans notre Revue, sur le même sujet) (livr. Nov.-Déc. 1879).

80. **Laurain (H)**. — De la responsabilité du maître vis-à-vis de son ouvrier ou de son domestique (*Rev. cathol. des inst. et du droit*. Fév. 1881)

81. **Lauwereyns de Roosendæle**. — Procès des Jésuites au XVIIIe siècle à Saint-Omer (*Saint-Omer, imp. Fleury, Lemaire*, 1880).

82. **Lefort**. — Les institutions et la législation des Gaulois (suite) (*Rev. gén. de droit*, Nov.-Déc. 1880).

83. **Luchaire**. — La cour du roi et ses fonctions judiciaires sous le règne de Louis VI (1108-1137) (*Annales de la faculté de lettres de Bordeaux*, 2e année, 1880, n°2) (travail fait avec soin ; établit l'extension de la juridiction royale au XIIe siècle).

84. **Niepce**. — Les titres de la noblesse ancienne et moderne du Lyonnais transcrits sur les registres de la Cour d'appel de Lyon (1808-1858). In-8o, VIII-244 p. (*Lyon, Georg*, 1880).

85. **Registre** (le) de l'officialité de Cerisy, édité par G. Dupont. In-4o, 396 p. (*Caen, Le Blanc-Hardel*).
Extrait des *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*. T. XXX.

86. **Rendu (Arm.)**. — Inventaire analytique des chartes des XIe, XIIe, et XIIIe siècles de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais. In-8o, 46 p. (*Beauvais, imp. Père*, 1880).

87. **Schwalbach (Th.)**. — Der Civilprocess des Pariser Parlaments nach dem « Stilus » du Brueils. In-8o, VI-160 p. (*Fribourg-en-Brisgau, Mohr*, 1881). . . . . 5 fr. 50

88. **Stein (L. de)** — De l'histoire du droit français (*Rev. intern. de l'Enseignement*. T. I. n° 3, 15 mars 1881) (L'auteur insiste sur l'indispensable nécessité d'étudier l'histoire du droit français, pour l'intelligence non seulement du droit français actuel, mais du droit européen. Il regrette que cette étude n'ait pas encore dans notre enseignement supérieur la place qu'elle mérite et qu'elle

finira par prendre tôt ou tard. Enfin il rend hommage au petit groupe d'hommes d'élite qui depuis plus de quarante ans se sont donné pour tâche de réveiller en France le goût de ces études si injustement délaissées).

8° HISTOIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

89. **Amlacher**. — Cartulaire pour servir à l'histoire de la ville et du tribunal vehmique de Broos (1206-1496) (*Archiv des Vereins f. siebenbürgische Œsterreich Landeskunde*, 1879, fasc. 1 et 3).

90. **Azcarate (G.)**. — Ensayo sobre la historia del derecho de propiedad y su estado actual en Europa. In-4°, 400 p. (*Madrid, Murillo*, 1880). . . . . 8 fr.

91. **Baracchi**. — Transcription des chartes des XIe et XIIe siècles, conservées dans l'*Archivio notarile* de Venise (*Arch. Veneto*. T. XX, 2e part.).

92. **Bigelow**. — History of Procedure in England from the Norman Conquest. The Norman Period (1066-1204) In-8°, 400 p. (*Londres, Macmillan*, 1880) . . . . . 20 fr.

93. **Borch**. — Beiträge zur Rechts-Geschichte d. Mittelalters m. besond. Rücksicht auf die Ritter u Dienstmannen fürstlicher Herkunft. In-4°. (*Innsbruck, F. Rauch*, 1880) . . 5 fr. 50

94. **Cook (A. S)**. — Extracts from the Anglo-Saxon Laws. In-8°. 19 p. (*New. York*, 1880). . . . . 3 fr. 50

95. **Costa (J)**. — Derecho Consuetudinario del Alto Aragon. In-4°, XII-212 p. (*Madrid, Murillo*, 1880). . . . . 5 fr. Extrait de la *Revista de Legislacion*.

96. **Fanti**. — Du mouvement législatif en Italie sous le premier roi Victor-Emmanuel II (1859-78). In-8°, 398 p. (*Imola, imp. Galcati* 1880).

97. **Fontes** rerum Bernensium. Bern's Geschichtsquellen 1. Bd. 1. Lfg. u. 2. Bd. (*Bern, Dalp*, 1880) . . . . . 32 fr. 1. Umfassend den Zeitraum v. der vorhelvetischen Zeit bis 1217. 1. Lfg. 4. fr. — 3. Umfassend den Zeitraum von 1271. Juli 8. bis 1299. Decbr. 3. . . . . 28 fr.

98. **Hanssen (G)**. — Agrarhistorische Abhandlungen, Gr. in-8°. v-568 p. (*Leipzig, Hirzel*, 1880) . . . . . 12 fr.

99. **Hanssen**. — Contribution à l'histoire du régime de la Mark en Allemagne, depuis l'origine jusqu'à la disparition de la Communauté agraire (suite) (*Zeitschr. f. die gesammte Staatswissenschaft*, 1880, fasc. 3).

100. **Jennings (G.-H.)** — An Anecdotal History of the British Parliament from the earliest period to the present time. In-8°, 530 p. (*Londres, Cox*, 1880) . . . . . 20 fr.

101. **Kaiserurkunden** in Abbildungen, hrsg. von H. v. Sybel u. Th. Sickel. 1. Lfg. 30 Urkunden auf 29 Taf. Fol. Mit Text. In-4° (*Berlin*, *Weidmann*, 1880). . . . . 38 fr.

102. **Kœlp.** — Ordonnance de Wladislas contre l'usure des Juifs (1497) (*Mitth. des Ver. für Gesch. der Deutschen in Bœhmen*, 19e année, fasc. 1).

103. **Lamprecht (K.)** — L'origine des *Willebriefe* (chartes de consentement des électeurs à certains actes du roi) et la revendication du domaine impérial sous Rodolphe de Habsbourg (*Forsch. z. deutschen Geschichte*. T. 21, fasc. 1).

104. **Le Fort (Ch.)**.— Un traité d'alliance au XIVe siècle. In-8°, 30 p. (*Lausanne*, *imp. Bridel*, 1881).

105. **Lehr (Ernest)**. — La Handfeste de Fribourg dans l'Uechtland de l'an MCCXLIX. In-8°, VI-146 p. (*Lausanne*, *Benda*, 1880).
Nous donnerons prochainement un compte rendu détaillé de cette publication.

106. **Levi (G.)**.— Le tome Ier des Regestes du Vatican (Lettres de Jean VIII) (*Archivio della Societa romana*. T. IV, fasc. 2).

107. **Modigliani**. — Études et documents relatifs aux statuts de la commune d'Anghiari au XIIIe siècle (*Archivio storico ital*. T. IV, fasc. 5).

108. **Nitzsch**. — Les ghildes de marchands de la basse Allemagne (Rapports entre les marchands et les associations industrielles au moyen âge. Documents) (*Monatsb. der K. Akad. der Wissensch. zu Berlin*. Avril 1880).

109. **Proschaska**. — Contribution à l'histoire de la constitution de Bohême au commencement du XIVe siècle (*Mittheil des Vereins f. Gesch. der Deutschen in Bœhmen*, 19e année, fasc. 1).

110. **Regeste** de l'église de Tivoli (suite) publié par L. Bruzza (*Studi et docum. di storia e diritto*. Janvier-Mars 1881).

111. **Richthofen (K)**. — Untersuchungen über Friesische Rechtsgeschichte. Erste Abhandlung. Upstalobom, Freiheit und Grafen in Friesland. Theil I. In-8°, VI-614 p. (*Berlin*, *Hertz*). . . 20 fr.

112. **Ross (Denman W.)** — The Theory of Village Communities (*Cambridge*, *Massachusetts*, *Ch. Sever*, 1880).
(Critique des théories de MM. Sumner, Maine et Laveleye).

113. **Santamaria (N)**. — I feudi, il diritto feudale et la loro storia nell Italia meridionale. In-8°, 428 p. (*Naples*, *R. Marghieri* 1880). . . . . 7 fr.

114. **Statuts** de la ville de Rome publiés par C. Re. (*Studi e docum. di storia e diritto*. Janvier-Mars 1881.)

115. **Statuts** des marchands de Rome (suite) publiés par G. Gatti, (*Studi e docum. di storia e diritto*. Janvier-Mars 1881).

116. **Untersuchungen** zur deutschen Staats-u. Rechtsgeschichte, hrsg. v. O. Gierke. 9. Hft. (*Breslau Koelner*, 1880). 4 fr. Das Hausmeieramt e. echt germanisches Amt, v. E. Hermann.

117. **Upjohn** (**W. H**). — Le statut des *Uses* et le système actue de translation de la propriété foncière. (*Law Magazine*, février 1881.)

118. **Urkundenbuch** der Stadt Hildesheim. 1re livr. In-8°. 176 p. (*Hildesheim, Gerstemberg*, 1880). . . . . 6 fr.

119. **Urkundenregister** für den kanton Schaffhausen. (987-1330). In-8°. IV-113 p. (*Schaffhouse, Meier*, 1879.)

120. **Voigt**. — Remarques sur l'institution primitive des *Praetoren* de Hambourg. (*Mitth. des Vereins f. hamburg. Gesch.* 1850, n° 2).

121. **Volpicella**. — Les statuts et l'administration municipale des villes de Bitonto et Giovenazzo au XVIe siècle. (*Arch. stor. p. le prov. napolet.* 5e année, fasc. 4.)

122. **Winkelmann**. - Acta imperii inedita ceculi XIII. Urkunden u Briefe zur Geschichte d. Kaiserreichs u. d. Konigr. Sicilien in den. J. 1198 bis 1273 (*Innsbruck, Wagner*, 1880). 38 fr.

123. **Zeuhmer**. — Die deutschen Staedtesteurn im XII u. XIII. Jahrh. (*Histor. Zeitrchr.* T. IX, n° 2, 1881).

9° Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire.

124. **Babinet**. — Etude sur la législation concernant le régime des terres en Irlande (*B de la Société de Lég. comparée*, février 1881).

125. **Bazille** (**C.**) — Du pouvoir réglementaire en France (*Rev. gén. d'admin.* Mars 1881).

126. **Bressolles**. — Explication de la loi des 27-28 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à des mineurs (*Rev. de l'Acad. de Toulouse*, 1879-80.)

127. **Canstein** — Lehrbuch der Geschichte u. Theorie d. österreichischen Civilprozessrechtes. 1. Buch. 2 Thl. (*Berlin, C. Heyman*). 7 fr. — (1. Buch cplt. : 14 fr.)

128. **Cuturi**. — Etudes sur la recherche de la paternité (*Arch. giur.* T. 25, fasc. 4).

129. **Déjamme**. — Etude sur l'article 901 du Code civil (*R. crit. de lég.*, février 1881.)

130. **Duverger** (**Alex.**) — L'organisation judiciaire belge (*B. de la Société de Lég. comparée*, mars 1881.)

131. **Duverger**. — Le code civil et la paix sociale (*R. prat. de droit francais*. T. 48, nos 9-12.)

132. **Etcheverry** (**L.**) — Des locations rurales en droit romain, du colonage partiaire en droit français. In-8°, 247 p. (*Paris, Larose*, 1880).

133. **Favey.**— L'organisation judiciaire de la Suisse (*B. de la Soc de lég. comparée,* Janvier 1881).

134. **Fontonié.** — De la condition du mineur de 25 ans en droit romain et du mineur émancipé en droit français. In-8°, 222 p. (*Toulouse*, 1880).

135. **Frühwald**(K.).—Die österreichische Civiljustiz-Gesetzgebung in den J. 1870-1880. 3. Bd. (*Wien, Manz*, 1880).. . . . . 6 fr.

136. **Glasson** (**E.**) — De l'incompétence absolue (*R. crit. de lég.* Mars 1881).

137. **Gourd** — La condition des magistrats aux États-Unis (*B. de lég. comp.* Mars 1881).

138. **Hesse** (**C.-A.**) — Die Rechtsverhaltnisse zwischen Grundstücknachbarn 2e édition. Gr. in-8°, XI-684 p. (*Iena, Fischer*, 1880). . . . . 16 fr.

139. **Korn.** — Das Güterrecht u. Eherecht der Eheleute nach dem brandenburgischen Provinzialrechte. (*Berlin, Guttentag*). . 6 fr.

140. **Larombière.** — Le régime dotal et la coutume de la Haute-Marche. In-8°, 34 p. (*Paris, Picard*, 1880).

141. **Lebret.** — De la nullité du contrat de mariage fait par un mineur sans l'assistance du conseil de famille (*Rev. crit. de legisl.* Nov. 1880).

142. **Le Roy.** — Recueil des usages locaux du canton de Calais In-8°, 48 p. (*Saint-Pierre-lès-Calais*, 1880). . . . . 1 fr. 25

143. **Lespinasse.** — De la prise à partie (*Rev. crit. de législ.* Nov. 1880).

144. **Lespinasse.** —De la fausse date dans les testaments olographes (*R crit. de lég.* Mars, 1881).

145. **Ogonowski.**—Œsterreichisches Ehegüterrecht. Systematisch dargestellt. 1. Thl. (*Leipzig, Duncker et Humblot*, 1880). . 14 fr.

146. **Pascaud** (**H.**). — Jurisprudence civile (1879-1880) Acquisition et transmission de la propriété à titre gratuit (*Rev. crit. de lég.* Février 1881).

147. **Picot** (**Georges**). — La réforme judiciaire en France. In-8°, 464 p. (*Paris, Hachette*, 1881).

148 **Pret** (**C.-A.**) — Le droit de rétention dans les législations anciennes et modernes, françaises et étrangères. In-8°, VI-462 p. Thèse (*Paris*, 1880).

149. **Rouard de Card.** — Étude sur la naturalisation en Algérie (*Rev. gén. d'admin.* Déc. 1880).

150. **Saint-Genis (V. de)** — L'hypothèque judiciaire en France comparée aux institutions qui la remplacent dans les législations étrangères. In-8° (*Paris, Marescq*, 1880). . . . . 2 fr.

151. **Sohm.** — Die obligatorische Civilehe u. ihre Aufhebung. (*Weimar, Böhlau*, 1880) 1 50

152. **Testoud (Ch.)** — Valeurs mobilières appartenant à un mineur. Pouvoirs du conseil de famille (*R. crit. de lég.* Déc. 1880).

153. **Valette (A.)** — Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation, recueillis et publiés par MM. Hérold et Ch. Lyon-Caen. 2 vol. In-8°, III-673 et 700 p. (*Paris, Marescq*, 1880).

10° Droit public et administratif.

154. **Biran (Élie de).** — Principes de l'assistance publique en France. Règles du domicile de secours (*Rev. gén. d'admin.* Mars 1881).

155. **Dauvert (P.)** — Les conseils de préfecture. Procédure, travaux, législation (*Rev. gén. d'admin.* Novembre et Décembre 1880 Janvier, Février et Mars 1881).

156. **Dubord.** — Les biens communaux de Solomiac (*Rev. de Gascogne*, Déc. 1880).

157. **Gautier (A.)** — Jurisprudence administrative (1879-1880) 1re partie. Question de compétence (*Rev. crit. de lég.*, Janv. 1881).

158. **Jäger (A.)**—Geschichte der landständischen Verfassung Tirols. 1. Bd. (*Innsbruck, Wagner*, 1880) . . . . . 16 fr.

159. **Liszt (F.E.V.).**—Das deutsche Reichs-Pressrecht unter Berücksicht. der Literatur u. der Rechtsprechg. insbesond. d. Berliner Obertribunals u. d. Reichsgerichts systematisch dargestellt. (*Berlin, Guttentag*. 1880). . . . . 6 fr.

160. **L. M.** — Les administrations municipales en Belgique (*Rev. gén. d'admin.* Octobre 1880).

161. **Meier (E.).**— Die Reform der Verwaltungs-Organisation unter Stein u. Hardenberg. (*Leipzig, Duncker et Humblot*) . . 12 fr. 50

162. **Müller.** — K.E.H. Reichs-Steuern u. Reichs-Reform-Bestrebungen im 15. u. 16. Jahrh (*Prenzlau, Vincent*). . . . . 2 fr.

163. **Post (B.).** — Ueber das *Fodrum* Beitrag zur Geschichte des italienischen und der Reichssteuerwesens im Mittellalter. In-8°, 50 p. (*Strasbourg, Trübner*, 1880). . . . . 1 fr. 50

164. **Quesnel (L.)** — Les droits de la couronne en Angleterre (*Rev. polit. et litt.*. 9e année, n° 46).

165. **Vigliarolo** (F.) — Le persone giuridiche, considerate in rapporto alla filosofia del diritto (In-8°, 200 p. (*Naples, imp. Giannini*, 1880).

166. **Zorn.** — Das Staatsrecht d. Deutschen Reiches. 1. Bd : Das Verfassungs- u. Militärrecht (*Berlin, Guttentag*).. . . . . 8 fr.

11° Droit criminel et science pénitentiaire.

167. **Adriani.** — La réforme pénitentiaire en Italie (*B. de la Soc. gén. des prisons*. Nov. 1880).

168. **Desportes** (**Fern.**) — La réforme pénitentiaire en Suède (*B. de la Soc. gén. des prisons*, Déc. 1880).

169. **Boratynski.** — Étude sur le Code pénal de l'empire d'Allemagne (*R. pratique de dr. français*. T. 48, n°s 1-4 et 5-8).

170. **Borville** (**P.** de). — Le droit pénal italien et le projet de Code pénal. In-8, 40 p. (*Douai*, 1880.)

171. **Brugi.** — La théorie de la tentative (*Arch. giur.* T. 25, fasc. 5-6).

172. **Crivalleri** (**G.**). — Le projet de réforme de l'instruction criminelle (*Riv. penale di dott.* etc.), T. XIII, fasc. 4).

173. **Desjardins** (**Albert**). — Jurisprudence criminelle 1879-1880 (*R. crit. de Lég.*, mars 1881).

174. **Dubois** (**G.**). — La statistique pénitentiaire du royaume de Prusse (1878-79) (*B. de la Soc. gén. des prisons*, janvier 1881).

175. **Labbé** (**J. E.**) — Le droit pénal au Japon (*J. du droit intern.* 1880, n°s 7-8).

176. **Lajoye** (**R.**) — La réhabilitation au criminel et au correctionnel (*B. de la Soc. gén. des prisons*, novembre 1880).

177. **Liège-Diray.** — La science pénitentiaire (*B. de la Soc. gén. des prisons*, janvier 1881).

178. **Molinier** (**V.**).— De l'empire des lois criminelles au sein de l'espace et de l'extradition. 2e étude sur le projet de code pénal, italien (*Rec. de l'Acad. de lég. de Toulouse*, 1879-80).

179. **Pétition.** — La récidive (*Bull. de la Société gén. des prisons*, novembre 1880).

180. **Seruzier.** — Du projet de loi sur les extraditions (*Rev. crit. de lég.*, nov. 1880).

181. **Siforata.** — L'influence du travail dans les prisons sur le libre exercice des métiers en Allemagne et en Italie (*B. de la soc. gén. des prisons*, février 1881.)

182. **Soret de Boisbrunet.** — La libération conditionnelle (*B. de la Soc. gén. des prisons*, décembre 1880).

183. **Taranto.** — Analisi degli indizi e della qualità dei testimoni in materia criminale. In-8°, 88 p. (*Palerme, imp. Lao*, 1880) 2 fr.

184. **Tolomei (G.).** — La Caroline comparée avec les lois pénales actuelles de l'empire allemand (suite) (*Rivista penale di dottrina*, etc. T. XIII, nos 2-3).

12° DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.

185. **Babinet.** — Propriété artistique, droit de reproduction (*R. prat. de dr. français*. T. 48, nos 9-12).

186. **Cauvet** — Traité des assurances maritimes. 2 vol. in-8 (*Paris, Larose*, 1880) . . . . . 16 fr.

187. **Couteau.** — Traité des assurances sur la vie. In-8°, XXIV-453 et XXVIII-642 p. (*Paris, Marchal Billard*, 1880). . . 16 fr.

188. **Beltrani.** — La propriété industrielle dans les États Romains aux XVIe et XVIIe siècles (*Arch. stor. della cita e provincia di Roma*, fasc. 4).

189. **Cohn.** — Contribution à l'étude du chèque (suite) (*Zeitschrift f. vergleich. Rechtswis.* T. II, n° 1).

190. **Delalande.** — La convention franco-espagnole sur la propriété littéraire (*B. de la Soc. de Lég. comparée*, mars 1881).

191. **Ehrenberg.** — Beschränkte Haftung d. Schuldners nach See- u. Handelsrecht (*Iena, Fischer*). . . . . 12 fr.

192. **Lyon-Caen (Ch.)** — Tableau des lois commerciales en vigueur dans les principaux États de l'Europe et de l'Amérique. 2e édition revue et mise au courant. In-8°, 44 p. (*Paris, Cotillon*, 1881).

Excellent travail, c'est en raccourci une *histoire externe* du droit commercial contemporain.

193. **Hanserecesse.** (1. Abth.) Die Recesse u. andere Akten der Hansetage von 1256-1430. 5 Bd. In-4°. (*Leipzig, Dunker et Humblot*). . . . . 26 fr.

194. **Lattes (A.).** — Il fallimento nel diritto comune e nella legislazione bancaria della Republica di Venezia. In-8°, 60 p. (*Venise, imp. du commerce*, 1880).

195. **Selim (A.)** — Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial. In-8°, VI-336 p. (*Paris, Leipzig*, 1880). 7 fr.

196. **Sèze (R. de).** — Étude sur la responsabilité des propriétaires de navires et sur le prêt fait au capitaine en cours de voyage (*R. prat. de dr. français*. T. 48, nos 1-4, 5-8 et 9-12).

197. **Thirion** (**Ch.**). — Le congrès international de la propriété industrielle, tenu à Paris en 1878. T. Ier. Questions générales. Brevets d'invention In-8°, XIX-260 p. (*Paris, office des Brev. d'invention,* 1880).

198. **Villeneuve** (**J. C. de**). — Propriété industrielle. Législation brésilienne. In-8°, 16 p. (*Paris, imp. Hennuyer*).

13° DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ.

199. **Barilliet**. —Du divorce des époux étrangers en Suisse et des époux suisses à l'étranger (*J. du dr. intern. privé,* 1880, nos 7-8).

200. **Brocher** (**Ch.**). — Le droit international privé (*J. du droit intern.* 1880, nos 5-6).

201. **Buchère** (**A.**) — De l'application de la loi sur les titres au porteur aux valeurs françaises négociées à l'étranger (*J. du droit intern.* 1880, nos 5-6).

202. **Chrétien** (**A.**) — Étude sur la lettre de change en droit international privé. In-8°, 266 p. (*Nancy, imp Crépin-Leblond*, 1881).

203. **Dareste** (**P.**) — De la condition légale des étrangers en Suède (*J. du dr. intern.* 1880, nos 9-10).

204. **Esperson** (**P.**) — Le droit international privé dans la législation italienne (*J. du dr. intern.* 1880, nos 5-6 et 7-8).

205. **Fauchille**. — De l'exécution en France des jugements rendus par les tribunaux mixtes d'Égypte (*J. du dr. intern. privé,* 1880, nos 9-10).

206. **Féraud-Giraud**. — De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers (*J. du dr. intern.* 1880, nos 3-4 et 5-6).

207. **Goos**. — De l'exécution des jugements étrangers en Danemark (*J. du dr. intern.* 1880, nos 7-8).

208. **Harriston** (**F.**). — Le droit internat. privé ou le conflit des lois au point de vue historique, particulièrement en Angleterre (*J. du dr. intern.*, 1880, nos 9-10.)

209. **Lawrence** (W —B.).—Commentaire sur les éléments du droit international et sur l'histoire des progrès du droit des gens de Henry Wheaton. Tome IV. : Études sur la juridiction consulaire en pays chrétiens et en pays non chrétiens sur l'extradition (*Leipzig, Brockhaus*). . . . . 10 fr.

210. **Lehr** (**E**). — Du divorce des époux étrangers en Suisse (*J. du dr. in ern.*, 1880, nos 9-10).

211. **Lyon-Caen** (**Ch.**). – De l'influence de la religion des époux sur les causes du divorce en Autriche (*J. du dr. intern.*, 1880, nos 5-6).

212. **Saripolos.** — De l'effet et de l'exécution des actes et jugements étrangers en Grèce (*J. du droit intern.*, 1880, nos 3-4.)

213. **Stœrk.** — De la condition légale des étrangers en Autriche (*J. du dr. intern.*, 1880, nos 7-8).

14° Enseignement. Histoire des Universités.

214. **Auzias-Turenne (Ch.).** — L'université de Paris au XIIIe siècle. Organisation ; études ; vie des escholiers. In-8°, 60 p. (*Paris, Oudin*, 1880).

215. **Beaune (H.).** — L'enseignement du droit romain et la papauté (*Rev. cath. des inst. et du droit*, janvier 1881).
(En réponse à l'article de M. E. Caillemer, *Mémoire sur l'enseignement du droit civil en France*, paru dans notre revue, t. 1 (1879, p. 599).

216. **Boutmy (E.).**— Observations sur l'enseignement des sciences politiques et administratives (*Revue intern. de l'enseignement.* T. I, no 3, 15 mars 1881).

217. **Curi (Vinz.).** — L'università degli studii di Fermo ; notozie storiche. In-8°, 158 p. (*Ancône, Aureili*, 1880).

218. **Dreyfus-Brisac (Ed.).** — Les réformes de l'enseignement supérieur en France (*Revue intern. de l'enseignement.* T I, no 2, février 1881).

219. **Lens (L. de).** — L'Université d'Angers du XVe siècle à la Révolution française. T I. Faculté des droits. In-8°, 289 p. (*Angers, Germain et Grassin*, 1880).

220. **Paulsen.** — La fondation des universités allemandes au moyen âge (*Histor. Zeitschr.* T. IX, no2 (1881).

221. **Wieding (K.).** — Zur Rechtsstellung u. Verfassung der C. Alb. Universität zu Kiel seit ihrer Errichtung. In-4, 29 p. (*Kiel. Univ. Buchh.* 1880) . . . . . 2 fr.

222. **Wolf (G.).** — Unterrichtswesen in Asterreich runter Kaiser Joseph II. Gr. in-8°, IV-96 p. (*Vienne, Holder*, 1880) . . 2 fr. 50

15° Economie politique et sociale.

223. **Bruder.** — La question des corporations ouvrières traitée par les jurisconsultes du XVIIe et du XVIIIe siècles (*Zeit. f. die gesammte Staatswissenschaft*, 1880. fasc. 3).

224. **Congrès** de jurisconsultes catholiques (5e). (*Périgueux*, 1880). — L'association.
(Assoc. religieuses, politiques, économiques et d'enseignement). (*Rev. cath. des instit. et du droit*, décembre 1880).

225. **Erhardt.** — Les doctrines économiques des réformateurs (*Theolog. Studien und Kritiken*, 1881, fasc. 1.)

226. **Escott.** — L'Angleterre, le pays, les institutions, les mœurs. Trad. par R. de Lubersac. 1re partie. La vie privée. In-8°, 606 p. (*Paris, Dreyfous*). . . . . 7 fr. 50

227. **Forschungen**, staats- u. socialwissenschaftliche, hrsg. v. G. Schmoller. 3. Bd. 1. Hft. Landwirthschaft u. Gewerbe in Mittelrussland seit Aufhebung der Leibeigenschaft. Von A. Thun. (*Leipzig, Duncker et Humblot*, 1880) . . . . . 8 fr.

228. **Guillard** (**E.**) — Le Stock Exchange de Londres (*J. du dr. intern. privé*, 1880, nos 9-10).

229. **Larminat.** — Étude sur le métayage dans le département de l'Allier. In-8°, x-26 p. (*Moulins*, 1880).

230. **Leroy-Beaulieu** (**An.**). — Nicolas Miliutine (l'Abolition du Servage ; la Russie depuis l'émancipation des serfs, etc) (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er et 15 Octobre, 1er Novembre 1880).

231. **Leroy-Beaulieu**(**P.**). — Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions. In-8°, VIII-587 p. (*Paris, Guillaumin*, 1880). . . . . 9 fr.

232. **Programme** de gouvernement et d'organisation sociale. In-12, VIII-312 p. (*Paris, lib. de la Soc. bibliogr.* 1880). . . 2 fr.

233. **Stein** (**L. V.**) — Le socialisme et le communisme américain (suite) (*Nord und Süd*. Revue publiée par P. Lindau. T. XV, Novembre 1880).

II. COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

1. **Beaune** (**H.**) — Introduction à l'étude historique du droit coutumier (*Rev. cath. des inst. et du droit*. A. Gairal : compte rendu très élogieux de cet ouvrage sur la valeur scientifique duquel nous aurons au contraire à faire bien des réserves).

2. **Desjardins** (**Arthur.**) — Traité de droit commercial maritime. T. II. (Paris, 1880) (*R. crit. de lég.*, Décembre 1880, Ch. Lyon-Caen : le premier ouvrage de droit maritime conçu sur un plan aussi vaste. Légères erreurs ou lacunes, mais en somme excellent).

3. **Dubois** (**E.**) — Institutes de Gaïus (*R. crit. de législ.*, Février 1881. G. May : la première édition de Gaïus où le texte de

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

1° BIOGRAPHIE.

234. **Roulliet (A).** — Wolowski, sa vie et ses travaux. In-8°. 506 p. (*Paris, Guillaumin*, 1881)..... 7 fr. 50

235. **Wächter (O.).** — Carl Georg v. Wächter. Leben eines deutschen Juristen. Gr. in-8° XI-192 p (*Leipzig, Breitkopf et Härtel* 1881)..... 6 fr.

2° DROIT DE L'ORIENT ET DROIT GREC.

236. **Ali (S. A.).** — The Personal Law of the Mahommedans (according to al the Schools) · together with a Comparative Sketch of the Law of Inheritance among the Sunnis and the Shiahs. In-8° 440 p. (*Londres, Allen*, 1881)..... 20 fr.

237. **Bruzza.** — Le regeste de l'Église de Tivoli (suite) (*Studi docum. di storia e Diritto*, juillet-décembre 1881).

238. **Castelli (David).** — La peine de mort chez les Hébreux (*Riv. penale*, n°s 5-6, 1881).

239. **Duncker.** — La propriété foncière chez les Spartiates (*Akad. der Wissensch. zu Berlin*, janvier 1881).

240. **Jolly (J.)** — Les parties juridiques du livre de Manou (*Z. für vergl. Rechtsw* T. III. n° 2, 1881).

241. **Kohler.** — Recherches d'histoire du droit et de législation comparée. I. Le droit des obligations et le droit de gage, chez les Hindous. II. Les documents juridiques de l'Assyrie et de la Chaldée (*Z. für vergleich. Rechtsw.* T. III. n° 2, 1881).

242. **Viollet (P).** — Les *Remembrances* de la H^te Cour de Nicosie. Les usages de Naxos. Fragments. Gr. in-8°, 5 p. (Extrait des *Archives de l'Orient latin* T Ier. 1881).

243. **Zachariæ von Lingenthal.** — Une traduction latine du 53e livre des Basiliques (texte publié d'après un MS. de Florence). (*Akad. der Wissensch. zu Berlin*, janvier 1881).

3° DROIT ROMAIN

244. **Bernstein** (**K.**).— Le *legatum optionis* (*Z. der Savigny Stiftung. Rom Abth.*, II, 1880).

245. **Baron** (**J.**). — Le procès du comédien Roscius (*Z. der Savigny Stiftung. Rom. Abth.*, II, 1880).

246. **Baron** (**J.**). — Abhandlungen aus dem römischen Civilprozess. I. Die Condictionen. (T. Gr. in-8°, VI-264 p. (*Berlin, Simion*, 1881)..... 8 fr.

247. **Burckhard** (**H.**).— Die *actio aquae pluviae arcendae*. Gr. in-8°, XXIV-637 p. (*Erlangen, Palm et Enke*, 1881) (*Continuation de Glück*)..... 17 fr.

248. **Cagnat** (**R.**) et **Fernique** (**E.**). — La table de Souk-el-Khmis. Inscription romaine d'Afrique (*Revue archéologique*, février et mars. 1881).

249. **Cattaneo** (**F.**). — Gaio e le sue Istituzioni. In-8°, VII-108 p. (*Pavie*, 1830). — Del nome di Gaio. In-8°, 14 p. (*Milan*, 1881, — Storia del diritto Romano. In-8°, 26 p. (*Milan*, 1880) — Le Istituzioni di Gaio (Traduction du livre de Dernburg *Die Institionen des Gaius*, avec préface et notes). In-8°, XVI-137 p. (*Pavie*, 1881).

250. **Ceneri**. — Lezioni su temi del *jus familiæ*. In-8°, 386 p. (*Bologne, Zanichelli*, 1881)..... 5 fr.

251. **Delattre** (**A. L.**). — Inscriptions de Chemtou (*Simittu*, Tunisie) (*Revue archéologique*, avril 1881).

252. **Desjardins** (**A.**). — Traité du vol dans les principales législations de l'antiquité et spécialement dans le droit romain. In-8°, VIII-372 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*, 1881).

253. **Droit romain** (le) en Angleterre et en Belgique (*The Law Magazine*, novembre 1881).

254. **Esmein**. — Un fragment de loi municipale romaine (découvert près d'Este en 1880) (*Journal des Savants*, février 1881).

255. **Guiraud** (**P.**). — De la réforme des Comices centuriates au IIIe siècle av. J.-C. (*Revue historique*, t. XVII, n° 1, 1881).

256. **Hofmann**. — Le *beneficium inventarii* et la *separatio bonorum*. *Zeitschr. de Grünhut*, t. VIII, n° 3, 1881).

257. **Ihering** (**R. v.**). — Gesammelte Aufsätze aus den Jahrb. f. die Dogmatik etc., T. I, VII-490 (*Jena, Fischer*, 1881). (Contient les articles parus dans les 4 premiers volumes des *Jahrbücher*)..... 14 fr.

258. **Jonnesco** (**D. G.**). — De la condition de l'enfant naturel dans la législation romaine. In-8°, 85p. (*Paris, Derenne*, 881.

259. **Krüger.** — Les fragments de droit antejustinien récemment découverts (*Z. der Savigny Stiftung. Rom. Abth.*, II).

260. **Lajudie** (**Ch. de**). — L'église chrétienne et l'esclavage dans l'empire romain (*Rev. cathol. des Instit. et du droit*, juillet 1881).

261. **Madvig** (**J. N.**) — Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates. T. I. Gr. In-8° XIV-596 p (*Leipzig, Teubner*, 1881) ..... 17 fr.

262. **Prat de Lestang** (**E. de**). — Des chemins publics en droit romain. Des chemins vicinaux sous le droit coutumier et la législation actuelle. In-8°, 160 p. (*Montauban*, 1881).

263. **Rivier** (**Alphonse**). — Introduction historique au droit romain. Nouv. édition. In-8° XXVII-642 p. (*Bruxelles et Paris*, 1881). Excellent manuel.

264. **Schlossmann** (**S.**) — Der Besitzerwerb durch Dritte nach römischem u. heutigem Rechte. In-8° X-175 p. (*Leipzig, Breitkopf et Härtel*, 1881)..... 6 fr. 50

265. **Schlossmann.** — Contribution à l'étude de la *traditio*. (*Zeitschr. de Grünhut*, n° 3, 1881).

266. **Scialoja.** — La *servitus oneris ferendi* (*Arch. giur.* n°s 3-4, 1881).

267. **Vigié.** — Études sur les impôts indirects romains : *Vicesima libertatis, hereditatis*. In-8°, 54 p. (*Paris, Thorin* 1881)... 2 fr. 50

268. **Voigt** (**M.**) — Ueber das *Vadimonium*. In-8°, 75 p. (*Leipzig, Hirzel*, 1881)..... 5 fr.

269. **Wendt** (**Otto**). — Le droit romain en matière de chasse. (*Jahrb. d'Ihering*, VII n°s 5-6, 1881).

270. **Wolf** (**H.**) — Die *legitimatio per subsequens matrimonium* nach Justinianischem Recht. In-8°, 108 p. (*Braunschweig, Gœritz* 1881)..... 4 fr. 50

4° ANCIEN DROIT GERMANIQUE ET SCANDINAVE

271. **Becker.** — Le soulèvement des Bagaudes au III° siècle (*Mitth. des Vereins für Gesch. in Frankfurt* T. V n° 4).

272. **Bücher.** — Agriculture des Germains (*Mitth. des Vereins f. Gesch. in Frankfurt*. T. V, n° 4).

273. **Buchwald.** — La procédure des jugements de Dieu (*Mitth. des Instituts für œster. Geschichtsforschung*. 1881, n° 2).

273 bis. **Dareste** (**G.**). — Les anciennes lois du Danemark (*Journal des Savants*, février 1881). — Les anciennes lois de la Norwège (*Journal des Savants*, avril, mai 1881) — Les anciennes lois de l'Islande (*ibid.* août 1881)

274. **Grimm** (**J**). — Deutsche Rechtsalterthümer. 3e édit. Gr.

in-8° XXIV-971 p. (*Göttingue, Dieterich*, 1881)..... 16 fr.

275. **Hermann (E).** — Das Hausmeieramt. Die wesentlichen Functionen d. H. der Germanen Könige und dessen Ursprung. (*Breslau, Koebner*, 1880)..... 4 fr. (*Untersuchungen zur deutschen Staats und Rechtsgeschichte*).

276. **Schrœder.** — Recherches sur les lois franques II. Origine de la loi salique. II. Ressort et pays d'origine de la loi des Chamaves (*Monatschrift für die Gesch. Westdeutschlands*, 1880, nos 10-12).

277. **Schupfer.** — De l'administration politique à l'époque Carlovingienne (*R. Accademia dei Lincei*, 20 mars 1881).

5° HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

278. **Ayrault (Pierre).** — Ordre et instruction judiciaire, précédé d'une Étude sur les progrès de la procédure criminelle en France par **V. Jeanvrot**. In-12 CXIII-297 p. (*Paris, Cotillon*, 1881)..... 5 fr.

M. J. a voulu nous donner une nouvelle édition du livre d'Ayrault. La tentative en elle-même était louable, mais c'est tout ce qu'on en peut dire. L'édition non seulement n'est pas critique, elle est loin d'être complète. M. J. a pris le texte de l'édition de 1610 (la 4e et une édition posthume, pourquoi celle-là ?) et il l'a abrégé suivant qu'il le jugeait bon. Aucune table, aucune concordance avec les autres éditions. Quant à l'introduction que M. J. appelle une *Étude sur les progrès de la procédure criminelle en France* elle ne répond en rien aux promesses pompeuses du titre. J. F.

279. **Fayet (C).** — Y a-t-il eu des États Généraux en 1313? (*Revue historique* n° 2, 1881)

280. **Bibliotheca** Dumbensis, ou recueil de chartes, titres et documents relatifs à l'histoire des Dombes. In-4°, 198 p. (*Trévoux*, 1881).

281. **Bonne (L. Ch.).** — Étude sur la condition des étrangers en France depuis les origines de la monarchie. (*Mémoire de la Société de lettres, etc. de Bar-le-Duc*. T. IX, 1880).

282. **Detourbet (E.).** — La procédure criminelle au XVIIe siècle. In-8°, 224 p (*Paris, Rousseau*, 1881)..... 4 fr.

283. **Douais (C.).** — Les sources de l'histoire de l'Inquisition dans le midi de la France aux XIIIe et XIVe siècles (*R. des questions historiques*. Octobre 1881)

284. **Établissements** (les) de Saint Louis, accompagnés des textes primitifs et des textes dérivés, avec une introduction et des notes, par P. Viollet. T. II. Texte des établissements. In-8°, 545 p.

(*Paris*, 1881). (*Publication de la Société de l'histoire de France*).

285. **Esmein (A.).** — Histoire de la procédure criminelle en France. In-8°, XI-516 p. (*Paris, Larose*)..... 10 fr.

286. **Finot.** — Charte d'affranchissement octroyée aux habitants d'Amoncourt par Henri de Neufchâtel (12 juin 1510). — Titres concernant l'affranchissement des habitants de Semmadou (1337-1606) (*Rev. des Soc. savantes*, t. II, n° 2, 1881).

287. **Fleury (P. de).** — Chartes saintongeaises de l'abbaye de la Couronne (1116-1478) (*Arch. hist. de la Saintonge*, T. VI, 1881).

288. **Fournier (M.).** — Essai sur l'histoire du droit d'appel, suivi d'une étude sur la réforme de l'appel. In-8°, II-348 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*, 1881).

289. **Furgeot (H.).** — L'aliénation des biens du clergé sous Charles IX. (*Rev. des questions historiques*, avril 1881).

290. **Glasson (E.).** — Les sources de la procédure civile française In-8°, 114 p. (*Paris, Larose*, 1881).

291. **Grégoire (H.).** — Les droits seigneuriaux en Provence. (*Bulletin de l'Académie du Var*, T. IX, 1881).

292. **Havet (Julien).** — La frontière d'empire dans l'Argonne. Enquête faite par ordre de Rodolphe de Habsbourg à Verdun, en mai 1288. In 8°, 48 p. (*Paris, Champion*, 1881).

293. **Hüchel.** — Réglementation d'une forêt communale d'Alsace aux XVe et XVIe siècles (*Revue d'Alsace*, avril-juin 1881).

294. **Joubert (A.).** — La vie rurale au XVIe siècle (d'après le *Journal du Sire de Gouberville* publié par l'abbé Folleiner). (*Revue de l'Anjou*, octobre 1880).

295. **Lafleur de Kermaingant (P.).** — Cartulaire de l'abbaye de St-Michel-du-Tréport, In 4°, CLXIV-427 p. (*Paris, Didot*, 1881).

296. **Lambert G.).** — Le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge (*Bull. de l'Académie du Var*. T. IX, 1880).

297. **Luçay (de).** — Des origines du pouvoir ministériel en France : les secrétaires d'État, depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV. In-8°, VIII-647 p. (*Paris, lib. de la Soc. bibliogr* 1881)..... 10 fr.

298. **Meyer (H.).** — Die Strassburger Goldschmiedezunft von ihrem Entstehen bis 1681. Urkunden und Darstellung. In-8°, XII-224 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot*, 1881..... 8 fr. (*Forschungen de Schmoller*)

299. **Mémoires** des intendants sur l'état des généralités, dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne. T. I. Mémoire de la généralité de Paris, publié par M. de Boislisle. In-4°, XCVI-858 p. (*Paris*, 1881).

(*Collection des documents inédits*).

300. **Monceaux**. — Les coutumes et péages de la vicomté de Sens (*Bull. de la Société des sciences de l'Yonne*, 1880).

301. **Petit** (**Ern.**). — Cartulaire du prieuré de Jully-les-Nonnains, canton d'Ancy-le-Franc, arr. de Tonnerre (surtout chartes des XIIe et XIIIe siècle, la plus ancienne est de 1115) (*Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 1880).

302. **Ramon** (**G.**). — Coutumes, ordonnances, et usages locaux de la ville de Péronne avant 1789. Règlements de police et de justice municipale, VIII-282 p. (*Péronne*, 1881).

303. **Raynal** (**de**). — Économie agricole d'un domaine féodal au XIIIe siècle. In-8°, 53 p. (*Bourges, David*, 1881).
(Extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires du Centre*, 9e volume.)

304. **Soirier d'Érives** (de). — Notice historique sur l'organisation de la justice et de la magistrature en Tarentaise du XIIe au XIXe siècle. In-8°, 36 p. (*Chambéry, imp. Chatelain*, 1881).

305. **Robiquet** (**P.**). — De l'organisation municipale de Paris sous l'ancien régime (*Rev. gén. d'administr.* octobre 1881).

306. **Toubeau de Maisonneuve** (**E**). — Les anciennes corporations ouvrières à Bourges. Cayer des règlements et ordonnances, etc. (1591-1633). In-8°, XXIX-301 p. (*Bourges, Pigelet et Tardy*, 1881).

307. **Van der Haeghen**. — Mémoire sur la lettre de cachet dans le Languedoc sous Louis XV et Louis XVI (*Messager des sciences hist. de Belgique*, 1881).

6° HISTOIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

308. **Acta** pontificum romanorum inedita. I. Urkunden der Päpste von 748 bis 1198, gesammelt u. herausg. von J. v. Pflugk-Harttung. T. I. In-8°, VIII-476 p. (*Tübingue, Fues*, 1881)..... 27 fr.

309. **Ademolo** (**A.**). — La justice à Rome de 1674 à 1739 et de 1796 à 1840 (*Archivio della Societa Romana di storia patria*, t. IV, fasc. 4, 1881).

310. **Alberti**. — Les plus anciens coutumiers municipaux de la principauté de Reuss. (*Jahresb. des Vogtlaend. Vereins zu Hohenleuben*, 1881).

311. **Bernon** (**J. de**). — Les classes laborieuses de l'Allemagne au XVe siècle. In-8°, 26 p. (*Paris, Lib. de la Soc. bibliogr.* 1881).

312. **Borch** (**L.**). — Beiträge zur Rechtsgeschichte des Mittelalters mit besonderer Rücksicht auf die Ritter und Dientsmannen fürstlicher und gräflicher Herrkunft. Gr. in-4°, 84 p. (*Innsbruck*,

Rauch, 1881)..... 6 fr.

313. **Bracton** (**H. de**). — De legibus et consuetudinibus Angliæ. Edited by S. **Travers Twiss**. T. IV. In-8°, (*Londres*, 1881). ..... 14 fr.

314. **Cartulaire** de la prévôté ou abbaye de St-Martin à Ypres. T. I, in-4°, 424 p. (*Bruges*, 1881).

315. **Culmann** (**F. W.**). — Studien über die morganatische Ehe und den Ursprung des Feudalwesens. Gr. in-8°, 34 p. (*Strasbourg, Schmidt*, 1881)..... 2 fr. 25

316. **Denis**. — Les origines de la féodalité en Bohême (*Annales de la faculté des lettres de Bordeaux*, 3e année, n° 2, 1881).

317. **Dortmunder** Urkunden-Buch (publié par K. Rübel) T. I. (899-1340) VII-376 p. (*Dortmund, Kœppen*, 1881)..... 12 fr.

318. **Du Boys** (**Albert.**). — Lanfranc et Guillaume le conquérant. L'Église et l'État dans la Grande-Bretagne au Xe siècle (*R. des questions historiques*, octobre 1881).

319. **Falcon** (**M.**). — Historia del Derecho civil español, comun y foral. In-4°, 508 p. (*Madrid, Suarez*, 1881)..... 12 fr.

320. **Gatti** (**G.**) — Les statuts des marchands de Rome (suite) (*Studi e docum. di Storia e Diritto*, avril-juin, juillet-décembre 1881).

321. **Gide** (**P.**). — Aperçu historique sur les sources du droit en Allemagne (*Bull. de la Soc. de législ. comp.*, avril 1881).

322. **Glasson** (**E.**).—Histoire du droit et des institutions politiques civiles et judiciaires de l'Angleterre. T. I. Époque anglo-saxonne. In-8°, XL-379p. (*Paris, Pedone-Lauriel* 1881).

323. **Harland** et **Bodemann**. — Statuts des associations de voisins à Einbeck en 1636 (ces assoc. dérivent des ghildes germaniques) (*Z. des hist. Vereins f. Niedersaechsen*, 1880).

324. **Hasse**. — La plus ancienne législation de l'île de Fehmarn, (rédigée vers 1320; dérive du droit danois) *Z. der Gesellschaft f. Schleswig-Holst. Lauenb. Geschichte*, 1881).

325. **Jâger** (**A.**). — Geschicte der landständischen Verfassung Tirols. T. I. Die Entstehung und Ausbildung der socialen Stände und ihrer Rechtsverhältnisse in Tirol, von der Völkerwanderung bis zum XV Jahrh. Gr. in-8, VIII-720 p. (*Innsbruck, Wagner* 1881)..... 17 fr

326. **Kaiserurkunden** in Abbildungen herausg. von H. v. Sybel u. Th. Sickel. 1 Lief. 30 Urkunden. In-4° VIII-16. p. (*Berlin, Weidmann*)..... 40 fr

327. **Kern** (**E.**). — Entwicklung des Grundsatzes *Hand muss Hand wahren*. Gr. in-8, 60 p. (*Breslau, Köhler*, 1881)..... 1 fr. 75,

328. **Kurth** (G.). — La loi de Beaumont en Belgique. In-8°, 50 p. (*Bruxelles, Hayez*, 1881).

329. **La Mantia**. — Su i Libri rari del secolo XV esistenti nella Bibliotheca Lucchesiana di Girgenti. — *Consuetudini di Palermo* (1478, 1496). *Usi e Costituzioni di Barcellona e Catalogna*. In-8°, 12 p. (*Bologne* 1881).

330. **Maitland** (F. W.). — Les lois du pays de Galles. (*The Law Magazine*, août 1881).

331. **Muro y Martinez**. — Recopilacion historico-critica de la legislacion de España desde que ésta en el siglo IV se constituyó en nacion independiente hasta nuestros dias. 2 vol in-4°, XVI-XXVI-450 et VII-424 p. (*Madrid, Gomez* 1881)..... 10 fr.

332. **Oliver** (B.). — Historia del Derecho en Cataluna, Mallorca y Valencia. Codigo de las costumbres de Tortosa T. IV (*dernier*) In-4°, XXIV-574 p. (*Madrid, Murillo*, 1881)..... 18 fr.

333. **Nani** (Cesare). — Gli statuti dell anno 1379 di Amedeo VI, conte di Savoia. In-4°, 62 p. (*Turin, Lœscher*, 1881).

334. **Nani** (Cesare). — I primi statuti sopra la Camera dei Conti nella monarchia di Savoia. In-4°, 57 p. (*Turin, Lœscher*, 1881).

335 **Parisi**. — Coutumes albanaises de la Calabre (en matière de mariage) (*Revista Europea*, 16 mai 1881).

336. **Re** (C.). — Les statuts de Rome (suite) (*Studi e docum. di Storia e Diritto*, avril-juin 1881).

337. **Rossi** (G. B. de). — Les statuts de la commune d'Anticoli (*Studi e docum di Storia e Diritto*, avril-juin 1881).

338. **Schmidt** (K.). — Jus primæ noctis. Eine geschichtliche Untersuchung. In-8°, XLIII-397 p. (*Fribourg en Brisgau, Herder*, 1881) ..... 12 fr.

339. **Sello**. — L'organisation judiciaire et le tribunal des échevins à Berlin, jusqu'au milieu du XVe siècle (*Maerkische Forschungen* 1881).

340. **Statuta** Kazimiri Magni, regis Poloniæ, e codicibus manuscriptis typs mandata. Publ. par **R. Hubé**. In-8°, 65 p. (*Varsovie*, 1881).

341. **Steffenhagen**. — Die Entwicklung der Landrechtsglosse des Sachsenspiegels. In-8°, 39 p. (*Vienne, Gerold*, 1881).. 1 f. 25

342. **Tailhan**. — Les Espagnols et les Wisigoths (*Rev. des questions historiques*, juillet 1881).

343. **Thaner**. — Contribution à l'histoire de la législation vénitienne en matière de mariage (*Zeitschr für Kirchenrecht* 1881 n°s 2-3).

344. **Zacke**. — Le droit saxon et le tribunal des échevins de

Magdebourg (*Geschichtsblaetter f. Stadt und Land Magdeburg* 1881 n° 1).

345. **Van der Elst.** — Essai sur nos anciennes franchises rurales (*Messager des sciences hist. de Belgique* 1881).

346. **Vuy (Jules).** — Une procédure calviniste à Genève au XVIe siècle (*Revue des questions historiques*, octobre 1881).

347. **Wahlberg.** — Recherches historiques sur l'instruction criminelle en Autriche (*Zeitschr. de Grünhut*, T. VIII, n° 2, 1881).

348. **Weisthümer**, österreichische. Gesammelt von der Kaiserl. Akademie der Wissenschaften, t. VI. Steirische u. kärnthische Taidinge. Gr. in-8°, xx-735 p. (*Vienne, Braumüller*, 1881). 25 fr.

349. **Wilutzky (P.).** — Der Sachsenspiegel. Gr. in-8°, 31 p. (*Berlin, Habel*, 1880) ..... 1 fr. 20

7° DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

350. **Bequet (L.).** — De la capacité des fabriques pour recevoir des dons et legs faits en faveur des pauvres (*Rev. gén. d'administr.*, décembre 1881).

351. **Bernon (J.).** — Les assemblées politiques en Allemagne. In-8°, 155 p. (*Paris, librairie de la Soc. bibliographique*, 1881).

352. **Bollie (J.).** — Traité des taxes communales. In-8°, VII-336 p. (*Bruxelles, Larcier*) ..... 6 fr.

353. **Corpel (R.)** — De la jouissance et du partage des biens communaux (*Revue gén. d'administration*, juillet 1881).

354. **Crémazy.** — La législation et l'organisation de l'île Maurice (*B. de la Soc. de législ. comp.*, mai 1881).

355. **Dareste (F. R.).** — La condition légale des associations religieuses aux États-Unis (*B. de la Soc. de législ. comparée*, juillet 1881).

356. **Dehaye.** — Le régime municipal de Londres (*B. de la Soc. de lég. comp.* Juin 1881).

357. **Demombynes (G.).** — Constitutions européennes. — Résumé de la législation concernant les parlements, les conseils provinciaux et communaux et l'organisation judiciaire dans les divers États de l'Europe. 2 vol. in-8°, xxxv-740, et 831 p. (*Paris, Larose*, 1881) ..... 18 fr.,

358. **Durante.** — La liberté de la presse en Italie (*Arch. giur.* nos 3-4, 1881).

359. **Église (l')** et l'État (Compte rendu du 6e congrès de jurisconsultes catholiques (Lyon 1881) (*Rev. cathol. des Inst. et du droit.* octobre-décembre 1881).

360. **Fonblanque (A. de).** — L'Angleterre, son gouvernement, ses institutions. Traduit de l'anglais sur la 14e édit. In-8°,

XXIV-279 p. (*Paris, Germer-Baillière*)..... 5 fr.

361. **Frémy Ligneville.** — Traité de la législation des bâtiments et constructions, 2e édition refondue par **E. Perriquet**, 2 vol. In-8°, VIII-1352 p. (*Paris, Marchal-Billard*, 1881)..... 18 fr.

362. **Holst (H).** — Verfassung und Demokratie der Vereinigten Staaten von Amerika. T. II. Gr. in-8°, XV-474 p. (*Berlin, Springer* 1881)..... 17 fr.

363. **Joly.** — Étude historique et juridique sur le Concordat de 1801. In-8°, 215 p. (*Paris, Soussens*, 1881).

364. **Lebour (L).** — La loi actuelle et la loi nouvelle sur les pensions civiles (*Rev. gén. d'administration*, août 1881).

365. **Lees (J. M).** — Les *sheriffs* et les cours de *Sheriff* en Écosse. (*The Law Magazine*, août 1881).

366. **Morgand (H).** — L'administration anglaise. Le conseil du gouvernement local (*Rev. gén. d'administr.*, novembre 1881).

367. **Naquet (E).** — Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement. 3 volumes, V-524, 528, 589 pp. (*Paris, Delamotte*, 1881).

368. **Newald.** — La chasse dans la Basse-Autriche (législation et régime des forêts) (*Blätter des Vereins f Landesk. von Nieder-Oester.* 1880 nos 1-3).

369. **Rapport** adressé au ministre de l'intérieur sur la situation financière et matérielle des communes en 1877 (avec 10 planches coloriées) (*Revue générale d'administration*, juin 1881).

370. **Reichlin.** — Die Gemeindegesetzgebung in Elsass-Lothringen. In-8°, X-244 p. (*Strasbourg, Trübner*, 1881)..... 5 fr.

371. **Roussel (Th).** — Proposition de loi sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités (*Bull. de la Soc. gén. des prisons*, mars-avril 1881).

372. **Santamaria de Paredes.** — Curso de Derecho politico segun la filosofia politica moderna, la historia general de España y la legislacion vigente In-4°, XVIII-708 p. (*Valence, imp. Ferrer de Orga* 1881)..... 16 fr.

373. **Taylor-Taswell.** — Les cours ecclésiastiques. Leur passé et leur avenir (*The Law Magazine*, mai 1881).

374. **Zander.** — Die Baugesetze für den Preussischen Staat. In-8°, VII-272 p. (*Berlin, Eisenschmidt* 1881)..... 6 fr. 50

8° DROIT CIVIL, PROCÉDURE CIVILE ET ORGANISATION JUDICIAIRE.

375. **Azcárate (G).** — Ensayo sobre la historia del derecho de propiedad y su estado actual en Europa. T. I. Epoca feudal — de la Monarquia — de la Revolucion. In-4°, 400 p. (*Madrid, Murillo*, 1881)..... 8 fr.

376. **Bayoud** (J.). — La rente foncière. In-8°, 206 p. (*Rennes, Imp. Baraise*, 1881).

377. **Challamel** (Jules) — L'hypothèque judiciaire. In-8°, 235 p. *Paris, Challamel*, 1881).

La Faculté de droit a, en 1880, attribué à ce travail l'un des prix Rossi. L'auteur après un coup d'œil sur les origines de l'hypothèque judiciaire analyse son fonctionnement tant en France que dans les principaux pays étrangers. Il discute sa raison d'être, ses avantages et inconvénients et conclut à la fois à la suppression de l'hypothèque judiciaire et à l'organisation d'une faillite pour les non-commerçants. C'est la double conclusion à laquelle est arrivé par un chemin différent l'auteur d'une intéressante monographie que nous avons signalée en son temps, M. Garraud. (*De la déconfiture et des améliorations dont la législation sur cette matière est susceptible*). J. F.

378. **Code** civil annoté par Ed. Fuzier-Hermann. (Recueil des lois et arrêts de Sirey). Fasc. I. In-8°, 216 p. (*Paris*, 1881).

379. **Debreuil** (P.). — Des promesses et des stipulations pour autrui, en droit romain et en droit français. In-8°, 211 p. (*Paris imp. Boudet*).

380. **Eisele** (F.). — Cognitur und Procuratur. Untersuchungen zur Geschichte der prozessualen Stellvertretung. Gr. In-8°, VII-252 p. (*Fribourg-en-Brisgau, Mohr*, 1881)..... 8 fr.

381. **Gabba** (C. F.). — Della condizione giuridica della donna: studio storico. 2e édit. In-8°, 717 p. (*Turin*, 1881)..... 12 fr.

382. **Gourd**. — La condition des magistrats aux États-Unis (*B. de la Soc. de légist. comp.* Mars 1881).

383. **Flach** (G.). — Le barreau allemand, étude sur les *Rechtsanwälte*, d'après la loi du 1er Juillet 1878 (*Rev. gén. d'admin*, octobre, novembre, décembre 1881).

384. **Hofmann** (F.). — Donation entre époux et fiancés. (*Zeitschr. de Grünhut*, t. VIII, n° 2, 1881).

385. **Jonnesco** (D. G.) — De la recherche de la filiation naturelle. In-8°, XVIV-400 p. (*Paris. Derenne*, 1881).

Travail fort estimable. L'auteur est partisan de la recherche de la paternité et il soutient son opinion avec un grand luxe d'arguments. Il y a de bonnes indications sur les législations étrangères, sur les lois de la Roumanie notamment, le pays d'origine de l'auteur.

386. **Klein** (A.). — Das heutige Eherecht im Herzogth. Sachsen-Altenburg. In-8°, XII-157 p. (*Strasbourg, Heinrich et Schmittner*, 1881)..... 4 fr 50

387. **Krasnopolski**. — La cession du droit de priorité, d'après

la législation autrichienne (*Zeitschr. de Grünhut*, T. VIII, n° 3, 1881).

388. **Laurain** (**H.**). — Étude sur l'autorité maritale (*Revue prat. de droit français* n°s 5-8, 1881).

389. **Martin-Sarzeaud.** — Recherches historiques sur l'inamovibilité de la magistrature. In-8°, XII-530 p. (*Paris, Marchal-Billard*, 1881)..... 10 fr.

390. **Meier.** — Le plus ancien droit protestant en matière de mariage (*Zeitschr. für Kirchenrecht* n° 1, 1881)

391. **Neubauer.** — Les Codes civils en vigueur hors d'Allemagne. (*Z. f. vergl. Rechtw.* t. III, n° 2, 1881).

392. **Pappafava.** — Les registres fonciers en Dalmatie. (*B. de la Soc. de lég. comp.* juillet 1881).

393. **Peters** (**W.**). — Die Ehescheidung und die Ungültigkeits- oder Nichtigkeits-Erklärung der Ehe im Geltungsbereiche d. preussischen allgem. Landrechts. In-8, XII-114 p. (*Berlin, Vahlen* 1881)..... 3 fr.

394. **Pfersche.** — L'usufruit héréditaire. (*Zeitschr. de Grünhut*, T. VIII, n° 3, 1881).

395. **Pret** (**C. A.**). — Le droit de rétention dans les législations anciennes et modernes, française et étrangère In-8°, 458 p. (*Paris, Thorin*, 1881)..... 7 fr. 50

396 **Rudorff** (**O.**). — Die Gesetze betreffend das Notariat in der Rheinprovinz. In-12, VI-337 p. (*Düsseldorf, Schwann* 1881). ..... 5 fr. 50

397. **Sachsse** (**H.**). — De Lehre vom *defectus sacramenti*. Ihre histor. Entwickl. u. dogm. Begründung. In-8°, VIII-129 p. (*Berlin, Guttentag*, 1881)..... 8 fr.

398. **Seuffert** (**L.**). — Zur Geschichte der obligatorischen Verträge. In-8°. VII-170 p. (*Nördlingen, Beck*, 1881) ..... 6 fr.

399. **Souza Bandeira Filho.** — Le mariage au Brésil (*J. du d. intern. privé*, n°s 7-8, 1881).

400. **Stewart** et **Carey.** — Digest of the Law of Husband and Wife as establisned in Maryland. In-8° XVI-199 p. (*Baltimore, Murphy*) ..... 15 fr.

401. **Unger** (**J.**). — Les dommages-intérêts d'après le droit autrichien (*Zeitschrift de Grünhut*. T. VIII, n° 2, 1881).

402. **Vincent** (**L.**). — Étude sur la condition juridique des copropriétaires par indivis de choses corporelles pendant la durée de l'indivision. In-8°, 233 p. (*Lyon, imp. Mougin-Rusand*, 1881).

9° DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE

403. **Baker** (B.). — La récidive (*Bull. de la Soc. gén. des prisons*, mai 1881).

404. **Desportes** (F.) — La réforme pénitentiaire en Suède (*Bull. de la Soc. gén. des prisons*, mars, décembre 1881).

405. **Hälschner** (H.). — Das gemeine deutsche Strafrecht T. I. Gr. in-8°, x-737 p. (*Bonn, Marcus*, 1881)..... 20 fr.

406. **Hrehorowicz** (T.). — Grundfragen u. Grundbegriffe des Strafrechts. Gr in-8°, xx-375 p. (*Dorpat, Schmakenburg*, 1881) 8 fr.

407. **Katz** (E.). — Ein Grundriss des Kanonischen Strafrechts. In-8°, x-211 p (*Berlin, Guttentag*, 1881)..... 7 fr.

408. **Manfredi** (P.). — Il diritto penale della stampa : studii e proposte In-8°, xvi-480 p. (*Milan, Hoepli*, 1881)..... 8 fr.

409. **Périer** (E.).— Des réformes du Code d'instruction criminelle (*Revue critique de législation*, décembre 1881).

410. **Piccolo** (G.). — Della Costituzione di Parte civile nei Giudiz di Bancarotta. In-8°, 33 p. (*Palerme*, 1881).

10° DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

411. **Anders.** — Beiträge zur Lehre vom literarischen und artist. Urheberrechte. In-8°, xix-298 p. (*Innsbruck, Wagner*, 1881). 10 fr.

412. **Braun** (J. B.). — Die Lehre vom *Domicilwechsel*. In-8°, iv-127 p. (*Vienne. Manz* 1881)..... 3 fr.

413. **Copinger** (W. A.). — The Law of Copyright in Works of Literature and Art. 2e édit. In-8°, xi-918 p. (*Londres, Stevens and Haynes*, 1881).

414. **Delalande.** — La convention franco-espagnole sur la propriété littéraire (*Bull. de la Soc. de Législ comparée*, mars 1881).

415. **Eger** (G.). — Das deutsche Frachtrecht. T. II. In-8°, xx-656 p. (*Berlin, Heymann*, 1881)..... 15 fr.

416. **Gide** (P.). **Lyon-Caen** (Ch.), **Flach** (J.), **Dietz** (J.). — Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés. Gr. in-8°, LXIII-480 p. (*Paris, imp. nationale*)..... 15 fr.

417. **Le Courtois** (J.). — Le remboursement anticipé des obligations des chemins de fer et la loi du 3 septembre 1807. In-8°, 70 p. (*Paris, Pedone-Lauriel*, 1881).

418. **Lyon-Caen** (Ch.). et **Renault** (L.) — Précis de droit com-

mercial. Fasc. II. p. 401-728 (*Paris, Cotillon*, 1881)..... **5 fr.**

419 **Matthiass** (**B.**). — Das *fœnus nauticum* und die geschichtliche Entwicklung der Bodmerei. Gr. in-8°, IV-132 p. (*Würzburg, Stuber*, 1881)..... **4 fr. 50.**

11° DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ

420. **Alexander.** — Du mariage en droit international suivant la jurisprudence française (*J. du droit international*, nos **5-6**, 1881).

421. **Extradition** (l') et le droit d'asile (*The Law Magazine*. mai 1881).

422. **Flandin.** — De la prescription libératoire en droit international privé (*J. du dr. intern. privé*, nos 5-6, 1881).

423. **Glasson.** — De la compétence des tribunaux français entre étrangers (*J. du droit intern.* nos 3-4, 1881).

424. **Lacointa** (**J**). — De l'extradition (*Bull. de la Soc. gén. des prisons*, juin 1881).

— Le droit de grâce (*ibid.* novembre 1881).

425. **Laurent** (**F.**). — Le droit civil international. T. VI. in-8°, 734 p. (*Bruxelles, Bruylant-Christophe*, 1881).

426. **Roguin** (**E.**). — Le droit d'asile en Suisse (*J. du droit intern.* nos 7-8, 1881).

427. **Silvela** (**F.**). — De l'exécution des jugements étrangers en Espagne (*J. du droit intern. privé*, nos 1-2, 1881).

12° ENSEIGNEMENT ET UNIVERSITÉS

428. **Chassiotis** (**G.**). — L'instruction publique chez les Grecs depuis la prise de Constantinople par les Turcs jusqu'à nos jours In-8°, XVI-550 p. (*Paris, Leroux*, 1881)..... 25 fr.

429. **Paulsen.** — Organisation et réglementation des Universités allemandes au moyen âge (suite) (*Histor. Zeitschr.* IX, 3e liv. 1881).

430. **Wouters** (**Th.**). — De l'enseignement du droit à l'étranger. Écoles spéciales et séminaires juridiques. Rapport adressé à M. le ministre de l'instruction publique. In-8°, 127 p. (*Bruxelles* 1881).

13° ÉCONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE, RÉGIME FINANCIER

431. **Babinet.** — Communication sur le bill présenté au parlement anglais pour régler les rapports des Landlords et des tenanciers en Irlande. (*B. de la Soc. de Lég. comp.*, juillet 1881.)

432 **Biart** (**C.**). — La bienfaisance en Hollande — Caractère. — Organisation. — Institutions. In-8°, 154 p. (*Anvers, imp. Bruchmann*, 1881.)..... 2 fr.

433 **Broderick** (**G. C.**). — English Land and English Landlords : an Inquiry into the Origin and Character of the English Land System with Proposals for its Reform. In-8°, 514 p. (*Londres, Cassell*, 1881)..... 16 fr.

434. **Dun** (**F.**). — Landlords and Tenants in Ireland. In-8° 280 p. (*Londres, Longmans*, 1881)..... 8 fr.

435. **Jannet** (Claudio.). — L'avenir économique des sociétés modernes (*Rev. cathol. des Inst. et du droit*, août 1881).

436. **Langlois** (**A.**). — La condition actuelle des classes rurales en Angleterre. In-8°, 39 p. (*Paris, Gervais*, 1881). (*Extrait du Correspondant.*)

437 **Leroy-Beaulieu** (**P.**). — Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions In-8°, XIII-587 p. (*Paris, Guillaumin*, 1881)..... 9 fr.

438. **Leroy Beaulieu** (**An.**). — Les lois agraires de Pologne et les dernières années de M. Milutine (*Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1881).

439. **Liégeois** (**Jules**). — La question monétaire, ses origines, son état actuel (*Rev. gén. d'administr.*, septembre 1881).

440. **Noël** (**O.**). — Étude historique sur l'organisation financière de la France. In-18, XI-504 p. (*Paris, Charpentier* 1881). 3 fr. 50

441. **O. Brien** (**R. B.**). — The Parliamentary History of the Irish Land Question, from 1829 to 1869. 2e édition. In-8°, 230 p. (*Londres, Low*. 1881)..... 8 fr.

442. **Richey** (**A. G.**). — The Irish Land Laws. In-8°, 130 p. (*Londres, Macmillan*, 1881)..... 5 fr.

443. **Russell** (**C.**). — New Views on Ireland ; or Irish Land Grievances: Remedies. In-8°, 230 p. (*Londres, Macmillan* 1881). 3 fr. 50

444. **Stein** (**L.**). — Die drei Fragen des Grundbesitzes, und seiner Zukunft (Die irische, die continentale, und die transatlant. Frage). In-8°, XI-305 p. (*Stuttgart, Cotta*, 1881)..... 7 fr. 50

445. **Stammler**. — Le soulèvement des paysans dans la Hesse-Darmstadt, dans l'automne 1830 (*Jahresb. des oberhess. Vereins* 1880-1881).

446. **Walcker** (**K.**). — Die Arbeiterfrage mit besonderer Berücksicht. der deutschen Gewerkvereine. In-8°, XII-164 p. (*Eisenach, Bacmeister* 1881)..... 4 fr. 50

JACQUES FLACH.

TABLES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE ET CRITIQUE

I

TABLE DES MATIÈRES

Ouvrages généraux et bibliographiques..... 1,
Histoire littéraire du droit..... 1, 18
Droit de l'Orient et droit grec..... 2, 18
Droit romain..... 2, 19
Ancien droit germanique et scandinave..... 4, 20
Droit canonique..... 4,
Histoire du droit français..... 5, 21
Histoire des législations étrangères..... 8, 23
Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire..... 10, 27
Droit public et administratif..... 12, 26
Droit criminel et régime pénitentiaire..... 13, 29
Droit commercial et industriel..... 14, 30
Droit international public et privé..... 15, 30
Enseignement, histoire des Universités..... 16, 31
Economie politique et sociale, régime financier..... 16, 31
Comptes rendus bibliographiques..... 17

II

TABLE DES PÉRIODIQUES CITÉS

I. Accademia dei Lincei
II. Akademie der Wissenschaften (Berlin).
III. Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux.
IV. Annali di R. Inst. technico e nautico (Livourne).
V. Archives historiques de la Saintonge.
VI. Archives de l'Orient latin.
VII. Archivio della Societa romana di Storia patria.
VIII. Archivio giuridico (Pise).
IX. Archivio storico italiano.
X. Archivio storico della cita e provincia di Roma.
XI. Archivio storico per le provincie napoletane.
XII. Bibliothèque de l'école des chartes (Paris).
XIII. Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome.
XIV. Blätter des vereins für landeskunde von Niederoesterech.
XV. Bulletin de la Société archéologique de Besançon.
XVI. Bulletin de l'Académie du Var.
XVII. Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie.
XVIII. Bulletin de la Société de législation comparée (Paris).
XIX. Bulletin de la Société générale des prisons (Paris).
XX Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne.
XXI. Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques (Paris).
XXII. Forschungen zur deutschen geschichte (Göttingen).
XXIII Geschicht's blætter für stadt und land Magdeburg.
XXIV. Historische Zeitschrift.
XXV. Jahrbücher des Oberhessischen Vereins für localgeschichte.
XXVI. Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts (Jena).
XXVII. Jahresbericht des Vogtlaendischen Vereins zu hohenleuben.

XXVIII. JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (Paris).
XXIX. JOURNAL DES SAVANTS (Paris).
XXX. LAW MAGAZINE (THE) AND REVIEW (Londres).
XXXI. MARKISCHE FORSCHUNGEN.
XXXII. MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE.
XXXIII MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST
XXXIV MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE.
XXXV. MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE CAMBRAI.
XXXVI. MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS.
XXXVII. MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE BAR-LE-DUC.
XXXVIII. MITTHEILUNGEN DES INSTITUTS FÜR ŒSTERR. GESCHICHTSFORSCHUNG.
XXXIX. MITTHEILUNGEN DES VEREINS FÜR GESCHICHTE DER DEUTSCHEN IN BOEHMEN.
XXXIX *bis*. MITTHEILUNGEN DES VEREINS FÜR GESCHICHTE IN FRANKFURT.
XL. MITTHEILUNGEN DES VEREINS FÜR HAMBURGISCHE GESCHICHTE.
XLI. MESSAGER DES SCIENCES HISTORIQUES DE BELGIQUE.
XLII. MONATSCHRIFT FÜR DIE GESCHICHTE WESTDEUTSCHLANDS.
XLIII JAHRBÜCHER FÜR PHILOLOGIE UND PAEDAGOGIK.
XLIV. NORD UND SÜD.
XLV. RECUEIL DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE.
XLVI. REVUE ARCHÉOLOGIQUE (Paris).
XLVII. REVUE CATHOLIQUE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT (Paris).
XLVIII. REVUE CRITIQUE D'HISTOIRE ET DE LITTÉRATURE (Paris).
XLIX. REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE (Paris).
L. REVUE D'ALSACE.
LI. REVUE DE GASCOGNE.
LII. REVUE DES DEUX MONDES.
LIII. REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES (Paris).
LIV. REVUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS.
LV. REVUE DES ÉTUDES JUIVES.
LVI. REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION (Paris).
LVII. REVUE GÉNÉRALE DE DROIT (Paris).
LVIII. REVUE HISTORIQUE (Paris).
LIX REVUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT (Paris).
LX. REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.
LXI. REVUE PRATIQUE DU DROIT FRANÇAIS (Paris).
LXII. RIVISTA EUROPEA.

LXIII. RIVISTA PENALE DI DOTTRINA LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA (Florence).

LXIV. STUDI E DOCUMENTI DI STORIA E DIRITTO (Rome).

LXV. ZEITSCHRIFT DER GESELLSCHAFT FÜR GESCHICHTE VON SCHLESWIG-HOLSTEIN-LAUENBURG.

LXVI. ZEITSCHRIFT DER SAVIGNY-STIFTUNG FÜR RECHTSGESCHICHTE (1).

LXVII. ZEITSCHRIFT DES VEREINS FÜR GESCHICHTE UND ALTERTHUM SCHLESIENS.

LXVIII. ZEITSCHRIFT FÜR KIRCHENRECHT.

LXIX. ZEITSCHRIFT FÜR DAS PRIVAT UND ÖFFENTLICHE RECHT DER GEGENWART (Vienne). (2)

LXX. ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STAATSWISSENSCHAFT.

LXXI. ZEITSCHRIFT FÜR VERGLEICHENDE RECHTSWISSENSCHAFT (Stuttgard).

(1) Cette Revue fait suite à la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*. Elle comprend deux parties distinctes, qui se vendent séparément, l'une spéciale au droit romain (*Romanistische Abtheilung*), l'autre au droit germanique (*Germanistische Abtheilung*).

(2) Cité aussi sous le titre de *Zeitschrift de Grünhut*.

x. — Imp. et Stéréotyp. A. MAJESTÉ.

IQUE.

E DIEL

ne.

COLLIE

RECE

ND ALT

CHE RE

SSENS LE

TSWISSE

ngesch

nent, l

au droit

A LA MÊME LIBRAIRIE:

PRÉCIS DE DROIT CIVIL

CONTENANT :

Dans une première partie, l'exposé des principes, et *dans une deuxième*, les questions de détail et les controverses,

PAR G. BAUDRY-LACANTINERIE

Profe seur de code civil à la faculté de droit de Bordeaux.

Tome premier grand in-8° seul paru (1881)..... **12 fr. 50.**

(L'ouvrage formera 3 volumes ; — Les tomes II et III paraîtront prochainement.)

PRÉCIS DU COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Contenant, avec l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique.

Par Paul CAUWÈS

Professeur à la faculté de droit de Paris.

2e ÉDITION, *revue et augmentée*

2 volumes grand in-8° (1881)..... **20 fr.**

COURS DE PROCÉDURE

ORGANISATION JUDICIAIRE, COMPÉTENCE ET PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

PAR E. GARSONNET

Professeur à la faculté de droit de Paris.

Tome 1er seul paru (1881) ... . **10 fr.**

(*Le tome deuxième et dernier paraîtra prochainement.*)

PRÉCIS DE L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

COURS D'INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT,

PAR ALFRED GAUTIER

Professeur à la faculté de droit d'Aix.

1 volume in-8° (1881)..... **8 fr.**

(*Ouvrage contenant les matières exigées par le décret du 28 décembre 1880 pour les examens de droit de première année*).

HISTOIRE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

EN FRANCE

et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours,

PAR A. ESMEIN

Professeur agrégé à la faculté de droit de Paris.

1 volume in-8° (1881)..... **10 fr.**

(*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.*)

VAUROUX. — IMPRIMERIE ET STÉRÉOTYPIE DE A. MAJESTÉ.